PIERRE ANTOINE PERROD

L'AFFAIRE LALLY TOLENDAL

TOME II

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE PARIS IV

– LE 10 MAI 1975 –

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES

UNIVERSITE DE LILLE III

- 1976 -

COMPOSITION DU JURY

M. P.CHAUNU, *Président, Professeur à l'Université de Paris IV,*
M. R.POMEAU, *Rapporteur, Professeur à l'Université de Paris IV,*
M. L.TRENARD, *Professeur à l'Université de Lille III.*
M. le Doyen A.LATREILLE,
M. le Premier Président M.ROUSSELET.

PIERRE ANTOINE PERROD

L'AFFAIRE LALLY TOLENDAL

TOME II

THESE PRESENTEE DEVANT L'UNIVERSITE DE PARIS IV

— LE 10 MAI 1975 —

SERVICE DE REPRODUCTION DES THESES

UNIVERSITE DE LILLE III

- 1976 -

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

T R O I S I E M E P A R T I E

-:-

- LE JOURNAL D'UN JUGE -

-:-

> Pour juger un homme, au moins faut-il être dans le secret de sa pensée, de ses malheurs, de ses émotions : ne vouloir connaître de sa vie que les éléments matériels c'est faire de la chronologie, l'histoire des sots.
>
> Honoré de Balzac
>
> (La Peau de chagrin)

-:-:-:-:-

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549909_0017

- C H A P I T R E I -

-:-

LES PARLEMENTAIRES DE BOURGOGNE

-:-

La robe est un terrible
uniforme plus redoutable que
la soutane et même l'épée.

Linguet

Presque tous les parlementaires de Dijon étaient des privilégiés de la naissance et de la fortune. Sur les cent vingt présidents ou conseillers de Bourgogne à la fin du XVIIIème siècle, il n'y en avait eu qu'une dizaine qui n'était pas d'origine noble et qui avait dû payer pour accéder à la cour supérieure, le "marc d'or symbolique".

Les fils de praticiens entraient au parlement extrêmement jeunes, souvent n'ayant pas vingt ans. Il fallait théoriquement avoir atteint le degré de "licencié" pour remplir une charge de magistrature ; mais on passait outre en accumulant les dispenses d'âge, d'études, auxquelles s'ajoutaient les dispenses de parenté. Les examens devenaient une formalité et "c'était tout juste, a pu écrire Albert Colombet, si nos jeunes sénateurs n'étaient pas en "bavette" et ne venaient pas épeler dans les codes"(1). Avec un tel recrutement la magistrature était délaissée et les offices tombaient en discrédit(2).

Le chancelier Maupeou avait très bien vu la solution du problème. Le corps parlementaire représentait des traditions avec lesquelles il était dangereux de rompre. Il convenait seulement d'ouvrir "la classe parlementaire" à de nouveaux venus. C'est pour ce motif que dans l'application de la réforme, Maupeou avait laissé en place les anciens parlementaires, pensant peu à peu les "assimiler" par de nouveaux venus de valeur. L'opposition stupide avait tout gâché, alors que "sagement appliquées" l'abrogation de la vénalité des offices dans les

---

(1) Albert Colombet, Les Parlementaires bourguignons à la fin du XVIIIème siècle, p. 56,

(2) Il n'en avait pas été toujours ainsi. En cette fin du XVIIIème siècle, on vivait la fin d'un système. Pendant plusieurs siècles les offices de judicature avaient fait la richesse de la noblesse de robe, qui s'était employée à en augmenter le rayonnement. Royer Collard a pu dire que "de cet opprobre de la vénalité sortit une magistrature admirable, la splendeur et la force des derniers siècles de la monarchie". (Discours du 3 juin 1824, moniteur du 5 juin).

cours de parlement, la suppression des profits attachés à l'administration de la justice, auraient pu rendre aux tribunaux leur antique splendeur.(1)

La réforme était cependant en route : après 1775, des hommes "issus de la petite bourgeoisie et même du peuple, pourvu qu'ils aient un peu de noblesse et quelque fortune" (2) réussissaient à forcer la porte verrouillée de la cour. Après avoir fait leurs armes dans les présidiaux et les bailliages, ils montaient lentement pour investir des charges supérieures.(3) Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort était de ceux-là.

Parlementaire depuis moins d'un an, il s'était installé dans un appartement rue des Godrans, où des meubles de menuisier de village, bien entretenus, annonçaient la demeure d'un homme encore proche de ses origines paysannes. Né le 22 juillet 1737 à Semur-en-Brionnais, à quarante-sept ans il était robuste et solide, avec le visage coloré de ceux qui ont vécu longtemps au grand air. Pour lui, son entrée au parlement qui lui conférerait un privilège de noblesse au premier degré, était le couronnement de sa vie et, pour sa famille, le résultat d'une longue ascension amorçée depuis près de deux siècles. Les Bouthier, au XVIème siècle, demeuraient au hameau de la Faye, dans la paroisse de Saint-Martin-la-Vallée, près de Semur et avaient quelques biens à Marcigny, le tout dans le bailliage de Semur-en-Brionnais, qui coupait la partie méridionale du duché de Bourgogne. Le Brionnais s'étend sur les deux rives de la Loire,

---

(1) Cf. Lettre adressée au Roi par le nouveau Parlement de Bourgogne, le 9 novembre 1774.

(2) Albert Colombet , op. cit. (p. 63)

(3) Mémoire de Maupéou à Louis XVI, Bibl. Nat., vol. 6570 rapporté par Flammermont , Le Chancelier Maupéou et les Parlements appendice, p. 599 - 646 .

jusqu'à celles de l'Arroux et de l'Arconce ; c'est toujours un pays riche où le vent des forêts et des prés respire une douceur tendre. Le centre culturel de Cluny, qui brillait comme "un autre soleil" lui avait, dès le Moyen Age, valu une situation privilégiée.

Semur-en-Brionnais, plus spécialement, était devenu un centre important avec la cathédrale de Saint-Hugues, soeur de celle de Cluny. Il avait été le berceau de la famille Bouthier et le carillon du clocher octogonal de son église, avec ses arcatures et ses baies profondément creusées dans la pierre, avait sonné pour des générations de Bouthier qui, depuis des siècles, vivaient sur cette terre et qui en étaient les fils, autant par la chair que par l'esprit. Quand on avait formé la généralité de Semur, une partie des paroisses maconnaises au nombre de vingt-six, avait été laissée dans sa recette ; elles formaient le Haut-Brionnais, la région la plus fertile et la plus fournie en bestiaux, en raison de ses excellents pâturages. C'est dans cette portion du Brionnais que les Bouthier avaient prospéré.

Le bailliage royal de Semur, troisième siège de l'Autunois, avait été créé en 1560. Au XVIème et au XVIIème siècles, son activité avait été grande ; puis on avait assisté à son déclin. Outre la perte d'influence des baillis, une autre raison plus précise avait joué. Alors qu'administrativement Semur était rattaché à Dijon, à une lieue seulement les territoires en "Maconnais" relevaient, eux, du Parlement de Paris, ce qui

compliquait et limitait les activités des hommes de loi. Semur, depuis le début du siècle, avait ainsi perdu progressivement de son importance. En 1775, le chapitre de Semur, dans une supplique au Roi, s'avouait "le chapitre le plus pauvre de France". Ses ressources s'étaient amenuisées d'année en année, si bien que Louis XVI l'avait supprimé.

On trouve dans les archives de Semur-en-Brionnais des Bouthier notaires, qui devinrent châtelains royaux, conseillers et procureurs du Roi au bailliage et au grenier à sel[1]. Certains furent hommes d'église, doyens, chantres, chanoines ou curés. Jean-Marie Bouthier, l'ancêtre direct de notre conseiller, au début du XVIIème siècle, s'était fait reconnaître seigneur de Rochefort. De son mariage célébré le 6 novembre 1610 avec Jeanne Grégaine de Marcigny, il avait eu onze enfants. Son fils Claude exercera comme notaire royal et procureur ; quand en 1640 une charge d'avocat du Roi sera créée à Semur-en-Brionnais, il en deviendra le premier titulaire. Claude épouse Françoise Verchère de Reffye et à son tour, il aura douze enfants. Son fils aîné, Jean-Baptiste, sera promu capitaine-châtelain de Semur ; comme il est un des beaux partis du pays, il épouse le 25 janvier 1681, Marie Joleaud des Forges de la Tour. Les Joleaud des Forges, originaires d'Autun, sont également une famille qui monte ; ils servent dans les gendarmes de la Garde et plusieurs sont chevaliers de Saint-Louis. Un Joleaud est mort en 1674 à la bataille de Senef et la gloire de ses armes a rejailli sur toute sa famille. Après avoir eu neuf enfants, Jean-Baptiste meurt à soixante-douze ans et sa femme à quatre-vingt quinze. Jean-François qui lui succède, sera à son tour avocat du Roi ;

---

(1) Cf. Papiers de la famille Bouthier de Rochefort. Coll. pers.

en raison du déclin de l'activité du bailliage, sa charge depuis 1760 a été réunie à celle de procureur du Roi.

Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, notre parlementaire, était au bout de cette longue lignée de liseurs de codes. Avocat au parlement depuis le 17 août 1758, il avait assis définitivement la situation des Bouthier de Rochefort en épousant, en l'église collégiale et paroissiale de Saint-Hilaire,, à Semur-en-Brionnais, le 11 juin 1770, Françoise, fille de Jean-Louis Joleaud, seigneur de Saint-Maurice, cornette au régiment de Saint-Aignan. Il a blason à ses armes : "de gueules au lion d'argent, au chef d'azur, chargé d'un croissant d'argent et soutenu d'une devise d'or". Grâce à son mariage, Jean-Baptiste Bouthier était allé s'installer dans la belle maison de la Tour-Varenne, à Varenne-l'Arconce, dont la propriété lui est définitivement acquise. Homme pratique... à l'occasion de son union il avait transigé un long procès qui opposait les Bouthier à Claude Joleaud des Forges. Les Bouthier de Rochefort sont ainsi propriétaires d'un fief, que l'avocat agrémentera d'une chapelle dont la simplicité ne manque pas de noblesse ; il saura arrondir le domaine par de sages échanges. La mutation est ainsi faite. Riche propriétaire terrien, il pouvait donc accéder à la noblesse parlementaire. Sa succession était déjà assurée par deux fils : Jean-Baptiste Christophe et Charles Marie, nés en 1772 et 1773. Pour la Noël 1774, une fille, Marie-Jacqueline, était venue compléter le bonheur de son foyer. Magistrat de promotion sociale récente dans ce parlement qui se raccrochait au passé, il lui restait à faire oublier ses allures un peu frustes et son accent charolais, à l'intonation chantante du Brionnais.

Il y avait loin sans doute, de l'auditoire de justice sur la grande place de Semur-en-Brionnais, près du château fort, où le juge connaissait déjà le justiciable, au somptueux palais du Parlement de Bourgogne. Mais ce double apprentissage d'avocat et de juge l'avait solidement formé : car les Bouthier avaient fait de la bonne justice à Semur, malgré le cadre modeste d'un bailliage aux murs rongés par l'humidité acide du grenier à sel tout proche. Notre conseiller s'appuyait sur son épouse, intelligente et fine. Pour se marier, il lui avait fallu une dispense de parenté ; la jeune et sage demoiselle de Joleaud a donné pour motifs de sa requête "qu'il n'y a pas de meilleure famille dans leur voisinage et que cette union est souhaitable pour la réunion de leurs biens". Quand on porte sur ses épaules des siècles de travail, on n'a pas le droit de se laisser aller à la fantaisie... Son beau-frère, Charles Joleaud de Saint-Maurice, qui n'occupait encore au Palais que les fonctions de second plan de commissaire aux requêtes, l'avait aidé de ses économies pour l'acquisition de sa charge.

Cet achat avait été longuement médité[1] par lui avant qu'il en traitât en l'étude de Me Berthon, notaire à Dijon, le 7 juin 1782. Sa nomination de conseiller laïque et de garde des Sceaux[2] près le Parlement de Dijon, avait été effective le 22 juin. Il s'était entendu avec la veuve de son prédécesseur, le sieur Melchior Nayme de Cuiseaux, pour "le prix principal "de quatre-vingt mille livres et de deux mille quatre cents "livres de chaîne, faisant en tout quatre-vingt-deux mille

---

(1)Cf. Correspondance et notes (coll. pers.)

(2)Plus exactement garde des Petits Sceaux ; il percevait des droits pour chaque acte qu'il scellait.

"livres dont soixante mille[1] livres étaient payées d'abord par "délégation, à M. Varenne de Longvoy, conseiller au parlement, "ancien titulaire depuis le 3 décembre 1743, qui avait vendu à "M. Nayme de Cuiseaux et que ce dernier lui devait encore, et "ensuite par le solde de seize mille quatre-cents livres par "une rente annuelle et perpétuelle de huit-cent vingt livres, "jusqu'au remboursement effectif et parfait acquittement de la-"dite somme, qui ne pourra être fait qu'en espèces sonnantes "d'or et d'argent ayant cours". Pour devenir parlementaire, il avait investi une somme importante et indiscutablement avait payé cher (en 1783 les offices déjà dépréciés trouvaient difficilement acquéreurs), mais il était convaincu "qu'on ne pouvait pas obtenir la noblesse d'une façon plus honnête et à un prix meilleur des revenus". Le revenu était chiffré dans l'acte, brut à 4.643 livres 9 sols 9 deniers et toutes déductions faites à 4.188 livres 4 sols 5 deniers.

Pour le conseiller Bouthier de Rochefort, le Parlement n'était pas une chose morte, dont on héritait tel un champ ou une maison. Pendant vingt-quatre ans il avait, comme avocat, plaidé , comme juge "seigneurial", rendu également la justice, s'habituant ainsi à dominer le débat qui lui était soumis. Il n'ignorait rien, au surplus, de ce que les plaideurs reprochaient à ces parlementaires qui "se croient les seigneurs hauts-justiciers du peuple devant Dieu et devant le Roi". Il n'avait

---

(1) Le prix d'acquisition pour Bouthier de Rochefort se détaillait ainsi :

Prix principal et chaîne :	82.400	livres
Frais d'acte et extrait :	300	"
Provision de conseiller :	2.881	"
Marc d'or de la noblesse au premier degré :	3.223	"
Lettre de survivance :	700	"
Dispense d'alliance entre beaux-pères :	160	"
Réception au parlement comme conseiller :	1.181	"
Réception comme garde des sceaux :	180	"

donc rien de commun avec les fils de famille auxquels, à 19 ans, on avait offert le cadeau d'un siège de conseiller. Ce n'était pas un juriste dilettante, mais un homme qui avait bâti sa vie sur le Droit, qui croyait en la Justice. Ce n'était pas non plus un opportuniste : à la différence de ses collègues, il avait mérité le privilège de juger ; aussi il entrait vraiment dans la peau du plaideur lésé et souffrant de l'injustice. Quand il s'était assis sur les sièges fleurdelisés, il n'était pas "mithridatisé" par des années de judicature. Il réalisait en lui ce que doit être le juge idéal : une tête de magistrat avec un coeur d'avocat. Quelle influence aura cet homme neuf, dans le délibéré ? Il était difficile de le savoir ; il était l'inconnu sur lequel il était impossible de miser. Faut-il ajouter qu'ancien avocat près le Parlement, il se sentait particulièrement libre des préjugés de ses collègues de Bourgogne ?

Dans le fond de lui-même l'ancien avocat de Semur éprouvait une profonde compassion pour ce général qui avait conquis ses grades sur les champs de bataille. Dans cet esprit et avec ces sentiments, il chercherait à connaître les raisons qui avaient conduit ses nobles collègues parisiens à se montrer si sévères pour Lally. Le procès de 1766 posait à sa conscience des questions auxquelles il se promettait bien de répondre : les défenseurs de Lally pouvaient compter sur son indépendance et sa compréhension.

L'écriture du conseiller Bouthier de Rochefort est révélatrice d'un remarquable caractère de magistrat. Elle traduit un esprit clair, plus réfléchi que rapide, sûr et objectif dans

ses jugements. Dans le domaine de la personnalité, elle décèle les qualités de volonté et de courage de l'homme calme, pondéré, vivant replié sur lui-même, se guidant sur des principes supérieurs, qui, indifférent à l'opinion des autres, paraît avoir été d'une sincérité totale. Peu communicatif et d'abord plutôt froid, notre conseiller devait se montrer peut-être distant, aimant se réfugier dans la solitude. Désintéressé, il était sans doute resté paysan, économe et "peu donnant". Les nombreuses lettres que nous avons lues de lui, nous confirment cette analyse et nous permettent d'imaginer une très noble figure de juge.

Vendredi 20 juin 1783 - 17 ans après l'exécution du comte de Lally, son procès, par un miracle de la Procédure, va être repris en entier dans ce Palais de Justice de Dijon. La justice est une curieuse machine qui ensevelit les hommes : hier dans des sacs à procès, aujourd'hui, dans des dossiers, et de ces choses mortes, elle ressuscite les ombres pour punir ou innocenter, au-delà de la vie, au-delà de la mort !

Dans la grande salle Saint-Louis du Palais de Justice de Dijon, il y a foule ; les échoppes des marchands, aux étalages abondamment garnis, sont remplies de clients. On se presse, on parle fort, on s'interpelle. C'est l'atmosphère d'un marché couvert d'aujourd'hui, avec la note grave des plaideurs entourant leurs procureurs chargés de lourds sacs à procès, pour leur donner leurs dernières consignes. Le conseiller Bouthier de Rochefort passe dans cette foule grouillante qui bourdonne, avec quelquefois la dominante aiguë des bêlements de chèvres, ou les plaintes d'un chien chassé par son maître. Les jeunes

clercs s'effacent devant lui avec une feinte déférence. Pour aller à la Grand'Chambre, il emprunte le vestibule qui longe la "Chambre dorée" des audiences publiques, ce matin-là déserte ; il n'y a pas d'audience. Le procès Lally-Tolendal "mobilise" vraiment tout le Parlement. Marchant vite, il gravit l'escalier et traverse la chambre des huissiers, qui se rangent pour le laisser passer ; il se signe devant la chapelle et enfin pénètre dans la Grand'Chambre, où quelques conseillers devisent déjà. Par la porte du préau, on peut voir des avocats et des procureurs en robe, qui se promènent. L'"huis" qui donne dans la galerie conduisant à la Tournelle, est resté ouvert. Comme l'audience ne commence, exceptionnellement pour les premiers jours de ce grand procès, que vers dix heures, les deux verrous qui le ferment d'ordinaire pour assurer le secret des délibérations, sont tirés, les huissiers ayant abaissé leurs baguettes.

La salle où les parlementaires de Bourgogne devaient "entrer" pour le procès Lally-Tolendal, était plus longue que large et près de moitié plus petite que la "Chambre dorée"(1) ; elle mesurait environ sept mètres sur douze. Les murs étaient tapissés de simples draps, sans ornementation. Une cheminée haute et massive, surmontée de son vaste manteau et décorée de l'image du Christ, était le seul ornement ; elle occupait le centre du mur de face, en entrant. De chaque côté de celui-ci, étaient installés les sièges fleurdelisés des seigneurs du parlement. Près d'une fenêtre basse s'ouvrant sur la chapelle, dominant légèrement les bancs placés devant elle où s'asseyaient les conseillers, une chaise de velours violet était réservée au Roi, ou à son représentant, le gouverneur de la province ;

---

(1) Certains ont indiqué que le procès s'était déroulé dans la "Chambre dorée". A la lecture des documents que nous avons eus entre les mains, rien ne permet de le penser. Nous suivons dans cette description un plan communiqué par M. le Président Colombet.

un carreau de velours de même couleur recouvrait son siège, et un tapis orné de fleurs de lis d'or s'étendait sous les pieds. A ses côtés la chaise du Premier Président et le banc des présidents à mortier ; ensuite, celui des évêques ayant droit de séance au Parlement et des chevaliers d'honneur de la Cour. Un grand bureau sur lequel s'entassaient les sacs du procès occupait tout le milieu de la salle ; les gens du Roi prenaient place sur un banc recouvert de drap ; plus loin, un banc de la noblesse, puis enfin, le banc des avocats. Au bas de la salle, dans un angle près d'une petite fenêtre donnant sur la cour, afin de pouvoir mieux profiter de la lumière du jour, le greffier avait sa table. De l'autre côté du mur de la cheminée, par une porte on accédait au cabinet de la Grand'Chambre, où se retiraient présidents et conseillers pendant les suspensions d'audience. Ainsi les magistrats, dans le voisinage silencieux de la chapelle, délibéraient entre cour et jardin, isolés et protégés contre les bruits du monde.

A la Grand'Chambre, les conseillers "entraient" quatre fois par semaine et cela suffisait largement pour les occuper. En été, ils devaient arriver, en principe, au Palais à six heures du matin, sans pouvoir sortir avant la "levée", sauf "les cas de maladie, de vieillesse ou autres inconvénients". Les audiences de relevée se tenaient l'après-midi. L'audience du matin commençait à huit heures avant Pâques et à sept heures après. Elle devait durer jusqu'à onze heures et se prolongeait souvent jusqu'à midi. La discipline de l'audience était rigoureuse : les conseillers ne pouvaient pas s'absenter sans

l'autorisation du président. Après midi, le nombre croissant des affaires avait obligé de tenir les audiences de "relevée", qui se terminaient à quatre ou cinq heures ; il s'agissait le plus souvent d'instructions ou d'affaires peu importantes. "On ne doit pas tenir pour avis bien digéré ce qui se fait après dîner", était-il en effet de principe.

Le conseiller Bouthier de Rochefort, en dehors de sa fonction principale de conseiller "laïque", était garde des sceaux de la Chancellerie et, à ce titre, premier officier de la Chancellerie de Bourgogne. Chaque jour il surveillait ainsi l'apposition du sceau sur les lettres de justice, qui devaient être scellées aux frais des plaideurs et payer "le droit du sceau". Il dirigeait ainsi un petit personnel qui occupait un bâtiment réduit, attenant au cul-de-sac de la conciergerie et séparé de la Grand'Chambre par le jardin. Le garde des Sceaux y disposait d'un minuscule cabinet.

Pour cette première audience, quand la Grand'Chambre entra en scène, le soleil qui donnait déjà à pleins rayons sur le jardin du Palais projetait des rais lumineux tamisés par les petits carreaux des fenêtres. Immédiatement, l'huis fut fermé : car le procès devait se dérouler à huis-clos. Chacun prit place sous la présidence de M. Le Gouz de Saint-Seine. Les sièges et les bancs des gens du Roi et des avocats restaient vides ; en effet, les accusés ou leurs représentants n'avaient accès à l'audience que lors de la partie terminale de l'instruction du procès, pour l'interrogatoire qui avait lieu avant le jugement. Il en était de même pour les gens du Roi.

Sur le grand banc des présidents à mortier, s'installèrent les présidents de Courbeton, d'Arcelot, Jannon et Joly de Bévy. Sur le premier banc des conseillers vinrent s'asseoir successivement les conseillers de Villedieu de Torcy, de Marliens, Lorenchet, d'Arceau, de Balon et Quarré de Monay. En tête du deuxième banc prirent place M. Bouthier de Rochefort et après lui, MM. de la Goutte, de la Loge et Gauthier. Pour donner leur avis et voter, les conseillers opinaient les premiers, dans l'ordre que nous venons d'indiquer et ensuite, les présidents à mortier. Le Premier Président devait prendre la parole en dernier. Un ordre différent était arrêté seulement pour la "visitation" des témoignages.

Sans attendre, M. le Premier Président Le Gouz de Saint-Seine donna la parole au rapporteur, M. Villedieu de Torcy. Ce dernier s'occupait de la préparation de son rapport depuis un an et demi ; aussi, en raison du changement dans le service des Chambres, il avait fallu que sa désignation fut confirmée par des lettres patentes spéciales données à Versailles, le 18 mars 1782, et enregistrées par le Parlement le 9 avril suivant. Villedieu de Torcy avait "une très belle élocution" ; sans jamais regarder

"son extrait, il parla sans la moindre interruption pendant "presque la totalité de l'audience qui dura deux heures et demie. "Il éblouit vraiment ses confrères par la qualité de son rapport, "qui confirmait la haute idée qu'avait depuis longtemps la Com-"pagnie de son esprit, de sa précision et de sa mémoire"(1). "M. Villedieu de Torcy fit ainsi le précis historique de tout "ce qui s'est passé dans l'Inde, depuis l'arrivée, en 1758, du "comte de Lally, jusqu'au 18 janvier 1761, surlendemain de la "reddition de Pondichéry, où il en sortit pour se rendre à "Madras. Il donna tout de suite l'aperçu de la volumineuse "procédure extraordinairement instruite contre le comte de Lally "et autres accusés, tant au Châtelet, au Parlement de Paris, "au conseil privé, qu'au Parlement de Rouen, jusqu'au dernier "arrêt du Conseil du Roi.

---

(1) Sans qu'il soit utile de noter la référence, nous indiquons que tout ce qui est "entre guillemets" dans notre texte, sauf indication contraire, est extrait du Journal du conseiller Bouthier de Rochefort. Une photocopie de ce Journal, ainsi que l'Avis de ce dernier ont été, par nos soins, déposés aux Archives Départementales de Lyon et de Dijon.

"Rien n'était si nécessaire", écrit le conseiller Bouthier de Rochefort, "que ce préalable avant la visitation des pièces "de ce procès, sans son pareil, pour mettre les juges "à même" "de connaître les noms et le nombre des accusés, les noms et "la valeur des monnaies réelles et fictives de l'Inde, les noms "et les diverses positions des villes et forts, des deux pres-"qu'îles d'en-deçà et d'en-delà le Gange (1) qui ont été, ainsi "que la côte de Coromandel, le théâtre de la malheureuse guerre "que la France a faite dans ces contrées éloignées, sous ce gé-"néral. M. de Torcy avait prévu la nécessité de ce débat et son "heureuse expérience fait espérer au juge rédacteur du Journal "succinct des nombreuses et longues séances employées à l'examen "de cette délicate affaire, extrêmement chargée, qu'à l'aide "des lumières que répandra sur toutes ces parties un aussi bon "rapporteur, il sera aisé d'asseoir un avis".

Par suite de la cassation des arrêts du Parlement de Paris, tous les accusés devaient être jugés de nouveau. Par arrêt du 15 mars 1780, le Parlement de Rouen avait pourvu la mémoire du comte d'Aché, décédé lors des dernières audiences, d'un curateur en la personne d'Alexandre-Louis, baron d'Aché, en admettant sa représentation par sa veuve, dame Guyonar de Saint-Vincent(2). Au procès intervenait, comme nous l'avons vu, Jacques Duval d'Eprémesnil, conseiller du Parlement de Paris, neveu de Georges Duval de Leyrit, ancien gouverneur des Etablissements Français de l'Inde, mort également en cours de procès. Les petites gens que l'on avait englobés dans le procès faisaient pour la plupart défaut. Il en était ainsi de Jean Ferdinand Rochette, secrétaire de Lally, Guillaume Méagher son médecin, Charles Foscier, son valet de chambre-perruquier, Jean Deschaux, son cuisinier et son aumônier irlandais, le père Freinch, de même que deux gardes attachés à sa personne, Jacques Philippe Harpy et Joseph Louis Denis Jacquelot et deux quidams, lieutenants au régiment de Lorraine. Deux personnages,

---

(1) Il semble que Bouthier de Rochefort avait une vision quelque peu fantaisiste de la géographie de l'Inde,

(2) La mémoire du comte d'Aché n'avait rien à craindre. En effet, après l'arrêt de 1766, il avait été élevé à la dignité de Grand-Croix de Saint-Louis, avec pension de 6.000 livres, le 3 août 1766. Le 24 août 1770, il avait été nommé vice-amiral. Il était mort à Brest, sans postérité directe, le 11 février 1780, ne laissant pas de fortune, ayant vendu son patrimoine pour soutenir ses services. Le 16 février 1780, le Roi avait accordé une pension de 6.000 livres à sa veuve.

l'évêque portugais Noronha et l'ancien fermier du revenu des terres de la Compagnie, le noir Ramalingua, n'avaient été envoyés au banc des accusés que pour donner, semble-t-il, à la poursuite quelque couleur locale : ils n'apparaissaient pratiquement pas dans la procédure, pas plus qu'ils n'avaient été présents devant le Parlement de Paris. On ne semblait même pas s'être inquiété de savoir s'ils étaient encore de ce monde !

A la fin de l'audience, la Grand'Chambre organisa son délibéré. Des quinze juges dont elle est composée, treize seulement devaient être comptés, en raison du défaut d'âge de M. de Balon, qui donnerait son avis sans voter et de la parenté entre les frères d'Arcelot et d'Arceau. L'ordre des opinions pendant la "visitation", après que M. de Torcy eut choisi M. Lorenchet pour "évangéliste", fut ainsi arrêté :

1°- M. Villedieu de Torcy, rapporteur-conseiller, (54 ans)
2°- M. Fleutelot de Marliens, conseiller-doyen, (69 ans)
3°- M. Verchère d'Arceau, conseiller, (32 ans)
4°- M. Quarré de Monay, conseiller-clerc, (38 ans)
5°- M. Lorenchet de Mélonde, conseiller, (45 ans)
6°- M. Bouthier de Rochefort, conseiller, (46 ans)
7°- M. Guyard de Balon, conseiller, (23 ans)
8°- M. de la Goutte, conseiller, (30 ans)
9°- M. de la Loge, conseiller, (30 ans)
10°- M. Gauthier (de Marandeuil)(1), conseiller, (58 ans)
11°- M. Micault de Courbeton, président, (58 ans)
12°- M. Verchère d'Arcelot, président, (33 ans)
13°- M. Jannon, président, (46 ans)
14°- M. Joly de Bévy, président, (47 ans)
15°- M. Le Gouz de Saint-Seine, Premier Président, (64 ans)

---

(1) Plus souvent nous avons trouvé : Gauthier "de Tanyot". Bouthier de Rochefort dans son journal orthographie "Gaultier"

Une observation immédiate s'imposait : "quoique la constitution du Parlement de Normandie fût plus forte que celle du Parlement de Bourgogne" et que lors du jugement de l'intervention du sieur Duval d'Eprémesnil, il y eut en séance vingt-quatre juges, il n'y en avait eu que quatorze ayant connu du fond (encore dans ce nombre le conseiller Coltot récusé pour sa parenté avec le sieur de Basin, était-il compris). L'accusé aurait été jugé à Rouen par treize magistrats seulement.

A Dijon, quinze présidents et conseillers confronteraient leurs lumières, mais leur nombre retombait à treize comme à Rouen ; à qui ce chiffre porterait-il bonheur ? Devant le Parlement de Normandie le jeune Lally n'avait pas pu jouer sa partie. A Dijon, la situation serait-elle plus équitable ? Il était difficile de hasarder des pronostics. La séance fut levée. M. Bouthier de Rochefort rangea ses notes, décidé à consacrer son après-midi et sa soirée à résumer, en y réfléchissant, le rapport de M. de Torcy.

Du temps s'était écoulé depuis l'arrêt du 6 mai 1766 : mais l'esprit parlementaire avait-il changé ? Pour tous il y avait un principe indiscuté : les parlements représentaient le peuple de France et rien n'était au-dessus d'eux, avec cette nuance complémentaire qu'eux-mêmes étant l'expression de ce peuple, ils avaient mission d'en défendre les privilèges.

"Le Parlement, en 1761[1]", écrivait le président Joly de Bévy qui devait jouer un grand rôle au cours du procès de Dijon, "est le Sénat respectable, le tribunal de la Nation. que les "citoyens de tous les ordres se font un devoir et un honneur de "révérer ; que les princes de sang royal ont considéré de

---

(1) Voir p. 16 bis.

(1) Joly de Bévy s'était fait le porte-parole du parlement pour répondre au mémoire de l'avocat Varenne, dans l'affaire des Elus de Bourgogne. Il avait écrit à cette occasion un libelle anonyme "Le Parlement outragé". L'affaire avait fait grand bruit. Varenne greffier secrétaire des Etats de Bourgogne, assisté de son fils Varenne de Béost, était devenu l'instrument des ministres de Louis XV, qui supportaient avec irritation, que les agissements des traitants soient poursuivis et dévoilés par la Cour des Aides. Pour plaire à ses protecteurs, il avait publié un libelle virulent, qui ne manquait pas de talent, contre les magistrats. Son ouvrage anonyme fut condamné à être brûlé par la main du bourreau. Son succès scandaleux enhardit Varenne, qui ne craignit pas de s'en déclarer l'auteur. Varenne, sur poursuites déclenchées par Malesherbes, fut condamné par contumace. Mais le Roi, pour témoigner son mécontentement de l'attitude du Parlement, décora le coupable du Cordon de Saint-Michel. Melesherbes aussitôt fit décréter Varenne de prise de corps. Pour le sauver d'une condamnation certaine, le Roi fit expédier à ce dernier des lettres d'abolition, qu'il envoya à l'enregistrement de la Cour des Aides. Varenne dut y comparaître à genoux pour s'entendre dire : "Varenne, le Roi vous accorde des lettres de grâce ; la Cour les entérine, la peine vous est remise, mais le crime vous reste, retirez-vous".

Ce conflit avait été d'une extrême gravité, car à cette occasion, les Parlements avaient affirmé leurs droits pour établir l'assiette de la taille et du vingtième. Le Parlement irrité du mépris manifesté par les représentants des Etats à l'égard de la formalité essentielle de l'enregistrement, se refusa d'enregistrer les abonnements, le 10 février et le 7 mai 1761 et défendit pour l'avenir de conclure de tels traités, avant la publication par la Cour souveraine de la loi établissant l'impôt. Ces réserves avaient été supprimées par un arrêt du Conseil du Roi, du 27 octobre 1761, dont le texte avait été répandu dans toute la province de Bourgogne. C'était alors que le jeune conseiller Joly de Bévy avait lancé le brûlot du "Parlement outragé".

"tous temps assez, pour n'y prétendre que les secondes places ; "que le Roi lui-même honore journellement, à l'exemple de ses "prédécesseurs, de la plus haute confiance et où il assiste "toutes les fois qu'il veut paraître, aux yeux de ses peuples, "dans la plénitude de sa puissance ; le Parlement en un mot, "qui n'est autre chose qu'un corps composé de tout ce qu'il "y a de plus grand dans l'État". (1)

A cela s'ajoutait la notion de la solidarité parlementaire ;

"Tous les parlements", écrivait encore le même Joly de Bévy (2), "établis et dispersés dans plusieurs provinces, "n'ayant qu'une même origine, ne peuvent avoir non plus des "droits qui soient différents ; ainsi, disputer au Parlement "de Paris ses privilèges, c'est les disputer à tous les par-"lements de ce royaume ; et l'outrage qu'on lui fait aujourd' "hui est également commun à tous les autres. Il suffit au par-"lement d'invoquer les lois et les ordonnances du royaume, "pour montrer qu'il est dans son essence le Défenseur des li-"bertés et des privilèges des peuples". (3)

Cette solidarité était en outre renforcée par celle non moins active et puissante des familles : de véritables dynasties régnaient sur la justice des parlements.

Célébrant dans le privé les vertus bourgeoises, les parlementaires dijonnais, dès qu'ils revêtaient leurs manteaux pourpres à parure d'hermine et coiffaient leurs mortiers à galons dorés, se croyaient les maîtres de la nation(4). Comme ils avaient acheté leurs offices, à cette prétention se mêlait l'âpreté du propriétaire soucieux de la défense de son bien. Chaque parlementaire était déjà riche, mais sa puissance lui

---

(1) Le Parlement outragé, p. 1,
(2) Ibid p. 14,
(3) Ibid p. 26, 27,
(4) Cette conception de Joly de Bévy était personnelle aux parlementaires. En effet, la robe était couramment jugée comme inférieure à l'épée. Elle ne pouvait se confondre avec la haute noblesse de la Cour. En 1701 Fréauville, conseiller au Parlement, dans ses "Prérogatives de la Robe", exposait cependant que "la justice est la plus belle fonction des Rois, que la robe est un vêtement de dignité, et que l'habit court est celui des valets".
Une affaire illustra la partialité du Parlement de Dijon, quand il s'agissait d'un Parlementaire. Un conseiller au Parlement de Dombes, nommé Cyvot avait tenté de s'emparer d'un bien appartenant à un de ses voisins, François Gonod, avocat au Parlement, seigneur du fief d'Artemare. Pour se venger de la résistance de Gonod il imagina de l'impliquer dans un meurtre

Voir suite page 17 bis

commis dans la nuit du 7 octobre 1768. Par la suite Gonod put établir les faux témoignages provoqués par Cyvot pour sauver le véritable assassin et perdre un innocent. Le Parlement de Dijon saisi de ces faits sur plainte de Gonod couvrit le conseiller, et rendit un arrêt condamnant simplement les faux témoins au banissement pour cinq ans hors de la province et Cyvot, ainsi que son complice Bonifax aux dépens pour tous dommages intérêts. Cet arrêt fût cassé par le consul des Parties. Il n'en restait pas moins qu'à Dijon, au temps du spirituel Président de Brosses, l'auteur des délicieuses "Lettres sur l'Italie", il ne faisait pas bon de plaider contre un magistrat.
(Cf : Emile Bos, les avocats au Conseil du Roi, p. 483 à 487)

permettait d'arrondir encore ses domaines et d'en acquérir de nouveaux. D'heureux mariages réunissaient des héritages gérés avec une sage économie ; les parlementaires n'étalaient leur luxe qu'à l'occasion de cérémonies et à bon escient. Grâce à leur large aisance et à la propriété de leur office, ils jouissaient d'une indépendance totale à l'égard du pouvoir royal. Ils se seraient cru déshonorés s'ils avaient accepté une décoration du Roi. On comprend ce que pouvaient être leurs réactions devant une double cassation, par le Conseil d'Etat Privé du Roi, des arrêts des Parlements de Paris et de Normandie.

Ces parlementaires de province gardaient de plus un souvenir sinistre des bouleversements du Parlement Maupeou. Ils avaient lu avec émotion le discours du chancelier devant le Parlement de Paris et l'Edit du 3 décembre 1770 avait fait l'effet d'une bombe. "Les réformes projetées consistaient : "1º- à supprimer la vénalité des charges. 2º- à rendre gra-"tuite l'administration de la justice. 3º- à diminuer l'éten-"due du ressort du Parlement de Paris. 4º- à simplifier les "procédures. 5º- à faciliter la punition des crimes... Le "préambule de l'Edit que ce discours annonçait, promettait plus "encore que le discours... M. le Chancelier annonçait que les "sujets du Roi allaient avoir à l'avenir une justice prompte, "pure et gratuite ; que la longueur et la multiplicité des "procédures ne consommeraient pas la ruine des parties, déjà "épuisées par les voyages et les déplacements, que les tribu-"naux supérieurs ne seraient dorénavant remplis que par les "magistrats les plus dignes par leur talent et leur mérite,

"qui jusqu'ici en avaient été éloignés..."[1] C'était une véritable révolution... Les semaines succédaient aux semaines et les parlementaires dijonnais avaient perdu rapidement toute illusion. Le chancelier Maupéou voulait leur ruine.

Le 4 février 1771, les parlementaires dijonnais avaient décidé d'écrire au Roi, pour lui exprimer leurs inquiétudes. Les parlements de province ne pouvaient-ils pas craindre d'être supprimés aussi ? Avec emphase, les magistrats de Bourgogne déclaraient préférer une destruction immédiate à l'exercice d'une justice avilie. La lettre adressée le 6 février, ne manquait pas cependant de formules heureuses, mais le meilleur était noyé dans une prose sans force et sans vigueur. Le langage virulent du président Joly de Bévy avait été alourdi et affadi par des adjonctions de ses collègues plus timorés. Le parlement souffrait de l'absence de son Premier Président, de Brosses, qui était resté à Paris jusqu'à février pour mener une guerre de chaque instant contre le chancelier. Dès sa rentrée le ton avait changé.

Le 4 mars le Parlement de Dijon avait adopté un nouvel arrêté où on lisait :

> "Il ne suffit pas d'avoir pris le titre de Parlement et "de tenir des séances sans exercice dans le même lieu, dont "on l'a expulsé par violence, pour être réellement le Parle-"ment... La cour a arrêté qu'elle tiendra toujours pour illé-"gale, nulle et de nul effet, la formule d'enregistrement et "de publication opposée à l'édit du mois de février 1771".

La résistance s'organisa et, le 21 mars, le Parlement de Dijon avait défendu à tous les officiers de Justice de son ressort, de permettre l'exécution des arrêts des prétendus conseils

---

(1) Pidansat de Mairobert , Journal Historique , t.I , p. 86, 87.

supérieure. On imagine le désordre qu'une telle décision avait pu entraîner.

Le chancelier Maupeou avait estimé que devant de telles prises de position, la seule solution serait la suppression et la réunion du ressort du Parlement de Dijon à celui du Parlement de Besançon. Il avait hésité cependant devant cette mesure draconienne dans la crainte des Etats de Bourgogne ; mais il lui fallait agir. Aussi le 5 novembre 1771, le marquis de la Tour du Pin Gouvernet,(1) commandant de la Province et l'intendant Amelot s'étaient présentés au Palais de Justice, pour signifier aux Chambres réunies du Parlement, que "les offices étaient supprimés et qu'il était interdit aux possesseurs de ces charges d'en exercer les fonctions"(2). Le Roi se réservait de pourvoir à l'administration de la justice en Bourgogne. Vingt-huit membres du Parlement étaient nommément exilés ; une charrette de cinq autres devait suivre le 15 novembre. Le lendemain, le gouverneur procédait à l'installation du nouveau Parlement composé de magistrats désignés par le Roi, sans qu'il fut question apparemment d'achat de leurs charges.

Cela avait duré quatre ans, jusqu'au rétablissement du Parlement par Louis XVI. Le 3 avril 1775, le Premier Président de Brosses avait alors repris possession du Palais de Justice. Les anciens "parlementaires" étaient restaurés dans leurs privilèges ; l'exil dans leurs terres avait été, somme toute, de courte durée, mais il leur avait permis de méditer pendant d'inhabituelles vacances. Jamais ils n'avaient tant tenu à leurs

---

(1) Allié de Mme d'Hénin. C'est une parenté qui devait peu servir le comte de Lally auprès des parlementaires de Bourgogne.

(2) L'édit avait été pris par le Roi au mois d'octobre, à Fontainebleau.

charges que durant cette période où ils avaient failli les perdre. Ces parlementaires avaient trouvé d'ardents alliés auprès des avocats et des procureurs, menacés d'être confondus en une profession unique "que la nécessité des temps, déclarait "Maupeou, avait seule fait dériver : funeste séparation qui "avait partagé inégalement l'honneur et la considération entre "deux fonctions mutuellement anoblies par leur réunion". Les habitants de Dijon, à qui le monde de la Justice s'était ingénié à faire croire que les parlementaires avaient souffert pour leurs libertés, avaient ainsi illuminé au retour de leurs "bons juges"... On oubliait la misère pour se réjouir !

Les parlementaires, - et sur ce point le peuple ne s'y trompait pas - le défendaient contre une fiscalité dévorante. Le "vingtième" créé en 1749, avait été doublé par la Déclaration du 7 juillet 1756, triplé par l'édit de février 1760. Deux vingtièmes survécurent à la guerre et furent prorogés dès lors régulièrement. Ces impôts étaient recouvrés par des hommes de basse condition, qui recouraient systématiquement à l'espionnage et à la délation. Aussi l'opposition des magistrats, généralement fondée, restait populaire.

Après la joie des retrouvailles il avait fallu déchanter. La Réforme Maupeou ne pouvait s'effacer d'un trait de plume. Premier Président, Charles de Brosses s'était rapidement heurté à l'hostilité qui se révélait entre les anciens exilés et les conseillers qui avaient accepté de siéger au Parlement Maupéou. Certains démissionnèrent ; les rancunes des premiers s'accrurent avec le rayonnement croissant des idées nouvelles

qu'affichaient les seconds. Un fossé se creusa. Il y eut un durcissement de part et d'autre dans les positions prises. La majorité des anciens se compta pour imposer sa loi à la minorité des nouveaux venus. Le parlement qui dans le passé s'était souvent affirmé le promoteur de l'intérêt général, devint alors par réaction le boulevard des privilèges et le porte-voix des passions aristocratiques.

Avant de présenter ces parlementaires de province qui devaient connaître de l'affaire du comte de Lally, il faut les situer dans l'économie de l'Ancien Régime... Tout d'abord, cette noblesse de robe n'était constituée que par une bourgeoisie qui avait réussi. Après un ou deux siècles de prospérité, le propriétaire rural, qui s'était senti suffisamment riche, songeait à secouer la terre de sa roture pour entrer dans la noblesse. Il avait conquis les campagnes bourguignonnes en "expropriant" véritablement la noblesse d'épée[1]. A la différence des anciens nobles de race, qui sacrifiaient généreusement à la guerre et qui dépensaient avec fantaisie et prodigalité, les robins avaient un tempérament de fourmi. Les fiefs, qu'ils acquéraient et complétaient par de savants remembrements et des échanges longuement médités, avaient ainsi passé entre leurs mains qui gardaient bien ce qu'elles tenaient...[2]. Les fiefs de la noblesse de robe constituaient les assises de sa suprématie et aussi un placement foncier.

Pour réaliser cette ascension, le bourgeois avait substitué à l'épée du seigneur les articles de loi ; il avait

---

(1) (2), Gaston Roupnel, La Ville et la Campagne au XVIIIème siècle, p. 248, 273.

investi les forteresses seigneuriales à coups de contrats. Pour s'enrichir, des générations calculèrent sur d'heureux mariages et attendirent les successions favorables. Le contrat de mariage et le testament alimentaient ces fortunes. On vivait vraiment du malheur des autres. Les femmes mourant fréquemment en couches, des veufs vigoureux réussissaient parfois à doubler ou tripler le profit d'une génération et prenaient de vitesse les autres maisons. Faire des procès s'avérait une source de revenus. On plaidait pendant toute une vie sur la nullité d'une donation ou d'un legs. Une Justice minutieuse correspondait donc à un besoin et personne ne se plaignait du temps mis à l'examen d'un litige.

Le XVIIème et le XVIIIème siècles furent véritablement les siècles des robins. Les gens de justice ont contrôlé les fortunes et, comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, ils en profitèrent abondamment pour s'enrichir personnellement.(1) Les parlementaires bourguignons avaient peu à peu centralisé entre leurs mains toute la justice du duché. En dessous d'eux, les baillis ou sénéchaux délégués du duc de Bourgogne réunissaient en leurs mains l'autorité civile et militaire, mais à mesure que le pouvoir royal avait éloigné les seigneurs des sièges de leur justice, en les appelant à la Cour ou en les faisant servir dans ses armées, leur autorité et leur rôle étaient allés en s'affaiblissant. Les présidiaux s'étaient substitués à eux et constituaient essentiellement les juridictions du premier degré(2). Quant aux justices seigneuriales

---

(1) L'élévation de la classe bourgeoise explique l'accroissement de sévérité pour toutes les infractions relatives au droit de propriété. (Cf : Arlette Farge - Le vol d'aliments au XVIIIème siècle p. 81 et suiv.)

(2) Les présidiaux n'étaient pas seulement des tribunaux à compétence réduite. A l'inverse des bailliages, leur rôle s'était accru. Composé de neuf magistrats pour le moins, y compris les lieutenants généraux et particuliers, civils et criminels ils connaissaient de toutes matières criminelles et en matières civiles, en dernier ressort jusqu'à 250 livres ou 10 livres de recettes annuelles. L'édit de novembre 1774 avait élevé leur compétence jusqu'à 2.000 livres.

et aux mairies, elles se limitaient de plus en plus à un contentieux patrimonial et policier.

On peut donc dire que les parlementaires bourguignons faisaient régner leur loi sur la Bourgogne, profitant de leur situation prééminente et de l'éloignement du Parlement de Paris ou du Conseil supérieur de Lyon. Ils détenaient les clefs de la fortune du duché. D'origine terrienne pour la plupart, ils s'estimaient l'émanation même de la nation et se croyaient l'essence et la fleur du peuple de France. Ils appliquaient la coutume de Bourgogne rédigée par ordre de Philippe le Bon en 1459 et le droit écrit, c'est-à-dire le droit romain ; en cas de silence des textes, la coutume avait force de loi. Maîtres d'une partie de la terre bourguignonne, ils usaient et abusaient du droit de plaider.

Le Droit, moyen de parvenir, était devenu un moyen de conserver dès qu'une génération s'était assise sur les sièges fleurdelisés. Les juristes bourguignons se perdaient dans les commentaires d'autant plus que le droit appliqué était en dernière analyse le droit romain, droit figé, sur lequel on s'égarait en controverses et en discussions formalistes. Dans ces débats arides, leurs coeurs se desséchaient : en bourgeois économes, ils exploitaient les textes pour faire rendre le maximum aux privilèges qu'ils avaient acquis en les payant : ils oubliaient la chair humaine des procès.(1)

"Dix têtes bien chaudes dans chaque parlement", écrivait le Président de Bastard au chancelier, le 23 septembre 1763, "prétendent régler l'Etat". Le cardinal de Bernis a parfaitement défini la conception que se faisait de lui-même un

---

(1) "On ne peut calculer ce que les formes judiciaires entre les mains des procureurs, des huissiers et des greffiers enlèvent au peuple". - Cf : L.S. Mercier op. cit. II - 24

conseiller au Parlement[1] "qui a du mérite et qui sent qu'il en a".

"Il ne peut rien espérer de la fortune : son sort est fixé à jamais. "La crainte ni l'espérance ne peuvent agir sur lui ; il est à cou- "vert sous l'égide du Parlement qui est son seul juge, qui le pro- "tège dans la disgrâce et le réclame dans l'exil. La charge l'assu- "jettit à une vie dure, laborieuse et retirée ; aucun salaire, "aucune distinction ne sont attachés à ses travaux ; il doit cher- "cher naturellement à se dédommager par la réputation de ce qu'il "ne peut espérer de la fortune et cette réputation n'a jamais plus "d'éclat que lorsqu'il détermine sa compagnie à résister à la Cour, "dans des moments qui intéressent la religion ou le bien-être des "peuples".

Le privilège de la fonction en avait malheureusement tué le sens et l'esprit. Le parlementarisme familial fonctionnarisait au profit d'une classe de justice. Tel était l'esprit d'une majorité particulièrement conservatrice, qui au nom de prétendues traditions, cherchait à lutter contre la pression des idées nouvelles. Le coup de semonce du Parlement Maupeou avait appelé au rassemblement les privilégiés ; mais le vent des réformes soufflait sous les portes, ouvrait les fenêtres des salles de justice et de nouveaux venus commençaient cependant à faire entendre leurs voix dans le délibéré des arrêts. Malgré cela,les parlementaires restaient sourds et aveugles, démontrant une fois de plus que les corps constitués sont incapables de se réformer et que ce sont les hommes qui tuent eux-mêmes les idées dont ils se prétendent les défenseurs. La tradition, avec son cortège de bonnes manières, ne sert plus qu'à dissimuler

---

(1) Mémoire, p. 347, 348. Dans le même esprit, H. de Balzac écrivait : "Autrefois le magistrat était, sur le champ, tout ce qu'il devait être. Les trois ou quatre mortiers des présidences de chambre suffisaient aux ambitions dans chaque parlement. Une charge de conseiller contenait un de Brosses, comme un Molé, à Dijon comme à Paris. Cette charge,-une fortune déjà -, voulait une grande fortune pour être bien portée. A Paris, en dehors du Parlement, les gens de robe ne pouvaient aspirer qu'à trois existences supérieures : le contrôle général, les Sceaux ou la simarre du chancelier. Au-dessous des parlements, dans la sphère inférieure, un lieutenant de présidial se trouvait être un assez grand personnage pour qu'il fût heureux de rester toute sa vie sur son siège". (Splendeurs et misères des Courtisanes, Bibliothèque de la Pléiade, t. V, p. 1018).

l'usure des institutions. La seule leçon de l'histoire est de révéler le nombre stupéfiant d'idées fausses, dont les hommes ont fait des articles de foi.

Au décès du Premier Président Charles de Brosses, en juillet 1777, le plus ancien des présidents à mortier, Bénigne Le Gouz de Saint-Seine, lui avait succédé ; il passait pour un esprit conciliant et un homme de bonne conduite. "Les Legouz", a écrit Marcel Bouchard, "figuraient comme une race ancienne "dont les rameaux s'étendaient dans tout le parlement et qui "était fière, à bon endroit, de son passé. Ils habitaient depuis plusieurs générations le magnifique hôtel de Saint-Seine, rue du Vertbois, au bout de la rue Verrerie. Marié à une Gagne de Perrigny, fille d'un président à mortier, le Président de Saint-Seine était très "parlementaire", mais avec une préférence naturelle pour les solutions moyennes. Nommé premier président à cinquante-sept ans, il n'aspirait qu'à s'en aller en cédant sa charge ; mais le souvenir trop récent du "Parlement Maupeou" éloignait les acheteurs(1). L'affaire Lally-Tolendal l'inquiétait. Elle risquait d'être l'occasion de nouveaux heurts entre les deux tendances qui s'affrontaient. Aussi avait-il fait en sorte que le procès commençât le 20 juin seulement ; à l'approche des vacances, les conseillers presseraient les débats pour ne pas empiéter trop sur elles. A soixante-quatre ans, aimant les beaux livres, il avait horreur de ces affaires qui servaient

---

(1) Le Premier Président représentait le Roi : son office était donc à la disposition du Roi, qui pouvait exiger son départ. Théoriquement sa charge n'était pas à vendre : mais en fait, le Premier Président nommé était obligé de dédommager son prédécesseur et recevait, en échange, des lettres royales qui obligeaient son successeur à faire de même.

de prétexte à des exposés de principes révolutionnaires. La modération du Premier Président Le Gouz lui enlevait quelque autorité sur les cinq parlementaires "inconditionnels" de la Grand' Chambre, trois présidents : Joly de Bévy, Jannon, Micault de Courbeton, et deux conseillers : Fleutelot de Marliens et de la Loge de Basin, qui semblaient devoir être des soutiens certains de d'Eprémesnil.

Un homme dominait le groupe de ces "intégristes" : nous avons déjà nommé le président à mortier, Louis Philippe Joly de Bévy, né à Dijon le 23 mars 1736. Adversaire de toute politique de transaction, il incarnait le "fanatisme de la robe". Apparenté à la famille du Président Bouhier, à la tête d'une importante fortune terrienne, il avait hérité de son oncle, le conseiller Joly de Chintré, avec l'ancien hôtel de Saillant, la charge de conseiller laïque, ce qui lui avait valu d'être reçu au parlement le 18 janvier 1755, à 19 ans. Marié le 29 avril 1765 à Louise Lemulier de Bressey, fille d'un président de la Chambre des Comptes de Bourgogne, il avait eu plusieurs enfants. La plaie secrète de son coeur était son fils qui, au lieu d'étudier le droit, écrivait des "bergeries" à la manière de Rousseau. Maigre, grand, tendu comme un arc, gardant la tête froide et les mains sèches, ancien élève des Jésuites au collège des Godrans, il était un mélange étonnant d'intelligence et de naïveté, d'humilité et d'orgueil, de pharisaïsme et de droiture, de charité et de haine. Religieux à la manière d'un enfant[1].

---

(1) Généreusement, il participe à la reconstruction du clocher de l'église de Vosne et au grand déplaisir de ses habitants, il n'oublie pas d'apposer une inscription commémorative. Pieux, il écrit des livres édifiants. Il fait partie du bureau de l'Hôpital, du conseil d'administration du collège des Godrans. C'est un homme en tous points "bien-pensant". (Cf. Colombet, Les Parlementaires Bourguignons à la fin du XVIIIème siècle, op. cit. passim.)(Nous nous sommes référés à cet ouvrage dans les pages suivantes, en étudiant chaque parlementaire de la Grand'Chambre).

il était convaincu que le parlement étant la citadelle de Dieu, sa place devait être au premier rang pour le défendre. Pour lui, un arrêt du parlement s'imposait autant qu'un article de foi. En 1761, son beau-frère, Jean Lemulier de Bressey, avait traité d'un office de conseiller au parlement et soutenait les mêmes idées à ses côtés.

Il n'avait pas attendu longtemps pour donner le premier, des coups. A vingt-six ans, il avait publié, sans la signer, une brochure violente de 29 pages que nous avons déjà citée, Le Parlement outragé. Il avait dû se reconnaître responsable du "libel" et, trop fier pour demander une grâce, démissionner de sa charge. "Embastillé" le 16 mars 1762, il n'avait jamais pardonné au pouvoir royal son arrestation, opérée par deux conducteurs de "forçats de galères", spécialement envoyés à Dijon. Réintégré après huit mois d'emprisonnement, il avait repris son activité avec la superbe méprisante des victimes, auxquelles un peu de peau arrachée donne l'auréole du martyre. Derrière lui le Parlement, après avoir adressé au Roi une ultime remontrance, le 7 juillet 1762, s'était déclaré solidaire et avait suspendu ses services ; ayant obtenu une demi-satisfaction, le Parlement, le 1er mars 1763, avait repris le cours de ses audiences, fêtant ce premier retour par une messe rouge(1), des repas en plein air, des danses et des chars de triomphe. Des réjouissances de quinze jours avaient célébré cette paix humiliante pour le trône.

En 1771, lors des incidents du "Parlement Maupeou", toujours au premier rang, il avait été chargé de rédiger la déclaration faite par les chambres assemblées le 6 février ; son caractère inflexible lui avait fait tenir, malgré l'opposition

---

(1) En ornements "rouges", couleur de fête et de victoire. La messe rouge du Palais était ainsi qualifiée parce que les magistrats y assistaient vêtus de la robe rouge des audiences solennelles.

d'une partie de ses collègues, un langage qui ne manquait pas de grandeur. "Sire, avait-il osé écrire au Roi, "toute la France "vous demandera justice des rigueurs exercées sous votre nom et "de la violation des lois, dans la dispersion des membres de votre "Parlement de Paris" ; et bien entendu la réponse ne s'était pas fait attendre : exilé dans sa terre de la Berchère, il avait rongé son frein pendant quatre ans. Le 13 février 1777, sur l'insistance du Premier Président de Brosses, il était devenu président à mortier, non sans quelque scandale pour les Dijonnais qui n'oubliaient pas les incidents de l'affaire Varenne.

Parlant avec une pénétrante concentration, le président Joly de Bévy s'imposait à ses collègues. L'austérité indiscutée de sa vie lui paraissait un titre pour se montrer aussi dur envers les autres qu'envers lui-même. Nul n'ignorait qu'il était dépositaire d'une partie des papiers du président Bouhier et, en particulier, d'un important travail de ce dernier pour une législation uniforme pour toute la France. La science du président Bouhier qui, selon le mot de d'Alembert, "remuait tout", ajoutait encore à son autorité. D'une religion ostentatoire, il se faisait porter en chaise, chaque dimanche, à Notre-Dame, sa paroisse, drapé dans son costume de président du Parlement. En le voyant raide et glacé, on aurait cru la relique d'un corps saint promenée un jour de procession. Féru de droit écrit, sur lequel il avait réuni une bibliothèque d'au moins 250 volumes, il était un de ceux qui avaient imposé le droit romain dans le duché de Bourgogne. A la Grand'Chambre, c'était d'Eprémesnil dans la place. Ne faisant rien pour gagner la sympathie, il

avait l'autorité de ceux qui, ignorant la contradiction, avancent dans la vie sans jamais se retourner. Ayant l'air froid, chagrin et dédaigneux, il était entouré d'un respect craintif, appliquant le principe qu'en matière de considération, nous recevons d'autant plus que nous donnons moins. Pour compléter son portrait nous ajouterons que cet homme sévère s'intéressait aux lettres étrangères et, qui l'aurait cru !... jouait avec talent de la guitare !

Nicolas Jannon, président à mortier depuis la même année que Joly de Bévy, à peu près du même âge, habitait, 18 et 20 rue du Petit Potet, un hôtel précédé d'une cour d'honneur, dont la porte monumentale était surmontée d'un véritable arc de triomphe. Lui aussi avait été exilé sous le "Parlement Maupeou", dans son château de Chamblanc. D'une intelligence bornée, mais lecteur infatigable, il était chargé de citations comme un âne de reliques. Lisant beaucoup et pensant peu, il passait pour un homme savant auprès des gens qui ne lisaient guère et ne pensaient pas du tout. Il racontait à qui voulait l'entendre qu'il rédigeait un énorme ouvrage sur les "Principes fondamentaux de la monarchie française". D'après lui, les principes en étaient immuables et même un concours des volontés du Roi et de la nation ne pouvait les changer, "le Roi devant transmettre à ses descendants sa couronne telle qu'il l'avait reçue de ses ancêtres". A force d'affirmer ces solennelles sottises, il s'était détraqué l'esprit et ce juriste apparemment inoffensif était capable de proposer les arrêts les plus redoutables : il exprimait, en rejetant la tête en arrière et en bombant le torse, des opinions

définitives sur le ton le plus tranchant. Au sujet de Lally, il n'hésitait pas à dire que s'il vivait encore, il l'aurait envoyé à l'échafaud. C'était donc une voix acquise à d'Eprémesnil.

Le troisième président était Micault de Courbeton. Fils d'un fermier général, il avait épousé, le 27 juin 1765, la fille du conseiller d'Etat, Charles Trudaine. Riche à ne savoir que faire de sa fortune, il avait la "boulimie" des meubles et, d'une façon générale, de tout ce qui peut constituer une "valeur". Dans son hôtel, 12 rue Vauban, il entassait sans grand goût. On comptait chez lui trente et une tables, trente-six armoires, quarante lits, cinq bibliothèques, seize commodes ; dans une vingtaine de caves il avait réuni des vins de toutes les provenances. Comme le prix des charges de parlementaire avait baissé, il en avait profité pour s'offrir un office de conseiller en 1780. Ayant jugé le placement bon, il avait cédé son fauteuil de conseiller à son fils et traité pour lui-même d'une charge de président à mortier, il y avait quelques mois à peine, le 11 février 1784. N'ayant que des connaissances juridiques élémentaires, il jouait le "Bourgeois Gentilhomme" au parlement ; il aurait condamné vingt fois Lally rien que pour faire monter la valeur des offices.

Le doyen des conseillers était Fleutelot de Marliens. A soixante-neuf ans, c'était un vieillard égrotant, qui traînait un catarrhe perpétuel. Conseiller depuis près de cinquante ans[1], on se demandait comment il avait pu épouser la fille de Jean Bouhier de Savigny, président au Parlement et un des Quarante de l'Académie Française. Surnommé le "Roitelet", il avait mené

---

(1) Il avait succédé à son père avec dispense d'âge, le 24 novembre 1716 et été reçu le 11 décembre.

une vie de grand seigneur dans une demeure somptueuse, rue Chabot-Charny. Il passait ses vacances à Marliens dans un très joli château. Quand il parlait, comme il n'avait plus de dents, on le comprenait à peine ; de plus il crachotait et salivait, pour la plus grande terreur de ses collègues. Il était insignifiant au point qu'il avait été oublié sur la liste des exilés, lors de l'installation du "Parlement Maupeou". De dépit il s'était exilé volontairement. Depuis 1775, il assistait aux audiences sans y jouer de rôle, toléré comme un mendiant mal lavé à la porte du temple ; il suivait docilement les rapporteurs, donnant un avis de moins en moins motivé ; il assistait aux audiences comme une ombre qui aurait quitté sa demeure pour une permission de la journée.

Claude de la Loge de Basin avait succédé à son père Hugues, devenu conseiller honoraire, le 1er juillet 1775. Il n'avait que vingt-neuf ans et consacrait son temps à la peinture ; il couvrait les murs de son hôtel de la rue des Bons-Enfants de tableaux de maîtres. Pour lui, le Parlement n'était qu'un "fauteuil" ; mais il y tenait. Il passait pour un "défenseur enragé de la Robe". Sans connaissances juridiques, épris de noblesse parlementaire plus que de magistrature, il signait les yeux fermés tous les jugements. Toujours de l'opinion la plus sévère, il croyait dissimuler ainsi son incompétence et son ignorance. Pour employer une expression parlementaire actuelle, les présidents Joly de Bévy, Jannon, Micault de Courbeton, les conseillers Fleutelot de Marliens et de la Loge de Basin, constituaient une "droite" solidement soudée dans la Grand'Chambre.

Enfermés dans leurs préjugés, ils considéraient comme une trahison la moindre concession. A eux s'appliquait pleinement ce propos de Châteaubriand : "L'aristocratie a trois âges successifs : l'âge des supériorités, l'âge des privilèges, l'âge des vanités...".

Normalement, nous aurions dû inscrire dans cette "droite", immédiatement après les présidents, le conseiller Villedieu de Torcy. Entré au parlement à dix-neuf ans, il en avait cinquante-quatre. Marié deux fois, il avait épousé la fille d'un Séguier de la Motte, receveur des tailles ; il destinait un de ses fils au Parlement. Sans atteindre à la culture d'un Charles de Brosses, il ne manquait pas d'une certaine distinction intellectuelle: il recevait de façon fastueuse dans son hôtel de la rue de la Porte Saint-Pierre. Très préoccupé de sa personne, il soignait ses effets ; il avait su développer ses dons de parole et passait pour un des orateurs les plus brillants du Parlement. Tout dans son apparence reflètait l'homme de bonnes manières et pondéré ; il avait été sans aucun doute cependant, l'un des plus ardents à s'élever contre le chancelier Maupeou. Exilé à Torcy, il y avait passé quelques années amères. On aurait donc dû l'inscrire parmi les parlementaires "de combat", mais dans le procès de Lally il se tenait scrupuleusement sur une grande réserve.

Le conseiller Villedieu de Torcy avait en effet été nommé commissaire-député au rapport ; le sort du procès dépendait donc beaucoup de lui. Sa discrétion se justifiait d'autant plus que, depuis sa nomination, le jeune comte de Lally lui faisait une guerre aussi imprudente que maladroite. Dès son arrivée à

Dijon, des bons amis l'avaient mis en garde, lui criant : casse-cou ! si Villedieu était nommé rapporteur. Comme traditionnellement dans un procès le rapporteur n'était pas considéré comme un juge ordinaire, le fils de Lally avait prétendu que, sans qu'il fût besoin de la motiver, sa récusation ne pouvait souffrir de difficultés, si l'une quelconque des parties le demandait. Bien que cette opinion eût été soutenu par le Premier Président de Lamoignon, M. Legouz de Saint-Seine avait, malgré cela, désigné officiellement M. Villedieu de Torcy.

Pour confirmer à ce dernier qu'il n'avait pas sa confiance, le jeune Lally avait eu encore l'audace de signifier au conseiller sa demande de récusation. M. Villedieu de Torcy n'en avait manifesté aucune émotion et ne s'était pas "déporté" pour autant. Les conseils de Lally avaient alors cherché à s'en débarrasser en invoquant un vice de procédure tiré du fait que, lors de sa désignation, Villedieu de Torcy faisait partie de La Tournelle et non de la Grand'Chambre. Ce moyen encore avait été écarté et Villedieu de Torcy s'était vu confirmer la charge du rapport. Malgré ces maladresses et peut-être à cause d'elles, le diable portant pierre, Villedieu de Torcy cherchait à montrer son indépendance en toutes circonstances, si bien que son choix risquait d'être moins fâcheux pour la cause de Lally, qu'on le pensait. Il venait de le confirmer par le rapport très objectif qu'il avait présenté lors de la première audience.

Comme dans toutes les juridictions, il y avait quelques visages plus falots qui constituaient "le marais". Lorenchet de Mélonde, régent de l'Oratoire, conseiller depuis vingt et un ans, avait fait partie du "Parlement Maupeou" où d'ailleurs le

pouvoir royal, avec sagesse, n'avait fait appel à de nouveaux venus qu'à défaut des anciens membres. Artiste et un peu esthète, intelligent mais paresseux, il s'en remettait le plus souvent dans les affaires, au président de la Chambre et au rapporteur. L'air absent, il vivait dans un état contemplatif résumé par sa devise : "ubi oculus, ibi amor"[1]. Guyard de Balon, depuis deux ans seulement conseiller, était le neveu de Lorenchet de Mélondé ; il demeurait près de son oncle, rue Chapelotte. Fort riche, il n'avait que vingt-trois ans ; son ignorance lui avait acquis une notoriété dont il se serait sans doute passé... "Très sérieusement", racontait-on, "il avait demandé à ses collègues : si Golconde était en Espagne" ! Heureusement, il ne pouvait donner dans le délibéré qu'un avis : il n'avait pas voix délibérative ; pour "entrer" au délibéré, il fallait en effet aux conseillers un âge minimum de vingt-sept ans.

Toujours dans le "marais", il y avait les deux frères Verchère dont les deux votes, en raison de leur parenté, ne comptaient que pour un seul. Fils du conseiller Philibert Verchère, Antoine, sieur d'Arcelot, était président depuis 1777. Il se faisait construire, par l'architecte Carribée, 28, rue Saint-Pierre, un magnifique hôtel qui était en voie d'achèvement. Exilé d'abord sous le "Parlement Maupeou", il avait eu la surprise de trouver son nom parmi les nouveaux conseillers désignés pour en faire partie. Il n'avait pas accepté cette nomination et en 1775 s'en était bien trouvé. C'était généralement lui qui votait pour les deux frères : il se murmurait au Palais, que

---

(1) Historien, il avait réuni dans son cabinet les registres de mariages et de sépultures des calvinistes de Beaune, chassés en 1685, en suite de la révocation de l'Edit de Nantes.

son cadet, d'Arceau, conseiller depuis quatre ans, avait dû cesser ses fonctions pendant quelque temps pour sénilité précoce.

Il restait, pour constituer "la gauche", quatre conseillers dont les personnalités étaient différentes, mais qui s'entendaient parfaitement sur la conception qu'ils avaient de leur rôle et des principes qui les animaient.

A leur tête était un parlementaire déjà vieux : Pierre Gauthier entré au Parlement en 1749. Fils d'un trésorier de France, il s'était marié deux fois et se trouvait allié à la famille de l'ancien évêque de Luçon(1). Exilé dans sa terre de Chassagne lors du "Parlement Maupeou", il aurait pu revenir avec haine et colère. Il n'en avait rien été, car si les autres étaient essentiellement des parlementaires, lui avant tout était un juge. Sans ambition, il n'avait pas acheté de présidence. Sa maison de la rue Charbonnerie était ouverte à tous ceux qui avaient besoin de justice. Sa bonté et son intégrité lui avaient acquis une grande popularité. Son visage sans grand caractère, qui aurait pu paraître indifférent , était éclairé par deux yeux merveilleux, profonds et doux, qui semblaient faits pour tout comprendre. Volontiers silencieux, il provoquait tout naturellement la confidence ; il était un de ces hommes rares, créés exprès par la Providence pour adoucir la peine d'autrui... Il avait conquis la confiance de ses collègues par sa sagesse, son bon sens et sa charité ; mais, d'un naturel réservé, il se refusait à se lancer dans des discussions qu'il estimait oiseuses, ce qui laissait malheureusement trop souvent le champ libre aux violents et aux forts en voix. Il était certain qu'il ne se déciderait

---

(1) Luçon, Evêché suffragant de Bordeaux, érigé en 1317, dont le cardinal de Richelieu fut le 28ème titulaire.

qu'après une étude sérieuse du dossier. Le jeune Lally avait proposé son nom pour être son rapporteur, aux lieu et place de Villedieu de Torcy. Nous avons vu qu'il avait échoué ; mais on pouvait compter sur lui pour un "avis" donné en conscience.

Auprès de lui, trois nouveaux venus au parlement, par une affinité spontanée, le suivaient généralement dans ses avis. Le premier était Pierre Quarré, sieur de Monay, "prêtre, chantre en dignité et chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Autun". Fils d'un président au Présidial d'Autun, il était conseiller clerc depuis quatre ans. Les Quarré étaient une ancienne famille parlementaire ; mais le prêtre n'avait hérité d'aucun de leurs préjugés. Il vivait très retiré, place Saint-Michel, partageant sa vie entre l'église et le parlement. Prêtre selon l'Evangile, il cherchait à en faire la règle de ses "Avis" et s'efforçait de remplir son office avec une grande honnêteté intellectuelle. Mgr. de Vogüe l'avait entretenu de l' "Affaire" et depuis la conversation qu'il avait eue avec son évêque, il se posait de multiples cas de conscience. Il craignait en effet, de ne pouvoir suivre ce long procès en raison de migraines fréquentes qui le rendaient incapable de toute activité pendant des heures. Bien qu'il n'eût que trente-huit ans, il s'était ruiné l'estomac à force de mortifications.

Le second était Joseph de la Goutte. Fils d'un maître des Eaux et Forêts, il allait avoir trente ans. Originaire du Maconnais, il était entré au Parlement en 1775. C'était "un homme nouveau" qui depuis trois ans seulement avait voix délibérative. Il était assez riche pour ne pas souhaiter vivre du "Parlement"

et assez pauvre pour être resté près de ceux qui avaient besoin de la Justice. Ses origines, son ascension le rapprochaient du troisième et dernier conseiller que nous avons déjà présenté : Jean Baptiste Bouthier, seigneur de Rochefort et de la Tour, dont nous avons eu la chance de retrouver "le journal" et"l' Avis" dans l'affaire Lally. Le Journal comporte 75 pages d'une fine écriture, réunies en un cahier : l'Avis, contenu également dans un cahier, compte 47 pages. Les notes prises par le conseiller au cours de chaque audience, couvraient 364 pages ; malheureusement elles ne nous sont pas parvenues. Il n'en reste pas moins que le Journal tenu jour par jour, et l'Avis qui condense les notes, constituent des documents vraiment exceptionnels, qui permettent de suivre le procès comme un juge d'alors.

Nous avons achevé de présenter les magistrats qui vont siéger à la Grand'Chambre. Indiscutablement, une majorité déjà se dégageait, pénétrée de l'esprit de "la Haute Robe" qui la rendait solidaire du Parlement de Paris. Mais il n'en restait pas moins que l'arrêt n'était pas encore acquis. Si l'instruction était conduite conformément aux règles de la procédure en vigueur, le procès venant sur cassation devait être refait en entier et les charges longuement étudiées et discutées. La minorité des Gauthier, des Quarré de Monay, des de la Goutte, des Bouthier de Rochefort, s'efforcerait de ne rien laisser escamoter. Une affaire jugée pour la première fois en 1766, appartenait déjà à l'histoire ; si les esprits ne retrouvaient pas quelque indépendance et quelque impartialité, c'était vraiment à désespérer !

Pour les parlementaires bourguignons, la connaissance des multiples pièces de cet immense dossier nécessiterait un long travail, d'autant plus lourd que la Grand'Chambre devrait assurer le service des litiges ordinaires. Il ne fallait pas, en effet, sacrifier les autres plaideurs ! Sans plaisir, ils empièteraient donc sur leur période des vacations. Ils auraient assez de conscience, du moins pouvait-on l'espérer, pour que cette éventualité ne précipitât pas trop l'examen de cette grande cause. Les arrêts ne sont pas comme le vin : le soleil de l'été leur est rarement profitable. Tous les conseillers avaient reçu les volumineux mémoires imprimés, présentés par les parties, comme c'était l'usage à l'époque et chaque magistrat avait déjà pu se faire une première opinion.

o
o o

Duval d'Eprémesnil avait rédigé trois mémoires, auxquels, bien entendu, le comte de Lally-Tolendal avait répondu dans la mesure où, d'ailleurs, il ne les avait pas provoqués. Des deux côtés on recherchait les attestations. Comme le comte de Lally-Tolendal avait jeté dans la balance les témoignages du marquis de Montmorenci (pour détruire la portée du journal du père Lavaur) et du chevalier de Crillon (pour démontrer l'existence

de la cabale montée contre son père), Duval d'Eprémesnil avait, en écrivant à ces derniers, tenté d'obtenir d'eux de nouvelles déclarations. Il avait du reste partiellement échoué et le comte de Lally-Tolendal avait publié cette correspondance en y ajoutant ses observations. On en était ainsi arrivé aux querelles de personnes, quand le fond du débat se trouvait épuisé. Les autres inculpés qui se présentaient avaient mobilisé aussi des avocats, si bien que la ville était inondée de "factums". Le ton en était de plus en plus violent. Pour en juger, voici comment s'exprimait le jeune Lally, le 21 décembre 1782, dans sa réponse au troisième mémoire de Duval d'Eprémesnil : "Comme je finissais de jeter sur le papier quelques réflexions malheureusement nécessaires, sur un amas d'absurdités et de mensonges, intitulé second Mémoire de M. Duval d'Eprémesnil...".

En dehors des écrits, les deux parties se préoccupaient surtout de faire le siège des juges[1]. La princesse d'Hénin avait accompagné Trophime à Dijon. Depuis 1778, grâce à la protection du comte d'Artois, la princesse d'Hénin était devenue dame du Palais de la Reine. Elle avait très grand air quand elle se parait du costume de cour reproduit dans la célèbre estampe de Moreau. Chacun se plaisait à reconnaître la noblesse de sa personne et l'élégance de son goût ; ce qui ne l'empêchait pas à l'occasion, d'être "forte en gueule". Avec elle, Duval d'Eprémesnil ne pouvait pas espérer avoir le dernier mot ! A Dijon,

---

(1) Il fallut attendre la constitution du Tribunal de cassation, le 9 mai 1791, pour qu'un arrêté interdise les sollicitations des parties, "le plus scandaleux des abus qui ont si longtemps terni l'état primitif de la justice". (Gazette des nouveaux tribunaux, t. 1, n° 20, p. 305).

entre des interventions multiples, (oubliant son mari, si peu son mari !, le prince d'Hénin, qui se démenait pour Mlle Raucourt harcelée par ses créanciers), elle participait à la rédaction des mémoires de son amant, le dirigeant et lui ouvrant toutes les portes.

Grâce à Mme d'Hénin, le jeune comte de Lally-Tolendal pouvait compter sur la noblesse d'épée et le clergé : il avait ainsi fait la conquête de Mme de Vogüe qui l'avait adopté. Il logeait en fait, chez elle, rencontrant dans son salon toute la haute société. Fille de Philippe Bénigne Bouhier, président à mortier du Parlement, dernier représentant de la grande famille dijonnaise illustrée par le célèbre président Bouhier, la comtesse de Vogüe était restée liée au milieu parlementaire. Son oncle, Mgr. de Vogüe, fort respecté malgré quelques écarts qui faisaient un peu scandale, lui apportait l'autorité du clergé. Enfin, par son mariage, elle était la seconde épouse de Cérise François Melchior, comte de Vogüe, grand seigneur bourguignon. Dans son château au bord de l'Ouche, neuf ans auparavant, le comte de Vogüe avait reçu le dauphin en donnant des fêtes fastueuses. On s'amusait sans doute dans ces nobles milieux, mais à l'occasion des soirées et des repas prolongés, on travaillait très sérieusement en faveur du jeune comte.

Les loges maçonniques étaient alors très actives ; la majeure partie de leurs membres s'était prononcée pour Lally. Le

conseiller Devoyo[1], traducteur d'Erasme, député maître de la loge "la Concorde", ainsi que ses collègues, Fardel de Daix, Simon de Grandchamp, Fleutelot de Benoeuvre, ne cachaient pas leur appartenance maçonnique ; malheureusement, ni les uns ni les autres ne faisaient partie de la Grand'Chambre qui devait connaître de l'affaire ; aussi le jeune Lally avait-il déjà intrigué pour en étendre la composition. A Dijon, de plus, les loges féminines avaient des "tenues" extrêmement actives et suivies. Elles étaient animées par Mme Fardel de Daix, soeur oratrice ; Mme Devoyo de Champrenault et Mme la comtesse de Vergennes les fréquentaient. Mais il ne fallait pas croire que d'Eprémesnil, même dans les milieux maçonniques, n'avait pas d'influence. En 1778, il avait été initié dans la fameuse loge parisienne "Les Neuf Soeurs", qui, constituée depuis le 9 juillet 1776, comptait de nombreux artistes et hommes de lettres. Aussi avait-il son entrée dans les loges dijonnaises, où il pouvait lutter contre les amis du jeune Lally, qui semble n'avoir appartenu à la Franc-Maçonnerie que bien plus tard, quand il émigrera en Suisse en 1791. Nous retrouverons son nom à Bordeaux dans les archives de la loge anglaise 204 à l'Orient de Bordeaux, le 27 novembre 1807. Il y sera affilié le 9 février 1808 et fait Vénérable d'Honneur à perpétuité. A Dijon, d'Eprémesnil, malgré ses attaches maçonniques, passait pour un homme du passé : il n'eut de véritable influence dans les sociétés secrètes qu'à la veille de la Révolution, lorsque son parlementarisme devint de l'anti-royalisme.

Restait l'auréole du soutien de Voltaire. Pouvait-elle

---

(1) Voir p. 42 bis.

(1) Le conseiller Devoyo devait être rapporteur de l'arrêt de réhabilitation rendu par le Parlement de Dijon dans l'affaire de l'ermite d'Aignay. Le bailliage de Châtillon avait condamné deux paysans, Guillaume Vauriot (à la potence) et Claude Gentil (aux galères), en les déclarant coupables de vol et de tentative d'assassinat commis sur la personne de Nicolas Maret, connu sous le nom d'ermite d'Aignay, dans la nuit du 6 décembre 1780. Nicolas Maret - considéré comme témoin nécessaire - avait cru les reconnaître au son de leur voix. Le Parlement de Dijon, avec une légèreté incroyable, avait confirmé cette décision en intervertissant l'ordre des condamnations, envoyant Gentil à la potence et Vauriot aux galères. Claude Gentil était mort en protestant de son innocence et Vauriot désespéré était décédé au Bagne. Or, tous deux étaient innocents : c'étaient des brigands de Montargis qui avaient attaqué à main armée l'ermitage et s'en étaient reconnus coupables. Par un concours de circonstances extraordinaires l'innocence de Gentil et de Vauriot put être ainsi établie. Il restait à les réhabiliter. Un mémoire justificatif rédigé en 1787 par l'avocat Godard, suivi d'une consultation de Target, permit d'obtenir des lettres de révision et le Parlement de Dijon répara son erreur dans un arrêt rendu sur rapport du conseiller Devoyo. Le Procureur général Pérard avait contribué à cette réparation. Louis XVI tiendra à verser sur sa cassette une indemnité aux enfants des deux malheureux : seuls les enfants de Gentil purent être retrouvés et bénéficier de ce secours. (Cf. La Cuisine, Le Parlement de Bourgogne, t. III, p. 367 à 370).

servir encore ou desservir la cause de Lally ? Dans cette année 1778, où d'Eprémesnil avait reçu "la lumière", la loge "Les Neuf Soeurs" avait procédé avec éclat à l'initiation de Voltaire, un mois avant sa mort. Nul n'ignorait à Dijon que le président Fyot de la Marche avait été le condisciple de Voltaire à Louis-le-Grand ; dans une correspondance dont les bonnes pages circulaient, il ne cachait pas son admiration respectueuse pour le philosophe. On n'avait pas oublié, également, qu'en 1761, Voltaire avait été élu membre de l'Académie de Dijon, autant sans doute pour se rapprocher de ses juges, en raison de ses nombreux procès, que pour honorer cette académie naissante. Mais on ne pardonnait pas au philosophe ses démêlés avec le Président de Brosses, qui lui avait vendu la terre de Tournay. Le procès des "six fagots de bois" était resté sur le coeur des académiciens bourguignons, qui avaient gardé rancune au sieur de Ferney, d'avoir fermé la porte de l'Académie Française au Président de Brosses, leur grand homme. Le Parlement de Dijon, de plus, pouvait difficilement se désolidariser de la condamnation au feu de l'Encyclopédie, prononcée par le Parlement de Paris, le 6 février 1759. Il ne fallait donc pas se dissimuler que les magistrats "avancés" demeuraient une minorité et que le parrainage de l'auteur de L'Histoire du Parlement serait plutôt une mauvaise note.

En conclusion de ce tour d'horizon -que nous avons cru devoir détailler pour qu'aucun des personnages ne reste dans l'ombre,- le comte de Lally Tolendal paraissait être assuré de l'appui du haut clergé, de la noblesse et des tenants des

"idées nouvelles". Cette coalition apparemment disparate, s'agitait beaucoup, faisait grand bruit, ce qui pouvait faire illusion sur son pouvoir réel. Tel était à peu près le parti "bleu" qui s'était rassemblé derrière l'habit "azur" du capitaine des Cuirassiers du Roi.

Jean Jacques Duval d'Eprémesnil qui ne voulait rien laisser au hasard, séjournait souvent, lui aussi, à Dijon depuis le renvoi de l'affaire. Derrière sa robe sombre de conseiller, le parti "noir" s'était formé, dont les effectifs étaient peut-être moins nombreux que ceux du parti "bleu", mais dont l'action sur les parlementaires s'était révélée déjà plus efficace. Si le fils de Lally avait avec lui un essaim de jeunes femmes, qui se fournissaient chez Mlle Bertin du "Grand Mogol" et se coiffaient d'audacieux "poufs" à la Lally, s'il conquérait ainsi des partisans à coups de bouderies, s'il avait pour lui les esprits forts, le conseiller Duval d'Eprémesnil, comme nous venons de le voir, pouvait compter sur de solides appuis parmi les parlementaires de la ville.

D'Eprémesnil se présentait en outre comme l'avocat de tous ceux qui avaient joué un grand rôle aux Indes. Sa famille n'était-elle pas unie par des alliances, qui lui permettaient de parler en leurs noms ? "La mort, écrivait-il (1), "a successi-"vement enlevé M. de la Bourdonnais, M. Dupleix et mon père "(gendre de Joanna Bégum). Depuis qu'ils ne sont plus, le ciel a "permis la réunion de leurs familles. M. de la Bourdonnais a "laissé trois enfants : un fils et deux filles. Les deux filles "ont épousé l'une M. le marquis de Montlezun, beau-père de ma

---

(1) Supplément au troisième Mémoire de M. d'Eprémesnil à Dijon pour servir de réponse aux observations du sieur Tolendal, se disant comte de Lally Tolendal, sur la correspondance de ce magistrat avec M. le chevalier de Crillon, p. 5 et 6.

"mère : il est né un fils de ce mariage : l'autre, M. le vicomte "d'Autheuil, que nous avons perdu, a laissé deux fils, et le "fils de M. de la Bourdonnais s'est marié avec Mademoiselle "O'Friel, cousine issue de germain de ma mère. Ma mère était "fille de feue Madame Dupleix. C'est par une soeur de Madame Du-"pleix que j'ai l'honneur d'appartenir à Madame de la Bourdonnais "et à M. le vicomte d'Autheuil. Enfin j'ai mon fils qui se trouve, "comme moi, très proche parent de tous les petits-fils de M. de "la Bourdonnais". C'était déjà la franc-maçonnerie également puissante des deux cents familles.

En outre, le conseiller Pasquier, doyen du Parlement de Paris, qui avait été le rapporteur de l'affaire, était décédé le 14 janvier 1783, dans sa quatre-vingt-cinquième année. "Il avait conservé malgré son grand âge une allure ferme, une "santé vigoureuse. Un matin cependant, au moment où on s'y at-"tendait le moins, on le trouva mort dans son fauteuil : il avait "succombé à un étouffement"(1). Il est rare que ceux qui se sont attiré des haines vigilantes ne meurent pas cependant sans histoire dans leur lit ! Sa mort le plaçait ainsi au-dessus des attaques et rendait déplaisants les propos violents que le comte de Tolendal avait multipliés contre lui. Disparu, il semblait ainsi s'intégrer à l'honneur du Parlement de Paris, et toute accusation contre lui paraissait devoir atteindre l'institution elle-même. Les conseillers de Dijon risquaient de se sentir ainsi plus solidaires encore de lui.

o
o o

---

(1) cf. Etienne Denis Pasquier, op. cit. p. 11.

JOURNAL DE LA GRANDE CHAMBRE ETABLI PAR LE CONSEILLER BOUTHIER DE ROCHEFORT

- C H A P I T R E II -

- L'INFORMATION du PARLEMENT de DIJON -

-:-

L'homme ne juge les choses que dans les rapports qu'elles ont avec lui. Affecté d'une telle manière, il l'appellera un mal. La chose est pourtant la même, et rien n'a changé que lui...
Et si le bien existe, il doit seul exister.

(André Chénier)

- I -

-:-

LA LEGITIMATION DES TEMOINS

o u

LES FANTAISIES DE LA PORTE

-:-

> Il fallait des témoins !... je répondrais moi, que s'il est des cas, où il faut des témoins, un délit, une victime, alors il ne faut plus de Loi.
>
> (Mémoire du comte de Lally-Tolendal au Conseil d'Etat du Roi, IIème Partie, page 136)

le samedi 21 juin, 2ème séance : 2 h.1/2
et le lundi 23 juin, 3ème séance : 3 h.1/2

Le samedi 21 juin, au début de la matinée, la Grand'Chambre a repris séance à huis-clos. Les conseillers vont instruire le procès. Aux monologues des lectures succéderont les monologues des délibérés. En effet, depuis qu'il siégeait à la Grand'Chambre, Bouthier de Rochefort a pu constater certaines distances entre les magistrats. Les présidents prenaient leur siège sans même saluer leurs collègues et chacun donnait son avis, sans provoquer de commentaires. Les opinions étaient alors comptées et la majorité l'emportait. Chaque audience se déroulait avec le même cérémonial. Lorenchet, "évangéliste", lisait, de sa belle voix grave, les reproches qui avaient été faits aux témoins par les accusés et qui constituaient l'épigraphe de chaque confrontation et ensuite, on allait "aux opinions", c'est-à-dire que chaque membre de la chambre donnait une note au témoin. Dans l'ordre établi, Villedieu de Torcy, le rapporteur, parlait le premier. Après, Fleutelot de Marliens, le doyen, s'exprimait en quelques mots qu'il marmonnait entre ses lèvres ; Verchère d'Arceau regardait son frère, l'interrogeant du regard, pour se ranger à son avis. Quarré de Monay "opinait" alors en termes brefs et réfléchis, puis la parole était donnée à Lorenchet qui se rencontrait généralement avec Villedieu de Torcy.

Bouthier de Rochefort parlait le sixième. Il était satisfait de son rang, car il bénéficiait de l'avis du rapporteur et de l'évangéliste, qui avaient au moins sur leurs collègues l'

avantage de connaître bien le dossier. Surtout, lorsque venait son tour d'"opiner", la majorité ne s'était pas encore exprimée et il pourrait arriver, du moins l'espérait-il, à faire infléchir celle-ci. Après lui, venait le tour de Guyard de Balon que l'on écoutait avec peine. Quand ensuite de la Goutte, de la Loge et surtout Gauthier formulaient leur point de vue, Bouthier de Rochefort avait le sentiment de trouver un écho auprès d'eux en les entendant, souvent, reprendre ses propos.

Les cinq derniers"avis" étaient ceux des présidents. Si Micault de Courbeton et Verchère d'Arcelot avaient peu d'autorité et si Jannon "opinait" avec une emphase quelque peu agaçante, Bouthier de Rochefort devait reconnaître que Joly de Bévy et Legouz de Saint-Seine, parlant les derniers, le faisaient en des termes qui, le plus souvent, leur ralliaient la majorité. Joly de Bévy s'exprimait d'une façon qui exaspérait Bouthier de Rochefort. Il semblait ignorer ses collègues et les traitait avec une suffisance de pédagogue. Les présidents faisaient sentir aux conseillers derniers venus leur récente promotion, et si un dialogue, une fois les avis donnés, s'amorçait, Joly de Bévy paraissait ne pas l'entendre, reprenant son opinion de plus fort, fusillant d'un regard froid ses contradicteurs. Il ne témoignait de déférence apparente que pour le premier président Legouz de Saint-Seine, dont il affectait de formuler "l'avis" avant que ce dernier l'eût lui-même donné.

Bouthier de Rochefort se pliait difficilement aux formes du délibéré : il sentait qu'il y avait une "manière" à acquérir.

JOURNAL de la GRAND-CHAMBRE
du PARLEMENT de DIJON en
ce qui CONCERNE le PROCES
du COMTE de LALLY

1783. journal de la grand-Chambre du parlement de Dijon, en ce qui concerne le procès, — 1.ere pag.

entre

M.r le procureur général du Roy audit parlement.

et

Trophime gérard C.te de lally-tolendal, Capitaine de Cavalerie, au Regiment des Cuirassiers, n.e par arrêt du parlement de Roüen, du 21. xbre 1778. Curateur a la mémoire de thomas arthur C.te de lally-tolendal, Lieutenant général des armées du Roi, grand-Croix de l'ordre Royal et militaire de St. loüis, Cidevant Colonel d'un régiment irlandais de son nom, Commissaire du Roi, Commandant en Chef de ses troupes, et général de tous les établissements francais aux indes orientales, sindic de la Compagnie, son Commissaire, et président de tous les Conseils tant superieurs, que provinciaux y établis: Condamné a avoir la teste tranchée par arrêt de la grand-Chambre assemblée du parlement de paris du 6. mai 1766. exécuté le 9. et Cassé par arrêt du Conseil privé d'état du Roi, du 25. mai 1778. qui évoquant, en attribüe, et renvoie la Connaissance au parlement de normandie.

Joseph francois de ferre Lieutenant au Regiment de l'inde, renvoié par le 1.er arrêt, a se pourvoir de lettres de Rémission.

Armand antoine frétart Ch.er de gadeville, Cidevant maréchal général des logis de l'armée du Roi dans l'inde.

Iacques hugues Ch.er de Chaponnay Cidevant Capitaine au régiment de lally, aide de Camp du général dans l'inde, Condamnés au Blame, et en 100.t d'amende chacun, envers le Roi, par arrêt de ladite grand-Chambre, du 10. dudit mois.

Iacques de poully, Cidevant grand prévôt de la meme armée, Condamné par le d.t arrêt, a être admonesté, et a aumoner 3.t au pain des prisonniers de la Conciergerie.

Luc allen C.te de St. volston, Cidevant major du Régiment de lally, et aide major de lad. armée, actuellement Ch.er de l'ordre Royal et militaire de St. loüis, et Lieutenant Colonel attaché au régiment de Berrick, mis hors de Cour, par le 1.er arrêt cy dessus.

Anne antoine C.te d'aché lieutenant général des armées navales du Roi, Commandeur de l'ordre Royal et militaire de St. loüis, Chef

Il ne fallait surtout pas heurter ; mais il ne pouvait s'habituer à cette retenue imposée, à ce langage feutré. Il se découvrait sans nuances, maladroit ; malgré tout, il était bien décidé à tenir sa place et à exprimer, chaque fois qu'il en aurait l'occasion, sa pensée. Le crayon à la main, il recueillait ce qui lui paraissait essentiel pour ne rien omettre et pouvoir mieux réfléchir.

o
o o

Dès le début de l'audience, la Grand'Chambre dut résoudre une première difficulté. Sur le bureau de la Cour, d'Eprémesnil avait déposé une requête, d'apparence assez anodine Il demandait simplement à "faire recevoir au procès plusieurs pièces et mémoires". Pas d'opposition, disaient déjà quelques conseillers ; mais au moment de voter il apparut qu'en accueillant cette requête, la Grand'Chambre déciderait implicitement de la recevabilité de l'intervention de d'Eprémesnil. Si on lui donnait satisfaction, la porte lui resterait ouverte pour s'installer dans la procédure jusqu'au bout.

On passa alors aux opinions. Lorenchet et d'Arceau furent d'avis de "mettre à néant à présent", c'est-à-dire de rejeter la requête. Bouthier de Rochefort partageait assez cet avis, mais il craignait un peu de paraître s'opposer par principe à d'Eprémesnil, auquel il ne reconnaissait cependant

"nulle qualité", en droit comme en fait, pour intervenir au procès. La majorité se forma vite, de Villedieu de Torcy à de Bévy. Elle tint à ne pas se désolidariser dès ses premiers actes du Parlement de Rouen, bien que chacun fût convaincu de l'irrecevabilité de la requête. Aussi, la Grand'Chambre à la majorité, renvoya-t-elle à plus tard son arrêt sur l'intervention de d'Eprémesnil en joignant sa requête au procès pour "en jugeant en fin de cause être statué ce qu'il appartiendrait". Ainsi la Cour ne prenait pas apparemment parti. En fait, d'Eprémesnil avait satisfaction : il pourrait continuer à "intervenir", comme il l'entendrait, puisque ses productions n'étaient pas, d'ores et déjà, rejetées ; il ne désirait dans l'immédiat rien d'autre. A peine le vote acquis, Bouthier de Rochefort comprit la manoeuvre. Les jeux du Palais sont subtils : les procès capotent sur une phrase, voire sur un mot. Ainsi une majorité favorable à Duval d'Eprémesnil se manifestait déjà en sa faveur.

Bouthier de Rochefort en eut confirmation si besoin était encore, quand le Premier Président Legouz de Saint-Seine quelques instants après le vote, lut une lettre du 19 mai dernier, que le garde des Sceaux Miromesnil lui avait adressée. Bien entendu, disait le ministre, il n'était pas question de porter atteinte à l'indépendance du Parlement de Bourgogne. Il rappelait simplement que Lally-Tolendal, ainsi que les accusés de Chaponay, de Gadeville, Poully et Allen, avaient présenté directement au Roi des requêtes tendantes à obtenir des lettres patentes qui "autorisaient" la jonction de la Tournelle à la Grand'Chambre pour le jugement de leur procès. Miromesnil répondait à leur demande en "marquant" dans son passage que "le Roi verrait avec plaisir son Parle-

"ment de Dijon accordant les fins desdites requêtes et qu'en "ce cas, il enverrait des lettres patentes à cet effet". C'était au Parlement qui restait maître de son organisation intérieure, de donner au préalable son accord.

Pourquoi cette démarche ? Personne ne doutait de son motif. Certains conseillers siégeant à la Tournelle qui jugeait les affaires criminelles, étaient en effet acquis au parti de Lally. Si les conseillers de la Tournelle étaient admis à siéger, ils noyauteraient la majorité de de Bévy. Le jeune Lally croyait naïvement que la Grand'Chambre n'oserait passer outre à une intervention du garde des Sceaux, donc du Roi. Il raisonnait comme un militaire ; il oubliait l'esprit de fronde des parlementaires de cette époque, il oubliait surtout qu'en matière de justice, le magistrat aime à manifester son indépendance, quand il le fait à peu de frais et sans grands risques. Cette "recommandation" parut vraiment une "aubaine" aux survivants de la Réforme Maupeou.

Dès que Legouz de Saint-Seine eut lu la lettre du ministre, ce fut un véritable "tollé" ! C'était à qui s'indignerait d'une telle ingérence du monarque. Bouthier de Rochefort et de la Goutte eux-mêmes, dissimulaient mal leur gêne. Pourtant, quoiqu'ils pussent penser de cette intervention, il n'en restait pas moins "qu'on ne serait jamais trop nombreux pour juger une affaire de cette importance". Nos deux conseillers le dirent, mais la majorité ne s'arrêta pas un instant à cette observation et "les termes de la réponse

furent immédiatement convenus". La Grand'Chambre invoquait officiellement "pour motiver son refus" l'intérêt supérieur des justiciables ; "si cette jonction avait lieu, il ne pourrait rien "se faire au Palais pendant ce semestre". Les plaideurs avaient bon dos !

Comme cette réponse ne manquerait pas d'être portée à la connaissance du Roi, la Grand'Chambre en profita pour reprendre ses doléances, maintes fois formulées sur l'insuffisance des effectifs du Parlement. La crise du recrutement de la magistrature n'est pas seulement d'aujourd'hui !

"Les chambres de la Tournelle et des Requêtes étaient si peu "nombreuses qu'il fallait les compléter l'une par l'autre, "afin de disposer du nombre des juges indispensables pour "faire arrêt. Il n'y avait point, par exemple en ce moment-ci, "de président ni dans l'une ni dans l'autre ; les deux présidents "qui en faisaient fonction, Jannon et de Courbeton, ne permet-"taient même pas d'atteindre le nombre de cinq à la Grand' "Chambre, encore en comptant le Premier Président. Darthès de "Longepierre, Richard de Ruffey et Pérard, deuxième, sixième et "septième présidents, étaient absents. Quant à Maineaud (de "Bizefranc), huitième président, il ne pouvait siéger pour "défaut d'âge et la dixième place était vacante. Ceci dit, les "conseillers pouvaient donc affirmer que la jonction demandée "porterait un préjudice notable à toute la province, dont les "habitants ont plus de droit à être jugés que les étrangers, "surtout les malheureux dont regorgent les prisons".

Les parlementaires renvoyaient la balle à ceux qui leur reprochaient leur lenteur. Une fois rédigée par le premier président, la réponse fut lue, approuvée et, sur-le-champ, portée à la poste.

Après ces deux votes acquis, les nouveaux conseillers comprirent mieux que le respect dans la forme des traditions et des préséances comptait presqu'autant que d'avoir raison dans la "politique" des délibérés. Le rapporteur Villedieu de

Torcy allait le leur démontrer quand il en vint à l'examen de la procédure de "légitimation" des témoins devant le Parlement de Normandie. Ce travail déjà fait ne pouvait-il pas être utilisé ? Il s'agissait donc de savoir si on s'en contenterait. Un nouveau coup de chapeau au Parlement de Normandie paraissait vraisemblable. Il n'en fut rien. La Grand' Chambre se déclara au contraire "unanime" pour que fussent relus de nouveau tous les reproches. Chaque témoin serait légitimé, noté ou rejeté suivant l'usage du Parlement de Dijon, sans avoir égard aux arrêts du Parlement de Rouen. Les accusés, quand ils connurent cette décision, -malgré le huis-clos rien ne restait secret-, s'en réjouirent croyant que la Grand'Chambre était bien décidée à refaire tout le procès. Mais ce souci d'impartialité était plus apparent que réel. Les parlementaires de Bourgogne tenaient surtout à montrer combien ils étaient attachés à leur manière de noter ! Ils n'hésitaient donc pas à s'imposer de longues heures d'audiences supplémentaires, pour noter selon "les règles particulières à Dijon". Céder sur ce point leur aurait paru aussi grave que si on leur avait enlevé un "galon" à leurs mortiers. Beaucoup de temps serait ainsi perdu !

Samedi 21 juin : 2ème séance - 2 h.1/2 .

La Grand'Chambre rendrait donc un arrêt sur les reproches formulés contre chaque témoin (1). En Bourgogne, les témoins qui n'étaient pas déclarés "bons" ou "mauvais" étaient notés de la façon suivante :

faibles notes - Viso Dicto - faisant foi sous quelques réserves.
Estimabitur - sous les plus grandes réserves

---

(1) cf. supra T. I p. 232 et 232 bis

fortes notes - Notetur - suspect.

Notetur Fortiter - très suspect.

La Grand'Chambre eut à fixer sa jurisprudence immédiatement, car les premiers reproches concernaient le conseiller Pierre Denis, ancien membre du Conseil Supérieur de Pondichéry, qui avait été un des premiers à être entendu au Châtelet et dont la déposition avait inspiré la plainte du Procureur Général. La note qui lui serait donnée vaudrait en principe, pour tous les autres conseillers. En effet, les reproches le concernant avaient été repris plus ou moins pour chacun d'eux.

Les conseillers Gauthier, Quarré de Monay et Bouthier de Rochefort tombèrent d'accord pour estimer que le témoin Denis, dont l'hostilité à l'accusé était "patente", devait être déclaré "malus", c'est-à-dire que sa déposition ne serait même pas lue, d'autant plus qu'en dehors de Lally, les autres accusés avaient formulé une "fourmilière" d'autres reproches mineurs contre lui. A leur grande surprise, le Président de Bévy et le conseiller Lorenchet firent "entendre une autre opinion". Ils furent d'avis :

> Sur le premier reproche fondé ci-dessus,
> "(car la fourmilière d'autres propos par les accusés ont été
> "généralement regardés comme d'une beaucoup moindre considéra-
> "tion) que dans l'espèce de ce procès il n'était point surpre-
> "nant que le témoin eut rédigé par écrit sa déposition(1), avant
> "que de se présenter devant le lieutenant criminel du Châtelet
> "par la raison qu'ayant 200 pages de "minutte" il aurait été
> "impossible qu'il eut assez pu compter sur sa mémoire pour se
> "rappeler au moment l'immensité des faits sur lesquels elle
> "porte, surtout si l'on considère qu'ils s'étaient passés depuis
> "près de 4 ans ; que d'après Muyard de Vouglans et Héro, auteurs
> "estimés, le parlement de Paris, le conseil d'Etat privé du roi
> "ni le parlement de Rouen sous les yeux desquels cette déposi-
> "tion avait passé n'avaient ni les uns ni l'autre été d'avis de
> "la déclarer nulle ni même de ne pas la lire ; qu'au 1er cas ils
> "n'auraient pu en l'admettant sur le fondement ci-dessus qu'ordon-
> "ner que le témoin serait assigné s'il existait encore pour la

---

(1) Cf. supra, T.I, p. 230

"refaire par devant un Commissaire de la Cour aux frais du "1er juge.

2°- "Que pour ce qui était du titre de dénonciateur et "d'accusateur donné par MM les préopinants au témoin : ce "n'était pas absolument le cas, parce que les lettres et mémoires "adressés par le gouverneur et les gens du Conseil supérieur de "Pondichéry au Contrôleur général et signées de lui témoin, "ainsi que de tous ses confrères les conseillers ne pouvaient "être regardés comme une dénonciation de leur part contre le "général Cte de Lally et autres accusés, parce qu'ils ne les "avaient présentés à ce ministre, que sur sa demande consignée "au procès : qu'étant établi que ce fut le Cte de Lally qui le "1er écrivit en Cour dès le 31 janvier 1761 pour inculper le "gouverneur, ses conseillers de l'Inde et un grand nombre d'em-"ployés au service de la Compagnie qu'il accusait d'un Brigan-"dage affreux, de désobéissance absolue à ses ordres et dont il "demandait la punition exemplaire, il n'est pas surprenant que "tous ces gens aient alors cherché à se justifier auprès du "ministre des accusations portées contre eux par le général et "aient en même temps offert d'administrer des preuves, des "vexations, usure, concussion, exactions et abus d'autorité "imputés par le public au Cte de Lally.

"Pourquoi ils étaient d'avis de lire ce témoin, avec "d'autant plus de raison que lui et ses confrères pouvaient "seuls être instruits des abus d'autorité du sieur de Lally, "par lui fréquemment manifestés dans l'intérieur du Conseil".

Pour entraîner l'avis favorable de la Grand'Chambre, ils jouèrent les bons apôtres en ajoutant :

"qu'ils se proposaient de se tenir très en garde contre lui et "de n'asseoir d'avis sur sa déposition qu'après l'entière "visitation du procès, pour avoir le temps de connaître si la "haine et l'intérêt ne l'avaient pas dictée".

"Mais ils estimaient qu'il ne fallait lui donner que la note "viso "dicto" parce qu'alors on aurait la liberté de le déclarer bon "témoin ou de rejeter absolument sa déposition qui pouvait "contribuer à la décharge des accusés, en procurant beaucoup "d'éclaircissements sur la "cabale" prétendue formée pour les "perdre, ce qui a passé à la pluralité des voix".(1)

Ainsi, après l'arrêt rendu sur la légitimation du témoin Denis il était certain qu'on suivrait à Dijon les mêmes errements qu'à Paris. Une fois de plus les dépositions d'ennemis déclarés de Lally seraient lues. Sous prétexte d'information, la diffamation obtenait droit de cité et surtout, on voyait mal désormais dans quels cas un témoin pourrait être déclaré "malus" !

---

(1) C'est-à-dire plusieurs notes ayant été données, on se rangera à l'avis qui avait recueilli le plus de suffrages.

Une telle décision surprenait d'autant plus que la Grand' Chambre était parfaitement éclairée sur la valeur du témoignage d'un Pierre Denis. Au début de l'audience du 23 juin, durant laquelle les reproches concernant Denis avaient été lus, elle avait eu connaissance d'une correspondance tant du comte de Lally que des gouverneurs et conseillers du Conseil Supérieur de l'Inde. Les uns et les autres sans doute, se rejetaient mutuellement la responsabilité de la perte de la colonie. Une lettre, cependant, écrite au comte de Lally, en disait long sur la moralité des conseillers de Pondichéry. On y lisait que syndics et directeurs de la Compagnie

"le chargeaient, en qualité de son commissaire général, de tâcher "de réprimer les abus de toutes espèces qu'il annonçait s'être "introduits à leur préjudice parmi les employés".

Un tel document aurait dû mettre en garde les juges contre de semblables témoins ; leurs actes concussionnaires étaient en effet formellement établis par des documents impartiaux. Quoi qu'il en soit, ce premier arrêt qui donnait valeur probatoire à la déposition de Denis, marquait une volonté certaine de lire tous les témoignages. Il en avait d'ailleurs été déjà ainsi à Paris et à Rouen.

A quoi servait donc ce jeu compliqué des reproches, dont l'application rigoureuse aurait été cependant bien utile dans la présente affaire ? En l'assouplissant la majorité de la Grand'Chambre n'était-elle pas dans le vent des sentiments de l'époque :

"C'est aux juges", écrivait Voltaire,(1) "à peser la valeur du "témoignage et des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions

---

(1) Prix de la Justice et de l'humanité - Oeuvres compl. T. L - §IV - p. 325

"d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne "doivent décider de rien ; mais elles peuvent être entendues "parce qu'elles peuvent donner des lumières. Vous êtes en "prison pour dettes ; un prisonnier en assassine un autre ; "trente prisonniers qui ont vu le meurtre assurent tous que "vous n'êtes pas coupable. Leur déposition ne serait-elle "pas admise, sous prétexte que leurs personnes seraient infâmes "ou réputées mortes civilement ? Et les témoignages de deux "misérables non encore flétris seraient-ils seuls écoutés ? "Faudrait-il que vous en fussiez la victime ? "

Nous pensons que Voltaire avait raison, mais alors il ne fallait pas prétendre juger selon le système des preuves légales après l'avoir faussé. Le Parlement de Dijon s'engageait dans la même erreur que le Parlement de Paris !

Lundi 23 juin : 3ème séance - 3 h. 1/2 -

Après un dimanche de repos, la Grand'Chambre, le lundi 23 juin, organisa les audiences de "légitimation". Les conseillers mesuraient d'un oeil inquiet le nombre et la grosseur des sacs du procès. Si on voulait terminer avant les vacances et dans les délais prévus, il serait indispensable que la Grand'Chambre siégeât pour "l'Affaire", sans renvoi. Aussi fut-il résolu qu'on "entrerait"(1) tous les jours le matin et que les audiences du "placet" seraient renvoyées aux après-midi des jours où il n'y avait pas d'audience de "relevée". Chaque matinée de la semaine serait ainsi consacrée à l'information du procès Lally.

Les reproches formulés par les accusés contre quarante-sept témoins furent ainsi examinés, et par autant d'arrêts une note fut donnée à chacun d'eux. Du 23 juin au 5 juillet, la Grand'Chambre consacrera à ce travail douze séances, soit trente et une heures et demie de travail. Le cérémonial était

---

(1) "siègerait".

toujours le même. Le conseiller Lorenchet, "évangéliste", qui tenait l'inventaire du procès, lisait l'épigraphe et les "reproches" ; ensuite, la Chambre délibérait sur la "note" à donner au témoin et rendait son arrêt. En matière de témoignage la rigueur excessive d'hier a été remplacée de nos jours par une facilité qui n'en est pas moins dangereuse.

Mercredi 25 juin : 4ème séance - 2 h.1/2 -

Un petit incident, le mercredi 25 juin, coupa la monotonie des séances de "notation". Le jeune conseiller, Mairetet de Malmont, avec l'insouciance de ses 23 ans, arriva frais et dispos de la campagne, au début de l'audience ; sans même s'excuser il demanda à connaître du procès, s'étant trompé sur la date de son commencement. Mairetet de Malmont, petit-fils et fils de conseillers, ancien élève des Jésuites des Godrans, chez lesquels il avait brillé par quelques prix de logique, se dispersait beaucoup en ville et tranchait de tout sur tout. Il avait épousé "la plus jolie fille de Dijon, sans s'occuper de sa dot", se moquant du "qu'en dira-t-on" et de ses collègues. Après que le Premier Président l'eut invité à se retirer, la Grand'Chambre délibéra et à la pluralité des voix décida que le jeune Alexandre Mairetet de Malmont ne connaîtrait pas de l'affaire. Il aurait fallu relire pour lui les pièces déjà visitées, ce qui aurait retardé inutilement le procès, d'autant plus que n'ayant pas encore 27 ans, il n'avait pas voix délibérative.

C'était mal connaître l'esprit "contestataire" de Mairetet de Malmont ! Quand il connut la décision de la Grand'

Chambre, il se mit fort en colère, se leva et passa derrière le bureau disant que dans tous les temps, l'usage de la Cour était d'admettre en cours de procès les conseillers, même s' ils n'avaient pas assisté à la lecture du rapport. Elevant la voix, il ajouta que son admission ne pouvait relever que de l'assemblée générale des Chambres. Manifestement il s'amusait de la mine de ses collègues, qui voyaient déjà la suite du procès compromise.

Pour éviter la catastrophe d'un heurt définitif, le premier président leva rapidement la séance et pria alors son jeune collègue de là suivre avec Lorenchet, dans son cabinet. Mairetet de Malmont prit son temps pour accepter de se calmer. Enfin, le premier président et Lorenchet reprirent leurs places ; Mairetet de Malmont satisfait de son incartade, pour ne pas retarder la visitation du dossier et par délicatesse, voulut bien consentir à s'abstenir de la connaissance de l' affaire. Il assisterait simplement, si on l'y autorisait, aux débats "sans donner avis". L'incident était réglé à la joie du "blanc-bec", qui s'était offert quelques heures d' irrespect aux dépens des vieux barbons. Aux parlementaires qui, tels Bouthier de Rochefort, venaient de traiter du prix de leur charge, le comportement de ce fils de famille, mal élevé, parut scandaleux et symptomatique de l'état d'esprit de la jeunesse dorée de l'époque !

Après quoi on était passé à la légitimation du témoignage de Jean Jacques Courtin, également conseiller au Conseil Supérieur de Pondichéry. "Un malhonnête homme, un séditieux,

un assassin et un traître", avait dit Lally lors de la confrontation du 29 janvier 1765. C'était encore un des témoins entendus au Châtelet. On put croire un instant que la note "malus" s'imposerait. Le rapporteur Villedieu de Torcy s'était joint aux conseillers Quarré, Gauthier et Bouthier de Rochefort pour "opiner" dans ce sens. Mais la majorité se rallia à la jurisprudence du conseiller Denis :

"Grâce aux lumières de ce témoignage",fut-il déclaré, "il serait "peut-être mieux établi encore invinciblement la cabale, dont le "Conseil de Pondichéry était, suivant les accusés, le foyer".

La note "notetur fortiter" fut cependant proposée et admise, alors que pour Denis, la Grand'Chambre s'était contentée de la note "viso dicto".

o
o o

Jeudi 26 juin : 3 h. 1/2 -

Les séances de "légitimation" s'enlisaient dans des audiences de récital qui prenaient le ton de messes des morts. S'agissant principalement d'un procès à la mémoire de Lally, on ne pouvait s'étonner de l'absence du décapité de la place de Grève, mais n'y avait-il pas d'autres accusés qu'on semblait oublier : où étaient-ils ? Bouthier de Rochefort en fit l'observation au début de la séance du jeudi 26 juin :

"Il paraît singulier", dit-il, "qu'on ait commencé la"visitation" "du procès sans que les différents accusés n'eussent pris aucune "conclusion. Est-ce qu'au moins ils ont été régulièrement "assignés et les délais ont-ils expiré ?"

Villedieu de Torcy que cette remarque visait, répondit

qu'il n'y avait pas, à son avis, lieu de s'inquiéter.

"D'un jour à l'autre, le curateur à la mémoire, déclara-t-il, "donnera des conclusions ; d'ailleurs, qu'il le fît ou "ne le fît pas, on jugera "in statu quo". Il n'y a pas de "délai à attendre en matière criminelle. A tous les accusés, "l'arrêt du Conseil d'Etat et les lettres patentes saisissant "le Parlement de Dijon avaient déjà été signifiés ; donc ceux-"ci étaient censés aux pieds de la Cour".

La Grand'Chambre se contenta de ces explications et pourtant comment pourrait-on juger des accusés, sans savoir s'ils étaient présents ou faisaient défaut ? Les procédures qui se prolongent trop deviennent nécessairement incohérentes.

Sur un autre point on était également en pleine confusion. Les pièces d'un dossier instruit pour crime de lèse majesté devaient être tenues secrètes mais ce secret était depuis longtemps devenu celui de Polichinelle. Tout le monde en était tellement convaincu que le jeune Lally, le 23 juin, avait, apparemment sans penser à mal, présenté une requête que la Grand'Chambre avait, sans l'examiner, transmise au procureur général. Il demandait "communication des pièces jointes à la procédure criminelle introduite contre son père" et, oubliant le caractère théoriquement secret de la procédure, "sans nécessité", il ajoutait qu'il avait par devers lui, la copie entière de ces pièces. En somme, il souhaitait simplement pouvoir vérifier l'exactitude de ses copies. Il précisait même qu'il avait copie des <u>dénonciations</u>, <u>réquisitions</u>, <u>plaintes</u>, <u>informations</u>, <u>recolements</u>, <u>confrontations</u>, reconnaissant même qu'il détenait celle du <u>rapport</u> (dont il ne nous est parvenu que l'extrait) fait au Parlement de Paris en 1766, par le rapporteur Pasquier. Il suffisait d'ailleurs

de parcourir son mémoire au Conseil du Roi, pour constater qu'il ne s'en était jamais caché. Le secret n'était plus depuis longtemps qu'une toile d'araignée qui ne dissimulait plus rien et, dans le présent cas, s'agissant d'un dossier qui avait fait l'objet de deux cassations, il était évident que rien n'en était ignoré du fils de Lally(1).

Personne jusqu'à ce jour n'avait même pensé à le lui reprocher ; mais de là à officialiser cette irrégularité, la marge s'avérait encore grande. Aussi, sur sa requête, le procureur général demanda "qu'il soit donné acte à M. de Lally "de son aveu et qu'il lui soit enjoint de rapporter incessam- "ment les copies qu'il détenait, au greffe de la Cour". L'ordonnance sur la procédure criminelle, faut-il le rappeler, défendait expressément de donner communication aux accusés, des pièces de l'instruction, ainsi que des pièces jointes. Pour les crimes de lèse-majesté, ces consignes paraissaient devoir s'imposer encore plus en raison du danger de dévoiler des secrets de l'Etat ; il fallait se prémunir contre toute "fuite". Dans le procès du comte de Lally, il s'agissait de faits anciens de près de vingt ans, aussi reste-t-on confondu de tels enfantillages ! Les parlementaires, il faut le dire, tenaient beaucoup au secret de la procédure mais pour un tout autre motif qui leur était personnel ; grâce à lui, ils se trouvaient à l'abri de tout contrôle et ne craignaient aucune vérification(2).

---

(1) Cf. infra, 2ème volume, Appendice IX bis et ter.

(2) "Toutes ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe. Est-ce à la justice d'être secrète ? Il n'appartient qu'au crime de se cacher. C'est la jurisprudence de l'inquisition". (Cf. Voltaire, Prix de la Justice et de l'Humanité. Oeuvres complètes, t. L, p. 328).

Imposer une telle absence de documentation heurtait tellement l'équité que trois conseillers, Gauthier, de la Loge et Bouthier de Rochefort, se déclarèrent "d'avis", malgré "l'irrégularité dont ils convenaient", de faire droit à la requête de M. de Lally. Sans doute on s'en souvient, par arrêt du 14 avril 1764, le Parlement de Paris avait refusé à son père d'accueillir une requête aux mêmes fins ; mais ce précédent ne constituait pas juridiquement un obstacle. Le comte de Lally avait pu connaître la procédure instruite contre lui par les "récolements et confrontations", tandis que son fils, curateur de sa mémoire, officiellement en ignorait tout. Sa démarche sans doute illégale s'inspirait d'un souci évident de bonne justice.

En dépit de l'insistance de ces trois conseillers, "la "majorité pensa qu'il n'y avait nulle raison de s'écarter des "dispositions de la loi". En conséquence il fut "enjoint à "M. de Lally de faire l'apport et la remise au greffe de la "Cour, des copies qu'il détenait, dans les trois jours de la "signification de l'arrêt". C'était ridicule et de pur principe, car si le comte de Lally-Tolendal exécutait l'arrêt, il ne se dessaisirait pas pour autant de toutes les copies ! Comme le jeune Lally était allé à la campagne, il fallut attendre son retour le 11 juillet pour connaître le second épisode de cet incident bouffon. Dès sa rentrée il adressa une réponse où, tout en affectant une déférence apparente, il se moquait de la Cour. "Il avait fait passer, écrivait-il, "cette copie à des parents en Angleterre, pour ne la faire

revenir en France qu'avec la procédure entière imprimée d'un bout à l'autre". Le mensonge était évident. "Dans sa requête "n'avait-il pas demandé la copie des pièces secrètes de la "procédure criminelle pour se mettre à même de faire usage "des diverses inductions qu'il pouvait en tirer pour la jus-"tification de la mémoire de son père ?". Qui pourrait donc admettre qu'il refusait d'obéir à l'arrêt du 27 juin, parce que "son travail étant entièrement fini, il avait porté la copie qu'on lui demandait" à Genève pour la faire passer en Angleterre ?

Le curateur cherchait manifestement à exploiter cet incident ! Il s'attaquait à une des dispositions essentielles de l'ordonnance de 1670, dénoncée par les encyclopédistes depuis de nombreuses années. La Cour de Dijon ne pouvait accepter de donner ce gage aux idées nouvelles. Il ne s'agissait plus de raisonner avec bon sens, mais de défendre une des pièces maîtresses de la Législation d'alors ! Le Procureur général prit donc de nouvelles conclusions tendant "à "ce qu'il soit fait par la Cour de plus fort ordonnance audit "sieur de Lally, de remettre incessamment en son greffe la co-"pie dont il est question, à quoi faire il sera contraint par "corps". Bien que chacun en perçut le ridicule, il n'en fut pas moins rendu un arrêt conforme aux conclusions du Procureur général.

L'unanimité s'était faite d'ailleurs au sein de la Grand' Chambre... Lorenchet, de la Goutte, d'Arceau et même Gauthier parlaient de ne laisser que vingt-quatre heures pour exécuter

l'arrêt ; ils ne cachaient pas que

"la démarche du comte de Lally-Tolendal en cet incident, leur "paraissait indiscrète, téméraire, maladroite et faite à contre-"temps, puisqu'elle ne tendait qu'à indisposer les juges qu'il "traitait fort lestement et à retarder un arrêt définitif que, "par-dessus tout au monde, il devait désirer le plus prompt "possible".

Bouthier de Rochefort, qui avait d'abord voulu donner trois jours, reconnaissait qu'il aurait été infiniment plus régulier de n'accorder que vingt-quatre heures. Le premier arrêt avait déjà concédé un délai de trois jours qui, pratiquement, en avait comporté douze. En lui octroyant encore trois jours, il voulut simplement persuader le jeune comte qu'on était bien loin de chercher à le vexer. D'ailleurs, pour Bouthier de Rochefort, le comte de Lally-Tolendal

"n'avait pu faire cette fausse déclaration qu'avec réflexion et "pour se rendre plus intéressant en s'annonçant en prison (où il "est convaincu qu'il se laissera mettre), victime de la piété "filiale et jetant sur ses juges un vernis de dureté présumée "à son égard, par le monde entier qui ignorera les motifs de "sa détention".

La volonté de créer l'incident était si apparente et la maladresse de la réponse tellement "voulue", que la supposition de Bouthier de Rochefort n'est nullement invraisemblable. Le protégé de Voltaire, en prison pour avoir voulu dissiper le secret de l'instruction ! Il ne manquait que cela pour en faire un martyr !

On en arriva aussi au troisième épisode de cette querelle d'un archaïsme désuet. Le curateur présenta une nouvelle requête tendant à être autorisé à prêter serment par-devant un commissaire député, "qu'il n'avait pas en son pouvoir la copie de la "procédure qu'il avait été condamné à rapporter, par les arrêts "des 27 juin et 11 juillet et qu'il soit dispensé de la rapporter "en conséquence". Le Procureur général du Roi refusa de se

contenter de ce semblant de satisfaction ; il conclut alors à ce que le serment offert fût reçu, mais que de plus fort, il fut enjoint à Lally de remettre ladite copie dans le délai fixé. En somme, Lally-Tolendal devait jurer qu'il n'avait pas de copie, mais malgré cela, la remettre ! Les conseillers, très sérieusement, de nouveau délibérèrent et "opinèrent".

Pour de la Goutte et de Balon

"le sieur de Lally paraissait absolument se jouer de la Justice, "en avouant et en déniant à son gré ; il fallait donc faire "mettre à exécution l'arrêt. D'Arceau et Bouthier de Rochefort "croyaient qu'il convenait mieux de se contenter du serment "offert et "de faire une chose morte" de cette injonction. "Pourquoi ? Si réellement ladite copie était en Angleterre ou "en Irlande, il n'était pas possible qu'il ait pu la remettre "au greffe dans un aussi court délai ; et quand il serait vrai "qu'elle n'y fût pas, il ne serait pas plus possible de l'avoir "d'après l'offre de serment faite par le sieur de Lally, qui "ne se démentirait sûrement pas".

L'abbé Quarré préconisait une solution intermédiaire : admettre le serment et accorder six mois pour rapporter la copie. En définitive, à la pluralité des voix, il fut décidé de recevoir le serment et d'accorder au comte de Lally jusqu'au 12 du mois d'août, pour exécuter l'arrêt du 11 juillet, sous peine d'y être contraint par les voies énoncées. Le temps arrangerait tout...

Dernier épisode ! A la fin de la séance du 21 juillet, l'incident des copies de pièces trouva enfin son épilogue. Le fils de Lally se présenta devant les conseillers pour remettre "les documents du dossier, qu'il possédait". Ainsi les apparences furent sauves ; mais personne ne fut dupe. Le curateur rapportait les copies de son choix et, surtout, il avait eu tout le temps d'en faire établir d'autres ! Le mardi

22 juillet, pour que la comédie fût complète, M. de Lally parut au cabinet de la Grand'Chambre, devant le rapporteur entre les mains duquel il remit quatre cahiers de copies de procédures et prêta serment que "pour dol ni fraude, il ne retenait le surplus". Tout cela fut fait sans rire. Peut-être regrettera-t-on simplement qu'une occasion aussi favorable n'ait pas été utilisée pour qu'enfin le droit de communication aux accusés fût reconnu ; mais nous le savons bien, au Palais, il faut des révolutions pour faire disparaître des abus que tout le monde admet, mais que chacun entretient comme des meubles de famille, sur lesquels personne ne s'appuie plus de peur qu'ils s'effondrent d'eux-mêmes.

Tout cela peut paraître futile ; mais à la réflexion, ces incidents de procédure avaient un sens profond. En refusant la communication officielle des pièces, la Grand'Chambre écartait toute possibilité de les discuter officiellement. Le curateur se voyait refuser le moyen de "mettre à néant" certains témoignages ou certaines pièces. Comment pouvait-il, en effet, le faire sans avoir accès au dossier ? C'est sans doute l'explication de la résistance des conseillers et de l'insistance du jeune Lally. Par peur du scandale le curateur hésita à se laisser mettre en prison et joua la comédie que l'on sait. Il eut d'ailleurs, grand tort, car il aurait mis le Parlement dans une position indéfendable.

Puisqu'on en était aux questions de procédure, sans difficulté au contraire, il fut à l'unanimité donné acte de

production de pièces par Duval d'Eprémesnil[1]. A cette occasion on remarqua en examinant les diverses assignations à la Cour, que la procédure était loin d'être en état. Par exemple, le sieur Luc Allen, un des accusés, n'avait même pas été assigné ! Ainsi la précédente remarque qu'avait faite Bouthier de Rochefort, se trouvait pleinement justifiée. Il fut donc décidé que les accusés absents seraient assignés, à domicile, pour les "connus" et en l'hôtel du procureur général ou à cri public, pour les "inconnus". Les délais auraient le temps d'expirer avant le jugement[2].

"La multitude des difficultés qui naissent à chaque pas "et qui décidées par tant d'arrêts différents, donneront néces- "sairement prise aux uns et aux autres accusés, qui ne manqueront "pas d'en faire casser quelques-uns au conseil",

écrit avec résignation Bouthier de Rochefort.

o
o o

Ces questions de forme avaient occupé pendant de longues heures les parlementaires. Les règles, suivant lesquelles les juges enveloppent leurs jugements, constituent le "label de qualité" qui pour eux garantit motifs et dispositif. Cela

---

(1) "Il avait été fait apport sur le bureau d'un sac énorme contenant "la production du sieur Duval d'Eprémesnil reparti pour Paris "depuis deux jours, après avoir passé six icy. Le rapporteur "a dit que, quoique le produisant ne parût point en qualité dans "l'affaire, sa requête en intervention ayant été jointe au fond "par arrêt, il n'y avait nul inconvénient à recevoir et joindre "par un nouvel arrêt, en mêmes termes la production présentée, "ce qui a passé d'une unanime voix". (Cf. Journal de Bouthier de Rochefort).

(2) Seuls comparurent et se constituèrent prisonniers : de Gadeville, de Chaponay, Poully, Allen et Rochette.

n'empêchait pas cependant les parlementaires de poursuivre la légitimation des témoins. Si nous savons que malgré les reproches la lecture d'aucune déposition ne serait écartée, il n'en reste pas moins que les notes données dans ce curieux procès, où le témoignage jouait un rôle prépondérant gardent leur intérêt. Nous en avons dressé le tableau ci-dessous, en indiquant les notes des opposants et les observations du conseiller Bouthier de Rochefort sur chacun d'eux.

- Jeudi 26 juin - 5ème séance -

	Notes des opposants
3ème témoin : Simon de Lagrenée de Maisières secrétaire et conseiller du Conseil Supérieur de Pondichéry.	bonus (MM. de Marliens et d'Arceau à l'instar du Parlement de Rouen qui lui avait mis la note "nihil"

Note définitive : viso dicto "sur le fondement de sa "qualité de membre du conseil de l'Inde, dont le corps "entier est véhémentement soupçonné d'avoir fait brigue "pour perdre le général de Lally".

4ème témoin : Léon Moracin conseiller au Conseil Supérieur de Pondichéry	malus (MM. Legouz de Saint-Seine Gauthier de la Loge Quarré de Monay Bouthier de Rochefort

Note définitive : notetur fortiter.

"Il a paru que les reproches les mieux fondés sont d' "avoir reçu, sur les 500.000 roupies, que donnèrent de "nazer" (présent) les fermiers d'Arcatte, pour sa part "10.000 de ces espèces, d'avoir paru le plus acharné à "présenter des placets et à donner des mémoires contre "les accusés. Il faut d'ailleurs convenir que dans un "nombre considérable de lettres, entre l'accusé princi- "pal et le témoin, dont la lecture a été faite, ce sont "de perpétuelles plaintes l'un de l'autre. Ce dernier "se plaint de ce que le premier a fait cadeau aux Capu- "cins de Pondichéry, de 6 chandeliers d'argent et d'une "croix de même métal, qui luy appartenaient ; de ce qu' "il luy a gardé des bijoux d'une valeur considérable, "mais ce qui prouve jusqu'à l'évidence la haine réci- "proque de ces deux êtres, c'est le méprisant refus de

"l'accusé de répondre à diverses lettres du témoin, et la "lettre que ce dernier écrivit au sieur de Bussy, son ami, "après la perte de Pondichéry, dont il attribuait tous les "malheurs au général de Lally, c'est le témoin qui s'ex-"primait ainsi : "Si en France, on ne punit pas le sieur "de Lally, j'abandonne la société et je m'enterre tout "vif... (1)

- Vendredi 27 juin : 6ème séance - 2 h.1/2 -

5ème témoin : Jean Jacques Colombel
officier au bataillon de l'Inde,

bonus (MM. Legouz de Saint-Seine de Marliens d'Arceau Jannon de Bévy,

Note définitive : estimabitur.
"Il a suffi au plus grand nombre d'apercevoir qu'il pou-"vait véritablement avoir de l'inimitié entre eux (l' "accusé et le témoin) fondée sur les diverses tracas-"series qu'a fait éprouver dans son service, à Pondi-"chéry, le général pour se décider".

6ème témoin : Nicolas François de Fovency
conseiller au Conseil Supérieur de l'Inde,

bonus (MM. de Marliens d'Arceau,

Note définitive : viso dicto.

"Reproches qui ont pour objet la haine naturellement "présumée entre le corps entier du Conseil et l'accusé "principal, dont la preuve peut se tirer des mémoires et placets présentés contre luy au gouvernement et à la "Compagnie et souscrits par le témoin. Deux de MMrs, de "Marliens et d'Arceau ont été d'avis de la déclarer pu-"rement et simplement Bonus, fondé sur la déclaration "de l'accusé lui-même, qui convient qu'il regarde le té-"moin comme un des moins malhonnêtes hommes de l'Inde, "mais à la pluralité il a été décidé que la seule qua-"lité de membre du Conseil de Pondichéry lui méritait "au moins la note (viso dicto).

7ème témoin : Antoine de la Selle
conseiller au Conseil Supérieur de l'Inde, 11 mars 1768

malus (MM. Quarré Bouthier, estimabitur (MM. de Marliens d'Arceau,

Note définitive : notetur (même observation)

Nota : "Je garantis l'exactitude de toutes les lettres que je rappor-"terai, les ayant fidèlement copiées sur les originaux mêmes au "cabinet de la Grand'Chambre". Journal de Bouthier de Rochefort.

Voir p. 69 bis ....

8ème témoin : Charles de Bussy
brigadier des Armées du Roi
gouverneur du Décan

bonus
(Les cinq présidents et
M. de Marliens)
notetur
(Bouthier

Note définitive : viso dicto,

"Les cinq présidents et M. de Marliens ont été d'avis de "le déclarer bonus, fondé sur ce qu'il résulte de la "lecture de différentes lettres et pièces, qui sont au "procès, que cet officier paraît s'être conduit dans l' "Inde, vis-à-vis du comte de Lally, en galant homme et "en officier rempli de respect pour le général que luy "avait donné le roy, et de soumission aux divers ordres "qu'il en avait reçus, mais la pluralité des voix luy a "donné la note viso dicto que j'ay perpétuellement sou- "tenu trop légère sur le fondement d'une inimitié qui "pour être bien couverte, n'en paraît pas moins vive, "surtout lorsqu'on entend ce témoin assurer que c'est "sur des plaintes mal fondées qu'a fait de luy au mi- "nistre, l'accusé, qu'il n'a pas reçu dès 1760 le bre- "vet de maréchal de camp et armées que luy avait accordé "le Roy à cette époque et qu'on voit qu'en effet, le sr. "de Lally n'était pas son panégériste en Cour, puisque "dans une de ses lettres, dont l'original est au procès, "en parlant des contradictions auxquelles il était en "but, il dit : "si j'avais pris le parti d'envoyer de "France, les sieurs de Leyrit et de Bussy, poings et "pieds liés, je ne serais pas où j'en suis".

9ème témoin : Bernard Angélique du Passage

estimabitur
(Bouthier de Rochefort

Ingénieur en chef dans l'Inde,

Note définitive : bonus

"Reproches de peu de considération, sauf celuy d'avoir "signé le certificat du chevalier de Mesme , désobéis- "sant à l'accusé".

10ème témoin : Joseph J. Baptiste Aumont

capitaine de cavalerie au service de la Compagnie des Indes,

bonus (MM.
de Marliens
d'Arceau
Lorenchet
de Courbeton
d'Arcelot
Jannon,

Note définitive : viso dicto

"Ce qu'il peut très fort avoir déposé par animosité "contre le comte de Lally, quy après luy avoir donné le "commandement de l'artillerie, le luy ôta après la "première bataille de Vandavachi".

11ème témoin : Charles Antoine
de Savigny

lieutenant des troupes de
l'Inde,

Note définitive : bonus (unanimité)

"Le témoin luy en veut parce qu'ayant fait faire des "souliers pour sa troupe, l'accusé les fit prendre pour "le service d'une autre.
" Reproche paraissant ne mériter aucune considération...

12ème témoin : Jean Claude Eléonore
de Trinquière

ci-devant major du bataillon
de l'Inde,

notetur (MM.
de la Goutte
de la Loge
Gauthier,
notetur fortiter
(MM. Quarré
Bouthier de Rochefort

Note définitive : estimabitur

"L'abbé Quarré et moy voulions ajouter à la note "notetur" fortiter, non par la raison que le témoin a "donné un certificat au chevalier de Mesme qu'il a "blessé le sieur Lerot , et tué en duel le sieur Dru-"jeon pour quoi le sieur de Lally avait ordonné une in-"formation restée sans poursuite, mais parce qu'il "paraît qu'il y avait une animosité visible entre le "témoin et l'accusé, puisque dans deux lettres qu'on "vient de lire, la première au ministre, la seconde à "la Compagnie, cet officier dit précisément que c'est "par l'incapacité et la sordide avarice du général de "Lally que tous les malheurs de l'Inde sont arrivés. "Mais la plus forte voix l'a emporté, fondée sur ce que "les deux lettres ne contenaient que le cri général de "l'Inde en ce temps-là et que si l'on donnait des fortes "notes à tous les témoins, pour ce regard (1) ce cri "avait été si universel qu'il n'en faudrait donc excep-"ter personne et renoncer dès lors au projet de décou-"vrir si le comte de Lally accusé de haute trahison "s'en était réellement rendu coupable".

13ème témoin : Louis Marie
de Villeneuve

major du département de l'Inde

Note définitive : bonus (unanimité)

Bon officier, vaguement et faiblement reproché,

14ème témoin : Jacques Law

major du bataillon de l'Inde

---

(1) à cet égard,

Note définitive : bonus (unanimité)

"Le reproche d'avoir été soupçonné coupable par le "sieur Dupleix prédécesseur de Lally dans l'Inde, du "crime de haute trahison, dont il s'était pleinement "justifié devant être écarté".

15ème témoin : Jacques Antoine Millet (ou Milet)

ci-devant capitaine au régiment de l'Inde,

Note définitive : bonus (unanimité)

- Reproches vagues et sans fondement.

- Mardi 1er juillet - 9ème séance - 2 h. -

- Mercredi 2 juillet - 10ème séance - 4 h.1/2 -

(La plus grande partie de la 9ème séance avait été consacrée à la Réception de M. Vincent de Montarchet en l'office de conseiller de feu son père par les chambres assemblées. "Est entré M. Routy de la Tour, dernier conseiller reçu dans la liste de la Grand'Chambre, et par raison de service en celle des enquêtes, jusqu'à ce jour que M. de Montarchet a pris sa place et nous l'a renvoié, lequel sans voix quelconque assistera s'il veut à nos séances".)

16ème témoin : Joseph Marie Jérôme Danican de Landivisiau

brigadier des Armées du Roi

bonus (MM. de Marliens d'Arceau de Courbeton d'Arcelot de Bévy) notetur fortiter MM. de la Goutte Bouthier de Rochefort

Note définitive : estimabitur

"Il résulte, d'un nombre considérable de lettres et de "mémoires au ministre et à la Compagnie, dont les ori-"ginaux sont au procès, que le témoin ayant d'abord "vécu avec l'accusé, dans la plus grande intimité, "avait fini par avoir un procès avec lui, qu'ils s' "étaient vivement menacés respectivement accusés, qu' "ils avaient enfin écrit à Paris et en Cour l'un contre "l'autre... Au début de la séance du mercredi, après "la lecture d'une infinité de lettres et de mémoires "ayant rapport au sr. de Landivisiau, M. le rapporteur "a observé qu'à Rouen, le témoin avait été déclaré "Bonus, vis-à-vis des co-accusés, et qu'on lui avait "donné vis-à-vis du comte de Lally, la note ad infor-"mandum qui équivaut à la note "viso dicto", mais que

"dans le parlement cy, l'usage invariablement suivi, "étant de légitimer, noter ou rejeter uniformément un "témoin, d'après la maxime de droit, "testium fides "individua (1) il ne pensait pas qu'après le principe "posé, on put déclarer le témoin "Bonus" vis-à-vis d'un "accusé et le noter vis-à-vis d'un autre : en consé-"quence son avis a été de lui donner la note estimabi-"tur, à l'égard de tous les accusés. Ce qui a passé à "la pluralité des voix".

17ème témoin - Claude Thomas du Tour de Noirefosse (ou Noirfosse)

major de l'armée du Décan

Note définitive : bonus (unanimité)

18ème témoin - Jean-Pierre Du Plan (ou Duplant de Laval) — notetur (MM. les cinq présidents de Marliens d'Arceau,

ancien tailleur, conseiller au Conseil Supérieur de Pondichéry,

Note définitive : notetur fortiter

"M. de Lally le regarde comme le plus malhonnête homme "de l'Inde. S'est fait donner un présent de 1000 pago-"des, en ayant reçu les preuves les plus convainquantes "d'inimitié".

19ème témoin - Pierre Charles François de Ligny

soldat jadis conduit aux fers à l'Orient. Capitaine du bataillon de l'Inde,

Note d éfinitive : bonus (unanimité)

reprocher vaguement et faiblement,

20ème témoin : Emé François Dorez

sous-marchand, teneur de livres à Pondichéry,

Note définitive : bonus (unanimité)

(ibidem)

21ème témoin : Michel de Lomur (ou Laumur) — bonus (MM. de Marliens et les cinq présidents)

Note définitive : estimabitur

"Ingratitude, abus de confiance. Aurait reçu 12.000

---

(1) "La bonne foi des témoins est indivisible".

"livres du sieur Fischer, provenant du pillage de Naour"

22ème témoin : Pierre Seigneuret

ci-devant commissaire d'
artillerie dans l'Inde

Note définitive : bonus (unanimité)

23ème témoin : Paul Le Maintier

lieutenant au service de
la Compagnie,

Note définitive : bonus (unanimité)

24ème témoin : Louis François
Le Rot

ancien boucher,
employé de la Compagnie,

Note définitive : bonus (unanimité)

25ème témoin : Joseph
Gontard de Gonthin

aide-major de Pondichéry

Note définitive : bonus (unanimité)

26ème témoin : Jean Charles
Le Noir

malus (MM.
Quarré
Gauthier
Bouthier de Rochefort

conseiller au Conseil
Supérieur de l'Inde,

Note définitive : Estimabitur

"Le plus malhonnête homme de l'Inde, épithète déjà
"donnée par Lally au sieur Duplant de Laval. L'abbé
"Quarré, Gauthier et moy avons de nouveau insisté à
"faire rejeter le témoin, comme accusateur et dénon-
"ciateur du général Lally tant au Roi qu'à la Compagnie,
"mais le principe étonnant de vouloir tout lire, adopté
"dès le commencement, a toujours prévalu".

27ème témoin : Claude
de Bussy de Tacerville
(ou Tasserville)

estimabitur
(Gauthier)

capitaine au régiment de l'Aunis,

Note définitive : bonus

"Il est le seul officier du régiment d'Aunis qui ait été
"entendu en cette affaire, tandis que tous les officiers
"de ce corps, qui n'a pas quitté l'Inde pendant tout le
"séjour du comte de Lally, étaient censés **aussi instruits**

"que le témoin de tout ce qui s'est passé et que "ç'aurait été à la foy de pareils témoins, qu'on aurait "pu se confier".

28ème témoin : Louis Hubert de Combault d'Auteuil — bonus (MM. de Marliens et les cinq présidents)

lieutenant-colonel de Dragons,

Note définitive : viso dicto,

"La vengeance pouvait animer le témoin, interdit de "quelques fonctions", bien que cette interdiction ait "été soutenue fausse par le témoin".

29ème témoin : François Le Fol de la Londe — unanimité

Capitaine de vaisseau

Note définitive : bonus (unanimité)

"Quoiqu'on doive apporter la plus grande circonspection "dans la légitimation des différents témoins, en toutes "affaires criminelles, mais principalement dans une "affaire de l'importance de celle-cy, il ne faut cepen-"dant pas sur des allégués sans fondement ni vraisem-"blance, donner des notes à des personnes irréprochables"

- Jeudi 3 juillet - 11ème séance - 2 h. -

30ème témoin : Marie Antoine Mariol — viso dicto (les quatre présidents) notetur fortiter (le surplus de la Chambre)

Officier de Saint-Louis,

Note définitive : estimabitur,

"Reproches sans fin fournis contre lui par "tous les accusés. Les quatre présidents ont été d'avis "de donner simplement la note viso dicto ; tandis que "le surplus de la Chambre le croiait bien digne d'avoir "un notetur fortiter, à l'exception de M. de Bévy, qui "a observé que quoique ce soit de principe de ne pas "déclarer en ce parlement, Bonus, un témoin vis-à-vis "d'un accusé et malus, vis-à-vis d'un autre, il y avait "cependant eu en 1726 un arrêt, qui avait admis cette "différence ; que dans l'affaire présente, le témoin "avait répondu assez pertinemment aux reproches du "comte de Lally, mais que ceux fournis contre luy par "le chevalier de Chaponay paraissant fondés, puisque "depuis leur retour en France, le Tribunal des maré-"chaux de France avait demandé au témoin sa parole d'

"honneur qu'il ne se passerait rien contre luy et cet "accusé, il luy paraissait qu'il serait plus à propos "de le noter "estimabitur", ce qui a passé".

- Vendredi 4 juillet - 12ème séance - 3 h.1/2 -

31ème témoin : Jean Antoine Durre
colonel d'artillerie,

viso dicto (MM. de Harliens d'Arceau Jannon)

Note définitive : notetur fortiter,

"Le plus inepte, le plus pusillamine et le plus "malhonnête des hommes de l'Inde. Il est justifié par "un nombre considérable de pièces lües, que le témoin, "l'un des officiers opinant au Conseil de guerre pour "la reddition de Pondichéry, a non seulement donné un "certificat au chevalier de Mesme, mais a même écrit "au Conseil de Pondichéry, quoiqu'il ait ensuite désa-"voué les trois faits, ce qui annoncerait assez, ou un "défaut absolu de mémoire ou un excès d'improbité...".

32ème témoin : Julien Antoine Clouet
conseiller au Conseil Supérieur de Pondichéry et "principal agent de la Compagnie"

opposition (MM. de la Goutte et Bouthier de Rochefort)

Note définitive : bonus

qualité si suspecte de principal agent de la Compagnie.

33ème témoin : André Boyelleau
procureur général du Conseil de Pondichéry et directeur de la Monnaie,

notetur fortiter (MM. de la Goutte Bouthier de Rochefort Abbé Quarré)

Note définitive : viso dicto,

"de la Goutte, Bouthier de Rochefort ne voulaient pas "luy donner une note plus légère que notetur fortiter, "fondée sur les reproches que luy font les accusés d' "avoir négligé les devoirs de son office, laissé des "crimes impunis et dressé un mémoire et un procès-"verbal contenant les inculpations les plus graves "contre eux".

34ème témoin : Antoine Claude Léon de Ruis de St.Mitaut de Monthion
Commissaire de la Marine,

Note définitive : viso dicto, (unanimité)

"quoique très soupçonné d'avoir déposé avec bien de

"l'animosité contre le comte d' Aché, qui avait fait "rayer au témoin son frère, qui suit, ses appointements".

35ème témoin : Jacques de Ruis
chevalier de Saint-Mitaut

ci-devant capitaine de vaisseau,

Note définitive : bonus (unanimité)

"malgré l'animosité naturellement présumée pour avoir "été rayé" et "privé de ses appointements", désagrément "dont il soupçonnait le comte d'Aché être l'auteur.

36ème témoin : Antoine Séraphin
Baudoin de Soupire

lieutenant général des Armées du Roi,

Note définitive : bonus (unanimité)

"Reproches jugés frivoles et non "pertinents".

- Samedi 5 juillet - 13ème séance - 3 h.1/2 -

37ème témoin : Ambroise Edmé
Duduit de Romainville

Note définitive : bonus

"Avait signé un certificat au chevalier de Lesme. "Malgré cela "Bonus". Le chevalier de Lesme s'était "fait signer des certificats de bien des personnes, "de différents états, puisqu'il en représente un des "Capucins de Pondichéry...".

38ème témoin : Jean Germain Miran

Fermier des domaines de la Compagnie, conseiller au Conseil de Pondichéry,

notetur fortiter (Bouthier de Rochefor estimait qu'il méritait la plus forte note)

Note définitive : viso dicto,

"bien qu'un seul des reproches que luy fait le comte "de Lally parut au rédacteur mériter le plus forte note "possible, il roule sur ce qu'ayant été conseiller au "Conseil de Pondichéry, il a été destitué, ce qui an- "noncerait assez que l'esprit de vengeance a pu l'ani- "mer lors de sa déposition".

39ème témoin : Charles Alexis
Bruslard de Genlis

Colonel de Grenadiers,

Note définitive : bonus (unanimité)

40ème témoin : Claude Dellagallard

Officier des troupes de la Compagnie

Note définitive : bonus (unanimité)

"Le seul reproche au témoin précédent et au présent, "était d'avoir donné un certificat au chevalier de "Mesme".

41ème témoin : Pierre Lucien Chapelle de Jumilhac — viso dicto (MM. de Marliens d'Arceau d'Arcelot Jannon de Bévy,

Brigadier des Armées du Roi,

Note définitive : estimabitur,

"MM. de Marliens, d'Arceau, d'Arcelot, Jannon et "de Bévy, ne voulaient même lui donner que la plus "**légère connue**: viso dicto".

42ème témoin : Nicolas Hennequin d'Herbouville — unanimité

Note définitive : bonus (unanimité)

43ème témoin : Jacques de Mesme

Colonel d'Infanterie,

Note définitive : notetur

"Les reproches ont paru à la Chambre avoir pour base, "une inimitié trop forte pour qu'elle ait pu s'empescher "de luy donner la note de Notetur".

44ème témoin : Jacques Genet — unanimité

chirurgien, major de l'armée,

Note définitive : bonus (unanimité)

45ème témoin : Catherine **Fare**

faiseuse **de** dentelles,
femme de Pierre Michelard,

Note définitive : notetur fortiter

"Femme du suivant Pierre Michelard. Reproches fondés "principalement sur un procès entre le comte de Lally "et le témoin, suivant l'expression du Parlement de "Paris ; elle a été d'une unanime voix, notée fortement "notetur fortiter".

46ème témoin : Pierre Michelard

Palefrenier, piqueur du comte de Lally,

Note définitive : notetur fortiter,

(même note que précédemment).

47ème témoin : Aymé Besson

Brandevinier, laquais, valet sans maître,

Note définitive : notetur fortiter,

"Ce témoin, ainsi que les deux témoins ci-dessus, "auraient été absolument rejetés, si comme on s'en est "expliqué au commencement de ce journal, on n'avait "pas eu envie de tout lire dans cette importante af- "faire, sous le prétexte bien spécieux sans doute, de "se mettre mieux à même de découvrir la vérité".

N'avaient pas été notés les témoins qui n'étaient pas reprochés.

48ème témoin : Jean Baptiste Pierre Le Comte

Employé de la Compagnie a en orateur plutôt qu'en témoin, divisé sa déposition en trois classes de faits dont il avait des notes écrites. (ce témoin entendu seulement au Châtelet n'avait pas été confronté et recolé parce qu'il avait disparu).

49ème témoin : Louis Félix Sébastien Balde de Crillon

colonel de Dragons,
"A déposé comme un galant homme doit le faire" (Bouthier de Rochefort).

50ème témoin : Thomas Tobin

sous-marchand, inspecteur de l'hôpital, trésorier de l'Armée,

51ème témoin - Henry Tilly,

capitaine au Bataillon de l'Inde,

52ème témoin : Patrice Astruc,

Officier au Bataillon de l'Inde,

53ème témoin : Edouard Quenedy (Kuenedy)

officier au régiment de Lally,

54ème témoin : Etienne Claude Chevrot (Chevreau)

Trésorier de l'Armée de l'Inde,

55ème témoin : Michel Joseph Forget de l'Eguille

56ème témoin : Louis de Joannis,

Capitaine de vaisseau du Roi,

57ème témoin : Jean Baptiste Christé de Plière, Chevalier de Saint-Louis,

58ème témoin : Henry Zazavie Dille de Beauchêne, Capitaine de vaisseaux,

59ème témoin : Henry de Tulaye, capitaine de vaisseaux,

60ème témoin : Pierre Louis Aimard de Monteil, Capitaine de vaisseaux,

61ème témoin : Charles Nicolas Contenceau, Capitaine de Cavalerie, commandant à Gingy,

62ème témoin : Joseph Le Gras, Capitaine au Régiment de l'Inde,

63ème témoin : Auguste Viard , Capitaine au Régiment de Lorraine,

64ème témoin : Thomas Kenedy, Officier au Régiment de Lally,

65ème témoin : Jean George, vicomte de Fumel, Lieutenant colonel d'Infanterie, major général dans l'Inde, déclare qu'il ne peut déposer sur des faits vagues , pourquoi est décrété de ce fait oui . (exactement, Fumel ayant été lui-même inculpé, ne pouvait plus être témoin.)

En résumé, aucun témoin n'avait été déclaré "malus" sur les 47 témoins reprochés :

Les 9 - 11 - 13 - 14 - 15 - 17 - 19 - 20 - 22 - 23 - 24 - 25 - 27 - 29 - 32 - 36 - 37 - 39 - 40 - 42 et 44 ,	Bonus	21
Les 1 - 3 - 6 - 8 - 10 - 28 - 33 - 34 et 38 ,	Vº dº	9
Les 6 - 12 - 16 - 21 - 26 - 30 - 35 et 41 ,	Estimab.	8
Les 7 et 43 ,	Notetur	2
Les 2 - 4 - 18 - 31 - 45 - 46 - 47 ,	Notetur fort.	7
		47

Si l'on retenait la notation de Bouthier de Rochefort,

Les 1 - 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 16 - 18 - 26 - 30 31 - 33 - 38 - 39 - 41 - 43 - 45 - 46 - et 47 ,	Malus	20
Les 5 - 9 - 10 - 12 - 14 - 21 - 34 - 35 - 40 ,	Notetur	9
Les 11 - 17 - 20 - 22 - 23 - 28 - 32 - 36 - 37,	Viso dicto	10
Les 13 - 16 - 19 - 24 - 27 - 29 - 42 - 44,	Bonus	8
		47
Outre les 18 témoins non confrontés		18
	en tout :	65

o
o o

Il est intéressant de noter que sur les témoins confrontés, au nombre de 47, le conseiller Bouthier de Rochefort considérait que l'on ne pouvait faire confiance qu'à 8 ; que 19 étaient plus ou moins suspects et que 20 devaient être totalement écartés, leurs témoignages ne méritant même pas d'être lus.

Ce long travail de la légitimation des témoins se trouvait terminé. Les reproches des quarante-sept témoins avaient été examinés du 20 juin au 5 juillet. Le Parlement avait tenu treize séances, formant au total trente-neuf heures de travail.

La Grand'Chambre avait consacré au procès de Lally,

toutes ses matinées et "outre cette grande affaire, le service de la Grand'Chambre se faisait à l'ordinaire". On donnait les audiences d'instruction, publiques et de relevée, accoutumées. Pour celles du placet, on les avait même renvoyées pour le bien du service et l'expédition plus prompte des affaires, aux mercredi, jeudi et samedi de relevée, "ce qui faisait que nous entrions, écrit Bouthier de Rochefort, matin et soir, tous les jours sans exception". Pour les magistrats à la veille des vacances, c'était leur demander un bien gros effort...

-:-:-:-

NOTES des TEMOINS dans l'ORDRE où Mr le RAPPORTEUR
les a PRESENTEES et FAIT LIRE.

de la main du Conseiller
Bouthier de Rochefort

- II -

-:-

L' INFORMATION DE LA GRAND' CHAMBRE

(La lecture des dépositions)

-:-

Pour n'avoir pas à y revenir, nous précisons que tout le texte entre "guillemets" est, sauf indication contraire, extrait du Journal de Bouthier de Rochefort. Nous rappelons que dans l'Avis du Conseiller (p. 166), chaque accusation est discutée en précisant sa référence au témoin qui en a déposé avec la note qui lui a été donnée.

Le dimanche 6 juillet, les Dijonnais eurent grand'peur. Le matin à neuf heures cinquante, se produisit la secousse d'un tremblement de terre, qui se fit sentir alors plus vivement dans les environs de Dijon. Dans la campagne, les gens qui assistaient à la messe furent fort effrayés ; il n'y eut cependant personne de blessé.

Cet évènement, auquel peu de gens s'attendaient, avait été précédé de signes "avant-coureurs". On avait vu le soleil et la lune pâlir et rougir successivement, la terre se couvrir de brouillards ; enfin, de gros orages avaient soufflé en tempêtes. Une première secousse avait été ressentie vers trois heures du matin, mais peu de personnes s'en étaient aperçu. Chose curieuse, ce tremblement de terre s'était limité à la région. Rien n'avait été perceptible, ni à Paris, ni à Lyon(1).

- 14ème séance - Lundi 7 juillet : 2 h.1/2 -

C'était la conversation générale quand les parlementaires commencèrent l'audience, le lundi 7 juillet. La séance du procès ne put s'ouvrir qu'à dix heures et quart, en raison des affaires multiples qu'il fallait expédier dans la matinée, aux audiences publiques d'instruction.

"Le rapporteur a commencé par lire la déposition de Jean "Baptiste Pierre Le Comte qui, ayant ses notes en main, l'a, ""en orateur" plutôt qu'en témoin, divisée en trois classes. "J'ai retenu de cette première déposition, par des notes exac-"tes et assez détaillées, tous les chefs dont le témoin a "chargé l'accusé. J'en agirai de même pour tous les autres et "je me propose bien, lors de la lecture des recolements, con-"frontations et interrogatoires, de ne rien oublier pour fi-"dèlement extraire tout ce que les divers accusés pourront

---

(1) Le Mercure Dijonnais (p. 304).

"dire pour leur décharge. Quant à ce qui regarde l'étonnante "quantité de pièces produites, que M. le Rapporteur nous a "assuré monter à six mille sept cent et quelques, sans compren-"dre toutes celles que les accusés se proposent encore de join-"dre à leur production, comme il ne serait pas possible d'en "pouvoir, avec exactitude, copier les principales et intéres-"santes dépositions, lors d'une lecture pour l'ordinaire, "assez rapide, je me contenterai de retenir et la cote et la "date de celles qui me paraîtront davantage tendre, ou à la "conviction, ou à la décharge de chaque accusé, pour pouvoir "ensuite, au cabinet de cette Chambre où après chaque séance "la procédure entière est renfermée, en tirer à loisir les "extraits qui me paraitront nécessaires au soutien de mon opi-"nion, dans lequelle, voulant discuter chaque chef d'accusa-"tion séparément et mettre en marge le nom de chaque témoin "qui en aura déposé, je me dispenserai de les copier dans mon "présent journal, qui ne fera plus alors mention que de ce qui "se passera dans chaque séance".(1).

La lecture des témoignages qui devait occuper la Grand' Chambre du lundi 7, jusqu'au mardi 22 juillet, constituait un travail indispensable, mais combien fastidieux. Le rapporteur Villedieu de Torcy lisait généralement la déposition ; Lorenchet, évangéliste, le recolement et la confrontation. Quand il fallait lire les réponses de plusieurs accusés, les conseillers étaient mis à contribution à tour de rôle. De plus, il était nécessaire de se reporter aux pièces cotées visées dans les dépositions ; ceci obligeait à des recherches et à des retards. On peut imaginer la confusion des esprits après ces interminables lectures. Par exemple, la déposition du seul Denis faisait 200 pages de minute ; il lui fut consacré deux séances.

- 15ème séance - Lundi 7 juillet : 2 h.1/2 -
- 16ème séance - Mardi 8 juillet : 2 h.1/2 -

La lecture de la déposition du conseiller Denis fut continuée.

---

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces notes, mais nous possédons heureusement l'extrait définitif de celles-ci condensé dans l'"Avis du conseiller Bouthier de Rochefort" lors du délibéré de l'arrêt. (cf. infra : p. 166).

- 16ème séance - Mercredi 9 juillet : 3 h. -

La Grand'Chambre entendit la fin de la déposition de Pierre Denis.

"Après quoi, ceux de Mrs. (les conseillers) auxquels M. "le Rapporteur a distribué des cahiers de recolement et de "confrontation ont chacun à leur tour, fait lecture pour cha-"que accusé, qui niant ou interprétant chaque fait témoignent "en général leur surprise de voir que contre toutes les règles, "on ait admis pour témoin contre eux un membre du Conseil, qui "a perpétuellement donné, tant au ministre qu'à la Compagnie, "des mémoires contre le principal d'entre eux, un témoin qu' "ils regardent ainsi que tous ses confrères comme leur accu-"sateur, leur dénonciateur, qui dès lors ne peut pas faire foi "contre eux, un témoin enfin qui a apporté tout écrit un "li-"bel" diffamatoire, plutôt qu'une "déposition" de faits véri-"tables, et qui avait le plus grand intérêt au succès de son "accusation récriminatoire, puisqu'avant qu'il en fût ques-"tion, le principal accusé l'avait ainsi que quelques autres "annoncé au ministère comme étant coupable de déprédations "sans nombre. Ensuite on a lü plusieurs pièces ayant rapport "à l'éclaircissement de plusieurs faits, cités dans la con-"frontation...".

Le rapporteur se rendit alors compte que les conseillers le suivaient avec une grande difficulté. Aussi, pour ne pas noyer l'information dans un flot de documents souvent inutiles, proposa-t-il une formule qui mettrait un peu d'ordre dans leur présentation. On lirait d'abord, si les conseillers étaient d'accord, toutes les dépositions et on renverrait après, la lecture des pièces. Il y avait là une simplification qui, à la réflexion, risquait cependant d'être dangereuse. Comment serait-il possible, au moment de la lecture des pièces, de faire la discrimination entre les accusations portées par chaque témoin ? La majorité qui ne demandait qu'à limiter ses efforts, se déclara d'accord sur cette proposition.

"On a observé à M. le rapporteur sur ce qu'il a dit qu' "il voulait dorénavant renvoyer (la lecture des pièces) après "les dépositions combien il serait alors difficile de se rap-"peler les différents faits, auxquels elles auraient trait,

"que leur nombre étant immense, on croyait qu'il serait plus "à propos de les lire à fur et mesure qu'on lirait chaque dépo- "sition qu'elles concerneraient:ce qui ayant été déclaré impra- "ticable par le rapporteur, qui ne pouvait absolument sans un "nouveau travail et une perte de temps considérable, changer "l'ordre de son extrait ; je me suis applaudi et félicité d'avoir "dès le commencement fait des notes pour ne rien omettre : "M. Gauthier en a pareillement fait de fort étendues, mais nous "avons été les seuls, tous Mrs. s'étant contentés de prendre "simplement la note donnée à chaque témoin et se proposant sans "plus de travail, d'attendre le rapprochement des charges à "faire par le rapporteur pour asseoir leurs opinions sur cette "affaire la plus chargée qu'on puisse cependant imaginer".

Rien de saillant ne ressortait de la déposition de Courtin, que Lally avait fait nommer président de la Chaudrie, le tribunal des Noirs "en disant qu'il n'y avait que lui d'honnête dans tout le Conseil". Les deux hommes paraissaient s'être brouillés

"sans que le témoin n'en ait jamais su le motif". "L'accusé lui "ayant demandé de l'argent et, n'en ayant point, Courtin lui "avait dit qu'il ne lui restait que son sang dont il put disposer, "à quoi il avait répondu par le propos d'un Barbare : "Eh ! "Morbleu , Mr., si votre sang était bon à quelque chose, il y "a longtemps que j'en aurais pris pour faire du boudin pour "mes soldats...".

- 17ème séance - Jeudi 10 juillet : 2 h. 1/2 -

Dès le jeudi 10 juillet, lors de la dix-septième séance, la déposition du chevalier de Crillon tranchait avec le ton des autres témoignages.

"Lequel témoin, d'abord assigné dit ne pouvoir déposer "sur des faits vagues de concussions, de vexations, et d'abus "d'autorité attribués au comte de Lally, pour quoi le Procureur "Général ayant donné son réquisitoire et coté les faits, ledit "sieur de Crillon de nouveau assigné, dépose comme un galant "homme doit le faire".

- 18ème séance - Vendredi 11 juillet : 3 h. 1/2 -

Encore une séance presque entièrement perdue à discuter sur l'incident des communications des pièces sollicitées par le comte de Lally (cf. supra p. 60 et suiv.)

A la fin de l'audience, lecture de la déposition de Lagrenée de Maisières.

"Le témoin[1] a dit que les différents faits, sur lesquels "il a à déposer, étant en trop grand nombre pour que sa mémoire "puisse lui permettre de se les rappeler au moment, il a pris "le parti de les écrire en 18 pages, qu'il va lire ; et le "témoin a lu effectivement un tas d'absurdités qu'il accompagne "d'un "il est certain, il est notoire, il est connu, personne "n'ignore, tout le monde sait, il a ouï dire, un chacun est "informé, chacun sait et ce qui est à sa connaissance personnelle "... ne mérite pas d'être relevé ici, mais l'ait exactement dans "le cahier séparé des notes"(2).

- 19ème séance - Lundi 14 juillet : 2 h. -

Lecture de la déposition de Léon Moracin, ennemi déclaré de Lally[2],

"lequel commence sa longue kirielle, par accuser Lally, auquel "il demandait un renfort de 300 hommes avec instance de lui "avoir envoyé l'ordre de replier ses postes, ce qui avait causé "de la perte de Mazulipatam, et il ajoute qu'à son arrivée à "Pondichéry, ayant voulu le faire connaître à l'accusé, il en "fut menacé d'être envoyé au cachot et de là en Europe, les "fers aux pieds..."

- 20ème séance - Mardi 15 juillet : 2 h. 1/2 -

Lecture de la déposition de Tilly, sans intérêt.

Dans la déposition de Jean Jacques Colombel, on pouvait lire que celui-ci assurait que

"lors de l'ouragan du 1er janvier 1761, si Lally avait voulu "ordonner la sortie qu'on lui proposait, il aurait absolument "détruit l'armée ennemie et délivré Pondichéry". "Accusation "déclarée d'une insigne fausseté, par plusieurs témoins qui "disent précisément que la garnison n'étant que de 7 à 800 hommes "et les assiégeants au nombre de 7 à 8.000, ç'aurait été les "sacrifier en pure perte et livrer la ville ; que cette gar-"nison était sur les dents, que la majeure partie de ses soldats "avaient les jambes enflées à un point étonnant, enfin que pour parvenir au

---

(1) Quand on sait qu'il avait épousé la fille de Nicolas Le Faucheux, sous-marchand de la Compagnie, et de Jeanne Artur, remariée elle-même au procureur général Boyelleau, on pouvait juger de son indépendance !

(2) A son sujet, le lieutenant colonel Malleson écrit : "Moracin "avait reçu l'ordre de se rendre immédiatement à Mazulipatam "et s'il avait obéi, il serait arrivé à temps pour mettre Forde "dans une situation telle que son habileté et son énergie "auraient été sans doute impuissantes à la conjurer. Mais il "trempait dans les intrigues et chercha à éluder l'ordre de "départ ; il différa si bien qu'en arrivant, il n'avait plus "qu'à partager la ruine de Conflans". (Note I p. 454)

"camp anglais, il aurait fallu que le soldat eût marché dans "l'eau jusqu'à la ceinture, l'espace d'un quart de lieue, tant "était forte l'inondation. Contradiction étonnante et qui doit "bien exciter la méfiance".

Quelle pouvait être la portée de la déposition du conseiller François Nicolas Forancie, (de Fovency) lequel s'annonce

"en commençant "parent du sieur Berthelin, condamné par Lally "en 20.000 roupies d'amende, pour avoir écrit une lettre rem-"plie de marques d'attachement au général anglais", ou de celle "du conseiller Antoine de la Selle,(1) : "lequel entre mille "faits graves, accuse le comte de Lally de l'avoir menacé de "le faire atteler, avec ses confrères, aux chariots d'artille-"rie, à défaut de boeuf de trait".

- 21ème séance - Mercredi 16 juillet : 4 h. 1/2 -

"On a lu la déposition de Charles de Bussy, Brigadier "des Armées du Roi, gouverneur du Dékan, ayant la note "viso "dicto", qui fait le plus grand détail de tout ce qui s'est "passé dans l'Inde pendant les années 1758 - 1759 - 1760".

Un procès était pour Bussy une perte de temps et achever un ennemi à terre, un geste inutile.

Les conseillers avaient passé vite, ainsi que sur les déclarations de Bernard Angélique du Passage (2), Jean Baptiste Aumont (3) et de Charles Antoine de Savigny (4), qui critiquaient les opérations militaires...

---

(1) de la Selle incarcéré à Valdaour par ordre de Lally avait dû attendre l'arrivée des Anglais pour être délivré.

(2) "qui dépose entre autres faits, qu'après avoir refusé d'exé-"cuter l'ordre de dessécher les fossés de Pondichéry, que lui "avait intimé le général que le Roi lui avait donné ; ce "dernier l'ayant donné au sieur Bourset, il avait encore pris "sur lui d'en défendre l'exécution à ce dernier qu'il menaça "de faire "fusiller", s'il paraissait dans les ouvrages, où, "en sa qualité de capitaine du port il n'avait que faire".

(3) "critique toutes les opérations de son général, qui dans sa "confrontation prouve par pièces, la fausseté de l'existence "d'un délit, dont le charge le témoin au sujet du "Tanjaour".

(4) "dépose avoir ouï dire au major anglais Gordon, que tous les "préparatifs étaient faits pour surprendre Pondichéry et "l'enlever d'assaut la nuit du 8 au 9 janvier 1761, mais qu'un "espion ayant averti les habitants qui tous à l'envie se por-"tèrent sur les Remparts : les ennemis abandonnèrent ce pro-"jet à la vue de 2 fusées que fit tirer le comte de Lally de "dessus la terrasse du gouvernement pour les avertir de la dé-"couverte de leur dessein et de la démarche conséquente des "habitants...".

- 22ème séance - Jeudi 17 juillet : 4 h. 1/2 -

Les dépositions de Claude Eléonore de Trinquières et de Louis Marie de Villeneuve étaient de peu d'intérêt : le premier "impliquait beaucoup le m^is de Conflans ainsi que l'accusé principal". Quant au second "il n'avait séjourné dans l'Inde que "bien peu de temps avec le comte de Lally, puisqu'il repassa "en Europe le 25 7bre 1759".

Il n'en fut pas de même de celle de Danican de Landivisiau, brigadier des Armées du Roi, "le plus fort témoin, et le moins "à soupçonner que l'on ait encore lu"(1). Homme de guerre, il apparaissait indépendant et les conseillers étaient tout disposés à le croire. Bouthier de Rochefort lui consacre deux pages et demie de son Journal.

Sa déposition "débutait par assurer que rien n'était si "fou que l'expédition de Tanjaour, entreprise par le sieur de "Lally peu de temps après son arrivée, vu que, quand il s'y "disposa, il ne savait pas seulement où prendre des vivres pour "le lendemain. Il (le témoin) n'a jamais pu imaginer le motif "qui engagea le général à ôter le bail des revenus d'Arcate au "conseiller Desvaulx pour le faire aux sieurs Miran et Abeille, "non plus que celui qui le détermina à en dépouiller ces derniers "en faveur du Noir Ramalingua, fripon avéré et connu pour tel "par le sieur de Lally lui-même qui, quelque temps auparavant, "l'avait puni par une forte amende. Le témoin sait que les "revenus de cette province montaient à 21 lacks, valant environ "5.000.000 de livres dont il donna, contre l'avis du Conseil "la régie à Rajah-Saëb. Il a toujours été persuadé que le "sieur de Lally, lors du siège de Madras, n'avait laissé "sur ses derrières, Chinguelpet (Chinglepet) que pour faciliter "aux ennemis le moyen de le harceler continuellement, parce "qu'un dernier lieutenant d'infanterie n'aurait point fait "une pareille bévue et n'aurait pas fui jusqu'à Cangivaron, "comme le fit le général après avoir abandonné tous ses bagages "et canons et brûlé des tentes qui servaient pour la première "fois. Rien n'était plus vrai que, loin que les Maissouriens "aient contribué au ravitaillement de la ville, ils n'ont au "contraire servi qu'à en consommer plutôt la subsistance, "puisqu'ils en tiraient leurs vivres ; ----------

---

(1) Cette confiance est malgré tout surprenante. La Compagnie avait plaidé contre Landivisiau, auquel elle réclamait 272.786 livres l'accusant de l'avoir volée de cette somme.

"le bruit public fut que si on avait voulu croire le général, "qu'on les aurait massacrés après les avoir appelés à notre "secours". "La lecture de cette déposition, la seule que je "détaillerai dans ce Journal, écrit Bouthier de Rochefort, "a été interrompue par celle de trois lettres écrites par le "témoin à l'accusé, où il lui donne les avis les plus sages "en lui faisant les sollicitations les plus pressantes, pour "l'engager à tenter quelque chose pour ravitailler la place, "se soumettant à le faire, s'il veut y consentir au péril de "sa tête ; il (se) rappelle la création d'un conseil mixte "établi en cette vue et sa dissolution dans la quinzaine par "l'accusé, qui le comparait à celui de Breslau et de Cromwel".

"Ensuite on a "lu" la lettre que le comte de Lally avait "envoyée au témoin, pour signer et faire passer au colonel "Coôte, auquel il annonçait qu'il venait de prendre le comman- "dement des troupes par la maladie du général et le priait de "traiter directement avec lui ; lettre qu'il refusa de signer "n'ayant pas eu beaucoup de peine à découvrir le piège qu'on "lui tendait" et qu'il renvoya à son général, auquel le Conseil "ayant fait une sommation pour capituler, il y "répondit" "indécemment, apostilla le projet dressé par le Conseil et "envoya une déclaration particulière au colonel anglais, par "laquelle il se rendait à discrétion avec toute la colonie qui, "sans elle, aurait obtenu du général ennemi, qui en a convenu, "tous les honneurs de la guerre ; enfin il prit les avis de "six officiers seulement, qu'il qualifia de conseil de guerre "pour se faire paraitre autorisé".

- 23ème séance - Vendredi 18 juillet : 4 h. -

L'audience ayant été renvoyée au lendemain vendredi 18, (vingt-troisième séance) pour terminer la lecture de cette déposition importante, où on abordait les problèmes essentiels concernant la conduite de la guerre. Les conseillers tinrent "à lire l'immensité des pièces qui y avaient rapport, à commencer "par le projet de capitulation apostillé par le général Lally "et diverses lettres du sieur Duval de Leyrit, aux amiraux "Stevens et Cornich et au colonel Coôte, dans lesquelles il "leur témoigne sa surprise de les voir en possession d'une "ville, qu'ils n'ont pu avoir à discrétion sans qu'il y eut "brèche, à moins de connivence avec le général. On a ensuite "lu la protestation faite par les ordres religieux de Pondi- "chéry contre la démolition de leurs maisons et de leurs égli- "ses, à laquelle le conseil de Madras répondit par un mani- "feste très étendu, où il dit qu'il n'agit que par représail- "les et que comme était autorisé à le faire le sieur de Lally "en cas de succès d'après les instructions de la cour de "France, saisies par les Anglais. Lecture fut enfin faite de "l'ordre par écrit donné par l'accusé, de jeter à l'eau tous

"les soufres et salpêtres qui se trouvaient à Pondichéry et, "ajoute le témoin, qu'il fût su de tout le monde que le sieur "Freinch et le chirurgien Méagher avaient fait passer une "quantité de coffres et de malles appartenant au comte de Lally".

Landivisiau, en résumé, se gardait bien "de dire que le "comte de Lally fût coupable de haute trahison, ni qu'il ait "livré Pondichéry aux Anglais, mais laissait entendre que cela "en avait bien l'air et que toutes ses démarches ont tendu à "le persuader. On ne finirait pas si l'on voulait comprendre "au présent journal tous les autres faits sur lesquels parle "encore le témoin et dont le rédacteur a fait note, ainsi que "de tout ce qui a été répliqué par l'accusé, lors de la lecture "de la confrontation qui a été faite immédiatement après".

Landivisiau, homme de guerre, semblait donc condamner Lally. Les conseillers **parurent** très heureux de lui faire confiance en une matière qu'ils ignoraient. Ils n'auraient donc pas besoin de renvoyer devant un conseil de guerre. La déposition de Landivisiau ne valait-elle pas pour eux un jugement ?

- 24ème séance - Samedi 19 juillet : 4 h. 1/2 -

Dans la séance du 19 juillet, un incident caractéristique montra quel était l'état d'esprit de la majorité et sans doute, contribua à modifier considérablement la décision définitive.

L'abbé Quarré de Monay qui avait "opiné" "le plus souvent" dans le sens de Bouthier de Rochefort et Gauthier, fit prévenir la Chambre

"de l'impossibilité où il se trouvait d'entrer ce matin-là, "ayant une migraine affreuse, à laquelle il est très sujet. "Gauthier et Bouthier de Rochefort ont dit que c'était l'affaire "de vingt-quatre heures, qu'aujourd'hui samedi, on pouvait "interrompre la visitation et que bien sûrement lundi, l'abbé "serait à même d'entrer, comme à son ordinaire ; mais la plura-"lité l'a emporté et il a été décidé qu'on continuerait le "travail avec d'autant plus de raison, qu'il était fort incertain "que dans cette affaire de grand criminel, l'abbé Quarré pût "rester juge et que d'ailleurs, on ne devait perdre aucune "séance à moins que de vouloir courir le risque de ne pouvoir "juger avant la levée... Ce qui a ôté aux accusés un juge, qui "jusqu'à présent s'était montré ne leur pas être défavorable...".

o
o o

Jacques Law, dont la déposition fut lue ce jour-là, s'était souvenu surtout des propos tenus par Lally contre son beau-père, le sieur Carvalho :

"Il me faut de l'argent et des vivres ou, la place prise, non "pas votre femme parce qu'elle est laide, mais vos filles, qui "sont jolies, seront violées par les soldats".

"Malgré cela, pense Bouthier de Rochefort, de toutes les "dépositions lues jusqu'à présent, celle-ci m'a paru la plus sage".

Pour J.A. Milet, "rien n'avait approché de la dureté "avec laquelle Lally avait traité tout le monde dans l'Inde".

Quant à Claude Thomas Dutour de Noirefosse, partiellement déclaré "bonus" quoiqu'il parût déposer avec bien de l'animosité contre le comte de Lally, il en voulait surtout à ce dernier "de lui avoir demandé, alors qu'il collicitait de l'avancement, "s'il avait des connaissances à la Cour, à quoi ayant répondu "qu'il n'en avait aucune et qu'il ne comptait que sur ses ser-"vices, ledit général lui avait répondu laconiquement : "Ergo "glû" (1) ; (en d'autres termes : à vous de conclure !)

"Dans cette séance du samedi 19 juillet, on commença par "lire la déposition de Duplan de Laval qui accuse le général "de Lally d'une multitude de délits, dont le rédacteur a pris "note, lequel, "il faut le remarquer en passant, inculpe fort "le comte d'Aché auquel il attribue en grande partie la perte "de l'Inde". La seule lecture vraiment intéressante se révéla "être celle d'un mémoire(2) présenté au Roi par la voie du "contrôleur général Bertin, par l'accusé, contenant toutes "les sommes qu'il convient avoir reçues dans l'Inde pendant "le séjour qu'il y a fait".

"Ensuite, lecture a été faite de la déposition de Charles "François de Ligny, déclaré "bonus", qui "sur des ouï-dire, des soupçons, des présomptions, accuse le sieur de Lally de

---

(1) Cf. Rabelais - manifestement l'officier n'avait pas compris !

(2) Cf. supra Tome I p. 254

"bien des délits, dont il déclare n'avoir pas eu connaissance "personnelle... de la déposition d'Emé François Dorez, sous-"marchand teneur de livres, qui déclare entre autres choses "que les marchandises qu'il a délivrées des magasins de la "Compagnie aux officiers, surtout au Cher de Gadeville, l'ont "été en payement d'appointements... de la déposition de

"Michel de Lomur... de Patrice Astruc... de Pierre Seigneuret...

"d'Antoine Paul Le Maintier... de Louis François Lerot... de

"Joseph Gontard de Gonthin"(1).

- 25ème séance - Lundi 21 juillet : 3 h.

Le lundi 21 juillet, les accusés avaient appris l'élimination de l'abbé Quarré de Monay. Connaissant son indépendance, ils avaient présenté requête pour que "leur soit conservé un plus grand nombre de juges" et afin que "soit recommencée la séance du samedi où l'abbé Quarré n'avait pu assister". Les avis pris, Bouthier de Rochefort fut le seul à émettre un avis favorable. "Néant" fut donc mis en marge de la requête qui avait été envoyée par un clerc le matin. Ainsi, le scrupuleux Quarré de Monay se trouva éliminé. Lecture des dépositions d'Edouard Kuenedy et de Jean-Charles Le Noir, conseiller au Conseil de Pondichéry, qui n'a eu que la note "estimabitur",

"lequel dépose entre autres faits, avoir appris de plusieurs "Anglais, après la prise de Pondichéry, que les différents "signaux du comte de Lally les instruisaient de l'état de la "place, ce que le général ayant nié à la confrontation, en "sommant le témoin de déclarer quels étaient ces Anglais ; "ce dernier a dit ne pas les connaître, qu'il sait seulement "que ces discours ont été tenus en présence du sieur Cécaty, "qui n'a jamais été assigné".

- 26ème séance - Mardi 22 juillet : 5 h.

Cette séance fut consacrée à la lecture d'un certain nombre de dépositions (Tasserville, Combault d'Auteuil, Chevrot). Celle du sieur Mariol, officier des troupes de la Compagnie,

---

(1) Chaque fois on lisait : la déposition, le recolement et la confrontation !

"qui commençait par se plaindre de ce que l'accusé le menaça "un jour de lui enlever son oscle (1), quoiqu'il n'ait eu que "la note "estimabitur" paraissait déposer avec animosité et "invraisemblance, quand il prétendait que dans le nombre des "malles expédiées par l'accusé avant la reddition de Pondichéry, "il y en avait une qui, quoique la plus petite, surchargeait "douze coolies ou portefaix" ! "Il chargeait beaucoup aussi le "chevalier de Gadeville, qu'il accusait d'avoir crocheté portes "et fenêtres et enlevé des maisons tout ce qui lui convenait".

Après avaient été lues les dépositions de Forget de l'Eguille, de François le Fol de la Londe et de Jean Antoine Durré, colonel de l'artillerie.

"De tous les témoins entendus jusqu'à ce jour", écrit Bouthier de Rochefort, "aucun n'a donné une idée d'autant d'ignorance "ou de mauvaise foi"(2).

- 27ème séance - Mercredi 23 juillet -

Rien d'intéressant ; mais les conseillers estiment qu'il faut demander des lettres de "continuatur". Ils ne veulent pas dépasser le 23 août. Bouthier de Rochefort est convaincu que le nouveau délai demandé sera insuffisant. Ensuite lecture a été faite des dépositions de Baptiste Christe de Polière(3), de Henry Zazavie de Beauchène(4), d'Henry de la Tulaye(5), de Pierre Louis Aimard de Monteil(6), de Julien Antoine Clouet.

La déposition la plus importante était celle du procureur général près le Conseil Supérieur de Pondichéry, Boyelleau, qui, à l'exemple de tous les gens dudit conseil, avait chargé Lally de tous les délits(7). Après lui, on lut les dépositions d'Antoine de Ruis St. Mithaud, de Jacques, chevalier de Ruis St. Mithaud. Quant à Soupire, dont le témoignage fut la dernière lecture de cette journée, "sa déposition toute simple paraît être celle d'un galant homme et d'un bon officier".

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7), Voir p. 94 bis.

(1) Terme d'ancien droit : gain de service conventionnel.

(2) "mais comme on l'a déjà dit et qu'on le répète tous les faits "sont exactement cotés sur un cahier différent, on ne s'occu- "pera dans celui-ci par la suite plus encore qu'on ne l'a fait "jusqu'à présent que ce qui caractérise le nom de Journal "donné au présent cahier". (Cf. infra l'Avis de Bouthier de Rochefort, p. 166).

(3),(4), (5), (6), Ces quatre témoins n'avaient pas été reprochés ni confrontés avec Lally.

(7) A l'occasion de ce témoignage, il y a intérêt à signaler que ce curieux magistrat avait été destitué, qu'il était repassé aux Indes et que, protégé par la Compagnie, il avait obtenu une pension de 6.000 livres, que la Cour lui avait encore supprimée.

- 28ème séance - Jeudi 24 juillet : 2 h. 1/2 -

Séance insignifiante consacrée à la lecture de la déposition de Duduit de Romainville, de Germain Miran, fermier de la Compagnie "qui charge les chevaliers de Chaponay et de Gadeville, "de prétendues machinations avec les ennemis, et par là "comme tous les précédents témoins, d'après des ouï-dire, des "vraisemblances et des présomptions", de Charles Nicolas Cou-"tenceau (ce dernier ni reproché ni confronté).

- 29ème séance - Vendredi 25 juillet : 4 h. 1/2 -

Ce jour-là on eut la réplique de l'incident Quarré de Monay, mais avec une conclusion toute différente. "La Chambre "rassemblée, M. le rapporteur a fait part de l'indisposition "de M. d'Arceau, qui avait envoié l'avertir qu'ayant eu la "fièvre toute la nuit, il lui était impossible d'entrer au-"jourd'huy. Je n'ai pas hésité à croire, d'après ce qui s'était "fait à la séance du 19 à l'égard de l'abbé Quarré, qu'on allait "continuer la visitation et qu'on n'aurait pas plus d'égards "pour l'un que pour l'autre, ce qui devait du moins être, selon "ma façon de penser et avec d'autant plus de raison dans la "circonstance particulière, que M. d'Arceau ayant M. d'Arcelot "son frère, leurs voix en cas de conformité, n'en devaient "faire qu'une en telle sorte que M. d'Arceau absent, le nombre "d'opinants à compter était toujours le même, mais ma surprise "a été extrême, lorsque j'ay ouï dire délibérer à la pluralité "des voix, qu'on enverrait un greffier à M. d'Arceau, s'informer "s'il pouvait entrer demain, auquel cas on ne travaillerait "point à l'affaire aujourd'hui, à quoi ayant répondu qu'il "espérait que cette fièvre ayant été causée par une indigestion "violente, il espérait qu'elle n'aurait pas de suite et qu'il "serait à même d'entrer demain, on s'est séparé sans rien faire". (1).

Qu'espérer de magistrats qui avaient deux poids, deux mesures ?

Ce matin, Samedi 26 juillet, "on a ouvert la séance par "la déposition de Charles Alexis Bruslard de Genlis "qui non "content de charger les accusés de faits dont il parle seul, "leur en attribue encore un grand nombre d'invraisemblables, "sur des ouï-dire et des présomptions...". On s'est occupé "ensuite de la lecture des dépositions de Joseph Le Gras et "de Claude Dellagallard se disant bourgeois, ayant la même "note de "notetur fortiter", qui renchérissant sur toutes les

---

(1) "pour moi, ajoute Bouthier de Rochefort, je suis entré au "Cabinet où j'ay passé la matinée entière à vérifier sur la "minute de l'Information l'exactitude de mes notes".

"horreurs imputées par ses camarades, au comte de Lally, dépose "que le bruit était public, quoi qu'il soit le seul qui en "parle, qu'il avait reçu 100.000 pagodes des Anglais pour ne "pas attaquer Madras et aller au Tanjaour, le recolement et la "confrontation lüs, on leva la séance... Ainsi fut terminée "la lecture des dépositions, recolements et confrontations et "de quelques pièces y ayant rapport".

Nous avons tenu à reproduire ces pages du Journal de Bouthier de Rochefort, tout d'abord, parce qu'elles contiennent ses premières réflexions dans leur spontanéité, mais surtout parce qu'elles nous indiquent jour par jour le travail de la Cour. Pour la seule légitimation des témoins et la lecture de leurs dépositions la Grand'Chambre avait consacré au total 81 heures, sans compter les heures passées par le conseiller Bouthier de Rochefort pour prendre des notes en dehors des audiences. Rien ne peut mieux démontrer l'importance accordée au témoignage dans notre Ancien droit. La législation d'alors en avait conscience, puisque les dépositions des témoins justement reprochés devaient être "rejetées" sans être lues. En effet, dès que le juge accepte de lire une déposition, il ne peut se défendre d'être impressionné. Le mensonge, la calomnie prennent une force extraordinaire par le seul fait qu'ils ont été transcrits dans un procès verbal par la plume d'un greffier. Tout lire demande une rare lucidité, un contrôle permanent de sa pensée. Tous les juges en sont-ils capables ? Les faux témoignages constituent des fondrières, où la justice risque de se perdre, dès qu'elle accepte d'y glisser ne serait-ce qu'un regard.

NOTTES des témoins dans
l'ordre où Mr le RAPPORTEUR
les a présentées et fait lire

20. juin 1783. Nottes des témoins dans l'ordre ou m. le Rapporteur les a présenté, et fait lire : — a

1.° pierre denis con.er au Con.el supérieur de pondichery. a apporté sa déposition écrite en 200 pages de minutte et a signé les mémoires présentés, contre le C.te de Lally. — viso, dicto.

2.° jean jacques ignace Courtin Con.er audit Con.el a apporté des nottes écrites, a signé les memoires et placet a la Compagnie et au Roi. — notetur fortiter.

3.° Simon de la grenée de mélieres secretaire, ensuite Con.er au même Con.el a apporté sa déposition écrite en 18. pages, et a signé tous memoires. — viso, dicto.

4.° Léon moracin con.er audit Con.el gouverneur de masulipatan, a signé mémoires et placet, a reçu un nazer de 10000. Roupies des fermiers d'arcatte. — notetur fortiter.

5.° jean jacques Colombel, officier au Bataillon de Linde, inimitié naturellem.t présumée par pieces. — estimabitur.

6.° françois nicolas de forency Con.er au Con.el supérieur a signé mémoires et placet. — viso, dicto.

7.° antoine de la selle Con.er au Con.el de pondichery. a signé tous mémoires et placet, et a déposé avec animosité. — notetur.

8.° Charles de Bussy brigadier des armées du Roy. gouverneur du dékan, inimitié C. l'accusé qu'il soupçonnoit d'avoir empêché qu'il ne fut fait maréchal de Camp. — viso, dicto.

9.° Bernard angelique du passage, ingenieur en chef. a signé le Certificat du s.r de mêmes. — Bonus

10.° joseph jean Bap.te aumont Capitaine de Cavalerie pour la Compagnie, a été Cassé, d'ou inimitié? — viso, dicto.

11.° jean Claude éléonor de trinquiers Cyder.d major du Bataillon de Linde, a signé le Certificat du s.r de même, et a écrit au ministre et a la Compagnie C. le C.te de Lally. — estimabitur.

12.° Charles antoine de savigny. lieutenant des troupes de Linde, le C.te de Lally fit prendre des souliers qu'il avait fait faire pour sa troupe. — Bonus.

13.° Louis marie de villeneuve major du Bataillon de Linde, vaguement et foiblement reproché. — Bonus.

14.° jacques Law Cider.d major du Bataillon de Linde, accusé de h. trahison sous m.r dupleix, mais justifié. — Bonus.

15.° jacques antoine millet, Cyder.d Capitaine au Bataillon de Linde, Reproches vagues et foibles. — Bonus.

36. antoine seraphin Baudouin de fouqive Lieutenant g.nal du armée du roi, vaquement reprochè . . . — Bonus.

37. ambroise francois adme du duis de Vismainville, Capt.ne d'artillerie a donné un Colificat au s.r de meimes. — Bonus.

38. jean germain mivan fermier des Revenus de la Compagnie a ètè interdit de l'office de Con.r — visa dicto.

39. Charles alexis Brulard de genlis, Colonel des guerradiers de France, reprochè vaquement. — Bonus.

40. Claude de la Che gallard, officier des troupes de la Compagnie, a signè le Colificat du s.r de meimes. — Bonus.

41. Lucien Chapelle de jumillac, brigadier des armées — inimitiè fondè. — estimabilitas.

42. nicolas hennequin d'erbouville Capt.ne au regiment de l'inde vaquement reprochè. — Bonus.

43. jean jacques Ch.er de meimes, Colonel d'infanterie. — inimitè marquè. — notetur.

44. jacques gèrard Chirurgien major des troupes de l'inde vaquement reprochè. — Bonus.

45. Catherine fauvi f.e de pierre michelaot faiseur de dentelles, procès pour gages. — notetur fortiter.

46. pierre michelaot cy dev.t piqueur du C.te de lally, procès pour gages. — notetur fortiter.

47. èmè Besson, valet sans maitre, se disant Bourgeois, — dèpose co. un ho. soufflè. — notetur fortiter.

48. jean Bapt.e pierre le Comte employè de la Compagnie a en ouvrier plutot qu'en temoin, divisè sa dèposition en trois classes de faits dont il avait des notes ècrites.

49. louis felix sebastien Balde de Crillon, Colonel de dragons, a dèposè co. un galant ho. dont le faits.

50. thomas tobin sous m.d inspecteur de l'hopital, trésorier de l'armée.

51. henry tilly Capitaine au bataillon de l'inde.

52. patrice arthur officier du bataillon de l'inde.

53. èdouard quenady officier au regiment de lally.

54. etienne claude Chevrot trésorier de l'armée de l'inde.

55. michel joseph forget de l'aguille.

56. louis de joannis Capt.ne de vaisseau de roi.

57. jean Bapt.e Christi de plieve, Ch.er de st. louis.

58. henry zazarie Ville de Beauchêne Capt.ne de vaisseaux.

59. henry de la Chaye Capitaine de vaisseaux.

60. pierre louis armand de montail Capitaine de vaisseaux.

61e. Charles nicolas Cortenaux, Captne de Cavalerie Commdt. a gingy
62e. joseph le gras Captne au regiment de l'inde.
63e. auguste viard, Captne au regmt. de lorainne.
64e. thomas Kenedy, officier au regt. de lally.
65e. jean george vicomte de fumel lieutenant Colonel d'infanterie, major général dans l'inde déclare qu'il ne peut déposer sur des faits vagues, pourquoi est décrété de soit oüi.

Les. 9. 11. 13. 14. 15. 17. 19. 20. 22. 23. 24. 25. 27. 29. 32. 36. 37. 39. 40. 42. et 44. . . . . Bonus. 21.

Les. 1. 3. 6. 8. 10. 28. 33. 34. et 38. . . . . viso, dicto. 9.

Les. 5. 12. 16. 21. 26. 30. 35. et 41. . . . . estimabitur. 8.

Les. 7. et 43. . . . . notetur. 2.

Les. 2. 4. 18. 31. 45. 46. et 47. . . . . notetur fortiter. 7.

47.

Les. 1. 2. 3. 4. 6. 7. 8. 16. 18. 26. 30. 31. 33. 38. 39. 41. 43. 45. 46. et 47. . . . . m. . . . 20.

Les. 5. 9. 10. 12. 14. 21. 34. 35. 40. . . . . n. . . . 9.

Les. 11. 17. 20. 22. 23. 25. 28. 32. ~~36. 37.~~ 36. 37. . . v. d. . . 10.

Les. 13. 15. 19. 24. 27. 29. 42. et 44. . . . . 6. . . . 8.

47.

Les 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. . . . . non Cte. . . 18.

65. en tout.

La Grand'Chambre devait consacrer les séances du mardi 29 juillet au samedi 2 août, à la lecture des interrogatoires des accusés.

31ème séance - Mardi 29 juillet - 2 h. 1/2 -

"La séance a été ouverte par le dire de Jean George, "vicomte de Fumel, lieutenant colonel d'infanterie, major gé-"néral dans l'Inde, qui consiste à demander qu'on lui côte "des faits circonstanciés, si l'on veut absolument qu'il dé-"pose contre son général, dont il déclare avoir les plus "grands et les plus justes sujets de plainte, en ayant été "ignominieusement traité... En conséquence desquels refus et "déclarations, il est décrété de soit oui (1) et répondant, "dit que ce n'a point été pour se refuser d'obéir à justice, "qu'il n'a pas voulu déposer, et cependant il dépose, et ce-"pendant on reçoit sa déposition... Lecture faite on a fait "celle d'une lettre de ce témoin forcé à M. Bertin, Contrôleur "général du mois de février 1761 où il dit que l'accusé a "de dessein prémédité vendu Pondichéry à discrétion 2º d'une "de l'accusé lui-même, en date du 17 8bre 1759, où il dit "qu'il est tout aussi prêt à se soulever que le soldat, et "d'une autre du même du 19 8bre suivant, où il convient que "le conseil a envoyé sa vaisselle à la monnaie. (2).

"Ensuite on a lu le 1er interrogatoire du comte de Lally "en date du 22 mai 1764, où il accuse avoir reçu les sommes "portées dans le mémoire par lui présenté dont la lecture a "été faite à la séance du 18. (3).

32ème séance - Mercredi 30 juillet - 2 h. 1/2 -

"On a commencé la lecture du 2d interrogatoire du comte "de Lally contenant 207 chefs et autant de réponses, dont "quelques-unes contiennent dix et douze pages in-folio, qui "est le format de cette pièce, qui a 4 doigts d'épaisseur, ledit "interrogatoire commencé le 14 juin 1765 et fini seulement le "11 juillet fait par M. Denis Louis Pasquier, peu au fait des "termes indiens. (4).

33ème séance - Jeudi 31 juillet - 2 h. 1/2

"M. le Procureur général a laissé sur le Bureau des "lettres patentes qui prorogent les séances jusqu'au 24 août "exclusivement avec la lettre de cachet à la chambre assem-"blée pour ne point se séparer jusqu'au dit jour, à moins que "le procès... ne puisse être jugé plus tôt. Ensuite on a con-"tinué la lecture du volumineux interrogatoire du comte de "Lally...

---

(1) Sommé de déposer.cf. supra Tome I p. 273 à 275

(2) Cf. supra, T.I p.148

(3) Cf. supra, T.I p.254

(4) Cf. supra, T.I p.254 à 260

Et Bouthier de Rochefort ajoute : "J'ai la plus grande envie "d'avoir une copie, pour la joindre à celle du rapport fait au "Parlement de Paris, par ledit sieur Pasquier que j'ai déjà... (1) "Il faut convenir que si l'esprit de ce rapporteur perce dans "ses questions, celui de l'accusé ne perce pas même dans ses "réponses, dont j'ai continué à retenir les notes les plus "détaillées". (On ne peut s'exprimer plus gentiment !).

34ème séance - Vendredi 1er aoust - 5 h.

Continuation de la lecture du 2d interrogatoire de Lally

qui a fini à midi.

"On a lu ensuite celui de d'Aché (2) qui entre dans le "détail le plus étendu de tout ce qui s'est passé sur son "escadre depuis la sortie des ports de France jusqu'à son "retour, assure qu'il faut à un vaisseau 4, 5 et 6 mois pour "faire le trajet de l'Inde, plus à une escadre, pour la rai- "son qu'il y a toujours quelques vaisseaux qu'il faut attendre, "rapporte ses trois combats où il parait bien éloigné de con- "venir qu'il fut battu, quoique rien ne soit aussi vrai, dit "qu'en 2 fois il a donné, de son escadre 5 et 800 hommes au "comte de Lally, les premiers sous le commandement du che- "valier de Poëte, les seconds sous celui du comte de Genlis, "et finit par assurer que le comte de Lally paraissait ne "rien tant désirer que la perte de l'Inde.

Ensuite on a lu le 1er interrogatoire du chevalier de Gadeville.

35ème séance - Samedi 2 aoust - 4 h. 1/2 -

"Dans son second interrogatoire, le chevalier de Gadeville "ainsi que tous les autres accusés, répètent ce qu'ils ont dit "dans les confrontations. On a lu après une lettre du Chevalier "de Gadeville du mois de février 1761 au sieur Nicolas, garde "magasin sur les imputations qu'on lui faisait et la réponse de ce "dernier, par laquelle il est établi que tout ce que le chevalier "de Gadeville avait eu des magasins de la Compagnie lui avait "été délivré en paiement de ses appointements.

Après ont été lus les interrogatoires

du chevalier de Chaponay

de M. de Poully

du Cte de St. Volston (Allen)

du sieur de Basin

du sieur de Chambois

du sieur Deferre

du sieur Rochette

de Jean Deschaux

de Charles Foscier

---

(1) Cette pièce ne pouvait que lui avoir été remise par le comte de Lally Tolendal, cf. supra T.I p. 281 à 292 et Mémoire au Conseil, 4ème partie, p. 346.

(2) Cf. supra

- III -

-:-

LA VISITATION DES LIASSES DU PROCES

Une chose considérable est entièrement relative et ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

Montesquieu -
De l'Esprit des Lois
Livre 29, Ch. 16

-:-

o
o o

Dans une affaire de ce genre, il est habituel que les témoins, emportés par la passion, par leur ardeur naturelle à attaquer ou à défendre, déposent de façon inexacte, ou pour le moins tendancieuse, il est constant que des accusés mentent pour diminuer leurs fautes, mais il reste alors à se référer aux preuves littérales. Lally Tolendal dans son mémoire(1) les considère comme

"les plus vraies, les plus intègres, les plus incorruptibles des "témoins... Est-ce verbalement qu'on dresse les comptes d'une "administration ? Est-ce verbalement qu'on envoie des ordres à "la guerre ? Est-ce verbalement qu'on tient les conseils de "guerre ? Cherchera-t-on la régularité de ces comptes, l'objet "de ces ordres, l'intention de ces Traités, l'arrêté de ces "Conseils de guerre, dans ce qu'on en dira, ou dans ce qu'on "y lira ?...

Or le fils de Lally affirmait que

"ces témoins incorruptibles, ces preuves littérales ont été "négligés pendant tout le procès au point que la plupart n'ont "pas seulement été regardés ; au point qu'on n'a même pas daigné "prendre une seule précaution pour faire croire qu'on les eût "regardés. Lally, on s'en souvient, avait demandé communication(2) "des pièces trouvées chez le sieur de Leyrit, et de toutes celles "apportées et déposées au greffe de la Cour, jointes au Procès, "à la requête du Procureur général... : on le lui refuse... Il "demande communication des pièces à lui appartenantes, trouvées "sous le scellé mis sur ses papiers, qui ne lui ont pas été "représentées et qui doivent servir à sa défense".

C'était un vol que de les lui enlever, on les lui refuse(3).

Ce qui est plus grave, les juges de Paris ne les auraient même pas connues. Lally Tolendal en trouvait la preuve d'abord dans les propos qu'aurait tenus le Doyen des substituts du Procureur général Pierron. Celui-ci, le seul, d'après lui, qui ait connu l'affaire dans toute son étendue avait conclu à décharger le comte de Lally de toute accusation quelconque de

---

(1) Cf. Mémoire au Conseil, IIème partie, p. 136, 137,
(2) Ibid. p. 211,
(3) Ce refus était contraire à l'odonnance de 1670. Titre 15, art.20. Titre 23, art. 3.

concussion et haute trahison et à supplier le Roi de lui nommer un conseil de guerre pour la partie militaire[1]. Il avait dressé un extrait de toutes les pièces. Il n'avait pas, malheureusement pour l'accusé, participé au délibéré du Parquet, n'ayant pas eu voix délibérative. Un véritable complot avait été monté pour lui reprendre cet extrait[2] et toujours dans son mémoire, Lally-Tolendal racontait que

"la même année (celle de l'arrêt), le même Doyen, allant à "Fontainebleau (3) avec un Président à mortier (sans doute "Lamoignon), s'était "vu reprocher (une fois de plus) sa "diversité d'opinion dans cette affaire. Pierron avait alors "résumé le procès, il ne parlait que par pièces".

A chaque pièce qu'il articulait le refrain du Président était, mais, M. Pierron, nous n'avons pas vu cela. Enfin les choses en vinrent au point que ce Président s'écria, en serrant la main du Doyen : "Ah ! M. Pierron, brisons là-dessus, vous me faites trembler !..."

C'était là, sans doute, des propos plus ou moins sujets à contestation, et Voltaire avait mis en garde le jeune Lally contre le danger de rapporter des conversations de ce genre. Mais ce qui était certain c'est que toute la production faite par le comte de Lally, le 3 mai 1766, fut ignorée par le Parlement, puisque l'arrêt de condamnation est du 6 mai et que tous les instants qui se sont écoulés entre la Production et le jugement, eussent pu à peine suffire à voir la vingtième partie[4].

Et Lally-Tolendal ajoute un argument de forme, qu'il tire des garanties que pouvait apporter la procédure de l'époque. Dans la Requête déposée par son père, les pièces

---

(1) Cf. Mémoire au Conseil, IIème partie, p. 295,
(2) Ibid. p. 296,
(3) Ibid. p. 297,
(4) Ibid. p. 305.

"énoncées" étaient au greffe de la Cour. La preuve qu'elles avaient été jugées nécessaires au procès, c'est qu'elles y avaient été apportées en vertu d'arrêts (12 mai et 22 juin 1764) rendus sur requêtes du Ministère public. La preuve qu'elles n'ont pas pu être reconnues inutiles, c'est qu'on ne les a pas vues, et la preuve qu'on ne les a pas vues, c'est que les commissaires n'ont pas pris la précaution de s'en charger au greffe[1]. Ainsi de leur propre aveu, ils ont rapporté et jugé un procès, en ignorant et en voulant ignorer peut-être cinq mille, peut-être dix mille pièces de ce procès.

De cela, Lally Tolendal prétend apporter mieux qu'une présomption : il donne une explication de l'expression "se charger au greffe"[2]. "Toutes les pièces d'un procès criminel ne sont pas plutôt portées au greffe, qu'elles y sont "inscrites sur un Registre intitulé Registre des dépôts. Le "rapporteur, ou le commissaire ou le procureur général, qui "veut prendre connaissance de ces pièces et les emporter, soit "pour les examiner dans son cabinet, soit pour les représenter "à l'accusé, soit pour les mettre sous les yeux des juges, "en devient dès lors comptable, il en décharge le greffier, "et s'en charge lui-même, en écrivant son nom sur le registre "en marge de l'énoncé des pièces qu'il emporte." C'est ainsi qu'on lit le nom de Pierron et non celui de Pasquier... ce qui voudrait dire que le rapporteur n'a ni emporté ni examiné, ni représenté ces pièces..."Je produis, ajoute Lally Tolendal, une copie collationnée de ce Registre, en forme probante". Cet argument ne nous convainc que partiellement. Pasquier

---

(1) Mémoire au Conseil, IIème partie - p. 306.
(2) Ibid. p. 306. Ce renseignement est d'un exceptionnel intérêt.

devait avoir accès au greffe et ne signait pas sur le Registre, chaque fois qu'il souhaitait voir une pièce ; mais ce qui est certain, c'est que les pièces n'ont été lues ni vues par le Parlement de Paris, sauf dans la mesure où le rapporteur a désiré qu'elles soient vues ou lues ; c'est ainsi que sur 168 pièces jointes à la Requête, Pasquier a écrit de sa main, au dos en gros caractères rouges, ces mots énergiques qui s'y voient encore : "Est contre, à lire. A lire, est bon contre" : quant aux autres qui étaient "Bonus pour", elles n'étaient pas à lire.

Pourquoi ce rappel ? parce que nous allons voir comment il fut procédé à la visitation des pièces devant le Parlement de Dijon. Examinera-t-on toutes celles-ci ? Les lira-t-on ? qu'est-ce qui décidera de leur lecture ? On était déjà le samedi 2 août. Les lettres patentes de "continuatur" expiraient le 24 août. Est-ce que les conseillers de la Grand'Chambre de Dijon, seraient disposés d'accorder à la "visitation" de ces pièces(1), tout le soin qu'elles exigeaient ? Ils jetaient un regard inquiet sur les sacs de documents entassés sur le bureau de la Cour, comme il arrive presque toujours dans un cas semblable, l'assemblée préféra s'en rapporter à un de ses membres qui avait déjà fait ce travail de lecture. Villedieu de Torcy déclara qu'il y avait une quantité de pièces, ne contenant rien d'essentiel. Il proposa en conséquence

"de toutes les rappeler et d'en lire l'extrait qu'il a assuré "en avoir exactement fait, en invitant les conseillers, sur "l'appel de chacune, dont il lirait sur son extrait ce qu'il "y était porté, de demander la lecture entière de celles qu'ils "auraient envie de voir et qu'ils croiraient nécessaires".

---

(1) Actuellement la procédure et les pièces du Procès Lally, ou plus exactement ce qui en reste, sont déposées aux Archives Nationales.
X 2b 1395, 1396, 1397,
Plumitif de l'audience, X 2a 1129
Fonds d'Eprémesnil, 158 AP 3 - 4 - 5 - 6.

Un tel procédé est trop habituel pour ne pas en dénoncer le danger. En effet, Bouthier de Rochefort s'aperçut que le rapporteur, manifestement, spéculait sur la paresse de ses collègues.

Villedieu de Torcy commença ainsi par l'appel de trente pièces contenues dans la première liasse.

"Aucune apparemment ne méritait d'être lue, car pas un "de MM. n'a dit mot. Il en a été de même de la deuxième en "contenant vingt et une... de la troisième en contenant onze "et de la quatrième : quinze".

Ainsi, les conseillers faisaient une confiance aveugle à leur rapporteur ; ils ne manifestaient aucune curiosité ! Bouthier de Rochefort, jeune au Parlement, voyait disparaître encore une de ses illusions :

"Ce qui m'a étrangement surpris, dans une affaire de cette "importance où les pièces n'ont certainement pas été produites "sans nécessité et où on se départit pour avancer sans doute "du motif expliqué au sujet de la lecture des différentes dépo-"sitions, vu l'importance de cette même affaire, en parut décisif "à l'un de MM., M. de Bussy pour opiner à lire toutes les dépo-"sitions sans exception, et à ne déclarer pour cette raison "aucun témoin "malus", quoiqu'une très grande partie fut dans "le cas d'une suspicion si caractérisée, qu'il est inouï même, "que le motif ci-dessus allégué dont on se départit aujourd'hui "si lestement au sujet des pièces, ait pu prévaloir !" "Mais "Bouthier de Rochefort se tait, il voit tout et est trop nouveau "venu au Parlement pour n'oser rien dire que son avis, qu'en "conscience, il ne croirait pas pouvoir donner sans avoir tout "lu, se proposait en conséquence de demander à emporter quelques "liasses, puisque la lecture n'en est pas faite comme il le "désirerait. Il n'est pas assez peu clairvoyant pour ne pas "s'apercevoir qu'il paraît y avoir déjà un avis de pris, s'annon-"çant pour être le plus nombreux, qui l'emportera sans doute, "mais ainsi prématuré, (Car en vérité il n'y a pas dans tout ce "qu'on a lu une seule preuve du crime de haute trahison pour "lequel le comte de Lally a eu la tête tranchée), sera-t-il le "plus juste ? C'est ce qui paraît bien difficile... mais trêve "de réflexions inutiles..."(1).

Nous non plus, nous ne pouvons soumettre aux lecteurs toutes les pièces et leur contenu ; nous allons donc faire confiance à Bouthier de Rochefort ; nous noterons avec lui

---

(1) Ces lignes ont été soulignées par nous.

les documents et les lettres qui lui ont paru spécialement devoir être retenus.

36ème séance - Lundi 4 aoust : 2 h. -

La trente-sixième séance, qui s'ouvrit le 4 août, débuta sur la lecture d'une requête présentée par Lally-Tolendal, tendant à ce que la Cour reçoive au procès 273 cotes en nouvelle production, (sous chacune d'elles il y avait vingt ou trente pièces), "tendant" à atténuation et à ce qu'il soit interrogé sur icelle". La Cour, les yeux fermés, les joignit au procès pour être en jugeant statué ce qu'il appartiendra. Alors que tout devait être lu et relu, la Cour, par une de ces formules dont le sens échappe au vulgaire, se débarrassait de la requête sans même s'interroger sur l'importance des pièces communiquées. Ce sont des gestes de prince que la Justice s'autorise trop souvent(1).

Pendant toute la séance, ne fut lue entre autres, qu'une lettre de l'amiral anglais Stevens,

"qui remerciait le général de Lally du vin de Champagne qu'il "lui avait envoyé, disant que dans le cas où la flotte française "paraîtrait et qu'il parviendrait à la bien battre et à s'emparer "des vaisseaux portant le vin de Champagne, qu'attendait par elle "le général, il en aurait grand soin et le lui conserverait, en "reconnaissance de celui dont il lui avait fait cadeau"...

Au XVIIIème siècle, même aux colonies, les traditions de la guerre en dentelles n'étaient pas perdues...

"La 6ème liasse prise, toutes les lettres qui la compo- "sent au nombre de 21 imprimées dans la correspondance du sieur "de Lally avec le sieur de Leyrit, ayant été lues, ainsi que

---

(1) Dans notre droit moderne la jonction de l'incident au fond est une nécessité procédurale. Si le Tribunal rend un jugement "incident", il en est de suite interjeté appel, avec un pourvoi qui suivra, dans le but de différer l'issue du procès. Par la jonction, il est empêché à la partie civile ou à l'accusé de gagner du temps en plaidant en longue justice. Il est d'ailleurs obligatoirement répondu aux conclusions incidentes dans le jugement sur le fond. Actuellement le caractère contradictoire du débat ne permettrait plus d'éliminer les documents "à la sauvette".

"4 non imprimées, j'ai (Bouthier de Rochefort) numéroté sur "l'imprimé celles qui se trouvent aux pages 377, 390, 397, "409, 432, 443, 451, 467, 483, 500, 505, 506, 518, 519, 523, "536, 541, 546, 548, 562, 573 et 577".

"Ensuite les 7ème, 8ème, 9ème, 10ème et 11ème liasses le-"vées du sac, il n'en a été lu que 3 pièces , toutes les autres "au rapport de M. le Commissaire étaient inutiles à l'instruc-"tion des conseillers , ne contenant absolument rien de bien "définitif."

37ème séance - Mardi 5 aoust : 2 h. -

La séance du mardi 5 août n'eut pas grand intérêt. Pourtant elle avait commencé par l'apport sur le Bureau de la 12ème liasse du second sac contenant 22 cotes. Si nous nous livrons à son examen sous la direction de Bouthier de Rochefort, c'est parce qu'il nous renseigne sur les éléments du procès, dont les conseillers avaient connaissance.

"La 1ère comprend les instructions données par le sr de "Lally au sieur Allen, où il lui donne carte blanche.

"La 2ème lettre d'idem à idem, les 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, "7ème, 8ème, concernant Ramalingua, L'abbé Noronha et les "Maissouriens auxquels il défend audit sieur Allen, de donner "un coup de poudre puisqu'ils ne servent à rien, Les 9, 10, "11, 12, 13, 14, 15 et 16, inutiles, au rapport de M. de Torcy, "le 17ème où il blâme fort le noir Ramalingua, les 18ème et "19ème états de la cavalerie blanche, 20ème, 21 et 22ème peu "importantes, qui cependant lues, ont été remplacées par la "13ème liasse, contenant 10 cotes, qui sont des lettres con-"cernant le sieur Deferre, où il parait qu'il a été blessé "par le sieur Dubois, qu'il n'a tué qu'à son corps défendant".

"La 14ème liasse contenant 28 cotes apportées, toutes se "sont trouvées concerner le sieur d'Aché à la justification "duquel elles servent, quoiqu'en même temps il soit établi "par elles qu'il n'a jamais secondé le comte de Lally avec "son escadre.

La 15ème liasse fut trouvée enfermant le seul mais volumineux journal du vicomte de Fumel, qui regardée comme pièce extrajudicielle (1) a seulement été parcourue.

---

(1) Hors procès.

Dans la 16ème liasse fut trouvé le journal du siège de Madras.

De la 17ème, composée de 19 pièces, le seul extrait qu'en a fait le rapporteur a été lu, les ayant annoncées peu essentielles.

Les 16 pièces formant la 18ème liasse concernent le sieur de Landivisiau et la majeure partie en fut lue lors de la légitimation de ce témoin.

Des 12 qui forment la 19ème liasse, on n'a lu que l'extrait qu'en a fait le rapporteur à la seule exception d'une lettre du général Pigot, qui menace de prendre la ville d'assaut et de faire ensuite brèche.

Les 27 pièces de la 20ème liasse, les 30 de la 21ème, les 27 de la 22ème, les 9 de la 23ème, les 4 de la 24ème n'ont été que bien rapidement parcourues, le rapporteur les ayant annoncées assez insignifiantes.

Enfin la 25ème et dernière liasse du 2^{d} sac contenant une seule cote qui est le journal du sieur Moracin en 260 pages n'a pas été lu, étant regardé comme pièce étrangère à la procédure.

"Ensuite le 3ème sac apporté, la 1ère liasse tirée, la "1ère cote a été une lettre du **comte** de Lally, qui se défend "de l'horreur qu'on lui impute d'avoir communiqué ses inten-"tions à l'ennemi, les autres étaient des lettres qui annon-"cées indifférentes, n'ont point été lues ; il en a été de "même des 4 qui forment la 2de liasse.

"De la 3ème, il n'a été lu que 3 lettres, l'une du comte

"de Lally au s^r Fischer, où il le prie d'employer toutes les "voies humaines pour procurer des vivres, offrant de s'obli-"ger personnellement ; l'autre du même au nommé Dumont, où il "le charge également de tenter l'impossible pour remplir le "même objet. Ces deux lettres ne m'ont pas paru être celles "d'un traître, remarque Bouthier de Rochefort. La 3ème d'un "sieur de Polière, officier d'artillerie, qui détenu au lit, "donne avis au général de Lally du complot formé contre lui de "l'assassiner, qu'il a des témoins des propos tenus à cet "égard par un homme qui ne craindrait point d'affronter la "mort pour y vérifier".

38ème séance - Mercredi 6 aoust : 4 h.1/2 -

La séance a été employée à la lecture d'une infinité de cotes trouvées dans les liasses suivantes : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ; plusieurs regardant d'Aché n'ont été que rapidement parcourues par M. de Torcy sur son extrait.

"Il parait qu'il fallait deux roupies par jour pour la "plus mince dépense d'un officier". Dans une lettre du 14 no-"vembre 1759, le sieur Boyelleau "inculpe" très fort le sieur "de Leyrit sur lequel, dans une autre, le sieur de Lally "écrit au conseil que depuis feu Jérémie, personne n'a prédit "tant de maux que le sieur de Leyrit, mais que par bonheur il "y a longtemps que Dieu a supprimé les prophètes...".

Sous la vingtième cote, les conseillers trouvèrent "la preuve" de la vente faite par le sieur de Lally, dès 1760 au mois de février à la Compagnie, de trente-deux chevaux qui lui appartenaient à raison de 500 roupies chacun et de quatre chameaux (1), de 4.000 roupies aussi chacun :

"ce qui fait tomber, suivant moi, l'accusation d'avoir,

---

(1) Erreur de Bouthier de Rochefort : la lettre porte "éléphants",

"dans le temps voisin de la reddition de Pondichéry, sur la "fin de décembre 1760 et au commencement de janvier 1761, où "la disette était extrême dans la ville, nourri ses chevaux "de neslis ou riz en coque, tandis que les malheureux habitants "étaient réduits à manger les rats, qu'ils payaient jusqu'à "dix roupies la pièce, et le vieux cuir bouilli".

On eut la preuve également, après la lecture du bail de Ramalingua du 14 février 1760, que dès le 18 de ce même mois, le comte de Lally s'était immiscé dans l'administration des finances, en donnant une quantité de mandats sur le sieur de la Selle, qui se trouvent compris sous la cote 110 de la 16ème liasse.

39ème séance - Jeudi 7 aoust : 2 h.1/2 -

"La séance est ouverte par la lecture de la cote IIIème "qui est une lettre où le sieur de Leyrit traite le sieur de "Lally d'infâme homme, et en continuant jusqu'à la cote 180, "il n'a été lu de toutes les intermédiaires, que des lambeaux, "le rapporteur ayant assuré la chambre qu'aucune desdites "pièces ne contenait rien de leur essentiel,il les a parcou-"rues sur son extrait : on a ensuite fait lecture de plusieurs "lettres des sieurs de Lally, de Leyrit et Guillard, Doyen du "Conseil, qui s'inculpent fort les uns et les autres, elles "sont adressées à la Compagnie et en suivant jusqu'à la cote "245, il fut trouvé beaucoup de cahiers de correspondance,non "signés, avec un nombre considérable de lettres des conseillers "de Pondichéry, des généraux et amiraux anglais et de plusieurs "autres particuliers, qui n'ont pareillement qu'été parcourues. "Enfin on a fait lecture d'une lettre de M. de Modave, qui "parait avoir été un bon officier.

40ème séance - Vendredi 8 aoust : 5 h.-

"La séance a commencé à 7 heures du matin et sans inter-"ruption d'environ une demi-heure... La séance a tenu jusqu'à "près d'une heure, a commencé par la cote 146 sous laquelle "est une lettre du roy très détaillée, où il recommande très "expressément au sieur de Lally de se concerter sur ses expé-"ditions avec le sieur d'Aché ; suivent les intentions du "sieur de Lally, pièce extrêmement importante où il lui est "de même recommandé de se concerter avec le gouverneur et le "conseil ; pour ce qui regarde les dépenses de la guerre a "enjoint de faire verser dans les caisses de la Compagnie, "toutes les fois qu'il pourra tirer de l'ennemi, sur lesquel-"les avec l'avis du Conseil, il pourra accorder des gratifi-"cations aux troupes, hors les cas pressants où il ne pourra "le consulter aisément, auquel il demeure autorisé à les faire

"seul. Article bien important à observer pour laver l'accusé "de graves imputations à cet égard.

"Ensuite on a lu de 2des instructions, tant de la Cour "que de la Compagnie au même général ; les unes et les autres "en un registre couvert de peau verte et intitulé "comité se-"cret de la Compagnie", par ces diverses, il lui est enjoint "de remettre tous accusés entre les mains du Conseil, lorsqu' "il requerra et dont ce dernier lui fait un grand crime pour "avoir décidé seul du sort du nommé Berthelin.

"Ce registre intéressant est accompagné de 2 autres ayant "le même titre et qui sont remplis de pièces pareillement es-"sentielles, dont le curateur à la mémoire de l'accusé prétend "que la lecture n'a point été faite au Parlement de Paris, non "plus que celle des 249 cotes contenues dans le même sac.

"On a lu de suite l'ordre du Roi "de s'allier de préférence avec le roi de Tanjaour, ledit "ordre renouvelé de plus fort par une lettre de la Compagnie, "du 24 janvier 1760, afin d'obtenir de lui le passage dans ses "états, pour aller s'emparer de Trichinopoli appartenant aux "Anglais. Il lui était enjoint de faire démolir les villes et "forts qu'il prendra sur eux et, dans le cas où il ne le ferait "pas, de prendre alors, pour constater les raisons qui en au-"raient empêché, un avis motivé et écrit du Conseil ; il lui "était encore donné ordre de ne recevoir aucune rançon et de "faire toujours échange d'homme à homme (1). L'éloge du gou-"verneur de Pondichéry est fait dans cette pièce, où il paraît "que la Compagnie est persuadée de son honnêteté et de sa "probité".

A suivi la lettre de la Compagnie, du 19 mars 1759, audit général, "par laquelle elle lui donne tout pouvoir, de sus-"pendre tous officiers, dont il aurait à se plaindre et de "prendre connaissance des finances et de les même administrer "par lui-même. Celle du 28 avril 1760, où la Compagnie lui dit "qu'il aurait déjà dû interposer l'autorité absolue, qu'elle "lui a confiée pour réprimer les abus de toutes espèces, qu'elle "sait régner dans l'Inde, à son immense préjudice".

Puis ce furent les deux pamphlets distribués à Pondichéry... Gingy à vendre, prétendument signés par le chevalier de Gadeville, où il est dit que ceux qui voudront aller "faire mise" seront bien reçus du général, pourvu qu'ils lui portent beaucoup d'argent comptant.

"Auri sacra fames perdidit", avertissement jeté et trouvé dans la maison du sieur Barthélémy, où on donne avis au général de se sauver en ces termes : "Lally, sauve-toi, tu es

---

(1) Cf. Les instructions secrètes de Lally.

"trahi, je suis décidé à te tuer pour délivrer ma patrie d'un "tiran tel que toi, Je t'accorde 24 heures : plus de 60 person-"nes pensent comme moi".

Après cela, il fut parcouru une étonnante quantité de pièces sur le seul extrait présenté par le rapporteur, qui redit à la Chambre qu'il les avait toutes lues attentivement, dans les sept cents heures qu'il avait employées à préparer son extrait. Il affirme qu'elles ne contenaient rien de bien essentiel et que, d'ailleurs, on n'en finirait jamais si on voulait les lire sans exception ; il y en avait par "duplicata" "triplicata" et même "quadriplicata"...

Villedieu de Torcy se prêtait, semblait-il, à un jeu inquiétant. La justice ne se rend pas en apostillant des "blancs-seings". N'était-ce pas cependant ce que le rapporteur souhaitait ? Un incident que signale Bouthier de Rochefort nous éclaire sur ce point :

"La séance "levant", je me suis approché du bureau et ai "prié le rapporteur de me remettre, pour emporter chez moi "jusqu'à demain seulement, le registre intitulé comme il est "dit ci-dessus : "Comité secret de la Compagnie", contenant "les instructions données par ladite Compagnie et par le gou-"vernement, au comte de Lally, dont l'étude trop rapide ne "m'a pas permis de retenir tous les articles intéressants "qu'elles contiennent et qui sont pour ainsi dire, la base du "procès à juger, puisque c'est de leur peu d'exécution préten-"due, que sont dérivés suivant la plainte et le réquisitoire, "les chefs multipliés d'accusation contre celui qui en s'y "conformant, quand même ce succès n'aurait pas couronné ses "entreprises, aurait été à leur vue, à l'abri de tout reproche.

"Jusques ici, j'avais cru que tous les juges d'une af-"faire aussi chargée que délicate et intéressante, se seraient "empressé de procurer par un consentement unanime à l'un d' "eux, les éclaircissements qu'il se promettait de tirer de la "lecture seule, et réfléchie de ces pièces ; mais je m'étais "trompé puisque sous un frivole prétexte d'usage de ne pas

"les déplacer, j'ai essuyé un refus d'autant plus mortifiant, "qu'à peine y a-t-il quatre ou cinq jours que M. d'Arceau, "après avoir fait lecture de nombreuses pièces d'une liasse, "dont la plupart n'étaient semées que de plaisanteries, la "demande à M. le rapporteur qui sans hésiter ni consulter per-"sonne, la lui confia pour l'emporter chez lui, où j'ignore "le temps qu'il l'a gardée. (1)

"Sans doute que c'est à cause du peu de cas que j'ai "paru faire le matin, d'un chiffon sans conséquence ni authen-"ticité, à la charge du comte de Lally, qu'on a voulu me pri-"ver de la connaissance parfaite que je me proposais de pren-"dre des pièces vraiment décisives dans cette affaire et fort "à décharge ; puisque, je le répète, les grands torts du gé-"néral que nous avons à juger, ne peuvent venir principalement "que de son peu d'application à se conformer au contenu de ses "instructions ; mais cela ne m'empêchera pas de tenir pour "constant, que tout ce que j'ai vu jusqu'à présent, doit me "confirmer dans l'avis conséquent qu'il n'y a pas encore de "charges, à beaucoup près suffisantes, pour infliger, non pas "le supplice affreux qu'a subi le malheureux général de Lally, "mais la peine infamante même la plus légère, à un homme de "son état et de son rang, dont les principales accusations "portent sur 129 chefs militaires, qu'il est vraiment insensé "de prétendre faire décider par des magistrats qui ignorent "jusques aux termes techniques de cet art.

"Sans prétendre cependant fixer définitivement mon opi-"nion, n'ayant point encore pu pouvoir avoir assez de temps "pour finir le rapprochement nécessaire des charges et des "moyens de décharge, fournis dans cette grande affaire, je "prévois, par le peu de visitation qu'il nous reste à faire et "l'idée générale qu'en faisant le présent journal j'ai prise, "qu'il s'en faudra beaucoup que je sois de l'avis malheureu-"sement trop nombreux. Placé pour opiner, le 5ème, n'ayant "que M. le rapporteur, MM. de Marliens, Lorenchet et d'Arceau "avant moi, car je ne compte pas M. de Balon qui n'a pas voix "délibérative, je m'attends à être obligé d'ouvrir un avis. "N'étant point absolument au fait de parler en pareille cir-"constance, je ne puis trop convenir de mon inaptitude à cet "égard ; mais comme je ne vais pas épargner ni peine ni soins "et que dussai-je employer le peu qui me reste des jours et "la majeure partie des nuits, jusqu'au jour du jugement, pour "n'omettre aucun des moyens de justification des accusés, je "ne souffrirai pas qu'on puisse dire que l'esprit de préven-"tion, qu'on soupçonne d'avoir animé le Parlement de Paris, "dans un temps il est vrai où le cri général était contr'eux, "où la fermentation était extrême, où la proximité des mal-"heurs qu'éprouvait la Compagnie ne pouvait pas être plus "grande, ait animé du moins sans exception, celui de Dijon "auquel il a plu au Roi de renvoyer la connaissance de cette

---

(1) A Dijon, on semblait ignorer le Registre du greffe utilisé à Paris, qui permettait la prise "en charge des pièces".

"importante affaire, après 17 années de l'exécution du pré-
"tendu coupable et dans un temps surtout, où les esprits étant
"plus tranquilles, on a eu tout celui d'examiner à tête repo-
"sée, la procédure".

41ème séance - Samedi 9 aoust : 5 h. -

Le samedi 9 août, après avoir donné acte au comte de Lally de la jonction aux pièces du dossier de la seconde partie de son dernier mémoire,(1) il fut procédé à diverses lectures.

"Dans une lettre qu'écrivait le gouverneur de Leyrit au géné-
"ral de Lally, trois mois après son arrivée dans l'Inde, il
"lui faisait compliment sur la prise de Fort Saint-David, de
"Divicotey, de trois royaumes, etc.., ainsi que de quantités
"de notes justificatives et de pièces annoncées être contenues
"dans le mémoire du comte de Lally père au Parlement de Paris,
"qui n'a point été distribué ici.

"On a ensuite lu une lettre du contrôleur général Silhouet
"te qui renversait entièrement les instructions qui avaient
"été données au général de Lally à son départ et qui, sur tou-
"tes choses lui enjoignaient de s'occuper de la prise de Madras
"principal établissement des Anglais dans cette partie de l'
"Inde", lui dit qu'il ne doit s'occuper qu'en sous-ordre de
"la prise de cette ville et que rien ne doit lui tenir plus
"à coeur que la conquête du Bengale. Cette très longue lettre,
"note Bouthier de Rochefort, "n'annonce ni beaucoup de politi-
"que, ni de grandes connaissances des affaires dont elle trai-
"te ; dans tout le cours de l'examen de cette procédure, on a
"regardé comme un très grand grief contre le comte de Lally,
"d'avoir rappelé M. de Bussy, du Décan, ainsi que les troupes
"sous ses ordres et par cette lettre, le ministre marque à
"Lally qu'il en écrit une au sieur de Bussy, dont il lui envoie
"copie, pour lui faire quitter ce pays et venir se joindre à
"Lally. Il paraît aussi dans plusieurs lettres de Bussy, qu'
"il sollicitait auprès du général de Lally, depuis bien du
"temps et avec des termes les plus forts, son rappel d'un pays
"où il ne se voyait qu'à regret".

"Ensuite, après avoir parcouru sur son extrait une infi-
"nité de pièces annoncées indifférentes, le rapporteur en a
"lu une, qui est une lettre du sieur Ménage, commandant à
"Villenom du 17 novembre 1760 par laquelle il annonce au gé-
"néral qu'il ne lui reste que pour deux jours de vivres, et
"en effet cette ville fut prise et le sieur Ménage cassé par
"un Conseil de guerre. Enfin parvenus à la cote 177, on l'a
"lue. C'est une lettre du sieur Bourset laissée à Pondichéry
"par le sieur de Lally, pour veiller au départ de ses malles,
" et de celles des autres officiers, par laquelle il parait

---

(1) Nota - la première n'a pas paru (Bouthier de Rochefort).

"que toutes furent exactement fouillées et qu'on diminua le "poids de celle du chevalier de Guillermin par l'enlèvement "de quelques pièces de mouchoirs.

"On a ensuite parcouru le mémoire du comte de Lally père "au Parlement de Paris, en 1764, ainsi qu'un 2d en 2 vol. "in quarto contenant, à en croire le titre, "Les vraies cau-"ses de la perte de l'Inde". Le résumé de la capitulation de "Pondichéry, ainsi que le Tableau historique de l'expédition "de l'Inde, ont pareillement été parcourus.

"Parvenus à l'arrêt du Parlement de Paris du 6 mai, on "en a fait lecture entière, ainsi que des conclusions du Pro-"cureur général du Roi qui tendaient à ce que le sieur de "Lally perdit la tête, quoique son fils dans ses mémoires "dise qu'elles avaient été à renvoyer à un conseil militaire.(1)

"On a aussi lu l'arrêt du Conseil, dont la seule expédi-"tion sur parchemin a coûté 1716 livres et on a commencé la "visitation de la nouvelle production du curateur à la mémoire "du supplicié...

A présent les conseillers du Parlement de Dijon en ont presque terminé... Il leur reste à parcourir, avant d'interroger les parties du procès, les documents nouveaux que le Parlement de Paris a voulu ignorer et qui étaient produits par le comte de Lally-Tolendal. Nous approchons du terme de ce grand procès.

42ème séance - Lundi 11 aoust : 2 h.1/2 -

En ce lundi 11 août, en raison de la réception de M. Bellet de Saint-Trivier et de la tenue de l'audience publique ordinaire, la séance ne commença qu'à dix heures. A son ouverture, le président Micault de Courbeton observa :

"qu'ayant confronté avec l'original la lettre (2) du sieur de "Bussy au général de Lally, que le fils de ce dernier apporte "dans la première partie de son dernier mémoire, qu'il a dis-"tribué ce matin, (p. 151) il ne l'a point trouvée exactement "copiée, que le sens en est tout différent", "ce qui ayant "sur le champ été vérifié et trouvé véritable, a prévenu toute "la Chambre contre ledit mémoire, dont l'inexactitude cons-"tante dans un fait, peut l'être dans nombre d'autres".

---

(1) (2), Notes p. 113 bis,

---

(1) Bouthier de Rochefort commet une erreur.

(2) Les lecteurs trouveront cette lettre citée intégralement supra page 131. Pour apprécier si le comte de Lally-Tolendal n'avait dénaturé le texte, nous indiquons ci-dessous la citation qu'il en avait faite (Mémoire au Conseil, t.I, p. 151). M. de Bussy dresse son mémoire en forme de lettre et manda à mon père en substance : "Je ne vois que deux partis à prendre par rapport "à moi, l'un de m'envoyer dans le Nord, l'autre de m'employer "à Arcate. Le premier paraît le plus pressant, le second le "plus utile. J'ai du penchant pour le plus utile. J'ai de la "répugnance pour le plus pressant. Si je suis employé à Arcate, "je demande que toutes les affaires passent par moi. Si je "suis envoyé dans le Nord, je demande le commandement général "et carte blanche sans être responsable de rien." La même lettre renfermait encore cette phrase que je transcris littéralement: "Je vous prie de rapporter mes demandes au bien "public, autant pour le moins qu'au mien propre, là où ces "deux intérêts se présenteront ensemble".

Or qu'était le texte exact et complet : "Lequel des deux "partis que vous preniez, je vous demande votre parole pour "sauvegarde, que vous m'honorerez d'une confiance totale et "constante et que je n'aurai à craindre ni manoeuvre ni soup-"çons pouvant me la faire perdre. Je vous demande de rapporter "nos demandes au bien public autant, pour le moins, qu'au "mien propre, là où ces deux intérêts se présenteront ensemble"

Il est certain que la citation rapprochée de son contexte et rapportée exactement (nos à la place de mes) changeait de sens. Le comte de Lally-Tolendal était pris en flagrant délit d'avoir voulu trop prouver.

"Ensuite on a continué la visitation de la nouvelle production "du comte de Lally-Tolendal, dont la majeure partie des pièces "a paru n'avoir aucun degré d'authenticité (1), n'étant pour "la plupart que des copies certifiées conformes par le sieur "de Tolendal, ou non signées, des mémoires, des notes sur di-"vers employés de la Compagnie, des lettres écrites en langue "malabar, dont les traductions ne sont point authentiques...

L'incident de la citation de la lettre du 3 avril servait d'excuse aux conseillers pour manifester une telle rigueur, qui cependant n'était pas justifiée. Les accusés en effet, qui n'avaient pas une communication régulière du dossier se trouvaient dans une situation difficile pour collationner les pièces. La subtilité du style de Bussy permettait une erreur d'interprétation. Lally-Tolendal ne voulait évidemment tromper personne puisqu'il donnait la date de la lettre et sa référence dans le dossier (n° 179), dans son mémoire, ce qui permettait de se reporter au texte. Quant à la forme "authentique" exigée, on imagine l'impossibilité où le curateur se trouvait de la donner aux documents qu'il détenait, parce que les scripteurs, ou bien étaient morts, ou étaient des adversaires nullement disposés à authentifier des documents qui leur étaient opposés.

La Chambre avant de se séparer, rappela que les accusés devaient se mettre "en état" pour être interrogés, (c'est-à-dire se constituer prisonniers).

"La Cour n'ayant point exigé qu'ils s'y missent plus tôt, "quoique dans la stricte règle, ils eussent dû y être le jour "même qu'on a mis le procès sur le bureau, le 20 juin dernier".

---

(1) Le mot "authentique" est employé dans son sens juridique. Il s'applique aux actes donnés par les officiers publics pour que pleine foi y soit ajoutée, ce qui les distingue des actes sous signatures privées, qui n'ont cet avantage qu'après que ceux qui les ont souscrits les aient reconnus devant notaire ou en justice.

Mardi 12 et Mercredi 13 aoust - Néant -

Le mardi 12 août et le mercredi 13, on ne put rien faire dans le procès. En effet, au début de la séance du mardi 12, M. de Lorenchet "se trouva si mal qu'on fut obligé de le ren- "voyer chez lui, en chaise à porteurs".

43ème séance - Jeudi 14 aoust : 4 h.1/2 -

Ce fut donc le 14 août, à sept heures du matin, que la visitation de l'affaire Lally fut reprise. Après avoir enregistré les lettres de "continuatur" du 26 juillet, qui prolongeaient la durée du procès jusqu'au 24 août et donné acte (1) au comte de Lally-Tolendal de sa requête tendant à faire recevoir au procès la troisième partie de son mémoire, la Cour

"observa que les diverses correspondances des sieurs de Lally, "Coûte et Fischer, contenues dans plusieurs volumineux cahiers, "faisant partie de la nouvelle production, n'étaient point en "la forme authentique, qu'y ayant une quantité de lettres "transposées et sans réponse, on ne pouvait y ajouter foy". "Pour quoi elles n'ont point été lues et on a passé à la lec- "ture d'un nombre très considérable de pièces différentes, "entr'autres d'une lettre du comte de Lally au colonel Coûte "où il se plaint fortement de lord Pigot qui lui a écrit une "lettre qu'il n'y a pas de créatures à 2 jambes qui puisse "écrire. Ce qui est fait pour surprendre, d'après la lecture "faite d'une lettre de cet amiral anglais au Cte de Lally, où "il parait en faire le plus grand cas.

"La requête du sieur d'Eprémesnil tendant à faire rece- "voir au procès, un nombre de mémoires distribués par le "sieur de Lally, desquels il prie la Cour d'ordonner la sup- "pression comme de libelles aussi scandaleux qu'absurdes, "ayant été rapportée, après qu'en marge d'icelle , il a été "mis acte et joint . On a lu celle présentée par Jean "Jacques de Fumel, tendant à son renvoi, et en suivant, tout "ce qui reste de la procédure volumineuse produite jusqu'à "ce jour.

Il restait à organiser la mise en état et l'audition des accusés :

"Sur quoi on a arrêté que les accusés avertis par M. le

---

(1) "acte de l'emploi, et joint, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison".

"Procureur général entreraient dans les prisons de la Concier-
"gerie samedi matin (16 aoust) pour, après que le sieur de Lally
"aurait été interrogé à 8 h. du matin dudit jour, ils puissent
"l'être chacun à leur tour en suivant".

"On s'est séparé après une tenue de chambres assemblées
"pour faire la liste de la procession de demain où doivent
"assister par députation du parlement, 15 conseillers de la
"Grand'Chambre avec un président, et 4 de MM. des Requêtes du
"Palais. 2°- pour faire celle de la rentrée de la Saint-Martin,
"où doivent se trouver 3 MM. les Présidents et 27 conseillers
"des trois chambres"...

Cela sentait déjà les vacances.

o
o o

Après cette visitation de 45 heures des pièces du dossier, que faut-il conclure ?

1°- Il paraît certain que Bouthier de Rochefort n'a rien laissé passer.

2°- Il semble non moins certain qu'une partie des liasses dont il est fait mention, a disparu et que nous devrons nous en rapporter à lui au sujet d'un certain nombre de pièces.

3°- Que vaut ce système de lecture ? Il comporte le défaut de toutes les procédures écrites : mais il n'empêche qu'un magistrat consciencieux peut grâce à lui, être pleinement informé : c'est ce qui donnera un prix particulier à l'avis que rapportera Bouthier de Rochefort.

4°- La rigueur de "l'authenticité" est le défaut de toutes les procédures écrites, qui nécessite la lecture d'un grand nombre de pièces ; c'est ainsi que la presque totalité des pièces produites par Lally-Tolendal fut rejetée. La conséquence en est que sur ce point on est soumis à l'arbitraire du juge qui, selon sa rigueur, accepte ou rejette une pièce. On a bien

vu ce qu'avait fait Pasquier, qui n'avait retenu que quelques pièces, qui lui paraissaient favorables à l'accusation.

5°- et surtout, on s'est borné, à Dijon, à suivre les mêmes errements qu'à Paris. Le dossier de Dijon fut repris de Paris. Rien n'y fut ajouté, si ce n'est les mémoires des accusés amplifiés par la polémique ouverte par Duval d'Eprémesnil. En effet les arrêts de cassation déjà à cette époque se bornaient à casser et à renvoyer pour être jugés de nouveau sur le dossier tel qu'il était.(1)

Nous en avons pratiquement terminé avec la phase écrite. De même encore qu'à Paris, il ne sera consacré à la phase orale que quelques heures !

-:-

---

(1) Cf. supra T.I p. 373. Rien n'empêchait cependant la Cour de Dijon de prendre toutes les dispositions procédurales qu'elle aurait jugé opportunes.

- IV -

-:-

COMMENT UN FILS VINT DEFENDRE SON PERE ?

-:-

Notre temps de compromis
de lâcheté, de transaction ne
supporte pas l'homme qui parle.
L'on ne tolère que le silence
respectueux.

Jean Goust

(cité par Jacques Isorni)

Pendant la journée du vendredi 15 août, la Grand'Chambre ne siégea pas ; mais à la veille de la comparution des accusés devant la Cour, d'Eprémesnil et ses amis profitèrent de la journée sainte de l'Assomption, pour se livrer à de dernières attaques. D'Eprémesnil crie à l'impiété du comte de Lally et de ceux qui le soutiennent. Le comte de Lally ne croit pas en Dieu, parce qu'il veut"venger" son père ! Il ne croit pas plus à l'Evangile qu'il cite à contresens. Une troupe de comédiens amateurs, ayant à sa tête de jeunes magistrats du Parlement, qui passaient du palais au théâtre pour jouer la comédie dans Dijon avec des actrices, ne devait-elle pas donner au peuple une scène indécente le jour de l'Assomption ? D'Eprémesnil parle de profanation !

Et pourtant en cette journée du 15 août, le comte de Lally-Tolendal est bien loin de ces pensées : il est de nouveau en deuil. Il se recueille dans les larmes et la tristesse à Plombières où, le 13, est morte la jeune comtesse de Vogüe, en mettant au monde une petite fille. La belle maison au bord de l'Ouche est silencieuse.... Aujourd'hui, malgré la chaleur pesante du 15 août, la présence de cette jeune morte étendue sur son lit d'apparat, fait froid au coeur, Trophime pleure, désemparé, sa protectrice qui l'a soutenu depuis son arrivée à Dijon. Dans une chambre proche il y a un berceau où respire à peine un bébé qui suivra bientôt sa mère dans la tombe. Le comte de Lally-Tolendal, devant cette mort imprévue, semble voir là

un signe de la défaveur du ciel. Il pense au discours qu'il prononcera demain devant ces conseillers qu'il voudrait émouvoir. Dans la lutte qu'il mène, ce décès, qui vient le frapper à la veille du dernier effort de son action, semble lui signifier la vanité de toute entreprise humaine. Quand il rentre à Dijon, au soir, il ne peut secouer cette impression déprimante ; il lui faudra toute la présence tendre et affectueuse de ses amis, pour que son coeur angoissé trouve, tard dans la nuit, un sommeil lourd. Le conseiller Pasquier, mort déjà depuis plus d'un an, sortirait-il de sa tombe pour demander encore la tête du général Lally, pour raison de ses <u>batailles</u> et de ses <u>sièges</u>, en se fondant sur la lettre de cachet d'un ministre, sur le libelle d'un moine qui avait écrit <u>le pour</u> et <u>le contre</u>, sur la dénonciation de dix marchands, sur la déposition d'un palefrenier et d'une vivandière, mais en ayant bien soin d'écarter les Crillon, les Montmorency, les La Fare, cent officiers de la troupe du Roi, qui attestaient l'innocence et les prodiges de leur général à tout le monde, excepté à ses juges résolus de ne pas admettre de tels témoins ?

o
o o

44ème séance - Samedi 16 août : 4 h. -

C'est le samedi 16 août, dans la 44ème séance de la Grand'Chambre, consacrée au procès, que Trophime de Lally-Tolendal va pouvoir plaider pour la mémoire de son père et c'est enfin le jour attendu depuis dix-sept années.

Immédiatement, vers sept heures du matin, le comte de Lally-Tolendal, mandé sur sa réquisition pour être interrogé, fut introduit. Tous les conseillers de la Grand'Chambre étaient en robe rouge. Les présidents avaient revêtu leurs manteaux fourrés d'hermine et coiffé leurs mortiers de velours noir, ornés de galons d'or. Devant eux, le comte de Lally-Tolendal se présentait seul, sans l'assistance d'aucun procureur ni d'un avocat. Il portait l'habit bleu des capitaines de cuirassiers du Roi, doublé de cadis blanc, avec cuirasse et épaulettes d'or ; il tenait à la main son chapeau bordé d'un galon blanc. Pour cet affrontement de la Robe et de l'Epée, il avait l'air et la beauté que l'on imagine au jeune David dans la fosse aux lions.

Le Premier Président Le Gouz de Saint-Seine l'invita à s'avancer derrière le bureau et lui dit :

"La Cour vous a mandé pour savoir si vous n'avez rien "à dire autre que ce qui est contenu dans vos mémoires, pour "la justification de la mémoire qui vous a été confiée."

Le comte de Lally-Tolendal prêta alors serment de dire la vérité et déclina ses nom, surnom, âge, qualité et demeure.

Sans être interrompu il prononça un discours d'environ une heure, "dont il laissa copie sur le Bureau". Ce discours, qualifié d'interrogatoire, revêtit la forme d'une harangue, puisqu'aucun des parlementaires n'intervint. Cette ultime plaidoirie est la seule qui ait jamais été présentée par un fils pour son père décapité. Il s'agit, dans l'histoire de la justice humaine, d'un fait extraordinaire.

Suivant du regard le texte qui avait déjà été imprimé par L.N. Frantin, imprimeur du Roi à Dijon, le comte de Lally-Tolendal s'exprima sur le ton pompeux et attendri employé à l'époque ; mais la gravité de l'affaire autorisait quelque emphase : aussi on le lit sans être ennuyé, et on dut l'entendre sans lassitude.

Après son exposé, "il déposa sur le bureau de la Cour "plusieurs pièces nouvelles : parmi celles-ci, un certificat "de dix officiers et seize certificats séparés d'autres offi-"ciers ayant servi, dans l'Inde ou en France, sous les ordres "du général Lally, tous élogieux. Le certificat du comte "Montmorency-Laval était très court et "on ne peut plus avan-"tageux"(1). Le jeune comte de Lally en tira grand effet.

Le comte de Lally-Tolendal se trouvait évidemment dans l'obligation de ne pas indisposer ses juges. Il n'ignorait pas l'état d'esprit de la majorité d'entre eux. Les parlementaires de Dijon avaient été particulièrement sensibilisés par certains termes violents qu'il avait employés dans son mémoire, contre

---

(1) "il est écrit de sa main, tous les autres en ont signé un, "uniforme, qu'ils ont accompagné chacun, d'une lettre, qui "demeure jointe et annexée à la pièce".

les parlementaires parisiens et notamment vis-à-vis du conseiller Pasquier. Il savait que "le bourdonnement inquiétant d'une multitude de femmes de haut parage" qui s'intéressaient à sa cause l'avait desservi auprès des "vieilles perruques". Tout cela, il tenta de se le faire pardonner. Ce ne fut peut-être pas de très bonne politique ; l'argument de pitié a rarement de l'effet sur les magistrats professionnels, vaccinés par l'habitude des audiences, contre les belles phrases et les nobles sentiments, dont on abuse devant eux.

Et pourtant, face à ces conseillers, dont il n'ignorait pas l'hostilité de quelques-uns et au moins les préjugés de certains autres, n'avait-il pas le droit d'espérer dans sa juste cause ? Quand il écrira plus tard son plaidoyer pour Louis XVI, ne se reverra-t-il pas plaidant lui-même devant les parlementaires bourguignons ? Ce qu'il devait écrire en 1793[1], ne le portait-il pas déjà dans le coeur en 1783, ayant foi dans le miracle de la plaidoirie célébré par Quintilien dans cette admirable page ?

"Lorsque le vainqueur sortant du champ de bataille", écrira-t-il dix ans plus tard, "s'établissait juge sur la place publique et "frappait du glaive judiciaire tous ceux que n'avait pas moissonés le fer du soldat, un des chefs du parti vaincu à Pharsale "était voué à un de ces meurtres juridiques, sans doute les "plus atroces de tous. Son nom était Ligarius et son ennemi "était César. Ni César dans toute sa puissance, ni ses prétendus "collègues dans leur asservissement et dans leur terreur, n'a-"vaient cru qu'il fut possible de condamner sans entendre. Mais "ce simulacre de plaidoirie n'était qu'un vain spectacle donné "à la curiosité, où une forme hypocrite arrachée par un reste "de pudeur. La mort de Ligarius était arrêtée avant que son "procès commençât. Ne donnons pas à Cicéron le chagrin de ne

---

(1) Plaidoyer pour la mort de Louis XVI, 1793, p. 1, 2.

"pas entendre sa harangue, disait César avec une complaisance "dédaigneuse et, l'arrêt de Ligarius à la main, il montait sur "le tribunal d'où il allait entendre plaider la cause de Liga- "rius...

"Cependant, après la haine et la vengeance, la vérité, "l'humanité parlaient à leur tour. Elles firent bientôt sentir "que l'on ne parvient pas aisément à les braver, dès que l'on "a consenti à les entendre. Les satellites s'entreregardaient, "les uns entraînés par leur conscience, les autres étonnés de "s'en retrouver une. Un frémissement favorable de la multitude "encourageait leur disposition secrète. Tous les yeux tournés "vers César, tous le sollicitaient d'être juste, seul il luttait "contre tous. L'instant vient où il ne lui est plus possible "de lutter contre son propre coeur ; lui-même il sent qu'il "s'intéresse au sort de sa victime : il hésite, il s'abandonne "et fixant un oeil humide sur celui qui le lui arrachait : "tu es vaincu, s'écria-t-il et l'arrêt tombe des mains de "César : Ligarius est sauvé...".

Cet épisode des Annales Romaines(1) se reproduira-t-il à Dijon ? La mémoire du comte de Lally sera-t-elle réhabilitée grâce à l'éloquence de son fils ? Rien n'est perdu puisqu'il peut encore parler à ses juges.

Pas plus que son père il ne sera interrogé. Il est évident qu'à une interpellation vague, le comte de Lally-Tolendal ne pouvait opposer que des observations générales ; on le fera sortir sans lui poser une seule question et pourtant, les juges ont certainement des points sur lesquels ils souhaiteraient entendre l'explication du curateur représentant l'accusé(2). Le dernier interrogatoire n'était-il pas de rigueur ; n'était-il pas indispensable pour la régularité de la procédure et pour la validité de l'arrêt ?

"L'article vingt-trois du titre XIV et l'article trois du "titre XXII, de l'ordonnance de mil six cent soixante dix, "écrira le curateur dans son pourvoi, prescrivent impérativement

---

(1) Voir p. 123 bis,

(2) " " "

(1) Cf. Requête en cassation contre l'arrêt de Dijon... passim,

(2) Op. cit. "Ce dernier interrogatoire, dit Pothier dans son Traité de la procédure criminelle, se fait principalement pour les défenses et justifications de l'accusé, au lieu que ceux qui se font dans le cours de l'instruction, se font pour tirer de lui la vérité et tirer des indices des contradictions dans lesquelles il tomberait en répondant sur les différentes circonstances sur lesquelles il est interrogé" (ibid.)
"L'interrogatoire à la chambre, dit Jousse, est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de prononcer un jugement définitif contre un accusé, même après un plus amplement informé, dont le délai aurait échu, quand même il n'y aurait contre cet homme aucun fait nouveau et qu'il aurait déjà été interrogé à la Chambre, lors du jugement qui a prononcé contre lui le plus amplement informé".

"que le curateur à la mémoire subisse la dernière interrogation". "Osera-t-on soutenir que la forme ordinaire d'interroger un "accusé est de lui adresser cette seule phrase : "La Cour vous "a mandé pour savoir si vous n'avez rien à dire pour votre "défense... c'est-à-dire, parlez tant que vous voudrez ; devinez "si vous pouvez, tant que vous voudrez ; devinez si vous pouvez : "nous vous donnons beau jeu pour vous défendre, car nous ne "vous disons pas sur quoi nous vous attaquons..."

Le comte de Lally-Tolendal se trouvait acculé à parler devant un mur de visages impassibles. Ceci était d'autant plus inadmissible que la Grand'Chambre, ainsi que nous l'avons vu, s'était bornée à une étude sur pièces du dossier, agissant comme en matière de révision, alors qu'elle statuait sur renvoi après cassation de l'arrêt et les procédures d'information faites. Ainsi, il n'y eut aucun dialogue devant les juges de Dijon et l'interrogatoire se résuma en un plaidoyer :

"Si jamais j'ai eu besoin de votre indulgence", commença-t-il, "de vos vertus, de votre humanité, c'est surtout aujourd'hui que je les appelle à mon secours. Frappé d'une crainte "religieuse en entrant dans ce sanctuaire, saisi par la majesté "du lieu, par le respect dû à cette auguste assemblée, le dirai-"je, Messieurs ?... accablé depuis hier d'un deuil public(1), "que j'ai particulièrement ressenti et qui a porté la consternation dans vos âmes comme dans la mienne, mille tourments "à la fois viennent encore fondre sur moi dans ce moment. Toutes "les douleurs se renouvellent, toutes mes plaies se rouvrent ; "cet instant m'en rappelle un autre, affreux, déchirant... Je "crois voir mon malheureux père, je le vois, Messieurs, s'avançant à ce dernier interrogatoire qui a été le commencement "de son long supplice ; je le vois, dépouillé des marques glorieuses qu'il avait achetées par son sang, se soulevant à "l'aspect du siège infâme qui lui est réservé, découvrant sa "tête blanchie, montrant à ses juges son sein couvert de cicatrices et demandant si c'est là, la récompense de cinquante "ans de services... Ah ! Messieurs, si quelqu'erreur allait "m'échapper, si le zèle m'emportait, par justice, par pitié, "n'imputez point à crime l'égarement de la douleur et les "transports de la nature. Qu'il me soit permis de me réfugier "au fond de vos entrailles ; là j'ai une sauvegarde, là retentiront les noms sacrés dont j'ai les droits à venger et les

---

(1) Mort de Mme de Vogüe.

"devoirs à remplir. S'il était possible que le juge se sentît "soulevé contre moi, alors, Messieurs, que le fils se rappelle "son père, que le père songe à ses enfants et vous me pardon- "nerez, vous me plaindrez, vous me chérirez peut-être... La "Justice m'a ravi mon père : je lui en demande un autre ; j'en "vois un dans chaque magistrat qui m'écoute. Cette idée mêle "un peu de douceur à l'amertume qui me dévore ; elle me rend "un peu de force et je m'écrie en tendant les bras vers chacun "de vous : "Mon père, soutenez-moi dans la défense de celui que "m'avait donné la nature ; le voeu de la nature ne peut jamais "être en contradiction avec le voeu de la Loi".

"La Cour actuellement doit avoir, sinon trouvé le fond, "du moins sondé la profondeur de l'abîme dans lequel tant de "malheureux ont été précipités. Parmi la foule de vérités aussi "victorieuses pour l'innocence, qu'effrayantes pour l'humanité, "qu'elle a vu résulter de ce triste procès, il est trois points "de faits constants sur lesquels la sagesse de la Cour a cer- "tainement fixé son attention :

"Le premier c'est que tout a été dirigé uniquement et "exclusivement à la charge de l'infortuné général qu'on avait "voué à la proscription ; que la défense a été non seulement "gênée, mutilée, mais entièrement annulée. Aussi ces mots "sacramentels ont-ils été prononcés dans le Conseil du Roi ; "UNE INSTRUCTION QUI NE PERMET AUX JUGES D'ARRIVER QU'A LA "CONDAMNATION, ET QUI INTERDIT TOUT ACCES A LA JUSTIFICATION, "EST SANS DOUTE UNE NULIITE PLUS FRAPPANTE, UN MOYEN DE CASSA- "TION PLUS VICTORIEUX QUE L'OUBLI D'UNE FORMALITE DE GREFFE".

"Le second point de fait, c'est qu'en écartant toutes "les preuves littérales qui constataient l'innocence de l'accusé, "en écartant tous les témoins pour qui, leur naissance, leurs "services, leurs vertus réclamaient la confiance de la justice, "on a choisi précisément ceux que leur réputation, leur état, "leurs dénonciations, leur intérêt à la chose, leur inimitié, "leurs excès, leurs crimes, rendaient indignes de la plus "légère croyance. Aussi a-t-on encore prononcé dans le Conseil "du Roi ces mots sacramentels : "IL N'Y A PAS DE TEMOINS"(1).

"Le troisième point de fait, c'est que, du milieu de cette "instruction aussi évidemment injuste que radicalement nulle, "du milieu de ces témoignages, aussi faux dans le fond qu'inad- "missibles dans la forme, on n'a pas encore pu faire sortir une "seule preuve, un seul fait, un seul délit positif, sur lequel "on pût appliquer une loi précise ; aussi ces deux axiomes "sacramentels que je viens de répéter, ont-ils été couronnés "au Conseil du Roi, par ce dernier : "IL N'Y A PAS DE DELIT".

---

(1) Sur ce point, la Cour a déjà pris position : elle a accepté de lire les témoignages d'adversaires déclarés du comte de Lally ; elle les a donc considérés comme des "témoins". C'est déjà partie perdue sur cet élément essentiel !

"Je crois, MM., devoir rendre compte à la Justice de la "mission dont elle m'a chargé et vous mettre sous les yeux les "différents motifs qui ont déterminé jusqu'ici mes différentes "requêtes.

"J'ai demandé communication des pièces non représentées "à mon père, parce que mon père l'avait demandé lui-même autre-"fois ; parce que cette communication lui était due, aux termes "de l'article 3 du titre 23 de l'ordonnance criminelle ; parce "qu'il avait le droit d'y chercher sa défense ; parce que plu-"sieurs de ces pièces étaient sa propriété, qu'elles avaient "été trouvées sous le scellé mis sur ses papiers lors de sa "détention et qu'il n'y a personne qu'on ne puisse faire condam-"ner, en le jetant dans une prison, en violant son asile domes-"tique et en s'y emparant, par la force, des papiers qui doivent "établir sa justification".

"J'ai demandé en même temps, communication de toutes les "procédures faites avec mon père, parce que j'ai cru qu'il "s'agissait ici, non d'un jugement A REVOIR et à confirmer ou "à rétracter, mais d'un procès A INSTRUIRE et A JUGER, aux "termes de l'arrêt du Conseil d'État du Roi ; parce que dès "lors, toute INSTRUCTION relative à une mémoire ne peut se "faire qu'avec le curateur à cette mémoire ; parce que ce cura-"teur, subrogé à la personne de l'accusé, doit l'être aussi à "la connaissance que cet homme aurait eue de toutes les procé-"dures ; parce qu'il ne peut y avoir à cet égard, ni une commu-"nication partielle, ni une défense partielle, parce que la "justification de l'accusé peut résulter du rapprochement de "la première et dernière pièce du procès, de la première et "de la dernière ligne de la procédure ; parce que le feu comte "de Lally ne paraîtrait pas aujourd'hui devant la Cour, connais-"sant une partie de cette procédure et ignorant l'autre ; parce "que le curateur à la mémoire de feu le comte de Lally doit "paraître devant la Cour, dans le même état qu'il y eût paru "lui-même ; parce qu'enfin on ne peut pas proposer la défense "sans connaître l'attaque".

"Cette communication une fois obtenue, je me proposais "d'établir de nouvelles preuves de l'innocence de mon père, sur "une foule de pièces que l'on doit actuellement trouver au pro-"cès, notamment dans le troisième sac. Je me proposais d'arti-"culer, contre la plupart des témoins, de nouveaux reproches, "que l'ordonnance m'autorisait à présenter, dès lors qu'ils "auraient été justifiés par écrit ; et que mon père n'avait pu "présenter autrefois, soit parce qu'on avait écarté de lui les "pièces qui les lui eussent fait connaître, soit parce qu'on "avait rejeté la requête par laquelle il avait demandé à les "établir.

"Indépendamment des reproches personnels que j'eusse "opposés aux sieurs Moracin, Courtin, Denis, Duplan, Nicolas, "Lagrenée, de Bussy, Landivisiau, Trinquières, etc., j'eusse "invoqué en général cette lettre si importante, écrite le "16 octobre 1762 par le ministre des Finances au ministre de la "Guerre, lorsque ce dernier s'empara de l'affaire qui n'était "alors qu'une affaire d'administration ; j'y eusse fait remar- "quer que M. Bertin notait comme suspects et indignes de foi, "tous ces dénonciateurs ligués contre mon père, auteurs de "libelles, fabricateurs de pièces que ce ministre annonçait "alors à son collègue, et j'en eusse fait sortir cette question "véritablement frappante : "Ceux qui ont été jugés incapables "de fonder même une décision ministérielle, ont-ils pu être "jugés capables de fonder une condamnation judiciaire ?"

"J'ai encore demandé qu'il me fût fait un interrogatoire "par-devant M. le Commissaire-Rapporteur, parce que je me réser- "vais de requérir alors la représentation de ces différentes "pièces et de me livrer à une discussion qui ne comporte pas "cet interrogatoire sommaire".

"La Cour a joint au fond la Requête qui renfermait toutes "ces demandes". J'ai reçu cet arrêt non seulement avec soumis- "sion, avec respect, mais encore avec reconnaissance, avec "transport (1). Il est digne de magistrats aussi sensibles "qu'éclairés, d'abréger les épreuves cruelles auxquelles l'inno- "cence a été trop longtemps condamnée ; il est digne tout à la "fois de leur coeur et de leur justice de s'élancer, pour ainsi "dire, vers l'instant où ils arracheront à l'oppression tant "de victimes, que jamais elle n'eût dû écraser. Ah ! MM. vous "aurez toujours assez de regrets de ne pouvoir rendre que "l'honneur à celle qui a été privée de la vie. Dès lors, MM. "et cette exécution entière des premières lettres d'attribution "du mois de janvier 1764, autrefois oubliées et renvoyées "aujourd'hui à la Cour, et cette instruction à décharge, dont "M. le procureur général de Rouen avait annoncé le projet : et "tous ces témoignages respectables qu'on avait autrefois écar- "tés et qu'il voulait aujourd'hui recueillir ; enfin, toute "cette nouvelle procédure que les vices de l'ancienne semblaient "demander, nécessaire sans doute, si vous eussiez entrevu le

---

(1) La Cour avait enterré ces demandes ; en renvoyant l'arrêt sur ces chefs à la fin du procès, n'était-ce pas déclarer implicitement qu'il n'y avait pas de motifs pour faire une information nouvelle ? Le comte de Lally-Tolendal aurait dû déposer des conclusions et des notes, mais la fréquentation des cours lui avait appris à flatter quand le vent souffle contre vous et alors il va tenter "d'interpréter" cette décision, comme la preuve que les magistrats sont déjà acquis à l'innocence de son père. Faire crédit dans ces conditions était lourd d'éventuelles déceptions. Il y avait là, sans doute, un procédé oratoire qui facilitait la discussion ; mais, comme il était contraire à la vérité, les magistrats qui écoutaient risquaient de se demander, avec raison, si on ne se moquait pas d'eux. En effet, on les remerciait de n'avoir pas accordé ce qui leur était demandé.

"plus léger nuage sur notre innocence, vous a paru superflue, "dangereuse même lorsqu'elle ne servirait plus qu'à éloigner "la manifestation de cette innocence. Ce qui, dans des temps "malheureux, a été l'effet de l'erreur et de la prévention, est "devenu dans ces jours de consolation, le gage de la justice et "de l'humanité. Grâces éternelles vous en soient rendues et béni "soit le jour où la vertu protectrice s'est empressée de venir "au secours de la vertu souffrante"(1).

"J'ai produit, MM. devant la Cour, le Mémoire que j'avais "présenté au Conseil d'Etat du Roi et qui est employé dans ma "requête en ampliation visée dans l'Arrêt de cassation. Il était "de mon objet de présenter ce Mémoire à la Cour et il était du "sien de le reconnaître.

"La première partie renferme le détail exact et suivi "de tous les faits de l'expédition de l'Inde ; elle met l'in-"nocence de mon père dans le jour de l'évidence, pour les yeux "même les moins clairvoyants. Je n'ai point relevé une à une "ce fatras d'allégations qui ne méritaient pas l'honneur qu'on "leur a fait autrefois de les réfuter ; cet objet a été rempli "dans les Mémoires qu'on a produits pour mon père et c'était "déjà trop de s'en être occupé une fois. J'ai cru, comme M. de "La Chalotais, que la conduite soutenue des hommes était l'ex-"pression la plus sûre de leurs sentiments. J'ai cru que l'ex-"position simple et vraie d'un fait constant et prouvé, suffi-"sait pour repousser tous les mensonges inventés pour le "combattre. Lorsque les Denis, les Courtin, les Landivisiau de "Rome voulaient accabler Scipion sous le poids de leurs délations "Scipion, MM. ne discutait pas leurs calomnies ; il rappelait "ses actions, il disait : "Tel jour j'ai combattu les ennemis "de l'Etat, tel jour je les ai vaincus ;et il entraînait ses "juges au Capitole pour en remercier les Dieux. Si mon père "avait moins de succès à présenter, il n'avait pas moins de "services à faire valoir. S'il n'avait pas toujours obtenu la "victoire, il l'avait toujours méritée et ceux qui ne jugent "d'une entreprise que par le bonheur qui la couronne, ou par le "malheur qui la renverse, ne méritent pas que leur suffrage "soit compté.

"J'ai joint à cette première partie une foule de pièces(2) "qui en garantissent les faits ; vous savez, MM. que mon père "les avait annoncées. Vous savez que d'un bout à l'autre de ses "confrontations, que sur soixante-quatre chefs de son interro-"gatoire, il n'a eu d'autre réponse à faire, sinon qu'il répon-"drait quand la liberté de se défendre lui serait donnée, quand "ses pièces lui seraient restituées. Vous savez avec quelle "rapidité on a précipité les opérations du procès, lorsqu'il "a été question de la production de ces pièces. Vous savez qu'on "lui a refusé un délai de huit jours pour mettre sa défense en

---

(1) A Dijon le jeune Lally paraît s'être laissé endormir par les promesses qui lui étaient faites.

(2) Elles n'avaient pas été lues, en raison de leur absence d'"authenticité", (cf. supra, II, p.114)

"état. Vous savez que ceux qui le défendaient, autant qu'on peut "défendre un accusé avec lequel on n'a aucune communication, en "présentant une partie de ces pièces avec la Requête d'atténua- "tion, s'étaient réservé de produire les autres. Ce sont elles "que je représente aujourd'hui, du moins ce qui m'en reste. Beau- "coup se sont perdues dans les transports continuels et furtifs "qu'il a fallu faire de ces papiers, pour les dérober à l'Inqui- "sition et aux Inquisiteurs ; mais la Providence a semblé veiller "pour m'en donner un dédommagement. Ainsi je ne sais par quelle "fatalité s'est perdue toute la correspondance originale du sieur "de Leyrit ; un neveu de ce sieur de Leyrit a imaginé d'attaquer "mon père mort, après n'avoir osé l'attaquer vivant et il a pro- "duit toute la minute des correspondances de son oncle. Ainsi, une "partie des lettres originales du sieur de Bussy me manquait éga- "lement ; le neveu du sieur de Leyrit qui prend sur lui tous les "rôles et qui représente tous les personnages, a produit la minu- "te de la correspondance du sieur de Bussy. Je n'ai rien perdu "sur ces deux objets et je ne cite rien que d'authentique. (1)

"La seconde et la troisième parties de mon Mémoire au Con- "seil, portent sur l'examen des procédures, les analysent, les "discutent, les apprécient toutes, l'une après l'autre.

"Ce Mémoire comprend donc tout à la fois et le fond et la "forme ; or la Cour se trouve ici juge et du fond et de la for- "me.

"Il est bien vrai que j'avais demandé au Conseil du Roi, "la cassation des procédures, en même temps que celle de l'Arrêt "de 1766. Il est bien vrai qu'on a annulé l'Arrêt sans annuler "les procédures. Mais il est vrai aussi, que quand j'ai demandé "pourquoi l'on avait laissé subsister ces procédures, les Magis- "trats du Conseil m'ont répondu : "Principe général ; le Conseil "du Roi fait ce que les autres Tribunaux ne peuvent pas faire. "Les autres Tribunaux ne peuvent pas casser les arrêts définitifs "souverainement rendus ; le Conseil du Roi les casse. Les autres "Tribunaux non seulement peuvent, mais doivent juger les nullités "d'une procédure avant de faire l'Arrêt. L'ordonnance le recom- "mande à leur devoir et à leur religion ; ce sont les propres "termes de l'article 8 du titre 14 ; et il ne distingue point "les genres de nullité, il comprend généralement toute nullité "quelconque : donc ce sera aux nouveaux juges que vous aurez "à prononcer sur la procédure ; c'est à eux qu'il appartiendra "d'en suppléer les parties incomplètes, d'en redresser les par- "ties erronées, d'en annuler les parties vicieuses, en un mot "de faire entrer au procès tout ce qu'on avait injustement écarté "et d'en écarter tout ce qu'on y avait fait entrer mal-à-propos, "tous ces témoignages inadmissibles, toutes ces plaintes incom- "pétentes, tous ces chefs également étrangers et à la Justice "ordinaire et aux Lettres d'attribution.

---

(1) Lally-Tolendal paraît avoir été bien mal informé sur les audiences des 11 et 14 août, puisque la plus grande partie de sa production a été rejetée pour défaut d'"authenticité".

"Il me reste, MM. un mot à dire sur le ton que quelques "personnes ont reproché à mes Mémoires ; elles sont en bien "petit nombre, à la vérité ; mais c'est encore trop qu'une seule "ait pu me croire coupable".

"Ah ! sans doute, MM. on a dû y trouver plusieurs traits "d'amertume, de ressentiment, de désespoir. Malheur à moi si "j'avais toujours pu m'en défendre ! Je trempais ma plume dans "le sang d'un père. Ce ne sont pas ici, MM. de vaines déclama-"tions. Interrogez ceux qui m'ont vu travailler à ces terribles "Mémoires ; ils vous diront combien de fois ils m'ont surpris, "égaré par la douleur, les cheveux hérissés sur mon front, ma "respiration étouffée dans mes sanglots, mes yeux changés en "deux ruisseaux et des torrents de larmes effaçant ce que tra-"çait ma main tremblante (1). Ils vous diront dans quel état j'ai "été, lorsqu'après avoir cité le procès de M. de La Chalotais, "j'ai écrit ces deux lignes : "O mon père ! par quelle fatalité "les lois qui sauvaient les autres, étaient-elles impuissantes "pour vous seul ? (2).

"Permettez-moi, MM. de tirer encore un exemple de ce même "procès. J'aime à citer M. de La Chalotais ; et puisque des enne-"mis plus méprisables encore qu'ils ne sont odieux, ne cessent "de vouloir armer contre moi les passions de l'homme, désespérant "de pouvoir armer la justice du Juge ; puisqu'ils ne cessent, "contre toute vérité, contre toute raison, de me représenter "comme l'éternel détracteur de la Magistrature, moi qui, proster-"né devant elle, implore sa protection et me confie dans ses ver-"tus ; moi qui attends d'elle et l'honneur de mon père et le "repos de ma vie et peut-être la conservation de mon existence ; "moi qui sens, qui crois, qui ai imprimé "qu'un véritable Magis-"trat était un Dieu sur la terre", j'aime à montrer qu'en défen-"dant la Cause de mon père, je défends celle des Magistrats ainsi "que des autres Citoyens ; que je vous défends, MM. vous tous "en général et chacun en particulier, puisqu'enfin il n'est que "trop vrai que les fonctions célestes que vous remplissez, ne "vous mettent pas encore à l'abri de l'abus qu'on peut en faire.

"M. de La Chalotais, MM., subissait donc un procès crimi-"nel, hélas, à la même époque que celui de mon père, en 1766 ; "à la même époque que le Chevalier de la Barre... c'était l'année "des malheureux. Il s'élevait, comme mon père, contre les ri-"gueurs inouïes d'une procédure qui n'avait pas même de corps de "délit pour l'asseoir. Il se plaignait comme mon père, de ce que "ne pouvant lui citer une seule action criminelle, on lui cher-"chait un crime dans le fond de ses intentions. Il réclamait "comme mon père, contre cet acte meurtrier qui cherche à perdre "un malheureux Accusé, dans une foule de questions aussi obscures "que capiteuses et qui sème ses pas de pièges aussi honteux pour

---

(1) C'est "le ruissellement des larmes" sans lequel il n'y avait pas de bonne plaidoirie à l'époque !

(2) Mémoire au Conseil, 2ème partie, page 111.

"la justice que dangereux pour l'innocence. On lui reprochait, "dans son interrogatoire, comme on a reproché à mon père et "comme on me reproche à moi, d'avoir exhalé de l'amertume ; et "voici ce que M. de La Chalotais répondait à la troisième séance "du mardi 3 février 1766 :

"A dit qu'il confesse être revenu de Paris, l'esprit "aigri et le coeur ulcéré... qu'il avait contre lui trois cabales "... qu'il se trouvait tous les jours accablé d'injures atroces, "de libelles diffamatoires, de brochures où il semblait être "l'unique but des flèches empoisonnées de tous les fanatiques du "royaume... qu'il était vexé, vilipendé, injurié... Il demande "s'il ne fallait pas une patience plus qu'angélique pour n'avoir "pas le coeur gonflé de pareils sujets. Que le plus sage, le plus "doux, le plus modéré des hommes lui jette la pierre, et lui "dise ce qu'il eût fait et ce qu'il n'eût point fait, ce qu'il "eût et ce qu'il n'eût pas dit...

"Telles étaient, MM. les propres expressions de M. de La "Chalotais. Sans doute il était justifié par cette réponse. Mais "il parlait d'injures, de libelles, de brochures ! Et qu'eût-ce "donc été s'il eût dit : "Je pleurais, je vengeais mon père "innocent, mort sur un échafaud. Je pâlissais jour et nuit sur "une procédure où je voyais à chaque ligne le projet déterminé "de le perdre. Je pâlissais sur une information que ses dénon-"ciateurs, que ses plus mortels ennemis avaient composée, où des "peut-être", des "sans doute" avaient préparé un arrêt de mort. "Je pâlissais sur des confrontations d'où un sieur Durre, sur "lequel la main de la justice eût dû s'appesantir à l'instant, "sortait libre, triomphant, restant faux-témoin avéré et ne "finissant pas même par être témoin rejeté. Je pâlissais sur un "interrogatoire pendant lequel le Juge menaçait mon père de le "faire rouer vif... Je pâlissais sur un rapport... vous le con-"naissez, MM., sur un Arrêt : le Roi l'a cassé. Je suivais l'exé-"cution de cet arrêt. J'entrais avec mon père dans son dernier "cachot ; je me jetais dans ses bras ; je m'identifiais avec "lui ; je buvais avec lui jusqu'à la lie du calice ; je sentais "ma bouche emmuselée de cet affreux bâillon ; je montais avec "lui dans cet horrible tombereau et, malheureusement, je ne "recevais pas avec lui le coup mortel !... Depuis l'âge de quinze "ans, pendant dix-sept années entières, voilà les images qui "m'ont assailli ; voilà les idées dont mon coeur s'est nourri ; "je n'ai vu que des chaînes, des faux-témoins, un procès mons-"trueux, un Commissaire prévenu, des Juges trompés, des Bour-"reaux, des échafauds, du sang, le sang de mon père !... Que le "plus sage, que le plus doux, que le plus modéré des hommes me "jette la pierre : Ah ! ce n'est pas assez dire : que le plus "froid, le plus ingrat, que le plus dénaturé des fils dise ce "qu'il eût fait et ce qu'il n'eût pas fait... ce qu'il eût dit "et ce qu'il n'eût pas dit...

"Ah ! MM., s'il était possible que les manoeuvres de la "haine pussent jamais parvenir à surprendre le voeu de la vertu, "s'il était possible qu'on pût vous persuader que l'offense qui "a toujours été si loin de mon coeur, eût existé dans une seule "ligne de mes Ecrits, vous me verriez tomber à vos pieds ; je "vous demanderais comme une grâce de me faire expier ma faute ; "je vous dirais : "Voilà la victime, frappez ; mais du moins "qu'il ne vous reste aucun levain de mécontentement quand vous "prononcerez sur le sort de la première. Que je ne nuise pas à "une cause pour laquelle je donnerais mon sang. Punissez le fils, "justifiez le père et je bénirai encore la main qui me frappera". "Mais vous êtes trop justes, MM., pour m'imputer un crime que "je n'ai pas commis. Vous êtes trop supérieurs, et aux complots "de la haine et aux faiblesses de l'humanité, pour que j'aie "une seule crainte à concevoir. Non, nous n'en sommes pas encore "venus à ce point de dépravation que le cri de la nature paraisse "un blasphème. Voyez dans mon coeur, il est pur comme les senti-"ments qui le pénètrent et comme les motifs qui l'animent. Il "a plus de respect, plus de tendresse encore pour ses sauveurs, "qu'il n'a de haine pour ses bourreaux. Il vous inscrit d'avance "parmi les premiers et sa vénération, sa reconnaissance, son "culte, sa vie, son existence sont à vous...

"Enfin, MM., mon père est-il coupable de haute trahison, "ne l'est-il pas ? Existe-t-il au procès un fait, l'apparence "d'un seul fait qui offre ce crime ? Pourrait-on, dans un Arrêt "qui le déclarerait coupable de haute trahison, articuler en "quoi, dans quelle occasion, de quelle manière il s'en est rendu "coupable, ce qui est aujourd'hui d'une nécessité indispensable : "voilà la question.

"Ah ! MM., de bonne foi, devrait-ce en être une ? Mon "père trahissait-il son Roi, lorsqu'il s'emparait de trois "places en moins de cinq semaines ; lorsque deux mois après, "il soumettait toute une Province ; lorsqu'il battait les enne-"mis partout où le nombre n'écrasait pas la valeur ? Trahissait-"il son Roi lorsque devant Saint-David, il piochait la terre, "creusait la tranchée, tirait des chariots, portait des fardeaux, "triomphait ainsi des préjugés stupides de l'Indien et le faisait "concourir aux progrès de nos armes et aux travaux du siège ? "Trahissait-il son Roi lorsque pendant ce même siège, il volait "à Pondichéry, payait de son argent les matelots qui refusaient "de servir et forçait l'escadre à reprendre la mer ? Trahissait-"il son Roi, lorsqu'après avoir conquis toutes les places mari-"times des Anglais, il courait attaquer leur capitale, lorsqu'il "avançait aux Fermiers 60.000 roupies pour les frais de cette "expédition ? Trahissait-il son Roi lorsqu'encore avec son argent "il ramenait à ses drapeaux une armée entière révoltée, à qui "l'administration de Pondichéry devait dix mois de solde ?

"Trahissait-il son Roi lorsque, toujours avec son argent, il "remplissait les magasins de la Colonie ? lorsque n'ayant plus "d'argent, il sacrifiait ses effets, sa vaisselle, sa montre, "celle de son secrétaire, pour procurer à cette Colonie quelques "mesures de ris de plus, dans l'attente de l'escadre ? Trahissait-"il son Roi, lorsque sans argent, sans hommes, sans vaisseaux, "sans vivres, il défendait la place pendant neuf mois ; lorsque "le général Anglais lui payait le tribut de l'administration "la plus sincère et l'appelait du nom de Grand-Homme ; lorsque "tous les Anglais avouaient que sa défense obstinée sauvait "l'Isle de France ? Trahissait-il son Roi lorsque, la surveille "de la reddition, sur le bruit d'une entreprise formée par l'en-"nemi, accablé de maladie, il se faisait transporter dans son "lit, sur les remparts et d'une main défaillante, distribuait "aux canonniers exténués la dernière pièce de vin qui lui restât?" "Avait-il trahi son Roi lorsque de retour en France, comblé d'é-"loges sur ses opérations militaires par deux Maîtres de l'Art, "les maréchaux de Richelieu et d'Armentières, il leur disait en "sanglotant : "Et c'est moi qu'on accuse d'avoir trahi le Roi !".

"Et qu'oppose-t-on à tous ces faits certains, prouvés, "constants au procès ? De misérables allégations qui, en matière "moins grave, auraient fait retrancher de la société, comme "insensés, ceux qui les ont mises au jour. Deux fusées, dont on "demande compte sérieusement au bout de six ans à un général "qui a été dans le cas d'en faire tirer deux mille, soit pour "signal d'une attaque, soit pour donner l'alerte à l'ennemi, "soit pour s'assurer de la vigilance d'une garnison, soit pour "correspondre avec une place ou avec un détachement, soit pour "signaler la flotte ! Deux fusées que Lavaur et Landivisiau, "malgré leur fureur calomniatrice, assurent, l'un dans son "journal, l'autre dans sa déposition, avoir eu pour motifs les "inquiétudes ordinaires de M. de Lally et une précaution de plus, "pour tenir tout le monde en alerte ! Deux fusées qui ont empê-"ché l'ennemi de rien entreprendre contre la VIIIe ! Des pots "à feu qui ont été placés sur les bords de la mer pour que les "vaisseaux anglais, lors de l'ouragan du 1er janvier, choisis-"sent la place la plus commode pour échouer ! Une clef de poter-"ne qu'on n'ouvre que dans l'intérieur d'une place et que les "soldats anglais se passaient de main en main, ainsi qu'une "autre fusée, toujours prête à être tirée et qui ne l'a jamais "été ! Que sais-je ! l'opprobre, MM., l'opprobre de la raison "humaine et pour lequel vous vous offenseriez qu'on exigeât notre "attention , si la réparation d'une injustice et la réhabilita-"tion de quatre innocents ne devaient pas en être le résultat.

"Et quels témoins MM. ? Je suis las de le dire et vous "devez l'être de l'entendre. Ce qu'il y a de plus vil et de plus "coupable, des gens roulés dans la fange et dans le crime ; des

"gens que mon père avait été chargé de châtier, dont il avait "puni les uns et dénoncé les autres ; des gens qui ne respi-"raient que la haine et la vengeance ; qui, s'armant contre "lui de la récrimination, s'étaient portés pour sa partie ; qui "avaient demandé un tribunal pour le poursuivre, qui avaient "écrit qu'ils étaient en instance avec lui, qui avaient crié "publiquement qu'il fallait que M. de Lally perdît la tête "ou qu'ils perdissent la leur... Pas un qui ne fut convaincu "de faux témoignage ; plusieurs évidemment subornés ; et malgré "la fureur qui les animait, malgré l'impunité dont ils jouis-"saient, aucun ne voulant articuler le crime de trahison ; les "uns osant à peine en insinuer le soupçon à la faveur des "sans "doute" et des "peut-être" ; les autres le reniant formellement "parce qu'ils désespéraient de le rendre même vraisemblable. "Vous savez, MM., que Landivisiau a fini sa déposition en dé-"clarant qu'il n'imputait à M. de Lally aucune tradition ou "trahison formelle. Vous savez que le sieur de Jumilhac a décla-"ré positivement, à sa confrontation : "qu'il n'avait prétendu "jeter aucun soupçon de trahison sur la personne de l'Accusé". "Vous savez que tous les témoignages, absolument tous, sur le "fait de haute trahison, se réduisirent à celui du seul pale-"frenier Michelard.

"Des témoignages ! Vous avez vu, MM., ceux qui sont au "procès, vous les avez lus, appréciés ; en voici d'une autre "espèce. Vous allez entendre plus de témoins déposant à sa "décharge, à la gloire de mon père, que vous n'en avez entendus, "je ne dirai pas qui l'aient chargé, ce serait un abus de terme, "mais qui aient essayé de le charger. Souffrez, MM., que je "vous conjure de redoubler d'attention !

"Permettez-moi d'abord de vous mettre sous les yeux une "déclaration particulière d'un Montmorenci, dont le nom aussi "ancien que la monarchie, est aussi sacré que l'honneur.

"Vous n'avez pas lu, vraisemblablement, un écrit inti-"tulé : "Second mémoire de M. d'Eprémesnil à Dijon". Je vous "l'apporte, MM., je l'ouvre à la page 47 et voici le défi que "j'y trouve :

"Citoyens, Magistrats, j'ose vous répondre encore que le "marquis de Montmorenci ne signera jamais qu'il tient le général "Lally pour honnête homme... Signé, Duval d'Eprémesnil (1).

"Voici, Messieurs, la réponse à l'appel :

"J'ai toujours tenu et je tiens encore le général Lally, "non seulement pour honnête homme, mais pour brave et zélé "serviteur du Roi, parce que je l'ai toujours vu tel et que

---

(1) D'Eprémesnil s'en sortira par une pirouette : il répondra que Montmorenci, qui est rentré en **France** dès le début de la campagne, ne peut être un témoin sérieux.

"personne ne m'a encore fait voir le contraire. Je le dis, je "le pense et je le signe,

signé, marquis de Montmorenci-Laval,

"Actuellement, MM., voici l'acte dans lequel se sont "réunis tous les témoignages précieux, que j'ai eu l'honneur de "vous annoncer.

NOUS, soussignés, commandants ou officiers dans les troupes de Sa Majesté, ou dans celles de la Compagnie des Indes, employés ou habitants de Pondichéry, ayant tous été dans l'Inde sous le commandement du feu comte de Lally.

Sur ce qu'il nous a été dit par M. le comte de Lally-Tolendal curateur à la mémoire de son père et poursuivant sa justification que l'on répand avec profusion dans le public un écrit (1) qui lui a été signifié juridiquement à lui-même, le 13 novembre dernier. Que dans cet ouvrage, l'auteur, en préconisant le journal accusateur composé autrefois par le père Lavaur, contre le général Lally et en s'indignant de la qualification "d'imposteur" donnée à ce moine, par le comte de Lally fils, s'écrie (p. 44) :"Voilà qui me paraît fort singulier : ce jésuite n'était qu'un imposteur et tous les Français de l'Inde, ICI JE DIS TOUS, TOUS SANS EXCEPTION, confirment et souvent même aggravent les faits consignés dans le journal.

Que dans ce même Ecrit, au milieu d'un torrent d'invectives, contre ce même Général, on trouve (page 37) cette autre phrase : Et vous, victimes par milliers de ses déprédations, de ses fureurs, de ses perfidies, s'il se trouve un seul Français ou un seul Asiatique prêt à déposer en sa faveur devant ce Dieu de la Vérité, qui livre les coupables et les parjures à la Justice, j'abandonne votre Cause et la mienne.

Que dans cette circonstance, d'après une assertion et un défi si clairement et si hardiment prononcés, mondit Sieur de Lally doit à la mémoire de son père qu'il défend et à nous-mêmes, que l'on atteste, de nous interpeller au nom de l'honneur et de la vérité pour déclarer :

"Premièrement s'il est vrai qu'aucun de nous ait jamais "confirmé et même aggravé les faits consignés dans le journal "accusateur du père Lavaur ? (Et pour nous mettre à portée de "prononcer en connaissance de cause, mondit sieur de Lally nous "a mis sous les yeux le compte qu'il a rendu de ce Journal et "les passages entiers qu'il en a transcrits dans son mémoire "au Conseil, nous offrant le Journal complet pour vérifier ses "citations).

---

(1) Second mémoire de d'Eprémesnil, à Dijon .

"Secondement, si nous avons connu ces prétendues victimes "par milliers, ces prétendues déprédations, fureurs et perfidies "du feu comte de Lally et s'il est vrai qu'il ne s'en trouve pas "un seul parmi nous, prêt à déposer en sa faveur ?

"Sur cette double interpellation, nous nous croyons tous "obligés en honneur et en conscience, de répondre :

"Quant à la première question : que loin d'avoir jamais "confirmé et aggravé les faits consignés dans le Journal accusa- "teur du père Lavaur, nous n'avons pu voir qu'avec horreur et "avec pitié le tissu d'atrocités et d'inepties qu'il renferme. "Qu'en général, tous les crimes prêtés par ce moine au feu "comte de Lally, sont moralement démontrés faux par nous, d'après "la connaissance que nous avons eue du caractère, des principes "et de la conduite de celui qu'on en accuse. Qu'en particulier, il "n'en est pas un seul parmi nous, qui ne puisse démentir plu- "sieurs de ces accusations. Qu'enfin c'est nous calomnier que "de nous associer à un Ecrivain de cette trempe et que le soup- "çon seul nous paraît un outrage.

"Quant à la deuxième question ; que de ces prétendues "victimes par milliers, des prétendues déprédations, fureurs et "perfidies du feu comte de Lally, nous n'en avons jamais connu "une seule. Que, si la guerre a fait des victimes, ce Général "a été la première. Qu'au lieu d'un déprédateur et d'un traître, "nous avons vu un homme sacrifiant aussi généreusement ses biens "qu'il exposait courageusement sa vie pour le service de son "Roi. Qu'il n'est pas un seul de nous qui ne l'ait vu, soit "pendant le siège de Saint-David, distribuant de son argent, "soixante mille Livres aux matelots pour mettre l'escadre en "état de reprendre la mer ; soit avant le Siège de Madras, avan- "çant de son argent cent quarante quatre mille Livres aux "Fermiers, pour mettre l'armée en mouvement, soit pendant le "siège de Madras, prenant de son argent au pair pour trente- "six mille Livres de billets de caisse, qui perdaient vingt-cinq "ou trente pour cent, afin de ramener la confiance ; soit lors "de la révolte de Vandavachi, envoyant cinquante mille francs "de son argent aux sociétés rebelles, pour les faire rentrer "dans le devoir ; soit enfin pendant le blocus, achetant de son "argent des grains pour nourrir Pondichéry. Que quant aux fu- "reurs, s'il est vrai que nous avons connu au Général une viva- "cité extrême et un caractère bouillant, il n'est pas moins "vrai que nous lui avons connu aussi une âme bonne et un coeur "sensible. Que nous l'avons vu aussi prompt à s'apaiser qu'à "s'irriter, menaçant beaucoup et n'exécutant point ses menaces ; "finissant souvent par rendre service à ceux qu'il regardait "comme ses plus mortels ennemis ; visitant les soldats malades "ou blessés, les consolant, leur administrant lui-même des

"remèdes. Que le plus souvent, la dureté et la violence de ses "propos prenaient leur source dans les contrariétés, dans la "disette des moyens, dans l'impossibilité où il se voyait d'ob-"tenir les succès qu'il avait espéré procurer aux Armées du Roi. "Qu'enfin, nous avons tous eu des preuves multipliées, non seu-"lement de sa fidélité, mais de son zèle et de sa bravoure, de "la bonté et de la générosité de son coeur ; que nous sommes "tous prêts à en déposer en sa faveur et qu'en attendant que "nous soyons cités devant un Tribunal particulier, nous le dé-"clarons d'avance devant le Tribunal de la Nation, devant celui "de la Postérité, à la face du Ciel et de la Terre. En foi de "quoi nous avons tous signé. Et ontsigné, tant sur la minute "originale dressée à Paris, le 16 décembre 1782, que sur dif-"férentes expéditions, datées du lieu et du jour de chaque signa-"ture :

Savoir :

le chevalier de Crillon, Maréchal de Camp,

le marquis de Montmorenci-Laval, Maréchal de Camp,

le chevalier de la Fare, Maréchal de Camp,

le chevalier Mac Grégor, chevalier du Mérite Militaire, ci-devant commandant les ville et Fort de Gingy, dans l'Inde,

de Kennedy, chevalier de Saint-Louis, ci-devant commandant le Fort de Thiagar, dans l'Inde et actuellement, les ville et Fort de Sierck, Lorraine allemande,

Hussey, chevalier de Saint-Louis, ci-devant commandant les ville et Fort d'Arcate, dans l'Inde,

Guillermin, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon du régiment de Lorraine,

le comte de Stack, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, ci-devant commandant à Cangivaron, dans l'Inde,

Geoghegam, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie ci-devant capitaine de grenadiers et commandant l'Armée du Roi dans l'Inde, à la première bataille de Vandavachy gagnée sur les Anglais, le 30 septembre 1759,

Dalton, chevalier de Saint-Louis,

Bulter-Caher, chevalier de Saint-Louis,

O'Heguerty, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel à la suite de Berwick,

de Gernon, chevalier de Saint-Louis,

de Nagle, chevalier de Saint-Louis,

Pichenot, officier de grenadiers dans l'Inde,

de Molloy, chevalier de Saint-Louis,

Thuillier,

de Chevigny, chevalier de Saint-Louis,

Bertuccioli,

Butler d'Ormond, chevalier de Saint-Louis,

de Ganay, chevalier de Saint-Louis,

de Gréagh, chevalier de Saint-Louis,

le chevalier Bourke, chevalier de Saint-Louis,

Plumkett, chevalier de Saint-Louis,

Mac Cormic, abbé, chef d'Ordre de l'Abbaye de Banchor, Aumônier-Général de l'Armée du Roi, dans l'Inde,

Fréret,

Pavis,

Thibault,

"Et bien, MM., ai-je tort de me plaindre du choix qu'on "a fait des témoins, dans le procès de mon père ? Les motifs "de ce choix sont-ils assez évidents ? Les suites en ont-elles "été assez cruelles ?

"Vous serez peut-être surpris que je parle encore de "preuves à ajouter à celles que vous venez d'entendre. Ce seront "les dernières et les plus précieuses.

"Vous avez vu la correspondance entière de mon père dans "l'Inde : j'en ai joint les minutes originales au procès. Quel-"ques lettres détachées, l'une d'un côté, l'autre de l'autre, "pouvaient encore laisser un subterfuge à la malignité ; il est

"des Ecrits destinés à l'ostentation ; il est des sentiments "généreux qu'on affecte un jour, pour voiler les sentiments "coupables auxquels on se livre le lendemain ; mais une Cor-"respondance suivie pendant trois années d'administration, dans "tous les lieux, avec tous les individus, sur tous les objets "et qui depuis la première jusqu'à la dernière ligne, ne res-"pire que le zèle, le patriotisme, le courage, l'amour de ses "devoirs, une telle correspondance, j'ose le dire, ne laisse "plus lieu ni aux calomnies de l'homme méchant, ni aux doutes "de l'homme raisonnable. Il en est encore une autre, MM., celle "que mon père a entretenue du fond de sa prison, que le mystère "garantissait, que la tendre amitié recevait, dans laquelle il "versait son âme toute entière et qui est pour ainsi dire, le "journal de sa conscience et de son procès. La voici, MM., "Titres également chers et douloureux ! Jamais encore je n'ai "pu les toucher sans un frémissement d'horreur et de délices. "C'est mon supplice et c'est ma consolation. J'y vois mon père, "le plus infortuné, mais j'y vois aussi le plus innocent des "hommes. Mille fois mes larmes ont arrosé ces sacrés caractères; "ma bouche les a pressés mille fois ; c'est mon bien, mon trésor, "c'est ma vie... Je vous les confie, MM., s'il n'est rien de "plus attendrissant pour l'homme sensible, pour le Magistrat "philosophe il n'est rien de plus convaincant. La phrase qui "paraît la plus indifférente est souvent celle qui porte le "coup le plus profond. La gaîté naïve, l'intéressante folie "à laquelle mon père s'y livre, prouvent peut-être plus son "innocence que les plaidoyers éloquents qu'il y fait. Les plans "qu'il y dessine pous ses jardins et pour son habitation future, "valent peut-être les raisons qu'il y déduit pour sa justifica-"tion. Lisez ces lettres, MM., lisez-les toutes, je vous en "conjure. Je n'en ai retranché que celles que des affaires de "famille vouent nécessairement au secret. J'eusse pu en retran-"cher quelques autres, je l'eusse dû peut-être, d'après les "règles d'une prudence vulgaire. Le malheureux avait aussi ses "instants d'amertume ; et c'est bien à lui qu'il eût fallu une "patience plus qu'angélique, pour n'avoir pas le coeur gonflé. "Mais je ne sais pas ce que c'est que de se méfier de votre "générosité ; et après tout, en maudissant Baal, on ne blas-"phème pas le Dieu d'Israël.

"Je finis, MM., en me jetant à vos pieds. Je ne vous "demande point de vous laisser toucher par mes larmes ; mais "que le sang de mon père, que le sang du juste ne vous trouve "pas insensibles. Ce n'est rien qu'un infortuné de plus et "presqu'en naissant j'ai été dévoué au malheur ; mais c'est "beaucoup qu'un innocent condamné à mort ait sa mémoire laissée "dans l'opprobre. La France entière vous implore par ma bouche: "ses Lois vous demandent vengeance ; ses Citoyens vous demandent "sûreté ; son Roi vous montre la voie qu'il vous a ouverte.

"Enfin, MM., il ne vous faut, je le sais, d'autre motif que "celui de l'équité ; cependant il est une gloire de la vertu "dont elle peut se repaître et qu'elle doit désirer : permettez "que mes dernières paroles soient celles qu'adressait au Sénat "de Rome, un Orateur qui en fut la gloire. De toute part on "attend notre Législation ; on insulte à notre Justice ; on "appelle de ses décisions ; on doute de ses oracles. Le Ciel, "MM., le Ciel lui-même vous remet le moyen de les venger, parce "qu'il vous en a jugés dignes. Remplissez ses desseins ; mon-"trez que, si parmi nous la Loi écrite peut-être plus sage et "plus humaine, au moins la Loi parlante ne peut être, ni plus "pure, ni plus intègre ; imitez votre Roi, honorez votre Patrie, "instruisez l'Univers. Image du Juge suprême par votre puissance, "soyez-le en ce jour par votre Justice et par votre bienfaisance; "Hoc divinitâs vobis datum est, ad recuperandam existimationem "Judiciorum amissam" (1)

Le comte de Lally-Tolendal
Detourbet, procureur (2)

Ainsi parla le comte de Lally-Tolendal. Dans le besoin "de consigner ses larmes dans le sein même de la Justice", il manqua peut-être de rigueur et de vigueur. Il aurait dû plaider essentiellement le complément d'information, qu'il sembla abandonner ; il céda au besoin de "s'épancher" qui était le sien, ce qui était peu efficace devant des juges professionnels. Et puis ne faut-il pas penser qu'au stade de l'effort qu'il poursuivait depuis tant d'années, après des mémoires où il avait

---

(1) "C'est un don de la divinité qui vous est fait, pour rendre aux jugements la confiance perdue".

(2) "Depuis mon interrogatoire, j'ai reçu une nouvelle signature, "celle du vicomte de Maulde, brigadier des Armées du Roi, à "ajouter à tous les noms respectables dont est souscrite la "déclaration imprimée. Hélàs, autant je découvrirai d'honnêtes-"gens, autant je recueillerai de suffrages. Je crois devoir "publier plusieurs lettres d'envoi qui m'ont été écrites lors "des signatures : on verra combien est profond, dans tous les "coeurs généreux, le sentiment de l'innocence de mon père et "combien mes juges eussent pu recueillir de témoignages précieux "si l'innocence de l'accusé n'eût pas été évidente pour eux, "d'après les propres délations de ses calomniateurs".

La copie imprimée reproduit , de la page 27 à la page 34, ces lettres d'envoi émouvantes, écrites par les signataires des attestations. On y trouve les noms de Montmorency-Laval, Guillermin, de Stack, Geoghegam, Pichenot, Thuillier, Butler d'Ormond, Ganay, de Greagh, Bourke, Plumkett, Dromanne-Fitzgerald.

dit et redit tout, il en était arrivé au moment où il ne reste plus que l'appel à la conscience du juge. Il est un moment où l'avocat ne peut que crier : "Ou vous ferez justice, ou vous ferez un meurtre...". Il n'y a pour des juges qu'une seule nécessité : celle d'être justes. Devant les Ponce-Pilate, le mépris impose le silence. Le comte de Lally-Tolendal avait le coeur trop plein de l'innocence de son père ; il n'était plus capable d'argumenter pour ceux qui, trop loin de lui, n'y croyaient pas.

Le Président avertit alors le jeune Lally-Tolendal qu'après cet interrogatoire d'office qui complétait la procédure, il ne pourrait plus rien signifier ni produire. Le curateur demanda la permission de sortir pour aller chercher de nouvelles pièces. Il rentra quelques instants après et dit qu'ayant des conclusions à prendre, qui n'étaient pas rédigées, il suppliait la Cour de lui permettre de joindre ces pièces à la requête qu'il aurait l'honneur de lui présenter le lundi 18 août, ce qui lui fut accordé. Il est vraiment stupéfiant que dans un procès qui durait depuis si longtemps, Lally-Tolendal ait tant attendu pour remettre ses dernières attestations et ait dû demander encore un ultime délai, pour des pièces et une requête supplémentaire. Faut-il croire aussi qu'il ne pouvait pas imaginer que les parlementaires allaient brusquer la fin du procès, sans avoir sur un seul point repris l'information ? Et pourtant il n'ignorait pas que les lettres

de "continuatur" expiraient le 24 août. "Après qu'il se fut "retiré on fit la lecture des certificats et lettres jointes "à son discours et la Chambre s'est séparée".

o
o o

Dimanche 17 août - Néant -

Le dimanche 17 août fut calme. D'Eprémesnil se rendit chez Bouthier de Rochefort pour lui faire sa cour, en compagnie de Bégin d'Orgeux, conseiller au Parlement, qui arrivait en fin de carrière. Homme pratique, il tentait de faire si possible le siège du conseiller Bouthier. Entre autres choses, il insista dans la conversation sur les richesses que le général de Lally avait accumulées. Connaissant l'honnêteté du conseiller, il espérait créer quelque trouble dans son esprit et le rendre moins sûr de lui quand il donnerait son avis.(1)

45ème séance - Lundi 18 août : 5 h.

Avec la 45ème séance qui se tint le lundi 18 août, s'ouvrait la dernière semaine dans laquelle "le plus grand procès qu'avait connu le Parlement de Bourgogne", devait trouver une solution. La Grand'Chambre donna acte aux différents accusés, de leurs requêtes avec leurs conclusions tendant à leur renvoi et de "l'emploi" de toutes les pièces y annexées

---

(1) Cette visite est notée dans le journal. Nous en donnons une interprétation psychologique vraisemblable.

pour en jugeant y avoir tel égard que de Raison. Une seule, jointe à la requête de M. de Lally, fut "assoupie"(1) au greffe, toujours pour une question de forme.

"C'était l'imprimé de son discours "pathétique" prononcé à la "dernière séance. Comme cette pièce était censée "secrète", "(il s'agissait non pas d'un "mémoire", mais d'un "interro-"gatoire"), il parut étonnant aux conseillers qu'un procureur "se fût avisé de la signer et qu'un imprimeur ait osé l'imprimer. "Trois des conseillers : MM. Gauthier, d'Arceau et Bouthier de "Rochefort, furent d'avis d'ordonner purement et simplement la "jonction des trois sacs de lettres contenant la correspondance "secrète du malheureux Lally à la Bastille, avec la comtesse "de Lamarck qui avait été très attachée au général ; Mlle Dillon "et Mgr. Dillon, l'archevêque de Narbonne et de ne pas dire un "mot du discours imprimé qui était alors censé rejeté en vertu "de l'axiome "inclusio unius est exclusio alterius"(2) mais la "pluralité a prévalu et "l'assoupissement" au greffe a été "ordonné".

Ensuite on a procédé à la lecture des conclusions du procureur général, relatives aux co-accusés qui étaient entrés en prison le matin à sept heures. Elles tendaient à un "hors de cour" vis-à-vis du chevalier de Gadeville, à ce qu'Harpy et Jacquelot soient condamnés à dix amendes chacun envers le Roi et à un renvoi de l'accusation pour tous les autres dénommés.

Enfin on termina par l'audition des accusés(3). "Gadeville répondit comme un "bavard", Chaponay et de Poully, en "gens fermes, honnêtes et sensés" ; Allen en benêt et Rochette assez bien". Ils ont été interrogés dans cet ordre et ensuite reconduits à la Conciergerie. Chacun avait constitué un avocat ; c'est ainsi que Me Arnoult et Me Virely, tous deux exerçant à Dijon, avaient rédigé des mémoires pour deux des co-accusés : mais comme il s'agissait d'un procès de lèse-majesté, aucun

---

(1) Ecarter du délibéré une pièce qui demeure au greffe.

(2) "inclure l'un signifie exclure l'autre".

(3) de Gadeville, de Chaponay, Poully, Rochette et Allen étaient détenus dans la prison de la Conciergerie du Palais. Tous les autres co-inculpés faisaient défaut.

avocat ne fut autorisé à plaider[1].

Les conseillers étaient pressés d'en terminer. Les vacances judiciaires du Parlement commençaient le 15 août, pour finir à la Saint-Martin. Cette affaire exceptionnelle prolongeait donc, après une année chargée, les travaux des parlementaires et on imagine leur mécontentement, alors qu'ils étaient attendus dans leurs maisons de campagne !

- E n t r ' a c t e -

(du Mercure Dijonnais, p. 304)

Les parlementaires dijonnais assistaient nombreux, ce soir-là, à un spectacle donné par des amateurs de qualité. Le Lundy 18, on représente à l'Hôtel de Langres, place Royale, une comédie en deux actes, intitulée Le Vaporeux (deux actes de Marsollier) ; M. de Joncy, M. de Poligny, M. de Bastard et M. Poissonnier de Prusley, avocat général, furent très applaudis. Il n'y avait en femme que Mlle Duverger, actrice de la Comédie ; on avait distribué trois cents billets ; il y avait plus de deux cents femmes, toutes fort parées, mais l'assemblée était très mêlée.

Après la première pièce, on représenta Le Fou Raisonnable, ou l'Anglais à Paris, comédie de Patrat (jouée pour la première fois en 1781). Les acteurs jouaient assez bien ; mais la comédienne était faible. MM. de Joncy et de Poligny se distinguèrent, l'un dans le rôle de "Vaporeux" et l'autre dans celui

---

(1) Les plaidoiries n'étaient pas prononcées en effet oralement aux audiences criminelles ; elles étaient, avant l'arrêt, répandues dans le public sous forme de factums. Non seulement elles étaient destinées aux juges, mais à l'opinion qui pouvait ainsi faire pression sur ces derniers.

de valet. La comédie fut suivie d'un "soupé de quarante couverts", où il y avait quelques dames des plus distinguées, parmi elles, la comtesse de Vergennes.

Les vieux conseillers jugèrent sévèrement à cette occasion, leurs jeunes collègues qui, en se prêtant à des manifestations de ce genre, déshonoraient d'après eux, le Parlement et lui enlevaient son autorité. D'Eprémesnil eut beau jeu de faire remarquer que c'étaient là les commensaux habituels de M. de Lally.

o
o o

46ème séance - Mardi 19 août : 4 h. 1/2 -

La séance du mardi 19 août fut certainement la plus émouvante. Les conseillers prirent connaissance de la correspondance secrète du malheureux comte de Lally avec Mme la comtesse de Lamarck. Bouthier de Rochefort est conquis(1).

"Lally implore le concours de Mme de Lamarck, chez qui "il avait logé avant son arrestation et qui voulait lui faire "prendre la fuite plutôt que de se laisser jeter en prison.

"Il lui demande de faire connaître au Roi que le Parlement "ne peut le juger sur ses opérations militaires. Il dit qu'il "se croit perdu si la connaissance de son affaire lui est con-"servée, qu'il ne regarde le plus grand nombre des conseillers "de la Grand'Chambre, que comme les commis du Bureau de la

---

(1) Cf. supra, I, p. 15

"Guerre, que son arrêt est prononcé d'avance par M. de Choi-
"seuil (sic), son ennemi caché et le plus acharné à sa perte ;
"que M. Pasquier son rapporteur, lui est tout dévoué ainsi que
"la Cabale sous le poids de laquelle il se voit au moment de
"succomber ; que les présidents d'Aligre et de Saint-Fargeau, les
"conseillers Le Noir, La Guillaumie, etc., ont annoncé publique-
"ment sa perte, qu'ils ont jurée ; que le procureur général est
"honnête homme, mais faible et qu'ils le gagneront bien sûrement;
"que c'est un parti pris de le perdre pour conserver trente
"millions au sieur de Bussy et dix au sieur Moracin ; à cause
"de leur immense fortune, aux Noailles, etc...(1)

"Dans celle à Mlle Dillon, il lui explique dans le secret
"celui de ses affaires ; une partie de ses lettres passe par la
"voie de la police. Celles-là sont signées et sans conséquence ;
"une autre partie sans signature et c'est la majeure, qui par-
"vient en cachette par la voie de son confesseur ; dans une il
"demande à cette parente "10 louis à emprunter pour menues
"nécessités, ayant besoin de tout, jusqu'à des culottes ; les
"siennes étant percées" ; il se plaint dans une autre de ce
"qu'il ne se passe pas de jour qu'il ne soit assigné par un
"nombre de créanciers, de petites sommes, tandis qu'il a
"42.000 livres dans une cassette et 30 dans une autre, qu'il
"ne peut pas parvenir à retirer d'entre les mains de l'Arche-
"vêque de Narbonne ; il fait dans une troisième, le détail de
"sa fortune entière montant à 100.000 écus, c'est-à-dire
"180.000 livres de moins que ce qu'il avait lors de son débar-
"quement à Pondichéry ; il dit qu'il lui est dû prodigieusement
"gros par la Compagnie qui ne lui a pas payé un sol de ses
"considérables appointements, depuis 1760, etc...

"C'est dans les épanchements du coeur, qu'il ne pouvait
"pas alors prévoir devoir être un jour publics, qu'il est facile
"de croire à l'innocence de cet homme, que tous les gens de
"l'Inde se sont entendus à représenter comme un tyran de ce
"pays éloigné, comme un sanglier gonflé de toutes les richesses,
"que d'Eprémesnil me disait encore avant-hier soir, dans mon
"cabinet où était alors M. Bégin d'Orgeux, se monter à trente-
"trois millions ! et le possesseur de tant de millions n'avait
"pas de culottes..., était réduit à emprunter d'une parente,
"dix louis ; avait de sa fortune conservé cent mille écus, en
"avait mangé un tiers et plus dans l'Inde, loin d'y rien ramas-
"ser et c'est cet homme qu'une cabale a proscrit, dont on a
"entendu comme témoins tous les dénonciateurs, tous les accusa-
"teurs, gens qu'il lui aurait été aisé de perdre, mais que dans
"son malheur il croyait devoir ménager pour tâcher de ne pas
"tout à fait les rendre implacable à son égard.

---

(1) Cf. déjà cité supra, T I, p.15

"L'un de MM. n'a pas cessé pendant toute la séance, de "lire de vieux registres du Palais ; en mon particulier, j'ai "écouté avec la plus grande attention et le plus grand plaisir, "la lecture de toutes ces lettres, qui a été faite par M. d'Ar-"ceau qui lit fort bien, quoique je l'eusse déjà fait moi-même "la nuit précédente (1), par la communication que m'en avait "faite le comte de Lally-Tolendal, auquel il est impossible de "refuser beaucoup d'esprit mais qui, je crois, n'en a cependant "pas un aussi cultivé que son malheureux père, sacrifié en 1766.

"On a ensuite délibéré sur le jugement. MM. les cinq pré-"opinants : MM. de Torcy, de Marliens, Lorenchet, d'Arceau et "de Balon, ont été d'avis d'y procéder dès demain. Je n'ai pas "été éloigné de penser de même, n'étant pas entré au lit depuis "jeudi soir, j'ai bien avancé l'immense travail que j'ai cru "devoir faire pour me mettre à même d'opiner en connaissance de "cause, comme il convient dans une pareille affaire. Je puis "dire avoir fait l'expérience que lorsqu'on est sérieusement "occupé d'une affaire intéressante, et sans doute il n'en fut "jamais qui le fût davantage et qu'on a le bonheur de trouver "le travail amusant, on peut aisément vivre sans dormir ; car "je ne me suis jamais mieux porté que je le fais aujourd'hui "que je n'ai pas fermé l'oeil depuis plus de cent heures, que "j'ai toutes employées, la partie que j'ai passée au Palais "distraite ou à faire d'après l'immensité de notes que j'ai "retenues pendant la visitation, un rapprochement et un recueil "de charges et de moyens de décharge d'un fatigant extrême, ou "à rédiger et ensuite mettre au net mon opinion où je crains "d'être peut-être entré dans trop de détails, mais que l'abon-"dance des matières et le peu d'usage que j'ai, doit faire pas-"ser puisque c'est pour la première fois depuis le peu de temps "que j'ai l'honneur d'être membre du Parlement, que j'ai cru "devoir me livrer, vu l'importance du sujet, à un pareil travail, "ou bien enfin continuer par forme de délassement le présent "journal, où j'ai avec la dernière exactitude, rapporté chaque "jour tout ce qui s'est passé de relatif à cette grande affaire, "qui ne nous ayant été renvoyée qu'après avoir déjà parcouru "bien des tribunaux, m'a bien l'air de n'être pas encore au "dernier ; car, je le répète, il est étonnant qu'il paraisse y "avoir, comme il se fait, un parti-pris depuis longtemps dans "cette affaire qui, plus on l'examine, plus on se convainc de "l'inexactitude du délit principal et de l'insuffisance des "preuves des autres crimes ; mais M. Gauthier ayant annoncé "qu'il lui serait impossible de pouvoir "opiner" demain, qu'il "avait au moins besoin d'une journée entière pour se recueillir, "on a sans aller plus loin, renvoyé à jeudi, six heures du matin "en place et on s'est séparé ; ce jour nous apprendra bien des "choses et je serais bien trompé, si je ne me trouve pas dans "le cas d'ouvrir un avis qui pourra bien ne pas être suivi.

---

(1) Pendant toute la durée du procès Bouthier de Rochefort a reçu à plusieurs reprises le comte de Lally-Tolendal.

"Quoi qu'il en puisse être, j'y suis bien préparé et je le soutien-
"drai, dût-il être isolé, avec toute la fermeté que son équité,
"sa solidité, j'ose le dire, sont faites pour m'inspirer.

"Mercredi 20 août -

"Aujourd'hui, mercredi 20 août, j'ai demandé au sieur Bour-
"ley, mon greffier à la Chancellerie, en lui envoyant le coffre
"des Sceaux, que je n'y entrerai point, ne voulant pas me dis-
"traire de la lecture réfléchie que je me propose de faire à
"plusieurs reprises, de tout mon travail. Après y avoir employé
"la majeure partie de la journée et y avoir fait quelque ajouté
"par apostille, de quelques nouvelles idées et de deux ou trois
"autorités tirées des auteurs de la loi, je suis sorti vers les
"cinq heures dans l'intention, en rendant visite à quelques-uns
"de mes confrères, de sonder leurs dispositions ; je crois avoir
"reconnu chez M. Gauthier une façon de penser à peu près sembla-
"ble à la mienne, dans une demi-heure de conversation que je
"n'ai pas voulu rendre plus longue, pour lui donner le temps de
"mettre la dernière main à son travail, auquel il m'a dit être
"résolu de sacrifier la nuit entière. J'avoue que cette connais-
"sance, quoique bien imparfaite, m'a fait le plaisir le plus
"sensible. La Compagnie dont M. Gauthier est membre depuis trente
"cinq ans, connaît son intégrité et ses lumières et si je suis
"assez heureux pour qu'il adopte mon avis, que je dois donner
"avant qu'il ouvre le sien, mon contentement sera extrême. MM.
"de Marliens et Lorenchet m'ont paru devoir être d'un avis bien
"différent du mien, à en juger par quelques paroles et MM. de
"Bévy et Jannon depuis longtemps, je crois ne m'y pas tromper,
"Etant allé prendre M. de Torcy à sept heures, pour nous prome-
"ner, je n'ai absolument pu en rien tirer dans toute la soirée ;
"et je doute fort, quoique depuis bien du temps en qualité de
"rapporteur, il doive être décidé que personne sache à cet égard,
"sa façon de penser ; il a même poussé la circonspection jusqu'
"au point de ne vouloir pas me dire quelles sont les conclusions
"de M. le procureur général à l'égard du principal accusé, ce
"magistrat l'ayant prié de les tenir secrètes jusqu'au moment
"de l'ouverture de la séance où il sera jugé. Rentré chez moi
"à neuf heures du soir, j'ai écrit ma présente observation et
"calculé comme il suit le nombre des séances et leur durée :

- Nombre de séances employées à la visitation de ce procès, depuis le 20 juin dernier :

- pour la légitimation des témoins ..	13 de 39 h.	151 heures en 46 séances
- pour la lecture des dépositions ...	17 de 53 h.1/2	
- pour celle des interrogatoires et pièces	16 de 58 h.1/2	

o
o o

- V -

-:-

LE DELIBERE

ET L'ARRET

-:-

"Nous sommes les derniers qu'on puisse accuser de condamner les bourgeois, puisque nous estimons que conditionnée par le processus du capital et par la lutte des classes, leur conduite est nécessaire. Mais il y a des moments tout de même, où ils en rajoutent".

Karl Marx

Préface du Capital

- A -

"SOUVENT JUGE VARIE"

47ème séance - Jeudi 21 août : 13 h.

Aujourd'hui jeudi 21 août 1783, la Grand'Chambre doit délibérer. Le conseiller Bouthier de Rochefort n'a dormi que trois heures à peine, mais il se sent extraordinairement lucide, riche de pensées. En s'habillant, il regarde l'avis qu'il lira tout à l'heure et qui remplit un gros cahier d'écolier. Il prend sa plume pour ajouter une note en marge. Il est à la fois fier et inquiet. Que diront ses collègues ? Aucun d'entr'eux n'a fait un semblable travail, il en est certain. Il s'est convaincu lui-même au point qu'il se croit capable de les faire changer d'idée : il n'a en effet rien laissé dans l'ombre. Il se sent vivre intensément, plein d'une vérité qui le remplit tout entier; l'absence de sommeil l'a dématérialisé ; sa pensée, sans peine, va d'un argument à l'autre ; son esprit est une mécanique parfaitement huilée obéissant à une mémoire sûre. Le bon sens et la raison ne sont-ils pas la loi universelle ? Il lui appartient de l'imposer.

Précédé de son laquais, il avance sans voir personne, les bruits qui montent de la ville l'isolent dans leur sourd murmure. Dans quelques jours il aura retrouvé sa maison de Varenne l'Arconce, il sent déjà le parfum âcre de ses terres, l'odeur fraîche de la mousse de ses bois ; il respire le foin coupé, marchant dans la seule compagnie de son chien. Il a presque le sentiment de sortir d'un rêve, lorsque levant les yeux, il voit l'entrée du Palais. Brusquement alors, lui qui se croyait si fort, il a

conscience de sa faiblesse. Si "Dieu et un seul font une majorité", comme l'a écrit Emerson, il faut encore que Dieu veuille bien soutenir celui qui porte sa justice et sa vérité et que "les autres", si loin de Dieu, aient des oreilles pour l'entendre.

Il est six heures du matin quand M. Bouthier de Rochefort arrive au Palais. La galerie est déjà pleine d'animation. MM. de Daix, de Joncy, Bastard et de Prusley, en robes, entourent le comte de Lally qui est accompagné par plus de trente personnes de tout état. Les jeunes conseillers parlent haut et rient fort. La dernière chanson sur M. de Bévy est fredonnée :

Discoureur sans science
Et dévot sans croyance
Bévy n'a de puissance
Que par sa fausseté.
C'est le feu sous la glace
Sa douceur nous menace ;
Et dès qu'il vous embrasse
On en est étouffé...
Changez-moi cette tête !
Tête de forcené...

Les voix montent à la fin du couplet dominant les rires satisfaits et complaisants. M. de Lally a eu bien tort de se laisser entraîner par ces jeunes gens : si assuré qu'il soit de la justice de sa cause, il n'a pas le droit de la compromettre. Le Palais a des traditions de réserve et de discrétion, qui font l'unanimité contre ceux qui les violent.

M. Bouthier de Rochefort, prévenu par son laquais de ce

qui se passe, "se glisse, contre son ordinaire, par la petite porte" pour éviter un éclat de ces écervelés ;"il traverse rapidement la petite cour". A peine a-t-il été aperçu. Quand il retrouve ses collègues dans la Grand'Chambre, il entend quelques réflexions justifiées sur le comportement du jeune Palais... et du comte de Lally-Tolendal.

L'audience est ouverte et, à sept heures moins le quart, M. de Torcy commence à opiner ; il ne finira qu'à deux heures après-midi sonné.

"Il est à remarquer que, comme il n'est question aujourd'hui "que de juger la mémoire du feu comte de Lally, l'avis du "rapporteur n'a aussi porté que là-dessus".

Le rapporteur donne d'abord connaissance à la Chambre assemblée des conclusions jusqu'alors secrètes de M. le procureur général Pérard(1). Les gens du Roi sont habituellement extrêmes : après avoir pris connaissance du dossier et de l'extrait de M. de Torcy, qu'il a eus pendant trente-six heures seulement, le Procureur Général s'est arrêté à des conclusions modérées, puisqu'"elles "tendent : 1°- à ce que la mémoire du feu comte de Lally soit "blâmée ; 2°- que sur l'intervention, Duval d'Eprémesnil soit "mis hors de cour et enfin, 3°- à ce que le mémoire en trois "parties, distribué par le comte de Lally-Tolendal, curateur "à la mémoire de son père, soit supprimé et l'exemplaire pro-"duit lacéré par un huissier sur le perron du Palais".

Quand on se souvient des termes violents, souvent même injurieux employés par le curateur contre les parlementaires

---

(1) Le Procureur Général n'assistait pas à la délibération, écrivait le chancelier d'Aguesseau dans une lettre de décembre 1736. Messieurs les avocats généraux ne font nulle difficulté de rentrer au Parquet... d'où ils reviennent ensuite à l'audience pour assister à la prononciation de l'arrêt. Le Procureur Général était, en effet, considéré comme une "partie" au Procès.

de Paris, le Procureur Général, qui limitait à réclamer un simple "blâme" contre Lally décapité, leur devait au moins de faire disparaître ce mémoire peu flatteur pour la magistrature. La sanction proposée avait l'avantage non négligeable de restituer la fortune du comte de Lally à son fils. Ces conclusions étaient évidemment prêtes depuis longtemps, après avoir été soigneusement discutées avec la Chancellerie ; car pendant la durée de la communication, les gens du Roi n'avaient "absolument pas eu le temps de voir même la moitié de la partie la plus essentielle du dossier"(1).

Bouthier de Rochefort attendait avec une impatiente curiosité ces réquisitions. Comme à l'ordinaire "il voulut prendre note au crayon" ; M. le président de Bévy, qui dissimulait mal son mécontentement, ne put s'empêcher de dire à son collègue, "que l'on n'écrivait pas l'avis d'un rapporteur... qu'on l'écoutait !". Bouthier de Rochefort, que deux nuits blanches rendaient quelque peu nerveux, releva "ce propos qui l'indigna, et répondit :

"qu'il n'écrivait point l'avis de M. le Rapporteur, mais que "j'ignorais parfaitement", ajouta-t-il, "qu'il fut interdit "aux conseillers de refaire les notes qu'ils jugeaient à propos, "qu'il avait fait par devers lui son rapprochement de charges "et qu'il en convaincrait la Chambre, quand son tour serait "venu d'opiner...".(2)

Et Bouthier de Rochefort, qui estimait avoir passé l'âge où l'on recevait des leçons, continua donc ostensiblement d'écrire.

"Il le fera d'ailleurs plus longtemps et plus souvent pendant "qu'opineront ceux qui le précèdent, qu'il ne l'aurait fait

---

(1) Le fils de Lally ne devait pas ignorer ces réquisitions. Il était convaincu que la Grand'Chambre les ferait siennes. C'était sans doute l'explication de la manifestation du matin.

(2) Sous l'ancien Régime on exigeait beaucoup de la mémoire. L'enseignement lui réservait une place importante, et cela explique le goût pour les citations dans les ouvrages de cette époque. Le délibéré était donc essentiellement oral, et ainsi était garanti le secret absolu des délibérations.

"certainement sans l'avis de ce Président, qui n'a nul droit "d'y trouver à redire, n'y ayant à la Grand'Chambre assemblée "que M. le Premier Président et M. le Doyen, qui aient celui "de donner un avertissement quelconque".

o
o o

Nous sommes donc dans la Grand'Chambre du Parlement de Bourgogne. Les portes sont soigneusement fermées et gardées par les huissiers ; même la chaise du greffier est vide ; les conseillers doivent pouvoir librement discuter dans le secret le plus complet. De temps en temps ils jettent même un regard par la fenêtre qui donne sur le jardin, pour être sûrs que personne ne tente de voir ce qui se passe dans la salle d'audience. Grâce au journal de Bouthier de Rochefort, nous pourrons lire, sur des feuillets que le temps a jaunis, ce que fut la délibération.

Nous avons laissé Villedieu de Torcy pendant qu'il "opinait". Quand il conclura en adoptant dans leur entier les conclusions des "gens du Roi", il sera normal de penser que c'est plutôt le Procureur Général qui s'est rangé à son avis. C'est ce que croit Bouthier de Rochefort : "il est à remarquer, écrit-il, que c'est sur l'extrait de M. de Torcy et sur son rapprochement de charges que les gens du Roi ont calqué leurs

conclusions". L'exposé du rapporteur extrêmement serré et documenté, aura duré cinq heures. Si, par la modération de la sanction proposée, la justice royale obtenait satisfaction, le comte de Lally cependant était loin d'être absous. Dans une affaire de ce genre, après de si longues procédures, chacun devait souhaiter un arrêt d'apaisement. Les parlementaires ne gagneraient rien à être perpétuellement en conflit avec le pouvoir royal. M. Villedieu de Torcy, évitant tout excès de forme, s'était exprimé en termes élégants et choisis ; l'analyse de ses raisons, faisant grande la part de l'opportunité, permettait aux intransigeants de ne pas perdre la face. Quelques motifs sévères dans le corps du jugement feraient passer la bienveillance du dispositif !

"Après lui, en tête du premier banc, M. de Marliens, dont "on connaît l'extrême difficulté de s'énoncer par le manque "presqu'absolu de dents, après avoir dit quelques mots, a dit "être de l'avis de M. le Rapporteur".

C'était un bon début.

De Lorenchet "ne parla qu'un petit quart d'heure" ensuite. Ayant tenu le rôle de l'évangéliste, il s'estimait un peu lié par l'avis du rapporteur. Se limitant à quelques formules, quêtant du regard l'approbation de ses collègues, "il finit "par être du même avis". D'Arceau relevait à peine de la maladie qui l'avait tenu éloigné du Palais pendant quelques mois. Se sentant mieux, il avait fait diverses lectures à la fin du procès et n'avait pas caché son émotion en lisant certaines

lettres de Lally. Il s'en rapportait, déclara-t-il, à ce que dirait son frère d'Arcelot ; il annonça alors l'avis de ce dernier, qui conclurait de la même façon que le rapporteur. Ce fut aussi l'avis du conseiller de Balon qui, n'ayant pas voix délibérative pour défaut d'âge, n'intervenait que pour la forme. Ainsi, déjà par quatre voix délibérantes (les frères d'Arceau et d'Arcelot ne comptant que pour une seule), l'affaire Lally paraissait devoir se terminer par la formule ni chien ni loup du Parquet général.

C'était à présent au tour du deuxième banc d'opiner. Bouthier de Rochefort "lut l'"opinion" qu'il avait longuement "préparée[1]. Avec beaucoup trop d'action et de vitesse : il "ouvrit l'avis qui la termine". Sentant au bout de ses doigts l'important cahier qu'il avait écrit, il eut crainte d'ennuyer par la longueur de son exposé. Il précipita donc sa lecture en y mettant beaucoup d'action. Par défaut d'habitude, il lassa un peu et son argumentation, trop rapidement présentée, ne fut pas suivie, comme elle aurait dû l'être. Bouthier de Rochefort s'était senti pris, après quelques minutes, d'une véritable panique dont il n'était parvenu que peu à peu à se débarrasser. Son avis apparut comme une sorte de nouveau rapport, un contre-réquisitoire. "Je me bornerai", avait-il dit en commençant, "à examiner si le comte de Lally était, d'après des preuves "assez fortes, coupable de crime de haute trahison... je verrai "ensuite si les autres crimes dont il a été accusé ont été

---

(1) Nous reproduisons son "Avis" intégralement à la fin du présent chapitre.

prouvés...". Dès ce moment il avait senti que la forme même donnée à son avis, surprenait. Il était trop complet. "Pourquoi tant de détails !", avaient l'air de dire les yeux de ses collègues. Il se croit à Semur-en-Brionnais, pour parler si longtemps ! L'excès de conscience de sa rédaction passa pour de la prétention. Sentant qu'il ennuyait, il aurait voulu n'insister que sur les points essentiels. S'essoufflant dans un débit trop rapide, il éleva la voix inutilement. S'arrêtant un instant, il vit alors avec joie que M. Gauthier et M. de la Goutte le suivaient avec une extrême attention. Il reprit alors confiance : sa poitrine se gonfla et sa voix s'affermit. Il ne parla plus alors que pour eux, les regardant en se penchant et s'arrêtant pour se reprendre afin de mieux insister. Quand il en eut fini de relever toutes les accusations, il se trouva mieux à l'aise. Les mots ne le gênèrent plus... Il martela certaines phrases, dans lesquelles il avait condensé le meilleur de sa pensée.

Arrivé au dernier feuillet, n'ayant rien omis, rien oublié, il put en s'épongeant le front, lire d'une voix forte, sa conclusion :

"Pourquoi, d'après toutes ces considérations, je crois sur mon "honneur et ma conscience, devoir être d'avis que sa mémoire "soit déchargée de toute accusation quant à la partie civile "et que pour la partie militaire, il plaise au Roi de nommer "des officiers généraux pour en décider".

En s'asseyant, il eut le sentiment que même ceux qui ne partageaient pas son opinion rendaient hommage à sa conscience et qu'il avait définitivement conquis leur respect.

Le conseiller de la Goutte, qui avait écouté l'avis de Bouthier de Rochefort avec une très grande attention et qui avait horreur des propos inutiles, résuma "son opinion en un "petit quart d'heure" : "il fut d'avis de décharger purement "et simplement la mémoire d'accusation". Ensuite, M. de la Loge parla quelques minutes et, estimant qu'on ne pouvait se désolidariser totalement du Parlement de Paris, crut plus sage "à se déclarer de l'avis de M. le Rapporteur".

Gauthier, "dont le tour était venu", se leva le dernier du second banc. "Il avait vraiment fait un travail immense "rendu inutile par l'exposé de Bouthier de Rochefort. Il se "borna à quelques observations générales et fut d'avis de la "décharge pure et simple de la mémoire".

Le conseiller Gauthier eut sans doute tort de croire la partie gagnée parce que tout lui paraissait clair et simple : malgré son expérience, il ne se méfiait pas suffisamment des puissances obscures de l'ombre.

o
o o

La troupe des conseillers avait parlé. Restaient les présidents du grand banc : ce fut alors que le vent tourna. Jusqu'en cet instant on pouvait dire que la Grand'Chambre avait

délibéré sans passion, se tenant à la hauteur du dossier et se contentant de déduire de celui-ci des avis réfléchis. Avec les présidents, les défenseurs "inconditionnels" des parlements allaient entrer en action.

M. de Courbeton parla le premier et, avec quelque surprise, on l'entendit "ouvrir un nouvel avis : celui du maintien "de la condamnation". Il en expliqua à peine les raisons puisque son intervention ne dépassa pas un demi-quart d'heure. Fallait-il, à la réflexion, s'étonner de cette prise de position ? Président sans grande expérience, il avait dû sans doute interroger les présidents qui devaient donner leur avis après lui et, tout naturellement, s'inspirait de leurs opinions ; peut-on penser que fort riche il sacrifiait à la solidarité parlementaire ou bien enfin que la personnalité du comte de Lally heurtait le "dilettante" qu'il était... Plus simplement peut-être, en se montrant plus "parlementaire" que les parlementaires, ce président de promotion récente voulait-il conquérir ses quartiers de noblesse et, son siège au parlement lui coûtant cher, il n'était pas disposé à le dévaloriser en reconnaissant que le Parlement de Paris avait fait mauvaise justice... "M. d'Arcelot, "dont la voix se confondait avec celle de son frère, M. d'Arceau, "se rangea, après quelques mots, à l'opinion que celui-ci avait "exprimée; il adoptait les conclusions du rapporteur".

Quand M. le président Jannon se leva, ses collègues n'ignoraient pas qu'ils allaient avoir droit à une "homélie",

où aucun lieu commun de la défense parlementaire ne leur serait épargné. Il commença par faire à ses collègues un véritable cours sur les sources de la Justice en France, exposant avec satisfaction quelques idées de son futur traité. D'après lui, le Parlement de Paris, ainsi que l'avait laissé entendre M. Villedieu de Torcy, comme tous les parlements d'ailleurs, devait statuer sans appel puisque ses arrêts n'étaient pas motivés. Diminuer l'autorité parlementaire par un contrôle quelconque mettait en danger les lois fondamentales du royaume. Pour ce motif, il lui paraissait impossible, malgré toutes les raisons d'opportunité, de donner une demi-satisfaction au comte de Lally. Tout ce fatras de procédure postérieur à l'arrêt du Parlement de Paris du 6 mai 1766 ne correspondait à rien ! Un arrêt confirmatif serait la meilleure "remontrance" au Roi qui, en laissant casser, l'arrêt de Paris avait oublié le rôle "providentiel" qu'il assumait, de gardien des "Loix" du royaume. "M. Jannon, après avoir parlé pendant un quart d'heu-"re environ, émit un avis où il ne se disait d'accord avec aucun "des "pré-opinants". Considérant que les arrêts des parlements ne pouvaient pas être cassés, il déclara que "le Parlement de Paris ayant bien jugé, il convient de dire qu'il n'échoit de rien prononcer". Cette proposition originale fut écoutée sans surprise. On connaissait les fameux "principes" chers au président Jannon : l'autorité des parlements était une loi sacro-sainte du royaume : rien ne devait ni ne pouvait l'entamer.

Ce fut enfin le tour de M. le président Joly de Bévy ; jusqu'alors il s'était contenté de manifester sa désapprobation en gardant une attitude figée. Il connaissait bien ses conseillers, ainsi que les arguments auxquels ils étaient sensibles. Dans ces instants il mesurait avec orgueil l'influence qu'il avait su acquérir sur eux ; il vivait alors des minutes qui donnaient un sens à sa vie. Ayant une grande facilité de parole et surtout une extrême habitude d'exprimer un avis dans de telles circonstances, il soutint avec beaucoup d'adresse et de force l'avis de M. de Courbeton, auquel il se rallia après une demi-heure d'exposé. Que dit-il en substance ?

Il se garda bien de rentrer dans les détails de l'accusation. Il rappela d'un mot les mérites du conseiller Pasquier chargé du rapport devant le Parlement de Paris, son sens aigu des responsabilités, ainsi que les attaques scandaleuses dont il avait été l'objet. En quelques phrases il évoqua la lutte des parlements depuis le début du siècle pour conserver leurs prérogatives ; avec discrétion il laissa percer une pointe d'émotion délicate, au souvenir de son propre combat... Avec ses cheveux blancs, son visage d'ancêtre, sa parole ardente et mesurée, il apparut comme l'ange tutélaire envoyé par le Seigneur : "Toucher au parlement, c'est toucher aux fondations mêmes "de la justice dans le royaume. Entre un "comte de Lally" et la "conscience des 33 magistrats qui l'avaient jugé, son choix "était fait devant Dieu qui l'entendait". Prenant les accents

d'un prophète, il dénonça les appuis mondains du comte de Tolendal, les philosophes sans foi qui le soutenaient et qui n'invoquaient Dieu que pour blasphémer.

Tout était lié. La cassation obtenue ne servait qu'à briser l'autorité des parlements. Là où le chancelier Maupeou n'avait pas réussi, ces procédures insidieuses risquaient de l'emporter. Le Parlement de Paris avait bien jugé. Des officiers sans reproche avaient accusé le comte de Lally et un religieux, le Père Lavaur, avait tenu au jour le jour la comptabilité de ses crimes. Bien sûr, il est toujours possible de contester un fait et même de se livrer à une exégèse apparemment convaincante, dit-il en regardant avec insistance le conseiller Bouthier de Rochefort, mais l'ensemble n'en constituait pas moins un tout accablant(1).

Le président Joly de Bévy posa ainsi le dilemme : le comte de Lally ou le Parlement... Reprenant les arguments de d'Eprémesnil(2), paraissant emporté par un feu intérieur qui semblait sacré : C'est notre cause, s'écria-t-il, c'est la cause de tous les parlements du royaume que vous allez juger. Tout est perdu et pour vous et pour nous, si vous ne rétablissez pas le jugement que le Souverain a proscrit. Notre autorité est foulée aux pieds : la foi de nos arrêts est anéantie ; nos oracles sont incertains ; nos autels sont chancelants ; l'état des hommes ne dépend plus de nous. Ce fils dont le malheur vous intéresse, dont vous voyez le travail mais dont vous connaissez

---

(1) Voir p. 161 bis
(2) " " "

(1) Dans son journal, Bouthier de Rochefort se borne à écrire : "Ensuite M. de Bévi, comme pour avoir la plus grande facilité à parler dans pareille circonstance après l'avoir fait pendant une demie heure a été de l'avis de M. de Courbeton". Nous nous sommes permis de reconstituer son discours, en reprenant les thèses développées par lui dans son livre "Le Parlement outragé". On nous pardonnera cette fiction, mais comme nous donnons l'Avis complet de Bouthier de Rochefort, pour l'information du lecteur, il nous a paru que l'avis de M. de Bévy ne pouvait être laissé aussi "sommaire" ! Nous avons agi de même pour le Président Jannon.

(2) Observations de M. de Lally, Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, 30 juillet 1790, p. 119-121.

à peine les traits et qui semble n'avoir pas encore pu concevoir ce que c'est de solliciter des juges, vous le croyez occupé de la mémoire de son père ? Vous le croyez seul ? Vous croyez qu'il attend tout de sa cause ? Eh bien ! détrompez-vous. Il ne songe seulement pas à son père. Il n'en veut qu'à vous. Il n'a pas encore atteint sa trente-troisième année et il y en a dix-huit qu'il est le chef ou l'agent d'un parti déchaîné contre vous. Ainsi, à 14 ans, il méditait la ruine de tous les parlements du royaume. C'est ce parti, c'est à un crédit usurpé, c'est à la sédition, c'est à la philosophie moderne qu'il a dû des succès faciles et l'arrêt de cassation qu'il apporte... Notre arrêt sera conforme, comme je l'espère, à celui que le Roi a cassé ; et le succès passager obtenu contre nous n'aura ainsi réussi qu'à nous préparer un triomphe plus beau.
Se tournant vers le conseiller Bouthier de Rochefort, il termina pour balayer les dernières hésitations : Les prétendus scupules de conscience ne sont dans ce procès que des malentendus. L'habileté du jeune comte de Lally-Tolendal a pu jeter quelque trouble en vous, mais nous devons savoir garder la tête froide. Ne nous laissons surtout pas entraîner, car demain on rira de notre naïveté chez les beaux esprits qui font profession de se moquer de toutes les choses saintes et nous aurions trahi le plus sacré de nos devoirs : la défense de nos institutions.

Ses collègues n'avaient pas perdu un mot de son argumentation. Bouthier de Rochefort avait parlé raison et sagesse :

il avait modérément intéressé. Joly de Bévy jouait de la corde de la défense du Parlement et il n'en fallut pas plus pour, en une demi-heure environ, retourner la majorité de ses collègues.

Il n'y avait plus qu'à entendre l'avis de M. le président Le Gouz de Saint-Seine. On aimait à le reconnaître sage et pondéré[1]. On le savait surtout peu soucieux, habituellement, de créer des conflits. Sans doute, personne n'ignorait la grande influence qu'exerçait sur lui M. de Bévy ; "au grand étonnement de Bouthier de Rochefort, après vingt-cinq minutes d'explications il ne suivit pas le rapporteur mais fut de l'avis de M. de Bévy". Le Gouz de Saint-Seine n'avait pas été sans remarquer l'effet produit sur les conseillers par le discours de M. de Bévy : vieux renard du parlement, il faisait pencher la balance du côté de la majorité qui était dans l'air. Enfin, son expérience de magistrat lui avait appris depuis longtemps que l'on engageait rarement sa responsabilité en confirmant. On ne faisait que suivre la voie tracée par d'autres. Si on se trompait, on le faisait en compagnie et la faute en incombait avant tout à ceux qui avaient commis la première erreur. C'est du moins ce que pensent trop de vieux magistrats. Le comte de Lally était mort depuis longtemps et le président Le Gouz de Saint-Seine se lavait les mains de son sang en se disant, selon la formule de l'Evangéliste qu'il parodiait : "Laissons les morts ensevelir les morts !"

Au premier tour, il avait donc été recueilli : pour un

---

(1) Cf. Boisset, Histoire du président de Brosses : "Il était d'après l'opinion généralement admise, l'homme le plus sage et le plus modéré de la Compagnie".

simple blâme : 7 voix ; pour une décharge totale : 3 voix ; pour le maintien de la condamnation : 4 voix.

"Si on en était resté là, conformément aux conclusions et à "l'avis de M. le rapporteur Villedieu de Torcy, la mémoire du "comte de Lally aurait été purement et simplement blâmée. Il "est même étonnant de voir dans une affaire de l'espèce de "celle-ci des conseillers renchérir sur les gens du Roi, tou-"jours extrêmes et trouver trop doux l'avis du rapporteur, "censé le mieux instruit. Mais l'usage en matière criminelle "étant d'aller deux fois aux opinions (ceci pour rendre les "décisions plus sûrement réfléchies), quelle ne fut pas ma "surprise, écrit Bouthier de Rochefort, de voir qu'alors que "M. Villedieu de Torcy persistait dans son premier avis tendant "au blâme, tous ceux qui l'avaient d'abord adopté, se déclarer "de celui de la condamnation, pris dès la première fois par "MM. les Présidents de Courbeton, de Bévy et Le Gouz de Saint-"Seine".

"Que M. Jannon se fût mis de ce dernier parti, rien "n'était plus simple puisque c'était, en termes différents, "ce qu'il avait sans doute voulu dire, mais que d'un avis doux, "la moitié de la Grand'Chambre passe à un avis dur, c'est ce "que je n'imaginais pas devoir ni pouvoir être. C'était telle-"ment extraordinaire que l'on recueillit les voix - ce qui ne "se faisait jamais - pour une troisième fois, et sans que "M. de Torcy se soit jamais départi de son premier avis, qu'il "n'a au contraire cessé de représenter devoir être suivi : "ni M. Gauthier, de la Goutte et moi du nôtre, auquel nous "avons persisté de plus fort, la condamnation a passé".

Le président de Bévy, dont c'était le triomphe, gardait un visage impassible, méprisant la versatilité de certains de ses collègues. Avec une humilité pleine de hauteur, il rapportait la gloire de ce retournement à Dieu dont il se considérait comme le zélé serviteur. Il n'avait eu qu'un mot contre le conseiller Gauthier. Quand ce dernier, entre le deuxième et le troisième tour, s'étant tourné vers chacun de ses collègues pour leur demander le délit ou le crime qu'ils pouvaient juridiquement retenir, de Bévy s'était étonné tout haut qu'un

conseiller de son autorité et de sa valeur "se désunisse du parlement dans des circonstances aussi solennelles". Au nom de la défense du Parlement, le président de Bévy n'avait pas hésité à faire "le signe de détresse".

Ce qui fut encore plus inouï et incompréhensible après ce renversement d'opinion stupéfiant, c'est que ceux qui avaient soutenu la condamnation s'aperçurent de la difficulté pour la qualifier et il "a été question de chercher, chose inouïe et "incompréhensible, des qualifications pour l'autoriser". Mais il était déjà sept heures du soir. La Grand'Chambre siégeait sans désemparer depuis douze heures ! Bouthier de Rochefort indique qu'il n'avait rien pris depuis vingt-quatre heures, si ce n'était un verre d'eau, après avoir opiné. Les conseillers donnaient tous des signes de fatigue. Aussi le Premier Président, sur l'invitation de Villedieu de Torcy, ajourna au lendemain vendredi 22, à sept heures du matin, la séance. Il rappela aux conseillers, avant de se séparer, le secret "sacré" du délibéré et leur obligation de ne rien dire à quiconque de ce qui s'était passé.

o
o o

- B -

A V I S

du Conseiller BOUTHIER de ROCHEFORT

Et j'eus cette fois encore le prix de la vie, qui est de trouver le vrai et le dire avec son coeur.

Michelet
Journal, 20 janvier 1855.

Note : Les renvois indiqués "supra" portent la pagination du premier volume.

LA PREMIERE PAGE DE L'AVIS DE BOUTHIER DE ROCHEFORT

Avis de Mr BOUTHIER de ROCHEFORT

21 Aoust 1783

[illegible]e aoust.
1783.

M. M.

Si vous aves admiré le début de mr. le Rapporteur lorcequ'il mit sur le Bureau l'importante affaire, que nous sommes au moment de juger. sans doute que la maniere dont il vient de vous exposer son opinion aura rendu plus vif encor, ce sentiment si bien mérité de sa part. pour moi, en mon particulier, j'avoüe qu'il m'a pleinement confirmé, dans la haute idée que j'avais conçu de son esprit, et de ses lumieres, dés le 1er instant ou j'ai eu l'honneur de le connaitre, et le plaisir de l'entendre.

j'ai retenu dans cette place, et sous vos yeux. m.m. pendant le cours de la visitation de cet immense procès les notes les plus détaillées, mais j'ose assurer, les plus exactes: rentré chez moi, je n'ai épargné, ny veilles, ny soins, pour tacher par le rapprochement des charges, et l'examen de leur valeur, de découvrir la vérité; que perpetuellement, l'envie, l'interest, la jalousie, ~~l'animosité~~, et la haine ont cherché a couvrir du voile le plus obscur. dégagé de toute prévention, j'ai travaillé cette affaire majeure, Co. je l'aurais fait, si la connaissance, nous en avait été attribuée dés son commencement: si j'ai rempli mon objet, votre estime qui en sera la suite, comblera mes voeux.

D'apres le tableau de la procédure que nous a présenté, mr. de torcy, je me dispenserai, d'entrer dans un nouveau détail, qui ne pourrait qu'être ennuyeux.

je me bornerai a examiner, si le Cte. de tally, etait d'apres des preuves asses fortes, coupable du crime de haute trahison, qui lui a été imputé et qui seul, a pû lui faire infliger, la peine qu'il a subi.

je verrai ensuite; si les autres crimes, dont il a été accusés, ont été prouvés, jusqu'a ce degré d'évidence si nécessaire, lorcequ'il s'agit de prononcer sur le sort d'un

L'avis du conseiller Bouthier de Rochefort est à l'honneur de la justice de l'Ancien Régime, car il montre avec quel soin était alors motivée une opinion. Il dépasse le cadre du procès ; il nous apprend comment un magistrat consciencieux d'alors, en appliquant le système des preuves en vigueur, formait sa conviction. Son travail resté ignoré pendant près de deux siècles permettra aux lecteurs, qui voudront bien faire l'effort de le lire, de "juger" définitivement le comte de Lally, tant il est vrai que dans ce monde rien n'est inutile et que tout avec le temps prend son sens et trouve sa raison d'être. Comme l'écrivait Lally-Tolendal, en tête de son mémoire (p. 21) :

"On pourra encore y rencontrer des longueurs, des répétitions, "je ne m'en défends pas. Il en sera d'inévitables, il en sera "même de nécessaires. Mais dans tous les cas, ceux qui voudront "connaître la vérité, ceux qui voudront protéger l'innocence "me liront, et je n'écris pas pour les autres".

21 août 1783 -

M.M...

Si vous avez admiré le début de M. le Rapporteur, lorsqu'il mit sur le Bureau l'importante affaire que nous sommes au moment de juger, sans doute que la manière dont il vient de vous exposer son opinion, aura rendu plus vif encore ce sentiment si bien mérité de sa part. Pour moi, en mon particulier, j'avoue qu'il m'a pleinement confirmé dans la haute idée que j'avais conçû de son esprit et de ses lumières, dès le premier instant où j'ai eu l'honneur de le connaître et le plaisir de l'entendre.

J'ai retenu dans cette place et sous vos yeux, MM. pendant le cours de la visitation de cet immense procès, les notes les plus détaillées, mais j'ose assurer, les plus exactes. Rentré chez moi, je n'ai épargné ni veilles, ni soins pour tâcher, par le rapprochement des charges et l'examen de leur valeur, de découvrir la vérité, que perpétuellement l'envie, l'intérêt, la jalousie, ~~l'animosité~~ (1) et la haine, ont cherché à couvrir du voile le plus obscur ; dégagé de toute prévention, j'ai travaillé cette affaire majeure, comme je l'aurais fait, si la connaissance nous en avait été attribuée dès son commencement ; si j'ai rempli mon objet, votre estime, qui en sera la suite, comblera mes voeux.

Note - La division et la numérotation des accusations a été faite par nous afin de faciliter la lecture de l'"Avis" de Bouthier de Rochefort : nous avons donné en outre à différents mots - comme d'ailleurs pour son journal - leur orthographe actuelle.

(1) Barré dans le texte.

D'après le tableau de la procédure, que nous a présenté M. de Torcy, je me dispenserai d'entrer dans un nouveau détail, qui ne pourrait être qu'ennuyeux.

Je me bornerai à examiner, si le comte de Lally était, d'après des preuves assez fortes, coupable du crime de haute trahison qui lui a été imputé et qui seul, a pu lui faire infliger la peine qu'il a subie.

Je verrai ensuite si les autres crimes, dont il a été accusé, ont été prouvés jusqu'à ce degré d'évidence si nécessaire lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort d'un citoyen distingué, qui jusque-là avait bien mérité de la patrie.

Majoris causae requiritur majoritas probationis, sintque adeo probationes certae, ut non possit persuaderi contrarium (1). Mornac, sur la Loi 25 Cod. de probat.

et je finirai par quelques observations générales, qui seront suivies de mon avis en peu de mots.

Mais avant que de passer à cet examen, je ne puis m'empêcher, MM. de témoigner ma surprise de voir que le but des lettres patentes données par le Roi, le 12 janvier 1764, ait été si peu rempli ; elles étaient ainsi conçues :

"Evoquant en tant que de besoin, les plaintes et procé-"dures commencées, nous avons renvoyé en la Gde Chambre assem-"blée du Parlement de Paris, la connaissance de tous les délits "qui auraient été commis dans les Indes Orientales, relativement "à l'administration et au commerce de la Compagnie des Indes, "soit avant, soit depuis l'envoi des troupes, sous la conduite "du sieur de Lally, pour être lesdits délits, circonstances et "dépendances, instruits à la requête du procureur général et le "procès y être fait et parfait, aux auteurs desdits délits. "leurs complices et adhérents, suivant la rigueur des ordonnan-"ces. Puisque cette procédure, quelque volumineuse qu'elle soit, "n'a jamais été rédigée de façon à acquérir aucune connaissance "de ces délits généraux dont les lettres ci-dessus ordonnaient "la recherche, qu'elle paraît au contraire n'avoir eu pour but, "que le seul examen de la conduite du comte de Lally et qu'elle "ne fait absolument mention que de ce qui s'est passé pendant "les trente-trois mois qu'il y a demeuré"(2).

P R E M I E R E P A R T I E (3)

L'ACCUSATION DE HAUTE TRAHISON

(I) - Accusation - Et, en effet, le premier chef d'accusation ayant trait à la haute trahison roule sur ce que Lally a gardé trop

---

(1) Une preuve majeure est exigée dans l'affaire d'un plus grand, et que ce soient encore des preuves certaines, telles qu'il ne soit pas possible d'être persuadé du contraire.

(2) Cf. supra, p. 218

(3) **Dans son Avis**, le conseiller Bouthier de Rochefort a classé toutes les accusations, qui, après l'instruction, avaient été retenues contre le comte de Lally. Sur chacune d'elles il a formulé une réponse motivée. C'est donc un véritable résumé de l'affaire Lally.

Haute trahison Témoins : Monteil Genlis B.

longtemps à la côte le vaisseau "le Comte de Provence" et la frégate "la Diligente" que lui avait donnés le comte d'Aché pour le conduire à Pondichéry, et de ce qu'il a, par ce moyen, procuré aux Anglais une supériorité dont ils ne manquèrent pas de profiter le 29 avril 1758, dans le premier combat naval où ils eurent aussi tout l'avantage.

- Réponse - Nous n'avons pas vu que Lally ait donné seul aucun ordre aux capitaines de rester à la côte. Après son débarquement, à peine eut-il mis pied à terre, qu'il envoya marquer Gondelour et que le lendemain il fit joindre les troupes. Sans doute s'ils[1] avaient reçu celui de rejoindre promptement l'escadre dont ils faisaient partie, ils étaient punissables de ne l'avoir point exécuté, surtout s'ils prévoyaient l'attaque de l'ennemi, qui eut lieu le lendemain, quoiqu'il n'eût pas même en leur absence cette supériorité alléguée, puisqu'il est établi au procès qu'il restait encore au comte d'Aché, huit vaisseaux contre sept.(2)

(II) Denis, v° d° Boyelleau v° d° Le Noir estim. de Laval not.fort. la Selle not.

- Accusation - Après s'être emparé de Goudelour le 4 mai, on reprochait à Lally d'avoir évacué Cheringham, poste rempli de toutes sortes de provisions et de munitions, qu'il donna ordre, sans l'Avis du Conseil, de jeter à l'eau ; d'avoir facilité la prise de Mazulipatam et de la côte d'Orixa, en ordonnant au sieur Moracin, qui en était gouverneur et qui lui demandait un renfort de 300 hommes, de replier au contraire ses postes et de venir le rejoindre avec les troupes à ses ordres, malgré sa raclamation qui ne lui valut à son arrivée que la menace du cachot et celle d'être envoyé, les fers aux pieds, en Europe par le 1er vaisseau.

- Réponse - a) Sur le premier article,[3] nous avons vu, MM., que la compagnie, dans ses instructions, regardait Cheringham comme un poste qui lui était plus onéreux que profitable ; que l'évacuation en fut décidée avec le sieur de Leyrit ; que le comte de Lally pressé de se porter sur Saint-David ne put, faute de boeufs de trait, faire enlever les provisions et les munitions que ce poste renfermait. Sa lettre au sieur de Leyrit, datée du jardin de la compagnie anglaise près Gondelour, le 15 mai 1758,[4] en offre la preuve puisqu'il n'y en avait même pas pour tirer trois triqueballes "Il est question de mettre toute votre ville en mouve-"ment pour me les procurer et, pour trancher le mot, vous me ré-"pondrez de l'évènement si vous me laissez manquer de ce secours". Tels sont les termes employés par Lally étant sur le point de donner un assaut général à tous les ouvrages extérieurs du Fort Saint-David.

b) Sur le deuxième article, quand même ses instructions ne nous auraient point appris qu'il avait le pouvoir de faire le rappel, que ses opérations n'en auraient pas, par leur réussite, démontré la nécessité. Il nous suffirait sans doute pour le juger

---

(1) Les capitaines de ces vaisseaux.
(2) Cf. supra, p. 83 bis, d'Aché conteste ce chiffre. Cf. également, Chassaigne, Le comte de Lally, "d'Aché a neuf navires qui portent plus de canons, mais un seul vaisseau de guerre contre sept de la flotte royale anglaise", p. 41.
(3) Cf. supra, p. 89.
(4) Cf. supra, p. 90 et suiv.

à l'abri de tout reproche à cet égard, de la lettre que lui écrivit, le 30 mars 1759, le contrôleur général de Silhouette, par laquelle il lui ordonnait de ne pas perdre de temps à rappeler ses troupes, dans le cas où il ne l'aurait point encore fait. Le rappel qu'il fit le même temps du sieur de Bussy, du Dékan, ne lui était pas moins ordonné et la jonction à l'armée n'était pas moins nécessaire, puisqu'il s'agissait incontinent, après avoir pris Saint-David, qu'il attaqua le 17 mai et qui fut emporté le 2 juin, de se porter sur Madras et j'avoue que je ne puis concevoir comment cet officier a pu se plaindre de son rappel quand je vois les termes de sa lettre au général de Lally, conçue en ces termes : "Détournez de moi un calice dont je ne puis plus "supporter l'amertume ! Tirez-moi d'un chaos où je suis "presque enseveli". (1)

(III) - Accusation - Au mépris de ses instructions qui lui recommandaient de ménager le Raja de Tanjaour et sous prétexte d'en exiger une dette équivoque, cédée à la compagnie par Rajasaeb, fils de Chanda-Saeb, on blâme le comte de Lally de s'être porté avec toute l'armée, dans ce royaume où par sa trop grande précipitation ou son trop peu de précautions, il échoua complètement, plutôt que d'aller attaquer Madras qui n'avait pour lors, qu'une très faible garnison : d'avoir fui devant l'ennemi, arraché les marques de l'ordre dont il était décoré et mis son cordon rouge dans sa poche.

la Selle, not.
Aumont, v° d°
Law, bonus
Landivisiau estimab.
Ligny, bonus
Lomur, estim.
Gallard, bonus
Moracin, not.fort.
Kuenedy
Miran , v° d°
Michelard not. fort.
Besson,not.fort.

- Réponse - Y a-t-il rien de mieux prouvé, MM., par les lettres, dont nous avons fait lecture, que l'intention du général était de se porter sur Madras et que ce ne fut qu'à l'instigation du sieur de Leyrit et du père Lavaur, que l'expédition de Tanjaour fut préférée. Il est impossible de ne pas voir que tous les deux,d'accord, lui insinuèrent qu'il ne pouvait rien entreprendre de plus avantageux ; qu'après avoir retiré beaucoup d'argent de ce premier pays, il s'emparerait aisément de Trichinopoly, poste extrêmement intéressant pour les Anglais ; qu'enfin tous les fonds étant épuisés ainsi que les vivres, c'était l'unique moyen de s'en procurer. (2)

Dès le 24 mai 1758,(3) le gouverneur de Leyrit avait écrit au général en ces termes :

"Je vous rendrai compte de ma conduite, M., et de la "disette de fonds, dans laquelle on m'a laissé depuis deux

---

(1) Cf. supra, p. 110

(2) Cf. supra, p. 100

(3) Cf. supra, p. 92

"ans, et je compte vous faire voir que j'ai fait à tous "égards, plus qu'on ne devait attendre de moi ; mes ressour- "ces sont aujourd'hui épuisées et nous n'en avons plus à "attendre que d'un succès ; où en trouverai-je de suffisan- "tes, dans un pays ruiné par quinze ans de guerre, pour four- "nir aux dépenses considérables de votre armée et aux besoins "d'une escadre, par laquelle nous attendions bien des espèces "de secours et qui se trouve au contraire, dénuée de tout."

Le 28 du même mois, il lui marquait :

"Vous êtes instruit, Mr., de la qualité de munitions "de guerre que nous avons en magasin et notre situation par "rapport aux fonds ; tout ce que je puis faire c'est de vous "envoyer tout ce que nous avons, à mesure que vous le deman- "derez".

Par une troisième lettre, du 1er juillet de la même année, il lui annonçait que :

"les moyens lui manquaient, que les fonds qui res- "taient à son départ de Pondichéry étaient entièrement consom "més et que, comme les terres ne fournissaient rien, il se "trouvait très embarrassé, qu'enfin il n'y avait plus de "ressources que dans le succès de ses opérations dans le "Tanjaour".

Le jésuite, par sa première lettre datée de Pondichéry, (1) le 7 juin, lui disait :

"J'ai à vous rendre un compte qui ne peut que vous "faire plaisir, au sujet de ce que rapportent nos émissaires "du Tanjaour, qui sont arrivés hier au soir. La providence "favorise vos projets d'une manière sensible, (permettez-moi, "Mr., d'en faire la remarque qui n'ôte rien à votre gloire, "bien loin de là). Tout se combine à souhait pour attaquer "le Tanjaour. L'expédition de Divicottey, (dont s'était "emparé la veille le comte de Lally), se trouve placé comme "si vous aviez voulu n'en faire qu'un moyen pour passer à "une autre plus importante et qui vous coûtera moins".

Par une deuxième lettre du 17 du même mois, il lui marquait :

"Le secret augmentera la facilité du succès ; je crois "en vérité qu'il n'en coûtera qu'une marche, si l'on est "persuadé que vous n'en voulez qu'à Trichinopoly ; cette "persuasion doit être dans ceux mêmes que vous emploierez, "jusqu'au moment où la toile se lèvera".

---

(1) Cf. supra p.98

En conséquence, le comte de Lally parti le 20 juin, écrivit le 25 au Raja, ce qui suit :

"Il est juste que qui doit, paie ; vous devez 55 lacks "à la compagnie des Indes de France par votre billet, ainsi "que les intérêts ; je vous donne 24 heures pour délibérer "sur les moyens de les acquitter ; passé lequel temps, j'irai "moi-même les chercher dans le Tanjaour".

Le général, ayant envoyé au gouverneur de Leyrit, copie de la lettre ci-dessus, en reçut la réponse qui suit :

"Votre lettre au Roi de Tanjaour est courte et précise ; "la réponse que vous en recevrez sera longue et pleine de "verbiages, je le suppose, au moins de même, ce prince ne "cherchera qu'à allonger le temps ; je sais qu'il a écrit "aux Anglais et qu'il en a reçu des réponses ; je souhaite "que si celle qu'il vous fera ne vous satisfait pas, rien "ne vous arrête pour marcher à Tanjaour, où l'on assure que "règne déjà la consternation.

Le jésuite dans une 3ème lettre du même jour, 27 juin, disait :

"Je souhaite plus que je ne saurais l'exprimer, de "voir deux objets remplis : le premier l'est en partie, par "ce que vous avez déjà fait pour que notre Roi puisse avec "fondement prendre la devise "toto victor in orbe". Pour "que ma satisfaction soit complète, M. le comte de Lally "doit avoir aussi celle de "rei gallicae restaurator "magnificus". Ceci demande qu'il ne travaille pas pour la "seule gloire des armes de Sa Majesté... A bon entendeur, "demi-mot : permettez-moi le proverbe...".

Je m'interdis toutes réflexions sur cette fin de lettre pour ne pas m'écarter de mon sujet.

Enfin, le conseiller Le Noir lui promettait que chaque coup de canon lui vaudrait cinq lacks,[1] mais ce qui ne laisse aucun doute à cet égard naît du résultat de 2 Conseils de guerre, dont les originaux sont au procès : le premier desquels, en date du 31 juillet, autorisa le siège de la capitale de ce royaume, et le second, du 8 août, en décida la levée d'après la nouvelle de la seconde défaite du comte d'Aché, du 3 dudit mois.

Pour ce qui regarde la fuite devant l'ennemi, dont on a fait un crime au comte de Lally, ce n'est autre chose que ce qui se passa le 10 dudit mois. Vous vous rappelez qu'on

---

(1) Cf. supra p.99

se disposait à la retraite lorsque cinquante Tanjaouriens, conduits par un jémidar, vinrent pour assassiner le général qui, surpris en chemise, ne peut arracher sa croix qu'il n'avait pas, mais qui, dans son interrogatoire, a convenu d'avoir caché son cordon et passé plusieurs jours sans le porter, dans la juste crainte d'être reconnu par les assassins noirs, persuadés que s'ils parvenaient à le tuer, son armée serait bientôt en déroute (1).

(IV) Courtin, not.fort. Moracin, not.fort. Aumont, v° d° d'Auteuil, not.fort. de Genlis, bonus la Londe, bonus Jumilhac, estim. Herbouville, bonus de Mesmes, not.fort. Legras

- Accusation - On lui reproche d'avoir facilité à l'ennemi dont il fallait nécessairement supposer qu'il connût le dessein, la prise de Valdaour par la diminution qu'il fit de la garnison de 85 hommes, suivant un témoin ; de 90 suivant un autre ; de 100 suivant quelques-uns et de 110 suivant quelques autres ; la veille du jour qu'il fut attaqué et pris, d'avoir dit : "qu'il lui était aussi facile de le "secourir que de remuer, ou un fauteuil, ou la couverture "de son lit, mais qu'il était trop mécontent de la cour, "enfin d'avoir affecté d'y envoyer du secours qui n'y arriv "qu'après coup" (2).

- Réponse - Vous avez lu les lettres du sieur de Leyrit au comte de Lally où il lui fait voir le peu d'importance dont était ce poste, pour le soutien de Pondichéry. D'ailleurs, en eût-il été autrement ! l'attaque était immanquable puisq elle était faite par 4.000 hommes et que l'armée du comte d Lally n'était alors que de neuf cents. C'en aurait été 85, 90, 100 ou 110 de perdus de plus; dès qu'il était impossibl qu'il (le poste) résista, étant ouvert de toutes parts.

Quant aux propos qu'on lui attribue et dont chaque témoin fait une version différente, ils se trouvent dément par le secours qu'on ne peut s'empêcher de convenir qu'il y envoya, à la première nouvelle qu'il eut de l'attaque qu'il ne pouvait prévoir. Et s'il (le détachement) s'égara pendant la nuit et ne put arriver à temps, comment peut-on lui en imputer la faute ? Comment d'ailleurs peut-il se concevoir qu'il ait pu parler de couvertures, dans un pays aussi chaud que l'Inde, où on ne s'en sert certainement pa et que, quand son prétendu mécontentement aurait été réel il l'eût rendu public ! L'esprit de ce général perce trop de toutes parts dans cette procédure, pour qu'on puisse se persuader aisément qu'il en ait manqué dans cette circonstance, jusqu'au point de donner un si beau jeu à ses ennem

(V) Romainville, bonus Miran, v° d° de Genlis, bonus

- Accusation - On lui fait un crime d'avoir annoncé la pri de Pondichéry dans un temps où elle n'était pas présumable dans l'intention, qu'il faut toujours lui supposer, de décourager l'habitant et le soldat, qui fut même invité à se

---

(1) Cf. supra p. 106

(2) Cf. supra p. 165

Gallard, bonus

révolter par des billets séditieux jetés en plusieurs endroits et qu'on soupçonna partir du secrétariat du commandant.

- Réponse - Les lettres, MM. dont je vous ai répété la lecture sont, sans doute, bien faites pour convaincre de la disette des fonds, ainsi que du défaut de ressources quelconques. Celles qui suivent ne laissent rien a désirer absolument, à cet égard.

Rien n'est plus constant qu'on n'a pas cessé d'écrire en Europe pour demander des secours, et à la compagnie, et au gouvernement ; rien n'est plus constant que toute l'Inde était convaincue que Pondichéry serait infailliblement pris, si l'on n'en recevait, et des hommes et de l'argent. Le 19 août 1758, le sieur de Leyrit écrivait au comte de Lally :

"La détresse où nous sommes ici ne peut être plus "grande ; je ne l'ai point exagérée lorsque je vous ai mar- "qué que nous étions à la veille d'être abandonnés de nos "cipayes et de nos ouvriers ; les uns et les autres sont très "mécontents de n'être point payés"... Le lendemain il lui "marquait ce qui suit : "Ce que vous me marquez par votre "dernière, sur le peu de fonds qui restaient dans votre "caisse militaire, ne m'a point échappé : celles ici ne sont "pas mieux pourvues. Toutes les ressources sur lesquelles "nous comptions, tant du côté du Nord que de celui du Sud, "nous ont malheureusement manqué ; ne devions-nous pas "d'ailleurs nous flatter, sur les promesses qui nous ont été "faites, de recevoir quelques secours de France ? Nous voilà "cependant bientôt à la fin d'août et il ne nous est pas "même parvenu encore la moindre nouvelle de cette partie là; "je m'occupe le jour et la nuit de la fâcheuse position où "nous nous trouvons ; mais quelques soins que je me donne, "les dépenses sont trop considérables et toutes les ressour- "ces trop épuisées, pour qu'il soit possible d'y remédier "par des moyens dont les effets soient sensibles".(1)

Pour ce qui est des billets séditieux, il n'y a pas ombre de preuve qu'ils aient été écrits par le secrétaire du comte de Lally, ni par le nommé Cadie son seul commis.

Landivisiau estim.

Viard

(VI) - Accusation - Un chef d'accusation grave roule sur son peu de succès devant Madras, pour avoir négligé de s'emparer du poste de Chinguelpet qui, laissé derrière lui, donnait aux ennemis la facilité d'intercepter ses convois et de le harceler journellement, sur sa fuite précipitée et l'abandon, non seulement des bagages et des munitions, mais même de ses malheureux blessés. (2)

---

(1) Cf. supra p. 107

(2) Cf. supra p. 121

- Réponse - (1) Il est établi, MM., que l'expédition sur Madras ne fut entreprise que d'après un conseil de guerre, où il fut décidé sur l'avis ouvert par le comte d'Estaing, "qu'il "valait mieux mourir d'un coup de fusil sur ses glacis, que "de faim sur ceux de Pondichéry". On voit, d'un autre côté, que dès le 4 décembre 1758, le comte de Lally prévenait le sieur de Leyrit :
"que l'impossibilité pour les chelingues, de débarquer l'ar-"tillerie dans le Paléar, l'impraticabilité des chemins "jointe à la position peu dangereuse de Chinguelpet pour "la sûreté des convois, le déterminaient à ne pas perdre "un instant pour arriver sur Madras".

Et en effet, dès le 14 il s'empara de la ville noire dont le pillage coûta aux Anglais quinze millions ; sans doute s'il s'était arrêté en chemin, ils n'auraient pas souffert cet immense dommage, parce qu'ils auraient eu le temps de retirer et leurs effets et leurs marchandises, dans le Fort Saint-Georges.

Le lendemain 15, il écrivait :

"Il est fâcheux d'abandonner la ville, car je suis "sûr qu'elle ne tiendrait pas quinze jours si je pouvais en "faire le siège ; Mais M. Denis a osé prendre sur lui de "retarder le"Harlem" avec l'artillerie et vous me mandez "d'un autre côté, qu'il n'y a point d'argent à espérer ; "ainsi, voilà la conquête bornée au pillage de la ville "noire...".

Il ajoutait :

"J'ai mandé à M. Denis que je le ferais arrêter de la "part du Roi et que je l'enverrais en France, rendre compte "de sa désobéissance et je lui tiendrai parole".

Vous n'avez pas oublié, MM., que c'est le même sieur Denis qui, premier témoin (de ceux du moins qui ont été confrontés) entendu contre le comte de Lally, a apporté devant le lieutenant criminel du Châtelet, sa déposition écrite en 200 pages de minute, qui paraissaient être la copie fidèle du journal du jésuite Lavaur.

Vous vous rappelez sans doute aussi, MM., qu'en réponse à la dernière lettre dont je viens de rapporter les termes, le sieur de Leyrit écrivait le 20 décembre :

"Il serait fâcheux, MM. que le défaut de fonds ne vous "permît pas de profiter d'une victoire, qui paraît vous

---

(1) Cf. supra, plus spécialement p. 121 et suiv.

"assurer la conquête de Madras", et jusqu'au 15 janvier suivant, il ne cessa pas de lui écrire : "Je presse depuis "quinze jours, les fermiers pour qu'ils vous fassent parve-"nir de l'argent... je ne désespère pas encore de pouvoir "vous faire passer quelques petites sommes d'argent ; mais "elles n'apporteront que bien peu de soulagement à vos em-"barras actuels... J'ai fait jusqu'à présent tout ce qui "a dépendu de moi et je ne cesse de le faire, pour vous "fournir de l'argent et les moyens de continuer vos opéra-"tions militaires, mais outre que les ressources sont "aujourd'hui bien épuisées, je ne puis me flatter d'avoir "le même crédit que ci-devant...". Enfin il lui marquait : "Le défaut d'argent est cause que le marchand (?) n'a pu "remplacer les boeufs de trait que vous avez perdus depuis "que vous êtes en campagne".

Cependant, MM. malgré tous ces contretemps, malgré que le comte de Lally se plaignît perpétuellement de ce qu'on le laissait sans poudre, de ce qu'on lui envoyait des mortiers encloués, de ce que par une inattention impardonnable, il recevait des boulets de 24 pour des pièces de 18, de ce que malgré ses demandes réitérées, il n'avait pu obtenir que deux obusiers et encore en si mauvais état que l'un d'eux, dès la première fois qu'on s'en était servi, avait rompu son affût, de ce qu'enfin les bombes qu'on lui expédiait crevaient dans le mortier même ou, ne crevant point du tout, servaient aux ennemis, il n'en paraît pas moins certain que le siège aurait réussi, que Madras aurait infailliblement été pris sans l'arrivée inattendue de la flotte anglaise. Pour ce qui regarde la retraite, il paraît qu'elle fut faite dans un bon ordre. Les seuls boulets restants furent enterrés et, si l'on fut forcé d'abandonner environ trente blessés, qui ne purent être transportés à cause de leur faiblesse extrême, le comte de Lally leur laissa une sauvegarde avec une lettre pour le général anglais, où il réclamait pour eux les droits de l'humanité.

(VII) - Accusation - On l'accuse d'avoir dit qu'il n'aurait pas de plus grand plaisir que de voir Pondichéry, qu'il comparait à Sodome et Gomorrhe, en flammes, qu'il jouirait de ce spectacle de dessus un vaisseau en rade, avec la plus vive satisfaction et qu'il ne voulait laisser aux habitants de cette malheureuse ville, qu'il comparait aux Cafres de Madagascar, que les yeux pour pleurer des larmes de sang ; qu'il n'était pas possible que le feu des Anglais ne détruisît tot ou tard, cette ville au défaut de celui du ciel.

:ourtin,not.fort.
.agrenée, v° d°
loracin, not.fort.
:onthin, bonus
:ourtin,not.fort.(?)
.a Selle, notetur

- Réponse - La lettre du 14 février 1759 écrite du camp devant Madras au sieur de Leyrit, contient la majeure partie [1]

---

(1) Cf. supra p. 126

de ces imprécations. Ce dernier aurait-il jamais dû la rendre publique ? Et ne semble t-il pas que c'est abuser de la confiance de celui qui l'écrit, pour le perdre ?

Si vous avez été surpris, MM., de trouver autant d'esprit et de connaissances en tout genre, dans les lettres particulières du comte de Lally, je ne doute pas que la majeure partie de celles qui composent le volume considérable de sa correspondance civile et militaire avec le gouvernement de Pondichéry, ne l'ait en même temps fait connaître pour un homme d'un caractère dur, violent et emporté. Est-il donc bien étonnant qu'aigri par les contradictions perpétuelles qu'on lui faisait éprouver, désespéré de voir ses entreprises échouer par le manque absolu des choses les plus nécessaires à leur succès, déconcerté par l'insubordination habituelle et la désobéissance des principaux officiers à ses ordres, abandonné à plusieurs reprises dans les moments décisifs, par des troupes révoltées, noirci enfin dans l'esprit du soldat et du peuple par une foule d'ennemis, qu'il ne s'était peut-être faits que pour avoir voulu les contenir dans le devoir, il ait pu dans des moments de désespoir plutôt que de vivacité, s'exhaler en reproches amers et faire des imprécations contre la colonie, la ville et ses habitants ? Mais ce qui me surprendrait au-delà de toute expression, serait qu'on voulût induire de pareils propos, une volonté déterminée de sa part de trahir le Roi, ses intérêts, et ceux de la Compagnie des Indes.

(VIII)
Courtin, not.fort.
Lagrenée, v° d°
Moracin, not.fort.
Landivisiau, estim.

- Accusation - En suite d'un traité avec Hideralikan par l'entremise de l'évêque Noronha, pour être secouru par les maissouriens, il est accusé d'avoir voulu tomber sur leur camp, d'avoir fait la proposition de les massacrer et de s'emparer de leurs vivres, ce qui fut rejeté avec horreur. (1)

- Réponse - Le général de Lally n'a pas nié, dans la confrontation, d'avoir ouvert cet avis dans la colère où l'avaient mis l'insubordination, le brigandage, la superstition et la lâcheté de ces troupes auxiliaires, qu'il ne put jamais décider à marcher à l'ennemi ; il a même ajouté qu'après la défection et la fuite de la majeure partie, il s'était toujours repenti de ne pas s'être emparé de leurs vivres, presqu'abandonnés, parce qu'ils auraient pu retarder de quelques jours la reddition de Pondichéry.

(IX)
Le Comte
Lagrenée, v° d°
Denis, v° d°

- Accusation - Il est accusé d'avoir vendu une partie des vivres destinés à l'approvisionnement de la place, aux Hollandais de Négapatam ; d'avoir fait consommer par les Maissouriens le peu qu'il restait et dès le mois de novembre

---

(1) Cf. supra T.I. p. 160 et suiv.

de Laval, not. fort.

d'avoir écrit au colonel Coôte en ces termes : "Il y a bien de l'apparence que dans deux ou trois mois, nous boirons du vin de Champagne ensemble".

- Réponse - Les témoins qui déposent de ces deux lers faits, ne disent point en avoir une connaissance personnelle : ils se contentent de dire que c'était le bruit public, mais il n'en existe encore aucune preuve ; il ne paraît pas même que les gardes-magasins, sans le secours desquels cette dissipation de vivres n'eût pu se faire, en aient dit un mot.(1)

Quant au dernier article, fut-il vrai ? quelle conséquence en pourrait-on tirer, puisqu'il n'y a rien de si ordinaire entre deux généraux, que les marques de politesse et d'honnêteté réciproques, qui ne les empêchent jamais de se bien battre le moment d'après, si l'occasion s'en présente...

Le Comte

(X) - Accusation - Le comte de Lally a fait chasser de la ville environ 260 personnes, qu'il fit embarquer par force sur un mauvais bâtiment qui périt en sortant du port, avec tous ces infortunés, qui seraient toujours morts de faim, puisqu'il ne leur avait fait donner, pour un trajet de trente lieues, qu'à peine pour un jour de provisions ; il a pareillement fait sortir de la ville, la plus grande partie des noirs qui, repoussés par le feu de l'ennemi, moururent presque tous de faim, sous les remparts.(2)

- Réponse - Ces chefs d'accusation annoncent assez la critique générale des actions du comte de Lally. Pour moi, je crois qu'il n'y a rien de si naturel ni de si nécessaire, et j'ai perpétuellement lu qu'il n'y a rien de si ordinaire dans une ville bloquée, que d'en faire sortir toutes les bouches inutiles, lorsque les vivres n'y abondent pas ; si le général avait eu l'intention qu'on lui suppose de hâter la reddition de la place, en aurait-il agi ainsi ? et le naufrage du bâtiment fût-il constant, peut-on le lui imputer ?

Savigny, bonus
Durre, not.fort.
Genlis, bonus
Gallard, bonus

(XI) - Accusation - Des 3.000 boeufs amenés par les Maissouriens, il n'en est pas entré 300 dans la place ; le surplus a été vendu au profit du général qui en a retiré 20.000 roupies et c'est par le défaut de l'escorte qu'on lui avait demandée et qu'il avait promis d'envoyer, que le convoi du sieur Le Maintier a été enlevé à la vue de la ville, par les Anglais.(3)

- Réponse - De tous les témoins qui parlent de ces faits,

---

(1) Cf. supra p. 180 et suiv.

(2) Cf. supra p. 175 et suiv.

(3) Cf. supra p. 166.

aucuns ne déposent que d'après un prétendu bruit public. Si réellement les Maissouriens avaient amené et fourni au général, en nature ou argent, la quantité de boeufs annoncée, suivant qu'ils s'y étaient soumis par leur traité, ils n'auraient pas rendu le "Thiagar" (1) qui en était la récompense... Je crois qu'il ne peut y avoir de réplique.

Quant au convoi du sieur Le Maintier, s'il s'était conformé aux ordres qu'il avait reçus et était, en conséquence, parti à l'heure convenue, il aurait eu l'escorte promise et son convoi serait entré dans la place ; mais n'ayant pas profité du temps indiqué, il est seul blâmable.

Miran, v° d° (XII)
Mesmes, notetur
Michelard, not.Fort.
sa femme, not.fort.
Besson, not.fort.

- Accusation - On a accusé le comte de Lally d'avoir défendu de tirer sur les chaloupes ennemies, qui vinrent enlever les deux frégates : "la Baleine" et "l'Hermione", mouillées au port.

- Réponse - Il est prouvé au procès que cet enlèvement se fit la nuit ; comment aurait-il été possible de se servir avec avantage du canon, sans courir le risque évident de toucher plutôt les frégates que les chaloupes ennemies, qu'elles couvraient et qu'il était de toute impossibilité, de toute invraisemblance, qu'on pût apercevoir dans l'obscurité, à un quart de lieue de distance ?

(XIII)
Courtin, not.fort.
Denis, v° d°
Lagrenée, v° d°
Moracin, not.fort.
la Selle, notetur
Fovency, v° d°
Savigny, bonus
Millet, bonus
Noiselotte, bonus
Doris, bonus
Seigneuret, bonus
Le Noir, estimabitur
d'Auteuil, v° d°
Mariol, estimabitur
Miran, v° d°
Gallard, bonus
Jumilhac, estimab.
Michelard, not.fort.
sa femme, not.fort.

- Accusation - Le chef d'accusation dont parlent plus généralement les témoins, est d'avoir fait emprisonner et disparaître un espion qui vint donner avis de dessein de l'ennemi, de surprendre la ville pendant la nuit et parce que tous les habitants l'ayant appris, s'étaient portés sur les remparts ; d'avoir fait partir deux fusées de dessus la terrasse du gouvernement, pour l'avertir sans doute que son projet était découvert et que l'on était sur ses gardes. (2)

---

(1) Par l'intermédiaire de l'évêque Noronha, Lally avait, pour assurer le concours des Maissouriens, abandonné à ces derniers la ville de "Thiagar" et son territoire. En exécution, huit mille Maissouriens traînant avec eux quatre mille boeufs et un énorme convoi de riz, entrèrent à Thiagar, mais sur la route de Pondichéry les Maissouriens sont attaqués par les Anglais : dans l'échauffourée le convoi se disperse et, diminués de moitié, les Maissouriens atteignent Pondichéry avec seulement quatre cents boeufs et quelques sacs de riz. Cf. supra p. 160.

(2) Cf. supra p. 181.

- Réponse - Du grand nombre des témoins qui déposent de ce fait, il n'y en a aucun qui ne parle par conjecture et en effet, quel est celui d'entr'eux qui aurait pu deviner la véritable intention du général, qui dans les diverses confrontations s'est essayé, avec raison, de réfuter une pareille absurdité. Après avoir annoncé que son unique but, celui en effet qui paraît le plus naturel, était, en faisant tirer à différentes reprises un bien plus grand nombre de fusées que celui annoncé, de faire connaître à l'ennemi qu'on était continuellement en garde contre ses attaques ? L'un d'eux, le sieur Landivisiau, convient même expressément "qu'il ne pense pas que ces fusées aient eu d'autre motif que les inquiétudes ordinaires du sieur de Lally, et une précaution de plus pour tenir tout le monde alerté".

(XIV) Le Comte

- Accusation - Il en est de même de l'inculpation qu'on lui a faite d'avoir fait battre la générale, sans sujet apparent, ce qui faisait soupçonner que c'était dans la vue d'empêcher que de la place, on n'entendit le bruit qu'occasionnait le travail des ennemis et d'avoir fait placer pour l'éclairer, des pots à feu sur les remparts.(1)

- Réponse - Sans doute il vous paraîtra inconcevable, MM., qu'on ait cherché à faire un crime à un général d'armée, d'avoir donné quelques alertes dans une ville bloquée, pour rendre le soldat et l'habitant plus vigilants et mieux disposés à repousser l'ennemi en cas d'attaque ; quant à moi, j'avoue que ma surprise redouble quand j'entends sur de pareils faits, une foule de témoins ne parler que d'après leurs soupçons et supposer à ce général des motifs ridicules et absurdes, dont tout a prouvé l'inexistence. Car enfin, paraît-il que pendant tout le temps qu'a duré le blocus, l'ennemi ait fait la plus légère tentative pour surprendre la ville, la présomption était donc en sa faveur et tout autorisait à croire que ce sont, et les fusées tirées et cette générale battue sans sujet apparent, qui l'ont constamment empêché d'en faire aucune.

(XV)
Courtin, not.fort.
Lagrenée, v° d°
Colombel, estimab.
Trinquière, estimab.
de Genlis, bonus
Gallard, bonus
Fumel,
Michelard, not.fort.
Landivisiau, estimab.
Durre, not.fort.

- Accusation - Il est accusé sans doute encore, parce qu'il était d'intelligence avec l'ennemi, de s'être refusé à ordonner une sortie qui lui fut proposée sous l'ouragan furieux qui, le 1er janvier 1761, avait jeté le camp anglais dans le plus grand désordre.(2)

---

(1) Cf. supra p. 180

(2) Cf. supra p. 184

- Réponse - Plusieurs des témoins sur ce sujet important, avouent que cet ouragan se fit sentir avec la plus grande force à Pondichéry ; quelques-uns ne peuvent même s'empêcher de convenir que cette sortie était impraticable, puisque l'inondation était si forte que le soldat aurait été obligé de marcher dans l'eau jusqu'à la ceinture, pour pouvoir parvenir au camp ; mais quelle idée concevons-nous de la bonne foi de tous ces gens-là, quand nous entendons les deux derniers, l'un brigadier des armées, l'autre commandant l'artillerie, en convenir on ne peut plus positivement en disant : "que si cette sortie avait eu lieu, on "aurait sacrifié en pure perte les troupes du Roi et que "ceux qui ont blâmé inconsidérément l'inaction du comte "de Lally dans ce moment, n'ont pas réfléchi sur la véri-"table position des choses", tandis qu'un Michelard et quelques autres affirment que si la sortie proposée avait été ordonnée par le général, quelque peu nombreuse qu'elle eût été, ç'en était fait de l'armée anglaise ; en vérité, ce procès est fait pour faire apercevoir des choses étranges et dont, sans lui, je n'aurais jamais pu concevoir l'idée.

(XVI) - Accusation - Un autre chef d'accusation est d'avoir nourri ses chevaux avec du neslis, dans le temps où la ville se trouvait réduite à la disette la plus affreuse, toujours avec l'intention alors encore supposée, de hâter plus promptement la consommation du peu qu'il restait.

Lagrenée, v° d°
Gonthin, bonus
Miran, v° d°

- Réponse - Il faut convenir que les témoins entendus contre le comte de Lally, n'ont pas brillé dans leur interprétation de ses intentions ; nous avons vu que ses chevaux étaient nourris aux frais de la compagnie, ce qui doit nécessairement faire retomber sur les employés chargés de ce bétail, les abus qui auraient pu se commettre dans cette partie, s'il y en avait quelques-uns, mais ce qui démontre évidemment que l'abus dont il est question et qui aurait été intolérable dans la circonstance, n'existait pas, c'est qu'il est constaté par la délibération du conseil du 11 février 1760, dix mois avant l'époque malheureuse dont il s'agit, que le comte de Lally avait pour lors vendu à la compagnie, ses chevaux et ses éléphants, elle est conçue en ces termes :

"M. le comte de Lally ayant demandé au conseil "assemblé, que l'on prît pour le compte de la compagnie, "trente-deux chevaux et trois éléphants qui lui appartien-"nent, il a été délibéré et arrêté qu'on prendrait à 500 "roupies chacun de ses chevaux, qui servent actuellement "à la cavalerie, et à 4.000 roupies chacun desdits

"éléphants et que tout serait payé au comte de Lally, en "une lettre de change sur la Compagnie, à trois ans de "vue ; fait et arrêté, Signé : Duval de Leyrit, Guillard, "Le Noir, Porcher et Duplant de Laval".

Il est convenu en avoir racheté trois, mais dont pas un n'existait à l'époque citée, puisque le dernier avait été mangé quelque temps auparavant.

(XVII) Romainville, bonus, La Selle, notetur Moracin, not.fort.

- Accusation - Il est pareillement accusé d'avoir abandonné et laissé l'ennemi pénétrer dans les limites(1) où il est soupçonné d'avoir fait placer beaucoup de grosse artillerie, pour qu'elle devint sa proie et d'avoir envoyé sa démission au conseil, avec ordre au greffier de l'enregistrer et de lui en délivrer extrait.(2)

- Réponse - Les plans que vous avez sous les yeux, MM., annoncent assez l'étendue des limites de Pondichéry, pour que l'on ne puisse pas douter de l'impossibilité qu'il y avait que le comte de Lally, avec le peu de troupes qui lui restaient, pût les garnir au point d'empêcher l'invasion de l'ennemi. La grosse et nombreuse artillerie dont il s'agit ici consistait uniquement en deux pièces de canons, dont s'empara l'ennemi et si le comte de Lally a continué à servir, même à commander après sa démission, ce n'a été que sur le refus positif et avoué au procès que firent les principaux officiers de chaque corps, d'obéir à d'autres qu'à lui.(3)

(XVIII) Denis, v° d° du Passage, bonus Seigneuret, bonus Le Noir, estimab. Mariol, estimab. Boyelleau, v° d° de Genlis, bonus

- Accusation - Un de ses grands crimes est d'avoir donné ordre de dessécher les fossés, encore dans l'intention supposée de faciliter à l'ennemi un assaut, surtout en y joignant celui qu'il donna en même temps, de démolir deux bastions.

- Réponse - L'accusé a convenu, à la confrontation et dans son interrogatoire, d'avoir donné le premier ordre au sieur Bourset, ingénieur, qui reçut des défenses de la part du sieur du Passage, de le mettre à exécution, ce qui annonce après combien peu les ordres du général étaient suivis.(4)

L'intention qu'il manifeste était d'en prendre le poisson dont ils regorgaient, pour nourrir un jour ou deux la ville, assurant que la vase de ces fossés, qui ne l'entouraient point à beaucoup près toute, était plus que suffisante pour faire obstacle au passage de l'ennemi ; soutenant même que la descente d'un fossé à sec, est souvent

---

(1) de Pondichéry

(2) Cf. supra p. 166

(3) Cf. supra p. 183

(4) Cf. ibid. p. 183

plus difficile et plus meurtrière que celle d'un fossé d'eau.

En ce qui concerne les bastions, il avait envie de donner par leur démolition, au sieur d'Aché, reparaissant à la côte, plus de facilité pour reprendre la ville qui se trouverait alors ouverte par ce moyen.

(XIX) Courtin, not.fort. Landivisiau, estimab. Law, bonus de Genlis, bonus de Fumel, -

- Accusation - Un autre délit, le plus considérable s'il existait, est d'avoir livré à la discrétion, Pondichéry aux Anglais sans avoir jamais voulu faire capitulation, d'avoir même empêché par sa déclaration particulière et sa lettre au colonel Coôte, que les articles proposés par le conseil, fussent acceptés.(1)

- Réponse - Vous vous rappelez, MM., que dès le mois de décembre le comte de Lally avait fait avertir le conseil, qu'il était temps de s'occuper des articles de la capitulation, qu'on se verrait bientôt forcé de faire avec l'ennemi et que la réponse qu'il reçut fut qu'il serait assez à temps d'y songer, lorsque la ville serait réduite à la dernière extrêmité.

Dans sa lettre du 24 dudit mois, il disait au brigadier de Landivisiau :

"Nous sommes à la veille de passer au pouvoir de "l'ennemi ; il y a des mesures préliminaires à prendre, "sans perte de temps, pour que cet ennemi ne profite point "de cette quantité de munitions de guerre qui nous res-"tent, que nous ne pouvons consommer et qui le mettrait "en état d'achever la conquête de tout le Carnate, avant "que les nouvelles de la paix soient parvenues ; il est "temps de commencer à travailler à un projet de capitula-"tion, si l'on est dans le dessein d'en demander une".

Le même jour, le sieur de Landivisiau répondit au général :

"Vous me mandez qu'en ma qualité de commandant des "troupes et de cette place, je demande à M. de Leyrit un "conseil mixte, pour délibérer sur ce qu'il est plus avan-"tageux de faire... Vous dites qu'il est temps de travail-"ler à un projet de capitulation... mais, Mr., n'êtes-vous "plus mon général et mon chef ? Croyez-vous que je l'ou-"blie jamais ! Suis-je partie bastante (?) pour me mêler "en mon nom, je ne dis pas d'affaires aussi délicates, "mais même des affaires courantes et ordinaires du service "de la place ?".

---

(1) Cf. supra p. 183 et suiv.

Sur cette réponse, le général récrivit le 27, au même :

"Ce n'est point de vous seul, Mr.,tout officier "consommé que vous êtes, que je prétends faire dépendre "les conséquences du parti que la colonie a à prendre dans "ce moment critique. C'est de l'assemblée mixte du conseil "et du militaire et plus vous tardez à remplir cet objet, "plus vous rendez impraticables les moyens d'empêcher "l'ennemi de profiter de la quantité de munitions de guer-"re, dont cette ville regorge et je vous prédis que faute "de travailler dès à présent, quand le fatal moment appro-"chera, il n'y aura plus personne au logis ; on voudra "tout faire et on ne fera Rien ; l'ennemi profitera du "désordre et alors la faute rejaillira sur vous, parce que "dès le premier jour de ma maladie, vous êtes prévenu... "Ce n'est point une capitulation de garnison simple, c'est "une capitulation de colonie entière, ainsi elle regarde "le civil aussi bien que le militaire et je n'ai prétendu "exiger de vous, que ce que je serais obligé de faire si "ma santé me mettait en état d'y vaquer. En un mot, c'est "la dernière sommation que je vous fais de la part du Roi".

Le lendemain 28, le sieur Landivisiau lui écrivit :

"Mr., vous êtes obéi ; j'ai communiqué à M. de Ley-"rit les ordres réitérés que vous m'avez donnés, de lui "demander la convocation d'un Conseil mixte, à l'effet "de travailler à un projet de capitulation, pour le ser-"vice et pour le militaire ; permettez-moi, Mr., de vous "représenter que cette démarche dans ce moment, lui a "paru ainsi qu'à moi, un peu précipitée ; en voici les "raisons : pouvant espérer de jour en jour, soit l'arrivée "de notre escadre, soit le succès de la négociation des "Marattes, n'êtes-vous pas d'avis que nous ne pensions "qu'à la dernière extrêmité, à proposer à l'ennemi des "articles ; dans l'état où nous serons pour lors, il ne "faudra pas beaucoup de temps pour les dresser, proposer "et discuter ; nous occupant d'avance aujourd'hui de cet "objet, l'ennemi en peut être informé sur-le-champ ; il "nous jugera hors de ressources et d'espérances de secours; "au lieu que notre silence continué et notre fermeté dans "la détresse peuvent lui faire penser que nous sommes "assurés d'un secours et que nous avons des ressources..."

Le comte de Lally, MM., pouvait-il... devait-il, après une pareille résolution, s'occuper d'une capitulation ? Peut-on guère concevoir de position plus critique et plus embarrassante que celle où il se trouvait ? Quels

reproches n'aurait-il pas mérités si, après l'avoir fait malgré l'opposition du conseil, dont le sieur de Leyrit était l'organe, l'escadre du comte d'Aché avait reparu sur la côte ; quel vaste champ n'aurait-il pas ouvert à la calomnie, dont il n'a cessé de se plaindre ! Avec quel avantage apparent, ceux qu'il accuse de n'avoir pas rougi de débiter des impostures les plus grossières sur son compte n'auraient-ils pas saisi le prétexte d'une capitulation précipitée, malgré la résolution du conseil d'attendre jusqu'à la dernière extrêmité, pour lui imputer le dessein de livrer la place !

Nous avons effectivement vu qu'il en resta là jusqu' au 12 janvier 1761, jour auquel la ville se trouvant réduite à cette dernière extrêmité, puisqu'il y restait à peine pour deux jours de vivres, il écrivit au sieur de Leyrit en ces termes :

"Je vous ai fait représenter par M. de Landivisiau, "la nécessité d'assembler un conseil, même mixte, pour "délibérer sur les moyens d'améliorer, autant qu'il serait "en vous, les conditions à faire pour les bourgeois de "cette ville que vous commandez directement ; et vous m'avez "répondu par le même M. de Landivisiau, que pour ne point "effrayer la ville, il serait assez temps d'y songer deux "jours avant la reddition de la place. Cela ne s'appelle "point, à ce qu'il me paraît, avoir cassé, annulé et anéan-"ti le conseil, ni en être convenu de votre part. Ces deux "jours malheureux sont arrivés. Ce ne sont point ici les "troupes seules qui capitulent : c'est une colonie. Etes-"vous résolu d'abandonner les habitants de cette ville à "la merci du vainqueur et au pillage de son armée ? Si le "R.P. Lavaur ne nous trouve pas encore pour 2 jours de "plus de vivres, - car c'est lui qui fait subsister le sol-"dat depuis quinze jours entiers -, il sera trop tard après-"demain de faire aucune démarche auprès de M. Coôte".

Il ajoutait dans la même lettre :

"Il serait temps que vous fissiez chercher l'ancienne "capitulation de Madras ; elle peut nous donner des idées "dans la circonstance présente, ainsi que celle de Fort "Saint-David ; et après tous les risques que j'ai courus "dans cette colonie, je n'y ajouterai pas celui de donner "mon avis dont je sais l'usage qu'on en ferait. Cette pièce "que je fais insérer au greffe fera acte de la sommation "que je vous fais, que tous les discours que vous allez "faire répandre dans le public, ne pourront détruire ; vous "assemblerez à présent, ou vous n'assemblerez pas le conseil

"pour en députer le premier membre à M. Coôte, je lui "députerai après-demain le premier officier de l'armée, "c'est-à-dire M. Durre, pour y traiter de l'évacuation "des troupes du Roi et de celles de la Compagnie...".

Je crois devoir rapporter la réponse du gouverneur de Leyrit du même jour, parvenant au comte de Lally, conçue en ces termes :

"Il s'agit aujourd'hui d'adoucir, s'il est possible, "le sort des habitants de cette colonie, par une capitula-"tion avec l'ennemi. Vous vous déchargez de ce soin sur "le Conseil que vous avez annulé formellement et vous le "faites en termes trop vagues pour qu'il puisse se déter-"miner. Quoi qu'il en soit, Mr., comme il paraît par votre "lettre que vous abandonnez vous-même la colonie, quoique "par les titres dont vous êtes revêtu, vous dûssiez la "protéger, ayez pour agréable de me déclarer en termes "formels et par écrit, d'ici à 8 heures du soir, si vous "exigez ou si vous consentez que le conseil se mêle de la "capitulation qui regardera la colonie, ses habitants et "qui le regardera lui-même, afin qu'il se conduise en "conséquence et qu'il puisse travailler dès demain matin "à la conservation de ce qui ne paraît pas mériter votre "attention".

Je conviens, MM., que mon étonnement redouble à mesure que j'avance et que la réponse du sieur de Leyrit me surprend. Les lettres du général n'expriment-elles pas les sentiments les plus opposés à cette indifférence criminelle dont on l'accuse ! Le sieur de Leyrit avait-il oublié les premiers avis donnés par le général pour qu'on s'occupât sérieusement d'une capitulation ! Ignorait-il la réponse où le sieur de Landivisiau avait déclaré de la part du conseil, au commandant, que la démarche était précipitée, qu'il fallait attendre à la dernière extrêmité? Enfin, le sieur de Leyrit pouvait-il méconnaître dans les termes de la lettre du général, écrite au moment de cette extrêmité malheureuse, l'intention du comte de Lally de capituler "non pas pour les troupes seulement, mais pour la colonie entière" ; il me paraît que rien n'était plus frivole que le prétexte allégué par le gouverneur ; que le Conseil était sans pouvoir pour s'assembler, parce qu'il avait été cassé et anéanti. Le comte de Lally, après avoir reçu plusieurs lettres et délibérations qui lui déplurent avait, il est vrai, déclaré au greffier du conseil, que son intention était : "qu'il ne s'assemble plus dorénavant sans sa permission", mais une pareille défense pouvait-elle tendre à un autre but qu'à celui de réprimer l'abus

---

Cf. supra p. 185 et suiv.

de ses délibérations ? Il ne tombe pas sous le sens qu'on prononce verbalement une interdiction de l'espèce de celle dont il s'agit, ni que le gouverneur eût négligé de demander un ordre par écrit pour sa propre décharge, et en supposant même que son activité eût été réellement suspendue, les lettres des 24, 27 décembre et 12 janvier, étaient plus que suffisantes pour la lui rendre, parce qu'elles portaient expressément qu'il s'assemblerait.

Le général n'eut pas la peine de répondre. Comme il s'y disposait, le sieur de Leyrit lui déclara le soir du même jour "qu'il prenait son silence pour un acquiescement "à toutes les démarches que son zèle pouvait lui inspirer "et qu'en conséquence, il allait travailler à obtenir du "colonel Coôte et du sieur Pigot, les meilleures conditions "qu'il pourrait".

Le comte de Lally écrivit dès les six heures du matin du 13, au gouverneur : "Je vous ai déjà dit et je vous "répète formellement, que vous êtes le maître de faire "auprès de M. Coôte et de M. Pigot, toutes les démarches "que vous jugerez nécessaires...". Il ne faisait que lui répéter ce qu'il lui avait déjà mandé ; mais le sieur de Leyrit, prétendant encore trouver apparemment dans cette phrase, un refus de capitulation, assembla le conseil et le lendemain 14, lui fit la sommation qui suit :

"Le conseil a lieu d'être surpris après les lettres "que vous avez écrites à M. de Leyrit et à M. Landivisiau, "pour travailler à une capitulation pour la place, après "que vous y avez expressément spécifié qu'il ne serait "plus temps d'y songer aujourd'hui, après enfin, que vous "lui avez écrit ce matin que le soldat et le canonnier "refusaient de défendre les murs de la place, sous pré-"texte qu'ils n'en avaient pas la force, vous vous refu-"siez aux moyens de sauver les restes malheureux de cette "colonie ; nous vous sommons, au nom de tous les ordres "religieux, de tous les habitants de cette colonie et au "nôtre, de faire demander dans l'instant une suspension "d'armes à M. Coôte pour lui envoyer demain matin, des "députés pour traiter avec lui de cette capitulation et "nous vous rendons responsable devant le Roi, en votre "propre et privé nom, de tous les malheurs que les délais "hors de saison pourraient occasionner".

Cette sommation finissait ainsi :

"Nous sommes bien aises au reste, de vous prévenir, "M., qu'un très grand nombre d'officiers de tous les corps

"pensent comme nous, sur l'état de la place et sur le "danger imminent que courent les habitants".

Cette dernière phrase eut bientôt une réponse ; les sieurs Durre, de Guillermin et Geoghegam, le premier commandant l'artillerie et le génie, le deuxième, commandant du régiment de Lorraine, et le troisième, celui du bataillon de l'Inde, écrivirent le même jour au sieur de Leyrit :

"M. le comte de Lally nous a fait l'honneur de nous "communiquer la lettre que vous et le conseil, lui avez "écrite cet après-midi, dans laquelle vous lui mandez qu' "un grand nombre d'officiers de tous les corps pensent "comme vous, de la nécessité de rendre la place, plutôt "aujourd'hui que demain, nous sommes chargés de vous "demander de la part du Roi et au nom des troupes de "Sa Majesté, de nous déclarer quels sont les officiers "de ces différents corps, qui ont osé vous communiquer "leur avis sur ce qui peut concerner la reddition de cette "place, afin qu'il en soit fait un exemple et faute par "vous de les dénoncer, vous ne trouverez pas mauvais que "non seulement nous regardions cet article de votre lettre "comme une imposture, mais aussi que nous demandions jus-"tice au Roi, d'une flêtrissure que vous voulez faire "rejaillir sur ses troupes, dont les trois-quarts et plus, "ont péri au service de cette colonie, pendant une campa-"gne de trente mois sans interruption...".

Le même jour 14, le comte de Lally assembla un conseil de guerre qui ne fut, il est vrai, composé que de 6 membres, mais les principaux ; il leur proposa une capitulation en forme de déclaration, qui fut approuvée par un avis séparé et motivé, écrit et signé par chacun séparément.(1)

Quoiqu'il ne soit pas plus amusant pour vous, MM., de m'entendre répéter ce que vous avez déjà lu, qu'il l'a été pour moi de le réunir pendant la visitation ; et qu'il est en ce moment-ci de vous en remettre sous les yeux les principales dispositions, comme je ne veux absolument rien négliger dans une affaire de cette importance, surtout en traitant un article aussi essentiel que l'est celui dont je m'occupe à présent, je vais faire une nouvelle lecture de la déclaration du comte de Lally au colonel Coôte et de la lettre qui l'accompagnait, des avis des officiers composant le conseil de guerre qui l'autorisait, ainsi que de la réponse de cet Anglais et des articles de capitulation qui lui furent présentés de la

---

(1) Cf. supra p. 186

part du Conseil.

J'ai pris copie de toutes ces pièces au cabinet de cette Chambre, sur les originaux mêmes ; c'est là où j'ai pareillement copié et les lettres que je vous ai déjà lues et celles qui pourront suivre, dont la lecture m'a paru nécessaire au soutien de mon opinion. C'est encore à la même source où j'ai puisé sur la minute, des informations, des confrontations et des interrogatoires, les différents lambeaux que j'en rapporte et je puis en garantir l'exactitude.

La première est conçue en ces termes : (1)

"14 janvier 1761 - La prise de Chandernagor, contre "la foi des traités d'une neutralité qui a toujours subsis- "té entre toutes les nations européennes et nommément entre "les deux nations dans cette partie de l'Inde, et cela im- "médiatement après un service signalé que la nation fran- "çaise venait de rendre à la nation anglaise, non seule- "ment en ne prenant point parti contre elle avec le Nabab "du Bengale, mais en accueillant ladite nation chez elle, "pour lui donner le temps de se remettre de ses premiers "désavantages comme il paraît par des lettres de remercie- "ments de M. Pigot lui-même et du conseil de Madras, à "celui de Pondichéry, joint au refus formel de remplir "les conditions d'un cartel commun entre nos maîtres res- "pectifs, quoique accepté d'abord par M. Pigot et les com- "missaires nommés de part et d'autre pour se rendre à "Madras, pour régler à l'amiable les difficultés qui pour- "raient survenir à son exécution, me mettent hors d'état "vis-à-vis de ma Cour, de pouvoir faire ou proposer à M. "Coôte aucune capitulation pour la ville de Pondichéry.

"Les troupes du Roi et celles de la Compagnie se "rendent, faute de vivres, prisonnières de guerre de Sa "Majesté Britannique, aux termes du Cartel, que je réclame "également pour tous les habitants civils et bourgeois de "Pondichéry, ainsi que pour l'exercice de la religion "Romaine, les maisons religieuses, hôpitaux, aumôniers, "chirurgiens, domestiques, etc... m'en remettant à la "décision de nos deux Cours pour la réparation proportion- "née à la violation de traités aussi solennels.

"En conséquence, M. Coôte peut prendre possession "demain à 8 heures du matin, de la porte de Villenour et "après-demain à la même heure, de celle du Fort Saint-Louis "et comme il a force en mains, il dictera les dispositions "ultérieures qu'il jugera convenables ; je demande seulement

---

(1) Cf. supra p. 186, 187

"par principe de justice et d'humanité, que l'on promette "à la mère et aux soeurs de Rajasaeb, de chercher un asile "où bon leur semblera, ou qu'elles demeurent prisonnières "des Anglais et ne soient point livrées entre les mains "de Méhémet Ali Kan, encore teintes du sang du mari et du "père, qu'il a versé à la honte il est vrai, de ceux qui "le lui ont livré, mais à la honte aussi du commandant "de l'armée anglaise qui ne devait pas laisser commettre "une pareille barbarie dans son camp.

"Comme je suis lié par le Cartel dans la déclaration "que je fais à M. Coôte, je consens que MM. du conseil de "Pondichéry lui fassent leurs représentations, sur ce qui "peut concerner plus immédiatement leurs intérêts particu-"liers et ceux des habitants de la Colonie.

"Fait au Fort Saint-Louis de Pondichéry,
le 14 janvier 1761
signé : Lally"

Conseil de guerre
14 janvier 1761

"M. le comte de Lally ayant fait assembler chez lui "M. de Landivisiau, brigadier des armées du Roi, comman-"dant l'armée et la place de Pondichéry, M. Dubois, inten-"dant de l'armée et les commandants des corps, pour leur "faire lecture et leur demander leur avis sur la déclara-"tion ci-dessus, qu'il se propose d'envoyer à M. Coôte, "lesdits officiers assemblés ont donné leurs avis ci-joints "qu'ils ont signés :

Landivisiau

14 janvier 1761 Landivisiau

"Mon avis est que la garnison se rende prisonnière "de guerre, aux termes de la déclaration ci-dessus, signée "de M. le comte de Lally, attendu le déficit absolu de "toute espèce de vivres, mais comme c'est le pis-aller, "je désirerais qu'on tenta d'avoir les honneurs de la "guerre et la permission de ramener en France les drapeaux "du Roi libres, sous la condition de ne point sortir pen-"dant un temps limité, ou jusqu'à l'échange en Europe.
14 janvier, signé : Landivisiau

Dubois

14 janvier 1761 Dubois

"Mon avis est qu'y ayant un Cartel de passé entre "les puissances, il ne nous conviendrait pas de nous en

"départir et qu'étant obligés de nous rendre, faute de "vivres, nous rendant prisonniers de guerre, suivant les "articles du Cartel nous ne pourrons pas prendre un parti "plus honorable pour la nation ; il n'est ni petits ni "grands qui ne sachent qu'on a tenu au-delà de ce qu'on "a pu espérer, et je crois devoir ne me désister de ce "sentiment.

"Fait par nous, commissaire ordonnateur des guerres "de Pondichéry.

14 janvier 1761, signé : Dubois

Durre

14 janvier 1761 Durre

"Mon avis est qu'on se rende prisonniers de guerre, "aux termes du Cartel passé entre Sa Majesté Très Chrétien-"ne et Sa Majesté Britannique, suivant la déclaration ci-"dessus du sieur de Lally, notre situation ne nous permet-"tant pas d'espérer d'avoir un meilleur traitement, attendu "que nous n'avons plus que pour deux jours de vivres.

A Pondichéry, le 14 janvier 1761, signé : Durre.

Guillermin

14 janvier 1761 Guillermin

"M. de Lally nous ayant assemblés pour donner notre "avis sur la déclaration ci-jointe, mon avis est que vu "la malheureuse extrêmité où nous nous trouvons, il n'y "a rien de mieux que de la suivre, en nous tenant aux ter-"mes du Cartel.

signé : Guillermin.

Geoghegam

14 janvier 1761 Geoghegam

"Les ennemis étant contrevenus au Cartel et nous "ayant réduits par la famine, mon avis est qu'il n'est "pas de notre honneur de demander aucune capitulation.

signé : Geoghegam

Baldic

14 janvier 1761 Baldic

"M. de Lally nous ayant fait assembler pour nous "exposer le sujet pour lequel il ne voulait pas de Capi-"tulation dans cette place, ayant vu la déclaration pour "cet effet, en qualité d'officier du Roi et de la Compagnie "je la trouve faite avec la dignité due à Sa Majesté, ne "voulant se compromettre avec la compagnie anglaise, après "ce qui s'est passé à Chandernagor, contre l'honneur de "la nation et les intérêts de la Compagnie, étant toujours "bien persuadé que tout ce qu'il a fait ci-devant et tout "ce qu'il fera à l'avenir, n'aura pour but que la gloire

"du Roi, les intérêts de la Religion et ceux de la Compagnie
Fait à Pondichéry, le 14 janvier 1761, signé: Baldic.

15 janvier 1761

Copie de la lettre du comte de Lally à M. Coôte :

"M. Durre, lieutenant-colonel, commandant en second "des troupes du Roi, qui aura l'honneur de vous remettre "sa déclaration, est accompagné des sieurs Courtin, conseil-"ler et Tobin, sous-marchand, du R.P. Lavaur pour lequel "je vous demande vos bontés, j'ai l'honneur d'être...
signé : Lally

Lettre de Coôte
15 janvier 1761

Réponse de M. Coôte à la déclaration de M. de Lally :
15 janvier 1761 :

"Tout ce qui regarde la prise de Chandernagor ayant "été depuis longtemps transmis à Sa Majesté Britannique, "par l'officier à qui cette place s'est rendue, le colonel "Coôte ne peut prendre connaissance de ce qui s'est passé "à cette occasion ; et cela ne peut aucunement faire loi "pour la capitulation de Pondichéry.

"Les difficultés qui se sont élevées au sujet du "Cartel entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Chrétien-"ne, n'étant pas encore décidées, le colonel Coôte ne peut "pas admettre que les troupes de Sa Majesté Très Chrétienne "et de la Compagnie soient regardées prisonnières de guerre "de Sa Majesté Britannique, sur le même pied dudit Cartel, "mais il demande qu'elles se rendent prisonnières de guerre, "pour être traitées comme il le jugera convenu aux intérêts "de Sa Majesté, son Maître et il en usera avec l'indulgence "que demande l'humanité.

"Le colonel Coôte enverra demain matin, entre 9 et "10 heures, les grenadiers de son régiment pour prendre "possession de la porte de Villenour et le lendemain à la "même heure, il s'emparera aussi de la porte de Fort Saint-"Louis.

"La mère et les soeurs de Rajasaeb seront escortées "jusqu'à Madras et l'on prendra soin qu'elles soient en "sûreté, et sur quelque prétexte qu'il puisse être, on ne "les délivrera pas au Nabab Mehemet Ali Kan.

"Au camp, devant Pondichéry, le 15 janvier 1761,
signé : Coôte.

rticles présentés
ar le conseil.

"Articles de la capitulation présentés par le conseil

Cf. supra p. 187

"Le Conseil supérieur de Pondichéry autorisé par le comte "de Lally, lieutenant général des Armées de Sa Majesté Très "Chrétienne, son commissaire dans l'Inde, à traiter pour la "ville et ses habitants, présente les articles suivants à M. "le colonel Coôte, commandant des troupes de Sa Majesté Britan-"nique, sur la côte de Coromandel :

Article 1er :

Les deux articles sont ridicules et faux à proposer :

1°- M. Coôte sait notre situation aussi bien que nous.

"Il y aura suspension d'armes jusqu' "au dernier jour de janvier présent, "mais inclusivement et si d'ici à "ce temps-là, nous ne sommes secou-"rus ni par mer, ni par terre, la "ville de Pondichéry et ses habi-"tants passeront sous la domination "de Sa Majesté Britannique et nous "promettons d'en mettre M. le colo-"nel Coôte en sa possession, ou tel "autre qu'il aura commis à cet effet "aux conditions suivantes :

Article 2ème :

2°- Il peut prendre la place de force dans deux jours, puisque le soldat et le canonnier refusent le service.

"Durant l'amnistie proposée, il "sera libre aux habitants de Pondi-"chéry, de se pourvoir en vivres, "au camp anglais ou ailleurs, ainsi "qu'aux marchands du dehors d'en "apporter dans la ville.

Article 3ème :

3°- Quel motif d'intérêt peut-on lui supposer pour nous nourrir 15 jours de ses bazars et donner à notre flotte le temps d'arriver ?

"Lors de la reddition de la place, "il ne sera fait aucun tort à ses "habitants, leurs maisons seront "conservées et on leur laissera "tous leurs effets, on leur donnera "l'option d'emporter ceux-ci où ils "voudront, ou de continuer leur "domicile dans ladite ville, comme "nouveaux sujets de Sa Majesté "Britanique, lesquels on traitera "comme on a coutume de traiter "d'anciens sujets ; en conséquence, "ceux qui auront eu ci-devant des "possessions et autres avantages, "n'en seront ni destitués ni dé-"pouillés.

Article 4ème :

"On maintiendra en leur faveur l'exercice de la religion "Catholique Romaine, tel qu'il a été pratiqué sous la domination "française. Les églises et maisons des ecclésiastiques et reli- "gieux seront conservées avec tout ce qu'il leur appartient, "soit au dedans soit au dehors de la ville. Les missionnaires "auront la liberté d'aller et de venir et trouveront sous le "pavillon anglais, la même protection que sous le pavillon fran- "çais.

Article 5ème :

"Non seulement on laissera subsister dans leur entier "les édifices et maisons des particuliers, soit laïcs, soit "ecclésiastiques ou religieux, mais encore les Bâtiments appar- "tenant à la Compagnie, ainsi que le fort avec ses magasins et "les murs de la ville, avec toutes ses fortifications ; jusqu'à "ce que le sort de ces dernières, c'est-à-dire tout ce qui appar- "tient en ce genre à la Compagnie, soit décidé par les deux Cours "respectives.

Article 6ème :

"Les papiers du greffe et du notariat, d'où dépend la "fortune des particuliers, seront transportés en France sans "aucun obstacle, par telle occasion qui conviendra, à ceux qui "en seront chargés et qui en demeureront les dépositaires en "attendant.

Article 7ème :

"Le traitement stipulé dans l'Art. 1er ci-dessus, pour "les habitants de Pondichéry, sera étendu à tous les membres "du Conseil, employés de la Compagnie, officiers établis dans "ladite ville et tous autres qui ont été et sont encore à son "service et de même à tous les marchands, soit arméniens, soit "de telle autre nation que ce soit, fixés ci-devant à Pondichéry "pour leur commerce.

Article 8ème :

"Les créoles de Maurice et de Bourbon ayant servi sur le "pied de volontaires libres de tous engagements, doivent avoir "un autre sort que les soldats et nous demandons pour eux, la "liberté de se retirer dans les îles de leur domicile, à la "première occasion favorable qu'ils en trouveront.

Article 9ème et dernier :

"Tous les articles ci-dessus seront exécutés de bonne "foi".

Tels furent, MM., les articles dressés par le conseil et communiqués au général, qui apostilla de sa main les deux premiers et le 8ème. Tout homme de bon sens aurait infailliblement eu la même idée que lui sur leur contenu. Y pouvait-il avoir en effet le moindre lieu d'espérer que l'ennemi, instruit comme il l'était du manque absolu de vivres, eût pu consentir à nourrir pendant quinze jours la ville et sa garnison, de ses bazars, au risque de voir d'un moment à l'autre arriver l'escadre du comte d'Aché, dont la simple apparition lui enlevait sa conquête.

Une quantité de gens mourant de faim passait chaque jour au camp ennemi, malgré les défenses expresses du général et l'instruisait assez, en lui demandant du pain, de la détresse affreuse de la ville. Le colonel Coôte était si bien informé qu'il l'écrivait lui-même au comte de Lally, en lui envoyant quelques viandes fraîches pour sa table ; ce n'était point à lui, j'en conviens, à apostiller les articles ; il en aurait dû laisser le soin au colonel Coôte, qui sans doute l'aurait bien fait, mais lui ferons-nous un crime d'avoir cherché à faire connaître au conseil qu'il était absurde de demander ce qu'il y avait impossibilité qu'on obtînt.

Lui ferons-nous un crime d'avoir inséré dans la daclaration, l'expression du défaut de vivres ? Mais la capitulation qu'il demandait à l'ennemi ne lui annonçait-elle pas clairement que c'était le seul motif décisif, puisque depuis neuf mois qu'il bloquait la place, elle n'était point entamée et qu'en pareil cas, un commandant ne peut capituler qu'il n'ait soutenu trois assauts.

Lui ferons-nous un crime de n'avoir point fait de capitulation ? d'après la lecture que je viens de faire de sa déclaration j'avoue que j'en suis bien éloigné, car je ne vois pas en quoi peut consister la différence qu'on veut mettre entre les deux termes ; je crois qu'on doit entendre par capitulation, un écrit de l'assiégé qui demande telles et telles conditions à l'assiégeant qui, de son côté les accorde ou les refuse ; et je vois que c'est précisément ce qui a été fait par la déclaration.

Si les demandes du comte de Lally, quelque modérées qu'elles fussent, ont été refusées, comment le conseil pouvait-il se flatter, dans le malheureux état des choses, d'en obtenir de plus étendues !

Dès qu'il est constant qu'il n'y avait plus aucune espèce de vivres dans la place, puisqu'on y avait mangé les chevaux, les chiens, les chats, les corbeaux et les rats, qui s'y étaient vendus jusqu'à 8 ou 10 roupies ; qu'on y dévorait même le vieux cuir bouilli et que l'ennemi le savait ; dès lors il doit l'être que le comte de Lally lui a demandé et a obtenu, même au-delà de ce que l'état où était Pondichéry, devait lui permettre d'espérer.

Ce n'est point d'ailleurs le général seul, qui a décidé la forme dans laquelle on remettrait la ville à l'ennemi, ni les conditions qu'on lui demanderait ; c'est un conseil de guerre assemblé à cet effet : vous en venez d'entendre la lecture, MM., qui vous a convaincus de l'unanimité des avis ; or l'effort nécessaire de l'observation de cette forme, étant de garantir le général de toute espèce de recherche, et de constater invariablement la vérité des faits, qui ont servi de base à la décision, il s'ensuit naturellement que chacun des officiers qui ont paru à ce conseil, serait aussi blâmable que le général.

Il est surprenant qu'un seul de ceux qui en faisaient partie, ait osé avancer dans sa déposition, qu'on lui avait donné un papier à signer lorsqu'il courait à une batterie et qu'il l'avait fait sans savoir ce que c'était. Qui ne croirait pas d'après une semblable déclaration, qu'effectivement le sieur Durre a apposé par surprise sa signature au bas d'un écrit, dont il ignorait le contenu ? Cette circonstance, quand on la supposerait aussi vraie qu'elle est fausse, ne le justifierait même pas ; mais qui ne serait pas indigné en voyant qu'il est prouvé par une pièce authentique, que la signature de cet officier a été mise au bas d'un avis motivé, réfléchi et entièrement écrit de sa main ? en vérité, après m'en être convaincu, j'avoue que la bonne foi d'un pareil témoin m'est on ne peut plus suspecte, surtout lorsque je le vois dans la même déposition , se vanter d'avoir été à l'insu de son général, le rédacteur des articles de capitulation présentés par le conseil de Pondichéry, tandis qu'il signait le contraire dans le conseil de guerre où il avait été appelé.

Il est constaté que les habitants ont conservé leurs effets mobiliers, ce qu'en pareille circonstance le comte de Lally avait refusé à ceux de Saint-David, et il me paraît étonnant qu'on lui impute, non seulement la perte de la ville de Pondichéry, mais même la démolition de 104 ou 105 maisons, ordonnée par lord Pigot au nom de la compagnie anglaise, qui était en vérité bien autorisée à en faire faire la démolition entière, puisque les instructions de la cour de France, tombées entre les mains des Anglais, prescrivaient à son général d'en agir de cette manière pour toutes les places qu'il pourrait

avoir le bonheur de leur prendre.

Une dernière observation est que lorsque le comte de Lally, conformément à l'avis du conseil de guerre,qui l'y autorisait, s'est borné à demander pour les troupes les conditions du Cartel, il a exigé ce qu'il pouvait obtenir de plus avantageux, parce que, si la proposition avait été agréée, il aurait, aux termes de l'article 2 dudit Cartel, recouvré sa liberté et celle de ces mêmes troupes, en payant la rançon convenue et qu'il se réservait par là, le seul moyen possible de réparer ses malheurs, si l'escadre apportant de l'argent pour le prix des rançons, était revenue même après la reddition de Pondichéry.

Or le comte de Lally ayant dans sa déclaration réclamé également les conditions de ce même Cartel, pour tous les habitants civils et bourgeois, ainsi que pour l'exercice de la religion romaine, les maisons religieuses, hôpitaux, aumôniers, chirurgiens, domestiques, etc... il est faux qu'il ait séparé les intérêts de la colonie de ceux des troupes.

Ayant consenti que les députés du conseil de Pondichéry fissent au colonel Coôte leurs représentations sur les intérêts plus particuliers de la colonie, et cette clause faisant essentiellement partie des conditions auxquelles il proposait de se rendre, il est faux qu'il ait divisé les intérêts de la colonie de ceux des troupes.

Le mot de discrétion ne se trouvant nulle part dans la déclaration où il réclama l'exécution du Cartel, le premier terme n'existant pas même dans la réponse du général anglais, ce qui pourrait plutôt faire croire qu'elle contient explicitement l'admission du Cartel et les deux idées impliquent contradiction, il est faux qu'il se soit rendu à discrétion.

La lettre au colonel Coôte jointe à sa déclaration étant en quatre lignes, n'y entrant dans aucun détail, ainsi que nous nous en sommes convaincu par sa lecture, pas un témoin ne déposant qu'il en ait écrit une deuxième, il est faux que ce soit elle qui ait empêché cet Anglais d'accorder au conseil ce qu'il lui demandait.

(XX) - Accusation - J'aurais dû sans doute avant que d'en venir à la capitulation, discuter le chef concernant l'approvisionnement des différents postes, surtout du plus intéressant, de Pondichéry, qu'on a fait au général de Lally le plus grand crime d'avoir négligé, en soutenant que toutes les démarches qu'il a paru faire pour y pourvoir n'étaient que simulées.(1)

- Réponse - Mais, MM., l'abondance des matières, la brièveté

---

(1) Cf. supra p. 115

du temps qu'il m'est resté pour les ranger dans leur ordre naturel, enfin le peu d'usage que j'ai de rédiger une opinion si détaillée, puisque c'est pour la 1ère fois, depuis le peu de temps qu'il y a que vous m'avez fait l'honneur de m'admettre parmi vous, que j'ai cru devoir le faire en cette forme pour l'appuyer, serviront je l'espère, d'excuse à cette transposition des faits qui d'ailleurs n'en change, ni la nature, ni les circonstances.

Pour me convaincre des instances réitérées que n'a cessé de faire, tant au Conseil qu'au gouverneur, le comte de Lally, il suffit de rappeler la lettre qu'il écrivit à ce Conseil dès le 2 octobre 1758, et la réponse qu'il en reçut le 8 : "Une "chose bien importante, disait le comte de Lally, "et qui ne "souffre point de remise, c'est le salut de nos grains ; vous "savez, MM. qu'il n'y a pas un magasin dans Pondichéry, et moi "qui ai parcouru vos forts, je sais qu'il n'y existe pas même "un sac de neslis. Vos campagnes regorgeaient de grains quand "je suis arrivé puisque vous en vouliez vendre de toutes parts, "il est même heureux que le débit en ait été difficile, puisqu' "il renchérit tous les jours, mais si les mahrattes s'en empa- "rent, avec quoi nourrirez-vous la colonie ? Il n'y a pas de temps à perdre pour remplir les magasins de Pondichéry, ceux de Gingy, d'Alemparré, de Cavangouly, Chétoupet, Vandavachy, Arcate, Verdachelon, Valdaour, Villenour, etc... et en un mot de tout ce qui s'appelle Place fermée, chacune de ces places doit en même temps être pourvue d'une certaine quantité de boeufs, chiens marons, volailles pour l'hôpital, mantègues, vaque oignons, sel, etc...".

Vous n'avez pas oublié non plus le contenu de la lettre de ce général au sieur Fischer, non plus que celle au sieur Dumont où il recommandait d'employer toutes les voies humaines, de tenter l'impossible pour procurer des vivres, offrant pour y parvenir, de s'obliger personnellement.

Le comte de Lally terminait tous ces détails en disant :

"Je suis venu ici pour les intérêts du Roi et de la com- "pagnie, et tout motif particulier doit céder à ce grand objet ; "j'en ai fourni le premier exemple, non seulement en ne deman- "dant pas mes appointements à votre caisse, mais même en y lais- "sant pendant cinq mois, les fonds que j'ai apportés d'Europe, "etc...".

Lettre de Leyrit

-"Je serais très flatté, répondait le sieur de Leyrit, "d'être en état de fournir à toutes les demandes que vous me "faites ; je sens que le succès de vos opérations peut en dé- "pendre ; mais malheureusement, je n'ai que trop lieu de craindre

"que vous n'éprouviez pas vous-même l'épuisement des ressources "sur lesquelles vous paraissez compter... Si j'avais actuelle-"ment 300.000 roupies, elles ne suffiraient pas pour payer ce "qui est dû au régiment de Lorraine, au bataillon de l'Inde, "à l'hôpital, aux travaux, aux équipages des vaisseaux, aux "cipaies, à l'arombaté et enfin, à tous les postes de la situa-"tion desquels les officiers qui y commandent vous ont informé ; "il s'ensuit du défaut de fonds des difficultés insurmontables "pour approvisionner les postes comme vous le souhaiteriez... "Nos ressources sont aujourd'hui épuisées, et ce ne sera point "quelques modiques sommes que je pourrais encore trouver sur "mon crédit, qui vous mettront dans l'aisance que vous désirez "... quelque bonne volonté que j'aie, il n'en est point en mon "pouvoir de multiplier les ressources d'une petite étendue de "pays, qui est depuis dix ans le théâtre de la guerre et que "l'on a achevé d'épuiser pour l'entretien de cette ville, des "troupes et de l'escadre, etc...".

J'avoue, MM., qu'après ce que je viens de lire, il ne me reste aucun doute sur l'obstacle à l'approvisionnement dont on accuse si légèrement le comte de Lally de ne s'être point occupé, et si je crois que la peinture effrayante que fait le gouverneur, de la misère où il se trouvait déjà à cette époque, n'était malheureusement que trop vraie et qu'elle le mettait absolument hors d'état d'approvisionner même Pondichéry, comme naturellement il aurait dû le faire en sa qualité ; je n'en resterai pas moins persuadé qu'il n'y a point eu de faute de la part du général et que même, cette opération ne le concernant pas essentiellement, on n'a pu avec fondement lui faire un crime de son défaut d'exécution.

(XXI)- Accusation - On va jusqu'à l'accuser d'avoir vendu Pondichéry, moyennant quatorze lacks de roupies, aux Anglais qui entendaient diminuer et retenir sur cette somme, les frais de blocus, fondés sur ce qu'il s'était engagé à le leur livrer plus tôt. (1)

Michelard not.fort.
sa femme not.fort.
Besson not.fort.
Landivisiau, estim.

---

(1) De telles accusations n'étaient pas nouvelles : Mahé de la Bourdonnais n'y avait pas échappé ! Il avait été accusé d'avoir accepté des Anglais, un don de cent mille pagodes (environ quatre lacks de roupies) comme prix du droit qu'il leur accordait de se racheter après la prise de Madras.

L'accusation fut portée séparément par M. d'Eprémesnil et M. de Kerjean. Le premier dit qu'il avait entendu M. Dupleix affirmer qu'un Anglais lui avait dit que cent mille pagodes avaient été données à La Bourdonnais pour cette rançon. Il ajoutait qu'il avait tout fait pour découvrir la vérité, mais qu'il n'avait pu rien apprendre.

Le second, M. de Kerjean, assurait qu'il avait entendu un juif retiré à Pondichéry, assurer que les Anglais avaient donné à M. de la Bourdonnais, cent mille pagodes en reconnaissance du bon traitement qu'ils avaient reçus de lui ; le juif avait été taxé pour sa part à la somme de sept mille pagodes, qu'il n'avait pas encore payée.

Cf. Malleson, p. 135

- Réponse - Cette accusation absurde, la plus grave sans doute si elle avait le plus léger fondement, n'a été mise en avant que sur des soupçons, sur des ouï-dire et par quels témoins MM.! par un Michelard, une Catherine Fare, sa femme, un Besson. La loi 25, code de probat s'explique en ces termes : "Sciant cuncti accusatore eam esse rem deferre in publicam notionem debere quae munita sit idoncis testibus, vel intructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, et luce clarioribus expédita"(1) - Boehmer : exercitat 92 ad libr. 44 pandect de exceptione préjudiciali, Cap. 2 § 6 s'explique ainsi : "pessimum et periculosum est quemquam judicare de suspicione" (2). La loi 2 de Testibus : "in testimoncis dignitas, fides, mores, gravitas, examinanda est" (3). Cependant, ce sont là les témoins choisis pour déposer contre un lieutenant général des Armées du Roi, il est vrai que le sieur de Landivisiau, brigadier de ces mêmes armées, dont l'animosité contre l'accusé perce et se décèle à chaque page de sa longue déposition,n'a pas tout à fait dit qu'il le croit coupable du crime de haute trahison, ni qu'il ait vendu Pondichéry ; il se contente d'insinuer "que cela en avait bien l'air et que toutes ses démar-"ches avaient tendu à le persuader : mais sans doute le témoin "n'entendait pas parler de celle qu'il fit le 10 octobre 1758, "auprès du ministre, le sieur de Crémilles.lorsqu'il lui écri-"vait pour obtenir son rappel : "J'ai fait jusqu'ici plus qu'on "ne devait attendre de moi et je demande pour toute grâce, de "quitter un pays pour lequel je ne suis point fait et dont les "habitants ne sont pas faits pour moi, je suis heureusement "arrivé trop vieux pour en contracter la contagion et j'espère "que vous me trouverez aussi honnête homme en arrivant, que "je l'étais lorsque je vous ai quitté". S'il eût le projet de vendre l'Inde, il n'aurait pas sollicité en pareils termes qu'on l'en retira .

o
o o

Cette inculpation matérielle est la seule de toutes celles que je viens de parcourir, sur laquelle je puisse me croire assez instruit pour prononcer, parce qu'elle est la

---

(1)"Que tous les accusateurs sachent que s'appuyer sur la renommée publique doit être cette chose qui est bâtie sur des témoignages estimables, ou établis par les documents les plus manifestes, ou dégagés par des indices indubitables pour la preuve et plus clairs que la lumière du jour"

(2) Il est très mauvais et dangereux de juger quelqu'un sur un simple soupçon.

(3) Dans les témoignages, la dignité, la bonne foi, les moeurs, le sérieux, doivent être examinés.

seule qui soit vraiment séparée d'un fait militaire et que je n'ai aucune connaissance de cet art ; je ne les ai aussi analysées, autant qu'il m'a été possible, que pour la partie ayant rapport au crime de trahison ; car, quoiqu'il ait plu au Roi de nous renvoyer par ses lettres patentes, à juger tous les délits prétendus commis par le comte de Lally, circonstances et dépendances, je ne m'en crois pas plus autorisé à décider de la conduite militaire d'un général d'armée, dans une bataille et dans un siège : Sa Majesté ne pouvant me forcer à donner mon avis sur des objets si étrangers à mon état et sur lesquels j'avoue de bonne foi mon ignorance. Ainsi, comme il n'y a pas au procès, suivant ma façon de voir et de penser, la moindre preuve d'existence de cet affreux crime, qui me paraît même, dans les circonstances, invraisemblable, je vais passer à l'examen des autres crimes imputés au général de Lally.

DEUXIEME PARTIE

Dans cette partie, Bouthier de Rochefort va examiner un certain nombre de faits reprochés, que nous nous sommes bornés à indiquer brièvement ou même que nous avons voulu ignorer en raison de leur puérilité. Bouthier de Rochefort en les reprenant montre que ces détails ont constitué l'essentiel de l'accusation. On se souvient que tel avait été le dessein de Pasquier.

LES AUTRES CRIMES DU COMTE DE LALLY

Le conseiller Bouthier de Rochefort reprend alors son examen.

(XXII) Boyelleau v° d° Viard

- Accusation - Et d'abord on l'accuse d'avoir abandonné au sieur Fischer pour deux lacks de roupies, le village de Naour dont il avait refusé une somme bien plus considérable de différents particuliers, tels que le sieur Saubinet et d'avoir, en contradiction formelle à ses instructions, donné des gratifications à ses troupes, sans l'avis du Conseil qu'elles lui enjoignaient de consulter (1).

- Réponse - Vous savez, MM., que Naour avait été abandonné par ses habitants. Qu'il ne s'agissait que de marchandises encombrées,

---

(1) Cf. supra p. 102

qu'en fuyant ils n'avaient pu emporter. Cette ville éloignée de 30 lieues de Pondichéry, aurait été infailliblement pillée par les Mahrattes, avant que le conseil ait pu être consulté et sur le marché, et sur les faibles gratifications que, pour encourager ses troupes, il crut pouvoir se permettre de donner. Le sieur Fischer paraît d'ailleurs en avoir donné plus que personne n'en avait offert, le sieur Saubinet ayant restreint son offre à 150.000 roupies que le général avait, il en convient, d'abord acceptée, mais je ne vois guère qu'on puisse lui faire un crime de sa conduite à cet égard, puisqu'il n'agit ainsi que pour le plus grand bien de la Chose et qu'il eut même l'attention de charger le nouvel adjudicataire d'un dédommagement envers le premier, d'une somme de douze mille livres qu'il a volontairement acceptée sans se plaindre.

(XXIII) Denis, v° d°
Lagrenée, v° d°
la Selle, notetur
Miran, v° d°
Le Noir, estimab.
Landivisiau, estim.

- Accusation - Il a ôté les fermes de la Compagnie à Miran et Abeille, dont le terme n'était point échu, pour leur substituer le noir Ramalingua, fripon avéré, qu'un an auparavant il avait condamné pour concussion, à une amende de 40.000 roupies et il avait précédemment déplacé le conseiller Desvaulx, pour les donner à ces deux fermiers (1).

- Réponse - Nous avons vu, MM., que ce ne fut point le comte de Lally qui de son propre mouvement, jugea le Noir capable de convenir dans la circonstance où il fallait un homme intelligent ; ce ne fut que sur l'assurance qu'on lui donna que cet homme était tel, qu'il fut préféré. Le Père de Saint-Estevan, ce jésuite... qui dans sa lettre du 16 mai 1759 (2) marquait au comte de Lally : "que faire paraître beaucoup "de franchise avec de pareils gens les noirs, était le seul "et unique moyen de vérifier, dans tout ce qu'on peut "entreprendre avec eux, si dans la suite, on était à même "de revenir sur ses pas. On interprète les intentions, "c'est la coutume du pays, ils doivent s'y attendre..." ; qui dans une deuxième disait : "Acceptons toujours leurs "ordres, nous saurons bien nous en dépêtrer ; jamais la "fine politique ne fut plus nécessaire que dans ce pays-ci, "où chacun cherche à tromper son voisin... la nécessité "tient lieu de tout...". Qui enfin lui écrivait le 5 novembre "sans un homme intrigant et remuant comme lui, Ramalingua, "on aura de la peine à se tirer d'affaire...". Ce jésuite, dis-je, fut donc celui qui fit obtenir la préférence à ce noir et ce fut en même temps le conseil assemblé qui pensa que c'était le seul moyen de sauver Pondichéry. Sa délibération du 14 février ne permet pas d'en douter. Elle est conçue en ces termes :

"Le manque total de fonds où nous nous trouvons et "l'épuisement entier de nos ressources, ne nous offrant

---

(1) Cf. supra p. 115

(2) Mémoire au Conseil, t. II, p. 18.

"aucun moyen de nous procurer de l'argent pour payer les "troupes et les empêcher, non seulement de passer à l'ennemi, "mais même de se révolter contre nous et d'effectuer la me-"nace qu'elles ont faite de venir à Pondichéry pour en faire "le pillage, si on ne les paie point ; ce qui entraînerait "la perte de cette ville et par conséquent, celle de tous "les établissements de la Compagnie dans l'Inde ; le Conseil "assemblé ce jour où présidait M. le comte de Lally, s'est "porté à écouter les propositions du nommé Ramalingua malabar "qui demande les fermes des terres de la Compagnie, affermées "aux sieurs Miran et Abeille, aux conditions suivantes, etc... "ayant en conséquence sûrement examiné les propositions dudit "Ramalingua et les trouvant avantageuses, dans la situation "désespérante où sont les affaires ; a délibéré de résilier "le bail des terres de la Compagnie, passé pour cinq ans aux "sieurs Miran et Abeille, sur le refus qu'ils ont fait de "payer et l'impuissance où ils ont déclaré l'être, de donner "un sol à la Compagnie et sans quoi il est évident qu'on ne "peut sauver la ville de Pondichéry et les autres établisse-"ments de la Compagnie, d'autant plus que les Anglais atten-"dent de jour en jour l'escadre aux ordres de l'amiral Cor-"nich, que nous avons appris avoir touché à la pointe de "Galles, à Ceylan, le 5 du mois dernier et dont l'arrivée "augmentera considérablement les forces de l'ennemi, qui "nous sont déjà supérieures du double.

"Fait et arrêté, etc..."

(XXIV) - Accusation - Lors de la 1ère révolte de Vandavachi, temps où le comte de Lally disait ne point avoir d'argent il a tiré de ses coffres, pour apaiser les troupes, plusieurs sacs de pagodes et les a jetés avec tant de fureur sur le plancher, que les sacs en furent déchirés et les pagodes éparses.(1)

- Réponse - Il faut en vérité qu'on ait bien cherché à faire des crimes de tout au comte de Lally ; cette dernière action, loin d'en être une à mes yeux, est au contraire une action louable et faite pour lui faire le plus grand honneur, puisqu'il a sacrifié ses propres fonds en cette occasion et, s'il l'a fait avec humeur, cela ne peut tout au plus, qu'en diminuer un peu le mérite.

Vous vous rappelez, MM., que cette révolte, la dixième depuis l'arrivée du comte de Lally dans l'Inde, fut des troupes entières auxquelles on avait persuadé que le général, après s'être emparé de tout l'argent de l'Inde, se disposerait à la quitter et à repasser en Europe ; vous avez lu la lettre que les officiers de tous les corps lui écrivaient le 17 octobre, où ils s'exprimaient ainsi :

---

(1) Cf. supra p. 148

"Le soldat a mis hautement ses conditions ; dans "quatre jours tout est fini : on est sans armée. - Il leur "faut leur paie entière, disent-ils, point d'arrangement ; "les paroles ne sont plus rien, l'on nous a abusés trop "longtemps ; qu'avons-nous pu répondre à ces discours ? Il "faut un remède prompt, notre général, nous ne pouvons pen-"ser à notre état et nous envisager les uns les autres, "sans nous voir tous les larmes aux yeux, le désespoir dans "le coeur et l'abattement dans l'âme ; ce coup n'est pas de "ceux auxquels on s'attend, voilà la discipline perdue et "l'autorité à jamais bannie".

Vous avez lu la lettre écrite par le comte de Lally, troublé par la douleur à la vue du danger que courait la Colonie, transporté d'indignation à celle des calomnies et des manoeuvres tramées contre lui, réduit à la nécessité de caresser encore des rebelles, qui dans un instant pouvaient décider de la perte de Pondichéry, il y disait :

"... qu'outré et indigné d'apprendre que le soldat et "le cavalier étaient persuadés que la flotte, ainsi que les "noirs qu'il avait taxés, lui avaient remis des sommes "considérables pour le payement de ce qui lui était dû, il "ferait un châtiment effrayant de ceux qui avaient répandu "cette abominable calomnie, s'il pouvait les découvrir ; "qu'il n'avait pas encore touché un sol de la Compagnie depuis "qu'il était aux Indes...".

Il ajoutait, il est vrai :

"Je suis tout aussi prêt à me soulever que le soldat, puisqu'il m'est dû bien plus qu'à lui". Mais, MM., pensez-vous que ce fût le moment de blâmer, de menacer, de punir une armée qui avait secoué le joug ? N'êtes-vous pas tous persuadés au contraire, pour moi je le suis intimément, que la politique exigeait de préférer le parti de la douceur et de l'excuse et que celui que prenait le comte de Lally pouvait seul produire un heureux effet.

Denis, v° d° (XXV) Courtin, not.fort. la Selle, notetur Boyelleau, v° d° Gallard, bonus.

- Accusation - Il a fait faire pour 219 marcs de vaisselle, dans un temps où tous ceux qui en avaient l'envoyaient à la Monnaie, pour y être convertie en roupies, pour le paiement des troupes et il l'a ensuite vendue au colonel anglais Caillo.

- Réponse - Il est établi au procès, qu'il avait d'abord donné l'exemple en envoyant la sienne à la Monnaie ; qu'il en avait ensuite fait refaire ou retiré pour 8.000 livres, qui est le prix qu'il retira du colonel Caillo. Je ne

découvre aucun crime dans cette conduite ; je trouve même fort étonnant qu'un vice-roi de l'Inde n'en eût que pour une aussi faible somme, surtout lorsque je considère qu'il en avait apporté de France pour le quadruple.

(XXVI) Denis, v° d° Lagrenée, v° d° Courtin, not.fort.

- Accusation - Il est accusé d'avoir, dans un temps de détresse, prêté sous le nom d'une personne interposée, 16.000 roupies à la Compagnie, à 30 pour cent d'intérêt.(1)

- Réponse - Je vois que l'accusé n'a point nié le fait ; s'il était blâmable, ce ne pourrait être que pour n'avoir pas voulu paraître lui-même et s'être servi du nommé Sutton chef de la loge Hollandaise de Gondelour, pour cette négociation ; car il a soutenu aux témoins, qui ne l'ont point nié à la confrontation, que c'était le taux de l'Inde où l'argent était marchandise ; vous avez d'ailleurs vu, MM., par différentes lettres, que n'ayant plus de fonds lui-même, il offrait son cautionnement dans la fâcheuse extrêmité où il voyait la colonie réduite, pour faciliter un emprunt à cent pour cent, sans pouvoir y réussir ; il n'y a aucune preuve au procès qu'il ait touché ni intérêts ni principal ; il a soutenu que ce dernier faisait partie du fonds de 380.000 livres qu'il avait apporté d'Europe, et qui lui est encore dû par la Compagnie, ainsi que les 80.000 livres provenant de la même source, qu'il avait également, mais sans intérêts quelconques, avancées à la Compagnie et remises aux sieurs Nicolas et Fischer, pour faire des achats de grains pour la colonie.

(XXVII) la Selle, notetur Denis, v° d° Lagrenée, v° d° Maval, not.fort.

- Accusation - On lui reproche d'avoir fait emprisonner le sieur de la Selle, mis aux arrêts le sieur Guillard, deuxième du conseil et envoyé en exil à Gingy, lieu pestiféré, le sieur de Saint-Marceau qui y mourut et le comte Narier (?) après les avoir tous accablés des injures les plus atroces.(2)

- Réponse - Le comte de Lally était commandant général des troupes, commissaire du Roi, commissaire et syndic de la Compagnie. Les gens du conseil de Pondichéry étaient militaires, conseillers de cours souveraine et marchande. Comme militaires, car ils le sont puisqu'ils avaient presque tous des gouvernements et des commandements de places, ils devaient incontestablement lui être soumis en sa première qualité ; comme conseillers, il n'est pas douteux que la deuxième qualité qui le rendait président du Conseil, lui donnait toute inspection sur eux. Comme marchands car tous commerçaient, avaient même des fermes, peut-on raisonnablement en sa troisième qualité, lui contester par une suite nécessaire, celui de sévir contre les

---

(1) Cf. supra p. 179, 180. D'Eprémesnil avait consacré des pages entières à cette opération, déclarant qu'à elle seule elle méritait la peine de mort.

(2) Cf. supra p. 161.

subalternes désobéissants ? peut-on enfin inférer de sa conduite en cette occasion, qu'elle a été celle d'un despote furieux et injuste, qui ne cherchait qu'à développer sa mauvaise disposition contre le Conseil et les employés, parce qu'il a exigé de ces derniers qu'ils parussent sans armes, un instant ?

Vous vous rappelez, MM., qu'il était question de faire la montre la plus nombreuse possible, sur la plage, pour donner la plus haute idée de nos forces à l'amiral Cornich ; qu'on se refusa à aller au rendez-vous et que le sieur de la Selle s'écria "que les employés n'étaient "pas faits pour passer des revues ni pour porter les ar-"mes hors de la ville, que leur service se bornait à l'in-"térieur de la place et que si on voulait les voir, on "pouvait descendre dans la cour, mais que décidément, ils "n'iraient pas plus loin". Quand telles auraient été leurs prérogatives, je ne regarderais pas comme moins blâmable le Conseil d'avoir ameuté le corps entier des employés et son envoi dans les prisons de Valdaour ne me semblerait qu'une juste punition d'une pareille conduite.

Pour le sieur Guillard, second du conseil, que crut pour la forme devoir punir le général de Lally, la lettre qu'il lui écrivit ne méritait certainement pas les qualifications qu'on lui donnait : "Je voudrais, M. lui disait-"il, "pouvoir vous épargner, je sens qu'on a abusé de votre "faiblesse, mais vous êtes à la tête d'un conseil assemblé "sans la permission de son président et révolté contre "l'autorité d'un Roi ; je ne puis me dispenser, pour la "forme, de vous donner les arrêts, vous les prendrez chez "moi, coucherez dans un appartement et serez nourri à ma "table". Comment de pareilles expressions peuvent-elles se concilier avec les injures atroces prétendues proférées! Quant à ce qui regarde l'exil à Gingy, des sieurs Saint-Marceau et Narier, si le premier y mourut, ce fut un malheur qui ne pouvait être imputé au général ; le poste de Gingy pouvait bien ne pas être le lieu le plus sain de l'Inde, mais il était habité et avait une garnison qui n'y mourait pas plus qu'ailleurs.

(XXVIII) Denis, v° d° Moracin,not.fort. Fovency, v° d° Boyelleau, v° d°

- Accusation - On a accusé le comte de Lally d'avoir condamné en 20.000 roupies d'amende, le nommé Berthelin, convaincu d'avoir écrit et laissé dans sa maison de campagne d'Ariancoupan, une lettre au général Anglais, dans laquelle il lui faisait des protestations d'attachement et cela malgré la réclamation du conseil, qui prétendait être seul en droit de le juger.(1)

---

(1) Cf. supra p. 176

Avis de Bouthier de Rochefort

- Réponse - Sans doute que la réclamation du conseil était fondée et bien sûrement, l'écrivain s'en serait mal tiré s'il n'avait pris connaissance de l'affaire, la lettre entre autres choses contenait :

Lettre de Berthelin 28 avril 1760

"Sans des ordres réitérés de rentrer dans la ville "et mes effets, je m'étais proposé moi et ma femme, de "rester ici tranquille, nous flattant que nous aurions "trouvé auprès de notre vainqueur, l'urbanité qui lui "est si naturelle. Depuis 16 ans que je suis dans l'Inde, "j'ai éprouvé dans diverses occasions une ressource infi-"nie de vos chers compatriotes, tant à la côte qu'à la "Chine et à Manille ; aussi, en tout ce qui a dépendu de "moi pour leur montrer mon attache pour eux, je n'ai pas "balancé à me sacrifier ; j'aurais souhaité le faire "d'une façon plus éclatante ; vous mon cher général, qui "faites tant d'heureux, ne pourriez-vous pas me mettre "du nombre, en donnant des ordres pour que ma maison qui "a servi d'asile à vos chers compatriotes et ce, avec un "vrai plaisir, soit épargnée. Les serviteurs que j'y ai "laissés ont ordre de vous fournir tout ce que vous deman-"derez... Nous nous faisions, les uns et les autres, une "fête de nous jeter à vos genoux..."

Mais comme il y avait une grande apparence que Berthelin dans sa lettre du 28 avril 1760, temps où il n'y en avait encore aucune que l'Anglais fût bientôt vainqueur, n'avait eu d'autres vues que d'obtenir, à tout évènement, une sauvegarde pour sa maison, le comte de Lally saisit cette occasion d'en tirer, par une décision militaire, 20.000 roupies qui, versées dans les coffres de la Compagnie, furent employées aux besoins pressants de la colonie. Ainsi la faute de ce particulier tourna au plus grand bien de la chose commune et doit éloigner les reproches de cruauté faits au comte de Lally qui ne s'en rendait certainement pas coupable dans cette circonstance, non plus que dans la suivante.

(XXIX) la Selle, notetur Mariol, estimab.

- Accusation - On lui reproche d'avoir vexé le sieur Panon et de s'être sans raison, opposé à la vente d'un fort beau diamant provenant du marquis de Conflans.

- Réponse - Comment peut-on qualifier d'action barbare la juste condamnation à une légère amende, d'un sous-marchand, garde magasin, qui vendant pour son compte du riz et d'autres provisions destinées à la subsistance du soldat, aurait dans la règle, mérité la corde et se peut-il qu'on ait cherché à inculper le comte de Lally, pour avoir cherché à conserver à une nièce du sieur de

Conflans, un diamant de prix, dont il lui avait fait cadeau par son codicille et qu'on allait vendre !

(XXX) - Accusation - On lui fait un crime d'avoir conféré la nababie d'Arcate à Rajasaeb, malgré le Conseil et d'avoir par là aliéné la famille de Méhemet Ali Kan.(1)

- Réponse - La conquête de cette nababie était due à l'intelligence qu'avait pratiquée dans son sein, le fils de Chandasaeb qui ne demandait pour toute récompense, que le vain titre de Nabab. Le comte de Lally ayant échoué dans la négociation pour des secours avec les Danois et les Hollandais, le contrôleur général, le sieur de Boulogne continuant d'écrire "qu'on était dans l'impossibilité "d'envoyer des fonds, par les dépenses exorbitantes de la "guerre d'Europe, les troupes s'étant révoltées pour la "neuvième fois, le 17 juillet 1759, soixante-quinze hommes "étant passés à l'ennemi, n'ayant ni chemises, ni bas, ni "souliers, ni vivres", est-il bien surprenant que dans cette extrêmité, il se décide à proposer au Conseil d'accepter les offres de Rajasaeb et que, quoique quelques membres s'opposant à la nomination de ce prince noir, à la nababie d'Arcate, il le proclame Nabab de l'avis du plus grand nombre, mais quant au titre et aux honneurs seulement, avec défense d'en exercer les droits et de rien innover absolument, dans l'administration des revenus de cette nababie ? En conséquence, le prince paie non seulement 40.000 roupies promises, offre en nazer 20.000 roupies au comte de Lally, qui les remet au Trésor, mais se désiste même d'une pension de 140.000 roupies que lui payait annuellement la Compagnie. N'aurait-il pas paru étonnant au contraire, de voir le comte de Lally s'obstiner à lui refuser cette stérile décoration, qu'il lui avait depuis longtemps promise, dans la cas arrivé où il parviendrait à disposer les habitants en faveur de la Compagnie ? Et quelle apparence y avait-il alors, qu'on s'imaginerait un jour de qualifier d'abus d'autorité un engagement aussi avantageux, dont il ne paraît pas d'ailleurs que Méhemet Ali Kan ait témoigné le moindre mécontentement ? Pour moi, je le regarde comme parfaitement lavé d'une pareille accusation et réunissant même ce trait de désintéressement, à celui dont dépose le conseiller Denis, qui est que le comte de Lally ayant offert 24.000 livres de deux pendants d'oreilles au sieur Le Blanc, marchand-bijoutier à Pondichéry, qui en voulait 30, les fermiers de la Compagnie, Abeille et Miran, voulant faire un présent au général, payèrent au marchand cette dernière somme et lui ordonnèrent de les envoyer au comte de Lally qui les reçut, bien persuadé que Le Blanc s'était décidé à les lui laisser pour les 1.000 louis qu'il lui en

---

(1) Cf. supra p. [illegible]

avait offert et qu'il lui envoya, mais sur son refus de les recevoir et sa déclaration qu'ils lui avaient été payés 10.000 écus par les fermiers Miran et Abeille, il les lui renvoya et fit mettre en prison ces donneurs de nazer. Réunissant, dis-je, ces deux traits que la force de la vérité a sans doute arrachés aux détracteurs du comte, je ne puis que les admirer et me défier prodigieusement de la sincérité de tous les contradictoires qu'on leur oppose.

(XXXI) Denis, v° d° - Accusation - Il a fait planter trois potences, a menacé d'y faire ajouter des roues, publier un Ban et annoncer qu'il punirait de mort quiconque lui désobéirait.(1)

- Réponse - Un commandant a sans doute bien du pouvoir dans une ville bloquée, où il est de son devoir de tout employer pour contenir le peuple, sans cesse disposé à se révolter. Dans la position du comte de Lally, pouvait-il employer trop de moyens pour y réussir, puisqu'on le peignait aux habitants sous les plus noires couleurs ? La preuve que ces menaces ne produisaient pas grand effet, et que son autorité était absolument méconnue, se tire du placard qui dès le mois d'octobre fut mis sur sa table; il portait ses mots : "auri sacra fames perdidit" (2) "Lally sauve-toi, j'ai résolu ta mort, tu la mérites, on "rira à ta mort, on pleurera à la mienne, tu es trahi je "te donne 24 heures".

On ne voit cependant pas qu'il fît pendre personne, qu'il fît point ajouter de "roues" et le Ban publié ne produisit qu'un nouveau placard ainsi conçu :

"Gingy à vendre... Messieurs et Dames, vous êtes priés "d'assister de vos charités, le sieur de Lally, qui se "prépare à faire un pélerinage à la Mecque, pour obtenir "la rémission de ses crimes, il s'attend à vos générosités, "il voudra bien se charger de vos diamants usés, de votre "vieille vaisselle et autres bagatelles de cette espèce ; "Mahomet vous en tiendra compte dans son Paradis...
Signé : Gadeville".

Que pouvait donc faire le général dans une ville où tout était dans la confusion, dans l'anarchie, présage certain du malheur qui le menaçait, puisque les auteurs des brigues formées contre lui se portaient à des excès aussi inouïs ?

(XXXII) Courtin, not.fort. - Accusation - Il est accusé d'avoir fait faire des fouilles arbitraires, tant chez les Blancs que chez les noirs

---

(1) Cf. supra p. 173 et suiv.

(2) "Ton sacré amour de l'or t'a perdu".

la Selle, notetur
Gallard, bonus
Jumilhac, estim.
de Mesmes,notetur.

qu'il avait déjà taxés inhumainement à des sommes considérables et d'avoir blâmé un soldat, de ce qu'il n'avait pas emporté ce qui aurait pu lui convenir, de la maison de la dame Terrier.(1)

- Réponse - Sur le premier chef : il n'est pas difficile de concevoir que dans la dure extrêmité où était réduite la place, les fouilles étaient indispensables, surtout si l'on considère que chaque habitant enfouissait en terre son grain. Elles furent autorisées par le Conseil et il n'existe pas de preuve au procès, qu'il y en ait eu de faites que par des officiers accompagnant toujours des gens de la Chaudrie, ni que tout le produit n'en ait pas été constamment versé ou remis dans les coffres, ou dans les magasins de la Compagnie ; au sujet des taxes, 2 membres du Conseil s'étaient volontairement chargés de les lever et nous avons vu que jamais il n'a pu être possible au comte de Lally de savoir, ni qui avait payé, ni ce que chacun avait donné.

Moracin, not.fort.
Courtin, not.fort.

Quant au second chef, il est prouvé que la dame Terrier ayant beaucoup de provisions chez elle, s'était engagée de les rendre de bonne foi au général, mais que loin de s'exécuter, elle les avait fait disparaître et s'était elle-même échappée pendant la nuit et le comte de Lally est convenu qu'instruit de sa fuite, il avait donné des ordres pour mettre la maison de cette mauvaise citoyenne, sans dessus-dessous et jamais en cette circonstance, un pareil ordre ne sera regardé comme un abus d'autorité, ni comme un crime quelconque.

(XXXIII)
Courtin,not.fort.
Lagrenée, v° d°
Landivisiau,estim.
Durre, not.fort.
Boyelleau, v° d°
Jumilhac, estim.
de Mesmes,notetur.

- Accusation - On le blâme, après avoir établi un comité pour aviser au moyen d'avoir des vivres, après avoir vu qu'il réussissait à en procurer, de l'avoir cassé et dissous au bout de quelques jours, en le qualifiant de comité de Breslau et de Cromwell et d'avoir défendu au secrétaire du Conseil, de rien porter sur ses registres, qui le concerne, sous peine de la vie.(2)

- Réponse - Il paraît à chaque instant qu'on suppose une conduite bien inconséquente au comte de Lally ; je n'ai pas vu au procès de preuve de grand fruit produit par le comité et l'ordre de sa dissolution ne me surprend pas, quand j'entends le général se plaindre, et de la cabale qui s'y formait contre lui, et de l'esprit de partialité qui l'animait. Quant à la défense faite au secrétaire du Conseil, la déclaration faite au greffe par le comte de Lally, le 29 septembre 1760,est conçue ainsi :

---

(1) Cf. supra p. 174, 175

(2) Cf. supra p. 174.

"Aujourd'hui... mais comme toutes les petites "assemblées de M. de Leyrit et d'une partie des membres "du Conseil qu'il a ameutés contre moi, n'ont d'autre but "que de me détourner de mon objet principal, qui est la "défense de cette ville à laquelle je suis obligé de "veiller nuit et jour, et pour laquelle il n'a pas encore "dépassé le seuil de son antichambre, je défends au greffier, de la part du Roi et de la Compagnie, sous peine de "désobéissance, c'est-à-dire sous peine de la vie, de recevoir et inscrire sur son registre, aucune lettre, procès-"verbal, déclaration ou acte, quels qu'ils soient, qui "aient rapport directement ou indirectement à moi, et cela "tant que l'investissement ou le siège de Pondichéry dureront, me réservant de faire inscrire auxdits registres, "quand mes occupations me le permettront, les mouvements "de mépris et désobéissance d'un Conseil révolté contre "l'autorité du Roi, de son commissaire ou de celui de la "Compagnie, et contre un membre de cette Compagnie, duquel "enregistrement...

"Signé : du Laurens".

On voit que le comte de Lally se plaignait de voir chaque jour de nouveaux procès-verbaux contre lui, de ce qu'on lui écrivait des lettres injurieuses auxquelles l'état de la place ne lui permettait pas de prendre le temps de répondre ; il crut devoir se permettre ce coup d'autorité et chercha à se procurer par là quelque tranquillité ; l'exemple du gouverneur Magon qui, n'étant que directeur de la compagnie avait, trois ans auparavant, défendu au greffier de l'Isle de France de recevoir, faire dresser ni présenter aucune requêtes, plaintes, déclarations ou autres actes contre ceux qu'il avait chargés ou chargerait de l'exécution de ses ordres, semblait l'autoriser et quelle différence y avait-il dans les circonstances et dans l'étendue des pouvoirs de l'un ou de l'autre?

(XXXIV) Lagrenée, v° d° Moracin, not. fort. la Selle, notetur de Crillon, -

- Accusation - Il a chargé le bâtiment monté par les sieurs de Crillon et de Chambois, de beaucoup de richesses qui lui appartenaient.

- Réponse - Les témoins qui déposent de ce fait ne le font que d'après leurs soupçons et des ouï-dire, les sieurs de Chambois et de Crillon, qui étaient l'un et l'autre certainement bien instruits de la vérité, disent uniformément qu'il n'y avait rien, absolument, sur le petit bâtiment, au comte de Lally et que tout son chargement, en y comprenant même sa valeur, ne pouvait pas faire un objet de plus de soixante et dix mille livres.

(XXXV) Lagrenée, v° d°

- Accusation - Il a fait marquer à la joue,d'un fer chaud, un perruquier, pour avoir par inadvertance, touché du même fer, une négresse à l'épaule. (1)

- Réponse - Est-il croyable que sans dessein prémédité, cet évènement puisse être arrivé ? Le comte de Lally a jugé il est vrai, militairement, mais n'est-il pas excusable, dès que cela lui a si bien réussi, qu'on ne voit pas qu'il ait été dans le cas de punir aucun autre acte de barbarie, qu'on est que trop souvent porté à exercer sur cette malheureuse espèce d'êtres.

(XXXVI) la Selle, notetur

- Accusation - Il a fait faire pour 120.000 livres de billets de caisse qu'il tarde peu à discréditer en défendant de les recevoir dans celles de la Compagnie et il les faisait retirer sous-main, dans le temps où ils perdaient 70 pour cent.

- Réponse - Il est prouvé au procès que ces billets ont été créés en exécution d'une délibération du Conseil, et cette seule observation doit à cet égard écarter toute espèce d'imputation ; nous avons aussi vu qu'il en prit pour 36.000 livres au pair, dans un temps où ils perdaient 25 pour cent et s'ils ont eu du discrédit, ce n'a point été sa faute.(2)

La Compagnie a dû parfaitement connaître ceux qui ont agioté les billets, par les lettres de change qu'ils lui ont présentées et on ne voit pas qu'elle se soit jamais plaint que le comte de Lally fût du nombre.

(XXXVII) Moracin,not.fort. Landivisiau,estim. de Laval, not.fort. Mariol, estimabitur Miran, v° d° de Genlis, bonus Gallard, bonus Jumilhac,estimab. Michelard,not.fort. sa femme, not.fort.

- Accusation - Il a fait passer une infinité de malles, dont une surchargeait seize hommes, par l'entremise du père Freinch et du chirurgien Méagher.(3)

- Réponse - Pas un seul des témoins qui déposent de ce fait , ne dit en avoir une connaissance personnelle ; tous disent qu'ils ne le savent que par le bruit public. L'accusé à sa confrontation, a perpétuellement nié avoir chargé de la conduite d'aucune, le père Freinch. Il est convenu que Méagher lui en a conduit à Madras deux ou trois, qui ne renfermaient que des hardes et des papiers et que toutes

---

(1) Cf. supra p. 180

(2) Cf. supra p. 143

(3) Cf. supra p. 173

les autres, au nombre de vingt, tant à lui qu'à ses gens, ne sont parties qu'après lui.

(XXXVIII) - Accusation - Il est accusé d'avoir fait mettre au milieu d'un cachot où étaient enfermés plusieurs noirs, un baril de poudre ouvert et de leur avoir laissé la liberté de fumer perpétuellement autour, quoiqu'il y eût près de là, 2 magasins de poudre. (1)

- Réponse - Dans cette multitude de chefs d'accusation, dont les témoins entendus dans cette affaire, se sont plu à charger le comte de Lally et dont je viens de discuter les principaux, il en est certainement beaucoup de contradictoires, mais il est inouï qu'il puisse en avoir été imaginé un de l'absurdité de celui-ci ; le cachot dont il est question est placé sous le gouvernement, où étaient non seulement logés le comte de Lally, le sieur de Leyrit, mais encore la majeure partie des principaux officiers, qui tous auraient infailliblement péri, s'il se fût échappé d'une pipe la plus petite étincelle. En faut-il donc davantage pour établir invinciblement l'acharnement qui s'est manifesté à chaque pas contre le général ?

o
o o

Je ne finirais pas si je voulais m'étendre sur une infinité d'autres faits aussi absurdes et aussi inconséquents : je me contenterai de les rappeler sans faire aucune réflexion, car en vérité ils n'en méritent pas la peine.

urtin, t.fort.

(XXXIX) - Accusation - Tels sont ceux d'avoir fait confidence au sieur Courtin, de son envie de faire pendre quelques-uns de ses confrères, ne reconnaissant que lui d'honnête homme, le traitant en ami, l'établissant chef de la Chaudrie et peu de temps après, lorsque le conseil lui disait qu'il ne lui restait plus que son sang dont il pût disposer, de lui avoir tenu ce propos barbare : "Eh, morbleu ! Mr. si votre sang était bon à quelque chose, il y a longtemps que je l'aurais pris pour en faire du boudin à mes soldats !...

---

(1) Cette accusation est tellement ridicule que nous n'en avons pas fait mention.

(XL) Courtin, not.fort. Moracin, not.fort.	- Accusation -	De s'être vanté que si le sieur de Moras était resté en place, il aurait envoyé en exil à Gingy, tous les membres du Conseil, mais qu'il n'osait le faire sous le ministère du sieur de Silhouette, qu'il ne connaissait point assez.
(XLI) Lagrenée, v° d°	- Accusation -	D'avoir menacé d'envoyer pieds et poings liés, en France, le sieur de Leyrit qui est mort sans s'être jamais plaint d'un pareil propos, et de faire tirer sur les conseillers, s'ils se trouvaient plus de quatre ensemble dans les rues ; de les faire même, à défaut de boeufs, atteler aux triqueballes et aux chariots d'artillerie.
(XLII) de Mesmes, notetur	- Accusation -	Annoncé que son séjour dans l'Inde ruinerait deux Compagnies au lieu d'une.
(XLIII) Tacerville, bonus	- Accusation -	Consommé dix poules par jour à sa table, tandis que depuis trois mois, il ne vivait que de gruau.
(XLIV) de Laval, not.fort.	- Accusation -	Fait payer 9.000 livres à un Maure aisé, pour le droit de porter la canne et le parasol.
(XLV) de Laval, not.fort.	- Accusation -	Accepté le présent d'une armure complète, enrichie de diamants, de la part de Salabet-Zingue.
(XLVI) Michelard, not.fort.	- Accusation -	Reçu des visites de dames anglaises, qu'on soupçonnait de lui apporter de l'argent.
(XLVII) Michelard, not.fort.	- Accusation -	Fait emballer les harnais de ses chevaux, qui avaient tous été mangés pendant le blocus.
(XLVIII) Savigny, bonus.	- Accusation -	Donné un bal à Macdoun Saeb, chef des Maissouriens, qui lui représenta qu'il conviendrait mieux d'aller le donner aux Anglais, à Trividy.
(XLIX) de Fumel,	- Accusation -	Enfin d'avoir arrêté au milieu des rues de Pondichéry, étant bien ivre, des capucins et de les avoir forcés de chanter avec lui (1)

---

(1) C'est de ces griefs prétendus qu'étaient remplis les sacs à procès déposés sur le bureau de la Grand'Chambre. On s'aperçoit, quand on dépouille les dossiers de ce genre, que la multiplicité des accusations, l'unanimité apparente des témoins arrivent à persuader du sérieux même de ces accusations. La répétition d'une sottise lui donne l'apparence de la vérité : elle endort l'esprit critique, dans la mesure où d'ailleurs le juge conserve son esprit critique. Une boue fabriquée est toujours de la boue : il en reste toujours quelque chose.

OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

Mais je me lasse, MM., et déjà je regrette d'avoir emploié un temps précieux à faire l'énumération des incroyables absurdités, qu'on semble avoir pris plaisir à entasser les unes sur les autres.

Je vais passer à quelques observations :

Vous n'avez pas perdu de vue, que dès le 31 janvier 1761, le comte de Lally écrivit de Madras au Comité secret de l'administration de la Compagnie des Indes, à Paris :

Lettre de Lally 31 janv. 1761

"qu'il se soumettait aux peines portées par la loix contre les "dénonciateurs, s'il ne fournissait pas les pièces au soutien "de ce qu'il avançait".

Il y accusait les sieurs Moracin et Courtin d'avoir soulevé toute la colonie contre lui, parce qu'en conformité des ordres qu'il avait reçus de la part de la Compagnie, il avait voulu examiner leur administration, et après s'être livré au détail des attroupements séditieux, qui en avaient été la suite, il s'engageait à subir l'examen le plus rigoureux, et il ajoutait :

"Je le demande au Roy, je le demande à l'Etat, je le demande "à la Compagnie, jamais éclats contre l'autorité du Roy n'ont "été pareils à ceux qui se sont commis à Pondichéry depuis "un an. Elle a été avilie dès le premier jour que j'y suis "arrivé ; elle est outragée depuis un an par les plus infâmes "attentats...".

Ce commandant pouvait-il prévoir qu'une dénonciation de faits aussi graves, et dont il **s'était soumis** à rapporter les preuves, demeurerait sans effet ? que sa correspondance avec l'administration, qui de sa nature devait être secrète, serait rendue publique, et que ses ennemis qu'il dénonçait alors et qui ont depuis été témoins contre lui, après l'avoir dénoncé à leur tour, instruits des plaintes formées contr'eux, parviendraient à faire commencer contre lui seul, des poursuites qui devaient être dirigées contr'eux, d'après les comptes qu'il avait rendus et les preuves qu'il avait offertes.

Rien ne fut cependant plus vrai. Le comte de Lally parti de Madras le 10 mars, débarqua en Angleterre le 23 septembre

et à son arrivée en France, le 27 octobre 1761, où il avait été précédé de bien du temps par plusieurs de ses ennemis les plus acharnés à sa perte, il ne put obtenir du ministre déjà prévenu, de faire aucunes poursuites. Au mois de novembre, il se rendit à Fontainebleau où il lui écrivit une lettre, où il est bien difficile de ne pas reconnaître le langage de l'innocence et de la vérité, et cette noble confiance qu'une conduite irréprochable inspire ; (1) elle était ainsi conçue :

Lettre de Lally

"Monseigneur, les bruits qui courent à Paris, m'ont amené ici ; "mes ennemis ne parviendront jamais à m'effrayer, parce que je "compte sur mon innocence et que je connais votre justice. Le "Roi est le maître de ma liberté, mais mon honneur est sous "la sauvegarde des lois dont il est le protecteur. Je ne vous "demande pas, Mgr. quels sont mes calomniateurs ; je les connais, "mais quelles sont leurs calomnies, afin que j'aille au-devant "d'elles et que je les repousse avec des pièces, qui feront "rougir leurs auteurs ; j'ai apporté ici ma tête et mon inno-"cence et j'y attendrai vos ordres".

Pour réponse, il fut arrêté et conduit à la Bastille où il demeura 15 mois sans être interrogé, mais le père Lavaur étant mort laissant 1.024.790 livres et l'abbé Terray ayant trouvé dans les papiers de ce jésuite, le fameux journal qui depuis servit de base au réquisitoire que tarda peu à donner M. le Procureur Général : 19 août 1762, ce fut alors (29 août 1762) que le Conseil en corps écrivit de Paris où il s'était rendu, une lettre au Contrôleur Général, où après avoir ouvertement accusé de tous les crimes le comte de Lally, il ajoutait qu'il y avait en outre 9 articles capitaux, qui prouvaient quelque chose de plus que de l'incapacité, mais qu'étant tous militaires, ne pouvaient être de la compétence que des gens du métier. Ce fut pendant ce long espace de temps que le contrôleur général Bertin, ayant mis tout en oeuvre pour recueillir les pièces nécessaires à l'éclaircissement des faits et des circonstances les plus essentielles de la conduite du comte de Lally, et y étant parvenu, il les adressa au duc de Choiseul le 16 octobre 1762, avec une lettre de sa part (2), où le ministre ne pouvait pas s'empêcher de dire :

"Je ne dois pas omettre, Mr. une observation essentielle : "c'est qu'une partie de ces pièces consiste dans des lettres "et des mémoires écrits ou donnés par des personnes, qui se "sont ouvertement déclarées et avec beaucoup d'amertume, contre "M. de Lally et que ce dernier, loin de ménager, a plutôt "ulcérées par la façon dont il a agi personnellement avec elles, "en sorte que son mémoire fut un simple extrait, non de faits "que je regarde comme vrais, mais de faits qu'il s'agit d'éclair "cir". (elle est sous cote 82).

---

(1) Cf. supra p. 204

(2) Cf. Plaidoirie de Lally-Tolendal, p. 554

Telle était, MM. la prudente façon de penser et de s'exprimer de ce ministre, cherchant la vérité.

Ce même Conseil avait présenté la requête suivante au Roi, dès le 3 août 1762 :

"Sire, le gouverneur et le Conseil de Pondichéry se présentent "aux pieds de Votre Majesté , pour rendre compte des malheurs "que cette brillante colonie vient d'essuyer, et dont tout leur "zèle pour votre gloire et pour les intérêts de l'Etat, n'a "pu la garantir. Offensés jusqu'à l'excès, dans leur honneur "et dans leur réputation, par les imputations atroces que le "sieur de Lally n'a cessé de leur prêter depuis son arrivée, "ils osent en demander justice à Votre Majesté et la grâce de "leur indiquer le tribunal qu'elle jugera à propos de nommer, "pour leur faire rendre cette justice". Elle était signée : Duval de Leyrit (not. fort.) ; Moracin (not. fort.) ; Courtin (not. fort.) ; Le Noir (estimab.) ; Denis (v° d°) ; Nicolas (v° d°) ; du Plan de Laval (not. fort.) ; de la Selle (not.) ; Lagrenée (v° d°).

Toutes ces pièces, MM. sont dans la procédure. Vous n'avez pas cru devoir vous occuper de sa validité ou invalidité et quoique vous ayez reconnu plusieurs omissions, plusieurs infractions à l'ordonnance qui devait en opérer la nullité, vous avez cru que celle commencée au Châtelet ayant été validée par les lettres patentes du 12 janvier 1764, et de plus fort, par celles du 1er avril suivant, qu'ayant d'ailleurs été soumise à deux reprises à l'examen du Conseil d'Etat privé du Roi, premier et principal juge de la forme, il n'échéait de la juger. En mon particulier, j'avoue que son irrégularité m'a frappé et que je me serais d'autant plus aisément porté à la casser que, comme je l'ai observé en commençant, elle n'a non seulement point rempli le but des premières lettres patentes, qui l'autorisaient puisqu'elle n'a été dirigée que contre le comte de Lally, tandis qu'aux termes desdites lettres, elle ne devait l'être spécialement contre aucun accusé, mais comprendre en général tous les délits commis dans l'Inde relativement à l'administration et au commerce de la Compagnie, soit avant, soit depuis l'envoi des troupes sous la conduite de ce général, mais encore parce qu'elle est manifestement contraire au voeu des secondes, qui en ordonnaient la pleine et entière exécution.

J'irai même plus loin, MM. et je dirai qu'en la cassant, nous n'aurions fait que ce que nous pouvions, que ce que nous devions même faire (1), aux termes de l'arrêt du Conseil du 31 juillet 1780 par lequel le Roi nous renvoie la connaissance de ce procès circonstances et dépendances, pour à la poursuite de son procureur général en ce Parlement, être par nous procédé

---

(1) B. de R. reprend sur ce point l'argumentation du comte de Lally-Tolendal, cf. p. 553-555.

à la forme portée par l'ordonnance, à son instruction, et à son jugement ainsi qu'il appartiendra, parce qu'alors nous aurons par cette nouvelle instruction, fait une procédure régulière et entièrement conforme au voeu des doubles lettres patentes de 1764 ; mais je le répète, MM, vous n'avez pas cru devoir vous occuper d'un objet sur lequel, j'insiste cependant toujours comme seul capable de nous conduire au but que nous nous proposons, à la découverte des vraies causes de la perte de l'Inde et à la punition de ceux qui en ont été les auteurs.

Vous avez aussi pensé que dans une affaire de cette importance il était intéressant de tout lire, les motifs qui vous ont décidés étaient sans doute spécieux et ils ont été adoptés ; le comte de Lally (disiez-vous lorsqu'il s'est agi de délibérer, si l'on rejetterait absolument des gens qui ont apporté leurs dépositions écrites contre la disposition expresse de l'ordonnance et contre lesquelles l'accusé fournissait les reproches les mieux fondés), se plaint de ce qu'une cabale infernale, formée contre son père l'a, par ses calomnies atroces, conduit à l'échafaud ; il accuse le Conseil de Pondichéry d'en avoir été le principal foyer ; comment sera-t-il possible d'en découvrir la trame, d'en suivre le fil, si l'on ne lit pas la déposition de ses membres sans exception !

En conséquence, à des témoins qui étaient bien éloignés d'être, suivant le désir de la loi, omni exceptione majores (1) à des témoins plus que suspects, à des accusateurs, à des dénonciateurs enfin (2), nous nous sommes bornés à donner les faibles notes : viso dicto, estimabitur, mais en nous réservant bien de ne chercher en les lisant, qu'à découvrir la vérité de l'allégué du curateur à la mémoire du feu général de Lally, et ne pas ajouter plus de foi à leurs vaines déclamations contre lui, que s'ils avaient eu la note si bien méritée de leur part, malus, s'il en était aujourd'hui autrement, nous heurterions de front tous les principes : propterea accusatorem contra accusatum, recipi in testem, valde absurdum reputatur in jure... pudet contra eamdem aequitatem, eadem ad testimonia contra misellos ferenda producere, quos prius habuerant delatores (3).

Baldus de testibus incap. col. 2

Regulam constituit, quod cio accusator, querelans et denunciator, a testificando repellatur (4), et l'arrêt que nous allons rendre ne pourrait être différent de celui que rendit le Parlement de Paris en 1766, puisqu'il aurait le même fondement. La loi 3° § ler "de testibus" porte qu'on doit examiner attentivement si le témoin fait sur-le-champ sa déclaration avec simplicité, ou s'il a apporté un discours préparé, et qui "simpliciter visi sunt dicere, utrum unum, eumdemque meditatum sermonem attulerint, an ad ea quae interrogaveras ex tempore verisimilia responderint" (5).

---

(1) Voir p. 217 bis
(2) " " "
(3) " " "
(4) " " "
(5) " " "

(1) Au-dessus de toute critique.

(2) "L'on eut vu tout ce ramas de gens sans aveu et sans honneur, les uns couverts de fange, les autres couverts de crimes : Bouchers (Le Rot), Tailleurs (Duplan), Chandeliers (Berthelin), Calfats de vaisseaux, Laquais (Besson), Palfreniers (Michelard), Banqueroutiers (Moracin), Assassins (Trinquière)... plusieurs flétris par la justice, bannis d'Europe plutôt par l'Indulgence que par la sévérité des Lois, conduits aux fers à l'Ouest (Ligny) et de là aux Indes : la plupart dénoncés à mon père par l'administration comme coupables de lâcheté, d'infidélité et de brigandage. (Le Noir, Moracin, Duplan, Beausset, la Selle l'aîné, Miran, la Somerie). Mémoire au Conseil, p. 109.Cf. Mémoire de Lally, p. 25 et 26.

(3) C'est pourquoi l'accusateur contre l'accusé être reçu en témoin est considéré comme totalement absurde en droit... on rougit au nom de la même équité de présenter pour témoigner contre les malheureux, les mêmes qui auparavant s'étaient comportés en délateurs.

(4) C'est une règle que quiconque accuse, se plaint ou dénonce, est écarté comme témoin.

(5) Qui sont vus parler avec simplicité, ou bien apporter un discours préparé, ou bien encore répondre aux questions des choses vraisemblables au hasard.

Godefroy, sur ces mots "simpliciter visi sunt dicere", observe que cette manière de s'exprimer, simple et non préparée, écarte les soupçons : "sine suspicionis ulla nota, non instructi a pruducente" et il ajoute sur ces termes : "meditatum sermonen tunc enim corrupti docuntur" (1).

Je suis aussi éloigné, MM. de critiquer la décision de cette Cour que d'approuver toutes ~~les-horreurs-et-les~~ (2) fades plaisanteries, dont a farci ses écrits, le curateur à la mémoire du général de Lally, qu'elle condamnait si j'avais été l'un de ses membres, et qu'il m'eût été possible d'adopter le principe qui servit de base à son arrêt, j'aurais jugé comme elle le fit alors. Il était impossible qu'en déclarant tous les reproches fournis par le comte de Lally contre les témoins entendus contre lui indistinctement, non pertinents et inadmissibles, elle put ne pas l'envoyer à l'échafaud (3) ; toujours d'un faux principe naît une fausse conséquence, mais ici, MM. qu'après le plus scrupuleux examen, nous nous sommes convaincus de la légitimité de la majeure partie de ces mêmes reproches, ici, que nous partons par conséquent d'un principe tout différent, combien notre arrêt ne doit-il pas l'être !

A l'époque de l'instruction de ce gros procès, le Cri public s'élevait de toutes parts contre le comte de Lally ; c'était le moment de l'effervescence ; les déclamations de ses nombreux détracteurs, jointes aux revers occasionnés par le malheur des circonstances, qu'il venait si récemment d'éprouver dans l'Inde, en étaient l'unique fondement. La France venait de perdre la plus brillante colonie qu'elle eût en sa puissance. Le peuple, extrême en tout, saisissait avec avidité toutes les calomnies répandues dans son sein, contre le général : il le croyait coupable d'avoir fait passer en Europe des sommes immenses, par la voie des Danois, des Hollandais et des Anglais, d'après la preuve que ses dénonciateurs s'étaient soumis envers le ministre d'en faire, et cependant qu'ils n'ont jamais faite. Il était persuadé que ces prétendues sommes immenses étaient le prix de la vente qu'il était accusé d'avoir faite à Pondichéry ; il le croyait enfin coupable du crime de haute trahison non seulement, mais de tous les autres délits multipliés à l'infini, dont on se plaisait à le surcharger et l'en regardait bien du temps avant l'arrêt de 1766 comme convaincu, sans connaissance et sans examen, il le condamnait d'avance au plus cruel supplice. Quoique je sois très persuadé que l'opinion qui était alors si contraire au général de Lally, n'influa en rien sur celle de ses premiers juges, je le répète, les reproches leur ayant paru vagues et sans fondement, puisqu'ils les déclarèrent indistinctement non pertinents et inadmissibles, dès

---

(1) Pas la moindre marque de suspicion chez ceux qui n'ont rien préparé pour témoigner, alors que le discours préparé sent la fausseté.

(2) Barré dans le texte.

(3) Bouthier de Rochefort admet la rigueur du système des preuves que nous avons analysé, (cf. supra p. 227 et suiv.)

lors la mort était assurée et si elle fut précédée de circonstances affreuses, nos respectables confrères, qui en avaient prononcé l'arrêt, n'en furent point complices. Leur chef seul d'alors se permit d'ordonner sans leur concours une pareille atrocité : mais aujourd'hui, MM. que les esprits sont plus tranquilles, aujourd'hui que d'accord avec la loi, nous sentons que des gens qui l'ont accusé, dénoncé au ministre, au Roi lui-même, qui avaient l'intérêt le plus sensible au succès de leur accusation, ne peuvent faire foi contre lui, aujourd'hui que nous sommes tous convaincus qu'il n'existe pas la plus légère preuve du crime de haute trahison, dont on l'a si gratuitement chargé ; aujourd'hui enfin, que nous voyons que le petit nombre de témoins intacts, et à la déposition desquels nous devons notre confiance, ne parlent des autres crimes imputés à ce général que par conjectures, par présomptions (molinarus ad leg. favorabieiores de reg. juris ; nemo condemnandus per presumptiones) (1) que par soupçons et par ouï-dire, pouvons-nous asseoir une condamnation quelconque ?

Dans toutes les dépositions, sans en excepter une seule, que celle du sieur de Crillon, les autorités perpétuellement invoquées par les témoins, sont suivant les uns : il était public... il était notoire... il était connu de tout le monde... Suivant d'autres : personne n'ignorait... tout le monde savait... chacun était instruit... suivant quelques-uns... le soupçon était public... le bruit avait couru... c'était le sentiment universel... Enfin, suivant quelques autres : tout le monde disait... l'opinion était... on se persuadait... on prétendait... il était sensible... possible... probable... visible... Mais pas un n'osait déclarer avoir une connaissance personnelle des différents faits, et il est étonnant de trouver dans un procès autant de contradictions et d'absurdités que dans celui-ci. Le seul chevalier de Crillon parle d'après sa connaissance personnelle (2). Parti de Lorient le 3 mai 1757, il n'a quitté le sieur de Lally qu'en mars 1760. Pendant son séjour, "il n'a rien remarqué dans sa conduite qui lui ait paru contraire à ses devoirs, il lui a au contraire reconnu beaucoup "de zèle et d'activité ; il a vu le sieur de Lally partager "les peines et les dangers de la Colonie, et n'a remarqué dans "lui, qu'un caractère peut-être un peu trop dur, qui lui aura "attiré des ennemis. Il n'a jamais vu dans la conduite du "sieur de Lally, ajoute-t-il, aucune action préjudiciable au "service du Roi et de l'Etat. Si l'événement a été quelquefois "contraire au bien du service du Roi, les vues du sieur de Lally "n'en ont pas été moins droites et il a éprouvé des malheurs, "comme des succès".

Ce témoin qui a déposé au Châtelet, n'a point été confronté au Parlement, mais ce qui rend ma surprise extrême,

---

(1) "Personne jamais ne doit être condamné par présomption".

(2) Cf. supra p. 239.

est de voir qu'on ait négligé de faire entendre le nombre considérable d'officiers de tous grades, dont le comte de Lally-Tolendal, curateur à la mémoire de feu général son père, nous a communiqué les déclarations et les lettres ; ç'aurait été à la foi de pareils témoins, que je me serais confié et non à celle de gens de toute espèce, qu'on a préférés dans cette affaire, où tout a été depuis son commencement, extraordinaire.

Je suis donc disposé à croire avec un Crillon, que le feu comte de Lally n'ayant pas malheureusement, dans le caractère, cette douceur si désirable dans un chef, alliant au contraire à beaucoup d'esprit, beaucoup de hauteur et de dureté et étant sujet à de fréquents emportements, que les contradictions ne rendaient que plus vifs, il s'est fait autant d'ennemis qu'il avait durement traité les gens (1).

Mais, MM., quand il serait aussi vrai que le comte de Lally fut coupable, qu'il nous a paru constant que le gouverneur de Leyrit a rempli les devoirs de sa place aussi bien que ses connaissances et les circonstances critiques où il s'est trouvé ont pu lui permettre de le faire, je le répète encore en finissant, non seulement je ne vois pas de preuves qu'il ait trahi les intérêts du Roi, de l'Etat, ni ceux de la Compagnie, mais même je n'en vois aucune à beaucoup près suffisante, d'après ma façon de penser sur les témoins entendus contre lui, pour pouvoir le déclarer atteint et convaincu de concussion, non plus que d'abus de la plénitude d'autorité qui lui avait été conférée (2), jusqu'au point de mériter une peine afflictive ou infamante quelconque.

Pourquoi, d'après toutes ces considérations, je crois sur mon honneur et ma conscience, devoir être d'avis que sa mémoire soit déchargée de toute accusation, quant à la partie civile, et que pour la partie militaire, il plaise au Roi, nommer des officiers généraux pour en décider.

-:-

Nota - J'ai écrit tant au Palais, et au crayon, pendant 46 séances de visitation, que dans mon cabinet et à l'encre, 356 pages de minutes de même format, pour parvenir après un rapprochement exact des charges et moyens de décharges à la rédaction de juste opinion ; je ne comprends point le journal exact que j'ai tenu de tout ce qui s'est dit et fait, relativement à cette affaire.

o
o o

---

(1) Voir p. 220 bis

(2) " " "

(1) "Les paroles ne forment point un corps de délit", Montesquieu, Esprit des Lois, livre 12, ch. 12.

(2) Mais dans tous les cas, il fallait le déclarer atteint et convaincu, soit de péculat et concussion, soit d'assassinat, soit de crime de lèse-Majesté. Eh ! qui doute qu'on l'eût fait si on eut pu le faire ?
Si on n'a point articulé de crimes, c'est qu'il n'y en avait pas à articuler : et en effet, je porte à ses juges et à ses accusateurs réunis, le défi de produire la preuve d'un seul.
Mémoire au Conseil, t. II, p. 323.

- C -

L'ARRET

"Les crimes regardés comme tels font "beaucoup moins de mal à l'humanité que "cette foule d'actions criminelles qu'on "commet sans remords, parce que l'habitude "ou une fausse conscience nous les fait "regarder comme indifférentes, ou même "comme vertueuses."

Condorcet

Eloges et Pensées de Pascal

DELIBERE et JUGEMENT du 23 Août 1783

Manuscrit de BOUTHIER DE ROCHEFORT

[illegible] Conseiller et Conuisinau,
[illegible] 3e d'avoir par des
[illegible] de la Cour et les habitans de
pondichery [illegible] Conseillers membres du dit
Cons. de la Cour les habitans [illegible] de la Colonie, 4e d'avoir tenu des
propos, propos et impressions [illegible] de pouvoir a
l'appodissement de ladite ville, 5e d'avoir dans les habitans, même que elle étoit dans
un state prospere, [illegible] et exigence de la Compagnie des Indes, sous le
nom d'une possession interpose, [illegible] 100 [illegible] d'avoir par sa capitulation
particulier abandonné et sacrifié les intérêts des habitans de pondichery, et de
toute la Colonie, et pour les, et quatre faits mentionnés au procès, d'avoir accusé
la petite [illegible] et de Colonie pour usurpation du roi, et autres cas
[illegible] en [illegible] au Conde et Conde [illegible] du Thomas arthur de lally.
[illegible] Dedans [illegible] en page au confiscation et lieu acquis et confisqués
au profit de nous il appartiendra.
[illegible] en lequel Concierge joseph francois de [illegible] que lad. defense
[illegible] pour sa pourvoir de lettres de remission, si je ne
[illegible]
[illegible] en lequel [illegible] nommé [illegible] francois, [illegible] de [illegible],
[illegible] et [illegible] [illegible] qu'il [illegible] et mis hors de
prison de la Conciergerie, pour faisant le gratis dechargé.
en lequel Concierge jacques [illegible] de Chapponnay, jacques de poully
que allen et jean ferdinand [illegible] tenant regard aux dens fins et conclusions
prises dans leurs lequelles les vindrent des accusations contre eux intentées, ordo.
que lad. Chapponnay poully allen et [illegible] [illegible] et mis hors
de prison de la Conciergerie, que les [illegible] faits de leurs personnes seront
[illegible] et [illegible] sur tous registres ou il sera [illegible] et le pro le pr. huissier
requis, lequel sera mention en marge d'iceux du pst. arrêt, auquel effet
tous Concierges et geôliers seront tenus de représenter leurs registres, a quoi
faire contraints par Corps, quoi faisant decharge, permet aud.
Chapponnay poully allen, et [illegible] de faire imprimer et afficher le pst.
arrêt par tout au besoin sera.
en lequel Concierge nicolas le [illegible] francois, [illegible] jacquelot,
et les deux quidons [illegible] au vicom. de lorraine, et [illegible] hors de Cour.
Henrion guillaume maghes jean du chaux et charles [illegible] des
accusations contre eux intentées, ordo. que les [illegible] faits de leurs personnes,
[illegible] et biffés de tous registres, [illegible] inédits [illegible]
Henrion augustin [illegible] de Chamboy, de toutes accusations.
en lequel Concierge jean [illegible] de [illegible], a dit regard aux dens fins et
conclusions prises dans sa requête, [illegible] les [illegible] de toutes accusations.
Decharge les nommés d'[illegible] [illegible] ainsi que celle de charles francois
[illegible] de toutes accusations contre eux intentées.
prononcant, sur les plus amples réquisitions du procureur général du roi, ordo
que les mémoires imprimés et affiché au procureur général du roi au parlement de paris,
de la part de thomas arthur de lally, et joints a sa requête d'atténuation,

seront supprimés, Co. Contenants des faits faux et Calomnieux, ord. a toutes personnes qui en ont en leur puissance des exemplaires, de les apporter au greffe de la Cour, pour y être pareillem.t supprimés.

ord. que le memoire prétendu produit au Con.el du roi, imprimé a Rouen, en 1779 chez la v.ve Besogne et fils, signifié au p.reur g.nal de la part de trophime gerard de lally-tolendal qualité qu'il agit, led. memoire divisé en 3. parties, dont la 1.re Contient 343. pages, commençant par les mots, la Cause d'un infortuné, et finissant par ceux cy, Co. mon pere innocent l'a été. la 2.de partie Contenant 422. pages, commençant par les mots, le fleau le plus terrible, et finissant par ceux cy, être bien jugé. la 3.e partie Contenant 96. pages, Commençant par les mots, s'il était une loy, et finissant par ceux cy, a abusé des autres. sera lacéré et brulé par l'executeur de la haute justice au dev.t de la principale porte du palais, Co. Contenant des faits Calomnieux, faux dans leur substance, dans leur énoncé et dans les Circonstances, Contraire au Respect dû a la magistrature en outre, Calomnieux et injurieux a la mémoire, et aux personnes d'un gd. nombre de bons et fidels serviteurs du roi, de tous Rang et état.

fait tres expresses inhibitions et deffenses, a tous libraires, imprimeurs, Colporteurs et autres, d'imprimer, vendre, débiter, ny autrem.t distribuer, en quelque maniere que ce puisse être ledit memoire, a peine de punition Corporelle, enjoint a tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre, et apporter au greffe de la Cour, pour y être suprimés.

prononçant sur l'intervention de jacques duval d'epremenil, ainsi que sur les dem.des fins et Conclusions jointes au procès, en lui donnant acte, de son Departement de l'inventaire de production par luy remis au greffe criminel de la Cour le 27. juin d.er declare ledit inventaire de production, Co. non avenu. ord. que les memoires, joints a la requête dud. duval d'epremenil autres que ceux sur lesquels il a deja été prononcé, demeurent suprimés Co. faux et Calomnieux, en ce qui touche la memoire de george duval de leyrit.

Cond. ledit de lally-tolendal, qualité qu'il agit, aux dépens de lad. intervention.

permet audit duval d'epremenil de faire imprimer, et afficher le p.st arrêt partout ou Besoin, sera, aux frais et dépens dud. de lally-tolendal, susd. qualité, jusqu'a Concurrence de 500. exemplaires.

et sur toutes plus amples demandes, fins et Conclusions des parties, a mis, et met icelles hors de Cour.

prononçant sur les plus amples Réquisitions, du p.reur g.nal du Roi, ord. que les 8. pieces de procedures produites par led. de poulley, sous Cotte 5. de sa production, en seront tirées et que lesd. 8. pieces seront assoupies au greffe de la Cour, et jointes a la procedure criminelle.

ord. qu'a la diligence du p.reur g.nal du Roy, le present arrêt, sera imprimé et affiché partout ou Besoin sera.

fait en parlement a dijon, grand Chambre assemblée, le 23. aoust 1783.

[illegible] 1783. Conclusions du p.r général

1° la memoire du C.te de Lally Blamée
2° le Ch.er de Gadeville hors de Cour.
3° Lempy et Jacquelet 2.e d'amende.
4° tous autres accusés [illegible] d'accusation
5° sur l'[illegible] hors de Cour.
6° [illegible] partie [illegible] par huissiers

M. de Lagny Rap.r B.e bis. ter.
de Martin B. C.e Bis.
Lorenchet B. C.e Bis.
Dorneau B. C.e Bis.
Debalon B. C.e Bis.
de Rochefort D.e Bis. ter.
de la Gaulle D.e Bis. ter.
de la Loge B. C.e Bis.
Gauthier D.e Bis. ter.
de Courbeton C.e Bis. ter.
d'Arcelot B. C.e Bis.
Jannon C.e Bis. ter.
de Bevy C.e Bis. ter.
de St. Jean C.e bis. ter.

entré à 6 h. du matin. sorti à 7 du soir

Bouthier de Rochefort quitta le Palais, la gorge serrée : il marchait comme un automate ; brusquement sans qu'il le voulut, ses yeux s'embuèrent de larmes. La fatigue des journées passées, qui n'avaient pas mordu sur lui jusqu'alors, l'écrasait brutalement. Il n'avait même pas faim après ce long jeûne ! Il éprouvait un vertige devant l'abîme où le plongeait l'injustice de cet arrêt. Il se trouvait écoeuré, désespéré de ne plus croire en la justice des hommes, qu'il servait de toutes ses forces depuis tant d'années. Rentré chez lui, il monta lourdement jusqu'à sa chambre et réellement accablé, se mit au lit sans rien manger. Dans la soirée, M. et Mme de Dampierre(1), MM.de Daix et de Lally se présentèrent pour le voir, mais ils durent se retirer car le conseiller avait donné la consigne de ne recevoir personne.

Dans son lit, le conseiller ne trouvait pas le sommeil. Las, trop las, il ne pouvait chasser les images de la journée, qui revenaient sans cesse. La chaleur de la nuit d'août ajoutait à sa fièvre ; il revivait, dans une ronde qui ne s'arrêtait pas, tous les moments de l'audience. Ce n'était pas son échec personnel qui l'humiliait, mais l'indifférence de ses collègues pour la vérité, pour son travail honnête que personne n'avait osé discuter. Dès qu'il fermait les yeux il revoyait leurs visages hermétiques ou indifférents ; il entendait certains mots ; il frémissait, s'indignait, haussait les épaules ; sa tête lui faisait mal ; dans sa nuque, sous ses tempes, son sang tapait lui mettant le visage en sueur.

---

(1) Voir p. 221 bis.

(1) M. Esmonin de Dampierre avait cessé ses fonctions de conseiller depuis 1776. Il occupait ses loisirs en étudiant, en humaniste, les "Lois Fondamentales du Royaume".

(Note) - De La Cuisine, (t. III, p. 359) écrit : "A Dijon nous tenons "de M. de Torcy fils, mort à un grand âge, qui l'avait entendu "dire à son père, rapporteur du procès, que les juges furent "unanimes. On peut voir d'ailleurs, par leurs noms, jusqu'à "nos jours respectés, s'ils furent capables de forfaire, et "si l'opinion du temps ose y croire quoique faussée".
Il faut se méfier de ces propos prétendument rapportés de père en fils !

"Je me suis levé et me suis mis à mon bureau pour continuer "mon journal, dont les faits", écrit-il, "auront sans doute "peine à être crus véritables, s'il était jamais lu.... Tout "y est cependant de l'exactitude la plus grande. Ensuite, après "avoir bu deux verres de vin sans autre nourriture, je me suis "remis au travail pour pouvoir opiner demain à l'égard des "co-accusés du comte de Lally. Peut-être seront-ils heu-"reux que leur malheureux général ne l'a été aujourd'hui : "non, je ne me serais jamais attendu à pareille chose. Je "prévoyais bien,par divers propos lancés au hasard depuis "quelques jours, qu'il y avait un parti pris, mais j'étais bien "éloigné de le croire aussi nombreux ; je comptais surtout sur "M. le Premier Président et M. de Courbeton, et, si le premier "a de prime abord adopté l'avis de la condamnation, c'est le "second qui l'a ouvert, et tous les deux ont été les plus cons-"tants à le soutenir après MM. de Bévy et Jannon : non, il n'y "a rien au monde de si dangereux que l'esprit de corps, seul "motif de cet arrêt, j'en suis convaincu. Par quelle fatalité "faut-il donc que, dans la plus grande affaire qu'ait jamais "eu et qu'aura vraisemblablement à juger le parlement de Dijon, "on se soit écarté des règles ordinaires, pour confirmer une "condamnation prononcée par un arrêt, qui depuis 1778 n'existe "plus.

"Quoique mon avis n'ait pas été suivi, je n'en demeure "pas moins persuadé d'y avoir, sinon prouvé jusqu'au dernier "degré d'évidence l'innocence du comte de Lally, du moins "mathématiquement démontré le peu de fondement de la condamna-"tion prononcée par le défaut des preuves nécessaires : et je "plains bien sincèrement son intéressant fils, auquel en ôtant "l'honneur, on s'est encore acharné à enlever les biens, que "du moins le premier avis tendant au blâme lui avait conservés, "n'y ayant point alors de confiscation. Mais je n'ai rien à "me reprocher, j'ai fait mon devoir et dégagé de toute préven-"tion, je continuerai demain à opiner avec la même fermeté "qu'aujourd'hui dans cette malheureuse affaire".

48ème séance - vendredi 22 août : 5 h.

Quand Bouthier de Rochefort arriva au Palais, le vendredi 22 août, vers six heures et demie, ce fut pour y voir le conseiller Duval d'Eprémesnil, traînant après lui toute la maison de son procureur, parodier la manifestation du jour précédent. Il stigmatisait, pour que chacun l'entendît, ces magistrats,

comédiens la veille et rendant la justice le lendemain, qui avaient presque excité une émeute dans le sanctuaire de la justice. Il connaissait déjà sans doute ce qui s'était passé dans le délibéré, pour se montrer si sûr de lui. Le conseiller aussi haussa les épaules, répondant à peine au salut de son collègue parisien qui semblait à son tour, "porter le théâtre au Palais et y jouer toutes les vertus", alors qu'il était responsable de tous les excès.

A sept heures, la séance fut donc ouverte et l'assemblée rédigea l'arrêt qui avait été rendu la veille ; la majorité se mit d'accord sur les termes suivants :

"La Cour, la Grand'Chambre assemblée sans s'arrêter aux demandes, "fins et conclusions, prises par Trophime Gérard de Lally-"Tolendal, en qualité qu'il s'agit ; a déclaré et déclare "**Thomas Arthur Lally** (1) dûment atteint et convaincu de n'avoir "pas suivi ses instructions ; d'abus d'autorité ; d'avoir par "des discours outrageants, manifesté sa haine contre le conseil "et les habitants de la ville de Pondichéry ; d'avoir exercé "plusieurs vexations, tant contre les membres dudit conseil, "que contre les habitants blancs et noirs de la colonie ; "d'avoir tenu des propos propres à inspirer le découragement ; "d'avoir négligé de pourvoir à l'approvisionnement de la ville ; "d'avoir dans le même temps où il était dans un besoin pressant, "commis l'usure en exigeant de la Compagnie des Indes, sous le "nom d'une personne interposée, des intérêts à 30 pour cent ; "d'avoir par sa capitulation particulière, abandonné les inté-"rêts des habitants de Pondichéry et de toute la colonie et "par là et autres faits mentionnés au procès, accéléré la perte "desdites ville et colonie ; pour réparation de quoi et autres "charges résultantes des procédures, a condamné et condamne "la mémoire dudit Arthur Thomas de Lally, déclare ses biens "situés en pays où confiscation a lieu, acquis et confisqués "au profit de qui il appartiendra".

Il y eut de longs débats pour la rédaction du jugement et en particulier, sur l'emploi du mot "accéléré" ; une partie

---

(1) Dans sa requête de cassation, le comte de Lally-Tolendal relèvera chacun des chefs de condamnation et les discutera longuement.

de ceux qui avaient voté la condamnation voulait le remplacer par celui de "préparé" ; la majorité de la Chambre n'osa pas les suivre et le mot "accéléré" l'emporta.

La Grand'Chambre s'occupa alors des co-accusés. On a vu comment ils avaient été mêlés au procès, pour des commodités de procédure, ou plus simplement pour leur faire payer une fidélité qui avait mis le rapporteur de mauvaise humeur. La majorité, que son succès d'hier rendait exigeante, n'était pas encore satisfaite. Il fallut discuter pour que le chevalier de Gadeville fût simplement mis "hors de cour" en ces termes :

"En ce qui concerne Armand Antonin François Frélaut de Gadeville, "la Cour a mis ledit Frélaut de Gadeville, hors de cour, ordonné "qu'il sera élargi et mis hors des prisons de la Conciergerie, "quoi faisant, le concierge desdites prison déchargé". Il s'était "encore ressenti de la prévention d'hier. Huit voix contre cinq "ont fait son affaire et il n'a pas paru à Lorenchet, de la "Goutte, de Courbeton et Bouthier de Rochefort que "le renvoi de "toutes accusations dût faire la plus légère difficulté".

"Au sujet du chevalier de Chaponnay (Chaponay), je ne "m'imaginais pas", écrit Bouthier de Rochefort, "après mon avis "qu'il puisse rester le moindre doute sur son innocence, et en "conséquence sur son renvoi de toutes accusations. Déjà MM.de "Marliens et d'Arceau avaient, ainsi que M. le rapporteur, été "celui de hors de cour, lorsque j'ai parlé pendant un petit "quart d'heure, enfin à la seconde opinion son renvoi a passé "in mitiorem" (1) à six voix contre sept. MM; Lorenchet, de La "Goutte, Gauthier, de Courbeton, d'Arcelot et moi, qui en ai "été d'autant plus aise qu'à la recommandation de Madame de "Guillermin, ma soeur, j'avais reçu plusieurs fois chez moi "ledit chevalier de Chaponnay qui m'a paru être un bien galant "homme (2).

Chaponay était d'ailleurs protégé également par le comte

---

(1) Ordonnance d'août 1670, titre XXV , art. XII : "Les jugements passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort".

(2) On pourrait s'étonner qu'un conseiller ait reçu ainsi un accusé: mais si cela avait été prohibé autrefois, au contraire depuis le XVIème siècle il était recommandé aux magistrats d'accueillir les prévenus et de les recevoir avec bienveillance : "ils devaient se garder d'avoir des chiens qui mordent et donner aux visiteurs des avis raisonnables...".

de Vergennes. Blâmé par l'arrêt du Parlement de Paris, il avait beaucoup souffert de cette décision et avait joint ses efforts à ceux de M. de Lally, pour obtenir une révision de jugement. Après l'arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, du 25 mai 1778, il écrivait à Saint-Priest, l'ami du comte de Lally : "Je ne "puis vous exprimer toute ma joie ; mon honneur vient enfin de "m'être rendu après douze ans d'opprobre et de souffrance sous "lesquels j'ai gémi...". Comme on vient de le voir, il s'en était fallu de peu qu'il dût se contenter d'une simple "mise hors de cour".

Pour ce qui regardait le sieur de Poully, grand prévôt de l'Armée des Indes, par neuf voix il fut renvoyé de toute accusation. De Torcy, de Bévy, Jannon et le premier président avaient été d'avis de confirmer l'admonition.

A l'exception de la voix du rapporteur qui le mettait "hors de cour", le sieur Allen, par onze voix fut renvoyé également de toute accusation. A l'égard du sieur Rochette, ex-secrétaire du comte de Lally, il y eut une unanimité de voix pour le renvoyer.

Après un court rapport, il fut d'une commune voix prononcé que "les mémoires d'Anne Antoine d'Aché et de Charles François de Basin, étaient déchargées de toutes accusations contr'eux intentées". Jean Georges de Fumel et le sieur de Chamboys, ainsi que Guillaume Méagher, Jean Deschaux et Charles Foscier, bénéficiaient des mêmes dispositions(1).

---

(1) "La Cour ordonnait que les écrous faits de leurs personnes "seront rayés et biffés de tous registres où ils sont inscrits, "si déjà n'a été fait, à quoi faire tous concierges et geôliers "contraints par corps, quoi faisant, déchargés".

Midi était depuis longtemps déjà sonné ; aussi la Cour se renvoya au lendemain pour régler le sort des accusés restant et terminer la rédaction des arrêts.

Bouthier de Rochefort, après cette séance, quitta l'audience avec la mélancolique déception du magistrat qui ne trouvait pas autour de lui, chez ses collègues, la même passion de justice qui l'animait ; mais l'homme de conscience qu'il était ne pouvait se résigner : il aimait trop sa profession pour ne pas mépriser ceux qui l'avilissaient ; il se sentait solidaire malgré lui de leur médiocrité et il en souffrait profondément.

"En vérité", écrit-il, "on ne peut s'empêcher de frémir en "voyant à quoi tiennent la vie, l'honneur et la fortune d'un "citoyen ; souvent ils dépendent de l'avis d'un imbécile qui, "ayant dormi la majeure partie du temps de la visitation d'une "procédure ennuyeuse, opine du bonnet et condamne un innocent. "Quel sujet de réflexion ! Si jamais je me suis repenti de me "trouver dans le cas de décider ainsi souverainement de la vie, "de l'honneur et de la fortune de mes semblables, c'est sans "doute en ce moment où je réfléchis sur tout ce que je vois".

Le président de Bévy n'était d'ailleurs pas disposé à lui pardonner ce qu'il considérait comme un grave manquement à la "religion parlementaire" ; il le montra publiquement à Bouthier de Rochefort, le lendemain matin au début de l'audience. Quand il entra avec M. Jannon, tous les deux firent semblant de ne pas l'apercevoir et ne répondirent pas à son salut. Bouthier de Rochefort, avec la rudesse d'un paysan charolais, demanda alors à Gauthier qui se trouvait à côté de lui, assez haut d'ailleurs pour être entendu : "Depuis quand y a-t-il des

gens assez malhonnêtes pour ne pas répondre au salut qu'on leur faisait ?" Gauthier plus prudent que lui, répondit à voix basse que c'était la coutume des présidents, mais que depuis longtemps on n'y faisait plus attention !.

M. Bouthier de Rochefort avait la plus grande envie de montrer cependant qu'il se désolidarisait du jugement de la majorité et de demander que son "Avis" fût enregistré, mais on lui fit observer que cela ne s'était jamais vu en matière criminelle et que, même en matière civile, on ne le faisait qu'en cas de partage dans les opinions. Avant de se séparer, M. le premier président crut devoir renouveler l'avertissement de garder le plus grand secret sur le délibéré, jusqu'à ce que l'arrêt fût en entier rendu et rédigé : autant vouloir étancher le tonneau des Danaïdes !

Les bruits les plus divers couraient dans le public et, grâce à M. de la Loge, on avait cru pendant quelques heures au succès de Lally. En effet, quand M. de la Loge était sorti de la séance où la Cour avait délibéré, un conseiller qui n'avait pas siégé lui demanda s'il pouvait lui faire confidence de ce qui avait été jugé. Il répondit que non, bien entendu, et demanda à son interlocuteur s'il y aurait comédie le lendemain. Ce magistrat était un ami de Tolendal et un amateur des comédies de salon : "Assurément, dit-il, pourvu que M. de Tolendal gagne son procès". Une demi-heure après, M. de la Loge envoyait chercher un billet de comédie. Le parti de Lally crut alors le

procès gagné et vanta M. de la Loge pour la manière ingénieuse dont il l'avait fait savoir. Le lendemain on déchanta et on promit à M. de la Loge "une volée de coups de bâton".

Mais, malgré toutes les précautions prises de faire fermer les doubles croisées et les doubles portes, il y avait eu sans doute des gens cachés dans le petit jardin, ou plus probablement, les greffiers ou quelques-uns des conseillers n'avaient pas résisté au besoin de parler et tout s'était su jusqu'aux moindres circonstances. Bouthier de Rochefort en eut la confirmation, sans trop d'étonnement d'ailleurs, en arrivant chez lui, quand il ouvrit ce billet cacheté et lut : "Je sais tout : je fais "partir un courrier pour Versailles. L'excès du malheur conduit "à l'excès de courage ; je ne pleure plus ; vous êtes un Dieu "pour moi ; puis-je aller me jeter à vos genoux, à présent... "ce soir... à l'heure que vous voulez : vous ne me reconnaîtrez "que trop, quoique je ne signe pas...".(1)

o
o o

49ème séance - samedi 23 août : 6 h.1/2

Nous voici arrivés à la dernière séance. Le grand procès est joué, il ne reste plus vraiment à statuer que pour les plus médiocres comparses.

---

(1) En apprenant la perte de son procès, le comte de Lally-Tolendal aurait dit : "Jeune que j'étais, j'avais conçu la folle espérance de désarmer "l'esprit de corps". (La Cuisine, ibid. t. III, p. 366)

L'évêque Noronha, le Père Freinch, Ramalingua[1], Harpy, Jacquelot et les deux quidams, lieutenants au régiment de Lorraine, furent mis "hors de cour". Comme Jacquelot et Harpy, gardes du général de Lally, s'étaient comportés en faux-témoins avérés, Gauthier et Bouthier de Rochefort étaient d'avis d'au moins les condamner à une amende de trente livres chacun envers le Roi ; mais ils furent les seuls de cette opinion et l'arrêt de mise "hors de cour" passa par dix voix contre deux.

Le Parlement ne se contentait pas de frapper les hommes ; il lui fallait encore détruire les écrits, poursuivre la faute et le crime jusque dans son expression, qui devait disparaître.

Pour les mémoires du comte de Lally (père), il fut ordonné que :

"les mémoires imprimés et signifiés au procureur général du "Roi au Parlement de Paris, de la part de Thomas Arthur de "Lally et joints à sa requête d'atténuation, seront supprimés, "comme contenant des faits faux et calomnieux, ordonne à toutes "personnes qui en ont en leur puissance des exemplaires, de les "apporter au greffe de la Cour, pour y être partiellement sup-"primés".

Quand il s'agit ensuite du mémoire donné par le curateur, le rapporteur fut d'avis d'adopter les conclusions des gens du Roi et de le faire lacérer par huissier, sur le perron du Palais. Mais au moment où l'arrêt allait passer à la majorité, le président de Bévy parla de "qualification" et on recueillit les voix de nouveau. Ne fallait-il pas que les accusations portées contre le conseiller Pasquier et le Parlement de Paris fussent effacées à tout jamais par le feu ? Les conseillers furent

---

(1) Voir p. 229 bis.

(1) La succession de Ramalingua put par la suite justifier de sa gestion. Par arrêt du Conseil de Paris du 13 février 1791, il fut reconnu créancier de la Compagnie de 2.137.790 livres, et ses héritiers obtinrent une indemnité de 937.220 livres (B.N. ms : pr. 8298 f° 263). D'après Maurice Maindron, (Dans l'Inde du Sud, t. I, p. 153) sur ces sommes avaient été prélevés 600.000 fr. représentant une rente viagère de 6.000 fr. devant être servie au fils du malheureux Ramalingua mort bien avant cette décision réparatrice. Or, cette rente ne fut jamais payée, et remplacée en 1820 par une rente de 2.000 fr. portée par la suite à 4.000 fr., qui représentaient à peu près un et demi pour mille du capital primitif. "Malheur aux nations reconnaissantes" a écrit un grand homme d'Etat.

d'accord, y compris même le rapporteur (dont le peu de fermeté surprit M. Bouthier de Rochefort qui resta ainsi seul de son avis), pour qu'il en fût ainsi prononcé :

"Ordonne que le mémoire prétendu produit au Conseil du "Roi, imprimé à Rouen en 1779, chez la veuve **Besongne et Fils**, "signifié au procureur général du Roi, de la part de Trophime "Gérard de Lally-Tolendal, qualité qu'il agit, ledit mémoire "divisé en trois parties dont la première contient 343 pages, "commençant par ces mots : "la cause d'un infortuné..." et "finissant par ceux-ci : "...comme mon père innocent l'a été". "La deuxième partie contenant 422 pages, commençant par ces "mots : "Le fléau le plus terrible..." et finissant par ceux-ci: "...être bien jugé". La troisième partie contenant 96 pages "commençant par ces mots : "S'il était une loi..." et finissant "par ceux-ci : "...à abuser des autres", sera lacéré et brûlé "par l'exécution de haute justice au-devant de la principale "porte du Palais, comme contenant des faits calomnieux, faux "dans leur substance, dans leur énoncé et dans leurs circons-"tances, contraires au respect dû à la magistrature ; en outre "calomnieux et injurieux à la mémoire et aux personnes d'un "grand nombre de bons et fidèles serviteurs du Roi, de tout "rang et d'état.

"Fait très expresses inhibitions et défenses à tous li-"braires, imprimeurs, colporteurs et autres, d'imprimer, vendre, "débiter ou autrement attribuer, en quelque manière que ce puisse "être, ledit mémoire, à peine de punition corporelle, enjoint "à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter et "remettre incessamment au greffe de la Cour, pour y être suppri-"més".

Quand dans l'arrêt, Bouthier de Rochefort entendit inscrire la qualification de "contraire au respect de la magistrature", il ne put se dominer et s'adressant à ses collègues, dans la chaleur de son opinion, il leur dit : "Vous avez donc envie, Messieurs, que tout l'univers soit persuadé que vous cherchez à venger et votre propre querelle et celle du Parlement de Paris ?", et avec énergie il persista dans l'avis de ne point donner cette qualification : mais de plus en plus il parlait dans le désert.

Restait l'intervention de Duval d'Eprémesnil. Le rapporteur, de Torcy, rappela que le motif de cassation des arrêts du Parlement de Normandie avait été fondé sur son admission ; il croyait donc prudent, pour ne pas s'exposer aussi à une cassation, de ne rien prononcer à cet égard. Mais de Marliens, bientôt suivi par Lorenchet, d'Arceau et de Balon, furent d'avis de la recevoir. Bouthier de Rochefort qui, ainsi qu'il se l'était promis, ne se décourageait pas, essaya vainement de faire comprendre combien il était "dérisoire" de recevoir une intervention dans un procès jugé depuis deux jours. Il n'y arriva pas et on le laissa seul à penser à cet égard comme le rapporteur et, à la majorité, il fut prononcé :

"Recevant l'intervention de Jacques Duval d'Eprémesnil, "ordonne : que les mémoires joints à la requête dudit Duval "d'Eprémesnil autres que ceux sur lesquels il a été prononcé, "demeurent supprimés comme faux, calomnieux en ce qui touche "la mémoire de Georges Duval de Leyrit, condamne ledit Lally-"Tolendal, qualité qu'il agit, aux dépens de ladite interven-"tion,

"Permet audit Duval d'Eprémesnil de faire imprimer et "afficher le présent arrêt, partout où besoin sera, aux frais "et dépens de Lally-Tolendal, susdite qualité jusqu'à concur-"rence de 500 exemplaires".

Après quoi, M. de Bévy qui, froidement, ne laissait rien omettre, observa qu'il convenait de faire aussi brûler la correspondance dudit Lally avec le marquis de Montmorenci. Dans une note n'y est-il pas dit que le comte de Lally a été assassiné avec le "glaive des lois" ; mais c'était vraiment aller trop loin et chacun se récusa : aussi M. de Bévy n'insista pas.

Dès que le comte de Lally-Tolendal fut instruit de la condamnation au feu de son mémoire en trois parties, il se précipita chez l'imprimeur Frantin, où il y en avait encore plus de trois cents exemplaires ; il les fit tous enlever et porter chez M. de Joncy qui en fit l'aveu à M. Bouthier de Rochefort. Personne n'oserait aller les prendre chez un conseiller du Parlement !

La Cour n'oubliant rien, ordonna que les pièces de la procédure instruite aux Indes par le grand prévôt de Poully contre le sieur Berthelin seraient "assoupies" au greffe : c'était un ultime cadeau fait au Conseil Supérieur de Pondichéry.

o
o o

Le conseiller Bouthier de Rochefort va clore son journal.

Peut-être, un lecteur indiscret lui reprochera-t-il un jour les réflexions qu'il a faites. Le chancelier du Parlement de Bourgogne n'en regrette aucune.

"A quelque réflexion que je me sois livré dans le présent "journal, je n'en ai pas fait la centième partie de toutes "celles que cette affaire, conduite comme elle l'a été, méritait. "En qualité de juge, en ai-je encore trop fait et je m'interdis "les ultérieures".

Il est un dernier incident que M. Bouthier de Rochefort ne veut pas passer sous silence. On se souvient de la petite

manifestation que de jeunes magistrats, accompagnant M. de Lally, avaient faite au Palais, au matin du jeudi 21 août. Le président de Bévy pardonnait les injures, mais il tenait à en obtenir réparation. Aussi demanda-t-il à la Cour de se prononcer à ce sujet. Le Premier Président Le Gouz de Saint-Seine commençait déjà à recueillir les voix, pour savoir la sanction qui serait ordonnée à cet égard. Lorenchet intervint alors et montra de la sagesse en faisant observer qu'il s'agissait de jeunes gens, peu instruits des usages et qu'il suffirait de prier M. le Premier Président de leur dire combien leur conduite avait été peu décente et de leur rappeler que l'ordonnance "défend" à tout magistrat de paraître en robe au Palais en qualité de solliciteur, sauf pour des parents au degré prohibé, sous peine de privation de gages pendant un an. L'incident fut ainsi réglé et les conseillers se séparèrent en se souhaitant rapidement de bonnes vacances. La séance avait duré six heures et demie.

Dans l'après-midi de ce samedi 23, d'Eprémesnil, qui n'ignorait rien de l'avis de M. Bouthier de Rochefort et de la position qu'il avait adoptée, vint en robe le saluer avant son départ le soir pour Paris. Il lui fit une courte visite, sans doute comme à tous les autres parlementaires : gageons qu'il avait plus d'estime pour le caractère de ce dernier que pour ses collègues, qui s'étaient inclinés sous la férule de M. de Bévy.

Le dimanche matin, Bouthier de Rochefort venait de se

lever ; il s'entretenait tranquillement avec le jeune Roy, chef du bureau des archives de la province. On était au premier jour des vacances judiciaires et les magistrats ont gardé de tous temps des traditions d'écoliers ! Les vacances... d'un seul coup c'est l'oubli des procès, le grand saut dans le soleil, la nature reposante ! Le conseiller se sentait bien, libéré presque du cauchemard des derniers jours. Brusquement, M. de Lally qui n'avait pas laissé au valet qui lui avait ouvert la porte le temps de l'annoncer, entra et se précipita aux genoux de M. Bouthier de Rochefort, sans que celui-ci ait pu faire un geste pour l'en empêcher. Sans un mot, les deux hommes se donnèrent l'accolade ; il y a des sentiments que seuls le regard, les mains qui se rencontrent et se serrent peuvent exprimer ; ce sont des moments qui récompensent de tous les efforts et guérissent de toutes les désillusions. Ceux qui ont connu de tels instants comprennent ce qu'il y a de divin dans le service de la justice, aussi nécessaire au coeur des hommes que l'air et le pain.

Durant l'après-midi, tout ce qu'il y avait de mieux dans la ville, les dames comme les messieurs, rendirent visite au conseiller Bouthier de Rochefort, témoignant ainsi de l'estime où l'avait placé son énergique attitude, que nul n'ignorait. Quelques individualités indépendantes, à travers les siècles, ont sauvé du mépris public les corps constitués, si souvent médiocres et lâches.

Le lundi, M. le Premier Président, comme il avait été invité à le faire par la Grand'Chambre, écrivit à M. Prusley, avocat général, l'un de ceux qui accompagnaient le jeudi précédent M. de Lally, un billet cacheté mais non signé, où il l'invitait à passer chez lui vers les cinq heures. Ce jeune avocat général, informé de ce qui s'était passé à la Grand'Chambre samedi, répondit sans attendre à M. le Premier Président que

"dans tous les temps il se fera toujours un devoir d'aller lui "faire sa cour le plus souvent qu'il lui sera possible, mais "qu'instruit du motif qui l'engageait à le mander, il le prie "de ne pas trouver mauvais qu'il n'y aille pas, réclamant le "droit qu'a chaque membre de la Compagnie, de ne pouvoir être "cité que par les chambres assemblées".

Pourquoi fallait-il que de vieux magistrats se fussent mis dans le cas de recevoir de semblables leçons de leurs cadets ? Croyant défendre le Parlement, les "Vieilles Perruques" l'avaient desservi. Le Premier Président remit à plus tard sa réponse. Les vacances allaient passer et à la rentrée, pensa-t-il, les parlementaires sauraient donner une leçon "à froid" à ces jeunes "blancs-becs" : car si la justice est lente et boîteuse, elle ne laisse rien passer !

Le mardi, M. Bouthier de Rochefort fit quelques visites d'adieu et partit le mercredi matin de Dijon. Il ferma son journal sur ces lignes :

"J'ose me flatter avoir donné dans cette affaire une preuve de "mon intégrité et de mon courage à défendre l'innocence opprimée".

Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, par les chemins vallonnés, allait retrouver le calme et la quiétude de son domaine de

Varenne-l'Arconce. Il se promènerait par ces chemins qui bordent les champs, où les animaux qui pâturent sont autant de taches blanches, à peine mouvantes, tranquilles dans leur force, apaisants et apaisés. Toute la philosophie de la vie n'est-elle pas contenue dans cette courte inscription, sur la porte d'entrée de la chapelle de la rue des Moulins à Dijon : "Fuis le mal, prie, tais-toi" : "Fuge, ora, tace".

o
o o

L'arrêt déchargeait d'accusation les prétendus complices du comte de Lally, à la réserve du chevalier de Gadeville qui était mis hors de cour. La Cour avait cru peut-être qu'en faisant tout retomber sur un mort et en sauvant ceux qui vivaient encore, on mettrait un point final au procès. Elle se trompait : les officiers de Lally pleurèrent sur l'arrêt qui les déclarait innocents. Ils regardèrent comme une dérision insultante la permission qu'on leur donnait d'afficher un jugement qui condamnait leur chef à l'innocence de qui ils croyaient comme à la leur propre. Aucun ne leva l'arrêt. Aucun ne rendit le plus léger hommage aux juges qui l'avaient prononcé. L'un d'eux même, rencontrant fortuitement M. de Torcy, lui exprima sa désolation et son indignation dans des termes que

toutes les bouches répétèrent avec satisfaction[1]. Ils se sentaient encore plus près du comte de Lally-Tolendal et ils l'encouragèrent à persévérer dans son action. Cette différence établie entre le feu comte de Lally et eux-mêmes ne constituait-elle pas d'ailleurs une nouvelle inconséquence ? Leur général n'avait pu être seul coupable, puisqu'il lui était impossible d'être à la fois, l'auteur, l'agent et le moyen. En cédant à l'esprit de corps, le Parlement de Bourgogne avait déçu même ceux qu'il avait renvoyés absous.

o
o o

A présent que l'on connaît leurs noms, que doit-on penser de ces magistrats à la conscience légère, qui passèrent allègrement du blâme à la condamnation à mort ? Ils se sont appelés : de Marliens, Lorenchet, d'Arceau, de Balon, de la Loge, d'Arcelot... A leur tour d'être jugés. Ils enrichiront la collection des "girouettes" judiciaires.

Faut-il croire qu'ils vécurent dans le remords ? Rien n'est moins sûr. Le jeune Lally avait trop d'élégance pour se comporter comme ce malheureux justiciable, dont un conseiller de la cour de Cassation, avocat à Dijon avant 1789, avait raconté l'histoire à Berriat de Saint-Prix[2]. On pratiquait

---

(1) Et pourtant M. de Torcy - le secret du délibéré le laissait ignorer - n'avait-il pas eu dans toute cette affaire une attitude loyale et objective ? C'était indiscutablement lui qui connaissait le mieux le dossier, et son avis s'était ouvert pour un simple "Blâme" et il s'y était toujours maintenu. La position prise par la majorité sur laquelle sa bouche était cousue, ne devait-elle pas à lui aussi ronger le coeur ?

(2) D'après Semichon, Les Réformes de Louis XVI, p. 105.

encore devant le Parlement de Bourgogne l'épreuve de l'huile bouillante et un accusé avait, dans ce bain d'huile, perdu les deux jambes ; après quoi on l'avait reconnu innocent. Peu après, le magistrat qui l'avait fait torturer, rentrant chez lui, trouva l'homme aux jambes coupées, à la porte de son logis et qui le saluait poliment. Le lendemain et les jours suivants, quand le magistrat sortait ou lorsqu'il rentrait, l'homme était encore là, saluant toujours. Le magistrat partit à la campagne, mais à la porte de sa demeure il vit apparaître l'homme aux jambes coupées, toujours silencieux et saluant toujours. On offrit de l'argent au malheureux ; on lui proposa de l'entourer de soins : rien n'y fit ; il préféra poursuivre son bourreau de ses saluts respectueux jusqu'au jour où ce dernier mourut de remords et de rage.

o
o o

-. Q U A T R I E M E P A R T I E .-

A défaut de Justice...

"Il y aura une grande poussée mystique semblable à celle qui précéda l'an mille et qui le suivit. Peut-être cette impulsion, si elle réussit à s'incorporer à la science, sera-t-elle la base d'une civilisation nouvelle... C'est notre seul espoir".

Alexis Carrel

(cité par le docteur ROBERT SOUPAULT dans son livre "Alexis Carrel". Ed. Les Sept couleurs, p. 195).

- C H A P I T R E I -

-:-

ET LE COMBAT CONTINUA...

"La première place dans la mémoire des hommes est accordée à ceux qui ont détruit les hommes, la seconde à ceux qui les ont amusés, à peine en reste-t-il pour ceux qui les ont servis".

Cuvier, Eloge de Lemonnier.

Dans les rues de Dijon, M. de Bévy que l'on sait responsable de la condamnation est l'objet d'une nouvelle chanson dans laquelle le président Le Gouz de Saint-Seine fait piteuse figure :

Sur le président Joly de Bévy :

Un sifflement tout-à-coup s'entendit,
Et, par là, du malin esprit
L'opinion s'ouvrit.
Bévy, tout à sa furie,
D'une voix rauque s'écrie :
De par Belzébuth !
Je me damne depuis vingt ans et plus
Pour avoir le dessus :
Et je serais vaincu !
C'est à moi qu'on parle de vertu !
Ne me connaît-on plus ?

Ma loi, mes dieux, maintenant les voici :
Le Parlement et le Bévy
Sont en second ici.
Sot auteur, sujet rebelle
Pour un plat et noir libelle
Je fus enfermé.
Lors, je jurai que je serais vengé ;
C'est un point arrêté,
Que tout infortuné
Qui par la Cour est protégé,
Par moi est égorgé !

Et que répond le pauvre premier président Le Gouz de Saint-Seine ?

M. Le Gouz reprit tout en tremblant :
Je voudrais sauver l'innocent,
    Je ne suis pas méchant
Mais mettez-vous à ma place,
Mon précepteur me menace ;
De lui je dépends, de lui,
Comme il se redresse ! Ah! Dieu, je suis transi.
    De l'honneur étourdi
    Je n'entends plus le cri.
    Je donne ma voix à l'avis
    De Monsieur de Bévy. (1)

o
o o

Dijon - c'est indiscutable - a pris parti contre les parlementaires. Les visites que mentionne M. Bouthier de Rochefort le confirment. Il fallut même armer la maréchaussée pour procéder à la lacération des mémoires et les brûler.

Le jeune comte de Lally-Tolendal, comme a été brisé son père, a été vaincu une seconde fois, mais pour autant il ne cessa pas le combat. Dès le 28 août, il écrivit au Roi, qui l'avait toujours soutenu et qui restait son seul espoir, une lettre qui démontre que le secret du délibéré avait partiellement filtré, sans être cependant totalement connu.

"La justice d'un Roi", lit-on sous sa plume, "ne se lasse "pas plus que la tendresse d'un fils. Renvoyé au Parlement

---

(1) Bibliothèque de Dijon, Ms 1232 (Fonds Boudot 271), f° 125 et suiv., sur le jugement de M. de Lally, au Parlement de Dijon.

"de Rouen, j'y ai éprouvé la triste influence de l'esprit "de corps et les injustices qu'il entraîne. Le Conseil de "Votre Majesté a cassé huit arrêts de cette Cour, en mil sept "cent quatre vingt ; ce même esprit de corps, les mêmes injus-"tices m'ont poursuivi au Parlement de Dijon : je viens d'y "essuyer un arrêt aussi injuste et plus inconséquent encore "que celui du Parlement de Paris. Chose incroyable, Sire, sur "douze voix, (car c'est à quoi s'est réduite la Grand'Chambre "assemblée au Parlement de Dijon), sur douze voix, trois ont "été pour déclarer mon père véritablement innocent, quatre "pour blâmer sa mémoire, cinq pour la condamner et ce dernier "avis a prévalu ; toutes les lois ont été violées, point de "nouvelles instructions faites, pas un seul vice de l'ancienne "effacé, mille autres ajoutés.

"Mon rapporteur l'a été, malgré l'exclusion (?) que je "lui avais donnée, que je lui avais signifiée à lui-même ; "on a trouvé moyen d'écarter des juges qui dans les premières "séances, avaient paru s'élever avec trop de force contre "le méprisable ramas de témoins entendus, contre le vice-roi "de l'Inde.

"Je n'ai pas été interrogé sur un seul des faits dont "on le déclare coupable dans l'arrêt.

"Le premier de ces chefs consiste à n'avoir pas suivi "les instructions ; il y a au procès une lettre du ministre, "M. Moras, qui le dispensait de les suivre ; Votre Majesté "peut, par ce seul délit, apprécier tous les autres ; parmi "les trois magistrats respectables qui ont protesté jusqu'au "bout, à défendre courageusement l'innocent : MM. Gauthier, "de Rochefort et de la Goutte, le premier, cousin germain de "l'ancien évêque de Luçon, d'une famille où le mérite et la "vertu sont un bien patrimonial, connu lui-même par trente-"cinq ans des services les plus distingués et révéré de toute "la province, criait aux juges en pleurant et en leur tendant "les bras : "Mais montrez-moi donc un délit !..."

"L'arrêt contre lequel je réclame votre équité, a sou-"levé toute la province ; tous les ordres étaient venus avec "moi au Parlement le jour du jugement, porter le voeu de la "nation pour une cause qui intéresse la sûreté publique ; mon "deuil a été le deuil général. Le peuple pleura dans les "rues...

"Les citoyens sont venus en foule me dire : vous vous "devez vengeance...

"Ces détails sont exacts, Sire, et les ministres de "Votre Majesté en sont instruits, notamment M. le comte de "Vergennes.

"S'il était possible que M. le Garde des Sceaux mandât "par ordre de Votre Majesté, d'une part les trois justes qui "ont défendu l'innocence et de l'autre, le Rapporteur qui "l'écrase...(1) : s'il était possible qu'il leur demande "leurs opinions écrites... quel triomphe pour la vérité, "quelle leçon pour la justice !"(2)

De son côté M. d'Eprémesnil rentré à Paris adressait une lettre au garde des sceaux, datée du premier jour de septembre 1783, symptomatique de l'esprit parlementaire, qui se voulait au-dessus de l'opinion publique et de toutes les interventions, d'où qu'elles vinssent :

"Monsieur, les bons rois sont les images vivantes de la "justice : les bons ministres et les bons magistrats sont les "modèles de la fidélité. J'ai combattu quatre ans la mémoire "d'un méchant et d'un traître : je le devais. La nature, l'hon-"neur, la vérité, l'intérêt de l'innocence, de l'Etat, du "trône, m'en imposaient la loi. Mes efforts sont couronnés : "un arrêt solennel du Parlement de Dijon vient enfin de condam-"ner, après quarante-deux séances et treize heures d'opinion, "cette mémoire abhorrée dans toute l'Inde, en exécution d'un "arrêt unanime de la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

"Je sais, Monsieur, qu'on oppose à l'arrêt de Dijon "les mêmes injures et les mêmes calomnies qu'à celui de Paris : "injures inouïes et calomnies atroces, autant de fois réfutées "que répétées. S'il m'était permis d'unir ma faible voix à "l'autorité de deux cours souveraines, je vous supplierais "de lire mon dernier écrit à Dijon, dont j'ai l'honneur de "joindre un exemplaire à cette lettre. Vous y verrez, Monsieur, "l'enchaînement des perfidies du général Lally ; et je ne "doute pas qu'il vous paraisse étrange qu'on semble remettre "une troisième fois l'innocence en péril, pour l'intérêt per-"sonnel du bâtard d'un traître condamné par deux arrêts, dans "sa personne et dans sa mémoire".

Après avoir triomphé, Duval d'Eprémesnil aurait dû garder quelque discrétion ; mais son tempérament l'emportait et il lui fallait piétiner son adversaire en l'injuriant :

"Car enfin, Monsieur, il est temps de montrer la vérité "dans toute sa force et le mensonge dans toute sa laideur.

---

(1) Lally Tolendal met en cause la partialité du rapporteur Villedieu de Torcy, alors que c'est une erreur.

(2) Bibliothèque de Dijon, Ms 1232, f° 122 et suiv.

"Mon adversaire est... le bâtard du général de Lally. La "voix publique le dit, de plus, bâtard adultérin. Son premier "nom fut Trophime. On l'a successivement élevé, présenté sous "le nom de Valcourt, de Tolendal... Il porte ce dernier en "vertu d'une permission de souverain. Les actes clandestins "qu'il cite, sans oser les produire ni même les imprimer à "l'appui de son usurpation d'état, on les connaît : ils sont "insuffisants et faux ; je m'en rends le garant. Et c'est "cependant cet homme, dont la naissance est infectée d'un "pareil vice, dont les titres sont autant de crimes, qui se "vante, hélas ! et qui jouit de l'avantage d'insulter les "témoins les plus illustres, les juges les plus intègres : "toute une colonie, trois Parlements... dans une correspondance "directe avec le Roi !"

D'Eprémesnil, qui craint un nouveau recours de son adversaire devant le Conseil d'Etat privé du Roi, ne se contente pas de cette lettre. Le 17 septembre 1783[1], il adresse une lettre circulaire à tous les conseillers d'Etat et maîtres de Requêtes. Il fait état d'"injures inouïes", de "calomnies atroces", accréditées, suivant une formule qu'il aime à répéter, par le "bourdonnement inquiétant d'une multitude de femmes de "haut parage, qui s'arrogent le droit de décider de tout, même "de ce qu'elles savent et entendent le moins".

L'affaire reviendra ainsi une troisième fois sur un nouveau recours au conseil, signé encore par Me Voilquin, présenté dans le quartier d'avril 1784. Cette requête n'est pas introduite au nom seul du fils de Lally ; à lui se sont joints les membres vivants de la famille du supplicié, Arthur Charles Marie du Vivier de Fay-Solignac, enseigne de vaisseau de Sa Majesté, petit-neveu du feu comte de Lally ; Michel O' Donnel, ci-devant capitaine au régiment de Lally ; Robert Dillon,

---

(1) Archives départementales de la Côte d'Or, Série F. pièces diverses, 17 septembre 1783.

chevalier, tous deux cousins issus de germain du feu comte de Lally et Guillaume Lally de Miltown, cousin dudit feu général.

Le tonitruant et bavard Gadeville est également du recours.

Cette fois il n'est plus question de ménager les Parlementaires :

"On ne s'attendait pas qu'un troisième Parlement, au mépris de "la vérité universellement reconnue, au mépris des arrêts les "plus solennels rendus par le Roi et son Conseil, enfanterait "un jugement qui surpasserait en inconséquence, en injustice et "cruauté, tout ce que ce funeste procès avait offert jusque là "de plus inconséquent, de plus injuste et de plus cruel".

Outre les moyens invoqués contre l'arrêt du 6 mai 1766, huit moyens nouveaux étaient soutenus. En voici l'énumération :

1er moyen nouveau - La nomination faite du sieur Villedieu de Torcy pour rapporteur, est contre tous les principes en général et emporte avec elle un vice rigoureux de forme, d'après le régime particulier du Parlement de Dijon.

2ème moyen nouveau - Si l'on eût jugé la mémoire du feu comte de Lally sans nommer un curateur à cette mémoire, on aurait contrevenu au texte de l'ordonnance criminelle et on aurait violé tous les principes, rendu un arrêt complètement nul. Or, quelle différence y a-t-il eue entre, ne pas nommer un curateur et en nommer un, pour rendre son ministère purement dérisoire, pour rejeter toutes ses requêtes, pour ne lui accorder aucune communication, pour le menacer de prison, s'il ne veut pas se dépouiller des pièces qu'il a, pour écarter de ses yeux celles qu'il ignore, pour lui cacher les accusations contre lesquelles il doit se défendre, pour refuser de l'interroger quand il demande à l'être, pour refuser de le lire après avoir refusé de l'entendre ; enfin, pour se moquer de lui en le faisant comparaître vingt minutes (?), dans un procès de deux ans et en lui demandant s'il n'a rien à dire, sans lui indiquer sur quoi il est nécessaire qu'il dise ?

3ème moyen nouveau - Il n'y a pas eu de dernier interrogatoire, puisqu'il n'a pas été posé une seule question au curateur.

4ème moyen nouveau - Le procès ne peut être fait au cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de lèse-majesté divine ou humaine. L'arrêt, en s'occupant d'autres infractions, est nul d'une nullité radicale.

5ème moyen nouveau - L'arrêt n'est fondé sur aucune loi qui permît de prononcer la peine de mort pour les faits retenus.

6ème moyen nouveau - La lacération et la brûlure (!) des mémoires du comte de Lally-Tolendal, de la main du bourreau, sur la réquisition du procureur général, sans communication, sans décret, sans défense, est une nullité en la forme autant qu'un scandale dans le fait.

7ème moyen nouveau - En ce qui concerne l'intervention du sieur Duval d'Eprémesnil, l'arrêt est un tissu d'inconséquences. (procès d'injures au grand criminel, condamnation contre le curateur, etc.)

8ème moyen nouveau - On ne voit pas pourquoi il y a eu une différence entre M. de Gadeville et les autres accusés, poursuivis par les dépositions des mêmes dénonciateurs et dans les mêmes conditions. L'arrêt manque de cause légale en ce qui concerne M. de Gadeville mis simplement "hors de cour"

Le comte de Lally-Tolendal s'élevait violemment, dans le développement de sa requête, contre les parlementaires dijonnais, leur reprochant d'être sortis de la réserve que doivent conserver des magistrats. Après les vacances judiciaires, dès la rentrée, les juges dijonnais de Lally, émus de ces propos, délibérèrent sur l'opportunité de Remontrances au Roi à ce sujet. Le texte rédigé par M. Villedieu de Torcy, fut en définitive approuvé à la pluralité de deux voix, grâce à l'influence des Présidents. Dès le vote acquis, ces Remontrances furent envoyées à Paris sans même avoir été soumises, selon l'usage, au gouverneur de la province, le prince de Condé. Rédigées en des termes d'une audace incroyable, elles avaient

"pour but de prévenir la cassation du nouvel arrêt, en blâmant "celle de l'ancien, osant taxer le souverain législateur d'avoir "fait un acte illégal et injuste, en cassant l'arrêt du Parlement "de Paris de 1766".

Ainsi le comte de Lally-Tolendal était bien averti : qu'il aille devant n'importe quel parlement, la solidarité de la Robe jouerait à plein contre lui...

o
o o

Le comte de Lally était, après le procès, rentré à Paris. A Dijon, où il ne laissait que des amitiés, il symbolisait pour toute la jeunesse l'esprit nouveau. Son échec l'avait associé plus intimement au martyre de son père. La princesse de Hénin, avec toute l'impétuosité de son caractère, demeurait pour lui la maîtresse qui le "poussait" dans les milieux où Necker paraissait le seul sauveur possible d'une royauté croulante. Il se retrouvait ainsi souvent dans la propriété du Val, au bout de la terrasse de Saint-Germain, qui avait été donnée par Louis XV au lieutenant général de Lally et qui, après son supplice, était passée au prince de Beauvau. Il était là presque chez lui, rencontrant le maréchal de Noailles et se liant d'amitié avec La Fayette. Officiellement, il habitait à Saint-Germain, chez la vieille demoiselle Mary Dillon, tandis que Mme de Hénin gardait toujours le petit appartement qu'elle occupait au château de Versailles, comme dame de la Reine. Il avait la vie d'un homme fêté, causeur charmant, menant une existence indépendante de grand seigneur et d'homme cultivé.

Il savait qu'il ne pouvait plus compter que sur la bienveillance du Roi, dont "la main protectrice le soutenait au-dessus de l'abîme". Il portait au doigt la bague de son père, celle que ce dernier avait à la main le jour de son supplice. Quand La Borde, le valet de chambre de Louis XV, la lui avait adressée, l'orphelin avait répondu : "Elle est à mon doigt ! Je songe à l'instant où il l'a ôtée du sien : mes yeux et ma bouche s'y sont collés tour à tour ; j'étouffe de joie et de bonheur". On imagine le succès de cette histoire dans les petits soupers ! Les grandes dames de l'époque regardaient avec tendresse cette victime de "l'intolérance".

Trophime écrivit un nouveau mémoire ; ce fut bien entendu encore une réussite, tant au fond que dans la forme(1). Sans vouloir lui enlever son mérite, il était arrivé à la perfection dans ce genre-là ; il y avait près de vingt ans qu'il plaidait le même procès !... Il réclamait bien entendu la cassation, mais plus prudent, il demandait de

"renvoyer les dénonciations et accusations, ou en entier par-
"devant un Tribunal mixte de magistrats et d'officiers généraux,
"tel que celui qui avait été présidé en 1773 par le maréchal
"de Villars ou seulement en ce qui concerne la justice ordinaire,
"soit pardevant les Requêtes de l'Hôtel du Souverain les quatre
"quartiers assemblés, soit pardevant le grand conseil ou telle
"commission qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, donner acte
"aux suppliants de la réserve expresse qu'ils font dans ce
"dernier cas de demander dans le Tribunal quelconque où ils
"seront renvoyés la distraction des objets militaires, notamment
"la capitulation de Pondichéry, et leur renvoi pardevant un
"Conseil de guerre".

Pour répondre à ce mémoire, d'Eprémesnil écrivit à tous

---

(1) Cf. Mémoires secrets, t. XXXIII, p. 167.

les membres du bureau des cassations. Tant d'acharnement paraissait excessif. Il avait eu ses succès devant le Parlement : il aurait dû s'en contenter. L'affaire se prolongeait. M. de Molleville avait été remplacé le 14 juin 1784 par M. Courtois de Minût qui fit deux rapports successifs, dont le second fut lu devant le conseil du Roi en assemblée générale. Par un arrêt du 4 septembre 1786, le Conseil d'Etat ordonna au Parlement de Dijon de faire connaître les motifs de son arrêt et de remettre les charges et informations. Le Parlement de Dijon avait soigneusement évité d'employer le mot "trahison" ; comment pouvait-il alors maintenir dans de telles conditions le principe d'une condamnation à mort ?(1) Il n'y avait eu dans le Conseil Privé, qu'un seul membre voulant le rejet de ce troisième pourvoi : dix-neuf opinèrent à la cassation et trente-six à l'interlocutoire. Sur cette décision préparatoire finit le procès Lally(2). Cinq mois après cet arrêt, le 29 janvier 1787, les notables étaient convoqués ; ils se réunissaient le 22 février pour le lever de rideau de la Révolution. L'élection du comte de Lally-Tolendal aux Etats-Généraux ne rendait-elle pas définitivement "l'honneur" à la famille Lally ?

Le procès se perdit ensuite dans la grandeur des événements. Il ne semble même pas que le Parlement de Dijon ait envoyé les pièces pour la constitution du dossier, pour une troisième cassation. On se plut par la suite à considérer le simple interlocutoire, qui laissait prévoir une cassation,

---

(1) Arch. Nat., f° 1130, 1247.

(2) C'est-à-dire ordonnant une instruction sans trancher le fond de la contestation.

comme une cassation sans renvoi. La réhabilitation de Lally ne fut donc pas l'oeuvre d'une décision de justice obtenue d'un autre Parlement[1]. Il n'y eut pas non plus, en application de l'art. 16 de l'ordonnance de 1670, de lettres du Grand Sceau, où "le Roi aurait remis et restitué en sa bonne réputation et renommée, le comte de Lally", Le Roi se contenta d'exprimer au comte de Lally-Tolendal "sa satisfaction en considération des services de sa famille et du régiment de son nom". Lors de la convocation des Etats Généraux, le jeune comte de Lally-Tolendal obtint la charge du Bailliage d'Etampes[2] et dans les provisions présentées et enregistrées par le Parlement, il fut dit : "Que le Roi lui accordait cette charge pour les services rendus à l'Etat par feu son père et à cause de sa piété filiale". Lorsque ces lettres furent présentées au Parlement, M. d'Eprémesnil ne s'y trouvait pas : ce qui permit leur entérinement sans incident. Quand il fut élu député aux Etats Généraux, le comte de Lally Tolendal se souvint du geste de Louis XVI et ne cacha pas son attachement à celui qui restait toujours son Roi, ce qui devait le faire passer par la suite pour un traître, aux yeux des purs de la Révolution.

Outre cette réhabilitation, le fils de Lally en avait obtenu une autre : celle que lui avait apporté l'hommage même du vainqueur de son père :

"Personne", avait écrit le colonel Coôte après sa victoire, "n'a une plus haute opinion que moi de Lally. Il a lutté contre "les obstacles que je croyais insurmontables et il les a vaincus.

---

(1) (2), Voir p.249 bis.

(1) D'après Bernard François Balzac, le père du romancier, "sur cassation, ce procès fut enfin renvoyé à MM. les Maîtres des Requêtes pour le juger souverainement ; sur le rapport de Mr. Bertrand de Molleville, le général de Lally fut renvoyé de l'accusation et sa mémoire réhabilitée". Lorsqu'il écrivait ainsi, le 9 septembre 1819, B.F. Balzac se trompait sur les suites de la procédure, cf. Marcel Bouteron, Mélanges balzaciens, p. 27.

Le fils de Lally n'eut pas la satisfaction du comte de Strafford "qui eut la consolation de faire révoquer et anéantir par un Parlement digne de ce nom, l'arrêt de mort porté contre son père". (Essais sur la vie de T. Wentworth, comte de Strafford, p. 486).

(2) Au mois de mai 1788, le Roi avait tenu un lit de justice à Versailles. Il avait fait enregistrer les édits qui établissaient une cour plénière, à laquelle il attribuait l'enregistrement des impôts et des grands bailliages, avec pouvoir de prononcer en dernier ressort sur tous procès dont le fond n'excéderait pas la somme de 20.000 livres. "Ces grands bailliages"furent bien vus et leur établissement fut en général assez applaudi, en ce qu'il restreignait le district trop étendu des parlements et qu'il donnait aux pauvres la facilité "de se défendre sur les lieux des injustices et des invasions des riches". Mémoires du baron de Besenval, t. II, p. 319, 320.

"Il n'a pas existé un autre homme dans l'Inde qui eût pu mainte-
"nir sur pied, pendant aussi longtemps, une armée sans solde et
"qui ne recevait de secours de nulle part".

Un autre officier anglais écrivait, à Madras, à la même époque :

"La preuve convaincante de sa capacité, c'est d'avoir organisé
"une défense aussi prolongée et aussi vigoureuse, dans une place
"où la haine à son égard était universelle". (1).

Mais son expérience de plaideur l'avait placé au premier rang de ceux qui souhaitaient une réforme de la Justice. L'affaire du général de Lally en avait fait le procès devant l'opinion. Personne n'acceptait plus en fermant les yeux les arrêts des Parlements. Après les Calas, les La Barre, les Montbailli, le général Lally inscrivait son nom dans le martyrologe des Parlements. L'avocat général Dupaty venait d'écrire un mémoire à propos de trois hommes condamnés par le Parlement de Paris à la roue, qui faisait un bruit terrible dans l'opinion. Le comte de Lally-Tolendal publia une plaquette anonyme en 1786, intitulée : "Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire dès à présent dans les lois criminelles de la France par un honnête homme qui, depuis qu'il connait ces lois, n'est pas bien sûr de n'être pas un jour pendu...". Mieux qu'une critique, Lally-Tolendal apportait des solutions constructives. Nous les analyserons dans notre dernier chapitre, car elles valent mieux qu'un examen hâtif dans un tour d'horizon. Elles apporteront à notre travail sa véritable dimension et sa conclusion. (cfr. infra IIème volume - Appendice pages I à XXX)

o
o o

Que devinrent les hommes qui avaient marqué de leur personnalité cette grande affaire ? Quand on fait le bilan de ce procès

---

(1) Voir p. 250 bis.

qui a passionné une époque, on a envie de répéter ce que disait M. de Malesherbes au moment d'être guillotiné : "Et encore, si tout cela avait le sens commun !".

Le conseiller Denis Louis Pasquier, le rapporteur des affaires du régicide Damiens et du comte de Lally, violemment attaqué, injurié, avait gardé le silence, qui est une des traditions nobles de la magistrature(2). Cependant, comme il avait été, en rhétorique, le condisciple de Voltaire , Pasquier tint à lui écrire après avoir lu les Fragmens sur l'Inde. Le philosophe lui répondit le 20 septembre 1776(3):

"Je reçois la lettre dont vous m'honorez. Mes yeux de quatre-
"vingts ans la lisent avec beaucoup de difficulté ; mon coeur
"en est très touché et ma vieille raison me fait comprendre
"que j'aurais dû ne jamais écrire".

---

(1) Malleson, Histoire des Français dans l'Inde, p. 476, 477.

Après l'affaire Lally et du chevalier de La Barre, Pasquier n'avait pas désarmé. Ainsi "la Chambre des vacations",écrivait d'Alembert à Voltaire le 22 octobre 1768, "à laquelle président le janséniste de Saint-Fargeau et le dévot politique Pasquier, avait condamné au carcan et aux galères, un pauvre diable (qui est mort de désespoir le lendemain de l'exécution) pour avoir prié un libraire de le défaire de quelques volumes qu'il ne connaissait pas et qu'on lui avait donnés en paiement" (Best. 14311). Il s'agissait de Jean-Baptiste Josserand, garçon épicier, Jean Lécuyer, brocanteur et Marie Suisse, sa femme. Ils furent condamnés, les deux premiers, à la marque et aux galères, la dernière à cinq ans de détention et à la Salpétrière, pour avoir vendu le Christianisme dévoilé, (Ericie ou la Vestale et l'Homme aux quarante écus).

(2) "Condisciple de Voltaire, il avait fait sa rhétorique sous le "plus célèbre des professeurs du collège des Jésuites, le père "Porée ; il n'avait point subi les entraînements de l'école "voltairienne et encyclopédique". (Cf. Mémoires du chancelier Pasquier, publiés par le duc d'Audiffret-Pasquier. Plon-Nourrit, 1894, p. 3).

(3) Mémoires du chancelier Pasquier (t. I, Paris, 1894) cf. Besterman 19165. La date de la lettre paraît contestable. Cette lettre a été publiée pour la première fois, dans le Journal des Débats du 28 thermidor An IX (16 août 1801) par le petit-fils de Pasquier à l'occasion de la reproduction, dans le Journal des Débats du 25 thermidor, du passage de la correspondance de La Harpe, où celui-ci raconte que Voltaire agonisant, fit attacher à sa tapisserie un papier sur lequel se trouvait une phrase où était mêlé le nom de Pasquier. (Cf. infra, p. 254). Cette lettre, si on en croit Beuchot, n'avait encore été recueillie par aucun éditeur.

"Je vois évidemment que l'avarice de quelques libraires "m'a imputé plusieurs ouvrages qui ne sont pas de moi, et a "falsifié ceux dont j'ai eu le malheur d'être l'auteur. J'ai "quatre éditions du même écrit (Fragmens sur l'Inde...) dont (1) "vous voulez me parler, et ces quatre éditions sont différentes. "Si je pouvais raisonnablement espérer ou craindre de vivre "encore quelques années, je ferais moi-même une édition correcte "que j'avouerais et, assurément vous n'en seriez pas mécontent.

"Ma famille, Monsieur, qui a eu l'honneur de jouir sou- "vent de votre société, m'a appris ce qu'on doit à votre mérite "personnel, à votre éloquence et à la bonté réelle de votre "caractère. J'ai tant de confiance en votre bonté, que je vous "avouerai ingénuement la manière dont les choses dont vous me "parlez se sont faites.

"C'est le fils du brave, du malheureux, de l'indiscret "officier dont vous me parlez qui, dans le désespoir le plus "juste, ou du moins le plus raisonnable, a écrit les mémoires "dont on a fait usage et vous excuserez sans doute un fils "qui veut justifier son père.

"Puisque vous m'enhardissez, Monsieur, à vous faire "des aveux, dont je suis très sûr qu'un homme de votre âge "n'abusera pas, je vous dirai encore que le très vertueux "ami (2) d'un jeune infortuné qui serait devenu un des meilleurs "officiers de France ayant échappé à la catastrophe épouvantable "de ce jeune ami, aussi imprudent que vertueux, a passé deux "années entières chez moi, entre la Suisse et Genève. Ce jeune "homme, traité aussi durement (3) que son ami, est devenu un "des meilleurs ingénieurs d'Europe. J'ai eu le bonheur de le "placer auprès d'un grand roi, qui connaît et qui récompense "son mérite.

"Je vous demande en grâce de lui pardonner aussi. En "vérité, c'est tout ce que nous devons faire à l'âge où nous "sommes, vous et moi, Monsieur, que de passer nos derniers "jours à pardonner. Quand on regarde du bord de son tombeau "tout ce qu'on a vu pendant sa vie, on frissonne de tant "d'horribles désastres. Heureux ceux à qui on peut dire avec "Horace :

"Lenior ac melior sis accedente senecta (4).

"Je vous souhaite, Monsieur, une santé plus forte que "la mienne, une longue jouissance de l'extrême considération "où vous êtes, du repos après le travail et toute l'indulgence, "si nécessaire pour les hommes, dont vous connaissez les "faiblesses et les misères.

---

(1) Nous n'avons pas constaté de rédaction différente dans le passage concernant Pasquier, qui n'est d'ailleurs pas nommé.

(2) De Morival, camarade du chevalier de la Barre.

(3) Pas tout à fait ! Il n'avait été exécuté qu'en effigie.

(4) "Sois plus doux et meilleur que la vieillesse qui s'abat sur toi". Horace, Ep., l. II, 2, vers 211.

"J'ai l'honneur d'être, avec beaucoup de respect, d'es-
"time et de considération, votre très humble et très obéissant
"serviteur". (1)

Voltaire.

Le petit-fils de Pasquier avait accompagné cette lettre, pour le journal, du commentaire suivant :

"Il n'est pas besoin, sans doute, de vous faire remarquer,
"Monsieur, ainsi qu'à ceux qui liront cette lettre de M. de
"Voltaire, que ce n'est point un de ces aveux qu'il se per-
"mettait si souvent dans les feuilles périodiques au sujet des
"ouvrages auxquels il n'osait mettre son nom...

"Ici, c'est dans une cause, au contraire, où il s'était
"plu à jouer un rôle éclatant, où, loin d'avoir rien à craindre,
"il n'avait eu que la renommée à acquérir ! c'est sur la simple
"mais terrible provocation d'un homme juste à répondre la vérité,
"qu'il se trouble, que sa conscience lui reproche un désaveu
"secret : c'est quand il ne peut répondre aux raisons qui lui
"sont adressées, et cela sans bruit, sans éclat, c'est alors
"qu'il prend le parti de rejeter sur un autre l'ouvrage, dont
"il se glorifiait peut-être quelques moments auparavant, de
"demander pour un autre le pardon que, sans doute, il n'osait
"espérer pour lui ; c'est ainsi, je le répète, lorsque nulle
"autre puissance que la vérité et sa conscience ne l'y forcent,
"qu'il prodigue les témoignages d'estime, de considération,
"de vénération, à celui qu'il a si cruellement déchiré, et à
"la foi duquel il ne craint pas de remettre un témoignage si
"puissant contre lui, qu'on juge maintenant mon père et mon aïeul"

Cette lettre de Voltaire, il faut bien le reconnaître, est surprenante, quoique sous la politesse de la forme un certain persiflage soit sensible. M. Théodore Besterman, l'éditeur de la correspondance de celui-ci, fait des réserves au moins sur la conformité de son texte. Il est difficile en effet d'oublier que le 7 juillet 1766(2), le même Voltaire écrivait à Morellet, à propos de l'affaire du chevalier de La Barre :

"Vous savez que le conseiller Pasquier a dit en plein parlement
"que les jeunes gens d'Abbeville qu'on a fait mourir, avaient
"puisé leur impiété dans l'école et dans les ouvrages des phi-
"losophes modernes. Ils ont été nommés par leur nom, c'est une
"dénonciation dans toutes les formes. On les rend complices des

---

(1) (2) Voir p. 252 bis.

(1) D'après Condorcet (Vie de Voltaire, op. cit.,) "le rapporteur de Lally avait écrit une lettre où, partagé entre la honte et l'orgueil, il s'excusait en laissant échapper des menaces. Voltaire lui répond par ce trait de l'histoire chinoise : Je vous défends, disait un empereur au chef du tribunal de l'histoire, de parler davantage de moi. Le mandarin se mit à écrire. Que faites-vous donc ? dit l'empereur. J'écris l'ordre que votre Majesté vient de me donner". Nous n'avons pas trouvé trace de cette phrase dans la réponse citée supra. Voltaire avait le propos facile, mais la correspondance prudente selon le destinataire.

(2) Besterman 12517, vol. LXII, p. 14, 15.

"profanations insensées de ces malheureux jeunes gens ; on les "fait passer pour les véritables auteurs du supplice dans "lequel on a fait expirer de jeunes indiscrets. Y a-t-il jamais "rien de plus méchant et de plus absurde que d'accuser ainsi "ceux qui enseignent la raison et les moeurs d'être les corrup-"teurs de la jeunesse ?"

(On ne peut s'empêcher de remarquer qu'après avoir manifesté son indignation, Voltaire ne manquait pas de se désolidariser des condamnés d'Abbeville !). Et dans les Fragmens sur l'Inde, il traite Pasquier "d'homme dur, préoccupé et sanguinaire... "dont les mains étaient encore teintes du sang d'un enfant".(1) (cf. supra I, p.213 et suivantes).

Habileté de vieillard... versatilité... regret... ? qui peut sonder le coeur des hommes ? Voltaire voulait-il se désolidariser de la campagne menée par le jeune Lally ? Tout cela est contradictoire ; le courage des hommes à cette époque s'accompagnait de précautions dont la subtilité nous surprend et souvent nous échappe. Rien n'exprime mieux l'état d'esprit d'alors, que ces quelques lignes de Frédéric II, à propos de la condamnation et de l'exécution du chevalier de la Barre :

"La scène qui s'est passée à Abbeville est tragique ; mais "n'y a-t-il pas de la faute de ceux qui ont été punis ? Faut-il "heurter du front des préjugés que le temps a consacrés dans "l'esprit des peuples ? Et si l'on veut jouir de la liberté de "penser, faut-il insulter à la croyance établie ? (2) La dis-"crétion, la décence, surtout le respect que tout citoyen doit "aux lois, obligent à ne point insulter au culte reçu et d'éviter "le scandale et l'insolence... Socrate n'adorait pas les "Deos "majores et minores gentium" ; toutefois il assistait aux sacri-"fices publics... Gassendi allait à la messe et Newton au prône".

Il est inutile d'insister sur la duplicité de cet homme "multiple" que fut Voltaire, elle lui a permis de vivre avec

---

(1) (2), Voir p. 253 bis.

(1) Sans compter d'autres propos qui traduisaient son indignation : "Oui vraiment, je le connais, ce mufle de boeuf et ce coeur de tigre, qui mérite par ses fureurs ce qu'il a fait éprouver à l'extravagance", (lettre à d'Alembert, 23 juillet 1766. Besterman 12557, vol. LXII, p. 59). "On dit que cette autre tête de boeuf dont la langue doit être fumée, mugit beaucoup contre moi. En avez-vous ouï dire quelque chose ? Je brave ces beuglements et ceux des monstres qui peuvent crier avec lui". (Lettre à M. d'Alembert, 25, Besterman 12625, vol. LXII, p. 135, d'auguste 1766).

Voir encore : Besterman 12541, vol. LXII, p. 36, à d'Alembert, 16 juillet 1766 : "Avez-vous encore, mon cher maître, un certain M. Pasquier, conseiller de la cour, qui a de gros yeux, et qui est un grand bavard ? On a dit de lui que sa tête ressemblait à une tête de veau, dont la langue était bonne à griller. Jamais cela n'a été plus vrai qu'aujourd'hui...".

(2) Frédéric II à Voltaire, 7 avril 1766, Besterman 12594, vol. LXII, p. 99.

une époque difficile pour les esprits libres. Aux heures proches de la mort, comme si au moment du grand départ il voulait graver dans ses yeux les mots où il lirait la récompense de ses efforts, il fit écrire, si l'on en croit La Harpe, sur un papier qu'il épingla devant lui au mur : "Le 26 mai 1778, l'assassinat juridique commis par Pasquier, conseiller du Parlement, en la personne de Lally, a été vengé par le Roi". La lutte pour la justice n'est-elle pas la seule obole valable, que l'on peut emporter pour l'ultime et dernier passage ? A ce moment-là, les mots prennent tout leur sens et pour Voltaire le conseiller Pasquier avait fait oeuvre "d'assassin".

Après avoir rapporté les procès Damiens et Lally et reçu en récompense d'importantes gratifications(1), le conseiller Pasquier avait abandonné en 1771 ses fonctions parlementaires(2). Il vivait retiré dans sa maison, au centre de Paris, rue Bourg l'Abbé. Il sortait seulement pour assister à la messe le dimanche et n'avait d'échos du parlement que par son fils Etienne-Pierre.

Que faut-il penser cependant de ce que fut la fin de vie de ce conseiller sur lequel le fils de Lally avait écrit :

"Il réunissait toutes les connaissances faites pour rendre "son avis imposant et il ne lui a manqué précisément que la "seule capable de le rendre juste... Juge de mon père, il "savait tout, excepté les lois sur lesquelles il devait le "juger"(3).

---

(1) Bibliothèque Nationale, Nouv. acqu. franç. 9232, f° 153. Le conseiller Pasquier est porté pour dix mille livres au Livre Rouge. Certains parlaient même de 36.000 livres de rente dues aux bienfaits du Roi. (Bachaumont, t. III, p. 9).

(2) Bachaumont, dans ses Mémoires, indique que le 10 janvier, il avait encore siégé à la Grand'Chambre !

(3) Mémoire au Conseil, p. 383-384.

Il survécut de six années à la publication de ces propos... Ni lui, ni son fils, lui-même conseiller à la Grand'Chambre, ne demandèrent jamais raison au comte de Lally-Tolendal[1]. Le magistrat ne dut-il pas souffrir dans sa conscience du jugement du Temps qui réformait les jugements par lui rendus ? Acceptait-il le "déshonneur" du rôle qu'il avait tenu, depuis que le conseiller Lambert l'avait stigmatisé dans son rapport au Conseil d'Etat privé lors de la première cassation ? Le conseiller Pasquier fut semblable, sans doute, à quelques magistrats que l'on voit à toutes les époques. Ils montent sur un dossier comme sur un cheval et ils le conduisent où on leur a commandé de le conduire. Aimant ce travail, ils y mettent souvent de la passion ; puis, lorsque la commande a été livrée, ils replacent leurs robes au vestiaire et reprennent leur air d'honnête bourgeois... Il y a une déformation de la conscience du magistrat comme de celle de l'avocat. La robe rouge ou noire change tellement les hommes ! Une condamnation... c'est après tout leur travail quotidien ; et quel est celui qui se pose des questions sur ses occupations de chaque jour ?

Le conseiller, rigoureux, inflexible, entrevu à travers l'Histoire, n'est-il pas d'ailleurs qu'une simple apparence, le visage du monde si éloigné de l'être vrai ? Par les confidences des siens, on peut le mieux connaître. Dans son domaine familial de Coulans, à trois lieues du Mans, une chapelle fut construite pendant les années qui ----------

---

(1) Le petit-fils de Pasquier s'était borné à publier la lettre de Voltaire que nous avons citée, avec le commentaire qui l'accompagnait.

suivirent l'exécution de Damiens. On se souvient que le conseiller Pasquier avait été chargé de l'instruction du procès Damiens. Le Roi, selon l'usage à l'époque, fit offrir au magistrat instructeur, pour le récompenser du zèle qu'il avait dépensé dans cette affaire, une pension de trois mille livres or[1]. Pasquier avait d'abord voulu refuser cet argent, prix du sang répandu ; sur l'insistance du Premier Président du Parlement qui lui avait démontré combien ce refus était blessant pour la Majesté Royale, il avait fini par accepter. Mais ne voulant en rien profiter de cette somme, il l'avait consacrée à une oeuvre pieuse et fait bâtir cette chapelle qui était toute simple. Les murs avaient pour unique ornementation une longue suite de feuilles de marbre sur lesquelles était inscrite la généalogie de la famille. Après les noms de ceux qui avaient quitté ce monde, des feuilles blanches attendaient la triste série de l'avenir[2]. Mérita-t-il l'épithète de "dévot politique" dont l'accabla d'Alembert ? Toute sa vie intime et familiale le dément. Qui connaîtra jamais le fond secret du coeur d'un juge ! Son fils, Etienne-Pierre, devenu conseiller à la Grand'Chambre, au début de la Révolution, devait payer en 1794, sur la guillotine, sa fidélité au Parlement.

o
o o

---

(1) (2) Voir p. 256 bis.

(1) Le père, la mère et la famille de Damiens furent condamnés au bannissement perpétuel, sous peine d'être pendus s'ils rentraient en France. Louis XV adoucit la rigueur de cette décision en leur faisant une pension. Cette mesure fut favorablement accueillie par l'opinion publique, qui n'avait éprouvé qu'horreur et effroi après le supplice de Damiens. Mais les récompenses qui allèrent aux magistrats, indignèrent. Le Premier Président Maupeou et le Président Molé eurent chacun une pension de six mille livres ; les deux commissaires Sévert et Pasquier, chacun une pension de trois mille livres ; les conseillers Lambelin et Roland, qui avaient procédé au récolement, chacun une pension de deux mille livres. Le doyen des substituts du Procureur général, M. Pierron se contenta de mille livres : mais le greffier en chef criminel Lebreton se vit gratifier de quinze cents livres. Voltaire trouva que les magistrats s'enrichissaient bien facilement du sang de ceux qu'ils livraient au bourreau : "Peu d'officiers, remarqua-t-il, qui versent leur sang dans les batailles sont aussi bien récompensés" (Voltaire cité par Barbier).

(2) Etienne Denis Pasquier, Chancelier de France, 1767-1862, op. cit. p. 11 et suiv.

Le conseiller Jacques Duval d'Eprémesnil avait retiré une grande notoriété de son succès dans l'affaire Lally-Tolendal. Les parlementaires voyaient en lui le défenseur de leurs libertés et de leurs institutions. Restant attaché à la monarchie, il combattit cependant les ministres du Roi, principalement sur la fin du ministère de Calonne et pendant celui de Brienne, archevêque de Toulouse, quand il sut que ces derniers voulaient, dans leurs projets de réforme, porter atteinte aux Parlements. Il fut de ceux qui provoquèrent la décision qui demanda au Roi la convocation des Etats Généraux.

Lors de l'assemblée du parlement du 24 novembre 1787, d'Eprémesnil prit la parole en présence du Roi et avec une éloquence si persuasive que Louis XVI fut sur le point de céder. Le Roi se reprit et résista cependant. D'Eprémesnil, dont nous connaissons la violence et l'emportement, perdit alors toute mesure. Instruit de ce que les édits de la Cour plénière et des grands bailliages étaient à l'impression, il acheta aux imprimeurs les épreuves : il les lut, toutes chambres assemblées, sans cacher la manière dont il se les était procurées. Menacé d'arrestation, il se réfugia au parlement qui, pour le protéger, siégea jour et nuit.

Cette résistance amena le pouvoir royal à une solution de force. Le Roi signa une lettre de cachet qui portait l'ordre de s'emparer de d'Eprémesnil, au milieu du Parlement même. Le marquis d'Agoust chargé de l'exécution se présenta

et mit en demeure le président de lui indiquer d'Eprémesnil : il se heurta à un refus. Ayant répété ses interpellations, il entendit de nombreuses voix de parlementaires crier : "Arrêtez-nous tous, car nous sommes tous M. d'Eprémesnil !" Un officier de robe courte, sommé de désigner le conseiller, répondit qu'il ne le voyait pas. D'Eprémesnil alors, qui ne voulait compromettre personne, se livra en protestant contre la violence dont il était l'objet, dans le temple sacré de la justice. Il avait fallu vingt-quatre heures pour procéder à cette arrestation tumultueuse.

D'Eprémesnil fut conduit à l'Ile Sainte-Marguerite, où il resta prisonnier jusqu'au changement de régime. Rappelé à Paris et nommé député de la noblesse aux Etats Généraux, il comprit à ce moment combien les coups qu'il avait portés à la monarchie avaient compromis la stabilité de la nation. Il fit alors la paix avec le comte de Lally-Tolendal, devenu son collègue dans la chambre de la noblesse; il l'invita, de façon solennelle et pathétique, à oublier les combats de la veille, mais trop de souvenirs les séparaient et ils ne purent s'entendre.

Avant la réunion des Ordres, il prononça dans la chambre de la noblesse un discours dans lequel il compara la conduite du Tiers-Etat à celle des Communes d'Angleterre sous Charles ler. Après cela on l'entendit peu à la tribune ; de temps en temps, siégeant après la réunion des trois Ordres à l'extrême droite,

il échangeait des propos violents, mêlant le sarcasme à l'injure, avec ses adversaires de l'extrême gauche. Restant parlementaire de coeur et d'esprit, il trouva l'occasion de défendre les Parlements de Bretagne et du Languedoc poursuivis par l'Assemblée pour désobéissance à ses décrets. Elu en 1787 contre le Roi, franc-maçon militant devenu député[1] en 1788 de la Loge "les neuf Soeurs", il fit montre d'un courage désintéressé en n'hésitant pas en 1790 à demander à l'Assemblée de se rendre en corps auprès du Roi et de le supplier de rentrer dans la plénitude de ses pouvoirs. En 1791, il quitta l'Assemblée avec un grand nombre de ses collègues, protestant contre tout ce qui avait été fait depuis la réunion des Ordres.

Il se reprochait d'avoir une responsabilité dans les événements qui se précipitaient. Il resta malgré tout à Paris jusqu'au 10 août 1792 et, courageusement, il se porta devant les groupes qui se préparaient à l'attaque du Château des Tuileries. Reconnu, il fut frappé de plusieurs coups de sabre et sauvé par le maire Pétion. Rester à Paris ne servait plus à rien : il partit pour le Havre où il espérait trouver asile et protection. Rapidement identifié, il fut conduit à la prison de Luxembourg. Tranféré à la Conciergerie, il fut condamné à mort le même jour que son collègue Le Chapelier. Ils firent partie tous les deux de la même charrette et furent exécutés ensemble le 24 mars 1794.

Pleinement sincère avec lui-même, d'Eprémesnil, sur la

---

(1) Chargé de représenter la Loge au Couvent national.

fin de sa vie, ne se pardonnait pas sa conduite à l'égard du Roi. L'emportement de son esprit, la rapidité de ses conceptions avaient condamné l'homme public à des vues courtes. Dans la méditation des jours qui précédèrent sa mort, il eut le temps de le regretter. Il a été en effet l'un des hommes qui provoquèrent maladroitement, par leur intransigeance et leur conservatisme étroit, les excès de la Révolution.

D'Eprémesnil, que sa femme suivit sur l'échafaud, après avoir connu l'ivresse des acclamations, mourut livré lui aussi aux basses injures de la populace. Sur la porte de son hôtel, devenu solitaire après son arrestation, on pouvait lire, paraît-il, cette affiche manuscrite anonyme : "Gardez-vous de piller "la maison du citoyen d'Eprémesnil : elle est au propriétaire ; "ses meubles il les doit, ses enfants ne sont pas de lui et "sa femme est à tout le monde"(1). Sa destinée, dans cette fin tragique, rejoignait celle du comte de Lally, le supplicié de la Place de Grève.

Cette affiche ignoble est allée retrouver, dans la corbeille à papiers de l'Histoire, la gravure qui le représentait dessiné par Bernard et au bas de laquelle on lisait ces mauvais vers :

De l'abus du pouvoir noble et fier ennemi
La Loy seule l'éclaire et la vertu le guide ;
Au sentier de l'Honneur son pas s'est affermi
Il oppose aux méchants un courage intrépide
Fléau des oppresseurs, des opprimés l'appuy
C'est l'âme de Caton, que l'on retrouve en luy...

---

(1) Cf. André Gavoty "Laure Reynaud de Saint Jean d'Angely et Napoléon" (Revue des Deux Mondes 15 Juin 1966)

Ainsi l'envers et l'endroit d'une même page suffisent pour y inscrire toute une destinée.

o
o o

A Dijon, le Parlement de Bourgogne vivait ses dernières années. Ses présidents gardaient toujours leurs traditions d'absolutisme. Même ceux qui, comme les Devoyo, les Daix, s'affirmaient partisans des idées d'égalité, se montraient, par un paradoxe habituel et naturel, quand il s'agissait d'eux-mêmes, défenseurs des privilèges du Parlement qu'ils identifiaient d'ailleurs avec le peuple. Ils avaient prouvé, par l'arrêt du 23 août 1783 et par les Remontrances adressées au Roi à l'occasion de cet arrêt même, que les décisions du Conseil d'Etat privé du Roi étaient sans autorité pour eux. Le Parlement constituait la cour Suprême et rien n'existait au-dessus. Dans les Remontrances du 20 juin 1786, ils adressaient encore au Roi au nom de ce pouvoir absolu :

"Heureusement pour le Monarque, le devoir de son parlement "est de le défendre sans cesse des surprises qu'on tente de "faire à sa Religion et à sa Justice... Les magistrats Dijonnais, "bien que profondément affligés à la seule idée d'avoir encouru "la disgrâce de Votre Majesté, sont résignés à l'ensevelir, "s'il le faut, sous les ruines de la loi de l'enregistrement, "plutôt que de la voir périr dans leurs mains". En résistant au Roi, les parlementaires ne pensent faire que leur devoir puisque "le Parlement obéit très réellement, en paraissant

"désobéir ; il exécute en effet les commandements que les Rois "lui ont faits de leur résister et en désobéissant, il remplit "la loi qu'il lui ont imposée de ne pas obéir".

C'est en portant ces doléances au Roi, avec une députation de sa compagnie, que Philibert Fleutelot de Marliens, devenu doyen du Parlement, mourut à Versailles, le 25 janvier 1787.

Certain qu'ils n'abdiqueraient pas et qu'ils ne comprenaient rien, le Roi en était réduit vis-à-vis des parlementaires aux solutions de force. En exécution des édits de mai 1788, le marquis de La Tour du Pin Gouvernet, commandant la Province, et le sieur de Bacquencourt, conseiller d'Etat, porteurs d'ordres "couverts d'un voile impénétrable", enjoignirent par lettres closes datées du 1er mai aux parlementaires, de s'assembler bien que l'on fût en période de vacation. Les parlementaires présents à Dijon protestèrent le 9 mai ; mais les 10 et 11 mai, passant outre à leurs protestations, il était procédé à la transcription, sur les registres du greffier de parlement, des lettres patentes du 16 février 1788. Par ces ordonnances et déclarations transcrites, le Parlement "qui avait jusqu'alors une juridiction universelle, tant au civil qu'au criminel", se trouvait réduit à n'être plus qu'un tribunal d'exception : sa juridiction universelle était transportée à des tribunaux nommés par l'Ordonnance grands bailliages ; les appels n'étaient plus portés devant le parlement mais jugés par un autre bailliage. C'était la ruine du pouvoir parlementaire.

Les parlementaires voulurent se réunir mais ils ne purent se faire ouvrir les portes du palais. S'étant retrouvés en un lieu secret, le 4 juin 1788, ils élevèrent des protestations aussi énergiques qu'inutiles, qui devaient

"être déposées en lieu sûr, jusqu'à ce que la Cour soit rétablie "dans la possession libre de ses greffes et puisse faire trans- "crire lesdites protestations sur le registre de ses Délibéra- "tions" (1).

La réforme décidée par le chancelier de Lamoignon fut accueillie à Dijon comme une catastrophe. On ne s'occupa nullement des améliorations qu'elle apportait dans la législation criminelle ; on ne vit que le démembrement de la Justice Parlementaire : en effet, trois grands bailliages étaient érigés à Dijon, Châlon-sur-Saône et Bourg. C'était semblait-il, la ruine pour la ville qui perdait son prestige de capitale. Le 11 juin, au moment du départ des Parlementaires et de la suppression de la Chambre des Comptes et du bureau des Finances, qui s'étaient joints à leur résistance (cf. arrêtés du 9 mai et 11 juin), l'intendant Amelot de Chaillon avait été hué et M. de la Tour du Pin Gouvernet avait dû donner ordre à la maréchaussée de charger. Quelques personnes avaient été blessées et il avait fallu faire appel à un régiment d'artillerie d'Auxonne et à un régiment de chasseurs(2).

Les 11 et 12 juin, les Parlementaires ayant reçu des lettres de cachet qui les exilaient dans leurs terres, une délégation de quatre avocats conduits par Cortot, se rendit le 13 du même mois chez le Premier Président Legouz, en son château de Saint-Seine sur Vingeanne, à sept lieues de Dijon, pour lui lire une déclaration dont les termes serviles sont assez déplaisants : "Nous avons toujours eu et conservons l'espoir de voir triompher les justes réclamations du Sénat auguste dont vous êtes le digne

---

(1) (2) Voir p. 263 ter.

chef et qui est le plus ferme appui de nos concitoyens".

Le calme revenu, Mlle de Courbeton, la fille du riche président Micault de Courbeton [3], un des plus beaux partis de la Bourgogne, rompait avec éclat ses fiançailles avec le fils du chancelier de Lamoignon et devenait l'héroïne du jour. Cependant, la réflexion aidant, on commençait à examiner les réformes proposées avec plus de calme. Les notables de Bresse étaient séduits par les avantages d'un grand bailliage à Bourg. Bref, la résistance commençait à s'amenuiser. Le Président Joly de Bévy l'écrivait le 22 juillet à l'avocat Cortot[4] :

"On ne peut pas s'attendre à une grande fermeté de la part de "plusieurs... c'est peut-être en raison de la crainte qu'on peut "avoir de défection pareille qu'il conviendrait de laisser cir-"culer les bruits de rétablissement partiel des Parlements ; "car si on ne s'attendait pas qu'il dût s'effectuer, croyons "qu'il y aurait bien plus de gens prêts à lâcher pied...".

Il aurait fallu tenir, mais le malheureux Louis XVI perdit encore cette bonne carte. En octobre 1788, le Parlement de Dijon rétabli faisait une rentrée triomphale, qui fut sans lendemain, car par la déclaration du 23 novembre 1788, les Etats Généraux étaient convoqués. Le 3 novembre 1789, un décret de l'assemblée Constituante mit les Parlements en vacances, et à Dijon comme ailleurs, une chambre de vacation remplaça tout le Parlement, en attendant le tribunal d'appel qui fut créé le 21 juin 1790[5].

Les Parlementaires, qui s'affirmaient conservateurs des traditions, se révélèrent en fait les artisans actifs de la Révolution qui se préparait. En exprimant courageusement certaines critiques justifiées, ils donnèrent conscience au peuple de ses droits. Si en s'élevant contre le pouvoir monarchique,

---

(3) (4) (5) Voir p. 263 ter.

les Parlements ressemblaient à la cognée se dressant contre le bras qui lui donne le mouvement, il n'en reste pas moins que ces magistrats ont servi pour la conquête des libertés publiques. Mais sans programme social et politique, ils demeurèrent égoïstement ensevelis dans leurs richesses, croyant naïvement suffire

---

(1) "On a surpris la religion du Roi en lui persuadant qu'il ne détruirait pas les Parlements, tandis que dans le fait on les anéantissait en les privant de toutes leurs fonctions pour les attribuer aux Tribunaux précaires et serviles que l'on voudrait leur substituer.

"Cet anéantissement est inconciliable avec le propre langage du garde des Sceaux, lorsqu'il a annoncé dans son discours, que Sa Majesté reconnaissait hautement que la suppression d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exigeait une forfaiture préalablement jugée.

"Ce bouleversement causerait indubitablement la ruine de plusieurs milliers de citoyens et d'une multitude de villes pourvues de bailliages actuellement et qui ne pourraient comporter des Présidiaux, suivant la nouvelle Constitution".

Bouthier de Rochefort avait signé les "Protestations" du 9 mai 1788, mais sa signature n'est pas portée au bas des Protestations des 4 et 11 juin 1788.

(2) Cf. Marion Marcel, Le garde des Sceaux Lamoignon et la Réforme judiciaire de 1788, p. 148 à 152, et infra, 2ème volume, p. 334, 335.

(3) Cf. supra, 2ème volume, p. 31.

(4) Correspondance de l'avocat Cortot, Archives de la Côte d'Or, E. 642.

(5) La Cuisine, Le Parlement de Bourgogne, t. III, p. 298 et suiv. Lire également "Les très humbles et respectueuses Remontrances que présentent au Roi, notre très honoré et souverain Seigneur, les gens tenant sa cour du Parlement à Dijon, sur un arrêt du Conseil en date du 14 février 1789, portant les dates des 3 et 5 mai 1789".

La chambre des Vacations de Dijon avait donné quelques signes de mauvaise volonté. Un décret du 21 juin 1790 (coll. Duvergier, t. I, p. 256) lui substitua un tribunal provisoire composé de juges pris dans les Présidiaux du ressort et d'avocats. Les honoraires de ces magistrats étaient fixés à 12 livres par jour.

aux aspirations de la nation dont ils s'estimaient les représentants. La Révolution viendra ainsi les surprendre dans leur tour d'ivoire. Ils s'exileront : certains témoigneront de leur incompréhension en publiant, en 1795, les Principes Fondamentaux de la Monarchie Française. De Jannon, Le Gouz de Saint-Seine, Joly de Bévy, Villedieu de Torcy ne trouvèrent rien de mieux que de s'atteler à la mise au point de cette inutile compilation, alors que la France est en pleine transformation. Avec un grand nombre de parlementaires français, ils se réuniront à Coblentz, puis à Mannheim ; ils essaieront de reconstituer le Parlement, qui servira d'assises à un gouvernement contre-révolutionnaire. Leurs privilèges avaient coupé leurs liens avec la nation ; ils se révélèrent alors tels qu'ils étaient : des hommes du passé nourris d'une érudition de bibliothèque, inutile pour la vie et l'action(1).

Joly de Bévy, président à mortier au Parlement de Dijon jusqu'à la dernière séance du Parlement de Bourgogne, avait revêtu sa robe rouge, son manteau fourré d'hermine et son mortier(2). Il était "entré" pour tenir audience tant que le Parlement avait vécu et puis il avait émigré en 1791(3). La Révolution passa sur lui le ruinant. Il attendit le 23 août 1814 pour rentrer après vingt-trois ans d'absence. Cet homme de la monarchie termina sa vie à quatre-vingt-six ans, le 21 février 1822, après avoir traduit l'Imitation de Jésus-Christ et écrit des livres pieux(4). Il n'avait pas cédé sur un seul point aux

---

(1) (2) (3) (4), Voir p. 264 bis.

(1) Albert Colombet, Les Parlementaires bourguignons à la fin du XVIIIème siècle, p. 203-205.

(2) Sentant la nécessité d'un rapprochement avec le pouvoir royal, il avait donné en 1785 un souper de 110 couverts, à l'occasion de la naissance du futur Louis XVII, et en invitant le peuple de Dijon à boire à deux fontaines de vin installées devant sa porte. Sa dernière joie fut d'assister, le 2 décembre 1788, à l'installation de son fils Jean Henri Bernard, né le 17 juin 1768, en l'office de conseiller laïque rendu vacant par la mort de Philibert André Fleutelot de Marliens. Ce fils, qui fut le dernier conseiller reçu au Parlement, mourut en émigration ; il reste de lui : Rose ou la Bergère de Suisse , publié à Berlin en 1798.

(3) Il avait caché au moment de son départ, des objets de valeur dans un caveau dont il avait masqué la porte avec des tas de bois.
Son mobilier à Dijon fut estimé à ... 10.156 frs
à La Berchère à ..... 3.007 " vente 8914
à Gerland à ..... 2.647 " " 4052
La totalité de ses biens fut chiffrée, au moment des indemnisations de la vente des bien nationaux, à 445.068 frs.

(4) On lui doit un ouvrage d'un naïf mysticisme, Examen des apparitions et Révélations de l'Ange Raphaël à Thomas Martin, serviteur de Dieu, dans le mois de janvier, février, mars et avril 1816 à Dijon, 1817. D'autres livres également religieux confirment l'évolution de sa pensée vers un mysticisme dévot : 1°- Nouvelle traduction du livre de l'Imitation de Jésus-Christ, Dijon, 1816, 1821, 1822 - 2°- Prières à l'usage des fidèles dans les temps d'afflictions et de calamités, tirées des Psaumes de David et des Cantiques, Dijon 1817 - 3°- Instructions pour un pécheur qui veut se convertir, tirées des commentaires des Psaumes de David, Dijon 1820 - 4°- Recueil d'autorités graves proposées à la méditation des fidèles, Dijon 1821.

On trouve encore de lui : De la nouvelle Eglise de France, Dijon et Paris 1816 et De l'Ordre de la Noblesse et de son antiquité chez les Francs, Dijon, 1817, et quelques autres ouvrages et commentaires de droit.

Sa famille est éteinte.

idées nouvelles. On le vit après la restauration des Bourbons, se faire porter en chaise à Notre-Dame, sa paroisse, drapé dans son costume de président du Parlement, comme si, ayant quitté Dijon la veille, la Révolution et l'Empire avaient été un mauvais rêve d'une nuit. Il mourut tels les inquisiteurs, ayant le sentiment orgueilleux du devoir accompli, sans être inquiété par aucun fantôme.

Le conseiller Gauthier dont la popularité n'avait fait que croître, avait été désigné pour remplacer en 1784 le conseiller Raviot à la mairie de Dijon ; et le soir même de sa désignation, il réunissait toutes les notabilités de Dijon qui lui faisaient confiance, dans un fort beau souper de cent couverts. Son passage à la mairie fut très court puisque ses fonctions intérimaires se terminèrent le 18 juin suivant(1). Pendant la Révolution, il partit retrouver la famille de sa femme, fille d'un conseiller à la cour des Monnaies, Martineau de Soleine, à Paris où il devait mourir en 1795.

Micault de Courbeton, (ce "Crésus" qui portait dans ses armes d'azur au chevron d'or "trois chats assis d'argent") ayant pensé que l'orage serait de courte durée, était allé se mettre en sûreté aux eaux de Luxeuil. Comme il s'y trouvait bien, il s'y éternisa... Le représentant du peuple, Bernard de Saintes, s'installa alors chez lui, ce qui lui valut une condamnation à mort pour prétendue émigration. Première victime de la Révolution, Micault de Courbeton termina sa vie "heureuse"

---

(1) Son successeur, Louis Moussière, fut élu le 19 juillet 1784 et donna sa démission le 21 juillet 1789.

sur l'échafaud, guillotiné le 27 ventôme an II (17 mars 1794). Quelques mois après, le conseiller Louis Verchère d'Arceau était à son tour exécuté à Lyon. La plupart des parlementaires préférèrent sauver leur tête en émigrant. Leurs biens furent confisqués et à cette occasion on put, par des évaluations certaines, connaître l'importance considérable de leurs fortunes terriennes[1]. Le premier président Le Gouz de Saint-Seine mourut en Suisse, à Bâle, en 1800.

Pour avoir couvert, les yeux fermés, les arrêts rendus au nom de l'indivisibilité des parlements, pour avoir cru que grâce à la vénalité de leurs charges qui leur permettait de se recruter aux-mêmes, ils seraient hors de toute atteinte et de tout contrôle, les parlementaires avaient signé leur condamnation. "Ayant poussé leur attachement au passé jusqu'au "passéisme", "ne s'étant pas suffisamment ouverts aux "hommes nouveaux", "qui ne représentèrent pas plus de dix pour cent de leur "effectif, la grand magistrature était devenue une société "figée et rétrograde"[2].

o
o o

On ne nous reprochera pas de nous être intéressés plus spécialement au conseiller Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort,[3]

---

(1) Cf. Colombet, Les Parlementaires bourguignons à la fin du XVIIIème siècle. passim.

(2) Bluche, Les Magistrats du Parlement de Paris, p. 382.

(3) Sur la famille Bouthier de Rochefort - Cf. coll. pers.

qui a trop de terre charolaise à ses sabots pour partir en exil, mais qui reste solidaire de ses collègues, et nous ne pensons pas dépasser le cadre de notre travail, en lui consacrant encore quelques pages. Mais le conseiller Bouthier de Rochefort est, quoi qu'il veuille, l'homme de sa classe. Sans doute, il porte en lui cette flamme qui fait rechercher plus de justice et de vérité ; cependant les conditions mêmes dans lesquelles il vit font se fermer sur lui le système de son époque. Bourgeois qui n'a pas encore conquis la noblesse, il est encore plus attaché aux prérogatives de celle-ci, que s'il en avait fait partie. Avec ses préjugés, ses privilèges, il s'engagera dans la tourmente, plus pour défendre que pour conquérir. Il y a un divorce qui s'installe entre ce qu'il est, et ce qui lui est imposé d'être.

Le conseiller Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, qui a senti la Révolution venir, a quitté la maison de la rue des Godrans pour venir s'installer, à partir de 1788, rue du Palais[1]. En 1790, son office de conseiller fut supprimé, ainsi que celui de garde des Sceaux des Etats de Bourgogne. Mais comme il n'avait rien dû à la faveur, il protesta et écrivit à la Gazette de Paris, une lettre que nous lisons dans le numéro du 12 octobre 1791 :

"Par déclaration du Roi, du 15 juin 1706, un des offices "de conseiller laic au Parlement de Dijon, fut uni à celui de "garde des Sceaux de Bourgogne, au moyen du versement au Trésor "Royal de la somme de 22.000 livres. Depuis cette époque, les "titulaires successifs ont toujours rempli les doubles fonctions,

---

(1) Ancienne rue du Trésor.

"touché les gages et joui des prérogatives attachées à ces "deux offices. Pourvu et reçu dans l'un et l'autre en 1782, "j'en ai sans relâche exercé les fonctions jusqu'à la Chambre "des Vacations, en 1790, où je fus remplacé par un membre de "la cour provisoire, pour lors établie à Dijon. Retiré à la "campagne et surpris d'apprendre que malgré mes défenses "réitérées à mon chargé d'affaires à Paris, de ne provoquer "aucune liquidation, la personne chargée de celle de la chan-"cellerie de Bourgogne m'avait, en qualité de chef de corps, "compris dans son travail, je déclare que nonobstant la liqui-"dation faite contre mon voeu, de mon office de garde des Sceaux, "je continuerai à en conserver le précieux dépôt ; je déclare "en outre que je m'oppose à celle individuelle qu'on pourrait "faire de mon office de conseiller au parlement et, qu'intime-"ment convaincu que mon serment en a rendu le caractère indélé-"bile, je ne peux, ni ne veux être liquidé en cette qualité".

Montrant un rare désintéressement, il refusait ainsi de recevoir le prix de liquidation de son office dont il n'admettait pas la suppression !

Pendant la Révolution il se retira à Marcigny-en-Charollais où, le connaissant, on n'oserait rien faire, il l'espérait, contre lui ; il serait de plus sur place pour défendre les biens de ses ancêtres. En effet, au début de la Révolution, il s'était employé pour que Semur devînt chef-lieu de canton. Avec l'aide de Mirabeau, il obtint que Semur fût rattaché au district de Marcigny qui jusqu'au Consulat fut chef-lieu de l'arrondissement. Les années douloureuses commencèrent alors pour lui. Le 7 avril 1791, sa fille Marie-Jacqueline, qui n'a pas encore dix-sept ans, décèda brusquement. Son fils cadet Charles, quelques mois après, rejoignit les défenseurs de la ville de Lyon ; ses parents, longtemps, ne sauront pas s'il est mort ou vivant ; ils n'auront de ses nouvelles qu'en lisant son nom

dans la troisième liste supplétive d'émigrés arrêtés au département le 29 germinal de l'an II.

Considérés alors comme ascendants d'émigrés, Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort et son épouse connurent le calvaire des suspects. Par délibération du Directoire du district de Marcigny du 22 janvier 1793, les biens de ses deux fils (alors que seul Charles a émigré), consistant dans leurs droits légitimaux paternels et maternels, furent confisqués et acquis à la République. Assujetti à résidence, l'ancien conseiller du Parlement de Bourgogne présenta requête pour s'occuper de ses cultures : il y fut autorisé par délibération du Directoire du District du 24 mai 1793, à charge par lui "de ne point "découcher de la ville de Marcigny, de s'y rendre au contraire "tous les jours avant le soleil couché et de se représenter "en la maison commune dudit lieu, aux jours que la municipalité "de Marcigny lui indiquera".

La Convention nationale "informée des mouvements contre-révolutionnaires, qui venaient d'éclater dans le département de la Lozère et menaçaient de se répandre dans le département du Cantal", désigna des commissaires investis de tous les pouvoirs, pour arrêter la sédition, soit dans ces départements, soit dans les départements voisins. C'est ainsi qu'arriva à Marcigny le citoyen Chevalier. Le 15 juin 1793, Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort et son épouse furent arrêtés et incarcérés dans l'ancien prieuré, transformé en maison d'arrêt.

J.B. Bouthier de Rochefort protesta et demanda en vertu de quel texte il était emprisonné. Le 10 juillet seulement il fut remis en liberté pour pouvoir "vaquer à ses affaires", mais toujours en étant assujetti à résidence. Du 3 novembre 1793 au 14 mars 1794, vingt-deux personnes de Semur furent emprisonnées à Marcigny, comme suspectes. L'église fut fermée et les révolutionnaires s'emparèrent de ses cloches pour faire des canons. Semur-en-Brionnais changea de nom et devint Semur-en-Montagne, pour marquer son patriotisme révolutionnaire.

Il dut faire alors la déclaration de tous ses biens meubles et immeubles. L'évaluation fut de 180.000 livres. Chaque mois il devait subir une visite domiciliaire pour vérifier si aucun de ses meubles n'avait disparu. Il fut en butte à toutes les vexations. Il retarda autant qu'il le put l'application de la loi sur les émigrés, mais en l'an VI (1798) de la République, les 24 et 26 germinal, il lui fallut voir, affichés sur les murs de la ville, des Avis au Public sur lesquels on lisait : "Ceux qui voudront prendre à ferme pour "un, deux ou trois ans, les domaines et prés ci-après désignés, "provenant du citoyen Bouthier de Rochefort, père d'émigré, "se rencontreront en la salle des enchères de l'administration "municipale du canton de Marcigny, où l'adjudication sera "tranchée au plus offrant". Il ne pouvait plus compter que sur les amitiés secrètes qui lui restaient ; dans une demi-solitude avec sa femme malade, il supporta tout, car il devait survivre

pour rendre compte de sa charge dans ce malheureux pays où, comme il l'écrivait[1], "la canaille dominait". Il n'était pas abattu pour autant. Etudiant les textes qu'on lui opposait, il se défendait le dos au mur, adressant des pétitions, engageant même des instances.

Le juriste n'abandonnait pas, même dans cette période d'arbitraire. Son fils Charles-Marie, celui qui avait émigré au mois de juillet 1791, fit campagne en 1792, contre la République, comme aide de camp de M. le comte Sabran. Il entra ensuite dans le premier régiment de la cavalerie noble, commandé par M. le comte d'Ecquevilly et servit sans interruption dans ce corps, jusqu'au 1er juillet 1801. On le vit dans toutes les affaires qui eurent lieu pendant ces campagnes et notamment, à celle de Poëtme du 15 novembre 1797, où il fut blessé au genou et, à cette occasion, il reçut une lettre particulière du futur Louis XVIII, datée de Blankembourg, le 5 novembre 1797. Le 1er octobre 1797, Louis-Joseph de Bourbon lui signa un certificat relatant ses services. Le 4 frimaire de l'an IX, Charles-Marie Bouthier de Rochefort revint en France, autorisé à rentrer dans ses foyers.

Avec l'Empire, si Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort avait retrouvé la tranquillité, il demeurait toujours fidèle aux Bourbons : il n'était pas pour lui de ralliement possible. En 1805, son fils Charles, l'ancien émigré, devint maire de Varenne-l'Arconce. Pendant dix ans, le père et le fils attendirent le retour des Bourbons. Le 10 avril 1814, "l'usurpateur" abdiqua.

---

(1) Coll. pers.

Après vingt-quatre ans de fidélité, le vieux Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort allait pouvoir rendre ses comptes.

Il partit pour Lyon, mais son coeur était brisé par la joie et aussi par la trop longue attente. On se pressait autour des nobles revenus. Il descendit à l'Hôtel des Célestins, place des Célestins, n° 9. A soixante-dix-huit ans, le 15 mai 1814, à six heures du soir, il rendit à Dieu son âme de vieux serviteur. Dans son acte de décès il retrouva ses titres que lui restituèrent les inconnus qui servirent de témoins : Jacques Croco, joaillier, place de l'Herberie, n° 5 et Jean-Claude Mandy, orfèvre, place d'Albon, n° 2. Ils déclaraient que "Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, âgé de soixante-dix-"huit ans, natif de Saumur (sic), département de Saône-et-Loire, "ancien conseiller au Parlement de Dijon et garde des Sceaux "des Etats de Bourgogne, veuf de dame Joleaud de Saint-Maurice, "est décédé hier soir, à six heures".

A Varenne-l'Arconce, Charles Bouthier de Rochefort, son fils, avait fait flotter le drapeau blanc. Il pouvait tout espérer. Son père lui avait transmis le Grand Sceau du Parlement de Bourgogne et, le 26 mai, en annonçant le décès de ce dernier, il le remit au duc de Duras lorsque celui-ci le présenta au Roi pour reprendre du service dans les gardes du corps. Ainsi la tradition des Bouthier de Rochefort était reprise. Le 31 août 1814 il fut fait chevalier de l'Ordre de Saint-Louis et, le 4 février 1815, une ordonnance lui conféra la noblesse.

Lors des "Cent Jours" il refusa de prêter le serment exigé par le décret impérial du 25 mars 1815. Charles Bouthier de Rochefort entra alors en opposition ouverte avec le régime. Suspendu de ses fonctions de maire de Varenne-l'Arconce, il empêcha de rejoindre les jeunes gens de sa commune, qui étaient appelés pour servir Napoléon. Il les cacha, les nourrit dans leur retraite. Constamment il refusa le serment qu'on lui demandait, malgré les menaces de l'autorité. Dès le 6 juillet 1815, il annonça le retour de Louis XVIII, en "faisant tirer des boîtes" et en remplaçant par le drapeau blanc le drapeau tricolore arraché et brûlé. Le maire bonapartiste lui dressa un procès-verbal qui fut envoyé à la sous-préfecture. Les gendarmes étaient commandés pour aller l'arrêter ; même, il fut demandé au sous-préfet une autorisation pour envoyer chez lui six-cents hommes de garnison. Le 2 janvier 1816, le conseil municipal de Varenne-l'Arconce attestera tous ces faits et certifiera que Charles Bouthier de Rochefort de la Tour "a con-"tamment donné des preuves de son dévouement au Roi et éprouvé "nombre de persécutions à cet égard".

1815 - Charles Bouthier de Rochefort de la Tour a quarante-trois ans. Les "Cent Jours" ont permis à Louis XVIII de vraiment reconnaître les siens. Le 26 septembre 1815, le Roi confèra à l'ancien officier de l'Armée de Condé, le grade de capitaine de cavalerie, pour tenir rang à dater du 1er janvier 1799 et avoir dans ce grade un an six mois de service et le 15 décembre

de la même année, il passa chef d'escadron ; mais en même temps il était mis à la retraite. Le 11 août 1816, il reçut la décoration du "Lis", suspendu à un ruban "blanc moiré coupé de chacun des bords d'une raie bleu d'azur".

Les Bouthier de Rochefort ont bien servi leur Roi. Dans toute la force du terme, ils ont conquis leurs titres de noblesse. Est-ce bien sûr ? Les bureaux ont repris leur autorité. La Commission du Sceau a examiné les services des Bouthier de Rochefort et, chose stupéfiante, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de leur confirmer le titre de "noble" octroyé en 1815. Le 24 mars 1819, Charles Bouthier de Rochefort, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, garde du corps du Roi et "père de trois fils", dut solliciter la confirmation de ses lettres de noblesse ! Il le fit à la demande expresse du comte de Pastoret exprimée dans une lettre du 21 avril 1819.

Charles-Marie Bouthier de Rochefort éprouva de cela quelque amertume, non pas tant pour lui que pour son père. Il ne pourrait obtenir la "noblesse" que par une "grâce" royale, lui écrivait M. de Pastoret ! Ce mot le heurtait et il se refusa à la prononcer dans sa réponse. Il se rappelait la vie, toute de courage simple et de droiture de son père et il demandait simplement,

"d'après la requête présentée en 1814, de vouloir bien lui con-
"firmer les titres de noblesse acquis par son père, comme ayant
"conservé la charge de conseiller, garde des sceaux de la Chan-
"cellerie près la Cour du Parlement de Bourgogne, charge dont
"il était en possession lors de la Révolution en 1790, et dont

"il refusa le remboursement, par une protestation insérée dans "la Gazette de Paris en date du 1er octobre 1791, ayant con- "servé jusqu'à sa mort, le 15 mai 1814, les sceaux à lui confiés "et qui ont été remis au Roi par l'entremise de Monseigneur le "duc de Duras, présentant à Sa Majesté ledit Charles-Marie "Bouthier fils, suppliant croit pouvoir observer :

"Que la bonté du Roi, en lui octroyant la demande première "faite en 1814, de lettres de noblesse dont il est et sera tou- "jours reconnaissant, mettrait le comble à cette faveur unique, "s'il lui plaisait de la faire signaler au nom de son père, "comme étant mort dans la charge qui lui en a assuré la récla- "mation. M. le Comte voudra-t-il être assez bon d'adhérer à "la demande du suppliant qui sollicite de sa bienveillance "qu'il veuille la présenter au Roi, sous cet aspect de justice, "qui le place à un degré de plus, tant pour lui que pour ses "enfants".

Charles-Marie Bouthier de Rochefort sentait qu'en s'incli- nant, il trahirait vraiment la mémoire de son père, dont il n'avait pas ignoré un instant le sacrifice. Aussi maintint-il sa position malgré les instances dont il était l'objet :

"La famille Bouthier est regardée en Bourgogne", écrit- il dans une nouvelle demande, "comme une des plus anciennes "de la bourgeoisie ; depuis plusieurs siècles elle a vécu "noblement, n'ayant occupé que des places qui ne portaient "point dérogeance, telles que celles d'avocats, conseillers "et procureur du Roi, du bailliage de Semur-en-Brionnais, "province de Bourgogne. Mon père a été nommé en 1782 conseiller "garde des Sceaux au Parlement de Dijon ; au moment de la Révo- "lution il a, au péril de sa vie, conservé lesdits sceaux, "protesté contre la liquidation de sa charge de conseiller au "Parlement, dont il est par conséquent resté titulaire jusqu'à "sa mort arrivée le 15 mai 1814, ce qui seul, par les lois "anciennes, donnait la noblesse à ses enfants".

Mais les bureaux seront plus forts. Le comte de Pastoret ne céda pas :

"Les services et les droits que pouvait avoir acquis "M. votre père", écrit-il le 11 juin 1819, "n'ont point échappé "à l'examen de la commission du sceau, mais il fut reconnu "qu'aux termes des Ordonnances, il n'avait pas exercé assez "longtemps (1) la charge de conseiller, garde des Sceaux, pour "acquérir la noblesse transmissible ; c'est pour cette raison

---

(1) Il fallait vingt ans d'exercice effectif. Il n'avait acquis que la noblesse personnelle.

"que vous n'obtîntes la noblesse qu'en commission primitive, "mais toujours en considération des services de Monsieur votre "Père qui, réunis aux vôtres, parurent suffisants pour vous "mériter une Grâce du Roi. La nouvelle production que vous "m'avez faite n'ajoutant rien à la première, vous devez sentir, "Monsieur, qu'il y a aujourd'hui impossibilité absolue de "reporter au nom de Monsieur votre Père, l'anoblissement qui "vous a été accordé : il équivaudrait alors à une véritable "confirmation et ce serait dénaturer, non seulement l'avis de "la commission, mais même le sens et le voeu de l'Ordonnance "Royale rendue en votre faveur. Je ne puis donc, Monsieur, que "vous engager de nouveau et dans votre intérêt le plus grand, "à retirer le plus tôt possible vos lettres de concession de "noblesse...".

Ainsi donc, vingt-cinq ans de fidélité, de misère et d'honneur n'étaient pas suffisants : ils ne comptaient pas ; les bureaux entérinaient la disparition effective des parlements en 1789 ! Les anciens Parlements avaient laissé trop de mauvais souvenirs aux Bourbons, et surtout le pouvoir n'aime guère ceux qui ont des droits sur lui : il préfère les ralliés prêts à tout pour se faire pardonner. Il fallait donc s'incliner. Le 15 juin 1819, Charles-Marie Bouthier de la Tour Rochefort régla huit cent quatorze livres pour droit de lettres de noblesse[1]. Le 31 août 1819, des lettres patentes autorisèrent Pierre Claude (Charles) Marie Bouthier de Rochefort, à se qualifier écuyer et encore à porter les armoiries figurées auxdites lettres. Le 25 novembre 1819, il prêtait serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, devant la chambre civile de la Cour royale de Dijon.

Les Bouthier de Rochefort, pendant le cours du XIXème siècle, devaient continuer à servir. Après avoir été des gens

---

(1) Voir p. 276 bis.

(1) Certains pourront dire que cette longue correspondance tendait exclusivement au non-paiement de cette somme. On peut toujours interpréter les attitudes : je laisse aux lecteurs le soin d'apprécier. En tous les cas, il y a certaines opérations qui traduisent par des chiffres l'ingratitude des temps. Jean-Baptiste Bouthier de Rochefort, pour acquérir ses charges de conseiller au Parlement et de chancelier du Parlement de Bourgogne auxquelles était attachée la noblesse au premier degré, avait investi en principal, frais et faux-frais : 101.570,92. Après vingt-cinq ans de fidélité, son fils ayant servi dans l'armée de Condé devait payer 814 livres pour droit de lettres de noblesse. Vraiment, dans les périodes troublées, il vaut mieux être Talleyrand Périgord que Bouthier de Rochefort !

de justice, ils comprirent que le véritable bien se faisait dans la charité. A Semur-en-Brionnais, sur les murs de la Fondation pour les vieillards, les orphelins et les déshérités, que fonda le dernier des Bouthier de Rochefort, on peut lire ces lignes, véritable testament de leur famille : "Les communes du canton de Semur, à leur Bienfaiteur, Bouthier de Rochefort, 1814 - 1891". C'est avec les pauvres, qui ont tant besoin de la justice, avec tous ceux qui souffrent, que les Bouthier de Rochefort, parés de la seule noblesse d'avoir bien servi, se présenteront devant Dieu pour leur vrai jugement.

o
o o

En 1786, Mlle Mary Dillon, en mourant, a laissé au comte de Lally-Tolendal tout ce dont elle pouvait disposer. Il eut en plus la jouissance de l'appartement qu'elle occupait au château de Saint-Germain-en-Laye, et qui était celui que Louis XIV avait donné à sa famille.(1) Son action "antiparlementaire" l'avait mis en vedette. Désigné en 1789 comme député de la noblesse de Paris aux Etats-Généraux, il avait compris très rapidement le rôle prépondérant que serait appelé à jouer le Tiers-Etat.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de son action : il fut sans doute un des esprits "sages" de la Révolution.

---

(1) Sur St-Germain en Laye, et son vieux château - Cf. Lally Tolendal : "La Dame Blanche de Blacknels" - p. X - XI - XII - son état après la Révolution - dito - p. 165.

Sa fréquentation de la justice et les difficultés qu'il avait rencontrées, le portèrent à des propositions d'une profonde humanité[1]. Il intervint plus spécialement dans la rédaction de la "Déclaration des Droits de l'Homme" et fit proclamer le 21 août 1789 :

"Art. 7 - Nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les "cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a pres- "crites : ceux qui solliciteront, expédieront, exécuteront ou "feront exécuter des ordres arbitraires, devront être punis ; "mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit "obéir à l'instant et se rend coupable par la résistance.

"Art. 8 - La loi ne doit admettre que des peines strictement "et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu "d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et "légalement appliquée.

"Art. 9 - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il "ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrê- "ter, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire pour s'assurer "de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi".

Mme d'Hénin, dont le salon accueillait les "Monarchiens" partisans d'une royauté constitutionnelle, concevait un effroi singulier de l'exaltation populaire. Aussi le comte de Lally-Tolendal, dont elle demeurait l'égérie fidèle, subit son influence et se détacha de plus en plus des éléments avancés, d'autant plus que les violences, dont il était le témoin, agissaient sur son caractère émotif. Malade, assistant de moins en moins aux séances, il préféra se retirer. Il avait cependant été élu le 15 septembre 1789 au Comité de Constitution ensuite du refus de Tronchet de Bergasse (Arch. parlementaires, t. VIII, p. 232 et 641).

"Il est possible", écrira-t-il, "que le ciel m'ait refusé les "qualités de l'homme d'Etat, mais je suis bien sûr qu'il m'a "départi celles de l'honnête homme, et la preuve que je n'ai "pas cru pouvoir le bien, c'est que je me suis éloigné".

---

(1) Voir p. 278 bis.

Il se rendit donc en Suisse, à Lausanne, dont il data le 30 décembre 1789 son mémoire ou seconde lettre à ses commettants.(2)

Ses Opinions et ses Rapports dans l'Assemblée constituante en 1789, son Compte Rendu Solennel à ses Commettants, en 1790, montrent l'équilibre de son esprit. Le lendemain de la prise

---

(1) Cf. infra, deuxième volume - Appendice - : Analyse de son opuscule : Essais sur quelques changements qu'on pourrait faire dès à présent, Paris 1786 et 1787, publié sans nom d'auteur et d'imprimeur.

(2) "Mémoire de M. le comte de Lally-Tolendal ou seconde lettre à ses commettants", Paris, janvier 1790, ou Lausanne, 1790.

de la Bastille, il était aux côtés de Bailly, de Moreau de Saint-Méry, à l'Hôtel-de-Ville, pour tenter la réconciliation entre Louis XVI et le peuple de Paris. Il multiplia les avertissements. Ses Lettres à M. Burke s'inspiraient d'un "royalisme pur" et d'un "patriotisme indépendant" ; il s'éleva avec courage contre tous les excès. La Constitution de 1791 ayant fait de lui un étranger, il passa à Londres où il publia une Défense des Emigrés français, qui obtint un succès immense auprès de tous les partis. On en fit dix éditions françaises en moins de deux mois, mais le 18 fructidor en laissa subsister à peine quelques exemplaires. Il réclamait l'union de la Royauté et de la Liberté. Comme il l'écrira en 1795, dans l'épître dédicatoire au prince Henri de Prusse de l'Essai sur la Vie de T. Wentworth, comte de Strafford, principal ministre du roi Charles ler :

"Deux grandes douleurs se seront partagé toute la durée de "mon existence : deux assassinats auront empoisonné, l'un le "commencement, l'autre la fin de ma vie : "l'assassinat de "mon père et celui de mon Roi".

Le procès de Louis XVI marqua un épisode célèbre de la vie de Trophime de Lally-Tolendal. A la première nouvelle de la mise en accusation du Roi, le comte de Lally-Tolendal et son ami, M. Malouet, écrivirent de Londres, à la Convention, reprenant la phrase de Cicéron au Sénat Romain dans sa première Philippique : "Potestas modo veniendi sit : dicendi periculum ferre non recuso"(1). Après le choix de M. de Malesherbes et

---

(1) "Qu'il me soit donné la possibilité de venir : je ne refuse pas de courir le danger de parler".

de M. de Sèze, M. de Lally-Tolendal estima son offre sans objet. Il publia par la suite l'admirable plaidoyer qu'il avait préparé après la mort du Roi, s'adressant au Tribunal des Nations. Nous en avons cité l'éloquent début (II, p. 122). Divisé en trois parties, c'est une apologie nuancée et sensible de Louis XVI, écrite avec courage et vérité[1].

Mais de son oeuvre oubliée, il faut, dans un livre sur l'Affaire Lally-Tolendal, citer sa tragédie sur le "comte de Strafford" et l'Essai, où il raconte avec éloquence la vie de ce tribun royaliste et de ce ministre citoyen. Rien ne montre mieux que le procès du comte de Lally fut celui d'une société qui s'écroulait. Déjà en l'année 1787, lors de l'Assemblée des Notables, on citait des vers de cette tragédie, d'après des lectures partielles faites à Versailles. Le 22 janvier 1789, chez M. Necker, la tragédie entière fut lue et enthousiasma les auditeurs. Les vers prophétisaient un avenir tout proche. En 1792, quand la pièce fut reçue au Théâtre, elle était l'ultime appel à la sagesse :

> Et ce peuple égaré, que d'abîme en abîme
> On conduit au malheur par les sentiers du crime,
> Alors j'ai dû frémir et je me suis armé
> Pour l'Etat en péril, pour le trône opprimé,
> Pour maintenir la force à nos lois tutélaires
> Pour arracher le peuple aux fureurs populaires...

Par sa tragédie, par sa Vie du Comte de Strafford qu'il publia, ce fut véritablement l'appel adressé à la postérité. Le comte de Strafford,

---

(1) Voir p. 280 bis.

(1) Louis XVI choisit les deux avocats les plus réputés. Target, alléguant son état de santé refusa : il publia au cours du procès une brochure en faveur de Louis XVI (cf. "Target, président du Tribunal de Ste Geneviève au peuple français, salut !", Tourneuse, Bibliographie de l'Histoire de Paris, t. I, n° 3626 B.N. 2b 41243). Le Roi choisit alors Malesherbes, en indiquant qu'il s'entendrait avec lui pour la désignation d'un autre défenseur. Tronchet fit alors connaître qu'il acceptait par "devoir professionnel". Pris par le temps, peu préparés aux grands procès criminels, plus civilistes que pénalistes, Tronchet et Malesherbes eurent l'idée de s'adresser à de Sèze, qui s'était mis en vedette en plaidant avec succès au Châtelet des affaires de lèse-nation, obtenant en particulier, le 1er mars 1790, l'acquittement de Besenval, qui était à la tête des troupes ayant tenté de résister le 14 juillet 1789. La convention autorisa l'adjonction de de Sèze à la défense. De Sèze prononça un morceau d'apparat en avocat consciencieux et distingué. L'époque était difficile : son courage n'alla pas jusqu'au sacrifice. Quand il arriva au panégyrique des vertus de Louis XVI, des murmures s'élevèrent. L'avocat alors, dit-on, écourta la fin de sa plaidoirie. Sur le manuscrit de sa plaidoirie, qui fut déposé, par décret de la Convention, sur le bureau de l'Assemblée, de Sèze biffa la phrase célèbre : "Le peuple voulut la liberté, il la lui donna". Pourquoi faut-il que le coeur ne soit pas toujours égal au talent ?

décapité à Londres au mois de mai 1641 et le comte de Lally, décapité à Paris au mois de mai 1766, se ressemblaient[1] :

"... dans leur caractère, leur conduite, leur infortune, "leur mort. Tous deux avaient aimé passionnément leur Roi, "l'un en ministre et favori, l'autre en serviteur et en soldat... "Tous deux arrivés dans les différentes contrées où chacun "devait représenter son souverain, s'étaient plaint presque "dans les mêmes termes, d'avoir trouvé pour coopérateurs des "hommes ne sachant que sacrifier à leur intérêt personnel les "intérêts les plus sacrés du Roi et de l'Etat. Tous deux, par "leur mission, par leur zèle, par leur franchise, par leur "impétuosité, s'étaient attiré le même genre d'ennemis, les "avaient bravés et en avaient été victimes... Tous deux, avertis "qu'on allait les dénoncer et pressés par leurs amis de se "défendre de loin, avaient été au-devant du feu et avaient dit : "J'apporte ici ma tête avec mon innocence". Enfin, les meur- "triers de l'un et de l'autre ne pouvant parvenir à forger "contr'eux un seul délit positif, avaient fini par imaginer "le système de l'ensemble et du résultat, l'évidence construc- "tive, la trahison par accumulation, la trahison par approxi- "mation...".

"Ce sont les gouttes de pluie", avait dit Glynn, "dont "chacune ne porte avec elle, ni effroi, ni ravage, mais qui, "ramassées toutes ensemble, couvrent la surface de la terre "et se change en torrent dévastateur. Avec moins de génie, "mais avec autant de perversité, le conseiller Pasquier avait "dit à ses collègues, en leur demandant la tête du général "Lally : il n'y a pas de délit simple, il faut voir l'ensemble. "En détaillant trop chaque chef séparément, on tombe dans "l'inconvénient d'atténuer par parties une masse qui est consi- "dérable...".

"Dans leur dernier jour, ils avaient éprouvé tous deux "les mêmes sentiments, parlant le même langage, repoussant "avec le même dédain, toute communication entre eux et le "tribunal homicide : annonçant avec le même calme "que désormais "leur procès était évoqué à un tribunal plus élevé : à celui "de qui l'on n'avait à craindre ni erreur ni injustice..."

"L'Affaire Lally-Tolendal" entrait dans l'Histoire, "exprimant la vérité éternelle de ces paroles de l'Ecriture : "Ne mettez pas votre confiance dans les princes ni dans les "enfants des hommes, parce qu'il n'y a rien à espérer d'eux".

A la paix de 1802 Bonaparte lui avait fait écrire par

---

(1) Cf. "Epître dédicatoire au prince Henri de Prusse" de l'Essai sur la Vie de T. Wentworth, comte de Strafford, p. XXI-XXIII.

M. de Talleyrand pour l'inviter à rentrer en France. Napoléon empereur, partant pour la campagne d'Austerlitz, l'avait reçu en deux longues audiences.

"Je lui ai dit, écrit-il dans sa requête au Roi Louis "XVIII, à Bruxelles, le 4 avril 1815 (1), en face, dans le "premier entretien : je vivrai et mourrai fidèle au sang de "Louis XVI et à la générosité de Georges III ; dans le second : "j'ai pour l'estime la passion que vous avez pour la gloire : "je perdrais celle des autres et la mienne, si j'acceptais ce "que vous me proposez...

"Et quoique j'aimasse mieux rester son prisonnier de "guerre qu'être son ministre ou son sénateur, il m'a accordé "la restitution que je réclamais (pour sa fille tout ce qui "n'avait pas été vendu de ses propriétés) et jusqu'à la liqui-"dation d'une créance de mon malheureux père sur la Compagnie "des Indes". (2)

Pendant son séjour en Angleterre, Lally s'était rapproché de son pays d'origine, et c'est ainsi que le traité d'Amiens ayant stipulé la restitution des rentes saisies au préjudice des Anglais, il avait redemandé les siennes (son père avait dû se retourner dans sa tombe) comme Anglais d'origine. Quand Napoléon lui avait donné audience pour le rallier, il s'était retranché derrière sa nationalité, en déclarant :

"Le roi d'Angleterre m'a sauvé des plus grands dangers de la "Révolution, en me réclamant comme gentilhomme anglais. Depuis "ce moment, j'existe par une pension de ce souverain. Puis-je, "semblable à la souris de la fable, dire selon les circonstances: "je suis oiseau, voyez mes ailes : je suis souris, voyez mon "poil..." (3).

---

(1) Coll. pers. Lally se donne évidemment le beau rôle.

(2) M. de Lally s'occupait aussi de poursuivre le payement d'une assez grosse somme dont il avait obtenu le remboursement et que l'Etat lui devait depuis la réhabilitation de la mémoire de son père et la cassation de son arrêt de mort, c'est-à-dire depuis trois ans avant la Révolution. La dette de l'Etat avait été reconnue valable par le Conseil d'Etat. Mais réduite des deux tiers comme tous les fonds, elle ne s'élevait plus qu'à la somme de 100.000 frs. Napoléon qui désirait rallier M. de Lally à son gouvernement, voulut que sa réclamation eût un plein succès. M. de Lally déclara sans hésiter que s'il touchait cette somme, il la donnerait à sa fille le jour de son mariage. Il tint parole. (Marquise de la Tour du Pin, Journal d'une Femme de cinquante ans, t. II, p. 237-238).

(3) Mémoires de la Reine Hortense, t. III, p. 152.

Napoléon lui avait alors dit :

"Vous avez beau faire, votre gloire appartient à la France et "d'ailleurs, comme Anglais, vous serez mon prisonnier"- "Je "le suis en effet, aurait répliqué Lally, mais je demande à "être échangé le dernier"(1).

En 1813, Napoléon l'avait éloigné à soixante lieues de Paris, où il séjournait cependant fort tranquille. Il s'était rendu dans les terres de son gendre à Bordeaux, M. d'Aux de Lescout(2).

Au retour des Bourbons, pendant les Cent Jours, il avait suivi le Roi à Bruxelles et sollicité le titre de ministre d'Etat sans département présidant le comité du Conseil d'Etat. A cette occasion, toujours dans la même lettre que nous citons, il situait très exactement ses sentiments politiques...

"Je suis de coeur, de sang et d'instinct, apôtre du "gouvernement monarchique, martyr au besoin de la monarchie "des Bourbons, de celle de Louis XVI, de celle de Louis XVIII, "de celle qui règne en France depuis neuf siècles. Par ré-"flexion, par raison surtout, par l'étude du temps et des "hommes, je suis devenu partisan de la monarchie tempérée, "c'est-à-dire de la Charte concédée et jurée par Louis XVIII "à son peuple. Mais je crois fermement à ce droit de concession "inhérent au Roi, à ce droit sacré et imprescriptible d'une "hérédité et d'une possession de neuf cents ans. Je crois la "source du pouvoir aussi inviolable que les limites qu'il s'est "posées lui-même pour la sécurité de tous. Je n'ai jamais "conçu certaines questions élevées dans le Conseil du Roi à "sa rentrée... Je me suis senti soulagé quand j'ai vu le Roi, "dans sa première déclaration, s'intituler Roi de France et "de Navarre et dater son règne de l'année où son droit a été "ouvert".

Des sentiments aussi nuancés dans leur grandiloquence dataient un peu d'un autre siècle. L'exil avait tué en lui

---

(1) Souvenirs d'Argout, Revue historique, t. 83, p. 315.

(2) Lorsque parut la première édition de la correspondance de Mme du Deffand, Lally reprit sa plume de 1780 pour défendre une fois de plus la mémoire de son père, contre les offenses de la vieille amie de Walpole. Mais cette plume avait beaucoup servi ; son article parut long, diffus, délayé, sans un mot qui portât vraiment au coeur. Tout le monde cependant ne partagea pas cet avis. Lally trouva un auxiliaire écouté en la personne du littérateur Etienne, qui s'unit à lui contre le "spectre de Mme du Deffand".
Welvert Eugène, Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise, avril - juin 1924, p. 99.

Suite p. 283 bis

"Le gouvernement français n'ignorait pas que Lally recevait
"de l'argent de l'Etranger. Il figurait sur une liste
"d'émigrés que l'Angleterre continuait à pensionner. Cette
"liste datait du 8 octobre 1802. Elle comportait à côté de
"son nom cette note "On le place ici parce qu'il colporte
"sa plume et trafique de son talent comme on trafique d'un
"capital. Français, quand il s'agit de nos affaires intérieures,
"il touche la pension comme anglais. Pâte molle qu'un vernis
"de moralité n'empêche point d'être susceptible des formes et
"des impressions les plus dangereuses". Arch. nat. F7 6415 -
"Il passait ainsi pour prisonnier anglais, et recevait à ce
"titre une pension de trois cents livres sterling, que lui
"payait le gouvernement anglais. (Cf : Journal d'une femme
"de cinquante ans p. 303)

l'homme d'action. Nous ne relaterons pas les activités sociales et politiques du comte de Lally-Tolendal, après le retour des Bourbons. Pair de France, académicien, à l'heure du succès il resta surtout l'homme de l'amitié ; d'une grande bonté, il fut généreux pour toutes les misères.

Sa vie sentimentale avait suivi la tradition de séduction des Lally. Ayant eu à Paris, le 3 mars 1786, une fille naturelle prénommée Elisabeth Félicité Claude, d'une demoiselle Halket, nièce de lord Loughborough, grand chancelier d'Angleterre, il avait épousé cette dernière en 1790,(1) bien qu'il n'eût plus pour elle "ni estime ni affection", pour reconnaître l'enfant. Veuf rapidement, il reprit une liberté qu'il avait d'ailleurs peu abandonnée. Le 1er avril 1807, sa fille qu'il avait fait élever chez Mme Campan, avait épousé Henri Reymond d'Aux de Lescout. Pendant les "Cent jours", à Gand, Louis XVIII en avait fait son ministre de l'Instruction Publique et Chateaubriand le ridiculisa dans les "Mémoires d'Outre-Tombe" en quelques lignes, supportant mal son penchant pour les larmes :

> "M. de Lally-Tolendal prononçait des discours plus amples, "plus joufflus encore que sa personne ; il citait ses illustres "aieux, les rois d'Irlande et embarbouillait le procès de son "père dans celui de Charles 1er et celui de Louis XVI... Il se "délassait le soir, des larmes, des sueurs et des paroles qu'il "avait versées au conseil, avec une dame accourue de Paris par "enthousiasme de son génie : il cherchait vertueusement à la "guérir, mais son éloquence trompait sa vertu et enfonçait le "dard plus avant...".

Quand on sait que la dame était Madame Charles, la future Elvire de Lamartine et que l'ancien capitaine de cuirassiers

---

(1) Il s'agissait de la fille du premier mariage de Sir John Wedderburn Halket de Pitfirrane, baronnet de la Nouvelle Ecosse avec Elisabeth Fletcher. Cf. Lally Tolendal - La Dame Blanche de Blacknels - p.183

avait soixante-cinq ans, on peut penser que l'éloquence larmoyante ne manquait pas de charme...[1] à moins que l'inconstante Julie Bouchaud des Hérettes n'ait plus simplement utilisé la faiblesse du comte de Lally en faveur de son neveu, un jeune officier d'artillerie sans grand avenir, Loménie de Marmé. Trophime de Lally-Tolendal, qui fut sans doute un extraordinaire Don Juan à la mode philosophique et sentimentale du XVIIIème siècle, était fait pour rencontrer cette femme ardente qui, après les Charles, les Fontanes, suivant la carrière des grandes amoureuses, "commençait à découvrir la jeunesse et "à laquelle il ne restait plus, pour savourer les rapides "délices des plus beaux de ses jours, qu'à rencontrer Lamartine "..."[2]

Mme d'Hénin,"sa mieux aimée", lui resta toute sa vie attachée ; elle lui pardonnait ses infidélités fréquentes, leur amitié amoureuse étant son domaine réservé. "Sans être "une personne éclairée", écrit d'elle le comte d'Argout, "elle "était femme de bon conseil. Lally lui lisait ses discours ; "elle approuvait, corrigeait et presque toujours lui en faisait "retrancher la moitié". Le volage prince d'Hénin, après avoir émigré avec le comte d'Artois, était revenu en France. Il avait embrassé, paraît-il, la cause de la Révolution : compromis dans la conspiration des Prisons, il fut guillotiné le 7 juillet 1794, vingt jours avant la chute de Robespierre[3]. La princesse d'Hénin avait émigré de son côté,[4] emmenant Lally avec lequel des liens

---

(1) (2) (3) (4) Voir p. 285 bis.

(1) Chateaubriand, Mémoires d'Outre-Tombe, t. I, p. 930 et 1208, Ed. de la Pléiade.

(2) M.L. Babonneix, Julie Bouchaud des Hérettes à Gand, pendant les Cent Jours, p. 13. Cf. également, Léon Séché : Etudes d'Histoire romantique d'Elvire de Lamartine, Julie Bouchaud des Hérettes, Mercure de France, 1er avril 1905, p. 321. Cf. également, Pierre Clarac : A la recherche de Chateaubriand, p. 335 à 338. Madame Charles mourut à Paris le 18 Décembre 1817 - voir plus spécialement les pages 336 et 337 sur sa rencontre avec Lamartine "Après les séjours d'Aix-les-Bains à l'automne de 1816, les amants s'étaient revus à Paris de Janvier à Mai 1817 Or Julie vient encore jusqu'en décembre, et dans l'intervalle ils étaient restés séparés. Elle n'avait pu rejoindre Lamartine à Aix, aux bords du lac à la fin Août. Il était à Milly, quand elle mourut à Paris le 18 Décembre 1817 dans une chambre du Palais de l'Institut.

de parenté s'étaient créés, suppléant à ceux du mariage, grâce à l'union, en 1788 de Mlle Dillon avec M. de la Tour du Pin, neveu de Mme d'Hénin. C'est ainsi que leur amitié dura jusqu'à la mort de la princesse devenue fort pieuse[1].

L'âge avait épuré des sentiments que les vicissitudes de la vie avaient cimentés et ce fut le comte de Lally-Tolendal qui lui ferma les yeux, quand elle mourut en 1823, à Auteuil, dans une maison qui avait appartenu au duc de Praslin. La princesse était très infirme et Lally, déjà de plus en plus gros... Lally en éprouva un immense chagrin. Cet homme bon attendit la mort dans une demi-solitude triste. C'est ainsi que, malade et impotant, il écrivait[2] : "Pour moi, je ne "puis surmonter mon affaissement, quelque volonté que j'y "porte et quelqu'effort que j'y fasse. Je ne sais pourquoi, "à l'approche de la nuit, je me trouve moins accablé ; c'est "peut-être le soulagement d'avoir un jour de malheur de moins "à traverser...". Et pourtant jusqu'à sa mort, le 11 mars 1830, il ne refusa jamais une lettre de recommandation à ceux, même les plus modestes, qui s'adressaient à lui, utilisant son crédit de grand honnête homme pour rendre service.

Louis XVIII avait rétabli le titre de marquis, omis par Napoléon dans la hiérarchie impériale. Avec la Restauration, le fils adultérin du comte de Lally avait gravi un nouvel échelon et était devenu le marquis de Lally-Tolendal, en même temps qu'il était élevé à la pairie. Après l'exclusion des

---

(1) Vie de la princesse de Poix, née Beauvau, Paris, 1865.
(2) Lettre du 8 décembre 1824, coll. pers.

membres de l'Institut, auxquels on reprochait leurs idées révolutionnaires ou bonapartistes, il était entré par ordonnance royale, à l'Académie Française, dans cette fournée qui comprit Mgr de Bausset, l'abbé de Montesquiou, Lainé, le vicomte de Bonald, le comte Ferrand, le duc de Lévis et le duc de Richelieu, mais il n'avait plus retrouvé ses succès d'autrefois. A en croire ses ennemis, il n'était plus qu'un "lampion éteint"[1].

La postérité a eu sans doute tort de juger le marquis de Lally-Tolendal d'après le portrait qu'en laissa Rivarol, qui le qualifiait "le plus incorrigible des hommes larmoyants" et "le plus sensible des hommes gras", se taillant un succès dans un monologue où il l'imitait. Il imaginait Lally, à la fois sensible et gourmand, racontant dans un souper les horreurs de la Révolution : "Oui, Mesdames, j'ai vu couler son "sang !... Voulez-vous me verser un verre de Bourgogne... "Oui, Mesdames, j'ai vu tomber sa tête... Voulez-vous me "faire passer une aile de poulet ?..."

Le marquis de Lally-Tolendal était peut-être tombé dans les excès d'une sensibilité extravagante ; mais ce qui était devenu un travers ne devait pas faire oublier la droiture et le courage de l'homme. Rivarol jugeait avec un esprit manichéen. Nous préférons appliquer au marquis de Lally-Tolendal, le jugement qu'il portait lui-même sur le comte de Strafford[2] : "Les hommes désintéressés sont si rares, les hommes passionnés

---

(1) Cf. Eug. Welvert, loc. cit., p. 102.
(2) Réimpression de l'Essai, p. 79.

"ou légers si nombreux, que le premier mouvement est presque "toujours de chercher un motif d'intérêt personnel à toute "action d'éclat ; et le second, de croire sans examen tout "ce qu'on entend dire de ce motif". Au fond, les femmes se trompent peu dans le choix de leurs amours et il est rare que les hommes qui ont beaucoup aimé, n'aient pas été digne de l'être...

o
o o

Les lecteurs me pardonneront ce chapitre : mais lorsque le rideau tombe, j'éprouve toujours une déception de ne pas savoir ce que sont devenus les acteurs. Je l'ai donc recherché et mes lecteurs savent à présent si dès cette vie les bons ont été récompensés et les mauvais punis. Pour être complet, nous disons un dernier mot sur la Compagnie des Indes, dans le décor de laquelle fut planté le procès de Lally.

La liquidation particulièrement laborieuse de la Compagnie des Indes n'était pas terminée lors de la Révolution; Lebrun fit à la Constituante, le 14 août 1790, un rapport d'après lequel son actif était évalué à 264.551.665 livres et son passif à 248.434.387 livres. Sans attendre que l'ancienne Compagnie eût réglé ses comptes, Calonne avait transféré son

privilège, après quinze années de commerce libre, à une nouvelle Compagnie, constituée et réglementée par arrêt du Conseil du 14 avril 1785. La nouvelle Compagnie avait eu ainsi à sa disposition des quais et des docks à Lorient et un hôtel à Paris, rue Grammont.

Les affaires de la nouvelle Compagnie semblèrent prendre un heureux départ, puisque le capital, fixé en 1785 à vingt mille actions de mille francs, fut doublé l'année suivante et porté à quarante millions de livres. Mais son privilège allait disparaître quand la Constituante rétablit la liberté du commerce en proclamant, par le décret du 3 avril 1790, que "le commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-espérance était libre pour tous les Français".

A ce moment-là, les sociétés financières paraissaient, en raison de la valeur réelle de leurs titres, un refuge contre la chute verticale des assignats. Le jeu de l'agiotage consista donc à faire baisser le montant des titres et à en profiter pour les accaparer et mettre la main sur l'actif des sociétés. La liquidation de la nouvelle Compagnie des Indes permit ainsi de monter une opération d'envergure. Depuis le décret de la Constituante, cette société était virtuellement en liquidation ; on devait donc réaliser son actif, mais les anciens administrateurs formèrent une nouvelle société qui reprit partiellement, sous forme de commandite, le commerce avec les Indes et la Chine. Ils créèrent ainsi ce qu'on appelle aujourd'hui une société de

gestion. En 1791 et 1792, cinq vaisseaux se livrèrent ainsi à des voyages profitables.

Ce fut alors que des hommes politiques tarés déclenchèrent une campagne pour affoler les administrateurs de la Compagnie, en les menaçant des scellés, de l'arrestation, de l'échafaud et de la confiscation. Les conventionnels Chabot, Basire, Delaunay, Fabre d'Eglantine, imaginèrent un scénario exceptionnel. Ils se portèrent accusateurs de la Compagnie des Indes et provoquèrent le vote du décret du 17 vendémiaire de l'An II (8 octobre 1793) ; mais alors que dans les dispositions votées, des commissaires nommés par l'Etat devaient procéder à la liquidation, Fabre d'Eglantine(1) et Chabot falsifièrent le texte dans le Bulletin Officiel, pour laisser cette liquidation aux agents de la Compagnie, ce qui permettrait toutes les compromissions. Il y avait trop de "corrompus" pour que le scandale n'éclatât pas. Chabot, Fabre d'Eglantine furent arrêtés et déférés avec Danton, Camille Desmoulins et d'autres comparses au Tribunal révolutionnaire. Delaunay, au cours des débats reconnut que cinq millions avaient été "volés" à la France : cinq à six cent mille livres avaient été offertes et distribuées pour sauver la Compagnie, en ayant l'air de l'égorger...

Comme c'est la règle dans les procès de ce genre, les administrateurs de la Compagnie tirèrent leur épingle du jeu, les financiers "corrupteurs" restèrent dans l'ombre et la

---

(1) Fabre d'Eglantine ne contesta pas la falsification, mais soutint qu'elle avait été faite à son insu !

Terreur politisa le procès pour en faire celui des "Dantonistes". Un décret du 17 fructidor An II (3 septembre 1794), régla enfin le mode de liquidation de la Nouvelle Compagnie des Indes et les administrateurs y trouvèrent encore leur compte. Un fromage fut ainsi découpé au profit des liquidateurs ; après une répartition de trois mille cent cinquante livres par portion d'intérêts, il y eut des procès, des contestations entre la Compagnie et l'Etat, qui nourriront plusieurs générations de "syndics" jusqu'en 1876 où le dernier de ceux-ci versa, à titre de dividendes, tous ses papiers aux Archives Nationales(1).

o
o o

Mais nous ne voudrions pas terminer cet aperçu historique, sans rappeler qu'il fallut attendre la Convention pour que soit rapporté le "code noir" de Colbert, qui maintenait les noirs par rapport au blancs dans une condition servile. C'est seulement par le décret du 5 février 1794 que l'esclavage fut aboli. Hébert, à cette occasion, exprima la honte des Européens : "Heureux, si le blanc républicain", déclara-t-il, "peut un jour "par sa bonne foi et sa justice faire oublier à l'homme noir "tous les maux que ses frères lui ont fait endurer"(2). Mais cette honte fut de courte durée, puisque le 20 mai 1802, Bonaparte

---

(1) Cf. Mathiez (Albert), L'Affaire de la Compagnie des Indes, Paris, F. Alcan, 1920.

(2) Sans doute le "code noir" ne s'appliquait pas aux Indiens des Indes, mais il marquait l'esprit de la colonisation d'alors.

rétablissait l'esclavage et la traite. Compagnie des Indes, Esclavage des noirs : ce ne sont que des manifestations d'un racisme à base économique. Le racisme n'est-il pas en effet, l'affirmation pure et simple d'une prétendue supériorité pour justifier l'accusation, l'agression, le vol, l'oppression et même le meurtre ? Racisme et orgueil des blancs sont frères jumeaux.

o
o o

- C H A P I T R E II -

-:-

EN GUISE DE CONCLUSION...

Thémis fut toujours assise à côté de Jupiter
(Plutarque : Du besoin qu'un Prince a de s'instruire)

Non, non : il faut que, tôt ou tard, la justice soit faite. S'il en arrivait autrement, je m'adresserais à la populace. Je lui dirais : Peuples, dont les rugissements ont fait trembler tant de fois vos maîtres, qu'attendez-vous ? pour quel moment réservez-vous vos flambeaux et les pierres qui pavent vos rues ? Arrachez-les...

L'Abbé Raynal[1]
cité par Yves Benot

(1) Histoire philosophique et politique du commerce et des Etablissements des Européens dans les deux Indes.
Ed. 1781, t. I, p. 398.

Le procès du comte de Lally se place au croisement de deux conceptions de la Justice. Le livre "des Délits et des Peines", composé en italien par le marquis de Beccaria[1] vient d'être traduit en français par l'abbé Morellet, en 1766, l'année même du jugement et de l'exécution du malheureux général. En moins de six mois, trois éditions imprimées à Lausanne, sans nom d'auteur, sont épuisées. Voltaire, dès septembre 1766, publie un commentaire enthousiaste, qui se termine en ces termes :

"De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, "la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans "ce siècle à tout perfectionner, cherchons donc à perfectionner "les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent".(2) La Jus-"tice est en pleine concertation ! La magistrature est si "respectable", écrit-il quelques lignes plus haut (3), "que le "seul pays où elle est vénale fait des voeux pour être délivré "de cet usage ; on souhaite que le jurisconsulte puisse parve-"nir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par "ses veilles, par sa voix et par ses écrits. Peut-être alors "on verrait naître, par d'heureux travaux, une jurisprudence "régulière et uniforme".

Si le livre de Beccaria suscite l'admiration des philosophes, il provoque dans la magistrature "traditionnelle" des mouvements d'étonnement et d'hostilité. Muyart de Vouglans, qui dans son Traité sur les "Lois Criminelles de la France" a favorablement commenté l'ordonnance de 1670, publie de son côté une Réfutation des "Délits et des Peines" dans une lettre à Monsieur... du 10 novembre 1766[4].

"La législation française ne s'est-elle pas inspirée, écrit-il, "des Lois d'Athènes et de Rome, en cherchant à les améliorer ? "Notre procédure n'est-elle pas particulièrement prudente ?(5). "Qu'il nous soit permis", affirme Muyart de Vouglans (6), "d'é-"carter d'avance ce reproche général que l'auteur fait à notre

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6), Voir p. 293 bis.

(1) Beccaria était un jeune Milanais, que la lecture des "Lettres Persanes" avait amené à la philosophie. Marié, amoureux de sa jeune femme, il avait écrit son livre en 1762 à l'âge de 24 ans, sans aucun esprit révolutionnaire, comme un essai littéraire. Quand Beccaria le fit paraître en 1764, Voltaire y découvrit l'expression scientifique de ses idées. Le succès de l'ouvrage fut extraordinaire. On le traduisit dans toutes les langues. L'abbé Morellet, sur le conseil de Malesherbes, le présenta aux lecteurs Français : Voltaire rédigea un commentaire. En six mois sept éditions furent épuisées. Il y a ainsi des livres qui viennent à leur heure : ils concrétisent les idées d'une époque, qui reconnaît en eux le sens même de ses aspirations.

(2) Oeuvres Complètes (Ed. Beuchot), t. X L II - Mélanges VI, p.477

(3) Ibid. p. 476

(4) Appendice aux "Lois Criminelles de la France" MDCCLXXX, p. 811 à 831,

(5) Ibid. p. 816, 817,

(6) Ibid. p. 817,

"Jurisprudence, d'être purement offensive et de présenter "l'idée de la force et de la puissance, plutôt que celle de la "justice. Vous allez voir qu'il ne fut jamais de reproche moins "mérité par la marche aussi sage que méthodique, avec laquelle "elle s'exerça dans nos Tribunaux. Ainsi, ce n'est qu'après "s'être informé longuement par l'interrogatoire de l'accusé, en "lui faisant prêter serment, de la réunion des charges, que le "juge décidera si le procès criminel doit être converti en procès "ordinaire - ce qui s'appelle civiliser le procès -. Au contraire, "s'il trouve que la matière demande plus ample information et "soit de nature à pouvoir donner lieu à quelque peine afflictive "ou infamante, il doit ordonner le Réglement à l'extraordinaire. "Alors seulement "les témoins seront récolés" en leurs déposi- "tions et confrontés à l'accusé qui peut les reprocher et poser "pareillement ses faits justificatifs".

Quand il s'agira d'appliquer les peines, "le juge doit "avoir soin que les peines qu'il prononce soient telles qu'elles "remplissent en même temps les trois objets que la Loi s'est "proposée en les établissant, savoir : - 1°) de corriger le "coupable et d'empêcher qu'il retombe dans le même crime, ou "d'autres. - 2°) de venger le particulier offensé du préjudice "qu'il a souffert du crime. - 3°) et enfin d'assurer l'ordre "public en détournant les autres, par terreur des châtiments, "de commettre de semblables crimes". (1)

Muyart de Vouglans se faisait ainsi le champion de la procédure "inquisitoire", tandis que Beccaria souhaitait une procédure "accusatoire" qui permettrait à l'accusé de se défendre librement. A la procédure qui "ligote" devait-on substituer la procédure qui "libère" ? Tel était le problème posé. La France ira jusqu'à une Révolution pour lui donner une solution, démontrant une fois de plus que les questions de procédure sont fondamentales pour l'établissement des droits. Le Droit du Contrat social allait-il l'emporter sur le Droit régulier ? Dans l'évolution de notre législation, l'affaire Lally marque une étape importante : elle est la charnière même de cette transformation de nos conceptions procédurales.

---

(1) Muyart de Vouglans, ibid., p. 820.

On se souvient en effet du conseiller Pasquier, qui informe avec un absolutisme incontrôlé. Il malmène l'accusé, voire les témoins, pour tirer d'eux un ensemble de dépositions comportant les griefs sur lesquels il instruit. Fort de son autorité, il passe outre aux règles de prudence qu'impose cependant la législation existante pour le choix et la crédibilité des témoins. La procédure "inquisitoire" dans laquelle la Défense était sans garantie, livrée à l'arbitraire du juge, permettait tous les excès. C'était là son danger : l'affaire Lally l'a mis pleinement en évidence. La procédure en effet impose une marche à suivre au Juge, en assurant un équilibre devant être respecté entre les pouvoirs nécessaires du Juge et les droits indispensables de la Défense. Car si la Justice dépend essentiellement de la droiture et de la compétence des hommes qui la rendent, elle est conditionnée pour autant par les institutions et les règles qui s'imposent à eux.

Au cours de son expérience judiciaire, le fils de Lally avait pu constater que s'il y avait des Pasquier, il existait aussi des Bouthier de Rochefort dans la magistrature française. Grâce à la noblesse de son caractère, il a su s'élever au-dessus de la bataille qu'il avait livrée, démontrant ainsi une remarquable largeur de vues. Il nous a donné le fruit de ses réflexions dans un petit ouvrage où il propose les réformes, les changements à opérer. Après avoir plaidé pour lui-même, le comte de Lally-Tolendal plaide ainsi un autre procès, celui

de la magistrature et de la législation. Quel meilleur commentaire, quelle meilleure conclusion d'une affaire qui occupa la France près d'un quart de siècle ! (Cf. Appendice, p. I à XXX)

o
o o

Lally-Tolendal avait ainsi apporté sa contribution de "plaideur" au projet de réforme que l'opinion publique souhaitait, consciente du malaise de la justice. Un an après, le 8 avril 1787, Lamoignon[1] succédait à Mirosmenil ; il allait tenter une nouvelle réforme de l'organisation judiciaire française, allant beaucoup plus loin que ne l'avait fait Maupeou. Pendant plus de douze mois, Lamoignon et Brienne discutent, multiplient les contacts avec les Parlementaires pour obtenir d'eux des concessions. Peine perdue, ces derniers n'ont rien appris, ne veulent rien comprendre et menacent, pour toutes réponses de se résoudre aux pires extrémités. Il ne restait plus que le coup de force porté par les édits de mai 1788. Nous n'avons pas à nous étendre sur l'institution des grands Bailliages de la cour Plénière, mais en nous limitant à la seule Législation criminelle, nous pouvons constater que Lamoignon a retenu la presque totalité des suggestions de Lally-Tolendal. D'ores et déjà, les mesures dont l'urgence était signalée, étaient adoptées. Nous les énumérons :

1°- Interdiction de se servir, pour motiver les jugements criminels, de la formule vague "pour les cas résultant du procès", et obligation, dans tout jugement ou arrêt, d'énoncer et qualifier expressément les crimes et délits dont l'accusé aura été convaincu et pour lesquels il sera condamné.

2°- Nécessité d'une majorité de trois voix, non plus de deux, pour une condamnation capitale.

---

(1) Sur Lamoignon,(cf. Marcel Marion, Le garde des Sceaux Lamoignon et sa Réforme judiciaire de 1788), (op. cit.)

3°- Obligation de laisser un mois de délai entre la signification à un condamné d'un jugement portant peine de mort et son exécution (sauf en cas de sédition ou émotion populaire), afin que le droit de grâce ou de révision du souverain cessât d'être lettre morte.

4°- Abolition au moins provisoire de la question préalable (le roi se réservait, quoique à regret, de la rétablir si, après quelques années d'expérience, les rapports des juges lui faisaient valoir son absolue nécessité).

5°- L'usage "flétrissant" de la sellette était aboli ; en outre il était défendu de dépouiller les accusés comparaissante devant les cours, des vêtements distinctifs de leur état, même des marques intérieures de leur dignité ; seules leurs armes leur seraient enlevées.

6°- Les jugements d'acquittement devaient être imprimés et affichés aux frais de la partie civile s'il y en avait une, du Domaine dans le cas contraire.

Dans le discours du garde des Sceaux on laissait espérer le principe d'une indemnité pour les accusés reconnus innocents. (1)

Restaient sans doute en suspens la question du défenseur des accusés et la suppression des peines atroces existantes.

---

(1) Le problème de la réparation du préjudice occasionné par les erreurs judiciaires, a toujours été abordé par tous les Législateurs avec une particulière réserve. Les victimes d'erreurs judiciaires ne sont-elles pas dignes cependant d'un particulier intérêt. Les cahiers des Etats généraux prônèrent la nécessité de cette réforme. Quand elle fut examinée dans la séance du 5 février 1791, de l'Assemblée constituante (Moniteur du 6), Languinais prétendit que les indemnités coûteraient au Trésor vingt millions et que les acquittés n'étaient pas toujours intéressants. L'article après pointage fut ainsi repoussé. Un siècle plus tard au Sénat en 1895, la réforme échouait encore : "Le législateur a tout fait, déclarait Martineau, quand il a donné aux citoyens les moyens les plus efficaces de se justifier". Aujourd'hui des textes sont intervenus : on a constitué une juridiction spéciale ; mais ces réparations relèvent encore du domaine du folklore ou de l'aumône.

On pouvait espérer sur ces deux points des dispositions prochaines. Il fallait encore ménager certaines réactions. La Réforme du chancelier Lamoignon permettait tous les espoirs. On sait qu'en raison de l'opposition des Parlements[1] et d'une opinion publique mal éclairée qui se solidarisa avec eux, elle échoua. Louis XVI abandonna son ministre. Quelques jours après la réunion des Etats Généraux, le 16 mai 1789, Lamoignon fut trouvé mort dans son parc de Baville ; il portait à la tête une horrible blessure et à côté de lui, son fusil de chasse déchargé laissa croire à un accident. Suicide peut-être ? personne ne fit rien pour connaître exactement le secret de sa mort. Pour oraison funèbre, on pouvait lire ces lignes écrites par Gaultier de Biauzat[2] :

"Sa conscience, ou sa crainte, car je ne crois pas qu'il n'ait "jamais eu de conscience, lui avait présenté la perspective "du jour où il serait appelé au Tribunal de la Nation. Il a "préféré porter directement ses comptes au Père Eternel ; et "pour se rendre plus excusable, il a imaginé de s'y présenter "sans cervelle. Il s'est servi du prompt secours d'un fusil "pour se la brûler, crainte qu'il n'en restât des traces... "Il est bien fâcheux qu'un homme si criminel soit mort sans "absolution, car pour la confession, il n'en était pas besoin "ses péchés étaient connus".

---

(1) Les Parlements en matière civile n'étaient plus que juge en appel pour les litiges d'un intérêt supérieur à 20.000 livres. Les procès inférieurs à ce chiffre étaient réservés en dernier ressort aux quarante-huit grands bailliages. En matière criminelle, les Parlements ne devaient plus juger que les affaires privilégiées. La grande compagnie du Parlement de Paris était réduite à soixante-sept magistrats.

(2) Gaultier de Biauzat, avocat à Clermont, avait écrit une brochure intitulée : "Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent". S.P. 1788 (B.N. 2b 939 766). Député du Tiers Etat, il fut élu juge en 1790. Choisi par les électeurs de Versailles avec Robespierre en 1792, il déclina le mandat qui lui était proposé. Nommé juré de la haute-cour, convoqué à Vendôme pour juger Babeuf et ses complices, il contribua à en faire innocenter la plus grande partie. En 1798, il fut élu par l'assemblée scissionnaire de Paris, mais le Directoire fit annuler l'élection. L'année suivante, il entrait au tribunal de Cassation, et à la suite d'une transformation de l'organisation judiciaire, il devenait juge de la Cour d'appel de Paris, et resta dans ses fonctions jusqu'à sa mort en 1815.

L'autorité royale s'était humiliée dans la Déclaration du 23 septembre 1788. Tous les édits de mai étaient sacrifiés, même ceux portant sur la Réforme de la Législation criminelle pourtant si justifiée. On repartait à zéro et l'on vit avec stupeur réclamer dans les cahiers en 1789, les améliorations apportées en 1788, qui avaient été abandonnées, on ne sait pourquoi. A présent la parole était aux Etats Généraux, pour faire entendre la voix de la Nation[1].

Ainsi, une fois de plus le procès du comte de Lally pose le problème de l'erreur judiciaire. Après lui avoir coupé la tête à la satisfaction de tous, la question de sa culpabilité fut ainsi discutée devant le Tribunal de l'opinion publique et, ensuite de diverses cassations, devant la Justice. L'erreur judiciaire se définit d'une façon simple. Un accusé a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit à son époque par la loi. Or, par l'examen de son dossier, il est reconnu qu'il n'était pas l'auteur de l'acte reproché, ni en fait, ni en droit, ou qu'il l'a commis avec des circonstances atténuantes, voire absolutoires, qui devaient être retenues en sa faveur. Tel paraît bien avoir été le cas du comte de Lally, qui ne s'est jamais rendu coupable du crime de lèse-Majesté ou de concussion, pour la raison élémentaire qu'il n'a jamais commis d'actes relevant de la définition de ces deux crimes. On peut donc affirmer avec Bouthier de Rochefort qu'il y avait mal jugé.

Au XVIIIème siècle l'appareil judiciaire fonctionnait-il

---

(1) Cf. sur le rôle de Lally-Tolendal sous la Révolution, supra deuxième volume, p. 277 à 280.

pour autant, mal ? Sans aucun doute la rigueur de la procédure inquisitoire ne laissant qu'une place insignifiante à la défense, faussait l'instruction. Le juge, sans contradiction, s'enfermait dans sa conviction. Eclairé unilatéralement, préoccupé d'étayer l'inculpation, il s'égarait souvent sans possibilité de redressement. A cela s'ajoutaient les influences locales sur les tribunaux inférieurs : Présidiaux et Bailliages, dont le recrutement était médiocre. Quant aux Parlements, ils étaient surchargés de besogne en raison de l'étendue de leur compétence et de leur ressort. Sous réserve du choix imposé par la vénalité et l'hérédité des charges, il apparaît que les parlementaires de l'époque n'étaient ni meilleurs ni pires que nos magistrats d'aujourd'hui. Ils étaient formés par l'enseignement de l'audience et par une minorité de magistrats érudits et travailleurs. Ils "entraient" en séance dès l'aube et prolongeaient leurs audiences tard dans l'après-midi. Des textes légaux bien conçus (1) existaient : appliqués avec souplesse malgré leur archaïsme, ils pouvaient permettre d'obtenir des décisions équitables. Il y avait indiscutablement de bons esprits dans le monde judiciaire. Le Procès de Dijon nous l'a montré. Un Bouthier de Rochefort est dans la lignée des grands magistrats et pourtant, en fin de compte, il y a eu mal jugé. Cherchons-en l'explication:

Compte tenu de ce que nous avons pu suivre avec Bouthier de Rochefort et l'information des conseillers de Dijon, nous pouvons remarquer que le reproche essentiel qui peut et doit

---

(1) Cf. sur ce point, Muyart de Vouglans, que nous avons déjà abondamment cité, et Séguier. Réquisitoire contre le mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue.

leur être adressé, est de n'avoir pas suivi les règles que leur imposait la Législation d'alors pour légitimer les témoins. Bouthier de Rochefort, qui strictement respectait la loi, a rédigé un Avis dont la conclusion s'opposait à une condamnation. On peut donc dire que les juges, qui ont eu à connaître du procès Lally, ont indiscutablement été informés dans leur ensemble des charges existant contre lui. Il n'y a pas eu ici d'éléments ignorés - comme dans d'autres affaires criminelles - qui, connus par la suite, pouvaient changer leur optique. Sans doute il y eut une grande lacune : la défense fut absente devant le Parlement de Paris, mais il n'en fut pas de même devant le Parlement de Dijon. Sans doute encore, la procédure était secrète mais nous avons vu que sur cassation, le jeune Lally Tolendal n'ignora rien du procès de son père. Aussi c'est plus le procès des hommes qu'il faut faire que celui des institutions.

L'erreur judiciaire - si elle a existé - dans le procès Lally fut donc la conséquence d'une erreur de jugement, d'appréciation. Nous avons dit qu'il s'agissait de juger un criminel de guerre, c'est-à-dire une matière où le crime se confond avec le coupable. Le climat même de l'affaire a joué un rôle prépondérant. N'oublions pas que le siècle de Louis XV fut une période remarquable d'essor économique, qui permit la réalisation de grandes fortunes par l'agiotage et par la colonisation. Nous avons esquissé l'histoire de cette Compagnie des Indes qui enrichit tout le monde, sauf les actionnaires. La "croissance"

de l'activité économique favorisait les plus audacieux, pour ne pas dire les moins scrupuleux, au détriment de l'épargne qui, détroussé par les spéculateurs, se décourageait. Les parties laborieuses de la population, lentes à s'émouvoir, s'indignaient quand elle se trouvaient placées devant le fait accompli et demandaient des sanctions.

Que devenait le juge dans cette galère ? Il réagissait selon le milieu dont il faisait partie et, au nom de la morale publique, il s'attaquait au gibier qu'on lui rabattait. Plus il s'exerçait sur une cible élevée, plus il croyait démontrer son indépendance et son autorité. Tout lui était à ce moment-là motif pour condamner quand il croyait avoir affaire à un prétendu responsable du malheur général. Qu'y a-t-il de mieux en ce genre qu'un général ? Son uniforme n'était-il pas là pour lui faire endosser toutes les responsabilités.

Ainsi le juge, qui se décidait à chaud, prenait sa décision dans un climat de conditionnement. Une fois le jugement rendu et exécuté de façon irrémédiable, entrait en branle, en cas de protestation ou de contestation par la suite, l'appareil redoutable de la solidarité judiciaire. Les juges, parce qu'ils appartiennent à la famille judiciaire, défendent par principe "leur jugement" ; le mettre en cause leur semble une atteinte à leur autorité et à celle de toute leur corporation. La justice ne vit-elle pas que de la croyance que l'on a en elle ? L'autodéfense des Parlements contribua plus à leur ruine que s'ils

avaient reconnu leurs erreurs. Il en fut ainsi des conseillers de Rouen, de Dijon, solidaires des conseillers de Paris[1].

Voilà l'explication simple du procès Lally. Une opinion publique, à laquelle on a enseigné l'invincibilité des armes nationales, ne peut admettre que la possibilité d'une trahison pour motif d'une défaite. Dans Paris inquiet, les nouvelles arrivaient avec retard, mais avec certitude. Les Indes orientales étaient perdues : les actionnaires risquaient d'être ruinés et nos pavillons déshonorés. Le public commençait à s'affoler, qu'à cela ne tienne, on lui livrerait une tête. Celle qui coûtera le moins cher sera celle d'un militaire ! Ne sont-ils pas là pour se faire tuer ? La Justice - plus exactement son appareil - se mit en marche. On bâtit un réquisitoire, après avoir entendu des témoins triés par le Procureur. A la décharge du juge, il faut retenir que le cas de l'accusé apparaissait dès le départ si indéfendable - à en croire la rumeur publique - qu'il lui semblait suffisant de meubler un dossier pour justifier une condamnation. Un Pasquier avait d'ailleurs l'habitude. N'avait-il pas fait ses preuves dans l'affaire Damiens ? A quelles excuses pouvait bien prétendre un régicide ? N'en était-il pas de même de ce général vaincu, qui revenait bien vivant et toujours argenté ? Et puis ces conseillers de Pondichéry n'ont-ils pas bonne renommée ? Ne sont-ils pas apparentés aux meilleures familles. Ce Monsieur de Bussy n'a-t-il pas épousé une Choiseul ? Comment ne seraient-ils pas crus les uns et les autres sur parole ?

---

(1) Il existait au XVIIIème siècle un "lobby" de la noblesse de robe. Cf. sur l'existence des "lobbies" dans la justice CASAMAYOR Questions à la Justice, Paris, Stock, 1974, p. 66 et suiv.

Ce LALLY, au surplus, quel était-il ? Un Irlandais, un étranger[1] qui s'était sans doute imposé par l'intrigue, de préférence à des généraux Français qui le valaient bien, tel le vieil amiral d'Aché ! Il eut bien mieux fait de rester chez lui. La France déjà apparaissait aux Français du XVIIIème siècle trop accueillante. A la lecture des récits de bataille, le conseiller rapporteur s'indignait. Ce n'était qu'incendies, pillages. Comment un général en chef avait-il pu tolérer une semblable façon de conduire une guerre ? Ah ! la primauté des armes ! C'était enfin l'heure de montrer la primauté du Droit ! Vite, vite, qu'on lui coupât la tête, après lui avoir mis à l'audience, au figuré, par le jeu secret de l'instruction, un bâillon sur les lèvres, qui deviendrait une réalité quand il serait conduit au supplice. Ne fallait-il pas empêcher cet homme "fort en gueule" de diffamer, de calomnier et de porter ainsi préjudice au renom de nos institutions et de nos colonisateurs ? Ainsi la Justice aura rempli sa mission : même les plus grands ne lui échappent pas, penseront les gens du petit peuple ! Les conseillers rangeront leurs robes et leurs mortiers, avec le sentiment du devoir accompli. Bravo pour la Justice du Roi et de son Parlement !

L'odeur du cadavre d'un général exécuté ne pouvait couvrir que pendant un temps seulement, les relents nauséabonds des tripotages. L'opinion publique, malgré tous les efforts faits pour l'endormir, pressentait qu'on l'avait trompée et

---

(1) Ce nationalisme raciste n'était au XVIIIème siècle le fait que de quelques uns.

que l'abcès véritable n'avait pas été vidé. Un Général, surtout à cette époque, avait pour lui ses anciens soldats et, par son supplice infamant, beaucoup d'entre eux se considéraient concernés : les scandales succédaient aux scandales, les réclamations quotidiennes des plaideurs devenaient insistantes. Ces derniers avaient de plus en plus l'impression que les magistrats tiraient à balles sur les petits, et à plombs légers sur les gros. Le souvenir de ce général, couvert de blessures et de décorations, emmené au supplice comme une bête de foire, laissait derrière lui un arrière goût de malaise.

Et pourtant la personnalité du général LALLY n'était pas exempte de reproche ! Son intelligence n'excusait pas les défauts de son caractère : mais son courage, sa probité, qui avaient fini par ressortir, montraient que l'on avait dû faire fausse route, lorsque l'on prétendait couvrir par sa condamnation la gestion défaillante de la Compagnie des Indes. La France, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle se satisfaisait de moins en moins d'opinions non contrôlées, quelles que fussent les autorités dont elles émanaient. Il n'y avait plus de sujet tabou ! La Religion, assise des institutions de la monarchie, était discutée : les Parlements, compromis dans les affaires Calas, du Chevalier de la Barre, se trouvaient également atteints. Contre les Parlements, la condamnation du général LALLY pouvait servir de drapeau, bien qu'un étranger, noble de surcroît, autoritaire et violent, ne fût pas spécialement désigné pour passionner les foules. L'opinion publique n'attendait qu'une occasion pour s'enflammer !

o
o o

Ce fut alors qu'un contestataire de qualité exceptionnelle se présenta. Un jeune homme, enfant naturel de Lally, à l'état civil incertain, se leva pour crier à l'injustice dans un monde où tout dépendait du privilège, qu'il fût de la naissance ou de la fortune. Son personnage était déjà paré des applaudissements qui accueillaient les morceaux de bravoure de Beaumarchais ou de Diderot. Bien mieux, ce jeune homme, officier du Roi, venait défendre le prestige de notre armée - et Bouthier de Rochefort n'a pas caché combien il était sensible à ce patriotisme du terroir - en attaquant sans doute la Justice des Parlements, mais en prenant à partie surtout ces conseillers de l'Inde, plus marchands que magistrats, riches des dépouilles des actionnaires. Ce jeune homme faisait montre de tous les courages ; il les accusait sans avoir peur de les nommer d'être les véritables responsables de la perte de notre colonie. Il ne prétendait pas, à proprement parler, faire le procès de la Justice mais démontrer qu'on l'avait trompée, car il en appelait à la Justice du Roi pour imposer au Parlement de reconnaître et réparer son erreur. Dépassé par le courant d'opinion créé, il "cristallisait" en sa personne et autour d'elle tous ceux qui, dans le royaume, souhaitaient respirer un autre air.

La contestation de la Justice, notons-le, agit comme un détonateur, elle fait apparaître à la manière d'un précipité chimique tout ce qui, dans une société, se cache de haines

informulées, de passions subversives ; mais pour que l'explosion se réalise, il faut attendre que la pression du mécontentement latent arrive au degré suffisant. Les Crétois, pour tenir les magistrats dans la dépendance des lois, explique Montesquieu[1], avaient recours à l'insurrection. La rébellion contre la Justice correspond donc, dans nos société policées, à ce qu'était ce droit à l'insurrection chez les Crétois, qui tempéraient tout par "l'amour de la patrie".

Qui mettrait donc le feu à la mèche pour triompher du poids des jugements, sous lesquels les dossiers étaient ensevelis ? Suivons le fils de Lally dans son courageux combat. Il trouvera son premier soutien auprès des femmes. Celles-ci, intuitives et sensibles aux raisons du coeur, sont plus "allergiques" à l'injustice, surtout quand elles la découvrent sous les traits d'un jeune et joli garçon. Ensuite viendront les hommes de pensée, les philosophes : Voltaire, Diderot, Condorcet. Ils comprendront vite qu'il y a dans la cassation de l'arrêt de Lally, un puissant levier pour remuer l'opinion. Ce sont eux qui donneront à l'action menée, son caractère antiparlementaire. A ceux qui croient en l'homme, se joindront ceux qui croient en Dieu. La Révolution s'est faite autant dans les Loges maçonniques que dans les paroisses des petits villages. Il y aura enfin les nouveaux magistrats, ceux issus de la Réforme Maupeou, ceux venus de condition proche du peuple, qui ont la volonté de

---

(1) De l'Esprit des Lois, Livre VIII, ch. XI.

rendre une justice sans préjugés[1]. L'image du juge selon sa conscience s'affirme de plus en plus pour effacer celle du juge selon sa fonction[2].

Malgré cela l'esprit de corps, le "lobby" parlementaire, devait l'emporter. D'Eprémesnil valorisa par son talent les médiocres arguments d'un conservatisme égoïste. Son succès ne pouvait être évidemment que provisoire : ayant voulu défendre l'indéfendable, il provoqua sans le savoir, les ultimes coups de pioche qui devaient entraîner la ruine de toute la maison. D'Eprémesnil se retrouvera sur l'échafaud en compagnie du Prince d'Hénin et de Lavoisier. Le jeune Lally - et il ne s'en rendit compte que plus tard- fit de son côté autant pour la Révolution que les plus ardents révolutionnaires. Quand il voulut rentrer d'Angleterre pour défendre Louis XVI, il dut avoir le sentiment au moins confus, qu'il avait par son action personnelle, contribué partiellement à sa perte, en prouvant par son action que le Système ne permettait plus au "bon droit" d'être reconnu. La Justice est en effet aussi indispensable aux sociétés que l'air qu'on respire. Son absence oppresse et fait souhaiter le changement. Les scandales judiciaires annoncent et provoquent la ruine des Régimes.

Qu'est-ce d'ailleurs qu'un scandale judiciaire ? Simplement une injustice supportée plus mal qu'une autre ; on ne sait

---

(1) Il est toujours délicat de faire un rapprochement avec notre société moderne si différente. De Jean-Paul Sartre au prêtre ouvrier, de Arlette Laguillier au Syndicat de la magistrature, l'esprit le plus prudent n'est-il pas amené à réfléchir sur des comparaisons assez évocatrices ?

(2) "La fonction des juges a définitivement dépassé les techniques juridiques et les textes dont la connaissance demeure cependant indispensable, mais apparaît chaque jour de plus en plus insuffisante".(Jean Reygrobellet, Substitut de Lyon, délégué régional du Syndicat de la Magistrature).

d'ailleurs pas bien pourquoi. Peut-être simplement parce que chacun est arrivé à un degré insupportable d'acceptation.

"Quand le ciel bas et lourd pèse comme un couvercle
"sur l'esprit gémissant en proie aux longs ennuis"(1).

Car il faut bien reconnaître - et il y a là un aveu douloureux après des années de fréquentation des Palais dits de Justice - qu'un procès n'est qu'une forme permanente de la Loterie Nationale judiciaire. La justice (avec un j minuscule) reste et restera toujours soumise au dieu hasard, comme les flottes anglaises et françaises dépendaient devant Madras et Pondichéry, de ce roi de la mer qu'est le seigneur "Vent". Elle variera selon le juge imposé ou tiré au sort, l'avocat choisi, la date ou l'heure de l'audience... et surtout au gré de l'extraordinaire versatilité des hommes. Quant à cette fragilité inhérente à l'acte judiciaire, s'ajoutent encore les incertitudes d'une situation économique et financière instable, aggravant les inégalités sociales et mettant en évidence les insuffisances d'une législation dépassée, le juge, recherchant l'équité toujours relative, est comme un navigateur sans consigne de pilotage, voguant à vue. Les magistrats, sensibles à toutes les influences, suivent alors des chemins qui ne convergent plus, jusqu'au jour où le scandale arrive éclaboussant tout... et le peuple alors, descend dans la rue, faisant sa justice lui-même.

La Révolution change les hommes, mais il lui faut bien prendre d'autres hommes, encore des hommes, pour l'indispensable

---

(1) Baudelaire, Les Fleurs du Mal, Paris, Poulet-Malassis et de Broise, 1857, p. 144.

service de la Justice. L'incendie, en effet, s'éteint et on reconstruit. Les mêmes souvent reviennent sous des masques de circonstance. De nouvelles lois, de nouveaux juges ; quelques pas en avant, puis le retour en arrière ! Il faut des années pour gagner un peu de terrain pour une meilleure justice sociale. Le procès de Lally donna le coup de grâce à la procédure secrète, mais on dût attendre la loi de 1897, soit plus d'un siècle, pour que l'assistance d'un avocat s'affirmât obligatoire et même après la proclamation solennelle des Droits de l'Homme, il est difficile de compter combien de fois la France et le monde les ont violés. Les chevaux de bois des manèges de la Justice tournent, tournent en rond ! On rencontre plus souvent qu'on ne le croit, des Bouthier de Rochefort, qui font rêver et espérer d'une meilleure justice, mais le poids des hommes et des institutions les paralyse et les décourage.

o
o o

Il faut rendre une justice, à défaut de Justice (avec un grand J),au comte de Lally et à sa petite armée : Ils s'étaient battus avec courage. Soldats, ils s'étaient comportés en soldats et leur échec fut dû, pour la plus grande part, à la supériorité des forces anglaises[1]. Nous comprenons

---

(1) Voir p. 311 bis.

(1) "Le droit de tuer sans crime n'est confié... qu'au bour-
"reau et aux soldats. L'un d'eux donne la mort aux coupables
"convaincus et condamnés et ses exécutions sont heureusement
"si rares qu'un de ces ministres de mort suffit dans une pro-
"vince. Quant aux soldats, il n'y en a jamais assez : car ils
"doivent tuer sans mesure et toujours d'honnêtes gens. Dans ces
"deux tueurs de profession, le soldat et l'exécuteur, l'un est
"fort honoré... l'autre, au contraire, est toujours aussi géné-
"ralement déclaré infâme. (Cf. Joseph de Maistre, Les Soirées
"de St Pétersbourg, Septième entretien). On me pardonnera ce
rapprochement que je cite sous la plume de Joseph de Maistre,
mais dans les périodes de guerre et de troubles civils, nous
savons malheureusement par l'expérience, que "la justice, ainsi
que l'écrivait M. le Procureur général Besson (Le Mythe de la
Justice), p. 401), s'apparente à un acte de défense nationale.
Le Pouvoir, avec désinvolture, qualifie ses adversaires de
"brigands", de "terroristes" ou de "rebelles". La peine de mort
est ainsi rétablie en matière politique sous le signe de l'amour
sacré de la patrie. Dans cet étrange droit de supprimer la vie,
nous considérons avec malaise qu'il n'y a qu'une différence de
point de vue".

parfaitement que certains s'étonneront de ce que nous n'ayons pas montré une admiration sans réserve pour les Bussy, les Dupleix. A notre avis, nous le répétons, il faut regretter que le rapprochement avec l'Angleterre, projeté par Machault, réalisé partiellement dans le traité de Madras par Godeheu, ait été sans lendemain. L'Angleterre dominée par le parti colonialiste fut la grande gagnante de la guerre de sept ans. Une politique différente aurait pu changer la face des choses, surtout aux Indes et n'aurait-ce pas mieux valu pour tout le monde ?

Deux siècles après, il est permis de dresser le bilan. L'influence anglaise fut considérable. Grâce à elle, l'Inde retrouva son unité ; depuis l'indépendance, sa présence se manifeste encore grâce à sa langue qui demeure le langage officiel. C'est un peu comme l'usage du latin après la chute de l'Empire romain. Quant à l'Inde des comptoirs Français, elle est morte. Du traité de Paris (1763) du transfert de "jure" des pouvoirs sur les cinq comptoirs français au gouvernement Indien (16 août 1962) il y a eu 199 ans d'occupation française. A Pondichéry, aujourd'hui, on compte tout au plus quatre vingt dix français de la métropole, dont une vingtaine de prêtres et de religieuses. De ces batailles d'autrefois, de l'épopée de Dupleix, de Bussy, de la vice royauté de Lally, survivent un collège, des écoles, un Institut. Tant d'efforts, tant de bruit, tant de peine perdue pour constater que seule l'oeuvre de l'esprit et du coeur résiste à l'usure du temps.

Qu'ont fait les Européens ? L'Inde mystique et famélique se débat toujours dans d'immenses problèmes. Elle subit la contagion de la force et aspire à devenir une puissance militaire : ne vient-elle pas d'accéder à l'arme nucléaire ? Le monde occidental, riche de ses valeurs techniques lui fait le cadeau de la mort à l'échelle planétaire, et pourtant les peuples progressistes vont boire de plus en plus aux sources de cette civilisation millénaire, qui refuse de vivre dans la hantise du profit. Jamais l'indouisme repensé n'a eu autant d'adeptes. L'étoile de Bethléem semble reprendre tout son éclat au firmament du ciel de l'Inde.

Les colonisateurs anglais, français, ont perdu leur influence, et lentement l'Asie reprend sa place de flambeau annonciateur. Les hommes ont besoin de croire pour vivre. Il y a une unification des religions qui se prépare. "Celui qui "adore Siva de bonne foi va, écrit le père Raymond Pannikkar[1], "en fait beaucoup plus loin, atteint le vrai Dieu ; celui qui "prie Krishna, s'adresse peut-être au Christ sans le savoir, "comme un pressentiment ; celui qui entend les prières et les "écoute et accorde si souvent les bienfaits demandés, c'est "Dieu lui-même".

Sur les ruines des religions orgueilleuses de l'Occident, qui espéraient s'imposer à la remorque des armées conquérantes sans respect d'autres religions, semblent vouloir sourdre les lumières d'une religion de l'homme, qui retrouvera ses finalités

---

(1) Lettre sur l'Inde, Casterman, 1963.

spirituelles. Si Lally n'avait pas été seulement un homme de son siècle élevé pour la guerre, il aurait peut-être senti l'appel de cette Asie inconnue. Pénétrant dans ces temples, au lieu d'y voir seulement des idoles aux yeux de pierreries, il aurait entendu psalmodier des vers de la Gita :

Je suis le commencement et la fin de tous les êtres,
Et dans les vivants, je suis la connaissance ;
Entre ceux qui ont descendance, je suis l'amour ;
Entre les fleuves, je suis le Gange
Je suis le vent parmi les purificateurs,
Je suis le temps impérissable, la beauté et la gloire.

Et n'aurait-il pas compris la vanité des armes, quand la même voix lui aurait murmuré dans un souffle :

Et je suis la mort
Et je suis la mort de tout, et je suis la naissance de tout... (1)

Mais son orgueil d'Européen l'empêchait de voir et d'entendre.

Lally avait le grain de folie des conquérants, qui vivent de l'apparence et dans l'apparence. Sa tête était ainsi prédestinée à la hâche du bourreau. Sa fin fut malheureuse ! Il avait successivement connu : l'adulation, puis la haine. Ayant vécu de l'orgueil, il est mort dans la satisfaction amère du mépris pour la sottise et la lâcheté des hommes(2). L'inutilité d'une vie dominée par l'action, n'est-elle pas un

---

(1) Cf. André Malraux, Anti-mémoire, p. 261 et suiv.

(2) "L'homme devenu libre, combien plus encore l'esprit devenu libre, foule aux pieds cette sorte de bien-être méprisable dont rêvent les épiciers, les chrétiens, les vaches, les femmes, les Anglais et autres démocrates". (Nietzche, Crépuscule des Idoles). Le monde hait tous ceux qui sont hors du monde, tous ceux qui ont accès à un autre monde, (Louis Lavelle, l'Erreur de Narcisse).

enseignement ? L'échec d'un Lally démontre que la seule ambition valable est, en définitive, de donner à une existence le sens de l'humain, c'est-à-dire d'agir sur le coeur des hommes pour tenter de les rendre meilleurs. Il n'y a pas d'autres moyens d'ailleurs pour qu'à la Loterie de la Justice on augmente le nombre des numéros gagnants, car c'est toujours à la Justice qu'il faut revenir pour le bonheur des peuples. La gloire du courage militaire est révolue : il reste pour les hommes une gloire plus vraie, plus certaine, celle après la refonte des lois, de dominer l'Etat lui-même par le courage civique. Chacun souhaite le changement. C'est la formule à la mode. Changer les lois n'est rien si on ne change pas l'idée de la vie dans le coeur des hommes. "Les lois, écrivait Necker, économiste et "financier qui domina son siècle, ne demandent qu'une aveugle "obéissance, et comme elles n'ordonnent et ne défendent que "des actions, et qu'elles sont absolument indifférentes aux "sentiments intimes des hommes, l'édifice moral qu'elles élè-"vent n'est,dans plusieurs parties, qu'une figure extérieure"(1) "... J'inviterai à réfléchir si les erreurs malheureuses qu'on "reproche à nos tribunaux criminels ne prennent pas leur source "dans la faute commise par l'autorité souveraine, lorsqu'elle "a rapporté tous les devoirs des juges aux commandements de la "loi"...(2) La civilisation des sociétés, donc leur organisation sous le signe d'une meilleure justice, n'est pas seulement un problème d'instruction, c'est-à-dire de connaissances, mais

---

(1) Necker, De l'importance des opinions religieuses, Londres, 1788 p. 83.

(2) Necker, ibid. p. 88.

avant tout une question d'éducation[1], c'est-à-dire, d'amener chaque individu à considérer, selon la belle formule de Kant, l'humanité en lui et dans les autres comme une fin, jamais comme un moyen.

La Justice s'égare quand elle doit suivre les hommes loin des chemins tracés par la Nature "qui nous donne des Lois toujours plus heureuses que ne sont celles que nous nous donnons"[2]. Quand donc les Législateurs, les juges et les justiciables le comprendront-ils ? Ce n'est pas une oeuvre impossible pour les éducateurs d'aujourd'hui et de demain, et c'est pourquoi nous croyons, nous espérons, malgré toutes les erreurs passées, dans un monde plus juste et plus humain.

Pierre Antoine PERROD.

---

(1) Beccaria, Traité des délits et des peines, p. 284 et suiv., "De tous les moyens pour prévenir les crimes, un des moyens les plus efficaces est celui de perfectionner l'éducation".

(2) Montaigne, Les Essais, livre III, chap. 13, De l'expérience.

A P P E N D I C E

E S S A I

s u r

QUELQUES CHANGEMENTS

qu'on pourrait faire dès à présent
dans

LES LOIS CRIMINELLES DE LA FRANCE

par
un honnête Homme qui, depuis qu'il
connaît ces Lois, n'est pas bien sûr
de n'être pas pendu un jour...

P A R I S

1787

La brochure de 53 pages in 16[1], publiée anonymement en 1786, par Lally-Tolendal, s'intitulait modestement : "Essai sur "quelques changements qu'on pourrait faire dès à présent dans "les loix criminelles de la France par un honnête homme qui, "depuis qu'il connaît ces loix, n'est pas bien sûr de n'être "pas pendu un jour". Sous le titre ces vers de Manilius :

Docet ratio cui nulla resistunt
claustra nec immensae moles ceduntque recessus
omnia succumbunt, ipsum est penetrabile coelum...[2]

Une seconde édition de 47 pages, en 1787, confirma le succès de l'ouvrage. Nous nous référerons à ce dernier texte. La parution de ce petit livre fut en partie provoquée par le mouvement d'opinion déclenché par le Président Dupaty, venant de publier son "Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue". Relevant les scandaleuses erreurs de la procédure dans cette affaire, ce magistrat faisait le procès de toute la législation criminelle. Le Parlement de Paris s'était saisi d'une action pour sanctionner ce libelle. Condorcet à son tour s'était jeté dans la bataille, se joignant aux attaques de Dupaty et avait lancé le brûlot des "Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu". Lally-Tolendal élargira le problème, apportant tout un programme de réformes souhaitées. C'est ce qui donne, à notre avis, un intérêt exceptionnel à son travail que nous reproduisons intégralement avec des notes.

page 3 Voir un Code, commençait le comte de Lally-Tolendal,

---

(1) Paris 1786 in 16 (53 p.) - B.N.-Fz.2436 et 8º 8788
1787 in 8º (47 p.) - B.N.-Fp.1907

(2) La Raison nous enseigne qu'aucune porte ne lui résiste, que les masses immenses lui cèdent, que tous les secrets s'ouvrent à elle, que le ciel même lui est accessible.

dicté par la raison et la justice, conforme au droit de la Nature, avoué par l'humanité, remplacer enfin parmi nous les vieilles compilations des Poyet[1] et des Pussort[2], tel est le voeu de tous les citoyens éclairés.

Note de Lally-Tolendal. Séguier[3] a signé, comme Chancelier, l'ordonnance de 1670 ; mais on sait qu'elle n'est pas son ouvrage. D'ailleurs, quoiqu'il ait été protecteur de l'Académie Française, qu'on l'ait loué longtemps dans tous les discours de réception et qu'aujourd'hui même encore, les nouveaux académiciens en aient quelquefois le courage, son autorité comme législateur, ne serait pas d'un grand poids.

On sait l'anecdote singulière qui lui mérita la place de chancelier, en le faisant connaître à Richelieu pour un homme digne de le servir. Le comte de Brienne, d'ailleurs ami du Chancelier, rapporte dans ses Mémoires, qu'après la prise de Saint-Michel en Lorraine, Séguier soutint que le Roi pouvait légitimement envoyer aux galères la garnison qui s'était rendue prisonnière de guerre. En vain Brienne dit hautement que c'était une injustice qui criait vengeance devant Dieu et devant les hommes ; en vain, ajouta-t-il, Sire, ce sont là des avis de gens de robe, consultez vos gens de guerre ; l'avis de Séguier l'emporta. Chargé d'interroger Anne d'Autriche et de visiter ses papiers, il se conduisit avec une dureté indécente ; cependant il prétendit depuis qu'elle avait été nécessaire pour tromper Richelieu. La Reine et Mazarin le crurent, lui laissèrent sa place, mais ne lui accordèrent ni confiance ni crédit.

D'après cet abrégé de sa vie, on peut juger si, quand bien même notre jurisprudence pourrait citer en sa faveur un suffrage de plus, sa cause en deviendrait bien meilleure.

page 4 Malheureusement, l'exécution de ce grand ouvrage demanderait beaucoup de temps... Il n'existe dans aucun livre un

page 5 système de législation auquel une assemblée d'hommes éclairés puisse souscrire sans restriction, ou qui ne laisse que des vides faciles à remplir.

Cependant le mal presse : chaque année de nouvelles

page 5 victimes font sentir la nécessité d'une réforme...

---

(1) (2) (3), Voir p. II bis.

(1) Poyet, né à Angers vers 1474, mort en 1548. Avocat du Barreau de Paris, fut chancelier de France sous François Ier. On lui doit l'établissement des registres de baptême et de décès dans chaque paroisse et surtout l'obligation de la langue française dans les Tribunaux. On lui reprochait surtout d'avoir imposé le secret dans la Procédure criminelle, alors qu'il existait déjà bien avant lui. Accusé de nombreuses malversations, il fut enfermé à la Bastille en 1542 et mis en jugement trois ans après ; il fut condamné en 1545 à 100.000 livres d'amende, privé de sa charge et déclaré incapable de toute fonction royale. Il paya l'amende et se remit avocat consultant. Flétri pour malversation (Voltaire), impie, (si l'on en croyait l'avocat Charles Dumoulin) il n'était plus qu'"infortuné" pour d'autres, (avocat général Séguier).

(2) Pussort, conseiller d'Etat, né en 1615, mort en 1697, était l'oncle de Colbert. Il avait travaillé à la réforme des lois par ordre de Louis XIV. Sa voix était celle de la rigueur. (Voltaire : Oeuvres complètes, t. XXI, p. 409 - 416).

(3) Cette note de Lally-Tolendal était une réponse au réquisitoire prononcé par l'avocat général Antoine Louis Séguier, descendant du fameux chancelier, contre le mémoire justificatif de Dupaty pour trois condamnés à la roue. (Cf. Ed. Panckouke, Paris 1822, t. III). Attaquant Dupaty, Séguier avait fait l'éloge de la codification d'alors. "Les ordonnances, lisait-on (p. 494) qui "méritent à juste titre le nom de lois, ont été préparées par "les plus fameux jurisconsultes.

"M. Pussort en proposa toutes les dispositions ; elles "furent discutées en présence du chef de la magistrature, "(M. le Chancelier Séguier) et des commissaires nommés par le "Roi, M. le Premier Président de Lamoignon, ce magistrat si "éclairé, si intègre, si humain, était à la tête des commis-"saires de la cour, auxquels étaient réunis MM. Talon, de Harlay "et Bignon, avocats et procureurs généraux".

Cf. infra, p. VI (3-4-5) sur le mémoire justificatif Dupaty pour trois hommes condamnés à la roue.

Les lumières, la justice du Conseil[1] ne peuvent sauver que ceux qui ont eu le temps de se faire entendre avant l'exécution...

En examinant avec attention les causes qui multiplient ces erreurs dans nos tribunaux, d'une manière si effrayante,
page 5 j'ai cru apercevoir qu'un petit nombre de changements qui paraissent dictés par le bon sens le plus simple, suffiraient pour nous mettre à l'abri des grandes injustices... Nous
page 6 n'aurions plus du moins à rougir si souvent de la dureté et de l'absurdité de nos lois.

On a eu soin dans cette faible esquisse, de ne rien proposer qui supposât la solution d'aucune des questions sur lesquelles la voix unanime des hommes n'a pas encore définitivement prononcé.

On ose le présenter à un Roi juste et humain, qui règne sur une nation où les moeurs sont douces et les esprits éclairés[2].

CHANGEMENTS A FAIRE DANS LA PROCEDURE

1°- Réserver aux seuls Parlements et aux Cours souveraines, le droit de juger, en dernier ressort, les causes criminelles, toutes les fois que le jugement doit prononcer soit la mort, soit une peine afflictive ou infamante[3].

age 7 La justice souveraine des Prévots[4] est plus que dangereuse, depuis que l'ordre règne dans les Provinces, que les routes ne sont plus infestées par des brigands.

---

(1) (2) (3) (4) Voir p. III bis.

(1) Dans ses "Réflexions", Condorcet cite deux cas précis. "A Lyon deux hommes sont accusés d'un meurtre : un seul arrêté : il est condamné à la roue. Son prétendu complice se présente, demande à être jugé, proteste de son innocence et de celle de son ami. Le juge de Lyon refuse de suspendre l'exécution et la suite du procès prouve l'entière innocence du malheureux exécuté. (p. 20)

"A Laon, deux hommes sont condamnés à la roue pour assassinat: l'un d'eux est vraiment coupable, il l'avoue mais son co-accusé a nié constamment. Le coupable reconnu l'a d'abord déchargé de complicité ; il a ensuite changé sa déposition. Il pouvait la changer encore. Cependant c'est celui sur le crime duquel il pouvait rester quelque nuage qui a été exécuté le premier, et le testament de mort du coupable reconnu a renforcé son témoignage de l'innocence de son co-accusé, témoignage mendié peut-être mais dont enfin une exécution précipitée ne permettait plus de se servir utilement pour celui en faveur duquel il était rendu. (p. 24 & 25).

(2) Cet appel au Roi démontre combien dans la période pré-révolutionnaire, l'idée d'un renversement de la monarchie était éloignée des esprits éclairés, qui voyaient dans elle au contraire, la garantie des droits du peuple, alors qu'au contraire le peuple la voyait dans les Parlements.

(3) D'après l'ordonnance d'août 1670, Titre XXVI, art. VI, il était dit : "Si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé et son procès seront envoyés ensemble et sûrement en nos Cours.

En ces matières l'appel était de droit et les juges ne devaient point exécuter la sentence, quand même l'accusé y acquiescerait. Lally-Tolendal demande que cette garantie soit étendue à toutes les peines afflictives (non seulement celles qui affligent le corps, mais encore celles qui affligent l'homme dans sa liberté) ou infamante (qui rendait incapable de posséder aucun office, charge publique ou bénéfice, et de témoigner en justice). (Ordonnance de 1670, Titre X, art. XIX).

(4) Les Prévots des Maréchaux étaient des juges d'épée établis dans toutes les Provinces, pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu et sans domicile et pour connaître et punir dans certains cas de certains crimes commis par des personnes domiciliées. Ils connaissaient en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds gens sans aveu et sans domicile, (ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués ni faire certifier de leur vie et moeurs par gens dignes de foi. Cf. Déclaration du 5 février 1731, art. 1), ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable. (Ordonnance de 1670, Titre I, art. XII). Ce texte même pour une répression rapide ne se justifiait plus et donnait lieu aux pires abus.

page 7 Si l'on croit nécessaire d'avoir un tribunal particulier pour des temps de révolte ou de sédition, on pourrait former d'avance une commission du Conseil qui n'entrerait en activité que sur une déclaration du Roi ; mais il ne faut pas, dans la vue d'un bien passager, laisser subsister un mal perpétuel. La destruction des commissions extraordinaires établies par Philibert Orri[1] pour les délits de contrebande rendrait le ministre qui la proposerait au Roi, cher au peuple et respectable à la nation.

page 7 2°- Ordonner qu'un jugement souverain ne pût être rendu que par <u>dix</u> juges[2] au moins et exiger pour condamner, une pluralité de quatre voix[3]. L'expérience a prouvé que cette pluralité a lieu presque toujours : d'où il résulte que tout jugement où elle ne se trouve pas, doit être regardé comme n'ayant pas ce degré de certitude, ou plutôt de probabilité extrême, que la justice et l'humanité sont en droit d'exiger.

page 8 Il n'existe aucune cour souveraine où la nécessité d'être dix pour rendre un jugement rendit le service très pénible. D'ailleurs la législation n'a pas pour objet la commodité des juges, mais l'équité des jugements et la sûreté des citoyens[4].

On aurait dû peut-être proposer d'exiger <u>douze</u> juges et une pluralité de six voix ; car un fait, qu'après l'avoir examiné trois hommes sur douze jugent n'être pas assez prouvé, peut difficilement être regardé comme un fait certain[5].

---

(1) (2) (3) (4) (5) Voir p. IV bis.

(1) Philibert Orri ou Orry, fils du contrôleur général de Louis XIV du même nom, fut lui-même contrôleur général en 1730 ; il fit ériger des commissions souveraines pour juger les délits en matière d'impôts.

(2) Ordonnance de 1670, Titre XXV, art. XI. Les jugements en dernier ressort se donneront par sept juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre pas dans le siège, ou si quelques-uns des officiers sont absents, récusés, ou s'abstiennent pour cause jugée légitime par le Siège, il sera pris des gradués.

(3) Ordonnance de 1670, ibid., art. XII. Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère se prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à charge d'appel, et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort.

Lorsqu'en opinant, il y a trois ou plusieurs opinions différentes, les juges doivent nécessairement revenir à deux. (Ord. de 1516, art. 32. Ord. de 1535, chap. I, art. 87).

(4) On ne peut mieux exprimer une vérité que l'on a tendance à oublier.

(5) Dans l'affaire du Chevalier de La Barre, le Parlement délibéra avec vingt-cinq juges. Le Procureur général avait requis la réformation de la sentence d'Abbeville. Dix conseillers se rangèrent à son avis ; les quinze autres se crurent obligés de confirmer la condamnation d'Abbeville. Il avait suffi de cinq voix ! Parmi les juges d'Abbeville, un nommé Duval Soécourt, qui joua le rôle du capitoul de Toulouse dans l'affaire Calas et un sieur Broutelles, "un marchand de cochons".

Dans sa séance de Février 1791 (moniteur du 3) Robespierre souhaita que, comme en Angleterre, les verdicts de condamnation fussent prononcés à l'unanimité. On se contenta d'une majorité de dix voix sur douze :"car pour obtenir l'unanimité," remarqua Duport "la majorité est contrainte de céder à la force de "l'estomac ou de la volonté de la minorité...".

page 8

3°- Etablir dans chaque Cour souveraine un magistrat inamovible, comme dans plusieurs Etats d'Italie[1], qui servirait de conseil[2] aux accusés, réclamerait en leur faveur l'exécution de l'ordonnance, dénoncerait au ministère public les prévarications des juges subalternes et suivrait contre eux les prises à parties[3].

Il ferait examiner et juger les moyens de récusation[4] proposés contre les juges supérieurs ; il invoquerait la justice du Souverain, lorsqu'une partialité marquée ou un mépris ouvert pour les lois, obligerait à récuser le Tribunal tout entier et à demander une sage opinion[5].

page 9

Ce Conseil serait élu[6] dans une séance du Conseil des parties, par ceux de ses membres qui seraient présents, et choisirait dans chaque bailliage, ou auprès de chaque tribunal particulier, un avocat[7] qui lui servirait de substitut.

Ces Conseils et leurs substituts auraient le droit de voir les accusés, même quand ils sont au secret[8], de réclamer pour eux, s'ils le désirent, l'avantage d'avoir un Conseil particulier[9] ; ils veilleraient à ce que les juges, les geôliers, etc.. eussent pour les accusés les égards dont l'humanité et la justice leur font un devoir[10].

Croit-on que si cette institution avait existé, on eût osé imiter à Paris les bâillons inventés par Caligula[11] et trancher la tête à un général d'armée, sur la déposition de son palfrenier[12] ; que de La Barre[13] eût été livré à un

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)(11) (12) Voir p. Vbis et V ter.
(13)

(1) Cf. Di una reforma d'Italia, o sia dei mezzi di riformari i piu cattivi costumi e le piu perneciose loggi d'Italia par Pilati de Tassulo - Villa - Franca (1767). Lebrun en avait donné une traduction incomplète sous le titre de l'Italie réformée (1769) et J. Manzon une traduction complète sous le titre de Projets d'une réforme à faire en Italie (1769).

(2) Lally-Tolendal imagine un magistrat "fonctionnaire" dont l'indépendance serait garantie par l'inamovibilité et qui contrebalancerait en conseillant l'accusé et en disposant des plus larges pouvoirs, (voir infra) la puissance inquitoriale de la justice. C'est une première idée du médiateur.

(3) Moyen extraordinaire accordé à une Partie contre son juge dans les cas portés par l'ordonnance à l'effet de la rendre responsable de tous les dépens, dommages-intérêts (Titre 25 de l'ordonnance de 1667).

(4) Fin ou exception dilatoire, pour éviter la juridiction du juge par devant lequel on est assigné, que l'on regarde comme suspect, demandant que le différend soit renvoyé par devant un autre juge. (Titre 24 de l'ordonnance de 1667). Ce moyen peut être allégué en toutes matières civiles, criminelles et bénéficiales. Il y avait sept causes principales de récusation, (parenté, différend avec l'une des parties, ayant connu du procès, etc..) qui n'étaient pas limitatives. (Art. 12).

(5) Le conseil d'Etat privé du Roi serait le juge suprême des récusations quand elles viseraient un Tribunal tout entier. (Cf. rôle de notre cour de cassation actuelle).

(6) Le conseil d'Etat privé ou des Parties est composé du Chancelier, des conseillers d'Etat et des maîtres des Requêtes. C'est dans ce conseil que se jugeaient les affaires entre particuliers, comme les demandes en cassation d'arrêts de Cour Souveraine, les évocations à cause de parenté et alliance, les Réglements de juges.

(7) Le barreau serait ainsi associé à la magistrature dans une même institution.

(8) Ordonnance de 1670, Titre XIII, art. XXXV : "Nos Procureurs et "ceux des Seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois "chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers".

.../...

(9) Ainsi serait abrogé l'art. VIII du titre XIV de l'ordonnance de 1670, dont nous rappelons les termes : "Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, (parce que, comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels, que de faits que personne ne connaît mieux que l'accusé, le conseil qui lui serait donné ne pourrait servir qu'à lui suggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits et à éloigner la punition du crime". (Jousse, commentaire de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, p. 279), qui ne pourra leur être donné même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, etc.. à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés après l'interrogatoire communiqueront avec leur conseil ou leur commis...".

(10) Ordonnance de 1670, Titre XIII, art. XXXV. Les greffiers des geôles, geôliers et guichetiers seront pareillement tenus d'exécuter notre présent Réglement, à peine contre les greffiers d'interdiction, de trois cents livres d'amende, moitié vers Nous, moitié aux nécessités des prisonniers et de plus grande, s'il y échet ; et contre les geôliers et guichetiers, de destitution, de trois cents livres d'amende applicable comme dessus et de punition (peine) corporelle.

(11) "Au moins ne trouvera-t-on personne que lui (Caligula) qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avait-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre ? Il craignait que dans ces derniers moments la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté... Comme on ne trouvait pas d'éponges, il fit déchirer les robes de ces infortunés, afin de leur remplir la bouche de ces lambeaux. Tyran farouche : permets au moins à tes victimes de rendre le dernier soupir : laisse une issue à leur âme". (Sénèque : De Ira t. III, L. 19, cité par Mirabeau, "Des lettres de cachet et des prisons d'Etat", p. 277).

(12) Le général de Lally, contre lequel on avait recueilli la déposition du sieur Michelard et de son épouse.

(13) Condamné à mort pour crime de lèse-majesté divine par une sentence du Présidial d'Abbeville, du 28 février 1766, confirmée par arrêt du Parlement de Paris du 4 juin 1766 et exécuté après avoir été soumis à la question, le mardi 1er juillet 1766, sur la place du marché à blé d'Abbeville.

page 10 supplice atroce pour un crime imaginaire, et contre le texte même de nos lois[1] que le frère du Procureur du Roi de Caen, substitut à Rouen, eût eu le crédit de faire condamner à être brûlée vive, une fille innocente, pour servir la haine de son frère, ou sauver sa réputation[2], que le savant et humain M. Guillaume, assesseur de Chaumont, eût osé adresser aux Juges supérieurs cette procédure monstrueuse, que l'esprit de corps leur fait admirer et défendre aujourd'hui ?[3] Que Calas[4], que Martin[5], que Monbailli[6], eussent été envoyés à la roue sur les plus faibles indices.

pages 9 10 Note de Lally-Tolendal - Le Chevalier de La Barre : son nom de famille était Lefèvre ; il descendait d'un magistrat, devenu sous Louis XIV Lieutenant-général de ses Armées et gouverneur du Canada. La conformité de nom et une alliance contractée avec les Lefebure de la Bare et les Lefèvre d'Ormesson, qui les a rendus parents, a fait croire qu'ils étaient de la même famille. Mais le nom de Lefèvre ou Lefebur, venu du latin faber, peut, comme tous les noms de ce genre, être commun à un très grand nombre de familles différentes. (7)

Le Conseil établi auprès des cours souveraines, aurait droit de demander un délai d'un mois avant le dernier jugement, sans même être obligé d'alléguer aucun motif[8].

Ce serait offenser le gouvernement, que de croire qu'il peut être arrêté par la faible dépense[9] que cette institution exigerait. Je dis une faible dépense, parce que de si nobles

page 11 fonctions ne devraient être payées d'autant qu'il le faudrait, pour dédommager des frais qu'elles pourraient occasionner.

Quand même cet établissement ne ferait qu'un seul bien, celui de remédier à l'impunité vraiment scandaleuse[a] des

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) Voir p. VI bis, ter, quarto, quinto, sexto.

(a) Voir p. VII.

(1) Aucun texte sous l'ancien régime ne permettait de condamner à mort les coupables d'impiété. Seule l'ordonnance de 1687, art. 3, envisageait une telle sanction "s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter à la superstition l'impiété ou le sacrilège, sous prétexte de prétendue magie ou autres prétextes de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveraient convaincues, soient punies de mort", cet article visait les messes noires et pratiques analogues.

(2) Affaire de Françoise Salmon. Cette jeune domestique de vingt ans avait été accusée par ses maîtres, d'empoisonnement. Poursuivie en 1781 par le Procureur du Roi de Caen, Revel de Bretteville, comme "voleuse domestique et empoisonneuse", elle était condamnée par les juges du Bailliage de cette ville "à être attachée à une chaîne de fer à un poteau, brûlée vive et ses cendres jetées au vent", par sentence du 18 avril 1782. Sur appel de droit (il était obligatoire en raison de la condamnation), l'affaire fut évoquée devant le Parlement de Rouen. Par malheur, en l'absence du Procureur Général de Belbeuf, le dossier fut confié au substitut Revel de la Brouaize, frère du Procureur du Roi de Caen, Revel de Bretteville. Celui-ci conclut à la confirmation du jugement. Le conseiller de Coltot le présenta à la Cour et le 17 mai la chambre de la Tournelle confirmait la décision de Caen. Des ecclésiastiques prirent pitié de Françoise et firent intervenir l'avocat Lecauchois. Pour retarder l'exécution, on conseilla à la condamnée de simuler une grossesse pour obtenir un sursis d'exécution. (art. XXIII du titre XXV de l'ordonnance de 1670). Lecauchois put obtenir ainsi un délai, qui fut accordé le 26 juillet 1782. Trois jours plus tard Françoise Salmon aurait été exécutée !

Le 15 mai 1784, le Conseil du Roi approuvait la demande de révision. Sur renvoi, le Parlement de Rouen rendait, le 22 mars 1785, un arrêt de "plus amplement informé"."Ne suivant "pas, à la stupeur générale, le Procureur général de Belbeuf, "dans son réquisitoire et supprimant les mémoires et leurs "suppléments, comme calomnieux et injurieux aux juges du Bail-"liage de Caen et à plusieurs citoyens de la même ville". Françoise Salmon restait encore en prison. Sur un second pourvoi, le Conseil du Roi cassa, le 20 novembre 1785, l'arrêt du Parlement de Rouen et renvoya devant le Parlement de Paris.

Le célèbre avocat Fournel rédigea alors une consultation qui fit grand bruit. Il n'hésita pas à mettre en cause Revel de Bretteville, qui après avoir "courtisé" Françoise Salmon, avait attisé lui-même le bûcher qui devait consumer son ancienne protégée. On ne pouvait méconnaître "le caractère d'un ressentiment aussi profond que secret".

Enfin, le Parlement de Paris, le 20 mai 1786, acquittait Françoise Salmon, sans admettre cependant la prise à partie contre les magistrats de Caen. Le Premier Président d'Aligre avait tenu à annoncer lui-même la sentence à Françoise Salmon, en lui faisant don de sa bourse et en lui remettant un bouquet de roses.

.../...

(2) suite) La pauvre fille avait subi cinquante-huit mois de captivité et n'avait échappé à la mort, comme l'écrivit Linguet, que parce qu'elle avait menti en se prétendant enceinte et que les matrones qui l'examinèrent alors furent plus justes que les premiers juges, (cf. Armand Le Corbeiller - Le long martyre de Françoise Salmon - Librairie Académique Perrin, 1927).

(3) Affaire de Lardoise, Simare et Bradier, condamnés à la roue. Lally-Tolendal fera dans son essai plusieurs allusions à ce procès, qui avait provoqué la courageuse intervention du magistrat Dupaty.

Les faits étaient les suivants : dans la nuit du 29 au 30 janvier 1783, trois individus s'étaient introduits dans la maison des époux Thomassin, laboureurs à Vinet, petit bourg en Champagne, près de Troyes. Le lendemain ces derniers portent plainte à la maréchaussée, pour violences et vols avec effraction. Il s'agit d'effets et de bijoux de peu de valeur et les violences ne paraissent pas avoir laissé de traces importantes. Les plaignants ne peuvent donner des "brigands" qu'un signalement vague. La maréchaussée commence à arrêter un nommé Lardoise, "mendiant, sans passeport ni certificat", puis un sieur Guyot, parce qu'il était vêtu d'un habit gris, mentionné dans un des trois signalements par les plaignants.

Le 4 février, un sieur Guillaume, (c'est par antiphrase que Lally-Tolendal parle de sa science et de son humanité !) assesseur du prévôt de Troyes, interroge Lardoise et Guyot et arrête Simare et Bradier, qui ont été vus à Salon avec Lardoise, dans un cabaret. Le 7 avril, le Présidial de Troyes rend un jugement déclarant incompétent le Prévôt de Troyes et le 15 avril renvoie devant le juge de Vinet les quatre accusés prévenus de vol. Le juge de Vinet, au bout d'un mois, renvoie les quatre accusés transférés à Vinet dans les prisons de Chaumont, estimant qu'il s'agit de "cas royaux" relevant de l'exclusive compétence du bailliage de Chaumont. Pendant vingt-six mois, les quatre hommes y seront détenus sans être interrogés. L'un d'eux, Guyot, meurt.

En juin 1785, à l'occasion d'une autre procédure, le Procureur du Roi de Chaumont et son assesseur se transportent à Piney, à quelques lieues de Vinet et en <u>sept jours</u> font l'information du procès à l'extraordinaire. Après cela, le procès se déroulera très vite. Le 11 août, les juges du Bailliage de Chaumont entendent les accusés et les condamnent aux galères perpétuelles. Sur appel "de droit" du Procureur du Roi de Chaumont, les accusés sont transférés à Paris, traduits ce 20 octobre 1785 devant la chambre des vacations du Parlement de Paris, Bradier, Simare et Lardoise voient leur peine aggravée. Ils sont condamnés à mourir sur la roue.

Alors était intervenu un magistrat : Charles Marguerite Jean-Baptiste Mercier Dupaty, ancien avocat général au Parlement de Bordeaux. Né à La Rochelle en 1746, il avait eu une carrière mouvementée. Dès son adolescence, il avait manifesté son adhésion enthousiaste au mouvement philosophique. Dans les premiers

.../...

(3)(suite) mois de l'année 1767, il était nommé avocat général au Parlement
(1) de Bordeaux et était reçu par l'académie de cette ville, où il marqua très rapidement sa place. En 1770, il prenait parti pour La Chalotais, ce qui lui valut d'être enfermé au château de Pierre-Encise à Lyon. Libéré au bout de quelques mois, il s'était retiré à Roanne, où pendant plusieurs années il s'était consacré à la traduction et à l'étude du traité des Délits et des peines. de Beccaria. Mais Bordeaux réclamait ce magistrat qui lui faisait honneur et, réintégré dans sa charge, il était nommé en 1778 Président à mortier. Victime de tracasseries multiples il devait donner sa démission. Quand il avait quitté Bordeaux, il était allé avec un jeune avocat, Romain Desèze saluer à Ferney, Voltaire, puis s'était rendu à Paris pour y retrouver son beau-frère, Fréteau, conseiller à la Grand'Chambre.

Grâce à Fréteau, il avait eu communication du dossier ; ayant constaté les irrégularités de la procédure, convaincu de l'innocence des accusés, il avait pris feu pour eux. Ayant obtenu un arrêt de sursis, il faisait rattraper les malheureux condamnés, en route pour être exécutés ; il rédigeait et publiait le "mémoire justificatif pour trois condamnés à la roue", qui avait eu un retentissement immense.

Ce mémoire fut déféré au Parlement de Paris. Après un réquisitoire de l'avocat général Séguier, on voulut poursuivre Dupaty, qui ne fut sauvé que grâce à l'intervention du Roi, mais les trois condamnés de Chaumont furent sauvés. (a) cf. Recueil du Barreau Français, 1ère série. Tome troisième - Paris Panckouke 1822 - Dupaty - Mémoire justificatif pour trois condamnés à la roue, p. 77 à 276, Séguier, Réquisitoire contre le mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue, (p. 287 à 520).

Postérieurement à l'essai de Lally-Tolendal, le conseil d'Etat du Roi, sur rapport du maître des Requêtes Blondel (qui devint plus tard un des rédacteurs du code d'Instruction criminelle), cassa à l'unanimité, le 30 juillet 1787, l'arrêt ayant condamné Bradier, Simare et Lardoise. Dupaty obtint, le 5 novembre 1787, du bailliage de Rouen une décision d'acquittement. Le Parlement de Rouen, qui avait exigé que l'affaire lui fût déférée en appel, confirma le 18 décembre 1787 ce jugement. Les condamnés furent remis en liberté aux applaudissements de 20.000 personnes, si l'on en croit Dupaty. Dans son mémoire justificatif, Dupaty s'était surtout attaché à dénoncer les irrégularités, les nullités, (il en avait noté 23), de la procédure suivie à Chaumont et ses insuffisances, faisant ainsi le procès de l'ordonnance criminelle de 1670. Là est l'intérêt essentiel de son mémoire et l'opinion publique ne s'y trompa pas. Quant au fond même de la poursuite, on a soutenu que l'innocence de Lardoise était douteuse : à peine libéré, il fut condamné par le Bailliage de Meaux, le 24 avril 1789, à un an de prison pour vol. Le parlement de Paris, qui tenait sa première audience criminelle publique eut la satisfaction de confirmer partiellement cette décision en réduisant cependant la peine de Lardoise à six mois, le 17 octobre 1789. Cette condamnation

---

(a) Sur les poursuites contre Dupaty, cf. infra p. XIII bis

.../...

(3) (suite 2) démontrait que la certitude judiciaire était bien difficile. Mais qu'importe après tout si Dupaty s'était trompé sur la culpabilité de Lardoise ! Même s'il a commis une erreur, dans un dessein plus général, il a bien servi la justice.

L'affaire de Chaumont amena Dupaty à s'occuper d'un arrêt ancien du Parlement de Metz. Les frères Moise et Salmon Cerf avaient été dévalisés dans la nuit du 21 septembre 1768. Dénoncés par eux, sept paysans allemands furent poursuivis. Le juge de Phalsbourg en condamna quatre à la question préalable et à mort, les trois autres devant être soumis à la question préparatoire. Le 10 décembre 1768, le Parlement de Metz confirmait cette sentence. L'arrêt fut exécuté. Les trois survivants, malgré la torture, protestèrent de leur innocence ; mais le Parlement lié par son premier arrêt, les condamna malgré tout aux galères perpétuelles. Dix-sept ans plus tard, une bande de brigands fut arrêtée : ils reconnurent par des aveux précis et concordants être les auteurs du crime dont s'étaient plaint les frères Cerf. Les veuves et les survivants s'adressèrent à Dupaty, qui rédigea en juillet 1787, un mémoire justificatif pour obtenir la réhabilitation de ces malheureux.

En 1788, Dupaty publia encore ses "Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition, et les abus qui en résultent". (in 8° 177 p.). Il mourut quelques mois après, le 17 septembre.

(4) L'affaire Calas, cf. supra p. 234 et suiv.
Nous rappelons simplement les faits. Suicide du fils Calas (13 octobre 1761). Condamnation à mort de son père (9 mars 1762 par le Parlement de Toulouse). Un Tribunal de maîtres des Requêtes déclara Calas innocent, le 9 mars 1765. La procédure avait été suivie avec un fanatisme sauvage. Le juge de Toulouse avait déclaré aux enfants de Calas : " Nous avons roué votre père, nous pourrons bien vous rouer aussi".

On pourra se référer plus spécialement : Voltaire, Oeuvres complètes; Ed. Beuchot. Son histoire, X° 552 - Horribles conclusions prises par le sieur Riquet, Procureur général à Toulouse, XXXI. 390 : LXVI 331. Liste d'écrits sur les Calas, X° 500 et suiv. et parmi les ouvrages très nombreux consacrés à cette affaire, Chassaigne, L'affaire Calas, Paris, Libr. académ. Perrin, 1929.

((5) L'affaire Martin. Il s'agissait d'un assassinat commis en 1767 sur la grand'route dans la partie du Barois ressortissant du Parlement de Paris. Sur le seul indice de traces de pas conduisant à la maison d'un laboureur nommé Martin, on l'arrête. Martin, marié, père de sept enfants, proteste de son innocence. Le témoin qui avait vu,de loin,le criminel, ne le reconnaît pas. A ce moment Martin s'écrie : "Dieu soit loué ! en voilà un qui ne m'a pas reconnu !". De ce propos le juge déduit : "J'ai fait le crime mais me voilà sauvé, on ne me reconnaît pas". Ainsi le malheureux est condamné à la roue, après avoir été préalablement à la torture.

.../...

(5)(suite) Il est envoyé chargé de fers à la Conciergerie à Paris, pour être statué sur l'appel de droit par le Parlement. La Tournelle surchargée de procès, confirma en un tournemain la sentence. Martin, sans défenseur, n'avait pas pu faire entendre sa voix. Il fut ainsi rompu vif et mourut sur la roue. Quelque temps après, le véritable meurtrier, un voleur chargé d'autres forfaits, se reconnut coupable de ce crime et fut condamné prévôtalement. Voltaire eut connaissance de cette lamentable affaire. Il alerta son neveu, d'Hornoy, conseiller au Parlement de Paris. Après de longues recherches, celui-ci trouva un extrait de l'arrêt. On promit de réhabiliter la mémoire du mort... Cette vaine formalité même fut oubliée ; le torrent des affaires entraînait bientôt ailleurs tous les esprits et la folie d'entacher les vivants, (le 4 juillet 1770, le Parlement de Paris avait rendu un décret qui déclarait le duc d'Aiguillon "prévenu de faits qui entachaient son honneur") fit négliger ce qu'on devait aux morts.

Cf. Voltaire - Les Peuples au Parlement, Oeuvres complètes, (Beuchot), Tome XLVI - Mélanges, Tome X, p. 527 à 529.

(6) L'affaire Montbailli ou Montbailly. Dans la nuit du 27 au 28 juillet 1770, la veuve Montbailli, âgée de 60 ans, se tuait en tombant d'un coffre placé près de son lit. Son fils et sa bru furent accusés de parricide. Les juges de Saint-Omer donnèrent "un plus ample informé" d'un an. Le procureur du Roi appelle de cette sentence au Conseil Supérieur d'Arras, qui, infirmant, condamna le 9 novembre 1770, le mari à souffrir la question ordinaire et extraordinaire et à mourir sur la roue, après avoir eu le poing coupé, la femme à être pendue et jetée dans les flammes.Montbailli fut renvoyé à Saint-Omer pour subir cet arrêt : il fut exécuté le 19 du même mois. La femme de Montbailli, qui était enceinte, obtint un sursis. Son père et sa mère demandèrent alors la révision de son procès. Un nouveau Conseil d'Arras, à l'unanimité, proclama, le 8 avril 1772, Montbailli et sa femme innocents. (Cf. Voltaire, Oeuvres Complètes, La Méprise d'Arras, t. XLVI, p. 540 à 557. Voltaire s'était référé à la consultation authentique de treize avocats et du professeur Louis).

(7) ur la parenté du Chevalier de La Barre. Cf. Chassaigne, Le rocès du Chevalier de La Barre, ch. II, p. 11 à 22, et d'une açon générale sur son procès, "Recueil intéressant sur l'affaire e la mutilation du Crucifix d'Abbeville, arrivée le 9 août 1765 t sur la mort du Chevalier de La Barre pour servir de supplé- ent aux Oeuvres Célèbres", Londres 1776.

(8) ·donnance de 1670. Titre XXV, art. XXI, "Les jugements seront :écutés le même jour qu'ils auront été prononcés".

Le jugement de condamnation devait être tenu secret usqu'à ce que le criminel ait été transféré dans le lieu uquel l'exécution aura été renvoyée, et il ne lui doit être prononcé que le jour même de l'exécution. (Jousse, ibid. p. 456).

(9) De tout temps les gouvernements ont attribué au service de la justice les crédits les plus modestes.

page 11 Juges inférieurs, on ne devrait pas encore le regarder comme inutile. On ne peut se défendre d'un sentiment de terreur et d'un mouvement d'indignation, en voyant que tous ces assassins en robe, fanatiques, imbéciles[1], ou corrompus[2], si fameux dans les annales de notre jurisprudence moderne, seul le Capitoul David ait été puni, et encore ne l'a-t-il été que par l'effet terrible de ses remords, et de la conscience de son opprobre[3].

(a) Note de Lally-Tolendal - Voyez tout à l'heure la conduite du Parlement de Paris à l'égard de ce juge inférieur dénoncé par un accusé, comme lui ayant fait serrer les pouces avec des pinces(4), dans un interrogatoire que cet accusé demandait à prendre à partie, en indiquant les témoins. Le Parlement a déchargé l'accusé, mais a refusé la prise à partie.

On pourra demander si ces changements suffiraient pour pouvoir remédier aux abus qui naissent de l'étendue immense de
page 12 quelques ressorts[5], de la vénalité des charges[6], de la honteuse composition des justices subalternes[7], de leur dépendance servile des juges supérieurs qui en est la suite[8], de l'influence dangereuse du rapporteur, qui seul, ou dont souvent le secrétaire seul a vu la Procédure[a] [9] de la réunion de la justice civile, de la justice criminelle et de la grande Police dans un même tribunal[10], de la prétention qu'ont les juges à une partie du pouvoir législatif[11], quoique tous les Politiques conviennent que l'union de ces pouvoirs produit nécessairement la tyrannie[12]. Mais nous prierons de bien vouloir se rappeler le but de cet ouvrage.

(a) Note de Lally-Tolendal - Il est de fait qu'au Parlement de Paris on
pages 12 13 ne lit, lors du jugement, qu'une très petite partie des procédures criminelles. C'est un abus bien criant. La Tournelle est surchargée, dit-on : Eh bien ! que le Parlement ait la probité de demander lui-même que son ressort soit diminué.

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) Voir p. VII bis et VII ter.

(1) La jurisprudence criminelle a été abandonnée par nos monarques aux criminalistes... Les juges inférieurs "relégués" dès leur jeunesse dans les obscurs labyrinthes de la justice civile et criminelle... jetée sans boussole et sans guide, perdus au milieu de ce cahos des lois françaises et de cet océan des lois romaines... adoptant les opinions toutes faites des criminalistes ... Leur raison est comme arrêtée pour toujours... De tous les obstacles, le plus grand sans contredit est l'amour-propre. Comment, en effet avoir le courage de sacrifier l'opinion qu'on avait de son mérite ? (Dupaty, Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue, p. 258, 259).

(2) Sur la plainte d'un curé, Catherine Estinès avait été accusée du meurtre de son père décédé le 21 janvier 1785. Le prêtre prétendit qu'elle l'avait empoisonné. Grâce à son influence, le curé obtint des juges un rapport absurde et la fille avait été condamnée à être brûlée vive. Les premiers juges prirent peur et fabriquèrent de fausses dépositions pour que le Parlement de Toulouse saisi de droit confirma leur décision. Le conseiller commissaire, après avoir entendu Catherine Estinès, "décréta" le juge , le procureur du Roi et le greffier de prise de corps. Catherine Estinès défendu par l'avocat La Croix, qui rédigea un remarquable mémoire, dut attendre deux ans en prison l'arrêt qui l'acquitta. Le Parlement de Toulouse, le 28 juin 1787, condamna les sieur Laguens père et fils à deux ans de galères, le juge Barre et le greffier Pourthe à dix ans de bannissement et tous solidairement en dix mille lires de dommages-intérêts. De telles erreurs faisaient frémir. (Dupaty, ibid., p. 261, 262).

(3) Le capitoul de Toulouse, David, responsable de la condamanation de Calas père, avait été destitué de ses fonctions : il avait perdu la raison et la vie.

(4) La torture se donnait à Rouen en serrant le pouce ou quelques doigts avec des instruments de fer nommés valets ; pour l'extraordinaire on serrait un plus grand nombre de doigts et parfois les deux pouces.

(5) Le Parlement de Paris étendait sa juridiction sur l'Isle de France, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, le Nivernais, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Maine, la Perche, la Touraine, le Poitou et le Pays d'Aunis... alors que, par exemple, le Parlement de Grenoble limitait sa compétence au Dauphiné.

.../...

(6) Tous les offices de justice s'achetaient. La vente des offices ayant toujours été une des ressources des gouvernements, ceux-ci les avaient multipliés, si bien qu'ils encombraient la justice, nuisant au recrutement et à l'activité des tribunaux ordinaires. La vénalité des offices assurait cependant la liberté à la magistrature vis-à-vis du pouvoir : "elle était le grand obstacle au dessein du despotisme" (cf. d'Argenson, Considération sur le gouvernement ancien et présent de la France, ch. VI, p. 193). Montesquieu l'avait défendu, (Esprit des lois, livre V, chap. 19). "Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques "parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on "ne voudrait pas entreprendre pour la vertu ; qu'elle destine "chacun à son devoir et qu'elle rend les ordres de l'état plus "permanents".

(7) Cf. Dupaty, Mémoire, p. 258, 259, cité supra.

(8) Ils appliquaient rigoureusement la jurisprudence des Parlements pour ne pas se mettre en contradiction avec eux. Cf. Dupaty, ibid

(9) Cf. supra, le procès Lally - passim.

(10) La robe, disposant dans un même tribunal de la juridiction pénale et civile, jouissait d'une puissance telle qu'un conflit avec un magistrat tournait toujours en faveur de ce dernier... si celui-ci utilisait tous les moyens qu'il détenait. (Cf. supra, 2ème volume, chap. I, Les Parlementaires de Bourgogne).

(11) Telle était la prétention des Parlementaires. (Cf. supra, 2ème vol., p. 27 et suiv.). Chose curieuse, le syndicat de la Magistrature reprend cette conception. Selon lui, "le Magistrat doit promouvoir la transformation sociale en appliquant, selon ses principes, la loi".

(12) Principe de la séparation des pouvoirs. Cf. Montesquieu, De l'Esprit des Lois. passim.

- II -

AUTRES CHANGEMENTS A FAIRE DANS LA PROCEDURE.

1°- L'accusé serait admis, pendant tout le cours du procès, à la preuve de ses faits justificatifs[1].

page 13 La recherche d'un fait ne peut être séparée en deux parties distinctes : on ne peut se dire aujourd'hui, je chercherai les preuves qui l'établissent, et demain celles qui les combattent. Ce n'est pas en faisant cette marche, que l'esprit humain peut espérer d'atteindre la vérité, qui se cache ou qui fuit ; ce n'est pas en refusant ainsi de saisir, lorsqu'elles se présentent à lui, ses traces si promptes à s'effacer[2].

2°- Tous les témoins proposés par le conseil légal, donné à l'accusé, seraient entendus[3] lorsqu'il le demanderait ; et dans tous le cours du procès, l'accusé pourrait présenter de nouveaux moyens de reproches[4] contre les témoins qui l'auraient chargé.

L'usage contraire expose trop l'innocence ; je sais vaguement que l'homme qui m'est confronté m'a chargé dans sa déposition ; mais j'ignore ce qu'il a dit ; et ne sachant pas quelle imputation calomnieuse il a pu avancer contre moi, je ne puis page 14 deviner le motif qui la lui a dictée. Si je suis en prison, comment puis-je savoir au moment où l'on me présente ce témoin, quelles sont ses liaisons actuelles, de quel intérêt il peut être animé ?

Nous n'avons rien dit, ici, sur l'exclusion des témoins dénonciateurs ou plaignants, enfin de ces témoins suspects,

---

(1) (2) (3) (4) Voir p. VIII bis.

(1) Le Titre XXVIII de l'ordonnance de 1670 traitait "Des faits justificatifs".

Art. I.- Défendons à tous juges, même de nos Cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du Procès.

C'était là une disposition essentielle de la procédure inquisitoire. Elle tendait à éviter que des demandes de preuve, si elles étaient admises avant le jugement, "éternisent les "procès, empêchent la punition prompte des crimes et quelque-"fois même en ferait manquer la preuve". (Jousse p. 501).

Aussi l'impérialisme du juge était affirmé par l'art. II du Titre XXVIII, "L'accusé ne sera point reçu à faire la preuve d'autres faits justificatifs, que de ceux qui ont été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires et informations.

(2) "Les faits seront insérés dans le même jugement qui en ordonnera la preuve", (Art. III).
"Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs sera prononcé incessamment à l'accusé par le juge, et au plus tard dans vingt-quatre heures, et sera interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend les justifier, ce qu'il sera tenu de faire sur-le-champ, autrement il n'y sera plus reçu". (Art. IV). Cette précipitation avait pour objet "d'ôter à l'accusé le temps de choisir des témoins qu'il pourrait suborner". Ainsi la preuve des faits justificatifs était le plus souvent escamotée par le juge, dont la conviction était déjà faite.

A noter que dans nos législations modernes, prétendument progressistes, certains juges d'instruction procèdent de même. Ils entendent l'accusé comme témoin pendant la plus grande partie de l'information et ne l'inculpent que lors de sa dernière audition, alors que tout le dossier a été constitué pour l'accabler. Ils le privent ainsi de la présence d'un avocat à ses côtés pour le conseiller et l'assister.

(3) N'oublions pas que le conseil légal de l'accusé est magistrat ; en imposant son intervention pour la désignation des témoins, Lally-Tolendal pense ainsi répondre à la crainte du législateur de voir l'accusé vouloir gagner du temps ou suborner les témoins.

(4) Cf. Titre XV de l'ordonnance de 1670. Art. XVI. Lors de la confrontation "L'accusé sera interpellé par le juge de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, si aucun il y a ; et averti qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu lecture de sa déposition, dont sera fait mention".

Cependant... "l'accusé pourra néanmoins proposer des reproches s'ils sont justifiés par écrit".
Cf. supra, 2ème volume. La légitimation des témoins, p. 46.

page 14 qui cessent de l'être dès qu'on juge à propos de les appeler témoins nécessaires[1]. Nous avons pensé que ces vices de détail qui se sont introduits dans notre jurisprudence, cesseraient d'être dangereux, par le secours que l'accusé retirerait de l'établissement d'un conseil.

Ce dernier vice cependant pourrait mériter une exception : il compte encore beaucoup de défenseurs, dont toutes les raisons ne sont au reste qu'une paraphrase de ce vers d'Athalie :

Qu'importe qu'au hasard un sang vil soit versé ?

Et ce cri de la peur ou du mépris pour les hommes ose encore s'élever contre la voix de la raison et de la justice[2].

3°- Il serait remis au Conseil légal[3] des accusés

page 15 une copie de toutes les pièces de la Procédure, qu'il serait obligé de communiquer à l'accusé et à son Conseil particulier[4], s'il en a un, mais seulement après le "recollement" des témoins[5].

Il serait enfin autorisé à faire imprimer aux dépens du Domaine, toutes les pièces qu'il croirait utile de publier.

Nous proposons ici d'accorder beaucoup, sans doute beaucoup trop, à ceux qui pensent que le secret de la Procédure peut être utile, qu'il peut être juste ; mais en croyant qu'une entière publicité est nécessaire[6] à la sûreté des citoyens, et même d'une justice rigoureuse, nous avouons qu'un passage subit du secret de l'inquisition à la noble publicité de la jurisprudence anglaise, pourrait avoir parmi nous quelques inconvénients momentanés.

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) Voir p. IX bis et IX ter.

(1) Les dénonciateurs et les plaignants, en principe, sont considérés comme des témoins suspects. Mais contre cette règle de bon sens, les jurisconsultes, les magistrats ont inventé la théorie des témoins nécessaires, qui en limite considérablement la portée. (Cf. Dupaty, Mémoire Justificatif, ibid. p. 192 à 215)

"En général, écrit Jousse, la déposition des personnes suspectes n'est pas admise en matière criminelle ; mais cette règle n'a pas lieu dans les cas où l'on ne peut avoir la vérité que par cette sorte de témoins". (Cité par Dupaty, ibid. p. 198).

Dans le même sens : (Séguier, Réquisitoire déjà cité, p. 363 à 367). "L'impunité du coupable serait un bien plus grand malheur que le danger de recevoir une déposition dont l'intérêt public consacre la nécessité". (p. 367). Egalement : Muyart de Vouglans. (Réfutation du Traité des délits et des peines, p. 821, 822).

Sur le danger des témoins nécessaires. Dupaty cite en dehors du cas de Larmoise, Simon et Bradier, deux arrêts :

a)- Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1688. Langlade fut condamné aux galères perpétuelles pour vol avec effraction sur les dépositions de la soeur, de la belle-soeur du comte de Montgomery, et de ses domestiques, tous témoins suspects, mais jugés nécessaires. Or, Langlade était innocent.

b)- Arrêt du Parlement de Toulouse. Cahuzac est arrêté sur la plainte des mariés Belloc qui prétendent avoir été agressés dans leur maison avec leur servante, dans la nuit du 24 au 25 juin 1776. Identifié au cours d'une confrontation, Cahuzac est condamné à mort ; il expire sur la potence. Or, il était innocent. Le Parlement de Toulouse par arrêt définitif du 9 août 1779 réhabilite la mémoire de Cahuzac.

(2) Lally-Tolendal dénonce ceux qui au nom de l'intérêt public courent allègrement le risque de l'erreur judiciaire. Malheureusement leur race n'est pas près de s'éteindre.

(3) Conseil légal : magistrat médiateur.

(4) Conseil particulier : avocat dont la désignation reste facultative.

(5) La connaissance complète du dossier est indispensable pour permettre à l'accusé de présenter sa défense. Lally-Tolendal accepte que cette communication n'ait lieu qu'après le récolement des témoins, faisant reste de droit à la jurisprudence de l'époque qui était hantée par la crainte de la subornation de ceux-ci. (Cf. sur la procédure secrète, supra, 2ème vol., p. 60 et suiv.)

.../...

(6) Tel était l'avis de Me Maurice Garçon, et nous sommes en plein accord avec lui. L'opinion publique, encore actuellement, n'est renseignée que par des indiscrétions ; elle s'enflamme dans un sens ou dans un autre montée par des campagnes de presse, instruite partiellement et partialement, soit par l'accusation, soit par la défense. Si le secret peut se justifier au stade de la police, il n'est plus admissible quand on arrive à celui de la Justice. La publicité de l'instruction est la seule protection contre les abus de l'autorité. Lally-Tolendal admet encore le contrôle du Conseil légal dans le choix des pièces à publier, pour ne pas heurter de front les tenants du secret. En demandant que l'impression des pièces indispensables soient faites aux dépens du Domaine, il veut assurer à tous les accusés, même aux plus pauvres, la possibilité de se défendre.

Il est intéressant de noter à ce sujet l'expérience révolutionnaire. Si la publicité est tutélaire de l'innocence, deux ans (de 1789 à 1791) mirent en évidence de graves inconvénients. Aussi la Constitution de 1791 limita la publicité aux débats de l'audience, le secret de l'instruction lui paraissant nécessaire "pour ne point avertir les complices de prendre "la fuite et ne point avertir les parents et amis de l'accusé "du nom des témoins, qu'ils auraient intérêt à écarter ou à "séduire" (cf. Dalloz, Recueil V° Instruction criminelle p. 36, col. 3). Est-ce que ce risque, compte tenu de l'évolution de nos moeurs, n'est pas dépassé ?

page 15 Nous avons vu en France, cette année même, un tribunal regarder comme un abus de confiance et presque comme un délit, l'action noble et courageuse de communiquer à ceux qui se proposaient de défendre des accusés, la procédure sur laquelle on les avait condamnés[1], comme si cette procédure appartenait aux juges[2], comme si aucun des motifs allégués en faveur du secret pouvait subsister après le jugement ; comme s'il pouvait
page 16 alors en exister une autre que la crainte honteuse de voir divulguer son erreur, fallut-il pour la cacher répandre le sang de quelques innocents obscurs.

4°- Les témoins qui se rétracteraient avant l'exécution du jugement, ne pourraient être poursuivis comme faux-témoins, si ce n'est pour avoir fait une fausse rétractation[3].

Cette loi est nécessaire à la sûreté publique. Il n'existe que ce moyen d'empêcher que de faux-témoins ne fassent périr un innocent et c'est aussi le seul qui puisse ôter la tentation de suborner des témoins.

Les témoins qui déposent d'eux-mêmes le mensonge, sont très rares et l'accusé a presque toujours contre eux des moyens suffisants de reproche. Mais les témoins qui ont mal vu, ou qui racontent mal ce qu'ils ont vu, mais les témoins subornés peuvent être très communs.

5°- Le plus amplement informé ne pourrait être prononcé que pour un an ; et après ce temps il ne pourrait être prolongé que de six mois[4].

---

(1) (2) (3) (4) Voir p. X bis.

(1) L'affaire de Jacques Verdure, accusé contre toute vraisemblance d'avoir tué , le 15 octobre 1780, dans le village de Berville les Normandie, sa fille aînée, Rose Verdure. Son cas était véritablement stupéfiant. "Décrété" depuis le prétendu meurtre, il se trouva encore en prison en 1787. Or, par arrêt du Parlement de Rouen du 21 juillet 1787, le véritable coupable fut condamné à mort par contumace. Le même Parlement, malgré cela, irrité par les termes d'un mémoire de l'avocat Vieillard de Boismartin, le conservait toujours en prison, bien que le ministre lui-même intervînt pour faire cesser ce scandale. Il fallut la révolution pour que Verdure soit libéré. Un arrêt des requêtes de janvier 1790 le libéra de toute accusation : cf. M. Marion, Lamoignon et la Réforme judiciaire, p. 45 et 46, de 1788.

Aussi,il ne fallait pas s'étonner que l'opinion publique considérât que pour quelques victimes sauvées, il y avait beaucoup d'innocents inconnus et pauvres, qui périssaient d'une mauvaise justice.

(2) Après la publication du mémoire de Dupaty, les gens de robe s'étaient élevés avec véhémence contre ce qu'ils appelaient la témérité et le mauvais esprit de l'auteur. Ils s'étaient surtout indignés de la communication subreptice des procédures. (Sur la communication des procédures : cf. supra, IIème vol. p. 60 et suiv., et infra, note 2 p. XIII bis).

(3) L'art. XI, Titre XV de l'ordonnance de 1670 était ainsi conçu : "Les témoins, qui depuis le récolement rétractent leurs dépositions, ou les changent dans des circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux-témoins"; (même le juge pouvait en ce cas les faire arrêter et emprisonner sur-le-champ). On ne voulait pas que l'accusé puisse faire pression sur eux, mais cette disposition avait pour conséquence de fermer la bouche au témoin, hanté par le remords ou par la simple crainte de s'être trompé et empêchait, dans un sens contraire, le témoin suborné, de revenir sur sa déposition et de dire la vérité.

Pussort, un des rédacteurs de ces textes, avait répondu à ceux qui critiquaient cette disposition, que jusqu'ici, il a passé pour une loi constante établie par les auteurs et confirmée par l'usage, que tout homme qui a prêté deux serments à la Justice, ne peut changer impunément.

(4) Il existait deux sortes de plus amplement informé, à temps et indéfini. Le plus amplement informé à temps n'était prononcé que pour des cas relativement légers. Il n'était infamant que s'il était prononcé pour un an au moins à charge de garder en prison. Quant au plus amplement informé indéfini, il laissait l'accusé "dans un péril continuel d'être condamné à mort, "d'autant qu'il ne doit être ordonné que pour des crimes méritant "une peine capitale... voilà pourquoi on a cru devoir le mettre, "non seulement au nombre des peines infamantes, mais qu'on le "regarde même comme étant plus rigoureux que les galères per-"pétuelles". (Muyart de Vouglans, Les Lois Criminelles, p. 78,79)

Le plus amplement informé constituait un moyen de pression pour amener des révélations ou des aveux de culpabilité. Actuellement, la détention préventive sert malheureusement trop souvent aux mêmes fins.

6°- Tout accusé qui serait resté en prison[1] deux ans sans être jugé en dernier ressort, non compris les délais demandés et obtenus par lui, serait relâché, sans pouvoir être poursuivi de nouveau à raison du même crime.

page 17

Deux ans de prison qui, par les plus amplement informés, pourraient encore être portés à trois ans et demi, font déjà une peine et il vaut mieux y borner la punition d'un coupable que d'exposer des innocents à périr d'une mort lente et cruelle. Un retard plus grand serait la faute des juges, et par conséquent, celle de la société qui perd le droit de punir même un coupable, si par le vice de ses constitutions, elle l'a soumis à une peine inutile.

D'ailleurs, le droit arbitraire de retarder le jugement d'un accusé, est l'équivalent du pouvoir de tenir arbitrairement les citoyens dans les fers.[2] C'est ériger toutes les prisons du ressort d'un tribunal en autant de petites Bastilles, où il serait le maître d'enterrer quiconque aurait pu blesser ses prétentions, ou son orgueil, déplaire à quelqu'un de ses chefs[a].

(a) Note de Lally-Tolendal - Un homme vient d'être condamné à la mort par le Parlement de Paris, après avoir langui vingt ans en prison depuis son accusation. Il demande le bénéfice de la prescription (3) dans un mémoire à consulter, signé de trente avocats ; et il ne sera pas libre de se plaindre à la justice et à l'humanité du Roi ! Au reste, ces corps font très bien de chercher à étouffer les plaintes des malheureuses victimes de leur justice. Il serait impossible que, si le Roi connaissait les abus affreux qui règnent dans les tribunaux du Royaume, il n'ordonne bientôt une réforme générale.

pages 17 18

---

(1) (2) (3) Voir p. XI bis.

(1) En général la prison était regardée ainsi que chez les Romains, moins comme une peine que comme un moyen de s'assurer de la personne de ceux qui y étaient détenus. Par cette raison elle pouvait également avoir lieu en matière civile comme en matière criminelle, et aussi être ordonnée par des jugements préparatoires, tels que le décret, comme par des jugements définitifs.

Elle était employée comme une véritable peine quand elle était prononcée à perpétuité ; elle comporte alors la mort civile et la confiscation des biens. (Muyart de Vouglans, Les Lois criminelles, p. 73, 74).

(2) Cf. Robert Anchel, (Crimes et Châtiments au XVIII° siècle, p. 91, 92). Jacques Tanton, dit Chateaufort, chandelier de son métier, sortit du Châtelet en 1722, pour être pendu. Il avait été emprisonné d'année en année depuis 1697. Marguerite Françoise de Livry, mise à la Bastille le 1er décembre 1734, fut transférée à la Conciergerie, puis à la prison Saint-Martin, où elle séjourna plus de trente ans. Elle fut libérée par un jugement rendu sur requête après avoir été enfermée quarante et un ans. Son procès fut abandonné "attendu la mort de toutes les parties qui y étaient en cause".

(3) La prescription de vingt ans ne pouvait jouer, puisque sa détention prouvait qu'il y avait eu une plainte en justice. (Cf. Muyart de Vouglans, Les Lois criminelles, p. 594, 595).

Il n'en reste pas moins que le supplice d'une telle attente est effroyable. Une détention préventive, sauf des cas exceptionnels ne devrait jamais dépasser quelques mois ; or, actuellement, il n'est pas rare que des accusés présentés aux Assises aient fait une prévention de trois à cinq ans.

page 18

7°- Il sera permis à tout homme de publier, en faveur des accusés, des mémoires signés par eux, ou même des ouvrages extrajudiciaires destinés à les défendre[1], et les auteurs de ces ouvrages ne pourront être poursuivis sous quelque prétexte que ce soit avant l'exécution du jugement rendu contre les accusés, ou leur absolution définitive[2].

Il existe des hommes qui osent mettre dans la balance l'intérêt de leur vanité et celui de la vie de leurs semblables. Cet article pourra leur déplaire[3].

S'il en est qui prétendent qu'il suffirait d'éclairer les tribunaux, nous répondrons qu'il n'est pas moins nécessaire de les contenir par la force de l'opinion[4]. Si l'on objecte qu'il est à craindre que des réclamations publiques, en diminuant le respect pour les magistrats, n'affaiblissent le respect pour la justice, nous répondrons que la sûreté des citoyens demande, non que les tribunaux soient redoutés, mais qu'ils soient justes ; non qu'ils inspirent la terreur, mais qu'ils méritent la confiance[5].

page 19

Un fait très récent suffirait pour prouver la nécessité de cette disposition. Un magistrat[6] qui avait donné plus d'une fois des preuves de son zèle pour ceux des intérêts de la magistrature, qu'un citoyen peut se permettre de défendre[7], publie un mémoire[8] en faveur d'accusés qu'il croit innocents. Dénoncé au Parlement de Paris par un homme contre lequel il a eu autrefois le courage d'être juste, et dénoncé aux mêmes

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) Voir p. XII bis.

(1) Défendons pareillement à tous sujets du royaume d'écrire, imprimer, exposer en vente, publier et distribuer aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires imprimés ou écrits à la main, contre l'honneur ou la renommée des personnes, notamment concernant notre personne, celle de nos conseillers, magistrats et officiers, ou contre les affaires publiques et le gouvernement et à peine d'être punis comme criminels de Lèse-Majesté". (Ordonnance de janvier 1629, art. 179).

"Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des Ecrits tendant à attaquer la Religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité du Roi et à troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat, seront punis de mort. Tous ceux qui auraient imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs et autres personnes qui les auraient répandus dans le public seront pareillement punis de mort." (Déclaration de décembre 1757, art. 1 et 2). (Muyart de Vouglans, Les Lois Criminelles, p. 360).

(2) Une liberté totale est souhaitable : mais on aurait aimé que Lally-Tolendal s'inquiète des droits des parties civiles, qui atteintes dans des intérêts respectables, risquent d'être diffamées, sans possibilité d'action immédiate, avec l'espoir souvent illusoire d'un recours tardif.

(3) L'empereur Théodose prêchait la clémence en cette matière : "Si c'est par légèreté, si ex levitate, on doit le mépriser, contemnendum est. Si c'est par folie, si ex insania, on doit le plaindre, miseratione dignissimum. Si c'est par une méchanceté irréfléchie, si ab injuria, on doit lui pardonner, ad remittendum.

(4) Lally-Tolendal sait qu'il ne faut pas trop compter sur le courage des magistrats.

(5) "On colporte",écrit en sens contraire Séguier, "les mémoires dans les places et les promenades publiques, on les vend à la porte des jardins et des spectacles... et l'on a porté l'extravagance jusqu'à les faire accompagner du portrait des malheureux pour lesquels ils sont rédigés. Faut-il s'étonner si le ton grave du barreau se perd insensiblement, si la plaisanterie prend la place de la décence, et si le fiel et l'amertume succèdent à l'honnêteté et à la modération ?... très souvent aujourd'hui on imagine faire réformer les jugements, en accusant les juges de partialité et de prévarication... on ne craint point de les accuser d'injustice et de corruption". (p. 514) (cf. Réquisitoire contre le mémoire justificatif).

(6) Dupaty - Il n'avait pas dissimulé sa sympathie pour La Chalotais
& (7) et pris part ardente à la querelle éclatée à ce sujet entre le Parlement et le chancelier Maupeou.

(8) Mémoire justificatif pour trois condamnés à la roue -déjà cité).

juges à qui il a reproché une erreur involontaire[1], son mémoire est condamné au feu avec tout le fracas de qualifications injurieuses, que le génie des greffiers a pu rassembler[a] [2].

(a) Note de Lally-Tolendal - Cet amas de qualifications nous rappelle une anecdote peu connue. Lorsque Bayle (3) fit paraître sa critique de l'Histoire du Calvinisme, Maimbourg[4] ne put soutenir le ridicule dont cette critique le couvrait ; il voulut la faire brûler, puisqu'il ne pouvait y répondre. Le Lieutenant de Police, la Reynière, ne lui paraissant pas servir assez promptement sa colère, il eut le crédit de lui faire donner par Louis XIV des ordres accompagnés de quelques reproches. La Reynière, piqué, fut tenté de se venger ; il reçut très bien Maimbourg, l'assura que ses grandes occupations l'avaient seules empêché de lui rendre justice, et lui proposa, pour l'accélérer, de composer lui-même la sentence. Maimbourg s'en chargea ; et sa colère lui fournit une page de qualifications les plus effrayantes. Aussitôt la Reynière signa la sentence : d'après le prononcé de Maimbourg, elle est publié à son de trompe par le Juré-Crieur, Pasquier ; et on en afficha trois mille exemplaires. Bientôt il n'y a plus à Paris un petit bourgeois qui ne veuille savoir ce que c'est qu'un livre où il y a des choses si scandaleuses, tant de plaisanteries sur les gens d'église, tant de contes contre les Moines : la critique est lue jusque dans les boutiques ; et Maimbourg, déjà décrié à la Cour, et méprisé des gens de lettres, se voit un objet de risée même pour les peuples.

Mais les qualifications n'avaient pas ici la même intention : ils savaient que le Mémoire n'avait pas eu besoin de cette ressource pour être lu par le peuple qui bénissait le défenseur que la Providence lui avait suscité.

page 19

page 20

On ordonne une information contre lui, on le décrète ; l'avocat qui a donné une consultation sur le mémoire éprouve le même sort[5] ; les confrères de l'avocat s'empressent de le rayer du tableau la veille du décret (tant certaines gens semblent craindre de perdre l'occasion de faire une bassesse[6]. En vain, le magistrat demande à être entendu ; on le refuse, on lui en ôte tous les moyens ; le crime est trop constant, il est trop inexcusable.

page 21

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) Voir p. XIII bis, XIII ter et XIII quarto.

(1) Lors du lit de justice de 1770, Séguier avait reçu l'ordre de se trouver présent et d'y remplir les fonctions de sa charge d'avocat général ; il s'y refusa et fut dépouillé de son titre et dédaigna les fonctions nouvelles qui lui étaient offertes. Il lui fallut attendre le rappel des anciens parlements et le lit de justice du 12 novembre 1774 pour reprendre le service de sa charge. Ce fut lui, nous le rappelons, qui requit contre le mémoire de Dupaty.

(2) Les gens de robe s'étaient indignés de la communication du dossier à Dupaty, en raison du principe du secret de la procédure. Ils le reprochaient d'autant plus au conseiller Fréteau, dont Condorcet devait épouser la nièce, que Fréteau, lors du jugement qui avait condamné les trois paysans à la roue, avait opiné pour les galères perpétuelles ; (des 12 juges, 8 avaient opiné pour la roue, 3 pour les galères perpétuelles, 1 pour un plus amplement informé). A ce sujet Thouret précisa le 11 janvier 1791 (P.V. de l'assemblée constituante n° 528. Annexe à la séance du 11 janvier 1791. Neuvième discours de Thouret sur l'organisation judiciaire : nécessite des preuves orales devant le jury, p. 17) que "Fréteau fut réprimandé par "le président qui lui dit que c'était une prévarication de ne "pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés". Par la suite, après la séance royale du 19 novembre 1787, Fréteau faisant partie de l'opposition parlementaire fut emprisonné. Député à la Constituante, il devait se signaler par de nombreuses interventions (en particulier sur le jury civil, sur la liberté de la postulation). (Le 25 novembre 1790, il fut le Premier juge élu à Paris). La Révolution n'avait pas plus besoin de juges probes que de savants. Fréteau fut arrêté le 15 Floréal an II (4 mai 1794). Acquitté une première fois le 27 Floréal (16 mai 1794), malgré les réquisitions de Fouquier Tinville il fut remis en jugement sur requête de ce dernier et exécuté le 26 Prairial (14 juin 1794) avec trente autres accusés et, cette fois, condamné à mort et exécuté. Ainsi, celui qui avait contribué à sauver Lardoise, Simare et Bravier mourut victime d'une décision qui constituait une véritable monstruosité juridique, puisqu'acquitté un mois avant, il était condamné par un second jugement, qui ignorait le premier. (Cf. Rousselet. - Les cas de conscience du magistrat : p. 356-357).

Condorcet avait ajouté aux violences du mémoire d'autres attaques en les reprenant dans ses "Réflexions...".

Le 7 mars 1786, le Parlement de Paris, deux chambres étant assemblées, arrêta qu'un imprimé, intitulé "Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue", suivi d'une consultation signée Legrand de Laleu, serait remis au Parquet pour en rendre compte et y donner ses conclusions. Le 5 mai, la cour délibérant, toutes chambres assemblées, confirma la saisine du Parquet. Les avocats, qui auraient dû soutenir leur jeune confrère, Me Legrand de Laleu qui n'avait que trois ans de barreau, et dont tout le monde reconnaissait le courage désintéressé, se"couchèrent" devant la cour. Legrand de Laleu, loin de s'incliner, revendiqua sa responsabilité dans la publication des mémoires, devant la députation des avocats qui l'avait ajourné au 9 mars, par le ministère de Me Daud'Asne, Bâtonnier, son dénonciateur. (Condorcet, Réflexions... p. 33). Les avocats prononcèrent une première peine contre lui avant de statuer définitivement sur son cas. Ils l'avaient frappé d'"incommunication" (aucun avocat ne devait lui parler sans autorisation), Dupaty offrit à Me Legrand de Laleu de l'indemniser pour le préjudice qu'il subirait ; Celui-ci eut la noblesse de refuser. (Condorcet, Réflexions... p. 32).

.../...

(2) (suite) Le mémoire ainsi déféré aux gens du Roi, fut l'objet d'un réquisitoire de l'avocat général Séguier, qui le stigmatisa en termes particulièrement durs, faisant l'apologie de l'ordonnance de 1670, (déjà cité, Le Barreau Français, 1ère série, t. III, Edit. Panckouke, Paris 1822, p. 287 à 520).

Séguier réglait ainsi devant le Parlement de vieux comptes académiques. Il n'avait pas oublié la séance du 6 septembre 1770, dans laquelle l'académicien Thomas l'avait attaqué, à la grande joie des philosophes. Il dut alors porter une plainte au chancelier et Maupeou avait interdit l'impression du discours de Thomas. Le même Séguier avait déjà dénoncé en 1770 au Parlement "le système de la Nature du Baron d'Holbach", et la Cour ayant élargi le débat avait fait un autodafé de cet ouvrage, en y ajoutant, pour faire bonne mesure, six autres livres jugés antireligieux. Cette fois encore, l'avocat général Séguier devait remporter un plein succès.

Par 59 voix contre 39, le Mémoire était condamné le 12 août 1786, sur l'avis du Président d'Ormesson, à être lacéré et brûlé par la main du bourreau (cf. Tableau de Paris : ch. Brûlement d'Ouvrages. "On allume un fagot en présence de quelques "polissons oisifs qui se trouvent là par hasard, le greffier "substitue une vieille bible vermoulue au livre condamné : "le bourreau brûle le saint livre poudreux et le greffier place "l'ouvrage anathématisé et recherché dans sa bibliothèque". Quand en justice un geste n'a plus grand sens, il devient vite un acte "rituel" relevant de la comédie); une information devait être ouverte contre ses auteurs et distributeurs.

Dupaty avait jusqu'alors gardé l'anonymat, bien qu'il ne se cachât pas d'être l'auteur du Mémoire. Il le vendait publiquement chez lui au profit de ses protégés, et la Reine avait tenu personnellement à lui transmettre pour eux une aumône.

(3) Pierre Bayle, né au Carlat dans le comté de Foix en 1647, auteur du célèbre Dictionnaire. Retiré en Hollande, il fut persécuté pendant sa vie par Jurieu (a) , et après sa mort par les ennemis de la philosophie. Mort en 1706, qualifié d'homme affreux par Louis Racine dans son épître à J.B. Rousseau, il donnait aux pauvres tout son superflu. (Cf. Voltaire, Ecrivains Français du siècle de Louis XIV, Oeuvres Complètes, t. XIX, p. 55).

(4) Louis Maimbourg, Jésuite né en 1610, mort en 1686, avait un certain talent d'écrivain. (Cf. Voltaire, Ecrivains Français du siècle de Louis XIV, ibid. p. 153). Il quitta les Jésuites pour avoir écrit en faveur du clergé de France.

(a) Jurieu, ministre protestant, persécuteur de Bayle.(Cf. Voltaire, Oeuvres Complètes, t. XII, p. 65, 66, t. XIX, p. 55, t. XXX, p. 226.

.../...

(5) Huit jours après ce jugement, le 20 août 1786, le Parlement lançait, contre Dupaty et contre Legrand de Laleu, un décret de prise de corps. Ils seraient allés l'un et l'autre en prison si le Roi n'en avait pas suspendu les effets.

(6) Les confrères de Me Legrand de Laleu n'avaient pas manqué de céder à la confraternité (cette haine vigilante) dépassant les réquisitions de l'avocat général Séguier, particulièrement modérées à son égard, "Nous aimons à nous persuader", avait déclaré ce dernier, "que Me Legrand de Laleu n'a pas connu le danger de sa complaisance... la modération dont nous usons envers lui, lui apprendra pour l'avenir à se défier même de ses bonnes intentions". (Cf. Réquisitoire, ibid., p. 516). Il n'en avait pas été de même vis-à-vis de Condorcet, "ce nouvel individu dirigeant ses coups contre le corps entier de la magistrature, jusque dans le sanctuaire de la justice". Sans le nommer, (car l'auteur des Réflexions... était resté anonyme), il le traitait "d'homme perfide", "tremblant d'attaquer à force ouverte et à visage découvert", (p. 517). Condorcet n'avait-il pas écrit :"Il est de l'intérêt du Parlement et de son devoir de renoncer à ses vues d'ambition odieuses aux bons citoyens, à des préjugés que la nation s'indigne de lui voir partager, à une intolérance qui la révolte, à un mépris pour les hommes, à une dureté de principes, à une négligence de ses devoirs, à une chaleur pour ses prétentions, qui a altéré notre confiance et détruit notre antique respect".

page 21 Mais quel est ce crime ? Celui d'avoir pris la défense de trois infortunés sans appui... d'avoir désiré qu'ils ne fussent pas traînés sur la roue, sans que le délit même fût aucunement constaté, et sur le seul témoignage de leurs dénonciateurs[a].

(a) Note de Lally-Tolendal - Comment le Parlement a-t-il pu tant crier au faux contre le mémoire justificatif, quand ces deux circonstances sont certaines et indestructibles ? Voilà l'arrêt que le Parlement défend : il le soutient juste. Quelle idée il donne de sa justice ! Il le soutient régulier. Quelle idée il donne de sa jurisprudence ou de la procédure !

Et ce crime, quel est l'homme d'honneur qui eût refusé de le commettre, qui n'en eût avidement embrassé l'occasion, qui ne l'eût même cherché ?

Ce n'est pas tout : le tribunal contre le jugement
page 22 duquel on réclame, qui n'a plus aucun droit sur des accusés qu'il a condamnés et dont la justice du Souverain a daigné accueillir la réclamation, abuse de l'autorité qu'il exerce sur la prison où ils sont encore détenus ; il veut[b] que ses satellites restent entre les accusés et leur défenseur[c], qu'ils épient ce qui peut leur échapper dans l'épanchement de la confiance ; on va même jusqu'à faire d'un envoi de papiers aux accusés, d'une commission donnée à un valet de chambre, le sujet d'une dénonciation sérieuse et cent magistrats assemblés ne rougissent pas de l'écouter[1].

La cause de ce magistrat, qui est plutôt la cause de la nation et aujourd'hui soumise à l'examen du conseil, va juger

---

(b) Depuis les arrêts.

(c) Le fait est certain.

(1) Le Parlement de Paris avait ordonné une surveillance de tous les instants pour que les trois condamnés ne puissent pas communiquer avec Dupaty, les soumettant à une présence constante de leurs geôliers.

entre le droit le plus cher aux hommes généreux, celui de défendre les malheureux, et la prétention d'un tribunal non à faire croire, mais à forcer de reconnaître son infaillibilité[1], entre la sûreté des citoyens et l'amour-propre des juges, entre le danger d'occuper trop le public de ses intérêts, de donner à l'opprimé des défenseurs trop courageux, et celui de l'abandonner sans défense à son ignorance et à son obscurité, de laisser sous un voile impénétrable tout ce qu'on a pu attenter contre lui, de l'empêcher d'appeler à son secours, par une défense publique, tous ceux qui peuvent lui fournir des preuves de son innocence. Les hommes qui composent le conseil sont connus et nous osons d'avance prévoir leur décision.

page 23

On propose d'étendre ce droit d'écrire sur les procès criminels, pendant leur instruction même, aux ouvrages extra-judiciaires non seulement parce que ce serait uniquement cesser de violer les droits de la liberté naturelle, et non accorder un privilège, et qu'ainsi, cette liberté fût-elle inutile, il faudrait encore la donner ; mais aussi parce que l'expérience en a prouvé l'utilité et qu'en Angleterre par exemple, des articles de gazette ont plus d'une fois sauvé la vie à des innocents[2].

Quant à la clause qu'on ne pourra exercer aucune poursuite contre les auteurs de ces écrits avant le jugement, elle est d'une justice rigoureuse, puisque toute poursuite contre les défenseurs d'un accusé nuit nécessairement à sa défense.[3]

---

(1) (2) (3) Voir P. XV bis.

(1) Dans son appel à l'humanité de Louis XVI, Dupaty écrivait avec éloquence : "Ne croyez point, Sire, ceux qui vous diront que les Législations doivent être stables dans les empires, pour que les empires eux-mêmes se tiennent debout... comme si les lois destinées à suivre les individus, les sociétés et l'espèce dans le cercle des révolutions qui les entraînent, ne doivent pas faire partie des choses humaines et, comme elles, avoir un cours ; qui vous diront qu'il est dangereux de diminuer le respect dû aux lois par des critiques trop ouvertes ; comme si rien ne pouvait les déshonorer davantage que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le sang innocent dont elle dégouttent... Hâtez-vous, car peut-être... vos lois criminelles, les lois surtout des criminalistes, poussent dans ce moment-même à l'échafaud, des hommes qui, comme Bradier, Lardoise et Simon sont dépourvus de tout conseil, languissent comme eux dans les prisons depuis des années, sont comme eux, les jouets de l'injustice et de l'ignorance des premiers juges et sont innocents comme eux". (Mémoire, p. 271, 272, 273, et 277).

(2) Rôle nécessaire de la Presse. N'oublions pas l'importance des ouvrages extrajudiciaires pour obtenir une justice effective ! Depuis "J'accuse" de Zola, qui a déclenché la révision de l'affaire Dreyfus, jusqu'aux articles récents de "Washington Post" dans l'affaire du Watergate. (Cf. supra, premier volume, p. 352 et 380).

(3) Qu'il y ait une immunité des défenseurs légaux des accusés, cela se justifie pleinement, mais il ne peut en être de même pour les journalistes qui doivent répondre de leurs écrits, conformément à la loi sur la Presse, puisqu'elle admet de nos jours, le droit à la preuve et l'excuse absolutoire de vérité.

- III -

CHANGEMENTS A FAIRE DANS LE CODE PENAL[1]

page 24

1°- Réserver la peine de mort pour l'homicide seul.

Frédéric II[2] s'en était fait une loi à son avènement à la couronne. Pendant quarante-six ans d'un règne glorieux, elle a été constamment exécutée, et personne n'a osé dire qu'elle eût multiplié les crimes dans ses Etats[a].

(a) Note de Lally-Tolendal - Voyez dans les mémoires de l'Académie de Berlin, la Dissertation de ce Prince, sur la nécessité d'abroger et de réformer les lois : voilà du moins un Auteur auquel les gradués français ne refuseront pas le droit d'écrire sur la Législation et de n'être pas de leur avis.

L'impératrice de Russie, Elisabeth[3], fit serment en montant sur le trône, de ne punir aucun criminel : elle garda son serment. Pierre III [4] suivit son exemple, et sous Catherine II[5] on n'a exécuté qu'un très petit nombre d'hommes coupables de crimes extraordinaires, et auxquels on pouvait croire qu'il serait dangereux de laisser la vie. Cependant,

page 25

il y a eu depuis Elisabeth, moins de crimes en Russie que dans le temps où l'on y prodiguait les supplices recherchés.

Nous croyons la peine de mort inutile pour prévenir les crimes et injuste en elle-même, parce qu'elle rend l'erreur irréparable, et que l'on ne peut jamais atteindre à une certitude rigoureuse de n'avoir pas condamné un innocent.

Cependant nous n'avons pas proposé de l'abolir, parce que nous avons voulu nous conformer ici, non à notre opinion particulière, mais à l'opinion commune des hommes éclairés[6].

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) Voir p. XVI bis et XVI ter.

(1) "Dans les civilisations, l'histoire de la peine de mort n'est que l'histoire de son abolition". (Iéhring).

(2) "Le roi de Prusse a fait un petit code intitulé, le code selon la raison, comme si le Digeste était selon la folie ; mais dans ce code, le criminel est oublié. Le meilleur usage établi en Prusse, comme dans toute l'Allemagne et en Angleterre, est qu'on n'exécute plus personne sans la permission expresse du souverain. Cette coutume était établie en France autrefois ; on est un peu trop expéditif chez nous : on y roue les gens de broc en bouche, avant que le voisinage même en soit informé ; et les cas les plus graciables échappent à l'humanité du Souverain". (Voltaire, Lettres à Elie de Beaumont, 26 septembre 1765. Oeuvres, t. LXII, p. 443). On lit encore en tête de cette lettre : "Il est certain qu'on fait trop peu de cas en France de la vie des hommes. On y suppose apparemment que les condamnés étant dûment confessés, s'en vont droit au Paradis". (p. 442).

(3) Elisabeth. (Cf. Voltaire, Histoire de l'Empire de Russie sous Pierre le Grand, Oeuvres complètes, t. XXV). L'impératrice Elisabeth a achevé par la clémence l'ouvrage que son père commença par des lois. Elle a promis que pendant son règne, personne ne serait puni de mort, et a tenu sa promesse. Elle est la première souveraine qui ait respecté ainsi la vie des hommes. (p.114). "L'exemple insigne de l'impératrice de Russie, écrit de son côté Muyart de Vouglans, ne peut être opposé à ce cri général de toutes les nations (qui appliquent la peine de mort) et il peut d'autant moins en être tiré de conséquence, qu'il est fondé, comme l'on sait, sur la situation particulière d'une Province, la Sibérie, qui tend à favoriser la singularité de ce plan". (Réfutation du traité des délits et des peines, déjà cité, p.826).

(4) Pierre III, empereur de Russie, détrôné, poursuivi, meurt en prison. Sa femme, Catherine II, qu'il voulait répudier, lui a succédé.

(5) Catherine II - (Cf. Voltaire, Lettre sur le Panégyrique 1767, Oeuvres complètes, t. XLIII). "Elle est la seule de tous les monarques du monde qui ait rassemblé des députés de toutes les villes d'Europe et d'Asie, pour former avec elles un corps de jurisprudence universelle et uniforme. Justinien ne confia qu'à quelques jurisconsultes le soin de rédiger un code ; elle confia ce grand intérêt de la nation à la nation même..."

"C'est dans ce code qu'elle rappelle les hommes à la compassion, à l'humanité que la nature inspire et la tyrannie étouffe ; c'est là qu'elle abolit ces supplices si cruels, si recherchés, si disproportionnés aux délits ; c'est là qu'elle rend les peines des coupables utiles à la société ; c'est là qu'elle interdit l'affreux usage de la question, invention odieuse à toutes les âmes honnêtes..." (p. 224).

Elle écrivait, le 28 novembre 1765, à Voltaire : "La tolérance est établie chez nous ; elle fait loi de l'Etat, et il est défendu de persécuter..." (p. 225).

.../...

(6) Cf. Voltaire, Commentaire sur le Livre des Délits et des peines, Oeuvres complètes, t. XLII, p. 442 à 445. "On a dit il y a bien longtemps qu'un homme pendu n'est bon à rien et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société" (p. 442). "L'épée de justice est entre nos mains ; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement" (p. 444).

- Note - Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui assure l'impunité, s'il use de cette permission, mais elle ne le disculpe pas du crime de meurtre... (p. 443).

Le 15 février 1793, Condorcet, au nom du Comité de constitution; exposa à la Tribune les règles de l'organisation judiciaire (cf. Arch. parlementaires, t. LVIII, p. 583. Moniteur, t. XV, p. 456 et suiv.). Il supprimait la peine de mort en matière privée ; le précédent de la condamnation de Louis XVI empêchait de le faire en matière politique. Cette distinction fut maintenue traditionnellement : c'est ainsi que la peine de mort survit pour des nécessité de gouvernement dans une matière où elle se justifie le moins !

De nos jours, l'avocat général Henri Guérin Villanbreil, en avril 1963, s'écria à la Cour de Caen : "Je ne requerrai pas la peine capitale, car j'estime que c'est un assassinat légal". (Cf. également : Casamayor, la justice, l'homme et la liberté, p. 27, et Revue internationale de Criminologie et de police technique, 1966, n° 2, p. 11).

Cf. encore: Balzac, qui dans le Curé de Village, cite "Dernier jour d'un condamné", de Victor Hugo, "sombre élégie, inutile plaidoyer contre la peine de mort, ce grand soutien des sociétés". (Ed. Pleiade, t. VIII, p. 59).

page 25 L'édit barbare de Henri II serait révoqué : toute loi qui présume le crime est un acte de tyrannie[1]. Mais l'infanticide serait puni comme un autre meurtre, c'est-à-dire seulement quand il serait prouvé, non d'après les signes absurdes, établis dans les siècles d'ignorance par les charlatans superstitieux, mais d'après ce que les observations des anatomistes, philosophes, physiciens, ont pu nous apprendre.

page 26 2°- On ne conserverait que deux supplices capitaux, la tête tranchée et la corde.

Ce respect pour d'anciens préjugés serait peut-être un mal ; mais si on le compare à ceux qu'il s'agit de détruire, à peine en mérite-t-il le nom.

Tous les supplices barbares seront abolis. L'expérience a prouvé qu'ils sont inutiles[a] [2], qu'ils inspirent au peuple, pour les coupables, une pitié dangereuse, qu'ils contribuent à y conserver les restes de l'ancienne férocité, et par là ils sont plus propres à multiplier les crimes qu'à les prévenir. Chez toutes les nations dont l'histoire a vanté les vertus, les peines ont été douces. Partout où elle a parlé de supplices recherchés, elle a eu de grands crimes à raconter[3].

(a) Note de Lally-Tolendal - Voyez la dissertation déjà citée du Roi de page 25 Prusse : c'est un des premiers ouvrages où l'on ait répandu sur cette loi l'horreur et le ridicule qu'elle mérite.

page 26 3°- La torture serait absolument proscrite[4].

Celle qu'on donne après la condamnation à mort est un préjudice cruel qui, ne pouvant être regardé comme faisant partie

---

(1) (2) (3) (4) Voir p. XVII bis, XVII ter et XVII quarto.

(1) L'Edit de Henri II (février 1556) disposait que "toute femme qui se trouvera dûment atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, témoignage suffisant même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement de Baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue avoir homicidé son enfant, et pour réparation publique, punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera".

Ainsi une pauvre fille accusée de grossesse était présumée coupable, si elle ne pouvait justifier d'un accouchement normal lui permettant de présenter son enfant.

(Cf. Voltaire, Commentaire sur le Livre des Délits et des Peines, Oeuvres complètes, t. XLII, p. 419, 421).

(2) En sens contraire, Muyart de Vouglans (Réfutation du traité des Délits et des Peines; déjà cité), "C'est précisément parce que chaque homme se rapporte à lui-même ce qu'il voit faire à autrui et qu'il a l'horreur naturelle pour la douleur, qu'il était nécessaire de préférer, dans le choix des Peines, celle qui est la plus cruelle sur le corps du coupable, pour que cette peine puisse faire cette impression durable dont parle l'auteur (Beccaria) ; ou plutôt pour qu'elle puisse produire l'effet salutaire que la Loi en attend ; c'est-à-dire d'empêcher le coupable de commettre d'autres crimes, et de détourner les autres hommes de commettre le même crime pour lequel ils voyent qu'il est si rigoureusement puni" (p. 830).

Dans le sens de Lally-Tolendal, Montesquieu : "Les vols sur les grands chemins étaient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue qui les suspendit quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins". (Cf. Robert Anchel, Crimes et châtiments au XVIIIème siècle, p. 205).

(3) Tableau des Peines. Cf. Muyart de Vouglans (Les Lois Criminelles de France dans leur ordre National, 1780)

A - Peine de Mort :

a)- Ecartèlement ou de la peine d'être tué par quatre chevaux, p. 55
b)- Feu vif, p. 56
c)- La Roue. Le condamné est rompu vif puis exposé sur une roue jusqu'à ce que mort s'ensuive, p. 57
d)- La Potence, p. 58
e)- La Décollation - La moins rigoureuse et n'emportant pas toujours la note d'infamie,

.../...

(3)(suite) B - Peines corporelles :

a)- La question ou torture, p. 59, 60
1°- question préparatoire, (sans preuves déjà établies),
2°- question préalable, (lorsque les preuves déjà recueillies approchaient de la pleine et entière conviction),
3°- question qui s'ordonne par jugement de mort pour avoir révélation des complices.
(Sur la torture : Cf. Mémoire instructif pour donner la torture par extension. Cette instruction est jointe à un arrêt du Parlement de Paris du 18 juillet 1697. - Voir : Code criminel de Serpillon, t. II, p. 910, 930 et suiv.)
b)- Les galères :
1°- perpétuelles,
2°- à temps,
Depuis 1715, les galères jouent un rôle de plus en plus effacé, En 1723 un bagne s'était créé à Toulon en plus de celui de Brest, où les galériens travaillent à la construction du port. Après l'amnistie de septembre 1791, le bonnet rouge des galériens devint l'insigne du civisme.
c)- Fouet, marque ou flétrissure avec un fer chaud, p. 63
Fouet par la main du bourreau ou sous la custade par le geôlier,
d)- Langue coupée ou percée et poing coupé, p. 64
e)- assister à la potence infligée contre les complices d'un condamné à la potence,
f)- traîner sur la claie, contre le cadavre des suicidés p. 65
g)- pendu sous les aisselles, contre les impubères. Pour n'être pas mortel, doit durer une heure tout au plus, p. 65
h)- promené par les rues, contre les maquerelles, bigames, p. 65
i)- carcan ou pilori, p. 66
j)- amende honorable publique ou en chambre du Conseil, p. 67

C - Peines purement afflictives :

a)- bannissement, à temps ou perpétuel p. 69
b)- peine de l'authentique, contre les femmes adultères, p. 72
c)- réclusion dans une maison de force, p. 73
d)- prison perpétuelle, p. 73

D - Peines infamante de Droit :

a)- la mort civile, p. 75
b)- la condamnation de la mémoire, p. 76
c)- le blâme, p. 77
d)- la dégradation de la noblesse, p. 77
e)- l'interdiction perpétuelle ou privation d'office, p. 77
f)- le plus amplement informé indéfini, p. 78

.../...

E - Peines simplement infamantes de Fait;
a)- l'admonition, p. 80
b)- l'abstention des lieux, p. 80
c)- l'interdiction à temps, p. 81

F - Peines pécuniaires :
a)- la confiscation, p. 81
b)- l'amende, p. 83
c)- l'aumône, p. 85
d)- la réparation civile, (contrainte par corps) p. 86
e)- dommages intérêts, p. 87
f)- frais du Procès criminel, p. 87
g)- les dépens, p. 88

Sur l'efficacité de ces peines, on ne peut dire mieux que Montesquieu dans cette réflexion célèbre : "Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines". (Montesquieu, L'Esprit des Lois, Livre VI, chp. XII).

(4) La torture, ensuite des attaques dirigées contre elle par les philosophes, était pratiquement supprimée depuis 1780, pour l'être définitivement en 1788.

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

de la peine, devient une véritable injustice ; et il ne peut être regardé comme faisant partie de la peine, puisque l'opinion plus ou moins fondée du juge, sur l'existence des complices,
page 27 ne peut rendre le crime plus grand. Cette espèce de question compromet plus d'innocents qu'elle ne fait découvrir de coupables[1]. Enfin quand on lit cet arrêt récent du Parlement de Paris, qui ordonne la torture à une fille, pour la forcer d'accuser sa mère[2], ne doit-on pas plaindre des juges qui peuvent se croire autorisés à violer, au nom de la loi, les droits les plus sacrés de la Nature ?[3]

4°- Les vols et les autres crimes punis de mort ne le seraient plus que des galères pour les hommes, et de la réclusion pour les femmes.

Nous punissons encore de mort le vol domestique[4] quoique le garde des Sceaux d'Armenonville[5], consulté sur le sens de la loi qu'il avait dressée l'année même qu'elle avait été publiée, ait déclaré que l'intention du Roi n'était pas que cet article de la loi fût regardé comme impératif. Ainsi, l'on se croit obligé de condamner à mort,[6] parce qu'on en a reçu une permission qui, dans les principes de la justice naturelle, n'en donnerait pas même le droit[a].

(a) Note de Lally-Tolendal - Voyez sur ce sujet un excellent ouvrage, intitulé : Lettre à un Journaliste, (7) publié en 1785. par un Magistrat qui, après avoir eu le bonheur de sauver plus d'un innocent, a été persécuté en 1786, pour avoir voulu en sauver quelques-uns de plus.

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) Voir p. XVIII bis et XVIII ter.

(1) Sur la torture, (cf. les art. 54 et 61 de l'ordonnance de Charles Quint, appelée vulgairement la Caroline, art. 54). Il ne suffit pas que le criminel confesse son crime dans la question, ni les circonstances, mais encore que le crime et ses circonstances soient vérifiés, et qu'ils se trouvent tels qu'il les a déclarés, ce qu'on appelle constater un corps de délit, comme si le cadavre est effectivement enterré ou jeté dans un tel lieu que le criminel a déclaré, si l'arme dont il s'est servi ou l'argent qu'il a pris au mort, a été caché dans un tel lieu.

Art. 61, quand les indices criminels ont autorisé la procédure de la question, chacun étant obligé, suivant les Lois, d'éviter non seulement le crime, mais même les apparences du crime, qui lui donnent un mauvais renom, ou qui forment des indices contre lui, de sorte que celui qui ne sera pas ainsi sur ses gardes, ne pourra s'en prendre qu'à lui-même de la sévérité qu'il se sera attirée.

(2) (Cf. Condorcet, Réflexions... p. 25).

"Nous apprenons de Rouen qu'on vient de condamner à la roue un homme "véhémentement suspecté d'un assassinat", qu'il a subi la question et que les juges ont eu la barbarie de tenir la femme et la fille de ce malheureux dans une chambre voisine, d'où pendant six heures de torture, elles entendaient les cris que la douleur lui arrachait ; le pire des cruautés dont l'histoire des Caligula, des Néron, des Domitien n'offre point d'exemple". (Cf. Me Alec Mellor, Le Chantage dans les moeurs modernes et devant la Loi, passim).

(3) Est-ce que dans les guerres modernes et plus spécialement dans les guerres coloniales, ces lignes de Muyart de Vouglans (Réfutation du Traité des délits et des peines, p. 824), devant lesquelles on se voile pudiquement la face, n'ont pas encore eu une cruelle actualité, "la plupart des crimes les plus atroces seraient restés impunis, et par cette impunité auraient engendré des inconvénients beaucoup plus dangereux que ceux de la torture même, en rendant une infinité de citoyens les innocentes victimes des scélérats les plus subtils ... Posons le cas où l'on pourrait trouver le cadavre de la personne tuée, ou l'argent volé, parce qu'ils auraient été cachés dans un certain endroit par le meurtrier ou le voleur... Comment la justice pourrait-elle parvenir à en avoir connaissance, autrement qu'en les forçant par la violence du tourment ?"

Avec ce raisonnement, on excuse tous les crimes des polices politiques.

(4) Le vol domestique sera puni de mort. Art. 2 de la déclaration de 1724, (cf. Voltaire, Oeuvres complètes, t. XLII, Commentaire sur le Livre des délits et des peines, p. 461).

.../...

(5) Joseph Jean-Baptiste Fleurian d'Armenonville, nommé garde des Sceaux le 28 février 1722, les rendit le 15 août 1727 et mourut le 27 novembre 1728.

Il est très dangereux de laisser à la puissance judiciaire le droit de modifier ou d'enfreindre la loi !

(6) A Lyon en 1772, on a vu pendre une fille de dix-huit ans, d'une rare beauté. Quel était son crime ? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière, sa maîtresse, qui ne lui payait pas ses gages. (Voltaire, Oeuvres complètes, t. L. Prix de la Justice et de l'Humanité, 1777, p. 257).

Lorsque le 29 mars 1790, Bailly et Duport-Dutertre se transportèrent à la Grande Force pour faire exécuter le décret du 13 mars de l'assemblée Nationale, ils trouvèrent des femmes détenues pour des vols légers ou graciées de la peine de mort, à laquelle elles avaient été condamnées pour de simple vols domestiques. L'édit de Henri II, qui condamnait de mort le vol domestique a pesé longtemps sur notre Législation. Le vol commis par un domestique est encore considéré, dans notre droit actuel, comme un vol qualifié puni (au moins théoriquement) par une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans (art.386 C. Pén. al. 3).

(7) (Lettres sur l'Italie en 1785 de Dupaty, Rome, Paris, 1788, t. I, p. 114, 115).

page 28 On se borne à ces deux exemples de l'application injuste et cruelle de la peine de mort ; il aurait été facile de les multiplier et prouver en remontant à la cause de cette rigueur, qu'il n'en a jamais existé d'autre que le mépris pour la qualité d'homme et la superstition[1].

Nous punissons aussi de mort pour le vol avec effraction[2]; il arriva qu'un voleur avait forcé une petite cassette qui avait une valeur réelle et qu'il pouvait emporter. Il en résulta qu'il était dans le cas d'être pendu précisément pour avoir volé la cassette de moins. Ce raisonnement si simple présenté par le rapporteur, ne fit aucune impression sur ses confrères et il fut obligé de solliciter un sursis et une commutation de peine qu'il obtint aisément. Il est fâcheux d'être obligé de dire aussi de la justice humaine : les dieux sont bons, les prêtres sont cruels.

5°- On ne recevrait plus aucune accusation de blasphèmes[3]; page 29 de sacrilèges[4], de magie[5], d'hérésie[6]. Le bris d'image[7] serait puni comme une action de violence.

Ces vieux restes du fanatisme imbécile de nos pères ne doivent plus souiller les législations du XVIIIème siècle[8].

On est bien éloigné de croire ces réformes suffisantes, et encore moins de regarder ces dispositions comme bonnes en elles-mêmes : on a voulu seulement effacer de notre Code pénal les barbaries qui le déshonorent.

---

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) Voir p. XIX bis et XIX ter.

(1) Le filoutage, le larcin, le vol étant d'ordinaire le crime des pauvres et les lois ayant été faites pour les riches, ne croyez-vous pas que tous les gouvernements qui sont entre les mains des riches, doivent commencer de détruire la mendicité au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux. (Voltaire, ibid., p. 256).

(2) Ceux qui sont dûment atteints et convaincus par Justice, par insidiations et agressions conspirées et machinées, pillés et détroussés de nuit les allants et venants des villes, villages et lieux de notre Royaume, pays, terres et seigneuries, eux mettant pour ce faire en embûche pour les guetter et épier aux entrées et issues desdites villes, guettant, épiant de nuit les passants allant et venant par les rues d'icelles, et qui entreront au-dedans des maisons, icelles crochèteront et forceront, prendront et emporteront les biens qu'ils trouveront endites maisons, seront punis en la manière qui s'ensuit : c'est à savoir, les bras leur seront rompus et brisés en deux endroits, tant haut que bas, avec les scies, jambes et cuisses et mis sur une roue haute, plantée et élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivants, pour y faire pénitence, tant qu'il plaira à notre Seigneur les y laisser et morts jusqu'à ce qu'il soit ordonné par Justice.(Edit de François Ier, janvier 1534).

(3) Ordinairement condamnés à faire amende honorable, avoir la langue percée et aux galères à perpétuité. (Cf. Edit du 28 janvier 1681),(cf. Muyart de Vouglans : Lois Criminelles, p. 92).

(4)Profanation des lieux saints et des choses sacrées. La peine du sacrilège était arbitraire. "Quelquefois ce crime est puni de la peine des galères et quelquefois du dernier supplice, ce qui dépend des circonstances, eu égard à la qualité, l'âge et le sexe des coupables. Mais ordinairement, celui qui est convaincu de ce crime est condamné à faire amende honorable, à avoir le poing de la main droite coupé et à être brûlé vif. (Cf. La Ferrière, Dictionnaire 1779, t. I, p. 216).

(5) La magie est un art détestable, qui apprend à invoquer les démons et à opérer en vertu d'un pacte fait par eux, des choses surnaturelles. (Cf. La Ferrière, Dictionnaire 1779, p. 99). Le Dictionnaire de Richelet, celui de Trévoux et le second tome des causes célèbres (p. 524).(Muyart de Vouglans, Les Lois criminelles, p. 101).

(6) Lorsqu'il s'agit de punir des hérétiques, qui sous prétexte de religion, causent des troubles dans l'Etat et contreviennent aux Ordonnances, c'est aux juges laïques d'en connaître... Sous le crime d'Hérésie sont compris l'idolâtrie, l'athéisme, la religion prétendue réformée, les ministres et présidents, le crime de Muyart de Vouglans consacre les pages 91 à 131 des Lois criminelles, aux crimes contre la religion ou crimes de lèse-Majesté Divine.

.../...

(7) "Inhibons et défendons par lesdites Présentes, d'abattre et démolir croix et images, et faire d'autres actes scandaleux et séditieux, sur peine de vie, et sans autre espérance de grâce et de rémission. (Edit de Charles IX du 14 février 1561) ; nous renvoyons à la lettre de d'Alembert à Voltaire du 17 octobre 1768, cité supra, Ier volume, p. 250 ter.

(8) Montesquieu a dit : "Honorez la Divinité et ne la vengez jamais". Avant lui, Cicéron avait écrit : Deorum injuriae, Diis curae.

page 29 Cette partie de la jurisprudence criminelle est celle qui a fait jusqu'ici le moins de progrès[1]. En Angleterre, l'humanité pour les accusés dans l'instruction et dans l'exécution des jugements, les précautions pour éviter le malheur ou le crime de condamner des innocents, ont été portées au plus haut degré[2]. Quand on se rappelle les maximes barbares qui, dans certains pays, dirigent l'instruction des procès criminels, l'adresse perfide avec laquelle un juge qui veut mériter la réputation de grand criminaliste cherche à surprendre ou à intimider les accusés[3], on ne peut s'empêcher d'être attendri en voyant le juge d'Angleterre les avertir de l'importance de la question qu'il leur fait : les rassurer s'ils se troublent,
page 30 les ramener s'ils s'égarent et loin de s'irriter, si un homme étranger au jugement à la prétention d'avoir vu ce qui est échappé aux lumières d'un juge, recevoir avec reconnaissance tout ce que les attestants croient utile de lui suggérer. Si l'on peut reprocher à la procédure, par jurés[4], d'employer à leur égard une sorte de torture pour les forcer à l'unanimité, et de donner par la manière de les choisir une influence trop grande aux prétentions et aux partialités populaires[5], elle n'expose pas du moins l'innocence ; elle ne peut donner d'espérance aux crimes que dans des circonstances peu communes.

Dans ce même pays, le code pénal est encore très défectueux ; il n'y a point de peine pour la petite filouterie, et on laisse le peuple la punir par un châtiment arbitraire. Pour

---

(1) (2) (3) (4) (5) Voir p. XX bis et XX ter.

(1) Au nom de la tradition les législateurs hésitent à toucher l'arsenal des condamnations. Ils aiment mieux laisser aux juges le soin d'atténuer ou de supprimer certaines peines, dont la menace demeure. (Cf. La législation actuelle sur l'avortement)

(2) "En Angleterre, un ministre d'Etat qui fait incarcérer sans raison un homme seulement pour le retrouver au besoin, et sous prétexte que prison n'est pas supplice, est obligé, par la loi, de payer quatre guinées pour la première heure, et deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme, qu'il a voulu avoir sous la main". (Voltaire, Oeuvres complètes, Prix de la Justice et de l'Humanité, t. L, p. 331).

En Agleterre, île fameuse pour tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le temps d'Edouard VI, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes manières de se défendre. Mais sous le règne de Charles II, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, et que les avocats connaissent mieux les pièges et les évasions de la jurisprudence. (Voltaire, ibid., p. 326).

(3) Cf. supra, premier vol., p. 237 et suiv.

(4) Alfred-le-Grand avait établi en Angleterre les jurés : c'étaient des pairs dans chaque profession. Un homme, dans une cause criminelle, choisissait douze hommes de sa profession pour être ses juges. (Voltaire, Oeuvres complètes, t. XVI, p. 16).

(5) Si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des Barthole, des Cujas, etc.. que de l'autre on vous présente vingt juges peu savants, mais qui soient des vieillards exempts de passions qui corrompent le coeur au-dessus du besoin qui l'avilit, et accoutumés aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit : dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugés, ou par cette foule de babillards orgueilleux, aussi intéressés qu'inintelligibles, ou par ces vingt ingnorants responsables ?
(Cf. Voltaire, Oeuvres complètes, Prix de la Justice et de l'Humanité, t. L, p. 255).
Cf. également, ultérieurement, Lally-Tolendal, Seconde lettre à ses commettants, Paris, 1790, p. 51. "Qui plus que moi sentait le prix de cette procédure par jurés, de ce jugement des faits que le génie et l'humanité avaient inventé pour préserver l'innocence ? Un crime est dénoncé ; la société a besoin d'être rassurée ou vengée ; une magistrature s'élève qui n'existait pas hier, qui n'existera plus demain, qui ne doit durer que le temps que l'on aura besoin d'elle pour rétablir l'ordre. Elle n'a pas contracté dans l'habitude du pouvoir la dangereuse facilité d'un abus. Elle apporte au jugement qu'elle va prononcer cette frayeur salutaire qu'un homme éprouve toujours la première fois

.../...

) (suite) qu'il décide de l'honneur et de la vie d'un autre homme. Enfin l'accusé choisit lui-même ses juges, écarte du Tribunal quiconque lui est suspect, ceux qui vont disposer de son sort, c'est lui qui leur en a donné le droit. Voilà les avantages du jugement par jurés."

Sous le code de Brumaire An IV, la France jouit d'un double jury. Un jury d'accusation assumait la charge de l'instruction et un jury de jugement statuait sur la culpabilité et la condamnation. Le financier Ouvrard dans ses Mémoires (III, p. 136, 137) montre combien le jury d'accusation assurait mieux que le Code napoléonien qui le supprima, le respect des droits de l'individu.

page 30 quelques crimes, les coupables attachés au pilori[1], sont exposés à la cruauté de la populace, qui, plus d'une fois les a fait périr dans les tourments. On punit de mort pour les vols de la plus petite valeur[2].

Les Etats-Unis d'Amérique, en conservant la jurisprudence anglaise, ont senti la nécessité d'avoir un nouveau
page 31 code pénal ; mais celui qui a été adopté par quelques-uns est-il digne de la sagesse américaine ? L'emprisonnement, la mutilation y sont devenus des peines légales, par une idée de talion qu'on est surpris de trouver dans les lois d'une nation éclairée[3]. Des actions honteuses y sont punies par castration, et par là, non seulement la bienséance des moeurs publiques est violée, mais des vices grossiers[4] sont confondus avec de véritables crimes, et l'on fait dépendre la nature, l'intensité de la peine, du plus ou moins d'adresse d'un bourreau. Enfin, les duellistes sont punis de mort[5], tandis que les incendiaires ne sont condamnés que pour un temps aux travaux forcés.

Cependant les principes qui doivent diriger dans la confection d'un Code pénal, paraissent moins compliqués, moins subtils, moins difficiles d'application, que ceux qui doivent guider pour régler la forme de l'instruction et du jugement, mais lorsque des hommes justes, amis du peuple, ont influé sur les dispositions des lois criminelles, ils ont dû, par un retour sur eux-mêmes, naturel à tout âme vertueuse, être plus

---

(1) (2) (3) (4) (5) Voir p. XXI bis.

(1) Pilori : poteau qu'un haut-justicier fait élever en un carrefour pour marquer sa seigneurie, où sont ses armes et ordinairement un carcan.

(2) En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-dessus de douze sous. Ailleurs, le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre... on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? On a pendu à Londres, en cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre, nommé Dodd. Il était convaincu d'avoir volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefaisant la signature du jeune comte de Chesterfield, dont il était le chapelain et le pensionnaire. (Voltaire, Oeuvres complètes, Prix de la Justice et de l'Humanité, ibid., p. 258, 259).

(3) C'est ce qu'on a appelé la Législation des "voleurs de chevaux" !

(4) La sodomie, lorsqu'il n'y a point de violence, ne peut être du ressort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte, comme l'ivrognerie, l'amour du jeu. (Voltaire, ibid., p. 311).

Il en est du viol comme de l'impuissance ; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître. (Voltaire, ibid., p. 306).

(5) Lepeletier de Saint-Fargeau (Rapporteur du Code pénal) imagina une répression originale du duel. Le coupable serait attaché à un échafaud, exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète et enfermé dans la maison des fous pendant deux ans. (Rapport, p. 105).

occupés des risques que pourrait courir un innocent[1], et moins
page 32 de l'injustice qu'un coupable pourrait éprouver. Contents d'avoir proscrit ces barbaries atroces, ces roues, ces bûchers, ces supplices de cannibales[2], qui révoltent la Nature, et d'avoir mis l'innocence en sûreté, ils ont cru en avoir assez fait. Pour réformer leur procédure criminelle, ou plutôt pour y détruire tout ce qui pouvait exposer un homme de bien à une condamnation injuste, il ne fallait qu'écouter la raison ou du moins son propre intérêt ; pour réformer le Code pénal, il fallait des lumières et la lumière n'a commencé que depuis bien peu de jours à frapper nos yeux, longtemps engourdis dans les ténèbres[3].

- IV -

CHANGEMENTS DANS LA FORME ET DANS
L'EXECUTION DES JUGEMENTS.

1°- Tout jugement de condamnation prononcerait atteint et convaincu[4], nommerait l'action individuelle pour laquelle l'accusé est puni, avec les circonstances de temps et de lieu qui le déterminent et marquerait la qualification d'après laquelle cette action a été soumise à la peine, sans que ces
page 33 mots vagues de cas résultant du procès, de autres vols, et autres excès, de trahir les intérêts, de vexations envers les sujets du Roi, de vehémentement suspect[a], etc.. etc.. puissent être jamais employés[5].

---

(1) (2) (3) (4) (5) Voir p. XXII bis.

(1) Les peuples font des révolutions pour changer la procédure criminelle qui garantit l'innocence, et non pour modifier les peines qui ne concernent que les coupables.

(2) Rober Anchel, Crimes et Châtiments au XVIIIème siècle... sur la roue, (p. 181 à 205).

(3) "Recevoir la lumière", synonyme de l'initiation maçonnique en langage profane. Sur l'appartenance maçonnique de Lally-Tolendal. (Cf. sa réception comme vénérable à Bordeaux, supra : IIème vol. p. 42).

(4) Cf. supra, premier vol. p. 315.

(5) Condorcet dans ses "Réflexions..." avait insisté surtout sur les iniquités criantes que pouvait faciliter la faculté de condamner avec la formule vague pour les cas résultant du procès.

Les cours souveraines pouvaient se dispenser d'énoncer dans leurs arrêts les faits pour lesquels est condamné l'accusé. Elles statueraient "pour les cas résultant du procès". Il leur était même permis de ne pas prendre la peine de faire comparaître l'accusé pour la dernière fois, ni de réinterroger.

page 33 (a) Note de Lally-Tolendal - Le Conseil vient de casser sans aucun apport de charges, un arrêt du Parlement de Dijon, qui avait condamné à une peine infamante un maître des Eaux et Forêts, comme véhémentement suspect, etc. Et l'on ne portera pas la réforme dans la justice criminelle ? Il faut rendre justice aux Ministres actuels : ils le voudraient bien ; mais il est impossible de rien entreprendre avec ces grands corps, sans s'exposer aux plus grands embarras, et à une lutte terrible. La déclaration qui supprime la question, est restée pendant deux ans entre les mains de l'aristocratie du Parlement, les présidents à mortier : il faut donc, dans ce cas, souffrir qu'on imprime, qu'on éclaire la nation, qu'on force les tribunaux par le cri de l'opinion publique.

On sait, il y a longtemps, que toute peine infligée sur un soupçon véhément, est un acte de tyrannie et un véritable assassinat, si la peine est capitale. Toute condamnation qui ne porte pas sur un fait déterminé, ne peut être regardé que comme une condamnation secrète et arbitraire.

page 34 2°- On prononcerait séparément sur la réalité et la nature du fait imputé ; on déclarerait d'abord si l'accusé est atteint et convaincu de telle action, et ensuite par une seconde délibération, on déciderait quelle qualification doit être donnée à cette action, à quelle classe de délit elle appartient.(1)

3°- Aucun tribunal ne pourrait rester juge d'aucun délit commis contre lui, soit dans un ouvrage imprimé, soit dans un discours public, soit de toute autre manière,(2) excepté du trouble apporté dans ses fonctions par voie de fait(3); dans ce cas même, il ne pourrait infliger qu'une peine correctionnelle ; il ne pourrait non plus connaître d'aucune cause où l'un de ses membres serait accusé ou plaignant, ou aurait été l'objet du délit. Dans la cas où un délit relatif au corps même, ou

---

(1) (2) (3) Voir p. XXIII bis.

(1) C'est le processus normal de tout jugement. Et pourtant ce souci formel pour arriver à la clarté et à la vérité dans le jugement est-il respecté, même aujourd'hui ? Le Président, en effet, lit de nos jours, aux jurés de la cour d'Assises, l'instruction suivante : "La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance de la preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de rechercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense". La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : "Avez-vous une intime conviction ?".

Sans s'en apercevoir on est retombé dans la fameuse "équité" des Parlements. On espère, sans doute, que les jurés pencheront vers l'indulgence et se sentiront plus libres, s'ils ont le moindre doute. Mais ce blanc-seing ainsi donné aux juges nous a valu, par exemple, les verdicts contestables des cours de justice.

On en est encore à la loi établie en Corse (dénoncée par Condorcet, "Réflexions... p. 15), où le gouverneur génois faisait tuer un homme "ex informata conscientia", d'après la conscience informée.

(2) Séguier, dans son réquisitoire (supra, p. XIII ter), a soutenu avec nuances le contraire : "(Le Parlement) ce sénat dépositaire de l'autorité de nos Rois, sans chercher à venger son injure personnelle, ne doit être affecté que de celle faite à la loi et à son Souverain". p. 513.

(3) Lally-Tolendal réserve le droit de police de l'audience, sans lequel le magistrat serait désarmé vis-à-vis des perturbateurs.

à l'un de ses membres, lui serait dénoncé, où la peine correctionnelle ne lui paraîtrait pas suffisante, il s'adresserait au Roi, pour obtenir de lui un jugement qui en décidât.(1)

L'idée de rester juge dans sa propre cause, révolte toute âme honnête ou élevée.

En Amérique, les corps qui représentent le peuple, qui, élus par lui, exercent en son nom le pouvoir législatif, ont
page 35 renoncé, je ne dis pas à ce droit, mais au privilège injuste de venger leurs propres injures.

L'assemblée de Virginie voulut s'en servir une fois. Son animadversion était juste ; la voix publique s'unissait à la sienne ; cependant, sur la seule réclamation d'un de ses membres, à ce seul mot, vous allez donc juger dans votre propre cause, toute poursuite fut abandonnée.

En Angleterre, la chambre des communes s'était arrogé ce privilège; une fois elle emprisonna pendant plusieurs mois, priva dans la prison, d'encre, de papier et de toute espèce de communication, et enfin à force de vexations, obligea de s'expatrier un citoyen coupable du crime énorme de n'avoir pas voulu se mettre à genoux, pour recevoir une réprimande qu'elle avait arrêté de lui faire. Depuis, la raison l'a emporté sur l'esprit de corps, et elle a renoncé presque absolument, sinon dans le droit, au moins dans le fait, à cette absurde prérogative.

---

(1) Voir p. XXIV bis.

(1) Cf. Le procès célèbre qui opposa Beaumarchais au conseiller Goëzmann. Après un délibéré qui dura de cinq heures du matin à dix heures du soir, Beaumarchais fut blâmé. Cet arrêt fut cassé d'une voix unanime sous Louis XVI, après le retour du Parlement, par la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées.

On se souvient des vers de Voltaire sur les Parlements, où il fait dire à Bussy dans la Henriade (Oeuvres... t. X, chant IV, p. 151) :

"Mercenaires appui d'un dédale de lois,
Plébéiens, qui pensez être tuteurs des rois,
Lâches qui, dans le trouble et parmi les cabales,
Mettez l'honneur honteux de vos grandeurs vénales,
Timides dans la guerre et tyrans dans la paix,
Obéissez au peuple, écoutez ses décrets."

Il dénonçait encore dans la Pucelle (ibid., t. XI, p. 288) :

Ces pédants en juges déguisés
De nos bons rois ces tuteurs prétendus
Bourgeois altiers, tyrans en robe noire...

En France, nous avons vu le Parlement de Paris placer au rang des crimes qu'il punirait de mort, des propos tenus contre le Parlement de Paris[a]. Nous avons vu le Tribunal qui l'a
page 36 remplacé pendant quatre ans, fidèle imitateur de l'ancienne magistrature, décréter des Professeurs, accusés d'avoir fait lire à leurs élèves des livres contre lui[b][1].

(a) (b) Notes de Lally-Tolendal -

(a) Voyez l'arrêt rendu contre le prêtre Ringuet.

(b) C'est à cette occasion qu'un homme de beaucoup d'esprit écrivait :

.... Uno avulso deficit alter,
Et simili frondescit virga metallo.

(Traduction : L'un est arraché, l'autre est détruit
Et fait de même matière un bourgeon renaît.)

Nous avons vu l'ancien Parlement, que son exil n'a point changé, faire brûler un mémoire où des accusés condamnés par lui, avaient osé signer qu'ils étaient innocents ; décréter ceux qui, sur un fait qu'ils avaient examiné, avaient mieux aimé croire leur propre raison, qu'un arrêt de la chambre des vacations : nous l'avons vu se jouer de la liberté, de la santé, de la vie des citoyens, jusqu'à prolonger de six mois, pour les plus frivoles prétextes, la prison de trois pères de famille, les faire languir dans les fers, parce qu'on l'avait empêché de les faire expirer sur la roue, et s'exposer aux soupçons de toute espèce, que pouvait élever dans les esprits cette obstination à garder la procédure : obstination aussi injurieuse au Conseil du Roi, que tyrannique à l'égard des accusés[a] [2].

---

(1) (2) Voir p. XXV bis.
(a) Voir p. XXVI - Note de Lally-Tolendal.

(1) Par arrêt du 4 septembre 1624, le Parlement de Paris avait fait "défense à toutes personnes, à peine de vie, de tenir ni enseigner aucune maxime contre les auteurs anciens et approuvés".

- Jacques Ringuet, prêtre du diocèse de Cambray, condamné à mort et exécuté en décembre 1762. Agé de plus de cinquante ans, il avait été jésuite, ou du moins s'était donné pour tel chez les Mathurins de Verberie où il s'était arrêté dans les premiers jours de septembre 1762. Il aurait alors tenu des propos inconsidérés : il se rendait à Paris pour relever son ordre et s'il ne venait pas à bout de son dessein, il ferait imprimer un livre intitulé : La Religion inconnue... qu'il n'y avait pas de religion en France et qu'il n'y avait personne en France capable d'exécuter ce qui s'était passé en Russie, (Pierre III venait d'être assassiné) que lors de l'attentat de Damiens, c'était lui et non Malagrida (jésuite brûlé par l'Inquisition, célèbre pour avoir soutenu que tuer le Roi de Portugal, Joseph Ier, n'était même pas un péché véniel) qui était dans la cour du château, etc. Comme l'écrivait Voltaire, il avait été pendu au lieu d'être purgé et saigné.

(2) Lally-Tolendal revient sur les incidents du Mémoire Dupaty, pour les trois hommes condamnés à la roue. (Cf. supra, p. XIII bis)

"Par exemple, on fait brûler par le bourreau les ouvrages utiles, estimés dans l'Europe, de Rousseau et de l'abbé Raynal, et on supprime au greffe les reproches très inutiles de M. Le Maistre. On pend le prêtre Ringuet après lui avoir donné la question, pour avoir mal parlé de Messieurs (du Parlement) et on renvoie de toute accusation M. Lemaistre qui a imprimé des libelles contre les ministres, etc." (Condorcet, Réflexions... p. 18).

(a) Note de Lally-Tolendal - L'indulgence du Parlement de Paris pour le
page 37 libelliste de profession Lemaître (1), et sa sévérité pour M. Dupaty, forment un contraste assez singulier. On a observé autrefois qu'il avait laissé en France les Jésuites convaincus, selon son arrêt, d'avoir soutenu qu'il était permis et même louable d'assassiner les Rois ; mais qu'il les chassa du Royaume, dès qu'ils furent soupçonnés d'avoir imprimé qu'un procureur ou un avocat-général pouvait mal raisonner ou mal écrire.

Mais la justice nous oblige d'avouer ici que si cette prétention d'être juge dans sa propre cause, est commune à toutes les Cours souveraines de France, si elles l'ont portée quelquefois jusqu'à poursuivre ceux qui défendaient contre leurs prétentions celles de leur propre corps, ou les droits de leur Province ; le Conseil du Roi mérite à cet égard une exception honorable. Sa juridiction, ses membres mêmes, ses chefs ont été souvent attaqués dans des libelles ; et jamais il n'a songé, ni à exercer, ni à solliciter aucune vengeance. Aussi ce tribunal est-il cher à la nation(2).

page 38 4°- Aucun arrêt de mort ou portant peine afflictive, ne serait exécuté qu'avec le consentement du Roi, et après l'examen qui serait fait par son ordre, soit sur la demande des accusés, soit sur la réclamation du Conseil(3).

Dans l'intervalle entre le jugement et la confirmation, il serait permis aux accusés, à leur conseil, à quiconque voudrait écrire en leur faveur, de publier des Mémoires.

La loi que nous demandons ici est établie en Angleterre depuis des temps immémoriaux. Elle l'est depuis cinquante ans pour tous les Etats de la Monarchie prussienne ; et malgré la différence des constitutions, on ne s'est plaint ni en Prusse,

---

(1) (2) (3) Voir p. XXVI bis.

(1) Voir brochure publiée en 1791, sous le titre "Adieux du bonhomme Lemaitre à Messieurs les avocats de Paris députés à l'Assemblée Nationale". (Arch. Nat. AD, 46..)

(2) Ce nouveau coup de chapeau au Conseil du Roi n'a point besoin d'être expliqué. On sait l'accueil que celui-ci avait réservé aux recours de Lally-Tolendal.

(3) L'ordonnance de 1670, en son titre XVI accordait aux accusés condamnés en dernier ressort, le recours à la justice du souverain, s'ils étaient innocents ; le recours à sa bonté s'ils étaient excusables; le recours à sa clémence, s'ils étaient coupables. Mais ces privilèges ne s'exerçaient que difficilement en raison des distances, et surtout du temps ; car les arrêts devaient être exécutés immédiatement. (Art. XXI du titre XXV). Le condamné devait, de plus, solliciter personnellement des lettres de grâce. Pour cela il lui fallait évidemment un conseil; or l'ordonnance le lui refusait.

Ainsi dans son mémoire justificatif, Dupaty peut écrire : "L'arrêt n'a point été exécuté : cela est vrai, oui, ces trois innocents respirent, grâce au ciel, cela est vrai ; mais à quoi l'inexécution de l'arrêt a-t-elle tenu ? Je ne veux pas révéler ici ce secret : c'est celui de la procédure. Mais cette inexécution a été un bonheur, et ce bonheur fait frémir. Il convainc encore notre ordonnance criminelle de rigueur et de contradiction". (Dupaty, Mémoire, p. 267).

page 38 ni en Angleterre que cet usage ait fait naître une impunité dangereuse.

Que craint-on, surtout dans une monarchie absolue ? Les hommes qui entourent le Prince ne sont-ils pas de cette classe, qui est plus frappée de l'inconvénient de laisser échapper un coupable, qu'elle peut craindre, que de celui d'exposer un innocent qu'elle ne peut connaître ? Je sais que dans ce siècle les courtisans rachètent en quelque sorte, par leur humanité, une partie des vices qu'on peut encore leur reprocher ; mais il serait puéril de craindre que ce sentiment l'emportât encore
page 39 sur l'intérêt de leur propre sûreté.

Un coupable accrédité et protégé n'a-t-il pas la ressource des sursis et des lettres de grâce ? Craindra-t-on davantage la décision lente et motivée du Conseil du Prince, que l'effet d'une résolution subite qu'il faut prendre sur le champ, et pour ainsi dire sous les yeux des solliciteurs ?(1)

A qui donc cette constitution pourrait-elle déplaire ? A des tribunaux qui voudraient exercer sur les citoyens la tyrannie du despotisme judiciaire.

Tous les raisonnements qu'on essaie d'opposer à cette règle salutaire, se réduisent à ceci.

Si une fois les honnêtes gens n'ont plus rien à craindre des tribunaux de justice, les juges du peuple ne peuvent plus aspirer à devenir ses maîtres ; et celui dont la signature deviendra nécessaire sera le seul souverain.

---

(1) La minorité de la misère n'est-elle pas au moins aussi grande, au moins aussi défavorable que la minorité de la nature ? Que dis-je ! Ils sont sourds et aussi muets les indigents et les pauvres... par la privation sans la ressource de l'intelligence qui comprend, et de la raison qui s'explique. (Dupaty, Mémoire, ibid., p. 256). Dans le même sens : (Condorcet, Réflexions... p. 22).

pages 39 40

En traçant le plan d'une réforme provisoire devenue nécessaire, tel que j'ai été capable de le concevoir, j'ai pu me tromper dans les moyens, et je ne réponds que de mes intentions.

page 40

J'espère que les hommes éclairés sentiront par quels motifs on a respecté ici des erreurs qu'ils ont proscrites ; il fallait chercher des moyens simples, les choisir parmi ceux qu'on pouvait déduire de principes généralement reconnus, ne toucher à aucune des questions qui partagent encore les publicistes, et combattre d'une manière indirecte les abus qu'on n'aurait pu détruire, sans entreprendre une réforme totale des tribunaux et de la Législation.

On me demandera peut-être qui je suis, pour oser discuter les défauts de mon pays. Je répondrai que je suis un homme ; que comme tel, j'ai le droit d'avoir une opinion sur les intérêts communs de l'humanité, que celui de la rendre publique en est une conséquence nécessaire, et que j'espère avoir le courage de m'en servir toutes les fois que je croirai pouvoir être utile...

Le droit de penser et d'écrire ne s'achète pas, comme on achète dans certains pays le droit de juger ; mais c'est la nature qui le donne.

J'ajouterai qu'en France, ni le souverain, ni les ministres qui ont obtenu sa confiance, ni les magistrats qui partagent avec eux le poids des affaires, ne veulent nous ôter la liberté de discuter avec modération, mais sans faiblesse,

page 41 les questions importantes au bonheur général ; qu'ils savent qu'une discussion publique est le seul moyen d'éclairer le gouvernement comme les peuples, et d'établir entre eux cette confiance mutuelle également utile au Prince et aux sujets.

page 42 Ils ont donné des preuves récentes de cette manière de penser noble, généreuse, faite pour louer l'estime, la confiance et l'attachement de la nation. L'on a pu combattre publiquement, sans danger, les abus des lettres de cachet, le privilège de la Compagnie des Indes, et les opinions que le gouvernement paraissait adopter sur la législation des finances et du commerce ; tandis que les tribunaux de justice ont fait brûler par la main du bourreau un Mémoire(1) où l'on ne respectait pas assez un de leurs arrêts, faisaient brûler les ouvrages écrits par un fils, pour défendre contre un de leurs arrêts, la mémoire de son père(2) et décrétaient un ancien militaire, pour avoir adressé au chef de la justice un mémoire manuscrit, en faveur d'une femme qu'ils avaient condamnée.(3)

page 43 O Montesquieu ! quand tu nous vantais l'utilité des corps intermédiaires, tu ne prévoyais pas que trente ans après ta mort, la liberté de penser et d'écrire, fuyant les bûchers et les décrets préparés contre elle, dans les tribunaux, irait chercher un asile sur les marches du trône.

---

(1) Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue, Dupaty, (op. cit.)

(2) Arrêt du Parlement de Dijon, 23 août 1783, Affaire Lally.

(3) Voir p. XIX bis.

(3) Dans l'édition de 1786 on lisait la note suivante :
Démètrius de Phalère, le seul homme qui, suivant Cicéron ait encore excellé à la fois dans les lettres et la politique,
page 50 conseillait à Ptolémée Soter de rassembler dans sa bibliothèque publique, tout ce qu'il pourrait trouver de manuscrits sur l'histoire, sur la politique, sur la philosophie : vous y apprendrez, ajouta-t-il les vérités que vos amis n'oseraient vous dire. Placer un livre dans une de ces bibliothèques était alors en quelque sorte ce qu'est aujourd'hui le donner à l'impression puisque chacun pouvait y aller lire les manuscrits ou même les copier. Aussi Pline dit-il, qu'Asinius Polio, en
page 51 ouvrant le premier une bibliothèque publique à Rome, a rendu les idées de l'homme de génie, le patrimoine commun de tous les hommes. On regardait la perte d'un mémoire comme un malheur public. Rome entière fut indignée, lorsque Tibère imagina de faire brûler toutes les copies qu'il put rassembler des ouvrages de Crimentius Codrus, comme si, dit Tacite, il eut espéré d'abolir dans ces mêmes bûchers la mémoire et le ressentiment du genre humain. C'est donc de Tibère que nous vient l'usage de faire brûler quelquefois des livres au pied du grand escalier : mais Tibère pouvait espérer de remplir son but et il parvint à anéantir les livres de Crémentius Codrus : au lieu que ses imitateurs en brûlant un des deux mille exemplaires d'un imprimé ne font que donner aux autres un peu plus de poids : aussi ne méritent-ils pas d'exciter la même indignation.

page 43 Tu n'imaginais pas qu'un de tes successeurs[1], le seul qui se soit montré digne de marcher sur tes traces[a], serait décrété par le Parlement de Paris, pour avoir adopté quelques-uns de ces principes bienfaisants, que l'univers attendri a répété d'après toi.

(a) Note de Lally-Tolendal - Montesquieu aurait pu envier à M. Dupaty cette réflexion de son second Mémoire, qui sera sûrement brûlé ; car il est encore plus convaincant que le premier, que ceux qui redoutent tant, qu'à force de vouloir mettre l'innocence en sûreté, on ne laisse trop de coupables impunis, devraient se souvenir qu'un innocent ne peut être condamné, sans qu'il n'échappe un coupable.

F I N

---

(1) Cf. supra, note 3 , p.VI ter, Dupaty, Mémoire, p. 271, 272, 273 et 277.

B I B L I O G R A P H I E

-:-

I - M A N U S C R I T S

-:-

I - Papiers Bouthier de Rochefort - (Collection particulière).

- Journal de la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, Ms de 75 p.
- Avis de M. Bouthier de Rochefort, 21 aoust 1783, Ms de 47 + 3 p.
- Notes et papiers divers : Correspondance.
- Requête de la Chancellerie du Parlement de Bourgogne.
- Exemplaires ayant appartenu à M. Bouthier de Rochefort des ouvrages ci-dessous mentionnés :

Plaidoyer du comte de Lally-Tolendal... curateur à la mémoire du feu comte de Lally, son père, contre M. Duval d'Eprémesnil, neveu par son père du feu sieur Duval de Leyrit. - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1780.

Réclamation faite à l'audience du 19 avril 1790, par le comte de Lally-Tolendal, curateur à la mémoire du feu comte de Lally, son père, contre M. Duval d'Eprémesnil, neveu par son père du feu sieur Duval de Leyrit. - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1780.

II - Exemplaire annoté au XVIIIème siècle du : Mémoire produit au Conseil d'Etat du Roi par Trophime-Gérard, comte de Lally-Tolendal, capitaine de cavalerie au régiment de Cuirassiers, dans l'instance en cassation de l'arrêt du 6 mai 1766, qui a condamné à mort le feu comte de Lally, son père.... et signifié pour défense à M. le Procureur général du Parlement de Normandie, dans l'instance renvoyée à cette Cour par l'arrêt du Conseil qui a prononcé la cassation... Rouen, Vve Besongne et Fils, 1779, 3 parties en 2 volumes.

Les notes multiples ont été écrites à une époque contemporaine de l'arrêt de Dijon par un rédacteur anonyme, qui semble avoir connu admirablement le déroulement du procès et ses acteurs. Sans doute était-il Procureur, Avocat ou Magistrat.

III - Correspondances diverses - (Coll. particulière).

- du comte de Lally
- de son fils, marquis de Lally-Tolendal
- de Madame de Lespinasse
- du contrôleur général Silhouette.

II - A R C H I V E S

-:-

- Archives du Ministère des Affaires étrangères :
  Fonds Asie (Indes Orientales)
  Vol. II - 1635 - 1734
  Vol. V - 1719 - 1818

- Archives du Ministère des Colonies :
  Tous les registres qui se rapportent aux Indes, et d'une façon spéciale, C^2 94, 95, 96, 97.

- Archives du Ministère de la Guerre :
  Dossiers : Lally (n° 893)
  Bussy (n° 1150)
  Landivisiau (n° 2510)
  Jumilhac (n° 2585)
  Registres 3458 - 3541 - 3575 - 3629, 77 s, 78 s, 79s -
  Cartons XXVI et XXXII -

- Archives de la Marine :
  B. 73, B^4 81.

- Archives Nationales :
  Procès de Lally X 2^b 1395, 1396, 1397.
  Plumitif d'audience X 2^a 1129.
  Fonds d'Eprémesnil - 158 AP 3 à 158 AP 6.
  L'inventaire 450 - Numéro de l'Etat des Inventaires de 1914 (X 2 A 906 A).

- Archives de la Côte d'Or - Correspondance de l'avocat Cortot - E. 642. Mercure Dijonnais - Journal de Claude Micault, avocat au Parlement de Bourgogne p.p. Dumay dans les mémoires de l'Académie de Dijon, 1885.

- Bibliothèque de l'Arsenal :
  Lettres de Soupire et de Bussy au comte d'Argenson (5769)
  Journal du comte d'Estaing (6432)
  Papiers de la Bastille : dossier Lally (12168) ; lettres du lieutenant de police de Sartine (1762 - 1763), t. XXIX (12.502)

- Bibliothèque Nationale - Département des Manuscrits :
  Papiers du comte de Saint-Priest relatifs au procès,
  (NAF. 9229 - 9230 - 9231 - 9234)
  Collection Ariel (NAF. 8927 - 8928 - 8934)
  Fonds Joly de Fleury
  voir également : Ms Français 8983 (registre du Comité Spécial de la Compagnie des Indes), 12.088 et 12.089.

- Bibliothèque Municipale de Dijon :
  Factums. - plus spécialement Recueil factice 5 vol. in 4° 19362
  Collection de pièces du XVIIIème siècle, relative à l'histoire et à la littérature de l'Inde (NAF. 5071 - 5072),
  Mélanges sur l'Inde - copies de pièces sur Bussy, Dupleix, Lally, etc... (NAF. 9364)
  Lettres de Lally (NAF. 9361)
  Mémoires du comte de Lally (NAF. 9362).

- Bibliothèque de Leningrad - Les manuscrits de Voltaire achetés à Mme Denis par l'intermédiaire de Grimm, en Septembre 1778, sont reliés en treize volumes in 4°, classés par Wagnières - Le tome VI contient les pièces des procès de la Barre et de Lally.

- Archives de Pondichéry - A.P.
  Les Archives possèdent deux catalogues :
  Le catalogue Alfred Martineau édité par la Société d'Histoire de l'Inde française. Ce catalogue comprend uniquement des registres.
  Le catalogue Edmond Gaudart édité également par la Société d'Histoire. Ce catalogue comprend des documents manuscrits ou imprimés non reliés de la période 1690 - 1855.

- Les délibérations du Conseil supérieur (1702 - 1739) - Les arrêts du Conseil supérieur (1702 - 1820) et la correspondance du Conseil supérieur avec la Compagnie et le Conseil de Chandernagor ont été publiés par la Société d'Histoire de l'Inde Française.

- Les Archives du Tribunal de la Chauderie, ainsi que celles du Tribunal d'Amirauté, ont disparu.

A - DEVANT LE PARLEMENT DE PARIS -(1)

ou ALLEN

ALEN - Requête de Luc Alen - (Paris) Impr. P.G. Le Mercier - s.d.
Mémoire justificatif du sieur Alen (Paris) Impr. de P.G. Le Mercier - s.d.

d'ACHE - Mémoire pour le comte d'Aché, lieutenant-général des Armées navales, Paris, Impr. de Simon, 1766.
Réponses du comte d'Aché au Mémoire du comte de Lally, intitulé: "Vraies causes de la perte de l'Inde" et aux Notes jointes par lui aux lettres qu'il rapporte comme prétendues pièces justificatives, Paris, Impr. de Simon, 1766,

Réponse pour le comte d'Aché, aux imputations faites contre ce chef d'escadre, par le comte de Lally, par son Mémoire in 4° et son Mémoire in folio, intitulé : Tableau historique de l'expédition de l'Inde, 64 p., délibéré à Paris, le 24 avril 1766, de l'imprimerie de Pierre Ferrand, rue Neuve St-Lo, 1779.

BERTHELIN - Mémoire pour le sieur Berthelin, négociant à Pondichéry contre le comte de Lally - Paris, Impr. de Chardon, 1766.

BUSSY - Mémoire à consulter et consultation pour le sieur de Bussy, Paris, Impr. de M. Lambert, 1766 (20 avril).

d'EPREMESNIL - Mémoire à consulter et consultation pour le sieur Duval Dumanoir et M. Duval d'Eprémesnil, héritiers du feu sieur Duval de Leyrit, avec des lettres que les sieurs Duval de Leyrit et de Lally se sont écrites dans l'Inde, pour servir de pièces justificatives. - (Paris) Impr. de M. Lambert, 1766.

LALLY (Thomas Artur, comte de) - Tableau historique de l'expédition de l'Inde pour le comte de Lally, contre M. le Procureur Général- Paris, Impr. de Simon, 1766, (suivi d'une consultation du 14 avril 1766, signée Aubry).

Vraies causes de la perte de l'Inde - Pour le comte de Lally, contre M. le Procureur Général - Paris, Impr. de Simon, 1766.

---

(1) Il n'y eut aucun plaidoyer : seuls des mémoires furent échangés.

Mémoire pour le comte de Lally, lieutenant général des Armées du Roi, Grand'Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis ; ci-devant colonel d'un régiment irlandais de son nom, Commissaire du Roi et commandant en chef dans l'Inde : s. l. n. d. 300 p. + 138 p. + 51 p.

Mémoire pour le comte de Lally, contre le procureur général (signé Aubry) qui comprend la IIIème partie. Discussion des chefs de l'accusation p. 301 à 724 - Paris, Impr. de G. Desprez - 1766.
Memoirs (Traduction anglaise) London F. Newbery 1766 in 8º XVI - 375 p. BN Fm 3131 et 8º La[27] 27409
Requête pour le comte de Lally à Nos Seigneurs du Parlement, (signé d'Anjou) Impr. de Desprez, 1766.

LEYRIT (Duval de) - Journal de ce qui s'est passé de plus intéressant dans l'Inde depuis le 17 octobre 1758 jusqu'au 19 janvier 1761.

Journal de mon oncle jusque et compris le 26 mars 1757. (Arch. nat. 158 AP 5)

SOUPIRE - Mémoire à consulter et consultation pour le chevalier de Soupire - Impr. de Krapen, 1766, Paris.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui prive Thomas-Artur de Lally de ses états, honneurs et dignités, et le condamne à avoir la tête tranchée... pour avoir trahi les intérêts du Roi, de ses Etats et de la Compagnie des Indes... Extrait des registres du Parlement, du 6 mai 1766. Paris, P.G. Simon, 1766.

Autre édition suivie d'une complainte nouvelle "sur cet arrêt".

Arrêt de la Cour de Parlement, qui condamne Armand-Antonin Fretard de Gadeville et Jacques-Hugues de Chaponnay, de blâme et de cent livres d'amende chacun envers le Roi, et Jacques Pouly à être admonesté et en trois livres d'amende, sur les accusations desquels il avait été remis à faire droit jusqu' après l'exécution de Thomas-Artur de Lally, par arrêt du 6 du présent mois. Extrait des registres du Parlement, du 10 mai 1766, Paris, P.G. Simon 1766.

Consultation du 7 septembre 1768, signée Etude Beaumont, Gillet, Rousselet, Simon, Moussu, Rouhette, Target, Bigot de Sainte-Croix, Le Prestre de Lamothe pour les officiers du Bataillon de l'Inde, Cellot Impr. Paris.

III - MEMOIRES ET PLAIDOYERS

(Mémoire ou factum - écrit ordinairement imprimé, contenant)
(le fait et les moyens d'une cause, instance ou procès)

(Plaidoyer - discours fait en présence des juges pour la)
(défense d'une cause.)

B - DEVANT LE CHATELET DE PARIS ET EN APPEL -

Preuves du véritable état civil du sieur de Tolendal (né le 5 mars 1751) connu successivement sous les noms de Trophime, de Valcourt, de Tolendal, de Lally et prenant aujourd'hui la qualité de fils légitime du comte de Lally, intimé, 1777.

Mémoire à consulter pour Hélène-Elisabeth O'Flyn, épouse de Louis le Cordier de Bigars, comte de la Heuse, appelante d'une sentence du Châtelet de Paris, du 26 juillet 1777.

C - DEVANT LE CONSEIL D'ETAT PRIVE DU ROI -

Mémoire produit au Conseil d'Etat du Roi, par Trophime-Gérard comte de Lally-Tolendal, capitaine de cavalerie au Régiment des Cuirassiers, dans l'instance en cassation de l'arrêt du 6 mai 1786, qui a condamné à mort le feu comte de Lally son père, lieutenant général des Armées du Roi, etc.

D - DEVANT LE PARLEMENT DE NORMANDIE -(1)

ACHE (d') - Plaidoyer pour la dame veuve du comte d'Aché et pour le sieur baron d'Aché, curateur à la mémoire du feu comte d'Aché - Rouen, Impr. Louis Oursel - 1780.

ALLEN - Plaidoyer pour le comte Luc Allen (Alen) de Saint-Wolston, par Me Ducastel, avocat à Rouen, chez la Vve Besongne & Fils à Rouen 1780.

BELBEUF (de) - Procureur général auprès du Parlement de Normandie. Notes recueillies par M. de Belbeuf, Procureur Général au Parlement de Rouen, sur l'affaire de M. de Lally, laquelle fut portée devant la Cour. (Archives départementales de la Seine-Maritime - Chartrier de Belbeuf, Parlement affaires civiles - Liasse n° 98)

---

(1) Plaidoyer soit des parties en personne, soit de leurs avocats et mémoires échangés.

EPREMESNIL (d') - Premier plaidoyer de M. d'Eprémesnil, conseiller du Parlement de Paris, neveu de M. de Leyrit, contre le sieur de Lally-Tolendal, curateur, etc. - Rouen, Impr. Oursel, 1780.

Second plaidoyer de M. d'Eprémesnil en réplique à la réponse non imprimée, ni signifiée du sieur de Lally-Tolendal, curateur à la mémoire du feu comte de Lally - Rouen, Impr. Oursel, 1780.

Précis des moyens de Droit pour M. d'Eprémesnil contre le sieur de Lally-Tolendal et autres parties - Rouen, Impr. Oursel, 1780.

Extrait du second plaidoyer de M. d'Eprémesnil, en réplique à la réponse non imprimée ni signifiée du sieur Lally-Tolendal, etc. - Paris, Impr. Lottin l'aîné, 1780.

L'intervention de M. d'Eprémesnil réduite à sept raisonnements. Paris, Impr. de Lottin l'aîné, 1780.

GADEVILLE - (Frétard, chevalier de) - Précis du procès d'Armand-Antoine François Frétard, chevalier de Gadeville, ci-devant maréchal-général des Logis de l'Armée du Roi dans l'Inde - Rouen, Impr. Seyer, 1779, (signé Mahieu de Vaubradon, avocat à Rouen).

Procès du chevalier de Gadeville - Extrait de la Plainte du Procureur général - Rouen, Impr. Seyer, 1779.

LALLY-TOLENDAL - (Trophime-Gérard, comte de) - Mémoire produit au Conseil d'Etat du Roi, par Trophime-Gérard, comte de Lally-Tolendal, capitaine de cavalerie au Régiment des Cuirassiers, dans l'Instance en cassation de l'arrêt du 6 mai 1766, qui a condamné à mort le feu comte de Lally, son père, et signifié pour défense à M. le Procureur Général du Parlement de Normandie, dans l'instance renvoyée en cette cour par l'arrêt du Conseil, qui a prononcé la cassation ; à la requête dudit comte de Lally-Tolendal, nommé curateur à la mémoire de son père, par l'arrêt de la cour du 21 décembre 1778 - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1779, 3 parties.
Notre exemplaire est annoté par un commentateur de l'époque particulièrement informé.

Mémoire des jurisconsultes sur la procédure à la mémoire du comte

de Lally. Délibéré à Paris, ce 24 août 1778 et signé par de Bonnières, du Verne, Babille, Tronchet, Elie de Beaumont, Ferezy, Betouzé de Lignières.

Plaidoyer du comte de Lally-Tolendal, capitaine de cavalerie dans le Régiment des Cuirassiers, curateur à la mémoire du feu comte de Lally, son père, contre M. Duval d'Eprémesnil, conseiller au Parlement de Paris, neveu par son père du feu sieur Duval de Leyrit - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1780. (audience 28 février 1780).

Réclamation faite à l'audience du 19 avril 1780 par le comte de Lally-Tolendal... contre M. Duval d'Eprémesnil - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1780.

Dénonciation, suppliques, sommations, désistement et protestations adressés à M. le Procureur Général du Parlement de Normandie, conformément à la consultation ci-dessus, par Trophime-Gérard, comte de Lally-Tolendal... Ferdinand-Bruno Duvivier de Fay-Solignac...Arthur-Charles-Marie Duvivier de Fay-Solignac et Michel d'Ouvel... fils, neveu, petit-neveu et cousin du feu comte de Lally - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1778.

Mémoire à consulter et consultations pour le comte de Lally-Tolendal, capitaine de cavalerie dans le Régiment des Cuirassiers, poursuivant la justification de la mémoire et la vengeance de la mort du feu comte de Lally, son père - Rouen, Vve Besongne et Fils, 1778.

(Pouilly (sic))
POULLY (de) - Plaidoyer prononcé à l'audience du 8 mai 1780 pour le sieur de Pouilly (sic) contre M. d'Eprémesnil - Rouen, Impr. Seyer, 1780. (par Me Ducastel, avocat à Rouen).

Protestation par le sieur de Poully contre M. d'Eprémesnil. (par Me Ducastel).

E - DEVANT LE CONSEIL D'ETAT PRIVE DU ROI - (2ème cassation)

Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi - 31 juillet 1780, qui casse les huit arrêts du Parlement de Rouen, des 11 août 1779, 8, 10 et 15 mars ; 19 et 24 avril et 12 mai 1780 et généralement toute la procédure relative, soit à l'intervention du sieur Duval d'Eprémesnil, soit à la reprise d'instance de la comtesse d'Aché... sur les requêtes y insérées du comte de Lally-Tolendal, du sieur Allen de Saint-Wolston, et du sieur de Poully - Paris, Impr. de Valade, 1781.

Signification faite à M. Duval d'Eprémesnil de l'arrêt rendu par le Roi en son conseil, le 31 juillet 1780, avec déclaration, protestation, etc. (20 juin, 1er juillet 1782). (Pour le comte de Lally-Tolendal). - Dijon, L.N. Frantin, 1782.

Mémoire de M. d'Eprémesnil, contenant déclaration du sujet de la distribution clandestine de la requête en cassation du sieur Tolendal - Paris, Impr. de Lottin aîné, 1781.

Réflexion de M. d'Eprémesnil sur le dernier écrit du sieur Tolendal, supprimé par arrêt du Parlement du 7 avril 1781 - (Paris), Impr. de Lottin aîné, 1781.

Réponse du comte de Lally-Tolendal au dernier libelle du sieur Duval d'Eprémesnil - 1781.

F - DEVANT LE PARLEMENT DE BOURGOGNE(1)

ALLEN - Mémoire du comte Luc Allen de Saint-Wolston - Dijon, Frantin, 1783 - signé Me Aubry.

CHAPONNAY - Mémoire pour le chevalier de Chaponnay - Dijon, Frantin, 1783.

Addition au Mémoire pour le chevalier de Chaponnay (14 août 1783)- Dijon, Frantin, 1783. Signé Me Virely et Arnoult, avocats de Dijon.

---

(1) Pas de plaidoyer à Dijon : uniquement des mémoires hors le discours prononcé par le comte de Lally-Tolendal, comme curateur à la mémoire de son père, le 16 août 1783.

EPREMESNIL (d') -

Requête d'intervention

Extrait des pièces jointes à la Requête d'intervention de M. d'Eprémesnil - Paris, Lottin aîné, 1783.

Premier mémoire ou réponse provisoire de M. d'Eprémesnil aux observations du sieur Tolendal, se disant comte de Lally-Tolendal, sur sa correspondance avec M. le marquis de Montmorency-Dijon, Causse, 1782.

Second mémoire de M. d'Eprémesnil à Dijon, ou sa réponse définitive aux mêmes observations.

Troisième mémoire de M. d'Eprémesnil, à Dijon, ou correspondance de ce magistrat avec M. le chevalier de Crillon, sur le projet de faire arrêter M. de Lally, imputé au Conseil de Pondichéry, par le sieur Tolendal, se disant comte de Lally.- Paris, Lottin aîné, impr. 1781.

Supplément au Troisième Mémoire de M. d'Eprémesnil à Dijon, pour servir de Réponse aux observations du sieur Tolendal, se disant comte de Lally-Tolendal, sur la correspondance de ce magistrat avec M. le chevalier de Crillon. - Paris, Lottin, Décembre 1782.

Coup d'oeil de M. d'Eprémesnil sur les derniers volumes publiés par le sieur Tolendal, se disant comte de Lally-Tolendal - Dijon, Causse, 1783.

LALLY-TOLENDAL (Trophime-Gérard, comte de) - Correspondance de M. Duval d'Eprémesnil avec M. le Marquis de Montmorency et M. le chevalier de Crillon, publiée par le comte de Lally-Tolendal - Dijon, Frantin, 1782.

Discours du comte de Lally-Tolendal, dans l'interrogatoire qu'il a prêté au Parlement de Dijon, en qualité de curateur à la mémoire du comte de Lally, son père, le samedi 16 août 1783 - Dijon, Frantin, 1783(1).

---

(1) Par erreur, de La Cuisine, t. III, p. 339, 340, parle de plaidoiries à Dijon. Il n'y en eut pas. Si Me Target, Elie de Beaumont, Bigot de Sainte-Croix de Paris, Ducastel de Dijon, ont déposé des mémoires, nous n'avons pu les retrouver et le conseiller Bouthier de Rochefort, dans son journal, ne fait mention au surplus, de l'intervention d'aucun avocat.

Arrêt de la cour du Parlement de Dijon, qui condamne le mémoire de Thomas Artur de Lally, supprime ses anciens mémoires comme contenant des faits faux et calomnieux, ordonne qu'un écrit imprimé, signifié pour sa défense par le curateur à sa mémoire à M. le Procureur Général, sera lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute justice, et que d'autres seront supprimés comme faux et calomnieux, en ce qui touche le mémoire de Georges Duval de Leyrit, etc. - (Paris), Impr. de Lottin l'aîné, 1783.

TROISIEME POURVOI EN CASSATION

Requête - 15 septembre 1783,
Ordonnance - 7 avril 1784,
Arrêt interlocutoire - 11 septembre 1786.

Lettres et mémoires adressés à M. le garde des Sceaux par M. d'Eprémesnil, précédés d'une lettre d'envoi à tous les membres du Conseil du Roi, et d'un Avertissement, pour servir de réponse à la lettre circulaire du sieur de Tolendal aux mêmes magistrats, en date du 2 septembre 1786 - S. l. n. d.

o
o o

sur Dupleix - Mémoire pour le sieur Dupleix contre la Compagnie des Indes avec les pièces justificatives. - Paris, P. Al. Le Prieur, 1759,

plus spécialement - Mémoire pour la Compagnie des Indes contre le sieur Dupleix - MDCCLXIII.

D'autres mémoires pourront être utilement consultés au sujet d'affaires criminelles contemporaines de celles de Lally. -

DUPATY (Jean-Baptiste) - Discours prononcé par M. Dupaty... le 13 mars 1775 à la 1ère audience de la Grand'Chambre après le rétablissement du Parlement - Bordeaux, impr. de Chapuis (s.d.) 11 p. (4° 2b 39 6 244).

Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue - Paris, Impr. de P. Denys-Pierres 1786; 251 p. (4° Fm 4256) - Le Barreau Français, 1ère série, Tome troisième, Paris Panckoucke 1822.

p. 73 à 276

Plaidoyer pour Bradier, Simare et Lardoise absous par sentence du bailliage de Rouen du 5 novembre 1787 et opposants envers l'arrêt de la chambre des vacations du 6 dudit mois (Rouen, Besongne, 1787 (B.N. Fm 4258).

Justification des sept hommes condamnés par le Parlement de Metz en 1769 sur les seules dépositions de juifs plaignants, les premiers à la question préalable et à la mort, et les trois autres à la question préparatoire et aux galères perpétuelles par M. Dupaty - (S.L.) 1787 - 116 p. (8° 2. d184 276).

Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent - par C.M.J.B. Mercier Dupaty -

En France 1788 in 8° 177 p.

SEGUIER (Antoine-Louis) - Réquisitoire de l'avocat général contre le mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue - Le Barreau Français - dito

p. 287 à 520

LINGUET (Simon Nicolas Henri) - Premier Mémoire pour les sieurs Moynel, Dumesniel de Saveure, et Douville de Maillefeu, impliqués dans l'affaire de la mutilation d'un crucifix, arrivée à Abbeville le 9 août 1765 -

Le Barreau Français - Paris Warée MDCCCXXIII

p. 1 à 21

Deuxième mémoire pour le duc d'Aiguillon

p. 22 à 182

Premier plaidoyer pour le comte de Morangiès

p. 183 à 353

Deuxième plaidoyer - Réplique pour Demoiselle Antoinette Louise Angélique Charlotte de Bombelles procédant sous l'autorité d'Antoine Maugis, son tuteur ad hoc, contre Charles Frédéric, vicomte de Bombelles et Mademoiselle Marie-France de Carvoisin, en présence de Demoiselle Marthe Camp

p. 354 à 451

Troisième plaidoyer pour Me Linguet, avocat au Parlement, prononcé par lui-même en la Grand'Chambre les 4 et 11 janvier 1775

p. 452 à 519

Discours destiné à être prononcé le 3 février 1775 dans l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats du Parlement de Paris.

p. 520 à 551

POLVESEL - Affaire de la Planche - Mémoire intitulé "Doutes, Réflexions et Résultats".

o
o o

IV - OUVRAGES ET ARTICLES

-:-

/A/

Affaire de l'Inde, depuis le commencement de la guerre avec la France en 1756, jusqu'à la conclusion de la paix en 1783. - Londres et Paris, Buisson, 1788.

AGUESSEAU (Henri-François d') - Lettres inédites publiées... par D.B. Rives - Paris, impr. royale, 1823.

ALLEAUME (Ch.) - Le journal de voyage de Godeheu. La perte de l'Inde sous Louis XV (du 7 février 1754, depuis Gorée, au 16 février 1755). (in : Revue maritime et coloniale, t. 44, janvier-mars 1875, p. 402 - 424).

AMIABLE (L.) - Une loge d'avant 1789 "Les neuf Soeurs" - Paris, F. Alcan, 1897.

ANANDARANGAPILLE - Le Général de Lally, d'après le journal d'Anandarangapillé - Pondichéry, Paris, E. Leroux, 1944.

ANCHEL (Robert) - Crimes et châtiments au XVIIIème siècle - Paris 1933.

ANQUETIL-DUPERRON (A.) - Recherches Historiques et Géographiques sur l'Inde - Impr. de P. Bourdeaux - Berlin, 1786 - 1787, 2 vol.
Id. Relation abrégée du voyage que M. Anquetil-Duperron a fait dans l'Inde - Paris, M. Lambert, 1762, 2 vol. (Extrait du Journal des Sçavants),1762.

ANTOINE (Michel) - Le conseil du Roi sous le régime de Louis XV - Paris - Genève - Droz, 1970.
Intrigues et Cabales de M. de la Chalotais, in Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. CXXVIII, 1970.

ANVILLE (Jean-Baptiste Bourguignon d') - Eclaircissements géographiques sur la carte de l'Inde - Paris, impr. royale, 1753.

ARNAULT (Antoine-Vincent) - Funérailles de M. le marquis de Lally-Tollendal. Discours, 13 mars 1830 - Paris, impr. de Firmin Didot, s. d.

AYRAULT (Pierre) - L'Ordre, Formalité et Instruction Judiciaire dont les Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au stil en usage de notre France - Lyon, Jean Caffin et F. Plaignard - MDCXLII.

/B/

BABONNEIX (Léon) - Julie Bouchaud des Hérettes, à Gand, pendant les "Cent Jours" - Paris, Maloine et fils, 1923.

BACHAUMONT (Louis Petit de) - Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des Lettres en France - Londres, 1777-1789, 31 vol.

BAMBOAT (Zenobia) - Les Voyageurs français dans l'Inde, aux XVIIème et XVIIIème siècles - Paris, Jouve, 1933, (Thèse Lettres, Paris).

BARBIER (Edmond-Jean-François) - Chronique de la Régence et du règne de Louis XV (1718 - 1763) ou Journal de Barbier - Paris, Charpentier, 1857, 8 vol.

BARCHOU de PENHOEN (B^{on}) - Histoire de la conquête de l'Inde par l'Angleterre - Paris, Guiraudet et Jouaust, 1844, 6 vol.

BARRUEL (abbé) - Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme - Hambourg, P. Fauche, 1798 - 1799, 3 vol.

BAST (Amédée de) - Mémoires d'un vieil Avocat - Paris, 1847.

BASTARD d'ESTANG (vicomte Henri de) - Les Parlements de France. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité - Paris, Didier, 1857, 2 vol.

BASTID (Paul) - Les Grands Procès Politiques de l'Histoire - Paris, 1962, (Cf. p. 170 & suiv. : Le Procès du comte de Lally).

BEAUNE (Henri) ARBAUMONT (Jules d') - La Noblesse aux Etats de Bourgogne, de 1350 à 1789 - Dijon, Lamarche, 1874.

BEAUVAU - Souvenirs de la maréchale princesse de Beauvau, (née Rohan-Chabot) réunis des mémoires du maréchal prince de Beauvau, recueillis... par Mme Standish (née Noailles) - Paris, L. Techener, 1872.

BEGUE (Danièle) - Organisation juridique de la Compagnie des Indes (Thèse Paris 1936).

BECCARIA - Traité des Délits et des Peines, traduit de l'Italien, d'après la Troisième Edition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, avec des additions de l'auteur, qui n'ont pas encore paru en Italien.

BELLANGER de LESPINAY (Louis Auguste) - Mémoires sur son voyage aux Indes Orientales, (1670-1675), publiés par Henri Froidevaux. Vendôme 1895 (extrait du Bulletin de la Société archéologique des Vendômois, 1893-1895).

BENOIT du REY (E.) - Recherches sur la politique coloniale de Colbert Paris, 1902.

BENOT (Yves) - Diderot : de l'athéisme à l'anticolonialisme - Paris, Baspero, 1970.

BERGASSE - Discours sur l'humanité des juges dans l'administration de la Justice Criminelle, 1788, in 8 - 48 p.

BERNARDI - Principe des lois criminelles, suivi d'observations impartiales sur le droit romain - Paris, 1788, in 8°, 541 p.

BERNIER (François) - Voyages - Amsterdam, 1699 ; autres éditions : 1709 - 1710 et 1724.

BERTUCAT (Charles) - La Juridiction Municipale de Dijon.

BESENVAL (B^{on} de) - Mémoires - Paris, Baudouin frères, 1823, 2 vol.

BILLOT (Frédéric) - L'Inde, l'Angleterre et la France - Paris, Dentu, 1857.

BIONNE (Henri) - Dupleix - Paris, M. Dreyfous, 1881.

BISSON de BERTHELEMY - Les Joly de Fleury, Procureurs Généraux au Parlement de Paris au XVIIIème siècle - Paris, Société d'Edition d'Enseignement Supérieur, 1965.

BLANCHARD (François) - Les présidents au mortier du Parlement de Paris - Paris, C. Besongne, 1647.

BLUCHE (Jean-François) - Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIème siècle (1715-1771) - Paris, Les Belles-Lettres, 1960, - L'origine des magistrats du Parlement de Paris au XVIIIème siècle - Paris, C. Klincksieck, 1956.

BOICEAU de la BORDERIE (Jean) (voir : DANTY).

BOREL d'HAUTERIVE - Annuaire de la noblesse, 1870 - Paris, 1870.

BOS (Emile) - Les Avocats aux Conseils du Roi, étude sur l'ancien régime judiciaire de la France - Paris, Marchal, Billard, 1881.

BOUCHARD (Marcel) - De l'Humanisme à l'Encyclopédie. Essai sur l'évolution des esprits dans la bourgeoisie bourguignonne, sous le règne de Louis XIV et de Louis XV - Paris, Hachette, 1929.

BOURSE (André) - La Chancellerie près le Parlement de Bourgogne de 1476 à 1790 - Dijon, A. Bellais, 1927.

BOURNON (Fernand) - La Bastille - Paris, Impr. nationale, 1893.

BREWER - Histoire de l'Organisation judiciaire en France - Dusseldorf, 1937.

BRUNEAU (Antoine) - Observations et Maximes sur les matières criminelles - Paris, chez Guillaume Carelier, MDCCXV.

C

CALMON-MAISON (Mis) - L'Amiral d'Estaing (1729-1794) - Paris, J.C. Lévy, 1910.

CAMBRIDGE (Richard-Owen) - Mémoires du colonel Lawrence contenant l'histoire de la guerre dans l'Inde, entre les Anglais et les Français, traduits de l'anglais - Amsterdam et Paris, Roudet, 1766, 2 vol.

CARRA (Jean-Louis) - Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille - Londres, Paris, Buisson, 1789, 3 vol.

CARRE (voyageur) - Voyage des Indes Orientales, mêlé de plusieurs histoires curieuses - Paris, Vve de C. Barbon, 1699, 2 vol.

CARRÉ (Henri) - Le Barreau de Paris et la radiation de Linguet - Poitiers, impr. de Millet et Pain, 1892.

- La Révision du procès de Lally (1778-1786) - Nogent le Rotrou, 1907 (extr. de la Revue Historique) (t. LXXXIII, 1903).
- Un précurseur inconscient de la Révolution. Le conseiller Duval d'Eprémesnil (1787-1788) - Paris, 1897. (Extrait de La Révolution française, 14 octobre et 14 novembre 1897).
- La variation parlementaire de 1775 et le Procureur Général de Moydieu (in : Revue d'histoire moderne et contemporaine), t. XX, 1908, p. 349-358).

CARTONNET des FOSSES - L'Inde Française avant Dupleix - Paris, 1887. Pondichéry au XVIIème siècle (in : Bulletin de la Société Académique Indochinoise, 1890).

CASAMAYOR - Questions à la Justice - Paris, Stock.

Case (The) of Lord Pigot - London, 1777.

CAUSSY (Fernand) - Lettres de Marin à Voltaire - Mercure de France, 16 avril 1908.

CAXOTTE (Pierre) - Le Siècle de Louis XV - Paris A. Fayard
- Paris au XVIIIème siècle - Arthaud

CHARDIN (Jean) - Voyages du chevalier Chardin en Perse et autres lieux de l'Orient - Paris, Le Normant, 1811, 10 vol.

CHASSAIGNE (Marc) - La lieutenance générale de police de Paris - Thèse - Paris, Rousseau, 1906.
- L'affaire Calas - Paris, Perrin, 1929.
- Le procès du chevalier de la Barre - Paris, Gabalda, 1920.
- Le comte de Lally - Paris, Larose, 1938.
- Les procès du comte de Morangiès - Paris, Gallimard, 1429.

CHATEAUBRIAND - Mémoires d'Outre-Tombe.

CHOISEUL (duc de) - Mémoires 1719-1785, publiés par F. Calmettes - Paris, Plon, 1904.

CLARAC (Pierre) - A la Recherche de Chateaubriand - Paris - Nizay Ed. 1975.

CLARIN de la RIVE (A.) - Dupleix ou les Français aux Indes Orientales - Lille, Desclée, de Brouwer et Cie, 1888.

COCHUT (André) - Law, son système et son époque - Paris, Hachette, 1853.

COLLIN de BAR (Alexis-Guillaume-Henri) - Histoire de l'Inde ancienne et moderne - Paris, Le Normant, 1814, 2 vol.

COLOMBET (Albert) - Les parlementaires bourguignons à la fin du XVIIIème siècle - 1936.

CONDORCET (Jean-Antoine de Caritat, Mis) - Réponse au premier plaidoyer de M. d'Eprémesnil dans l'affaire du comte de Lally - Londres, Lyon, Bosc, 1781 (également dans le t. VII des Oeuvres de Condorcet, publiées par A. Condorcet, O'Connor et F. Arago, F. Didot - Paris, 1847-1849).
Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu - Londres, MDCCCLXXXVI, 38 p.
Voir également : Oeuvres de Voltaire (Beuchot), Vie de Voltaire par le marquis de Condorcet, t. I, Biographie p. 117 et suiv.

CONGE (lieutenant de vaisseau) - Lally-Tolendal et d'Aché.

Consultation pour les actionnaires de la Compagnie des Indes - Paris, MDCCLXXXVIII, impr. de Lottin, 1788, (signée Harduin, Gerbier, de Bonnières).

CORDIER (Amédée, capitaine) - Les Compagnies à charte et la politique coloniale de Colbert - Paris, 1906.

COURTÉPÉE et BÉGUILLET - Description générale et particulière du duché de Bourgogne, 3ème édition augmentée d'une préface, de notes et de corrections, par Pierre Gras - Avallon, Ed. F.E.R.N., 1967, 4 vol.

CULTRU (Prosper) - Dupleix, ses plans politiques, sa disgrâce. Etude d'histoire coloniale - Paris, Hachette, 1901.

CRUPPI (Jean) - Un avocat journaliste au XVIIIème siècle. Linguet - Paris, Hachette, 1895.

D

DANTY - Traité de la preuve par témoins en matière civile, contenant le commentaire de M. Jean Boiceau, sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins - Paris, 1697, (autre éd. Paris, 1715).

DARIDAN (Jean) - La France à la Côte de Coromandel, du rappel de Dupleix à l'arrivée de Lally-Tolendal (in : Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1931, p. 27-36).

DE BACKER (Aug. & Aloys) - Bibliothèque de la Compagnie de Jésus. Nouv. éd. par C. Sommervogel - Bruxelles, Paris, 1890, 1932, 12 vol. (sur le Père Lavaur, cf. t. IV, col. 1576-1577).

DELACHENAL (Roland) - Histoire des avocats au Parlement de Paris, 1300 - 1600 - Paris, Plon, 1885.

DE LA FUYE (Maurice) - Louis XVI - Paris, Denoël, 1943.

DELBEKE (François) - Action politique et sociale des avocats au XVIIIème siècle ; leur part dans la préparation de la Révolution française - Louvain, Libr. univ., 1927, in 8°, 303 p.

DELLON (Dr. C.) - Relation d'un voyage des Indes Orientales - Paris, C. Barbin, 1685.

DELON (Fernand) - Etude sur les différentes chartes de la Compagnie anglaise des Indes - Paris, I. André, 1897, (Thèse Droit, Paris).

DELORT - La première escadre de la France dans les Indes - Paris, 1875 (extrait de la Revue Maritime et Coloniale).

DERNIS - Recueil ou collection des titres, édits, déclarations, arrêts, réglemens et autres pièces concernant la Compagnie des Indes Orientales - Paris, impr. A. Boudet, 1755-1756, 4 vol.

DES ESSARTS (Nicolas Toussaint Le Moyne, dit :) -Causes Célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume - Paris, 1773-1789.

DESMAZE (Charles) - Le Parlement de Paris - Paris, Michel Lévy frères, 1859.
- Curiosités des Parlements de France d'après leurs registres, Paris, J. Gay, 1863.

DESPREAUX (Albert) - Les Uniformes de l'Armée de la Compagnie des Indes, (in : Revue de l'Histoire des Colonies Françaises, t. XIX, 1926, p. 145-180).

DESNOIRETERRES (Gustave) - Voltaire et la Société française au XVIIIème siècle - Paris, Didier, 1867-1876, 8 vol.

DETOURBET (Ed.) - La procédure criminelle aux XVIIème et XVIIIème siècles - Libr. univ., 1927.

DÉVÉRITÉ - Notice pour servir à l'histoire de la vie et des écrits de S.N.H. Linguet - Liège, 1781.

DREYFUS (Paul) - L'Inde, cette autre Planète - Arthaud, 1973.

DUBOIS de JANCIGNY (Adolphe-Philibert), RAYMOND (Xavier), - Inde - Paris, Firmin Didot, 1845, (L'Univers, histoire et description de tous les peuples).

DUBREUIL (A.) - Les Anciens Bâtonniers de l'Ordre des Avocats à Lyon. Périodes comprises entre 1766 et 1846 - Lyon, A. Rey, 1914.

DUFF (James Grant) - A History of the Mahrattes - Calcutta, J.R. Cambray, 1912, 3 vol.

DUFRESNE de FRANCHEVILLE (Joseph) - Histoire de la Compagnie des Indes Orientales - Paris, de Bure l'aîné, 1746.

DUPLEIX - Mémoire à l'occasion de son procès - 18 mars 1758, 8 août et 18 octobre 1763.

DURAND (Yves) - Les Fermiers Généraux au XVIIIème siècle - Paris, Presses Universitaires de France, 1971.

DU ROUSSEAU de la COMBE (Guy) - Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, 4ème éd. - Paris, T. Le Gras, 1751, 2 vol.

/E/

EGRET (Jean) - Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIIIème siècle - Grenoble, Arthaud, 1942, 2 vol. (Thèse doctorat ès-lettres).
Louis XV et l'Opposition Parlementaire - Paris, A. Colin, 1970.
La Révolution des Notables. Mounier et les Monarchiens, 1789 - Paris, A. Colin, 1950.

ENGEL (Claire Eliane) - Le Régent - Hachette.

ESTREE (Paul d') - Une victime du pouvoir judiciaire civil. Le procès et la mort de Lally-Tolendal. (in. Revue Hebdomadaire, 1899)

/F/

FANTIN-DESODOARDS (Antoine) - Révolution de l'Inde pendant le XVIIIème siècle, ou Mémoires de Tippo-Saëb, sultan du Maissour - Paris, G. Bridel, 1796, 2 vol.

FARGE (Arlette) - Le vol d'aliments à Paris au XVIIIème siècle - Plon, 1974.

FARRERE (Claude) - L'Inde perdue - Paris, 1935.

FAVRE (Louis) - Estienne-Denis Pasquier, chancelier de France, 1767-1862 - Paris, Didier, 1870.

FAÿ (Bernard) - La Franc-Maçonnerie et la Révolution intellectuelle du XVIIIème siècle - Paris, 1935.

FAYARD (E.) - Aperçu historique sur le Parlement de Paris - 3 tomes - Lyon, Scheuring, Paris, Picard, 1878.

FLAMMERMONT (Jules) TOURNEUX (Maurice) - Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle - Paris, impr. nationale, 1888-1898, 3 vol.
Le chancelier Maupéou et les Parlements - Paris, A. Picard, 1883.

FLEISCHMANN (Hector) - Les Maîtresses de Marie-Antoinette - Paris, Les Editions du Bibliophile, 1910.

FLORIOT (René) - Les Erreurs judiciaires - Paris, Flammarion.

FOLIE-DESJARDINS (Noël) - Des preuves en matière criminelle en Droit Romain et en Droit Français - Toulouse, 1809.

FOISSET (Théophile) - Le Président de Brosses - Paris, Olivier Fulgenc, 1842.

FRAIN (Jean) DU TREMBLAI - Essais sur l'Idée du Parfait Magistrat - Paris, P. Emery, 1701.

Franc-Maçonnerie - Deux siècles de Franc-Maçonnerie, volume du jubilé, 24 juin 1717 - 24 juin 1917.

FREAUVILLE (François Bertaut, sieur de) - Les prérogatives de la Robe - Paris, J. Lefebvre, 1701.

FREVILLE (R. de) - Lally et Bussy aux Indes (avril 1755 - mars 1761), (in : Revue des questions historiques, 1907).

FUNK-BRENTANO (Fr.) - Légende et Archives de la Bastille - Paris, Hachette, 1902.

/G/

GARRETA (J. Cl.) - Les Archives du Parlement de Bourgogne ; étude des sources (in : Mémoires de la société pour l'histoire du Droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, 23ème fascicule, 1962).

GAUTHIER de BRECY (vicomte) - Nécrologie, M. le marquis de Lally Tolendal - Paris, impr. de F. Locquin, 1830.

GAVOTY (André) - "Laure Raynaud de Saint-Jean d'Angély et Napoléon". (in : La Revue des Deux Mondes, 15 juin 1966, p. 531-546).

GAXOTTE (Pierre) - Le siècle de Louis XV - Paris, A. Fayard, 1933, (cf. plus spécialement p. 74, 101, 192).

GENTIL (Jean-Baptiste-Joseph) - Mémoires sur l'Indoustan ou empire mongol - Paris, Petit, 1822.

GERBIER - Précis pour le marquis de Bussy contre les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes - 1767.

GLACHANT (Roger) - Histoire de l'Inde des Français - Paris, Plon, 1965.

GLASSON (Ernest) - Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution - Paris, Hachette, 1901.

GODEHEU - Lettre de Godeheu à M. Dupleix - Mémoire à consulter et consultation - Paris, impr. Michel Lambert, MDCCLY.

GODIN - Observations impartiales sur les avantages et les inconvénients de l'établissement du port franc et de la franchise de la ville d'Orient.

GONCOURT (A. et E. de) - La Femme au XVIIIème siècle - Paris, Charpentier, 1880.

GRANDPRE (Cte O'Hier de) - Voyage dans l'Inde et au Bengale fait dans les années 1789 et 1790, par L. Degrandpré - Paris, Dentu, An IX, 1801.

GRIMM - Correspondance littéraire, philosophique et critique - Paris, F. Buisson, 1813, 5 vol.

GROSE (Jean-Henri) - Voyage aux Indes Orientales, traduit de l'anglais par Hernandez - Londres, Lille, Vve Panckoucke, 1758.

GUENIN (Eugène) - Dupleix - Paris, Hachette, 1908.

GUET (I) - Origine de l'Inde Française, Jân Begum (Mme Dupleix), 1706-1756 - Paris, 1892, (Extrait de la Revue Maritime et Coloniale, août, septembre et octobre 1892).

GUTTON (Jean-Pierre) - La Société et les Pauvres - L'Exemple de la généralité de Lyon, 1534-1589 - Paris, Les Belles Lettres - 1974.

GUYON (abbé) - L'Histoire des Indes Orientales, anciennes et modernes - Paris, Vve Pierres, 1744, 3 vol.

GUYOT (Henri) - Etudes sur le ministère public en France - Bar-le-Duc, Constant-Laguerre, 1894 (Thèse de Droit, Nancy).

GUYOT (Pierre) - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale - Paris, J. Dorez, 1775-1783, 64 vol.

/H/

HAMONT (Tibulle) - La fin d'un empire français aux Indes, sous Louis XV. Lally-Tolendal, d'après des documents inédits - Paris, Plon, 1887.

- Un essai d'empire français dans l'Inde au XVIIIème siècle. Dupleix, d'après sa correspondance inédite - Paris, Plon, 1881.

HAYES (Richard) - Irish swordsmen of France - Dublin, M.H. Gill, 1934.

HORTENSE (Reine) - Mémoires - Paris, Plon, 1927, 3 vol.

/I/

Instructions pour la Procédure, tant en matière civile que criminelle - Grenoble, MDCCLY.

ISAMBERT, JOURDAN & DECUSY - Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789 - Paris, 1821-1833, 29 vol.

/J/

JARRY (Paul) - Collation et Décollation. (Déjeuner de Lally-Tolendal chez le bourreau Charlo), (in : Bulletin de la Société archéologique : "Le vieux papier". 1920, p. 225-228).

JOUSSE (Daniel) - Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 - Paris, Debure, 1753. (autres éd. 1753, 1755, 1761).
- Traité de la justice criminelle de France - Paris, Debure père, 1771, 4 vol. in 4°.
- Traité de l'administration de la justice - Paris, 1771, 2 vol.

/K/

KAEPPELIN (Paul) - Les origines de l'Inde Française. La Compagnie des Indes Orientales et François Martin - Paris, A. Challamel, 1908.

KORMOCAR (K.C.) - Chandernagor et Dupleix - Calcutta, Scienco news, 1963.

/L/

LABERNADIC (Marguerite V.) - Le Vieux Pondichéry, 1674-1815. Histoire d'une ville coloniale moderne - Pondichéry, 1936.

LA BOULAYE LE GOUZ (François de) - Les Voyages et Observations du sieur de La Boullaye Le Gouz - Paris, G. Clousier, 1653, (autre éd. Paris, 1657).

LABROUSSE (Ernest) - La Crise de l'économie française à la fin de l'Ancien Régime et au début de la Révolution - Paris, 1944, 664 p.

LA CHALOTAIS - Procès instruit extraordinairement contre MM. de Caradeuc de la Chalotais, et de Caradeuc, procureurs généraux, Charette de la Gacherie, Picquet de Montreuil, Euzenou de Kerfalaux, du Bourgblanc, Charette de la Cofinière, conseillers au Parlement de Bretagne, le marquis de Poulpry, lieutenant-général des Armées du Roi, de Begasson, Chevalier, seigneur de la Lardais, Robert de la Belangerais, etc... 4 tomes, M.DCCLXVIII

LACHEVRE (Frédéric) - Voltaire mourant, enquête faite en 1778 sur les circonstances de sa deuxième maladie - Paris, Champion, 1908.

LACOUR-GAYET (G.) - La Marine Militaire de la France sous le règne de Louis XV - Paris, H. Champion, 1902.

LACRETELLE (Pierre-Louis) - Discours sur le préjugé des peines infamantes - Paris, Cuchet, 1784, in 8°, 371 p.

LA CUISINE (E. de) - Le Parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute, 2ème éd. - Dijon, J.E. Rabutot, 1864, 3 vol. (cf. t. III, p. 322-406).

LA FARELLE (Ernest Lennel de) - Deux officiers français au XVIIIème siècle. Mémoires et correspondance du chevalier et du général de la Farelle - Paris, Berger Levrault, 1896.

LA FLOTTE (de) - Essais historiques sur l'Inde, précédés d'un journal de voyage et d'une description géographique de la Côte de Coromandel - Paris, Hérissant le fils, 1769, (autre éd. Paris, 1774).

LALLY-TOLENDAL (Trophime-Gérard, Cte de) - Essai sur quelques changements qu'on pourrait faire dès à présent dans les lois criminelles de France, par un honnête homme qui depuis qu'il connaît ces lois n'est pas bien sûr de n'être pas pendu un jour - Paris, 1786-1787.
- Défense des émigrés français, adressée au peuple français - Paris, Cocheris, An V, 1797, 2 vol.
- Le Comte de Strafford, tragédie en 5 actes et en vers - Londres, Elmsley, 1795 (a été également traduite en allemand vers pour vers).
- Essai sur la vie de T. Wentworth, comte de Strafford - Londres, Edwards, 1795.
- Pièces produites par Trophime-Gérard de Lally-Tolendal, sujet de S.M. Britannique, et sur la vue desquelles le préfet de Seine-et-Oise lui a expédié, le 5 fructidor dernier, un arrêté de levée de séquestre - Paris, impr. de Baudouin, s.d.
- Plaidoyer pour Louis XVI - Londres et Paris, 1793.
- Réponse du comte de Lally-Tolendal à M. l'abbé D..., grand vicaire, auteur de l'écrit intitulé : "Lettre à M. le comte de Lally, par un écrivain français", suivie de sa profession de foi politique - Londres, 1793.
- M. de Lally-Tolendal à MM. les rédacteurs du "Journal de l'Empire" - Paris, ce 23 septembre 1811 - Paris, impr. de Le Normand, s.d. (Au sujet d'une lettre de Mme du Deffand, sur l'exécution du comte de Lally, citée dans le numéro du 20 septembre du même journal).
- Mémoires concernant Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche Reine de France, et sur plusieurs époques importantes de la Révolution Française, depuis son origine jusqu'au 16 octobre 1793, par Joseph Weber - Londres, Duponte et Vogel, et chez l'auteur, 1804, 3 vol. (Weber était le frère de lait de Marie-Antoinette, mais les mémoires sont de Lally-Tolendal).
- La Dame Blanche de Blacknels - Paris Imprimeries de Jules Didot - MDCCCXXVIII

LALLY TOLENDAL - Travaux politiques.

Mémoire de M. le comte de Lally-Tolendal à ses commettants (ou seconde lettre). Paris, 1789.

Différentes motions : (à Paris, 1790).

1)- Motion de M. le comte de Lally, membre de la noblesse, à l'assemblée générale des Trois Ordres du Bailliage de Dourdans, 17 mars 1789,

2)- Motion faite dans la Chambre de la noblesse, le 29 mai 1789,

3)- Sur le plan de conciliation proposée par le Roi, 5 juin 1789,

4)- Sur la députation du Dauphiné - 9 juin 1789,

5)- Sur l'arrêté du Tiers et sur la réponse proposée par nos commissaires - 13 juin 1789,

6)- Sur le projet d'adresse au Roi - 15 juin 1789,

7)- Sur l'arrêté du clergé, du 6 juin,

8)- Sur la séance royale du 23 juin 1789,

9)- Déclaration à l'Assemblée Nationale, 25 juin 1789,

10)- Projet de décret sur le rapport du comité des subsistances, 6 juillet 1789,

11)- Sur le projet de Déclaration des Droits de M. de La Fayette, 11 juillet 1789,

12)- Sur le renvoi de M. Necker - 13 juillet 1789,

13)- Discours de M. le comte de Lally-Tolendal, à l'Hôtel-de-Ville, 17 juillet 1789,

14)- Proclamation du 24 juillet pour inviter les hommes à la paix,

15)- Motion pour faire proclamer le Roi Restaurateur de la Liberté française - 4 août 1789,

16)- Sur l'emprunt de trente millions - 7 août 1789,

17)- Sur la Déclaration des Droits - 19 août 1789,

18)- Sur la Déclaration des Droits - 31 août 1789,

19)- Opinion sur le discours du Roi, relatif à la fonction des comités des 4 et 11 août 1789 - du 8 septembre 1789,

20)- Rapport de M. le comte de Lally-Tolendal sur la composition de l'Assemblée Nationale,

21)- Observations du comte de Lally-Tolendal, sur la lettre écrite par le comte de Mirabeau, au Comité des Recherches contre M. le comte de Saint-Priest, ministre d'Etat. A Paris, 1789,

22)- Quintius Capitolinius aux Romains. Extrait du Troisième Livre de Tite-Live, par M. de Lally-Tolendal.

(1)
LA MAZIERE (Pierre) - Lally-Tolendal - Paris, Plon, 1931. (Les grandes figures coloniales).

LANTOINE (Albert) - Histoire de la Franc-Maçonnerie française. La Franc-Maçonnerie chez elle - Paris, Nourry, 1925.

LA ROCHE FLAVIN (Bernard de) - Treze (sic) livres des Parlements de France - Bordeaux, S. Millanges, 1617. (autre éd. Genève, 1621).

LA TOUR DU PIN (marquis de) - Journal d'une Femme de Cinquante Ans, 1778-1815 - Paris, Berger-Levrault, 1913, 2 vol.

LAUNAY (Adrien) - Histoire des Missions de l'Inde - Paris, P. Téqui, 1898, 5 vol.

LAWRENCE (colonel Stringer) - Mémoires - Londres, 1761, (voir à CAMBRIDGE Richard Owen).

LE CORBEILLER (Armand) - Le long martyre de Françoise Salmon - Paris, Librairie académique Perrin, 1927.

LE GENTIL de la GALAISIERE - Voyages dans les mers de l'Inde, faits par ordre du Roi, à l'occasion du passage de Vénus sur le disque du soleil - Paris, impr. Royale, 1779-1781, 2 vol.

LENNEL de la PARELLE - (voir : LA PARELLE)

LESCURE (A.M. de) - Correspondance secrète inédite sur Louis XVI, Marie-Antoinette, la cour et la ville, de 1777 à 1792 - Paris, Plon, 1866, 2 vol.

LESCURE (N.M.) - Précis historique sur les établissements français dans l'Inde - Pondichéry, impr. de E.E. Géruzet, 1864.

---

(1) Nous ne citons pas les opinions de Lally-Tolendal à la Chambre des Pairs. On pourra se reporter pour ses interventions concernant les problèmes judiciaires plus spécialement. B.N. 8º Le 51/6 - Le 58/2 - Le 61/21-393

L'ESTOILE (Pierre de) - Mémoires. Lettre à M... - Paris, 1781, B.N. Ln[27], 11134 pièce.

LETROSNE - Vues sur la Justice Criminelle - 1771 - Discours prononcé au bailliage d'Orléans - Paris, 1777.

LINGUET (Simon-Nicolas-Henri) - Annales politiques, civiles et littéraires du XVIIIème siècle - Londres et Paris, l'auteur, 1777-1792, 19 vol.
- Mémoires sur la Bastille - Londres, impr. de T. Spilsbury, 1783.

LUBLINSKY (V.S.) - Textes nouveaux de la correspondance de Voltaire - Lettres à Voltaire. Académie des Sciences de l'U.R.S.S. Editions Nauka - Leningrad, 1970.

LUILLIER - Voyage aux Grandes Indes - Paris, C. Cellier, 1705.
- Nouveau voyage aux Grandes Indes - Rotterdam, J. Hofhout, 1726.

LUTHY (H.) - Necker et la Compagnie des Indes (in : Annales n° 5 - Septembre-octobre 1960).

LUYNES (Charles-Philippe d'Albert, duc de) - Mémoire du duc de Luynes, sur la cour de Louis XV, (1735-1758) - Paris, Firmin-Didot, 1860-1865, 17 vol.

LYTTELTON (lord George) - Lettres philosophiques et politiques sur l'histoire de l'Angleterre. Trad. de l'anglais - Paris, Regnault, 1786, (autre éd. - Paris, 1790).

/ M /

M. Avocat au Parlement - Essais sur le droit et le besoin d'être défendu quand on est accusé, et sur le rétablissement d'un conseil ou défenseur après la confrontation - Paris, 1785, in 12°, 371 p.

MADROLLE (Claudius) - Les premiers voyages français à la Chine ; la Compagnie de la Chine, 1698-1719 - Paris, A. Challamel, 1901.

MAHE de LA BOURDONNAIS (Bertrand-François) - Mémoires historiques - Paris, Pélicier et Chatet, 1827.

MAILLARD de CHAMBURE (Ch.) - Dijon ancien et moderne - Dijon, Guasco - Jobard, 1840.

MAINDRON (Maurice) - Dans l'Inde du Sud - Paris, Alphonse Lemerre, 1907-1909, 2 vol.

MAISTRE (Joseph de) - La Franc-Maçonnerie - Paris, F. Rieder, 1925.

MALLESON (Lt colonel) - Histoire des Français dans l'Inde, depuis la fondation de Pondichéry jusqu'à la prise de cette ville, 1674-1761. Trad. de Mme S. Le Page - Paris, Librairie de la Société Bibliographique, 1874.

MALRAUX (André) - Antimémoire - Paris, Gallimard.

MANDROU (R.) - La France aux XVIIème et XVIIIème siècles - Paris, N^lle^ Clio, 1968.

MARAT (J.P.) - Plan de Législation criminelle - Paris, impr. de Rochette, 1790, in 8°, 157 p.
- Lettres contenant quelques réflexions sur l'ordre judiciaire - Paris, 1790 - in 8°, 8 p.

MARION (Marcel) - Dictionnaire des Institutions de la France aux XVIIème et XVIIIème siècles - Paris, A. Picard, 1923.
Histoire financière de la France depuis 1715, t. I, 1715-1789 - Paris, A Rousseau, 1914.
- Le garde des Sceaux Lamoignon et la Réforme judiciaire de 1788 - Paris, Hachette, 1905.

MARTIN de VITRE (François) - Description du premier voyage fait aux Indes Orientales par les Français en l'An 1603 - Paris, L. Sonnius, 1604.

MARTIN (GERMAIN) - La grande industrie en France, sous le règne de Louis XIV - Paris, A. Fontemoing, 1900.

MARTINEAU (Alfred) - Bussy et l'Inde française, 1720 - 1785 - Paris, 1935.
- Les dernières années de Dupleix, ses dettes, son procès avec la Compagnie des Indes - Paris, E. Champion, 1929.
- Dupleix et l'Inde française - Paris, Sté d'édition géographique, maritime et coloniale, 1920 - 1928, 4 vol.
- Histoire des Indes françaises.
- Correspondance du Conseil supérieur avec la Compagnie (1726-1760) Pondichéry.

MATHIEZ (Albert) - Un procès de corruption sous la Terreur, L'Affaire de la Compagnie des Indes - Paris, F. Alcan, 1920.

MAUPEOU (Jacques) - Le chancelier Maupéou - Paris, 1942.

MELLOR (Alec) - Le chantage dans les moeurs modernes et devant la Loi - Paris, Sirey, 1937.

Mémoires historiques et anecdotes de la cour de France pendant la faveur de la marquise de Pompadour - Paris, 1802.

Mémoires pour servir à l'histoire du Droit Public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des Aides, depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775 - Bruxelles (Paris), 1799.

MEURGEY de TUPIGNY - Guide des recherches généalogiques aux Archives Nationales - Paris, 1956.

MERCIER (L.S.) - Tableau de Paris - Amsterdam, 1782 - 1788, 12 vol.

Mercure (Le) Dijonnais - (in : Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon, année 1887).

MEYER (Alfred) - Le Bâillon en 1766. Lally-Tolendal et son procès de trahison. La Cabale. Le Huis-clos. Le Supplice. La Révision. Voltaire et Condorcet - Paris, P.V. Stock, 1898.

MIRABEAU (comte de) - Des lettres de cachet et des prisons d'Etat - Hambourg, 1782, 2 vol.

MISSOFFE (Michel) - Dupleix et La Bourdonnais, Essai critique - Paris, 1943.

MONOD (Gabriel) - Le comte de Lally-Tolendal sous la Restauration. (in : Revue Historique, 1903).

MOUFFLE d'ANGERVILLE - Vie privée de Louis XV - Londres, J.P. Lyton, 1788, 4 vol.

MUYART de VOUGLANS (Pierre-François) - Institutes au droit criminel, ou principes généraux en ces matières - Paris, Le Breton, 1757, in 4°, 748 p.
Les Loix Criminelles de France dans leur ordre naturel - Paris, 1780.
Réfutation du traité des Délits et des peines etc., p. 811 à 858.
Motifs de ma Foi en Jésus Christ, p. 834 à 864.
Lettre au sujet des nouveaux plans de réforme proposés en cette matière - in 8°, 35 p. (s.l. 1781).
Lettre sur le système de l'auteur de l'Esprit des Lois touchant la modération des peines - Bruxelles, Paris, 1785, in 12°, 83 p.

/N/

NAZELLE (marquis de) - Dupleix et la défense de Pondichéry, 1748, d'après les documents inédits et les archives de la famille de Dupleix - Paris, H. Champion, 1908.

/O/

OLDENBERG (H.) - La Religion du Véda - Paris, Alcan, 1903.

OLIVE du MESNIL (Simon d') - Oeuvres - (2 vol.) à Lyon, MDCVII.

ORME (Robert) - A History of the military transactions of the British nation in Indostan, from the year 1745 - London, F. Wingrave, 1803, 3 vol.
(Traduction) - Histoire des guerres de l'Inde ou des évènements militaires arrivés dans l'Indoustan depuis l'année 1745 ; traduite de l'anglais par M. Targe, ancien professeur de mathématiques à l'Ecole Royale Militaire. Nouv. édition - Amsterdam, 1765, 2 vol.

/P/

PALLIOT (Pierre) - Le Parlement de Bourgogne, son origine, son établissement et son progrès - Dijon, P. Palliot, 1649.

PASQUIER (chancelier Etienne-Denis) - Histoire de son temps. Mémoire du chancelier Pasquier - Paris, Plon, 1893-1895, 6 vol. (cf. t. I et II).

PATRAT (Joseph) - Mirza ou le Préjugé de l'amitié, comédie en 3 actes - Pons, Huet, An V (1797).

PAULIAT (Louis) - Madagascar sous Louis XIV - Louis XV et la Compagnie des Indes Orientales de 1664 - Paris, C. Lévy, 1856.

PERNOUD (Régine) - Lettres inédites du Bâilli de Suffren. (in : Cahiers d'Histoire et Bibliographie. La Campagne des Indes, 1941, Cahiers n° 2, Mantes).

PERRIN - Voyage dans l'Indostan - Paris, Le Normand, 1807.

PETITOT (François) - Continuation de l'Histoire du Parlement de Bourgogne depuis l'année 1649 jusqu'en 1733 - Dijon, impr. de A. de Fay, 1733.

PICHOT (Amédée) - Histoire de Charles-Edouard, dernier prince de la maison des Stuart. 4ème éd. - Paris, Amyot, 1845-1846, 2 vol.

PIDANSAT de MAIROBERT (Mathieu-François) - Maupéouana ou Correspondance secrette et familière de M. le chancelier Maupéou - Paris, imprimé à la Chancellerie, 1773, 2 vol.

PIDANSAT de MAIROBERT (M.F.) et MOUFFLE d'ANGERVILLE - Journal historique de la Révolution opérée dans la constitution de la monarchie française, par M. de Maupéou - Londres, 1774-1775, 7 vol.

PREVOT (Claude-Joseph) - Principes de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes - Paris, 1753 - in 12, 320 p.

PROCES VERBAL des conférences par ordre du Roi pour examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle du mois d'avril 1670. Nouv. éd. - Paris, 1740.

PUFEUDORF (baron de) - Le Droit de la nature et des gens ou système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique - Leyde, 1759 - 2 vol. in 4.

PYRARD (François) de LAVAL - Voyage de François Pyrard de Laval, contenant sa navigation aux Indes Orientales, aux Molecques et au Brésil - Paris, 1615, 2 vol. (autre éd. 1619-1679).

/R/

RAYNAL - Histoire philosophique et politique des Etablissements et du Commerce des Européens, dans les deux Indes - La Haye, Gosse fils, 7 vol.

RETIF DE LA BRETONNE - Les Nuits de Paris - tome 5 - Cd. Trianon, 1930.

REULLIER (Paul) - Le Procès de Lally-Tolendal. Discours de rentrée à l'ouverture de la Conférence des Avocats, le 25 novembre 1889 Paris, 1889.

REUILLY (Jean de) - La Raucourt et ses Amies - Paris, H. Daragon, 1909.

ROBESPIERRE (Maximilien) - Les droits et l'état des bâtards. Discours inédits prononcé devant l'Académie d'Arras, le 24 avril 1786 - Arras, Académie des Sciences, Lettres et Arts.

ROUPNEL (Gaston) - La Ville et la Campagne au XVIIème siècle - Paris, A. Colin, 1955.

ROUSSEAUD de la COMBE (Guy du) - Traité des matières criminelles suivi l'ordonnance de 1670, et les édits, déclarations du Roi, arrêts et réglements intervenus jusqu'à présent - Paris, 1740 - in 4°.

ROUSSEL (Alfred) - La Religion Védique - Paris, Téqué, 1909.

ROUSSELET (Marcel) - Histoire de la magistrature française, des origines à nos jours - Paris, Plon, 1957, 2 vol.
Les cas de conscience du Magistrat - Paris - Librairie Académique Perrin - 1967.

/S/

SAINT EDME - Répertoire des Causes Célèbres - Paris, Louis Rosier, 1854.

SAINT-JACOB (P. de) - Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime.

SAINT-PRIEST - Histoire secrète du procès de Lally - Bibliothèque Nationale. Registre X° A 812 D.

SAINT-YVES (G.) - Les Instructions données à Lally-Tolendal, par le gouvernement de Louis XV, d'après les registres du Comité secret pour les affaires de l'Inde - Paris, Impr. Nationale, 1903, (Extrait du Bulletin de géographie historique et descriptive, n° 2, 1903).

SAINT-YVES (G.) CHAVANON (J.) - Documents inédits sur l'administration de la Compagnie des Indes Orientales - Besançon, impr. de Jacquin, 1903. (Extrait de la Revue des questions Historiques, 1903).

SALLÉ - Traité des fonctions, droits et privilèges des commissaires au Châtelet de Paris - 2 vol. in 4° - Paris, 1759.

SAVARY des BRUSLONS (Jacques) - Dictionnaire universel de commerce - Paris, J. Estienne, 1723-1730, 3 vol.

SEBIGMAN (Edmond) - La justice en France pendant la Révolution - 2 vol. - Paris, Plon-Nourrit, 1901-1913.

SENAC de MEILHAN - Du Gouvernement, des moeurs et des conditions en France avant la Révolution, avec le caractère des principaux personnages du règne de Louis XVI - Hambourg, BG. Hoffmann, 1795.

SEREL DESFORGES - Lettres sur la Magistrature - Paris, G. Pissin, 1838.

SERPILLON (Fr.) - Code Criminel ou Commentaire de l'ordonnance de 1670 - Lyon, 1767, 2 vol.

SERVAN (Joseph-Michel-Antoine) - Oeuvres choisies - Liège, Collardin, 1819, 2 vol.

SOTTAS (J.) - Une escadre française aux Indes en 1690, histoire de la Compagnie des Indes Orientales, 1664-1719 - Paris, Plon, 1905. (Réimpression du journal de bord de Challe).

SOULATGES (J.A.) - Traité des crimes - Toulouse, 1762, 3 vol. in 12°

STEWART (Charles) - The history of Bengal - London, Black, Parry and c°, 1813.

SUFFREN de SAINT-TROPEZ (Pierre-André de) - Journal de bord du bailli de Suffren, 1781-1784 - Paris, Challamel, 1888.

/T/

TAVERNIER (Jean-Baptiste) - Les six voyages de Jean-Baptiste Tavernier - Paris, G. Clouzier et C. Barbin, 1676, 2 vol. (Autres éd. 1677, 1679, 1692, 1713).

THEVENOT (Jean) - Voyage de M. de Thévenot, contenant la relation de l'Indostan, des nouveaux Mogols et des autres peuples et pays des Indes - Paris, Vve Biestkins, 1684.

THIEL (Henrich) - Wilhelmine von Bayreuth. Die Lieblingsschwester, Friedrichs d. Grossen - Munich, Süddentscher Verlag, 1967.

THIERS (Adolphe) - Histoire de Law - Paris, Michel-Lévy, 1858.

THOMAS (Jacques F.) - Un millionnaire au service du Roi, La Bourdonnais - Paris, Ed. du Scorpion, 1963.

THOMAS (Marcel)- Le Conseil supérieur de Pondichéry - (1702-1820) - Essai sur les institutions judiciaires de l'Inde Française - Thèse de Doctorat en droit - Paris 1953.

THONE (William Henry) - Voyage chez les Mahrattes - Paris, impr. de Everat, 1820.

Annual Register - Londres, années 1758 à 1761.

Universal Museum (The) - Juin 1766.

/V/

VAILLANT (Pierre) - Quelques autographes du fonds Chaper, acquis par la Bibliothèque de Grenoble. (Thomas-Artur, comte de Lally, baron de Tolendal et Trophime-Gérard, marquis de Tolendal), (in : Petite Revue des Bibliophiles dauphinois), 1959).

VAISSIERE (Pierre de) - Dupleix - Paris, Plon, 1931.

VAST (Henri) - Les Grands Traités du règne de Louis XIV - Paris, A. Picard, 1893-1899, 3 vol.

VELLAY (Charles) - Lettre de Lally-Tolendal à Elisabeth Foster, 1803-1805, (in : Revue Historique de la Révolution Française, 1912).

VERMEIL (F.M.) - Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle - Paris, 1781.

VILLERS (Robert) - L'organisation du Parlement de Paris et des conseils supérieurs, d'après la Réforme de Maupéou, 1771-1774 - Paris, Jouve, 1937.

VOLTAIRE - Histoire du Parlement de Paris, par M. l'abbé Big, A Amsterdam, chez Jean-Jacques du Fay, MDCCLXIX, cf. édition 1777, in. 4°,
- Les Fragmens sur l'Inde...

Nous suivons pour les références :

Oeuvres de Voltaire avec préface, avertissements, notes, etc... par M. Beuchot. A Paris, chez Lefèvre, Librairie Fermière, Didot frères, librairies. MDCCCXXXIX plus spécialement voir t. XXX, p. 327 ; XXII, p. 312 ; XLVII, p. 396, et sur Lavaur t. XLVII, p. 371 & suiv. ; XXX, p. 326.
Sur la réhabilitation de la mémoire de Lally, voir t. XLVII, p. 296 et LXIII, p. 212.
Commentaire du Traité des délits et des peines, de Beccaria, août 1766, t. XLII, p. 419 & suiv.

Commentaire sur l'Esprit des Lois, 1777, t. L., p. 49 à 145. Prix de la Justice et de l'Humanité, 31 octobre 1777, t. L, p. 233 à 336.
- Correspondance edited by Theodore Besterman, t. 61, 69, 85, 86, 87 - Genève, Institut et Musée Voltaire, 1961-1963.
- Correspondance and related, documents. Definitive édition by Theodore Besterman, t. XXI, Banbury. The Voltaire foundation, 1971. (Oeuvres Complètes, t. 105).

/W/

WARREN (Cte Edouard de) - L'Inde anglaise avant et après l'insurrection de 1857 - Paris, 1858.

WATTINNE (Adolphe) - Magistrats célèbres du XVIIIème siècle - Paris, Plon, 1941.

WEBER (Henry) - La Compagnie Française des Indes, (1604-1675) - Paris, Rousseau, 1904, (Thèse Droit, Paris).

WELVERT (Eugène) - La princesse d'Hénin. Histoire d'une grande dame du temps passé. Versailles, 1924, (extrait de la Revue de l'Histoire de Versailles et de Seine et Oise. 1923-1924).

WILES (Lt. colonel Mark) - Historical sketches of the south of India, in an attempt to trace the history of Mysore - London, 1810-1817, 3 vol.

/Z/

ZAY (E) - Histoire monétaire des colonies françaises - Paris, impr. de J. Montorier, 1892.

-:-:-:-:-:-

INDEX des PRINCIPAUX NOMS CITÉS

IIème Volume

INDEX des PRINCIPAUX NOMS CITÉS

IIème Volume

/A/

ABEILLE - 89 - 201 - 202 - 207 - 208.

ACHÉ (Alexandre-Louis, baron d') - 14.

ACHÉ (Anne-Antoine, comte d') - 14 - 76 - 92 - 98 - 105 - 107 - 108 - 168 - 171 - 182 - 184 - 194 - 225 - 305.

AGOUST (marquis d') - 257.

AGUESSEAU (d') - 151.

AIGUILLON (duc d') - VI sexto -

ALCAN (F.) - 291.

ALEMBERT (d') - 29 - 250 bis - 253 bis - 256 - XIX ter.

ALFRED le GRAND - XX bis.

ALI KHAN (Voir MÉHÉMET ALI KHAN).

ALLEN ou ALEN (comte de St Volston) - 49 - 67 - 98 - 105 - 143 - 225.

ALLIGRE ou ALIGRE (François d') - 146 - VI bis.

AMELOT - 20.

AMELOT de CHAILLON - 263.

ANCHEL (Robert) - XI bis - XVII bis - XXII bis.

ARCEAU (d') (Voir VERCHERE).

ARCELOT (d') (Voir VERCHERE).

ARGENSON (d') - VII ter.

ARGOUT (comte d') - 283 - 285.

ARMENONVILLE (d') - XVIII - XVIII ter.

ARMENTIERES (d') - 133.

ARNOULT (Me) - 143.

ARTOIS (comte d') - 40 - 285.

ARTUR (Jeanne) - 87.

ASTRUC (Patrice) - 78 - 93.

AUMONT (J.J.B.) - 69 bis - 88 - 169 - 172.

AURENG-SEB - 305.

AUTEUIL (Louis-Hubert de COMBAULT d') - 74 - 93 - 172 - 178.

AUTHEUIL (vicomte d') - 45.

AUX de LESCOUT (d') - 283 - 284.

/B/

BABEUF - 299.

BABONNEIX (M.L.) - 285 bis.

BACHAUMONT - 254.

BACQUENCOURT - 262.

BAILLY - 279 - XVIII ter.

BALDIC - 190 - 191.

BALON (GUYARD de) - 13 - 15 - 35 - 47 - 65 - 111 - 147 - 155 - 231 - 237.

BALZAC (Bernard-François) - 249 bis.

BALZAC (Honoré de) - 25 - XVI ter.

BARBIER - 256 bis.

BARRE (chevalier de La) - 130 - 250 bis - 251 - 252 - 253 - IV bis - V - VI - VI sexto - 306.

BARRE (juge) - VII bis.

BARTHELEMY - 109.

BASIN (Charles-François de) - 98 - 225.

BASIN (Voir de LA LOGE).

BASIRE - 290.

BASTARD d'ESTANG - 24 - 144 - 150.

BAUSSET (Mgr de) - 287.

BAYLE (Pierre) - XIII - XIII ter.

BEAUCHENE (Henry Zazavie DILLE de) - 79 - 94.

BEAUDELAIRE - 310.

BEAUMARCHAIS - XXIV bis - 307.

BEAUMONT (Elie de) - XVI bis.

BEAUSSET (conseiller) - 217 bis.

BEAUVAU (prince de) - 246.

BECCARIA - 293 - 293 bis - 294 - VI quater - XVII bis - 316.

BEGIN d'ORGEUX - 142 - 146.

BELBEUF (de) - VI bis.

BELLET de SAINT-TRIVIER - 113.

BELLOC - IX.

BERGASSE - 278.

BERNARD de SAINTES - 265.

BERNIS (cardinal de) - 24.

BERRIAT de SAINT-PRIX - 237.

BERTHELIN - 88 - 109 - 205 - 206 - 217 bis - 232.

BERTHON (Me) - 6.

BERTIN (Mlle) - 44.

BERTIN (contrôleur) - 92 - 97 - 127 - 215.

BERTUCCIOLI - 138.

BESENVAL (baron de) - 249 bis - 280 bis.

BESSON (Aymé) - 78 - 169 - 178 - 198 - 199 - 217 bis - 311 bis.

BESTERMAN - 250 bis - 252 - 252 bis - 253 bis.

BEUCHOT - 250 bis - 293 bis - VI quinto - VI sexto.

BEVY (Voir JOLY de BEVY).

BIGNON - II bis.

BLONDEL (Me) - VI quater.

BLUCHE - 266.

BONALD (vicomte de) - 287.

BOUCHARD (Marcel) - 26.

BOUCHAUD des HERETTES (Mme Julie) - 285 - 285 bis.

BOUHIER (président) - 27 - 29 - 41.

BOUHIER de SAVIGNY (Jean) (Président au Parlement) - 31 - 41.

BOULOGNE (de) - 207.

BOURBON (Louis-Joseph de) - 271.

BOURKE - 138.

BOURLEY - 148.

BOURSET - 88 - 112 - 181.

BOUTERON (Marcel) - 249 bis.

BOUTHIER (Claude) - 4.

BOUTHIER (Jean-Baptiste) (père de J.B. B. de R.) - 4.

BOUTHIER (Jean-François) - 4.

BOUTHIER (Jean-Marie) (ancêtre de J.B. B. de R.) - 4.

BOUTHIER de ROCHEFORT (Jean-Baptiste-Charles) - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 38 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 53 - 58 - 59 - 62 - 64 - 65 - 67 - 68 - 69 - 69 bis - 70 - 71 - 73 - 75 - 76 - 78 - 80 - 81 - 82 - 84 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 94 bis - 95 - 96 - 98 - 103 - 105 - 107 - 110 - 112 - 113 bis - 116 - 142 - 143 - 145 - 147 - 149 - 150 - 152 - 153 - 155 - 157 - 161 - 161 bis - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 200 - 206 - 216 - 218 - 221 - 222 - 224 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 240 - 241 - 263 ter - 266 - 267 - 269 - 270 - 271 - 272 - 274 - 275 - 276 - 276 bis - 277 - 295 - 300 - 301 - 302 - 307 - 311.

BOUTHIER de ROCHEFORT (Charles-Marie) (fils de J.B. B. de R.) - 5 - 268 - 269 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276.

BOUTHIER de ROCHEFORT (Jean-Baptiste-Christophe) (fils de J.B. B. de R.) 5.

BOUTHIER de ROCHEFORT (Marie-Jacqueline) (fille de J.B. B. de R.) - 5 - 268.

BOYELLEAU - 75 - 87 - 94 - 107 - 168 - 181 - 200 - 203 - 205 - 209.

BRADIER - VI ter - VI quater - IX bis - XV bis.

BRETTEVILLE (comte de REVEL de) - VI bis.

BRIENNE - 257 - II - 297.

BROSSES (Charles de) - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 - 29 - 33 - 43 - 163.

BROUAIZE (REVEL de la) - VI bis.

BROUTELLES - IV bis.

BRUSLARD (Voir, de GENLIS).

BULTER-CAHER - 137.

BURKE - 279.

BUSSY (Charles de) (marquis de Castelnau) - 69 - 69 bis - 88 - 103 - 112 - 113 - 113 bis - 114 - 127 - 129 - 146 - 169 - 239 - XXIV bis - 304 - 312.

BUSSY de TACERVILLE (ou TASSERVILLE) (Claude de) (Voir TACERVILLE).

BUTLER d'ORMOND - 138 - 140.

C

CADIE - 173.

CAHUZAC - IX bis.

CAILLO (ou CAILLAU) - 203.

CALAS (Jean) - IV bis - VI - VI quinto - VII bis - 306.

CALONNE - 257 - 288.

CAMPAN (Mme) - 284.

CARRIBÉE - 35.

CARVALHO - 92.

CASAMAYOR - XVI ter.

CASTERMAN - 313.

CECATY - 93.

CERE (Moïse) - VI quinto.

CERE (Salmon) - VI quinto.

CHABOT - 290.

CHAMBOYS ou CHAMBOIS (Augustin-Antoine DEVAUD de) (Voir DEVAUD).

CHANDA-SAËB - 169 - 207.

CHAPELIER (Le) - 259.

CHAPONAY ou CHAPONNAY (de) - 49 - 67 - 74 - 95 - 98 - 143 - 224.

CHARLES - 285.

CHARLES (Mme) - 284.

CHASSAIGNE (Marc) - 168 - VI quinto - VI sexto.

CHATEAUBRIAND - 33 - 284 - 285 bis.

CHESTERFIELD (comte de) - XXI bis.

CHEVALIER - 269.

CHEVIGNY (de) - 138.

CHEVREAU (ou CHEVROT) (Etienne-Claude) - 78 - 93.

CHOISEUL (Arthémise) - 304.

CHOISEUL (Etienne-François, duc de) - 146 - 215.

CLOUET - 75 - 94.

COLBERT - 291 - II bis.

COLOMBEL - 69 - 87 - 179.

COLOMBET (Albert) - 1 - 2 - 10 - 27 - 264 bis - 266.

COLOMBET (M. le Président) - 10.

COLTROT (de) - 16 - VI bis.

COMBAULT (Voir d'Auteuil de).

CONDÉ (prince de) - 245.

CONDORCET - 252 bis - I - III bis - XIII bis - XIII quater - XVI ter - XVIII bis - XXII bis - XXIII bis - XXV bis - XXVII - 308.

CONFLANS (Alexandre-Philippe, marquis de) - 87 - 89 - 206 - 207.

COÔTE (colonel) - 90 - 115 - 177 - 182 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 191 - 192 - 194 - 196 - 249.

CORNISCH (amiral) - 90 - 202 - 205.

CORTOT - 263 - 263 bis - 263 ter.

COURBETON (Mlle) - 263 bis.

COURTIN (Jean-Jacques) - 58 - 86 - 127 - 128 - 172 - 175 - 176 - 178 - 179 - 182 - 191 - 203 - 204 - 208 - 209 - 212 - 213 - 214 - 216.

COURTOIS de MINUT - 248.

COUTENCEAU (Charles-Nicolas) - 79 - 95.

CREMILLES (de) - 199.

CRILLON (chevalier, Louis-Félix-Sébastien BALDE de) - 39 - 44 - 78 - 86 - 119 - 137 - 210 - 219 - 220.

CROCO (Jacques) - 272.

/D/

DAIX (Voir FARDEL de).

DALLOZ - IX ter.

DALTON - 137.

DAMIENS - 250 - 254 - 256 - 256 bis - XXV bis - 304.

DAMPIERRE (de) - 221 - 221 bis.

DAMPIERRE (Mme de) - 221.

DANICAN (Voir LANDIVISIAU).

DANTON - 290.

DARTHES (Voir LONGEPIERRE).

DAVID (capitoul de Toulouse) - VII - VII bis.

DEFERRE - 98 - 105.

DEFFAND (Mme du) - 283.

DELAUNAY - 290.

DELLAGALLARD (Claude) - 77 - 95.

DENIS (Pierre) - 53 - 54 - 55 - 59 - 84 - 85 - 127 - 128 - 168 - 174 - 176 - 178 - 181 - 201 - 203 - 204 - 205 - 207 - 208 - 216.

DESCHAUX (Jean) - 14 - 98 - 225.

DESEZE (Romain) - VI quater.

DESMOULINS (Camille) - 290.

DESVAULX (Jacques-François) - 89 - 201.

DETOURBET - 140.

DEVAUD de CHAMBOYS (ou CHAMBOIS) (Augustin-Antoine) - 98 - 210 - 225.

DEVOYO de CHAMPRENAULT - 42 - 42 bis - 261.

DEVOYO de CHAMPRENAULT (Mme) - 42.

DIDEROT - 307 - 308.

DILLON (Archevêque) - 143.

DILLON (chevalier, Robert) - 243.

DILLON (Mlle Mary) - 143 - 146 - 246 - 277 - 286.

DODD - XXI bis.

DOREZ (Emé-François) - 72 - 93.

DORIS - 178.

DREYFUS (Paul) - XV bis.

DROMANNE-FITZGERALD - 140.

DRUJEON - 70.

DUBOIS ou DU BOIS ou encore DU BOYS (intendant) - 105 - 189 - 190.

DUMONT - 107 - 197.

DUMOULIN (Charles) - II bis.

DUPATY - I - II bis - VI ter - VI quater - VI quinto - VII bis - VII ter - IX bis - X bis - XII bis - XIII bis - XIII ter - XIII quater - XIV - XV bis - XVIII ter - XXV bis - XXVI - XXVI bis - XXVII - XXIX - XXX.

DUPLEIX - 44 - 71 - 198 - 312.

DUPLEIX (Mme) - 44 - 45.

DUPORT - IV bis.

DUPORT-DUTERTRE - XVIII ter.

DURAS (duc de) - 272 - 275.

DURRE (colonel) - 75 - 94 - 131 - 177 - 179 - 185 - 187 - 190 - 191 - 195 - 209.

DUVAL SOECOURT - IV bis.

DUVERGER (Mlle) - 144.

DUVERGIER - 263 bis.

ECQUEVILLY (comte d') - 271.

EGUILLE (Voir FORGET de l').

EPRÉMESNIL (comte d') - 48 - 49.

EPRÉMESNIL (Jean-Jacques Duval d') - 14 - 16 - 27 - 29 - 31 - 39 - 40 - 42 - 43 - 44 - 67 - 102 - 115 - 117 - 118 - 134 - 135 - 142 - 145 - 146 - 151 - 161 - 198 - 204 - 222 - 231 - 233 - 242 - 243 - 245 - 247 - 249 - 258 - 259 - 260 - 309.

ESTANG (Voir BASTARD d').

ESTAING (comte d') - 174.

ESTINES (Catherine) - VII bis.

ETIENNE - 283.

FABRE d'EGLANTINE - 290.

FARDEL de DAIX - 42 - 150 - 221 - 261.

FARDEL de DAIX (Mme) - 42.

FARE ou FAURI (Catherine, femme MICHELARD) - 77 - 199.

FAY-SOLIGNAC (Arthur-Charles-Marie du VIVIER de) - 243.

FERRAND (comte) - 287.

FISCHER - 73 - 107 - 115 - 197 - 200 - 201 - 204.

FLAMMERMONT - 2

FLEUTELOT DE BENOEUVRE - 42.

FOISSET - 163.

FONTANES - 285.

FORDE (colonel) - 87.

FORGET de l'EGUILLE (Michel-Joseph) (chevalier) - 78 - 94.

FOSCIER (Charles) - 14 - 98 - 225.

FOUQUIER-TINVILLE - 285 bis - XIII bis.

FOURNEL - VI bis.

FOVANCIE ou FOVANCY (Nicolas de) - 69 - 88 - 178 - 205.

FRANTIN (L.N.) - 121 - 232.

FRÉAUVILLE - 17.

FREDERIC II - 253 - 253 bis - XVI.

FREINCH (Père) - 14 - 91 - 211 - 229.

FRELAUT ou FRETARD (Voir GADEVILLE).

FRERET - 138.

FRETEAU - VI quater - XIII bis.

FROCHOT - 285 bis.

FUMEL (Jean-Georges, vicomte de) - 79 - 97 - 105 - 115 - 179 - 182 - 213 - 225.

GADEVILLE (ou GUADEVILLE) (FRELAUT ou FRETARD de) - 49 - 67 - 93 - 94 95 - 98 - 109 - 143 - 208 - 224 - 236 - 244 - 245.

GAGNE de PERRIGNY (Philiberte) - 26.

GALLARD - 169 - 173 - 177 - 178 - 179 - 203 - 209 - 211.

GANAY (de) - 138 - 140.

GARCON (Me Maurice) - IX ter.

GAULTIER de BIAUZAT - 299.

GAUTHIER de MARANDEUIL (ou de TANYOT) - 13 - 15 - 36 - 38 - 47 - 53 - 59 - 62 - 63 - 68 - 70 - 73 - 86 - 91 - 143 - 147 - 148 - 156 - 157 - 164 - 224 - 226 - 227 - 229 - 241 - 265.

GENET (Jacques) - 77.

GENLIS (BRUSLARD de) (Charles-Alexis) - 76 - 95 - 98 - 168 - 172 - 177 - 179 - 181 - 182 - 211.

GENTIL (Claude) - 42 bis.

GEOGHEGAM - 137 - 140 - 187 - 190.

GERNON (de) - 138.

GLYNN - 281.

GODARD (Me) - 42 bis.

GODEFROY - 218.

GODEHEU - 312.

GOËZMANN - XXIV bis.

GONTARD de GONTHIN (Joseph) - 73 - 93 - 175 - 180.

GORDON - 88.

GOUVERNET (Voir LA TOUR DU PIN).

GRANDCHAMP (Simon de) - 42.

GREAGH (de) - 138 - 140.

GRÉGAINE de MARCIGNY (Jeanne) - 4.

GUERIN-VILLAMBREIL (Henri) - XVI ter.

GUIGNARD (Jean-Emmanuel de) (Voir, Vicomte de St PRIEST).

GUILLARD - 108 - 181 - 204 - 205.

GUILLAUME - VI - VI ter.

GUILLERMIN (de) - 113 - 137 - 140 - 187 - 190.

GUILLERMIN (Mme de) - 224.

GUYARD (Voir, de BALON).

GUYONAR de SAINT-VINCENT (dame) - 14.

GUYOT - VI ter.

H

HAIDER ALI KAN (ou HIDERALIKAN) - 176.

HALKETT (Mlle) - 284.

HARLAY (de) - II bis.

HARPY (Jacques-Philippe) - 14 - 143 - 229.

HEBERT - 291.

HEGUERTY (O') - 138.

HÉNIN (Etiennette de MONCONSEIL) princesse d') - 20 - 40 - 41 - 246 - 278 - 285 - 286.

HÉNIN (prince d') - 40 - 41 - 285 - 285 bis - 309.

HENNEQUIN d'HERBOUVILLE (Nicolas) - 77 - 172.

HENRI de PRUSSE (prince) - 279 - 281.

HÉRO - 53.

HOLBACH (baron d') - XIII ter.

HORNOY (d') - VI sexto.

HUGO (Victor) (Voir VICTOR HUGO).

HUSSEY - 137.

I

IEHRING - XVI bis.

/J/

JACQUELOT (Jean-Louis-Denis) - 14 - 143 - 229.

JANNON (Nicolas) - 13 - 15 - 27 - 30 - 32 - 47 - 51 - 69 - 69 bis - 75 - 77 - 148 - 158 - 159 - 161 bis - 164 - 222 - 225 - 226 - 264.

JOANNIS (Louis de) - 78.

JOLEAUD des FORGES (Claude) - 5.

JOLEAUD des FORGES de LA TOUR (Marie) - 4.

JOLEAUD (Jean-Louis) - 5.

JOLEAUD (Françoise) - 5 - 6 - 272.

JOLEAUD de SAINT-MAURICE (Charles) - 6.

JOLY de BEVY (Jean-Henri-Bernard) - 264 bis.

JOLY de BEVY (Louis-Philippe) - 13 - 15 - 16 - 16 bis - 17 - 19 - 27 - 29 - 30 - 32 - 47 - 49 - 50 - 53 - 54 - 69 - 71 - 74 - 77 - 148 - 150 - 152 - 160 - 161 - 161 bis - 163 - 164 - 165 - 222 - 225 - 226 - 229 - 231 - 233 - 239 - 240 - 263 bis - 264.

JOLY de CHINTRÉ - 27.

JONCY (COTTIN de) - 144 - 150 - 232.

JOSSERAND (Jean-Baptiste) - 250 bis.

JOUSSE - 123 bis - V ter - VI sexto - VIII bis - IX bis.

JUMILHAC (Pierre-Lucien CHAPELLE de) - 77 - 134 - 172 - 178 - 209 - 211.

JURIEU - XIII ter.

JUSTINIEN - XVI bis.

/K/

KANT - 316.

KENNEDY ou KENEDY (Thomas) - 79 - 137.

KERJEAN (de) - 198.

KUENEDY ou QUENEDY (Edouard) - 78 - 93 - 169.

LA BORDE - 247.

LA BOURDONNAIS (MAHÉ de) - 44 - 45 - 198.

LA BOURDONNAIS (Mme de) - 45.

LA CHALOTAIS - 128 - 130 - 131 - VI quater - XII bis.

LA CROIX (avocat) - VII bis.

LA CUISINE (de) - 42 bis - 221 bis - 228 - 263 ter.

LA FARE - 119 - 137.

LA FAYETTE - 246.

LA FERRIERE - XIX bis.

LA GOUTTE (Joseph de) - 13 - 15 - 37 - 38 - 47 - 50 - 63 - 65 - 70 - 71 - 75 - 156 - 157 - 164 - 224 - 241.

LAGRENÉE de MAISIERES - 68 - 87 - 127 - 175 - 176 - 178 - 179 - 180 - 201 - 204 - 209 - 210 - 211 - 213 - 216.

LAGUENS (père) - VII bis.

LAGUENS (fils) - VII bis.

LAGUILLAUMIE (ou LA GUILLAUMIE) - 146.

LA HARPE - 250 bis - 254.

LAINÉ - 287.

LALLY de MILTOWN (Guillaume) - 244.

LALLY-TOLENDAL (Elisabeth-Félicité-Claude) - 284.

LALLY (Thomas-Artur, comte de) - 8 - 9 - 13 - 14 - 20 - 22 - 31 - 33 - 34 - 38 - 41 - 43 - 44 - 50 - 53 - 54 - 55 - 56 - 59 - 61 - 62 - 68 - 69 - 69 bis - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 76 - 77 - 79 - 80 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 94 bis - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 115 - 119 - 121 - 123 - 125 - 126 - 133 - 134 - 135 - 136 - 142 - 143 - 145 - 151 - 152 - 154 - 155 - 158 - 160 - 161 - 163 - 164 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 185 - 186 - 187 - 189 - 190 - 191 - 192 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 214 - 215 - 216 - 217 - 217 bis - 218 - 219 - 220 - 222 - 223 - 225 - 229 - 231 - 236 - 237 - 240 - 242 - 243 - 244 - 246 - 248 - 249 - 249 bis - 250 - 250 bis - 252 bis - 254 - 260 - 280 - 281 - 284 - 286 - 288 - 294 - 295 - V ter - XXIX - 300 - 302 - 305 - 306 - 307 - 308 - 311 - 312 - 314 - 315.

LALLY-TOLENDAL (Trophime-Gérard, comte de) - 10 - 16 - 26 - 33 - 34 - 37 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 49 - 50 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 98 - 99 - 100 - 101 - 104 - 112 - 113 - 113 bis - 114 - 115 - 116 - 118 - 120 - 121 - 123 - 124 - 127 - 128 - 129 - 135 - 140 - 141 - 143 - 145 - 147 - 150 - 151 - 159 - 161 - 161 bis - 162 - 166 - 215 - 216 - 217 - 220 - 221 - 223 - 225 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 237 - 240 - 242 - 243 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 253 - 255 - 257 - 258 - 277 - 278 - 278 bis - 279 - 280 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 293 - 295 - I - II - II bis - III bis - V bis - VI - VI ter - VI quater - VII - VIII bis - IX bis - XI - XII bis- XIII - XIV - XVI - XVII - XVII bis - XVIII - XX bis - XXII bis - XXIII - XXIII bis - XXV - XXV bis - XXVI - XXVI bis - XXX - 297 - 300 - 302 - 309.

LA LOGE (de BASIN de) (Claude) - 13 - 15 - 16 - 27 - 32 - 47 - 62 - 68 - 70 - 157 - 227 - 228 - 237.

LA LOGE (de BASIN de) (Hugues) (père du précédent) - 32.

LAMARCK (comtesse de) - 143 - 145.

LAMARTINE - 285.

LAMBELIN - 256 bis.

LAMBERT - 255.

LAMOIGNON (de) - 34 - 100 - II bis - X bis - 297.

LAMOIGNON (de) (chancelier) - 263 - 263 bis - 263 ter - 299.

LANDIVISIAU (DANICAN de) - 71 - 89 - 91 - 106 - 127 - 128 - 133 - 134 - 169 - 173 - 176 - 179 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 189 - 198 - 199 - 201 - 209 - 211.

LANGLADE - IX bis.

LANGUINAIS - 298.

LARDOISE - VI ter - VI quater - VI quinto - IX bis - XV bis.

LA TOUR DU PIN GOUVERNET (marquis de) - 20 - 262 - 263.

LA TOUR DU PIN (marquise de) - 282.

LAURENS (du) - 210.

LAVAL (DUPLAN ou DU PLAN ou encore DUPLANT de) - 72 - 73 - 92 - 127 - 168 - 177 - 181 - 211 - 213 - 216 - 217 bis.

LAVAUR (Père) - 39 - 133 - 135 - 136 - 161 - 169 - 174 - 184 - 191 - 215.

LAVELLE (Louis) - 314.

LAVOISIER - 309.

LAW de LAURISTON (Jacques-François) - 70 - 92 - 169 - 182.

LE BLANC - 206.

LEBRETON - 256 bis.

LEBRUN (Charles-François) - 288 - V bis.

LECAUCHOIS - VI bis.

LECOMTE (ou LE COMTE) (Pierre) - 78 - 83 - 176 - 177 - 179.

LE CORBEILLER (Armand) - VI ter.

LECUYER (Jean) - 250 bis.

LE FAUCHEUX (Nicolas) - 87.

LEFEBURE de la BARE - VI.

LEFEVRE d'ORMESSON - VI.

LE FOL de la LONDE (François) - 74 - 94 - 172.

LE GOUZ de SAINT-SEINE (Bénigne) (Premier Président) - 12 - 13 - 15 - 26 - 27 - 34 - 47 - 49 - 50 - 68 - 69 - 120 - 163 - 164 - 233 - 239 - 240 - 263 - 264 - 266.

LEGRAND de LALEU (Me) - XIII bis - XIII quater.

LE GRAS (ou LEGRAS) (Joseph) - 79 - 95 - 172.

LE MAISTRE ou LEMAITRE - XXV bis - XXVI - XXVI bis.

LEMULIER de BRESSEY (Jean) - 28.

LEMULIER de BRESSEY (Louise) - 27.

LE NOIR (Jean-Charles) (conseiller) - 73 - 93 - 146 - 168 - 171 - 178 - 181 - 201 - 216 - 217 bis.

LE PELETIER de SAINT-FARGEAU - 146 - 250 bis - XXI bis.

LEROT (ou LE ROT) (Louis-François) - 70 - 73 - 93 - 217 bis.

LÉVIS (duc de) - 287.

LEYRIT (DUVAL de) - 14 - 69 bis - 90 - 99 - 104 - 107 - 108 - 112 - 129 - 168 - 169 - 171 - 172 - 173 - 174 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 197 - 210 - 212 - 213 - 216 - 220 - 231.

LIGNY (Pierre-Charles-François de) - 72 - 92 - 169 - 217 bis.

LINGUET - VI ter.

LIVRY (Marguerite-Françoise de) - XI bis.

LOMÉNIE de MARMÉ - 285.

LOMUR (ou LAUMUR) (de) - 72 - 93 - 169.

LONGEPIERRE (DARTHES de) - 51.

LORENCHET de MELONDE - 13 - 15 - 34 - 35 - 46 - 48 - 53 - 54 - 57 - 58 - 63 - 69 bis - 84 - 111 - 115 - 147 - 148 - 154 - 224 - 231 - 233 - 237.

LOUGHBOROUGH (lord) - 284.

LOUIS (professeur) - VI sexto.

MAC CORMIC (abbé) - 138.

MACDOUN-SAËB - 213.

MAC GREGOR - 137.

MACHAULT - 312.

MAGON - 210.

MAIMBOURG - XIII - XIII ter.

MAINDRON (Maurice) - 229 bis.

MAINEAUD de BIZEFRANC - 51.

MAINTIER (Antoine-Paul Le) - 73 - 93 - 177 - 178.

MAIRETET de MALMONT - 57 - 58.

MAISTRE (Joseph de) - 311 bis.

MALAGRIDA - XXV bis.

MALESHERBES - 16 bis - 250 - 279 - 280 bis - 293 bis.

MALLESON - 87 - 198 - 250 bis.

MALOUET - 279.

MALRAUX (André) - 314.

MANDY (Jean-Claude) - 272.

MANZON (J.) - V bis.

MARANDEUIL (Voir GAUTHIER de).

MARET (Nicolas) - 42 bis.

MARIOL (Antoine de) (capitaine) - 74 - 93 - 178 - 181 - 206 - 211.

MARION (Marcel) - X bis - 263 ter - 297.

MARLIENS (FLEUTELOT de) - 13 - 15 - 27 - 31 - 32 - 46 - 68 - 69 - 69 bis - 71 - 72 - 74 - 75 - 77 - 111 - 147 - 148 - 154 - 224 - 231 - 237 - 262 - 264 bis.

MARSOLLIER - 144.

MARTIN - VI - VI quinto - VI sexto.

MARTINEAU - 298.

MARTINEAU de SOLEINE - 265.

MATHIEZ (Albert) - 291.

MAULDE (vicomte de) - 140.

MAUPEOU (René-Nicolas-Charles-Augustin de) - 1 - 2 - 18 - 19 - 20 - 21 - 25 - 26 - 28 - 30 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 50 - 161 - 256 bis - XII bis - XIII ter - 297 - 308.

MAVAL - 204.

MAZARIN - II.

MEAGHER (Guillaume) - 14 - 91 - 211 - 225.

MÉHÉMET ALI KHAN - 189 - 191 - 207.

MELLOR (Me Alec) - XVIII bis.

MENAGE - 112.

MESMES (Jacques) (chevalier de) - 69 bis - 70 - 75 - 76 - 77 - 172 - 178 - 209 - 213.

MICAULT de COURBETON - 13 - 15 - 27 - 31 - 32 - 47 - 51 - 69 bis - 71 - 113 - 158 - 160 - 161 bis - 164 - 222 - 224 - 263 bis - 265.

MICHELARD (Pierre) - 77 - 134 - 169 - 178 - 179 - 180 - 198 - 199 - 211 - 213 - 217 bis - V ter.

MILET (ou MILLET) (Jacques-Antoine) - 71 - 92 - 178.

MIRABEAU - 268 - V ter.

MIRAN (de) - 76 - 89 - 95 - 169 - 172 - 178 - 180 - 201 - 202 - 207 - 208 - 211 - 217 bis.

MIROMESNIL (de) - 49 - 297.

MODAVE (de) - 108.

MOLÉ - 25 - 256 bis.

MOLLEVILLE (Bertrand de) - 248 - 249 bis.

MOLLOY (de) - 138.

MONTAIGNE - 316.

MONTARCHET (Vincent de) - 71.

MONTBAILLI - VI - VI sexto.

MONTBAILLI (Vve) - VI sexto.

MONTEIL (Pierre-Louis Aimard de) - 79 - 94 - 168.

MONTESQUIEU (de) - 220 bis - 287 - VII ter - XVII bis - XVII quater - XIX ter - XXIX - XXX - 308.

MONTGOMERY (comte de) - IX bis.

MONTLEZUN (marquis de) - 44.

MONTMORENCY ou MONTMORENCI (marquis de) - 39 - 119 - 121 - 134 - 135 - 137 - 140 - 231.

MORACIN (Léon) - 68 - 87 - 106 - 127 - 146 - 168 - 169 - 172 - 175 - 176 - 178 - 181 - 205 - 209 - 210 - 211 - 213 - 214 - 216 - 217 bis.

MORAS (de) - 213 - 241.

MOREAU - 40.

MOREAU de SAINT-MERY - 279.

MORELLET (abbé) - 252 - 293 - 293 bis.

MORIVAL (de) - 251.

MOUSSIERE (Louis) - 265.

MUYART de VOUGLANS - 53 - 293 - 294 - IX bis - X bis - XI bis - XII bis - XVI bis - XVII bis - XVIII bis - XIX bis - 301.

N

NAGLE (de) - 138.

NARIER - 204 - 205.

NAYME de CUISEAUX (Melchior) - 6 - 7.

NECKER - 246 - 280 - 315.

NICOLAS - 98 - 127 - 204 - 216.

NIETZCHE - 314.

NOAILLES (Maréchal de) - 146 - 246.

NOIREFOSSE ou NOIRFOSSE (Thomas Du Tour ou de La Tour) - 72 - 92.

NOISELOTTE - 178.

NORONHA (Evêque) - 15 - 105 - 176 - 178 - 229.

O

O'DONNEL (Michel) - 243.

O'FRIEL (Mlle) - 45.

ORMESSON (président d') - XIII ter.

ORRI (ou ORRY) (Philibert) - IV - IV bis.

OUVRARD - XX ter.

PANCKOUCKE - II bis - VI quater - XIII ter.

PANNIKHAR (Père Raymond) - 313.

PANON - 206.

PASSAGE (du) - 69 bis - 88 - 181.

PASQUIER (Denis-Louis) - 45 - 60 - 97 - 98 - 101 - 102 - 117 - 119 - 122 - 146 - 160 - 200 - 229 - 250 - 250 bis - 251 - 252 - 253 - 253 bis 254 - 255 - 256 - 281 - 295 - XIII - 304.

PASQUIER (Etienne-Denis) - 256 bis.

PASQUIER (Etienne-Pierre) - 254 - 256.

PASTORET (comte de) - 274 - 275.

PATRAT - 144.

PAVIS - 138.

PERARD (Procureur général) - 42 bis - 151.

PERARD (7ème président) - 51.

PERRIN (Librairie) - VI ter - VI quinto.

PETION - 259.

PICHENOT - 138 - 140.

PIDANSAT de MAIROBERT - 19.

PIERRON (Nicolas) - 99 - 101 - 256 bis.

PIGOT - 106 - 115 - 186 - 188 - 195.

PLIERE (ou POLIERE) (Jean-Baptiste Christé de) - 79 - 94 - 107.

PLUMKETT - 138 - 140.

POETE (de) - 98.

POIX (princesse de) - 286.

POLIGNY (de) - 144.

PORCHER - 181.

POTHIER - 123 bis.

POULET-MALASSIS et de BROISE - 310.

POULLY (ou POULY) (de) - 49 - 67 - 98 - 143 - 225 - 232.

POURTHE (greffier) - VII bis.

POYET - II - II bis.

PRASLIN (duc de) - 286.

PRUSLEY (POISSONNIER de) - 144 - 150 - 235.

PUSSORT - II - II bis - X bis.

PYOT de la MARCHE - 43.

/Q/

QUARRÉ de MONAY (abbé) - 13 - 15 - 37 - 38 - 46 - 53 - 59 - 65 - 68 - 69 - 70 - 73 - 75 - 91 - 93 - 95.

RACINE (Louis) - XIII ter.

RAJAH-SAËB - 89 - 169 - 189 - 191 - 207.

RAMALINGUA - 15 - 89 - 105 - 108 - 201 - 202 - 229 - 229 bis.

RAUCOURT (Mlle de) - 41 - 285 bis.

RAVIOT - 265.

RAYNAL (abbé) - XXV bis.

REYGROBELLET (Jean) - 309.

REYNIERE (La) - XIII.

RICHELIEU (duc de) - 36 - 133 - 287 - II.

RINGUET (Jacques) (prêtre) - XXV - XXV bis.

RIQUET - VI quinto.

RIVAROL - 287.

ROBESPIERRE - 285 - IV bis - 299.

ROCHELET - XIX bis.

ROCHETTE (Jean-Ferdinand) - 14 - 67 - 98 - 143 - 225.

ROLAND - 256 bis.

ROMAINVILLE (Ambroise DUDUIT de) - 76 - 95 - 172 - 181.

ROUPNEL (Gaston) - 22.

ROUSSEAU (J.B.) - XIII ter - XXV bis.

ROUTY de La TOUR - 71.

R O Y - 234.

ROYER-COLLARD - 1.

RUFFEY (Richard de) - 51.

RUIS de SAINT-MITAUT (ou MITHAUD) de MONTHION (Antoine-Claude-Léon) - 75 - 94.

RUIS de SAINT-MITAUT (ou MITHAUD) (Jacques) - 76 - 94.

S

SABRAN (comte) - 271.

SAINT-ESTEVAN (Père) - 201.

SAINT-MARCEAU - 204 - 205.

SAINT-PRIEST (vicomte de) - 225.

SALABET-ZINGUE (ou SALABETZINGUE) - 213.

SALMON (Françoise) - VI bis - VI ter.

SARTRE (Jean-Paul) - 309.

SAUBINET (major) - 200 - 201.

SAVIGNY (Charles-Antoine de) - 70 - 88 - 177 - 178 - 213.

SÉCHÉ (Léon) - 285 bis.

SEGUIER (Antoine-Louis) - II bis - VI quater - IX bis - XII bis - XIII bis - XIII ter - XIII quater - XXIII bis - 301.

SEGUIER (chancelier) - II - II bis.

SEGUIER de la MOTTE - 33.

SEIGNEURET (Pierre) - 73 - 93 - 178 - 181.

SELLE (de La) - 69 - 88 - 108 - 168 - 169 - 175 - 178 - 181 - 201 - 203 - 204 - 205 - 206 - 209 - 210 - 211 - 216 - 217 bis (l'aîné).

SEMICHON - 237.

SENEQUE - V ter.

SEVERT - 256 bis.

SEZE (de) - 280 - 280 bis.

SILHOUETTE (de) - 112 - 169 - 213.

SIMARE - VI ter - VI quater - IX bis - XV bis.

SOMERIE (La) - 217 bis.

SOUPIRE (Antoine de) - 76 - 94.

STACK (comte de) - 137 - 140.

STEVENS (amiral) - 90 - 104.

STAFFORD (comte de) - 249 bis - 279 - 280 - 281 - 287.

SUISSE (Marie) - 250 bis.

SUTTON - 204.

T

TACERVILLE (ou TASSERVILLE) (Claude de BUSSY de) - 73 - 93 - 213.
TALLEYRAND-PERIGORD (de) - 276 bis - 282.
TALON - II bis.
TANTON (Jacques) - XI bis.
TARGET - 42 bis - 280 bis.
TERRAY (abbé) - 215.
TERRIER (dame) - 209.
THIBAULT - 138.
THOMAS (académicien) - XIII ter.
THOMASSIN (les époux) - VI ter.
THOURET - XIII bis.
THUILLIER - 138 - 140.
TILLY (Henry) - 78 - 87.
TOBIN (Thomas) - 78 - 191.
TOURNEUSE - 280 bis.
TRINQUIERE (Jean-Claude-Eléonore de) - 70 - 89 - 127 - 179 - 217 bis.
TRONCHET - 278 - 280 bis.
TRUDAINE (Charles) - 31.
TULAYE (Henry de ou de la) - 79 - 94.

U

N E A N T

VALCOUR (de) (Voir LALLY-TOLENDAL Trophime-Gérard, comte de).

VARENNE de BÉOST - 16.

VARENNE de LONGVOY - 7 - 16 - 29.

VAURIOT (Guillaume) - 42 bis.

VERCHERE d'ARCEAU - 13 - 15 - 35 - 36 - 46 - 48 - 63 - 65 - 68 - 69 - 69 bis - 71 - 72 - 75 - 77 - 95 - 111 - 143 - 147 - 154 - 158 - 224 - 231 - 237 - 266.

VERCHERE d'ARCELOT (L.P.) - 13 - 15 - 35 - 47 - 69 bis - 71 - 77 - 95 - 155 - 158 - 224 - 237.

VERCHERE de REFFYE (Françoise) - 4.

VERCHERE (Philibert) - 35.

VERDURE (Jacques) - X bis.

VERDURE (Rose) - X bis.

VERGENNES (comte de) - 225 - 241.

VERGENNES (comtesse de) - 42 - 145.

VIARD (Auguste) - 79 - 173 - 200.

VICTOR HUGO - XVI ter.

VIEILLARD de BOISMARTIN (Me) - X bis.

VILLARS (maréchal de) - 247.

VILLEDIEU de TORCY - 13 - 14 - 15 - 16 - 33 - 34 - 37 - 46 - 49 - 51 - 59 - 84 - 102 - 103 - 105 - 107 - 110 - 147 - 148 - 151 - 153 - 154 - 159 - 164 - 165 - 167 - 225 - 231 - 236 - 237 - 242 - 244 - 245 - 264.

VILLEDIEU de TORCY (fils du précédent) - 221 bis.

VILLENEUVE (Louise-Marie de) - 70 - 89.

VIRELY (Me) - 143.

VIVANT MICAULT de COURBETON (Voir MICAULT).

VOGÜE (comte de) - 41.

VOGÜE (comtesse de) - 41 - 118 - 124.

VOGÜE (Mgr de) - 37 - 41.

VOILQUIN (Me Rémy) - 243.

VOLTAIRE - 42 - 43 - 55 - 56 - 61 - 64 - 100 - 250 - 250 bis - 252 - 252 bis - 253 - 253 bis - 254 - 255 - 256 bis - 293 - 293 bis - II bis - VI quater - VI quinto - VI sexto - XIII ter - XVI bis - XVI ter - XVII bis - XVIII bis - XVIII ter - XIX - XIX ter - XX bis - XXI bis - XXIV bis - XXV bis - 308.

W

WALLON (H.) - 285 bis.

WALPOLE - 283.

WELVERT (Eugène) - 283 - 287.

X

N E A N T

Y

N E A N T

Z

ZOLA - XV bis.

TABLE des MATIERES

- II -

	Pages
Troisième Partie : Le Journal d'un Juge	
Chap. I - Les Parlementaires de Bourgogne	1
Chap.II - L'Information du Parlement de Dijon :	
I) La légitimation des Témoins ou les Fantaisies de la porte	46
II) L'Information de la Grand'Chambre (La lecture des dépositions)	82
III) La visitation des liasses du Procès	99
IV) Comment un Fils vint défendre son Père ?	118
V) Le délibéré et l'arrêt :	
A) Souvent Juge varie	149
B) Avis du conseiller Bouthier de Rochefort	166
C) L'Arrêt	221
Quatrième Partie : A défaut de justice...	
Chap. I - Et le combat continua	239
Chap.II - En guise de conclusion...	293
Appendice	I à XXX
Bibliographie	317
Index des principaux Noms cités	359